This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 828,089

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

LES DÉBUTS

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LES

DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE

(1789-1791)

72722 124

CHAPITRE PREMIER

COUP D'ŒIL SUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Les préludes de la Révolution ne commencèrent, dans la région qui allait bientôt s'appeler le Cher et l'Indre, que cinq mois après l'arrêt du 5 juillet 1788, qui avait prescrit de rechercher dans les greffes des villes et dans ceux des juridictions les documents relatifs à la convocation des Etats généraux. Ce fut seulement au mois de décembre 1788 que la scène s'y peupla d'acteurs et que les habitants de cette France du Centre, sortant de leur long silence, commencèrent (1) à parler, d'une voix déjà distincte, quoique timide encore, le langage d'apprentis citoyens. Pendant ces cinq mois le Dauphiné et les publicistes, par tout ce qu'ils avaient fait, dit et écrit, par leurs exemples et par leurs leçons, avaient imprimé à tous les esprits un de ces mouvements décisifs qui poussent les hommes hors des routes accoutumées (2). En décembre 1788 il tomba sur le bureau des officiers municipaux de Bourges, d'Issoudun, de Châteauroux, de Saint-Amand et de La Châtre, une pluie serrée d'adresses (3) venues de tous les côtés de l'horizon, où, tour à tour, protestant contre les indications données au roi par la récente Assemblée des Notables, un grand nombre de villes de France demandaient le doublement de la représentation du tiers état dans les Etats généraux et le vote par tête des trois ordres réunis dans une assemblée unique. On eût dit qu'un courant électrique parcourait toute la surface du territoire et faisait mouvoir presque en même temps des multitudes de volontés.

(1) Bruneau. *La préface de la Révolution dans le Cher et l'Indre ; la convocation des Etats généraux* (1788-1789) (manuscrit).
(2) Chassin. *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, I, 35, note.
(3) Arch. com. de Bourges, AA 39, plusieurs preuves de ces envois ; et Arch. dép. du Cher (pièces non classées), un certain nombre de ces adresses.

Le Berry n'avait pas donné l'exemple, mais il le suivit; Châteauroux fut la première ville de cette province à recevoir et à transmettre l'impulsion. Dès le 5 décembre 1788 il joignit sa voix à la clameur qui résonnait déjà d'un bout à l'autre de la France (1). L'ébranlement gagna rapidement les principales villes de la province. L'adresse de Rouen, dont l'influence fut profonde dans le Berry (2), contribua puissamment à l'y propager. Successivement La Châtre (3), le 14 décembre, Issoudun (4), le 15, Bourges, le 18 (5), Saint-Amand (6), le 22, Charost (7), au début de janvier 1789, Buzançais, le 14 janvier (8), Argenton, le 19 (9), exprimèrent leurs vœux sur la manière de convoquer les prochains Etats généraux.

Ainsi deux assemblées des trois ordres à Châteauroux et à Issoudun, où les prêtres et les nobles s'associèrent aux vues, très modérées d'ailleurs, du troisième ordre, et six assemblées du seul tiers état, dans d'autres villes, où cette extrême modération et cette unanimité ne se rencontrèrent pas, voilà quelles furent dans le Berry, avant que le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788 n'y fût connu (10), les réponses du sentiment public à l'arrêt du 5 juillet. Que le tiers état soit resté isolé ou que les deux autres ordres se soient joints à lui, elles présentèrent partout ce caractère d'être fondées surtout sur les droits naturels. Aux yeux des villes du Berry, les Etats généraux étaient une chose nouvelle, malgré leur ancien-

(1) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 5 décembre 1788. La copie de cette délibération se trouve aux Arch. nat., BA 24.

(2) Arch. com. de Bourges, AA 39. Plusieurs preuves de l'influence de cette adresse dans le Berry.

(3) Arch. com. de La Châtre. Registre des délibérations, 14 décembre 1788. Cette délibération a été imprimée. Les Arch. nat., BA 24, en possèdent un exemplaire imprimé dont le texte est fautif en plusieurs passages.

(4) Arch. com. d'Issoudun. Registre des délibérations, 15 décembre 1788. Des exemplaires imprimés de cette délibération se trouvent aux Arch. dép. du Cher.

(5) Arch. com. de Bourges, BB 30. Registre des délibérations de la ville (1787-1789), 18 décembre 1788. Cette délibération existe aux Arch. nat., BA 24, à la fois imprimée et en copie manuscrite.

(6) Arch. nat., BA 24. Délibération de la ville de Saint-Amand en Berry, 22 décembre 1789.

(7) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du duc de Charost au garde des sceaux, 19 janvier 1789.

(8) Arch. com. de Bourges, AA 39. Extrait des registres du greffe de l'hôtel de ville de Buzançais, 14 janvier 1789.

(9) Arch. nat., BA 24. Délibération (imprimée) de la ville d'Argenton, en Berry, du 19 janvier 1789.

(10) *Ibid.*, *ibid.* Lettre d'envoi à « Monseigneur Necker » de la délibération d'Argenton. Une note écrite à Versailles sur cette lettre fait remarquer que le 19 janvier 1789 Argenton ne connaissait pas encore le Résultat du Conseil du 27 décembre précédent.

neté. Ne trouvant rien de constant dans le nombre et la qualité des électeurs et des éligibles, dans le nombre des députés de chaque ordre, dans la manière de prendre et de compter les voix, elles n'avaient pas essayé de faire revivre des usages incertains et variables, mais elles s'étaient appliquées à imaginer pour les Etats généraux la meilleure forme possible, comme s'il avait été question de les assembler pour la première fois. Si, pour paraître se conformer à l'arrêt du 5 juillet 1788, il leur arriva de s'appuyer sur les précédents, c'est qu'alors elles les avaient trouvés favorables aux intérêts dont elles prenaient la défense. Mais toutes les fois qu'elles les jugèrent contraires, elles n'hésitèrent pas à les rejeter pour ne faire appel qu'à la justice et à la raison. C'est, en effet, en invoquant la justice et la raison que les villes du Berry demandèrent que les élections fussent libres, que le nombre des députés de chaque bailliage, district ou ville fût déterminé d'après l'étendue, la population et la richesse du territoire, que le tiers état, comme le plus nombreux, le plus instruit, le plus riche des trois ordres du royaume, eût à lui seul autant de députés que les deux autres, que, les représentants devant avoir le même intérêt que les représentés, les députés du tiers état ne pûssent être choisis que dans son sein et parmi les rôturiers absolument indépendants de qui que ce fût des deux autres ordres (1). Une même pensée avait inspiré les mêmes délibérations. C'est d'une voix unanime que les villes du Berry demandèrent la représentation des provinces d'après leur importance, la supériorité ou tout au moins l'égalité numérique des députés du tiers état par rapport à ceux des deux autres ordres, l'indépendance de la députation du tiers. Leur unanimité ne cessa ou le courage de quelques-unes ne faiblit qu'en face d'une seule question, dont l'importance apparaissait chaque jour davantage : les Etats généraux seront-ils, comme en 1614, divisés en trois chambres distinctes? Seront-ils, au contraire, réunis dans une chambre unique où, sans distinction d'ordre, les députés voteraient par tête? Hardiment, à l'exemple de Rouen, Saint-Amand et La Châtre se prononcèrent pour la chambre unique. Avec plus de circonspection, Bourges, sans la

(1) Si Châteauroux n'en parle pas, c'est que l'accord des trois ordres semblait y rendre inutile cette précaution.

demander, avait paru la considérer comme inévitable. Gênés sans doute par la présence des ecclésiastiques et des nobles au milieu de leur assemblée, Châteauroux avait évité de soulever le problème et Issoudun avait même consenti au régime de la séparation des ordres.

Le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788 mit fin à ces premiers préludes de la Révolution dans le Berry. Il y causa « une joie sensible (1) ». En annonçant que le nombre total des députés dans les Etats généraux serait formé autant que possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage, que le nombre des députés du tiers état serait égal à celui des députés des deux autres ordres réunis, et que cette proportion serait établie par les lettres de convocation, il répondit, en partie du moins, aux demandes des villes du Berry. Mais il fit aussi bien autre chose (2). Le roi avait, disait-il, adopté les « vues et les principes » contenus dans le rapport de son ministre des finances. Il promettait, par conséquent, de restituer à la nation le droit de consentir l'impôt; il promettait la périodicité future des Etats généraux, l'établissement d'un budget de dépenses, la fixité de la liste civile, la création d'Etats provinciaux; il promettait de soumettre aux Etats généraux la question des lettres de cachet et celle de la liberté de la presse. Le roi faisait, ou avait laissé faire par Necker, à la fois un programme pour les élections et la promesse d'une révolution.

Le Berry reçut avec reconnaissance le présent que le roi semblait offrir à la France. Mais il y découvrit une lacune : le roi n'avait pas encore promis l'assemblée unique, le vote par tête. Cette lacune, il fallait la combler. La réunion de tous les députés en une seule assemblée apparut clairement désormais au tiers état comme le but suprême à atteindre. Fort de la logique de ses principes, enflammé par les exhortations de ses publicistes, encouragé par les promesses apparentes du roi, il voulait compléter la victoire déjà remportée par une victoire nouvelle et décisive.

En janvier 1789 le mouvement des esprits devint considérable dans le Berry. Suivant le duc de Charost qui

(1) Arch. nat., B[a] 3. Mémoire sur l'impôt territorial adressé en janvier 1789 au garde des sceaux par Dagoret, bailli de Sancerre.

(2) AULARD. *Etudes et leçons sur la Révolution française*, I, 12 et 199. (Le programme royal aux élections de 1789.)

s'en irritait, il atteignit « le délire de l'effervescence (1) ». Un frémissement agitait les villes de la province en faveur du vote par tête. Les moins impatients consentaient seulement à attendre cette grande innovation non de la bienveillance d'un règlement royal, mais d'une décision des Etats généraux eux-mêmes (2). La conviction se faisait chaque jour plus forte dans les esprits que ni les ecclésiastiques, ni les nobles, ni leurs baillis, procureurs fiscaux, régisseurs, agents ou fermiers ne devaient représenter le tiers état, et des voix de plus en plus nombreuses s'élevaient pour réclamer qu'un acte de l'autorité royale les en déclarât incapables. Le langage des sujets, toujours très respectueux à l'égard du roi, devint plus assuré et plus fier. Le Berry commençait à professer que la France ne pouvait pas avoir perdu ses droits, quoique foulés aux pieds depuis deux siècles (3). Il affirmait déjà que la souveraineté résidait dans la nation aussi bien que dans le prince (4). Il ne craignait pas de rappeler que plus d'une fois le roi avait été trompé par ses ministres; il le rappelait au roi lui-même (5). L'ingérence du pouvoir ministériel dans la nomination des administrateurs de la province lui paraissait plus odieuse, maintenant que le roi laissait entrevoir son intention d'établir prochainement des Etats provinciaux : et il n'y avait qu'un cri pour réclamer cet établissement (6). L'inégalité des impôts, si longtemps supportée, lui paraissait insupportable, maintenant que le roi l'avait condamnée : elle commençait à paraître injuste même aux privilégiés (7).

En plus d'un lieu les droits féodaux étaient mis en accusation comme les exemptions pécuniaires. On parlait couramment « de l'oppression du fisc seigneu-

(1) Arch. nat., BA 24. Lettre du duc de Charost au garde des sceaux, 19 janvier 1789.

(2) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 26 janvier 1789. Discours des officiers municipaux.

(3) Arch. com. de Bourges, AA 39. Copie de la délibération de la ville de Sancoins, 25 janvier 1789. Discours de l'échevin Méchin.

(4) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 26 janvier 1789. Discours des officiers municipaux.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Registre des délibérations. Lettre écrite au roi par les officiers municipaux de Châteauroux, 29 janvier 1789.

(6) *Ibid.*, *ibid.* Registre des délibérations, 26 janvier 1789. Discours du marquis de Barbançois.

(7) *Ibid.*, *ibid.* Registre des délibérations. Renonciation des privilégiés à leurs exemptions d'impôt.

rial (1) ». On commençait à joindre l'épithète d' « oppresseurs » au nom des seigneurs (2). La fermentation n'avait pas encore envahi toutes les campagnes, mais elle remuait déjà toutes les villes.

Elle ne suscita toutefois que deux délibérations nouvelles : l'une de Sancoins, l'autre de Châteauroux. Celle de Sancoins, du 25 janvier 1789 (3), ne fut guère qu'une copie des délibérations précédentes. Bien autrement remarquable, celle de Châteauroux, du 26 janvier (4), fut, au début de 1789, la plus imposante manifestation du mouvement des esprits dans le Berry. L'union des trois ordres, le désintéressement des deux premiers qui offrirent en holocauste leurs privilèges pécuniaires et qui demandèrent spontanément le vote par tête dans les états généraux, l'éclat des discours, la nature des vœux, tout concourut à donner à l'assemblée de Châteauroux une physionomie originale et unique dans cette province. Elle présenta un inoubliable exemple de concorde, de générosité, de patriotisme. On eût dit qu'un souffle du Dauphiné passait sur elle, et l'Hôtel de Ville de Châteauroux retentit d'accents comparables à ceux qui avaient ému les assemblées illustres de Romans et de Vizille (5).

La délibération de Châteauroux produisit dans le Berry le plus grand effet. Elle fut comme un programme et elle retentit comme un coup de clairon. Imprimée et à peu près textuellement reproduite par le journal « *les Affiches de Bourges* (6) », dans son numéro du 15 février 1789, elle éveilla dans les campagnes l'esprit politique. Elle y fortifia la conviction que les privilèges

(1) Arch. com. de Bourges, AA 39. Lettre des officiers municipaux de Buzançais à ceux de Bourges, janvier 1789.

(2) Arch. nat., B^V 24. Lettre du duc de Charost au garde des sceaux, 19 janvier 1789.

(3) Arch. com. de Bourges, AA 39. Copie de la délibération des habitants de Sancoins, 25 janvier 1789, et lettre d'envoi des officiers municipaux de Sancoins.

(4) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 26 janvier 1789. La copie de cette délibération se trouve aux Arch. nat., B^V 21. Elle se trouve imprimée dans différents dépôts publics. Elle a été reproduite par la *Revue du Centre*, en 1884. Le journal *les Affiches de Bourges*, du 15 février 1789, a fait le compte rendu de la réunion où elle a été prise (Bib. com. de Bourges, E 1428 *bis*.)

(5) C'est à tort que M. Chassin (*Les cahiers des curés*, 121), appelle l'assemblée de Châteauroux une assemblée préparatoire des trois ordres. Elle n'a pas eu le caractère d'une assemblée électorale. Le Règlement électoral du 24 janvier 1789 n'était pas connu à Châteauroux quand elle eut lieu.

(6) Bib. com. de Bourges, E 1428 *bis*.

pécuniaires étaient injustes, puisque les privilégiés eux-mêmes en reconnaissaient l'injustice. Elle indiqua clairement aux prochaines assemblées l'égalité devant l'impôt comme la revendication essentielle à faire, et l'établissement du vote par tête dans l'Assemblée nationale comme le moyen de la conquérir. Elle guida et en même temps elle doubla les passions et les espérances du tiers état de la province.

Les souffrances publiques faisaient sentir au peuple avec plus d'acuité le poids des inégalités fiscales. Les éléments semblaient s'être conjurés pour exaspérer la crise suprême où disparut l'ancien régime. Depuis dix ans la récolte était médiocre ou mauvaise dans le Berry (1). En 1788, la mortalité avait décimé le bétail, les intempéries avaient presqu'entièrement détruit les céréales en certains cantons, une grêle terrible, celle du 29 mai, avait rasé les champs et les vignobles de plus de vingt paroisses autour d'Argenton et réduit leurs habitants à la plus extrême indigence (2). La disette était déjà menaçante à la fin de 1788 (3), lorsqu'aux souffrances de la cherté du pain vinrent se joindre celles d'un hiver fameux par son inclémence. Puis, quand la gelée eut cessé, des débordements formidables des cours d'eau vinrent ajouter leurs désastres à ceux du froid (4). N'était-il pas inévitable qu'une si longue suite et une si pénible persistance de fléaux eussent pour effet d'accroître l'effervescence politique ?

Le Berry frémissait lorsqu'il reçut le Règlement du 24 janvier 1789, cet « étonnant mélange de formes surannées et d'idées démocratiques (5) », qui traça les règles pour la convocation et l'élection des états généraux (6). Jusqu'à la réunion plénière des trois ordres de la province, le 16 mars 1789, le mouvement

(1) Arch. dép. du Cher, C 722. Tournées annuelles des trésoriers du Bureau des finances de Bourges, 1779-1787 ; et C 1109. *Ibid.*, 1788.

(2) *Ibid.*, C 1132. Lettre de l'intendant des finances Blondel à la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale du Berry, 28 juin 1788, 24 janvier 1789.

(3) *Ibid.*, C 1254. Lettre de l'intendant de la généralité de Bourges au directeur général des finances, 22 décembre 1788.

(4) *Ibid.*, C 1224. Etat des secours distribués par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale du Berry à raison de l'hiver de 1789.

(5) AULARD. *Etudes et leçons sur la Révolution française*, I, 42. (Le programme royal aux élections de 1789.)

(6) C'est à dessein que je ne parle pas ici des inconvénients de la convocation [illegible], des difficultés et des incidents qu'elle souleva dans le Berry. Je les ai

électoral s'y développa sans entraves, dans la plénitude de sa spontanéité. Le gouvernement n'essaya d'user d'aucune pression et n'exerça aucune contrainte. Aucun des personnages qui pouvaient, à un titre quelconque, parler au nom du pouvoir, ne tenta, pendant les opérations préparatoires, d'influer sur les vœux ou sur les choix des électeurs. L'apanagiste du Berry, le comte d'Artois, n'intervint que pour donner sa procuration au duc de Charost et, avec elle, la mission de faire connaître à l'ordre de la noblesse assemblé, son désir de participer désormais à toutes les charges de la province. Le gouverneur, le prince de Conti, n'avait jamais paru dans son gouvernement ; il se désintéressa absolument de ce qui s'y passa. Le baron de Besenval, commandant de « l'intérieur du royaume (1) », qui comptait le Berry au nombre des provinces de son commandement, se contenta de se renseigner sur les événements qui s'y déroulèrent, sans essayer ni de les favoriser ni de les empêcher par une intervention quelconque. L'intendant, Dufour de Villeneuve, était absent. Un congé régulier lui avait permis d'aller rétablir sa santé dans sa famille, en Auvergne. Il y était encore le 17 février 1789 (2) et il ne rentra dans son intendance qu'au commencement de mars. De retour à Bourges, il se trouva comme enveloppé d'un réseau inextricable de défiance et de mauvais vouloir. Plus désireux de plaire à leurs concitoyens que de servir leur chef, ses subdélégués le mirent en quarantaine. Il lui devint presqu'impossible de savoir ce qui se passait hors du palais de son intendance. Loin d'être tenté d'user de son autorité pour diriger les événements, ne fut-il pas obligé, à la fin de mars 1789, d'avouer au ministre de Villedeuil (3) qu'il ne pouvait plus même les connaître ? Il ne pouvait plus obtenir de renseignements des personnes auxquelles il avait l'habitude d'en demander. L'archevêque de Bourges, Jean-Auguste de Chastenet de Puységur, nommé le 6 avril 1788, s'était contenté de prendre fictivement possession de son siège

(1) BRETTE. *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, I, 439, 440. Voir dans ces pages l'étendue du commandement du baron de Besenval.

(2) Arch. nat., BA 24. Lettre de Dufour de Villeneuve à M. de Villedeuil, 17 février 1789.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Rapport de Dufour de Villeneuve à M. de Villedeuil, fin de mars 1789.

par procureur, le 7 octobre suivant; il n'entra dans sa ville archiépiscopale que près d'un an après sa nomination, le 9 mars 1789 (1), juste une semaine avant la réunion des trois ordres du bailliage de Berry. Quelle influence pouvait-il avoir sur son clergé avant le jour où il en présida l'assemblée? Il est vrai que, le 1er janvier 1789, restaurant une charge depuis longtemps tombée en désuétude ou associée à celle de gouverneur, le roi avait, en guise d'étrennes, nommé (2) « bailli d'épée du pays et duché de Berry » un maréchal de camp, le comte de La Châtre, héritier d'un nom illustre dans les annales de la province. C'était ce dignitaire inattendu, si visiblement désigné par la faveur royale au choix des électeurs de la noblesse, qui aurait pu essayer d'endiguer et de canaliser à sa guise le mouvement préparatoire des élections. Mais il fit comme l'archevêque, il ne se rendit à Bourges qu'en mars et il y vint tout juste pour présider l'assemblée générale des trois ordres (3). Le lieutenant général du bailliage principal de Bourges, Claude de Bengy, qui fit la convocation en son absence, était un honnête homme, doux, modeste, sans énergie et sans ambition. Il ne fut point candidat, ni ouvertement, ni secrètement (4). Il subit les volontés du tiers état, loin de vouloir imposer les siennes. Des lieutenants généraux des bailliages secondaires, l'un, celui de Vierzon, impopulaire et même haï, ne pouvait avoir, quel que fût son désir, une ombre d'influence ; les autres, vibrant à l'unisson des passions du tiers état, étaient plus disposés à en approuver qu'à en gêner l'expression.

Ainsi, un prince apanagiste dédaigneux d'exercer une influence dans son apanage, un gouverneur qui n'était jamais venu dans son gouvernement, un commandant militaire qui ne mit pas le pied dans la province, un bailli d'épée, un archevêque et un intendant qui n'y arrivèrent ou qui n'y rentrèrent qu'au début de mars, un lieutenant général de bailliage principal sans fermeté et sans autorité, des lieutenants généraux de bailliages secondaires et des subdélégués qui brûlaient des mêmes

(1) Arch. dép. du Cher, G, fonds du Chapitre de Saint-Etienne de Bourges, 380 Registre des délibérations du Chapitre.

(2) *Ibid.*, B 334. Lettre du roi nommant le comte de La Châtre bailli d'épée, 1er janvier 1789.

(3) Raynal. *Histoire du Berry*, iv, 496.

(4) Il fit donc exception à ce que dit M. Brette (*Révolution française*, 1891, pag. 516), que les lieutenants généraux étaient tous candidats à la députation.

ardeurs que leurs concitoyens. voilà quels étaient dans le Berry, en 1789, au moment des élections, les représentants d'un pouvoir central qui, lui-même, semble avoir voulu laisser aux électeurs la liberté la plus complète pour la rédaction de leurs cahiers et pour le choix de leurs députés (1). Ces « pressions inouïes, désespérées, sournoises (2) » dont les agents du gouvernement et les dignitaires de l'église et de la noblesse usèrent en d'autres provinces, on peut affirmer que le Berry ne les connut pas.

Depuis plus de quinze mois (3) le diocèse de Bourges était sans chef réel. Cet interrègne du pouvoir archiépiscopal y produisit un double effet : d'une part il encouragea la hardiesse des curés et de l'autre il excita davantage leur colère contre le Chapitre métropolitain de Saint-Etienne de Bourges chargé, pendant l'absence du titulaire, d'exercer l'autorité de l'archevêque (4). En 1789, le Berry eut, comme tant d'autres provinces, ce que les chanoines de la cathédrale appelaient des « insurrections scandaleuses (5) » de curés. Le Projet de mémoire des curés du diocèse d'Angers, lancé dès le mois de décembre 1788, décida ceux du diocèse de Bourges à entrer en campagne. Ce fut des curés de Bourges, mieux placés que les autres pour se concerter, que partit le signal du combat. Ils donnèrent une adhésion sans réserve au Projet de mémoire des curés du diocèse d'Angers. Ils le firent réimprimer et circuler dans la province entière, en adressant à leurs collègues, le 1er février 1789, un chaleureux appel en faveur de la cause commune (6). Le bas clergé du Berry fut profondément remué ; il répondit en masse à leur voix.

Ce ne fut point contre l'archevêque ni contre l'autorité archiépiscopale qu'il conspira, — depuis plus de quinze mois il n'y avait pas d'archevêque présent dans

(1) BRETTE. *Révolution française*, 1891, pag. 197.
(2) IDEM. *Ibid.*
(3) Depuis la mort de Phélippeaux d'Herbaut, le 23 septembre 1787.
(4) DE GIRARDOT. *Histoire du Chapitre de Saint-Etienne de Bourges*, 37.
(5) Arch. dép. du Cher, G, fonds de Saint-Etienne, 37. Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Eglise primatiale et métropolitaine de Bourges sur le Règlement du 24 janvier 1789. La copie s'en trouve aux Arch. nat., BA 24.
(6) RAYNAL. *Histoire du Berry*, IV, 493. Dans la note 2 de cette page, Raynal constate l'existence, aux Arch. dép. du Cher (série G, fonds de Saint-Etienne de Bourges, 37), de cette lettre-circulaire du 1er février 1789. Elle a disparu depuis, comme d'autres pièces qui concernaient le clergé au début de la Révolution.

le diocèse, — mais contre les grands vicaires et les archidiacres si hautains et si exigeants, contre le Chapitre de Saint-Etienne de Bourges si fier et si impérieux, contre les grandes abbayes si riches et si avares. En comblant ses vœux, le Règlement du 24 janvier 1789 avait doublé son ardeur. Les curés marchèrent avec passion à la conquête de la députation du clergé, résolus de l'accaparer pour eux seuls. Démarches auprès des ministres, correspondances secrètes, propagande individuelle, ils firent tout pour réussir. Les curés de Bourges se constituèrent les syndics, les avocats et les guides de leurs confrères. Sous leur direction, d'un bout à l'autre du bailliage de Berry, un échange de lettres établit le concert nécessaire (1). L'intimidation ou les promesses du haut clergé amenèrent, il est vrai, une douzaine de défaillances dans les rangs des curés, mais le bas clergé, de son côté, conclut des alliances dans le camp ennemi. Ce fut à des curés que le Chapitre de Dun-le-Roi, que les Religieuses de Sancerre, que les Chanoinesses du Saint-Sépulcre de Vierzon donnèrent leur voix et leur pouvoir (2). A Bourges même, le second des Chapitres de la ville, celui de la collégiale de Saint-Ursin, lia partie avec les curés contre l'orgueilleux Chapitre de Saint-Etienne.

Malgré ses inquiétudes, le haut clergé conserva jusqu'au bout l'espérance d'arracher la victoire dans les élections. Il ne fit aucune concession pour désarmer ses adversaires. Ses cahiers particuliers (3), comme les « Respectueuses doléances de l'Eglise métropolitaine de Bourges (4) », c'est-à-dire du Chapitre de Saint-Etienne, et comme le cahier de la Chambre ecclésiastique du diocèse, furent infectés d'esprit aristocratique. Ces chefs de la hiérarchie, qui profitaient des abus de l'Eglise, par quel miracle en auraient-ils demandé la suppression ?

(1) Arch. dép. du Cher, G, fonds de Saint-Etienne de Bourges, 37. Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Eglise primatiale et métropolitaine de Bourges sur le Reglement du 24 janvier 1789.

(2) *Ibid.*, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Berry, mars 1789.

(3) Presque tous les cahiers particuliers du clergé du bailliage de Berry ont été détruits. Il n'en subsiste plus que quelques-uns. Ils se trouvent aux Arch. dép. du Cher, G, fonds de Saint-Etienne, liasse 37. Encore ce qui reste de plusieurs ne consiste-t-il qu'en une analyse sommaire qui a été faite lors du dépouillement de ces cahiers par l'assemblée générale du clergé du bailliage.

(4) Elles ont été imprimées dans le tome VI des Archives parlementaires de Mavidal et Laurent.

Ils trouvaient la maison bien bâtie et de séjour agréable : comment auraient-ils songé à en modifier les dispositions? Ce fut à l'impiété, à l'hérésie et aussi à l'insubordination du bas clergé qu'ils réservèrent leurs plus vives attaques. L'intérêt public semblait les préoccuper beaucoup moins que l'intérêt des Chapitres et des abbayes ; c'est à peine si quelques-uns daignèrent s'occuper de ce que demandaient les curés. Le mode de nomination aux dignités capitulaires, les droits d'amortissement et de nouvel acquet, la législation des eaux et forêts qui empêchait l'Eglise de disposer librement de ses bois, le moyen de rendre la dîme plus productive et les créances ecclésiastiques plus facilement recouvrables, le souci d'affirmer que, dans le cas où le clergé serait soumis à toutes les charges publiques, sa dette devrait être déclarée dette nationale, ce fut presque uniquement ce qui attira et ce qui retint leur attention.

Les curés chantaient une autre antienne. Non pas que dans leurs cahiers particuliers ils aient demandé la refonte de l'Etat, ni même qu'ils aient réclamé des réformes vraiment profondes dans l'Eglise. Il ne leur vint pas à l'idée d'offrir l'abandon de leurs privilèges d'impôts, et ce fut aussi bien à tort que le vicaire général de Conceyl les accusa de « tendre à l'indépendance (1) ». Mais ils voulaient « sortir de l'oppression (2) ». Ils réclamèrent une répartition plus équitable des revenus et des charges du clergé. Ils poussèrent un cri de colère contre les injustices, les humiliations et la misère dont ils étaient victimes. Ils n'attendaient pas seulement des Etats généraux un sort meilleur; ils provoquèrent l'intervention de cette assemblée politique dans la révision des circonscriptions religieuses, dans l'exercice du culte, dans l'attribution des pouvoirs ecclésiastiques. Rien n'était plus naturel à la fin d'un siècle qui s'était passionné pour la « Querelle des sacrements » et où les Parlements, en leur qualité de surveillants de l'ordre public, n'avaient pas cessé de se mêler du dogme et de la discipline de l'Eglise. Toujours est-il que les curés du Berry, une partie du moins d'entre

(1) Arch. dép. du Cher, G, fonds de Saint-Etienne, 37. Cahier anonyme d'un certain nombre de curés.

Ibid., *ibid.*

eux, invitèrent la future Assemblée nationale à régler législativement, par la puissance du bras séculier, les matières que beaucoup prétendirent, deux ans plus tard, ne relever que de l'autorité religieuse. Ce furent eux-mêmes qui convièrent, dans leurs cahiers particuliers, les futurs législateurs à s'ériger en concile.

Moins agitée que le clergé, la noblesse éprouvait une irritation mêlée d'inquiétude. Elle ne répondit pas au généreux appel des nobles de Châteauroux en faveur du vote par tête. La grande majorité de ses membres s'indignait ou s'effrayait des prétentions du tiers état. Le duc de Charost lui-même, si renommé pour sa bonté et sa justice, ne put contenir sa colère en apprenant que ses bons bourgeois de Charost voulaient exclure les juges et agents seigneuriaux de la députation du troisième ordre; la démission de Collet de Messine, le bailli de son duché-pairie, l'exaspéra (1). Mais ces colères et ces appréhensions ne se traduisirent par aucun acte ostensible avant l'Assemblée du 16 mars 1789. Il est probable d'ailleurs que la noblesse eut, comme le clergé, sa crise intérieure, mais sans que ses divisions aient atteint les proportions ni le retentissement d'une guerre intestine. Y eut-il, dans son sein, hostilité de la petite noblesse contre la grande, de celle qui vivait dans la province contre celle qui résidait à la cour? Il est permis de le supposer, à en juger surtout d'après l'échec des avances que le duc de Charost fit, plus tard, au moment des élections, pour être choisi comme député de son ordre. Y eut-il opposition entre les nobles de race et les nobles de robe, les uns qui se réclamaient uniquement de leurs aïeux, les autres qui ne devaient leur titre qu'à la possession de certaines fonctions ou à l'exercice des charges municipales de Bourges? Une tradition constante l'affirme, et les doutes élevés par des gentilshommes des bords de la Creuse, « ce pays essentiellement féodal (2) », sur la noblesse de plusieurs des comparants, autorisent à la croire fondée. Mais, comme il n'y eut dans la noblesse du Berry

(1) Arch. nat., BA 24. Lettre du duc de Charost au garde des sceaux, 19 janvier 1789. Lettre de Collet de Messine au duc de Charost. Analyse d'une seconde lettre du duc de Charost au garde des sceaux dans un rapport adressé à celui-ci par un conseiller d'État. Réponse du garde des sceaux au duc de Charost, 11 février 1789.

(2) RAYNAL. *Histoire du Berry*, IV, 498.

ni assemblée préliminaire, ni mémoire, ni correspondance en vue d'une entente pour les élections, ces dissentiments n'éclatèrent point au grand jour, comme ceux du clergé.

Les mille voix du tiers état firent un contraste bruyant avec ce silence un peu dédaigneux de la noblesse. Ce fut à partir du 27 février 1789 qu'elles commencèrent à se faire entendre. Le 8 mars, l'immense mouvement de la rédaction des cahiers locaux et du choix des députés à envoyer aux bailliages particuliers était terminé (1). D'une extrémité à l'autre du Berry, dans les paroisses rurales et dans les petites villes, retentit le mot d'ordre donné par les grandes villes : « Pas de seigneurs, pas de juges ni d'agents seigneuriaux pour députés ». Au moment même des opérations préparatoires, un « Avis aux habitants des campagnes sur le choix de leurs députés (2) », rappela aux paysans le danger de donner leurs suffrages à des hommes étrangers à leur ordre. Un autre « Avis (3) », également sans nom d'auteur et simplement manuscrit, convia les électeurs à écarter de la députation non pas seulement les gentilshommes, mais tous les privilégiés et tous les agents des seigneurs. Dans les paroisses rurales et dans les petites villes du Berry, pas un noble ne fut élu. Sur cent vingt d'entre elles (4) dont les cahiers ou les procès-verbaux d'élection sont parvenus jusqu'à nous, une seule, Luant, donna ses suffrages à un seigneur, et encore n'était-il pas noble. Quatre ou cinq baillis, régisseurs ou fermiers de seigneurs, seulement, échappèrent à l'ostracisme dont la défiance du tiers état frappa leurs collègues.

Ce n'est pas à dire pourtant que les juges des seigneurs n'aient pas eu d'influence sur la rédaction des cahiers. S'ils ne réussirent qu'en un très petit nombre de paroisses à se faire élire députés, ils parvinrent dans plusieurs, là surtout où ils présidèrent l'assemblée, à intimider les habitants et à les empêcher de réclamer la suppression des droits seigneuriaux. L'abolition de la gabelle et des aides, la réforme du contrôle des actes,

(1) Sauf exception pour Henrichemont, dont l'assemblée ne se tint que le 22 mars.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 861 (imprimé), et B 2866 (manuscrit), dans le fonds du bailliage de Vierzon.

(3) *Ibid.*, L ancien 861.

(4) Sur plus de 500.

l'égalité proportionnelle de l'impôt, voilà seulement ce que la plupart d'entre eux permirent aux habitants de demander, en y ajoutant pour eux-mêmes l'extension de leurs pouvoirs et l'abolition du droit de franc fief. La sincérité est absente de ces cahiers rédigés sans liberté. Elle fut plus grande dans ceux des quelques paroisses dont les habitants laissèrent aux juges du roi une part prépondérante dans la rédaction. C'est qu'alors les intérêts des juges et des justiciables n'étaient point opposés, et il était inévitable que l'artisan de la petite ville ou le paysan s'en remît du soin d'exprimer les demandes communes à ceux qui avaient la science des lois, les lumières politiques et l'importance sociale. Manifestement, dans les villes de prévôté royale et dans plusieurs villages, les officiers des juridictions du roi eurent toute la confiance des assemblées. C'est ce dont témoignent non seulement les procès-verbaux d'élection, mais les demandes mêmes des cahiers où les vues et les désirs particuliers des magistrats sont habilement associés à l'intérêt général. Les hommes de loi et les hommes d'affaires se firent, comme les juges royaux ou seigneuriaux, les inspirateurs d'un assez grand nombre de cahiers. Ils en imposèrent par leurs connaissances, par leur habitude de la parole et par les manifestations de leur dévouement au tiers état. En lisant tel ou tel cahier, on saisit du premier coup, à n'en pas douter, l'intervention d'un procureur, d'un notaire royal ou d'un huissier, intervention si visible que la preuve de son existence, déposée dans les procès-verbaux, n'ajoute rien à la conviction du lecteur. L'empreinte en est profondément marquée dans la forme de la rédaction et dans la nature des demandes. On entend, à la lecture de ces cahiers rédigés par des praticiens, l'écho des brochures récentes et comme le murmure des remontrances des Parlements. Mais on découvre aussi à tout instant, dans ces mêmes cahiers, l'intérêt particulier des rédacteurs embusqué derrière quelque vœu favorable à l'intérêt public. Dans combien d'entre eux un notaire n'a-t-il pas attaqué, avec une vivacité significative, la lourdeur et l'arbitraire du contrôle des actes, si nuisible à la prospérité de sa charge? Dans combien d'autres aussi, l'homme d'affaires n'a-t-il pas fait réclamer par de pauvres paysans la suppression ou la modération du droit de franc fief, comme si ces malheureux avaient eu

des fiefs? Ce double courant qui, se réunissant en un seul, confondit dans les mêmes vœux l'intérêt public et l'intérêt privé, remplit les nombreux cahiers de paroisses rurales que les curés ont rédigés. De toutes les influences qui, dans le Berry, ont présidé à la rédaction des cahiers, c'est celle des curés qui s'est exercée dans le plus grand nombre de paroisses. Celle même des gens de loi et des praticiens ne semble pas avoir guidé en autant de villages la pensée et la main des habitants. En priant les curés de tenir la plume pour leurs paroissiens dans les localités dépourvues d'officiers publics et où aucun habitant n'était capable d'écrire le procès-verbal ni le cahier (1), le lieutenant général Claude de Bengy avait fait de plusieurs d'entre eux les arbitres des vœux de leurs paroisses. Beaucoup d'autres le devinrent par la volonté d'assemblées pleines de confiance dans le pauvre congruiste qui se chargea volontiers d'exprimer leurs plaintes sans oublier d'y associer les siennes. Les cahiers des paroisses rurales écrits par les curés se distinguèrent ordinairement par l'âpreté de leur langage. Nul n'a condamné avec plus de force les droits seigneuriaux que quelques-uns de ces humbles desservants, qui avaient souffert peut-être de l'insolence ou de l'avarice d'un seigneur. Nul n'a attaqué les abus ecclésiastiques avec moins de ménagement que ces hommes d'église, nul n'a exprimé avec plus de liberté ce qu'il pensait du gouvernement. En même temps, la plupart réclamèrent l'augmentation des portions congrues et une retraite assurée pour les vieux pasteurs des paroisses, avec l'établissement de bureaux de charité, de chirurgiens, de sages-femmes et de fonds de fabrique pour l'église dans les villages. On peut affirmer d'avance que tout cahier des paroisses rurales du Berry où ces réclamations sont formulées a été rédigé par un curé. Le procès-verbal de l'assemblée, là où il subsiste, le prouve toujours.

Ce n'est point à dire pourtant que tous les cahiers des villages ou des petites villes du Berry aient subi l'influence d'un curé, d'un juge ou d'un praticien. Sur les cent vingt cahiers qui subsistent, la moitié à peu près ont été indépendants de toute action de l'homme

(1) Arch. nat., BA 24. Lettre du lieutenant général Claude de Bengy au garde des sceaux, 24 février 1789.

d'église ou de l'homme de loi. Ils ont été l'œuvre de syndics, de propriétaires, de marchands, de laboureurs, sans aucun secours étranger. Cahiers vraiment spontanés et sincères, où le paysan, dans sa langue naïve, a bégayé ses douleurs et ses espérances !

On a souvent répété que c'est aux cahiers des paroisses rurales qu'il faut demander dans toute leur rudesse les véritables vœux du peuple de France en 1789. Pour le Berry, l'affirmation serait téméraire, car, outre que certaines influences ont pu altérer la sincérité de beaucoup de cahiers, est-il excessif de croire que les paysans auraient applaudi à certaines demandes que, par timidité ou par ignorance, ils se sont abstenus de formuler ? De ce qu'ils n'ont pas pensé à réclamer certaines réformes ou de ce qu'ils n'ont pas osé le faire par écrit, faut-il conclure rigoureusement qu'ils ne les désiraient pas ? S'il en était ainsi, il faudrait croire que plus de la moitié des paroisses rurales et des petites villes du Berry supportaient tout au moins avec indifférence l'absolutisme du souverain et ne souhaitaient pas que la France recouvrât le libre usage de ses droits. Sur cent vingt cahiers qui nous restent, il n'y en a que cinquante-et-un qui aient réclamé ou sollicité, les uns avec énergie, les autres avec mollesse, une révision des rapports de la nation et de son roi. Pas un n'a demandé la suppression des intendants. La majorité d'entre eux a omis, volontairement ou non, d'exprimer le vœu que l'Assemblée provinciale du Berry et sa Commission intermédiaire, « purement ministérielles », fissent place à des Etats provinciaux indépendants comme ceux du Dauphiné. Un seul, celui de Villegongis, a songé à réclamer l'élection des municipalités ; les autres ne paraissent pas avoir imaginé un autre régime d'administration locale que celui de ces syndics ou de ces échevins nommés par l'intendant ou par les ministres, qui, pour la plupart, présidaient les assemblées. Ce fut la minorité seule qui proclama la souveraineté nationale et qui revendiqua la liberté. Ce fut une minorité encore plus faible (1) qui réclama le vote par tête dans les Etats généraux. Il paraît certain que nulle part la pensée des rédacteurs des cahiers ne se haussa jusqu'à concevoir une société de citoyens égaux où la distinction

(1) 24 cahiers seulement sur 120.

des ordres fût inconnue. Aucune voix ne s'éleva des campagnes du Berry pour demander que le clergé cessât d'être un corps ou que la noblesse fût abaissée au niveau du tiers état. Une condamnation unanime frappa les privilèges pécuniaires, mais les privilèges honorifiques et la prééminence des deux premiers ordres ne furent pas mis en discussion. Les droits seigneuriaux ne bénéficièrent pas au même degré de cette modération. La clameur qui grondait contre eux depuis cinquante ans devenait trop forte pour ne pas retentir en paroles plus ou moins sonores dans les doléances des cahiers. En dépit de la pression exercée en plusieurs villages par les agents des seigneurs, sur cent vingt cahiers subsistants, plus de la moitié, soixante-deux, n'ont pas hésité à demander la suppression ou l'allégement de quelques-unes des charges dont le moyen-âge avait accablé l'homme et la terre. L'Église, ses droits et ses biens fournirent à une quarantaine de cahiers un chapitre écrit avec une âpreté passionnée par des curés désireux de faire dire par leurs paroissiens ce qu'ils n'osaient pas dire eux-mêmes. La justice, ses défauts, ses lenteurs, les frais des procès, le mode de nomination des juges suscitèrent encore plus d'attaques que l'inégale répartition des revenus ecclésiastiques.

Mais ce furent les impôts royaux qui soulevèrent les tempêtes les plus générales et les plus violentes. Chacun ayant à les payer, chacun s'en plaignit, et nulle influence, nul intérêt particulier, avoué ou caché, n'entrava ou n'adoucit l'expression de ces plaintes. Dans l'esprit des paysans du Berry, des bourgeois ou des artisans de ses petites villes, la conviction était faite que le système fiscal de l'ancien régime était mauvais, tellement mauvais qu'il n'était pas susceptible d'être amélioré ou qu'il ne valait pas la peine de l'être. Une réprobation universelle frappa l'iniquité de la répartition, les déplorables abus de la collecte, la lourdeur et la tyrannie de la gabelle et des aides. Une protestation formidable se dresse contre les exemptions pécuniaires du clergé, de la noblesse et de tous les privilégiés. Il n'y eut pas dans les cahiers des petites villes et des campagnes du Berry de réclamation plus générale et plus pressante que celle de l'égalité et de la proportionnalité de l'impôt.

Les villes les plus importantes de la province, Argenton, Saint-Amand, Vierzon, Châteauroux, Issoudun

et Bourges (1), nominativement désignées dans l'état annexé au Règlement du 24 janvier 1789, firent entendre en même temps leur voix. Nulle influence extérieure ne gêna les assemblées ni les vœux de leurs corporations d'arts et métiers. Cependant, malgré cette liberté, ce qui frappe dans les cahiers de ces corporations (2), c'est l'absence de toute idée politique. On y trouve, dans la langue la plus incorrecte et avec une orthographe plus étrange encore, la haine des huissiers-priseurs, l'impatience de la gabelle et des aides qui « surfloquent et jutivoquent cent fois le jour le menu peuple (3) », une protestation plaintive contre les exemptions pécuniaires, et le souci étroit des privilèges et des intérêts corporatifs. Que demandaient les orfèvres d'Issoudun ? La suppression totale de la marque d'or et d'argent, l'obligation pour les « provinces conquises », qui travaillaient ces métaux à bas prix, de fabriquer désormais au titre de l'ordonnance, l'interdiction à tout marchand non agrégé à la corporation des orfèvres de vendre n'importe quel objet de bijouterie. C'est tout. Il y eut bien d'autres Messieurs « Josse » que les orfèvres d'Issoudun. La recherche de l'utilité palpable et de l'avantage personnel éclata à chaque ligne dans les cahiers des corporations, celle de l'intérêt provincial ou national presque nulle part.

Les négociants et les bourgeois sans profession, ces vrais citoyens des villes, pensèrent-ils à faire ce que les artisans et les petits marchands ont oublié ? On ne saurait le dire avec certitude, puisque pour toutes les villes du Berry leurs cahiers ont disparu (4). Mais on peut supposer avec la plus grande vraisemblance que, dans ces villes comme dans les autres villes de France (5), des bourgeois isolés et dépourvus d'esprit de corps n'ont pas eu l'audace, parce qu'ils se trouvaient réunis une fois par hasard, de revendiquer les droits de la

(1) Saint-Amand faisait partie de la sénéchaussée de Moulins, les cinq autres villes étaient comprises dans le bailliage de Berry.

(2) Il subsiste 19 des 23 cahiers des corporations d'Issoudun (Arch. com. d'Issoudun) et 12 cahiers des corporations de Saint-Amand (Arch. com. de Saint-Amand, D 31). Ces derniers sont reproduits dans Dumonteil, *Une ville seigneuriale en 1789*, Saint-Amand-Montrond.

(3) Cahier des drapiers cardeurs de Saint-Amand, article 1.

(4) A l'exception des cahiers tout spéciaux de la Milice bourgeoise et de la Juridiction consulaire de Bourges. Voir Bruneau, *Les élections et les cahiers du tiers état de la ville de Bourges en 1789* (Société historique du Cher, 1889).

(5) Chassin, *Le Génie de la Révolution*, I, 178.

nation. Dans le morcellement des groupes d'électeurs urbains imposé par le Règlement du 24 janvier 1789, le citoyen s'est effacé pour ne laisser apparaître que le commerçant, l'artisan ou le bourgeois.

On serait tenté de dire que les élections primaires des villes du Berry ont eu moins de signification politique que celles des paroisses rurales, et cette affirmation serait pleinement vraie, s'il n'y avait pas eu dans les villes des magistrats, des gens de loi ou des gens de lettres, pour donner aux cahiers de leur corps cette importance politique qui a fait si visiblement défaut aux autres. L'officier du Bailliage royal, de la Juridiction de la monnaie, de l'Élection, de la Maîtrise des eaux et forêts, du Grenier à sel, du Siège de la police, le professeur, l'avocat, le procureur, le notaire, avaient précisément ce que leurs concitoyens n'avaient pas, la hauteur et la hardiesse des vues et l'esprit façonné par la culture intellectuelle au redoutable problème des rapports de la nation et de son roi. Certes, ils se gardaient bien d'oublier leurs intérêts personnels. Dans le Berry, les privilégiés des Bailliages et des Elections ne soufflèrent pas mot de la suppression des privilèges pécuniaires. Aucun d'eux ne condamna la vénalité ni l'hérédité des charges auxquelles ils devaient leurs fonctions. Mais ce qui fait la supériorité de ces cahiers de magistrats et de gens de loi, c'est que, malgré tout, leurs rédacteurs, au lieu de borner leurs regards à l'horizon de l'intérêt personnel ou corporatif, les ont élevés avec assurance dans les régions plus hautes de l'intérêt national. Aussi, dans le cahier général des villes, écho central qui rassembla et répercuta tous les bruits particuliers, leur voix retentit-elle plus sonore et plus fréquente que celle des artisans, des commerçants et des simples bourgeois. Lorsqu'elles réduisirent en un seul tous ces cahiers particuliers pour en faire le cahier général de leur ville, les assemblées générales des villes leur prirent ce qui favorisait la liberté et laissèrent de côté ce qui favorisait le privilège. Le plus étendu, le plus étudié, le plus pratique de tous ces cahiers, ce fut celui du bailliage de Bourges (1), comme il convenait d'ailleurs aux magistrats d'une ville qui

(1) BRUNEAU. *Les élections et les cahiers du tiers état de la ville de Bourges en 1789* (Société historique du Cher, 1889).

s'honorait, depuis le quinzième siècle, d'être un des foyers de la science judiciaire. Il est la source où s'est le plus abondamment alimenté le cahier général de Bourges et, par lui, en passant par celui du bailliage particulier, le cahier même du tiers état de tout le bailliage de Berry.

L'influence des magistrats et des gens de loi fut plus sensible encore sur l'élection des députés que les villes du Berry devaient envoyer aux bailliages particuliers. Des assemblées où les suffrages se donnaient à haute voix ne pouvaient manquer de porter leur choix sur les principaux habitants, surtout s'ils joignaient au prestige de la valeur personnelle l'autorité d'un office. Il était à peu près inévitable que la confiance des délégués des corporations députât à l'assemblée du bailliage particulier le beau parleur, l'homme instruit, le citoyen considérable qui se trouvait être en même temps l'interprète des lois ou qui siégeait à l'Hôtel de Ville. Les juridictions royales (1), les corporations d'avocats, de procureurs et de notaires, les officiers municipaux, les médecins, les facultés laïques de l'Université fournirent la plupart des députés de Bourges, d'Issoudun, de Châteauroux, de Vierzon et de Saint-Amand. Il n'y eut qu'Argenton (2), ville seigneuriale, sans autres juges royaux que ceux du tribunal des traites foraines, à composer sa députation d'une majorité de simples bourgeois ou de marchands. N'était-ce pas d'ailleurs un avantage pour le tiers état que ces choix qui portaient sur ses représentants les plus autorisés, sur ses guides les plus habiles ? Cette bourgeoisie d'hommes de loi, de professeurs, de médecins, d' « officiers », n'était-ce pas elle qui avait, en même temps que le dépôt des lumières, la pleine conscience de la valeur, de la force et des droits du troisième ordre ?

A peine élus, les députés des villes et des villages se réunirent en assemblées du deuxième degré, au chef-lieu de chacun des bailliages particuliers, devant les lieutenants généraux des sièges ou leurs suppléants. Ils devaient réduire en un seul par bailliage tous leurs

(1) A Saint-Amand, ville seigneuriale, le bailli et le procureur fiscal furent au nombre des six élus.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Berry, mars 1789.

cahiers pour en former le cahier du bailliage particulier, et choisir le quart de leurs membres pour les représenter à l'assemblée générale du tiers état de la province. L'empressement des députés fut extrême pour se rendre à la convocation. Pour ne parler que du seul bailliage de Berry, la comparution des paroisses aux assemblées des bailliages particuliers y fut remarquablement complète (1), puisque, sur 500 paroisses environ, il n'y en eut que 12 qui n'envoyèrent point de députés, ou dont les députés, pour un motif quelconque, peut-être involontaire, ne parurent pas aux assemblées. Lorsqu'on réfléchit qu'aucune pénalité ne frappait les défaillants et que la députation imposait une perte de temps assez longue et une dépense d'argent assez lourde, il est impossible de ne pas être frappé de l'ardeur que les paysans du Berry ont mise à exercer leurs nouveaux droits. Ce fut un des signes les plus visibles de cet enthousiasme et de cette espérance qui s'étaient emparés des cœurs.

Plus encore que les assemblées des paroisses, celles des bailliages particuliers donnèrent l'exemple du calme et de la concorde. Tous leurs présidents auraient pu répéter ce que l'un d'eux (2) écrivit au garde des sceaux : « Je ne peux que me féliciter de la paix et de la tranquillité qui ont régné en la dite assemblée. Tout s'y est passé sans confusion et dans le meilleur ordre possible. » Le sentiment qu'elles accomplissaient un acte considérable de la vie nationale et la conviction de grands changements prochains répandirent dans ces réunions une atmosphère d'allégresse. Sauf dans le bailliage de Vierzon, où l'assemblée paraît s'être donné pour tâche d'écarter tout vœu viril, toutes les poitrines y battirent à l'unisson, sous l'impulsion de la même volonté et du même espoir. Dans le bailliage de Dun-le-Roi, au témoignage du lieutenant général (3), les comparants « livrèrent leurs cœurs aux transports de la joie ». Dans celui de Châteauroux, l'assemblée frémissante se fit répéter jusqu'à trois fois, article par article,

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Berry, mars 1789.

(2) Arch. nat., B III 29. Rapport du lieutenant général du bailliage de Vierzon au garde des sceaux, 22 mars 1789.

(3) *Ibid.*, B\ 24. Rapport du lieutenant général du bailliage de Dun-le-Roi au garde des sceaux, 14 mars 1789.

le projet de cahier rédigé par ses commissaires et l'adopta au milieu d'acclamations sans fin (1).

Les magistrats et les gens de loi remportèrent, dans les élections des bailliages particuliers du Berry, une victoire plus complète encore que dans celles des villes. Ce n'est pas assez de dire que leur influence fut prépondérante ; elle fut sans rivale. Choix des députés et rédaction des cahiers, tout fut réglé suivant leur désir. N'avaient-ils pas sur les bourgeois et les paysans qui siégeaient à côté d'eux l'ascendant de la fonction, de la parole, des connaissances ? Les différents corps de magistrature, les juges seigneuriaux, les avocats, les procureurs et les notaires fournirent, suivant les bailliages, le quart, le tiers, la moitié, les deux tiers, les trois quarts des députés. Tout ce qui avait un nom parmi les magistrats fut élu, sauf à Bourges le lieutenant général Claude de Bengy qui était noble, à Vierzon le lieutenant général Nizon qui était impopulaire, et à Dun-le-Roi le lieutenant général Douart Desgadeaux qui ne fut pas candidat. Cinq médecins, dont deux de la faculté de médecine de Bourges, et deux subdélégués de l'intendant durent leur succès à leur notoriété et à leur popularité personnelle. Les « bourgeois » et les « marchands fermiers » formèrent d'ailleurs le gros bataillon de la députation, prêts à suivre avec docilité les ordres de ceux qui se présentaient comme leurs chefs. De marchands, de laboureurs, il n'y en eut que très peu qui furent investis de la confiance de leurs collègues. Ce qui l'emporta dans les élections des bailliages particuliers, ce fut l'aristocratie du tiers état des villes et des campagnes, et cela sans lutte, sans rivalité d'aucune sorte, par la seule influence de la fortune, de la position sociale et du talent. Déjà, dans tout le Berry, les assemblées des paroisses avaient de préférence nommé députés les plus riches des habitants, comme les mieux disposés à des sacrifices de temps et d'argent et les plus capables de formuler avec autorité les vœux communs. Les assemblées des bailliages particuliers accentuèrent encore ce mouvement, j'allais dire cette tactique, probablement sous l'impulsion des mêmes calculs. La plupart des hommes qui se firent un

(1) Arch. dép. de l'Indre. Procès-verbal non inventorié de l'assemblée du bailliage de Châteauroux.

nom et qui jouèrent un rôle dans le Cher et dans l'Indre, pendant la période révolutionnaire, figurèrent au nombre des élus. Ce fut l'esprit de la Révolution qui pénétra avec eux dans l'assemblée générale du tiers état du Berry.

Ce fut le 16 mars 1789 que se réunirent à Bourges les députés des trois ordres (1). Après s'être soumis à la formalité de l'appel nominal dans une assemblée plénière, ils se séparèrent pour tenir leurs séances dans trois locaux distincts. Cette séparation ne mit pas fin à leurs rapports. Il y en eut au contraire de fréquents. La noblesse surtout et le tiers état firent assaut de coquetterie. Ils se prodiguèrent les assurances d'estime et de fraternité. « Nous sommes tous frères, disait le comte de Buzançais au tiers état, nous devons être unis (2). » Ce ne furent tout d'abord que continuels échanges de députations reçues de part et d'autre avec des démonstrations de joie. Au commencement, le tiers état fut accablé d'amabilités par la noblesse et il les rendit avec usure. Mais une semaine ne s'était pas passée qu'on ne se traitait plus de frères et que l'amabilité était devenue une froide correction. Qu'était-il donc survenu ?

Quand la noblesse du Berry se réunit à Bourges, elle était résolue à l'abandon de toutes ses exemptions d'impôt. Elle en avait fait d'avance le sacrifice, gaiement, sans arrière-pensée ; elle ne craignait qu'une chose, c'est qu'on la devançât en lui demandant ce qu'elle était décidée à offrir. Tout entière gagnée par l'exemple des nobles de Châteauroux, elle tenait surtout, par point d'honneur, au mérite de l'initiative pour obtenir la gloire de la générosité. Ce fut dans sa seconde séance, le 19 mars 1789, sur la proposition du duc de Charost, qu'elle consomma son renoncement (3). Le clergé se montra moins enthousiaste ; les curés étaient gagnés, mais les abbés et les chanoines approuvaient moins chaleureusement une résolution qu'ils ne pouvaient

(1) J'omets à dessein de parler ici de la « scène affreuse » où la noblesse, dans l'assemblée générale des trois ordres, humilia si profondément le comte de Guibert, le rapporteur du Conseil de la guerre. Cet « étrange » événement eut un caractère plus personnel que politique.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée générale du tiers état du Berry, séance du 18 mars.

(3) Arch. nat., B III 29. Rapport du comte de La Châtre à Necker, 20 mars 1789.

imiter sans perte. Le premier ordre se laissa pourtant entraîner à l'unanimité par un courant devenu irrésistible, mais il s'enfonça moins profondément que la noblesse dans le sacrifice. En cédant, il ne céda pas entièrement, et, en offrant une concession, il en réclama une autre. Si, sur l'invitation de la noblesse, il consentit par acclamation, dans la soirée du 19 mars, à l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt (1), il déclara aussi qu'en échange de ce consentement sa dette devenait celle de l'Etat (2).

Tout privilège pécuniaire se trouvant détruit « par le seul esprit de justice » de la noblesse et du clergé, il semblait au tiers état qu'il n'y avait plus, pour les trois ordres, « qu'un seul intérêt à présenter et à défendre », et, par conséquent, qu'un seul cahier à rédiger en commun. Il calcula secrètement que si, dans l'assemblée du Berry, les trois ordres se réunissaient ensemble pour délibérer et pour ne former qu'un seul cahier, un grand pas serait fait vers leur réunion et leur délibération en commun dans l'Assemblée nationale. Mais le clergé, guidé par l'archevêque, devina le calcul, et, de peur d'être importuné par une proposition gênante, il l'écarta d'avance et décida dans sa première séance, le 18 mars, « de former ses cahiers séparément ». A la proposition du tiers état la noblesse opposa (3) prudemment l'idée de rédiger au préalable des cahiers séparés et de confier ensuite à des commissaires le soin de rechercher les moyens de les fondre en un seul ; le clergé serait invité à se joindre aux deux autres ordres pour délibérer avec eux sur tous les objets étrangers à sa police particulière ou intérieure. Le tiers état adhéra à cette proposition avec enthousiasme, le clergé avec résignation (4), et aussi avec ironie, attendant la fin.

Il n'attendit pas longtemps. A peine les commissaires des trois ordres eurent-ils, le 24 mars, commencé l'examen des cahiers par celui du tiers état, prêt avant les deux autres, qu'une difficulté insurmontable s'éleva. Au

(1) Arch. nat., B^A 24. Rapport de l'archevêque de Bourges au garde des sceaux, 20 mars 1789.

(2) *Ibid.*, *ibid.*

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée générale du tiers état, séance du 18 mars. L'arrêté de la noblesse s'y trouve *in extenso*. Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée de la noblesse n'existe plus ni celui de l'assemblée du clergé.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Séance du 19 mars. L'arrêté du clergé s'y trouve *in extenso*.

début de son cahier, dans l'article premier, le tiers état formulait un vœu en faveur du vote par tête dans les Etats généraux. A la lecture de cette demande les commissaires du clergé et de la noblesse refusèrent d'aller plus loin. Dès les premiers mots la rupture fut consommée. Puis chacun des ordres se prononça avec éclat sur la question fondamentale qui venait de rompre leurs bonnes relations. Dans l'assemblée du clergé, l'archevêque Chastenet de Puységur fit un long discours contre le vote par tête. S'emparant d'un article du cahier du tiers état qui demandait pour « les non catholiques... tous les droits de citoyen », il le présenta comme un acheminement vers l'exercice public du culte protestant. Il épouvanta ses auditeurs avec le spectre du protestantisme. Le clergé adopta par acclamation un vœu en faveur du vote par ordre (1). Ce vœu fut adopté « unanimement (2) ». Aucune voix dissidente ne s'éleva, pas même celle de ces curés qui, sous le nom de leurs paroissiens, avaient réclamé le vote par tête dans le cahier de leur paroisse, pas même celle de ces ecclésiastiques de Châteauroux qui, moins de deux mois auparavant, avaient donné une si éclatante adhésion à tous les vœux du tiers état de leur ville.

Même tableau dans l'assemblée de la noblesse, à l'exception du vote par acclamation. Ce fut à la presque unanimité, par 120 voix contre 2 (3), le 25 mars, sur la proposition du marquis de Bouthillier, qu'elle se prononça en faveur du vote par ordre ; elle donna toutefois à ses députés le pouvoir de « se prêter au vœu général qui ne pouvait manquer d'être émis dans l'ordre seul de la noblesse rassemblée aux Etats généraux (4) ». Deux nobles seulement, Girard de Villesaison, d'Issoudun, et de Fassardy, de Châteauroux, eurent le courage d'une opinion contraire à celle de la majorité de leur ordre. Défaillance étrange de la part d'hommes dont plusieurs montrèrent plus tard un dévouement sincère et, quel-

(1) Arch. nat., B^A 24. Récit de ce qui s'est passé dans l'assemblée de Bourges, par Tourangin-Courault, 28 mars 1789.

(2) Arch. nat., B^A 24. Rapport de l'archevêque de Bourges au garde des sceaux, 29 mars 1789.

(3) Bib. com. de Bourges, recueil E 1422. Extrait (imprimé) du procès-verbal de l'assemblée de la noblesse. Tourangin-Courault, dans sa relation, dit à tort 133 voix contre 2.

(4) Arch. nat., AD^I 10. Extrait des instructions particulières remises aux députés de la noblesse du Berry. (Cet extrait fait suite au cahier de la noblesse.)

ques-uns même, fanatique à la Révolution. Faiblesse surprenante de la part de ces anoblis d'hier, à peine nobles par la qualité, vrais roturiers par l'origine et la sympathie, que le tiers état regardait toujours comme siens. L'exemple, le respect humain, la crainte de mécontenter les collègues, avaient tout entraîné, jusqu'à ce même marquis de Barbançois qui, dans l'assemblée de Châteauroux du 26 janvier 1789, avait proclamé avec tant d'éclat, au nom de son ordre, que le vote par tête était « prescrit par la raison et la justice ».

De son côté, le tiers état, dans sa séance du 25 mars, arrêta « unanimement (1) » et par acclamation qu'il ne serait apporté aucun changement à son cahier, « surtout à l'article premier portant entre autres choses » que les trois ordres délibéreraient « en commun » et que les suffrages se compteraient « par tête ». Le lendemain, 26 mars (2), à l'unanimité et toujours par acclamation, il déclara qu'il persistait dans sa délibération de la veille et qu'il entendait n'y apporter aucun changement. La noblesse protesta contre ce second vote par acclamation comme elle avait déjà protesté contre le premier. Elle invita le tiers état à faire connaître, comme elle l'avait fait elle-même, de combien de voix était la majorité qui avait adopté le vœu du vote par tête (3). « Je ne veux point d'acclamation, — disait le comte de La Châtre aux commissaires du tiers état, — je veux que chacun de vous signe ce qu'il pense, et si on ne le fait pas, j'irai moi-même vous présider (4) ». Le tiers état céda, mais pour la forme seulement. Cette majorité dont on lui demandait l'importance, il résolut de la faire connaître, « pour rendre plus authentique (5) et consigner d'autant plus l'authenticité des suffrages ». Le comte de La Châtre voulait des signatures, l'imprudent ! Il en eut. Dans la chambre du tiers état du Berry se déroula une scène imposante, un vrai prélude du Serment du Jeu de Paume. Un à un, tous les députés présents, successive-

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée du tiers état du bailliage de Berry, 25 mars 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, 26 mars 1789.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, 26 mars 1789. L'arrêté de la noblesse du même jour s'y trouve *in extenso*.
(4) Arch. nat., B^A 24. Récit de ce qui s'est passé dans l'assemblée de Bourges, par Tourangin-Courault, 28 mars 1789.
(5) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée générale du tiers état du Berry, 26 mars 1789.

ment appelés, vinrent mettre leur nom au bas de la délibération par laquelle leur ordre avait décidé de persister dans ses résolutions antérieures. Elle était transcrite sur une feuille de papier divisée en deux colonnes, la première avec cette énonciation : « Signature de ceux qui adhèrent », la seconde avec cette autre énonciation : « Signature de ceux qui n'adhèrent point ». La première se couvrit de 206 noms, la seconde n'en reçut aucun. Le tiers état avait enlevé à ses ennemis le droit et le pouvoir de mettre en doute la réalité de son opinion. Il avait à la fois donné la mesure de son énergie et affirmé par une manifestation solennelle sa volonté irrévocable. L'irritation, l'enthousiasme soulevaient la plupart de ses membres ; ils étaient résolus aux dernières extrémités plutôt que de renoncer à leur vœu. Leur langage sentait la fièvre. L'un d'eux, un marchand de drap d'Issoudun, écrivit à Necker (1) : « Je croyais que Monsieur de La Châtre attaché à Monsieur, et M. l'Archevêque attaché à un ministre (2), auraient disposé leurs ordres à une chose si juste et si indispensable. Tant pire et mille fois tant pire. Le tiers périra avant de consentir au vote par ordre. »

Les trois ordres firent donc chacun un cahier séparé et tinrent jusqu'au bout trois assemblées distinctes. L'assemblée du clergé eut un caractère original. L'archevêque de Puységur, arrivé à Bourges depuis quelques jours, ne connaissait pas ses électeurs et ses électeurs ne le connaissaient pas. Double avantage pour eux et pour lui. D'une part, en effet, l'archevêque ne porta que peu d'intérêt aux gémissements poussés par les chanoines de Saint-Etienne et par les abbés contre l'insubordination des curés ; de l'autre, les curés, insurgés contre les Chapitres et les abbayes, ne prirent pas les armes contre l'autorité archiépiscopale, et ce fut sans la mériter qu'ils reçurent l'épithète de « presbytériens (3) ». L'archevêque ménagea les curés pour être élu, et les curés ménagèrent l'archevêque pour se le concilier. Il n'est pas exact d'affirmer, comme on l'a

(1) Arch. nat., BA 24. Récit de ce qui s'est passé dans l'assemblée de Bourges, par Tourangin-Courault, 28 mars 1789.

(2) Le comte de Puységur, secrétaire d'État du département de la guerre.

(3) Bib. com. de Bourges, recueil E 1422. Projet de lettre à un citoyen (le comte de Guibert) sur son discours projeté aux trois ordres de l'assemblée du Berry.

fait (1), que de Puységur « domina l'assemblée ecclésiastique du Berry ». S'il la domina, ce fut en flattant ses passions et en restant étranger à ses querelles. Désireux d'éviter, par une neutralité calculée, une opposition personnelle, il chercha plus à gagner les sympathies qu'à diriger les volontés. Il laissa faire beaucoup plus qu'il ne fit le cahier de son ordre. De leur côté, les curés, sans haine contre un nouveau venu, n'eurent pas la pensée d'ouvrir sans provocation les hostilités contre Monseigneur. Il leur suffit de mettre en déroute les chanoines et les moines auxquels ils avaient déclaré la guerre.

Leur « prépondérance immense (2) » dans l'assemblée assura leur triomphe. D'après le témoignage de l'archevêque (3), ils y disposèrent de plus de 300 voix sur 429 qui concouraient aux opérations. Leur victoire fut complète. Le Chapitre de Saint-Etienne et les autres grands bénéficiers eurent « l'affliction (4) » de ne fournir aucun député. L'archevêque fut élu le premier, à l'unanimité (5) : il recueillit le bénéfice de sa prudence. Son clergé lui adjoignit, pour les trois autres sièges, deux curés titulaires et un ancien curé devenu chanoine d'une collégiale : Poupart, curé de Sancerre ; Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de Bourges en même temps que recteur de l'Université, et Yvernault, professeur de la faculté de théologie en même temps que chanoine de ce Chapitre de Saint-Ursin qui avait conclu une alliance avec le bas clergé de la province.

Le cahier du clergé fut, comme la députation, l'œuvre de la volonté des curés, d'une volonté que la présence de l'archevêque ne fut sans doute pas sans tempérer. Croire que certains curés se sont bien gardés (6) de livrer le texte authentique de leurs doléances particulières à l'assemblée du bailliage est une erreur insoutenable. Même le plus audacieux parmi les cahiers des congruistes a été non pas expédié (7) au gouverne-

(1) CHASSIN. *Les cahiers des curés*, 239
(2) RAYNAL. *Histoire du Berry*, IV, 513.
(3) Arch. nat., BA 24. Rapport de l'archevêque au garde des sceaux, 29 mars 1789.
(4) *Ibid.*, *ibid.*
(5) *Ibid.*, *ibid.*
(6) CHASSIN. *Les cahiers des curés*, 239, le dit à propos d'un cahier qu'il appelle, à la suite des *Archives parlementaires*, par une confusion étrange dont elles sont responsables, le cahier de [illegible] St Etienne de Bourges, et qui est l'œuvre d'un groupe de curés
(7) IDEM, *ibid*

ment, mais bel et bien communiqué aux commissaires de l'assemblée qui l'ont dépouillé, comme les autres, article par article (1). Ce serait se méprendre sur le sens et sur la portée des délibérations de l'assemblée du clergé que de les attribuer de la part des curés à la crainte, de la part de l'archevêque à l'intimidation. « La seule lecture des cahiers du clergé du Berry..., gémirent les chanoines de Saint-Etienne de Bourges (2), prouve la grande prépondérance que MM. les curés ont eue dans cette assemblée et les sacrifices que les autres classes ont été forcées de faire au bien de la paix. » Mais, cette victoire une fois remportée, les curés se montrèrent conciliants. Ils ne battirent pas en brèche l'autorité de leur archevêque. Ils s'épouvantèrent de l'intérêt témoigné par le tiers état aux protestants, et la première, la plus essentielle de leurs revendications, ce fut que l'exercice du culte continuât toujours d'être réservé exclusivement à la seule religion catholique (3). S'ils voulurent introduire des changements dans la constitution du royaume, ils le firent « d'une manière plus modérée ou moins développée (4) » que la noblesse et que le tiers état. Ils se contentèrent de réclamer le retour périodique (5) des Etats généraux, et d'inviter les députés à n'accorder « définitivement » aucun impôt que lorsqu'ils auraient été « mis à portée de juger de l'état des finances ». Si le clergé demanda l'égalité devant les charges publiques et s'il consentit à toute « vérification ou cadastre de ses biens », ce fut à la condition de conserver ses « formes » particulières pour l'assiette et pour la perception des impositions. Des trois cahiers du Berry, celui du clergé fut assurément le moins révolutionnaire. « Le ton en est modéré (6), — écrivait l'archevêque, — et tel qu'il convient à l'ordre du clergé et à des sujets respectueux et soumis ».

(1) Arch. dép. du Cher, G, fonds de Saint-Etienne, 37. Il a été dépouillé, ainsi que plusieurs autres, sur une feuille qui faisait partie des minutes du dépouillement général de tous les cahiers.

(2) *Ibid.* Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Église primatiale et métropolitaine de Bourges sur le Règlement du 24 janvier 1789.

(3) Arch. nat., BA 24. Rapport de l'archevêque au garde des sceaux, 29 mars 1789. Cette pièce importante a déjà été publiée par Chassin, *Les cahiers des curés*, 238-239.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Rapport de l'intendant à M. de Villedeuil, sans date, mais de la fin du mois de mars 1789.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Rapport de l'archevêque au garde des sceaux, 29 mars 1789.

(6) *Ibid.*, *ibid.*

Dans l'assemblée de la noblesse, les séances furent « longues et vives (1) ». Les discussions durèrent longtemps, mais sans passion. Ce qui semble les avoir surtout soulevées, c'est l'opposition entre la noblesse de race et la noblesse d'office qui se partageaient à peu près avec égalité les 330 membres présents ou représentés à l'assemblée (2). S'il n'y eut pas scission entre elles, il y eut au moins rivalité. Il y eut aussi partage de la députation. Le premier élu fut le président même de l'assemblée, le comte de La Châtre. En le nommant, le 1er janvier 1789, bailli d'épée du Berry, le roi lui-même l'avait en quelque sorte désigné. La noblesse ratifia sans difficulté la désignation royale. Comme l'archevêque dans l'assemblée du clergé, le comte de La Châtre avait évité avec prudence de froisser les opinions, et il avait ménagé tout le monde pour ne s'aliéner personne. Cette tactique lui réussit, et il fut le seul, parmi les députés de la noblesse du Berry, qui obtint la « pluralité » des suffrages au premier tour de scrutin. Les trois autres sièges furent le prix d'un combat qui ne fut décidé que par un deuxième tour de scrutin. Le second siège fut attribué au marquis de Boethillier, seigneur de la châtellenie des Aix-d'Angillon, mestre de camp du régiment de Picardie, de la famille des Boethillier de Chavigny : il représentait la vieille noblesse. Il était l'ancien du vote en faveur du vote par ordre. La noblesse de robe emporta les deux autres sièges, soit à la suite d'une entente, soit à la suite d'une lutte. Elle fit passer successivement le vicomte Henrault de Lamerville et Benoy de Puyvallée. Le premier, le futur chef de la Bretonnière dans le département du Cher, descendait d'une famille de robe originaire de Normandie. C'était un propriétaire de l'agriculture : son troupeau de moutons dans sa terre de La Perisse, près de Dun-le-Roi, était un troupeau modèle. Le second, Benoy de Puyvallée, était un ancien officier de marine, frère du lieutenant général du bailliage de Bourges. Trois ans plus tard, dans les premiers mois de 1790, il passera pour diriger la contre-révolution dans le département du Cher. La députation de la noblesse l'emportait par sa

(1) [illegible]

(2) [illegible]

valeur sur celle du clergé. Elle avait plus de capacité et de lumières. Elle joua un rôle plus important dans les Etats généraux et l'Assemblée Constituante.

Le cahier de la noblesse (1), malgré sa confusion, fut aussi plus remarquable que celui du clergé. Il eut moins de ménagements et plus de hardiesse. On y retrouve un rayon de la philosophie du XVIIIe siècle, la trace des remontrances des Parlements, et je ne sais quelle tradition de l'antique indépendance féodale, transformée et accommodée aux besoins du temps. Il a pour caractère d'être à la fois une œuvre de liberté et une défense des droits féodaux. Rien ne parut plus nécessaire à la noblesse du Berry que de détruire le pouvoir absolu du monarque, ni plus légitime que de conserver les droits seigneuriaux. Aussi, d'une part, elle donna de la manière la plus formelle, à ses députés, le mandat impératif de ne se prêter « à traiter aucune affaire » avant d'avoir fait constater « de la manière la plus authentique et par forme de loi fixe et invariable » les droits dont la nation avait joui de toute antiquité, et dont elle n'avait été privée « que par abus ». De l'autre, elle demanda expressément le maintien de « tous les droits honorifiques et utiles, inhérents aux terres et aux personnes, sauf toutefois ceux de servitude pure et personnelle ». Elle alla même jusqu'à réclamer, d'une manière particulière, la conservation, bien qu'onéreuse pour elle, des justices seigneuriales, en prenant « les moyens nécessaires pour en améliorer l'administration ». Les nobles du Berry en affranchissant la nation, n'entendaient pas affranchir la terre ; en établissant la liberté, ils voulaient garder leurs revenus. C'est sur ces deux fondements qu'ils firent reposer leurs cahiers.

Tous les délégués des bailliages particuliers se rendirent à l'assemblée générale du tiers état. Ceux même du bailliage d'Henrichemont, dont les opérations avaient été retardées par les prétentions de cette localité, comparurent dans la dernière séance, celle du 25 mars. L'assiduité des électeurs du tiers état égala presque leur empressement. La grande majorité resta jusqu'au bout dans la salle des séances, comme sur un champ de bataille qu'il eût été imprudent de quitter avant la

(1) Arch. nat., B III, et AD1 10. Il est imprimé, aussi, avec des erreurs de noms dans les Archives parlementaires, tom. II.

retraite de l'ennemi. Tandis que, dans l'assemblée de la noblesse, la plupart des membres désertèrent les réunions et que les discussions n'attirèrent jamais que la minorité des comparants, environ 125 sur 330, il restait encore, dans la dernière journée où se réunit le tiers état, 205 électeurs sur 268 pour élire les députés, et 206 pour signer nominativement la résolution de leur ordre en faveur du vote par tête.

Aucun désordre ne troubla la dignité des délibérations. Un seul incident, à la fois très court et très significatif, s'y produisit. Le 25 mars, les quatre délégués du bailliage d'Henrichemont comparurent enfin, mais en réservant « les privilèges et exemptions dont ils jouissaient et dont ils n'entendaient aucunement se départir (1) ». Ils les maintenaient, ils les revendiquaient au moment même où le clergé et la noblesse venaient de sacrifier les leurs. A l'unanimité le tiers état décida que les députés du bailliage d'Henrichemont « ayant un intérêt contraire à celui de l'ordre ne pourraient participer à aucune de ses délibérations » et seraient « tenus, en conséquence, de se retirer ». Le tiers état n'admettait parmi les siens aucune dissidence sur les principes fondamentaux. Sa résolution attesta en même temps sa discipline et son énergie.

Ce fut cette discipline qui étouffa au sein de l'assemblée toute dissonance de sentiments. Ce fut cette énergie qui, élevant les représentants du tiers état au-dessus d'eux-mêmes, leur donna la force de remplir sans défaillance le mandat dont ils avaient été investis. Les timides, les hésitants furent entraînés par l'assurance, par l'enthousiasme, par la décision de leurs collègues. Tous furent emportés par le même flot. Les chefs du tiers état le dirigèrent avec habileté. Ils étaient fermement résolus à ne faire aucune concession grave et à ne sacrifier au désir d'un accord complet avec les deux autres ordres aucune revendication importante. Aussitôt que des difficultés s'élevèrent avec le clergé et la noblesse, ils rompirent les négociations. Jamais ils n'eussent accepté de voir leurs vues altérées ou atténuées par n'importe quelle compromission ou complaisance. Ils étaient décidés à les produire coûte que coûte, dans

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée du tiers état, 25 mars 1789.

toute leur force et dans toute leur indépendance, fût-ce au prix d'une rupture avec les deux autres ordres.

Ce n'est pourtant pas que le cahier du tiers état porte l'empreinte de l'exaltation ou de la colère. Il fut au contraire un modèle de prudence et de bon sens. Rien d'impératif dans ses « pétitions et remontrances ». Il ne subordonna même pas à l'octroi préalable de certaines garanties le consentement de l'impôt. Serait-ce donc que le tiers état du Berry eût consenti les subsides sans obtenir auparavant des garanties ? Non assurément. Mais il n'éprouva pas le besoin d'écrire sa résolution. Il lui suffisait qu'elle fût profondément imprimée dans le cœur de ses députés. Les hommes qui ont rédigé son cahier furent ceux-là mêmes qui depuis quatre ou cinq mois étaient toujours sur la brèche, exhortant leurs troupes pour les conduire à l'assaut. Mais ils sentaient la nécessité d'être prudents pour être plus sûrs de la victoire. Ils avaient, au milieu de leur enthousiasme, le calme de véritables hommes de gouvernement. C'est ce qui fait que les articles de leur cahier ont déjà la sérénité de dispositions législatives.

Il ne faudrait pas croire que le tiers état du Berry ait voulu abolir « simultanément et systématiquement l'universalité des institutions de l'ancien régime (1) ». Il n'a pas eu la superbe audace de vouloir détruire de fond en comble le vieux monde pour édifier sur ses ruines un gouvernement et une société construits d'après les règles de la pure raison. Il n'a pas fait table rase du passé. Il voulait être libre ; il entendait ne plus supporter à peu près seul les charges publiques ; il réclamait la refonte des impôts et la réforme de nombreux abus. Ce fut dans ces limites qu'il renferma son ambition, et il ne professa point les principes empanachés d'un bouleversement total. La liberté qu'il rêvait conservait la monarchie traditionnelle ; l'égalité qu'il espérait n'était point le nivellement. Il conserva la distinction des ordres. Il laissa, pour l'avenir, aux deux premiers, malgré le petit nombre de leurs membres, autant de représentants qu'à lui-même. Il lui suffisait d'obtenir, dans l'ordre civil, les mêmes droits que les clercs et que les nobles, et, dans l'ordre politique, des délibérations communes au sein d'une Assemblée nationale. Nulle

(1) CHASSIN. *Le Génie de la Révolution*, I, 333.

part il n'a réclamé la suppression de la noblesse héréditaire ni celle de la dîme ecclésiastique. Il laissait subsister les justices seigneuriales, comme les cens et autres droits de directe des seigneurs. Ce n'est point faire tort à sa mémoire que de le constater : il a demandé tout ce que le tiers état avait l'idée et sentait le besoin de demander alors.

Ce fut dans sa dernière séance, le 26 mars, que le tiers état procéda à l'élection de ses huit députés. Les compétiteurs furent-ils nombreux? Il est permis de le croire, — bien que le procès-verbal ne fasse mention que des élus, — puisqu'au premier tour de scrutin pour la nomination au premier siège, personne n'obtint la majorité requise par le règlement. Ceux qui réunirent le plus de voix n'en eurent chacun que 56 sur 205 votants (1). Outre les compétitions des personnes, il y eut les rivalités des bailliages. Chacun d'eux tenait, par amour propre, à faire triompher ses candidats. Dans cette lutte, le nombre des délégués de chaque bailliage particulier pesa naturellement d'un poids décisif. C'est ce qui explique, apparemment, que les petits bailliages, ceux de Concressault, de Dun-le-Roi, de Mehun-sur-Yèvre, de Vierzon, sans parler de celui d'Henrichemont, ne réussirent à faire passer aucun député. Leurs grands rivaux de Bourges, de Châteauroux, d'Issoudun, accaparèrent et se partagèrent toute la députation. Sur huit membres, le bailliage de Bourges en prit trois, celui de Châteauroux trois, celui d'Issoudun deux. Le premier élu fut Boëry, avocat, président en l'Election et premier échevin de Châteauroux. Thoret, docteur en médecine, professeur de médecine à l'Université de Bourges ; Le Grand, avocat du roi au Bailliage de Châteauroux ; Poya de l'Herbay, lieutenant particulier au Bailliage d'Issoudun et subdélégué de l'intendant ; Sallé de Chou, avocat du roi au Bailliage de Bourges ; Baucheton, avocat et échevin d'Issoudun ; Aucler des Cottes, médecin à Argenton ; Grangier, avocat à Sancerre et subdélégué de l'intendant, reçurent successivement les autres sièges. Quatre magistrats, deux avocats, deux médecins, c'était le triomphe des hommes de loi et de la bourgeoisie.

(1) Arch. dép. du Cher, L 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée du tiers état du bailliage de Berry, 26 mars 1789.

CHAPITRE II

COMMENCEMENTS DE LA RÉVOLUTION (MARS-AOUT 1789)

Le 30 mars 1789, avant de se séparer, l'assemblée générale des trois ordres du Berry assista à une messe solennelle dans la chapelle du palais archiépiscopal (1). A l'issue de cette cérémonie, le lieutenant général Claude de Bengy reçut, conformément au Règlement royal, le serment des députés de la province et de leurs suppléants « de se conformer fidèlement aux pouvoirs généraux et particuliers qui leur étaient donnés (2) ». Il remit ensuite, publiquement, le cahier du clergé à l'archevêque, le cahier de la noblesse au comte de La Châtre; le cahier du tiers état à Sallé de Chou et à Thoret (3). Chacun des ordres avait fait faire, pour les conserver à Bourges, des copies collationnées de son cahier.

Un mois et cinq jours plus tard, les Etats généraux se rassemblèrent. Dans une lettre curieuse (4), envoyée de Montmorillon, le 18 janvier 1789, au directeur général des finances, et qui reporte involontairement la pensée vers les futurs projets de la Gironde vaincue, le prieur de Plaisance, de Surade, avait demandé la réunion des députés à Bourges. Il faisait valoir la situation de cette ville au centre du royaume, les vastes bâtiments qu'elle renfermait bien propres à contenir une assemblée nombreuse, cathédrale, palais archiépiscopal, séminaire, hôtel de ville, abbaye de Saint-Sulpice et autres maisons religieuses. Il ajoutait à ces considérations des raisons secondaires ou naïves : la proximité du château de Turly, maison de campagne des archevêques, l'abon-

(1) Arch. nat., C 16.
(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du Berry, 30 mars 1789.
(3) *Ibid.*, *ibid.*
(4) Arch. nat., B^A 24. Lettre de Surade au directeur général des finances, 18 janvier 1789.

dance et le bon marché des vivres « et surtout des fourrages », le besoin de numéraire qu'éprouvait le Berry. Mais il appuyait aussi son opinion d'arguments politiques capables de frapper les regards d'un roi et de ministres prudents : il faisait redouter l'influence « nuisible » des gens de robe dans Paris, et il lui opposait « l'affection » que devaient avoir pour le gouvernement des citoyens qui avaient « joui des premiers des avantages des assemblées provinciales ». Il ne fut pas écouté. Ce n'est pas à Bourges, c'est à Versailles que les États généraux se réunirent. Si Louis XVI avait suivi le conseil du prieur de Plaisance, qui sait ce que serait devenu le sort de la Révolution ?

L'inquiétude commençait à envahir l'esprit du haut clergé et de certains nobles dans le Berry. Tous ces inquiets se tournaient vers la puissance royale comme vers le phare du salut. Le Chapitre de Saint-Étienne de Bourges avait, pendant sa lutte contre les curés, et dans l'attente d'une victoire impossible, gardé le silence sur le Règlement électoral du 24 janvier. Il parla après sa défaite. Les « Représentations (1) » que fit « à Sa Majesté le Chapitre de la Sainte Église primatiale et métropolitaine de Bourges » furent envoyées au gouvernement et imprimées dans le même temps que les « Protestations (2) » du Chapitre de Notre-Dame de Paris. Elles dénonçaient au roi les atteintes portées par sa décision aux droits traditionnels des archevêques de Bourges, que « la dignité de leur siège et non le choix de leurs coopérateurs » avait seule fait appeler aux précédentes « assemblées nationales ». Elles rappelaient que l'église cathédrale de Bourges avait toujours eu son représentant dans les États généraux et que, pour la première fois, elle se trouvait privée de ce précieux avantage par les suites d'un Règlement qui assurait d'avance la majorité aux curés. « Le clergé de la France disaient-elles avec douleur, va donc pour la première fois être représenté aux États généraux par un grand nombre de MM. les curés que la constitution de la monarchie n'avait point appelés jusqu'ici aux assemblées nationales. » Elles accusaient le Règlement royal

[illegible]

(2) [illegible]

d'avoir détruit toute subordination dans le clergé, d'avoir mis les supérieurs dans la dépendance des inférieurs, d'avoir donné lieu « à ces insurrections scandaleuses dont presque tous les bailliages » avaient été « témoins ». Elles terminaient en suppliant le roi de prendre les mesures que lui inspirerait sa sagesse pour maintenir l'autorité de l'épiscopat et la dignité des métropoles, pour diminuer la trop grande influence des curés dans les élections futures et pour donner aux différents corps du clergé de France une représentation égale « tant aux assemblées bailliagères qu'à celles des Etats généraux ».

L'aristocratie du clergé voyait un danger dans l'élection des curés. Le comte d'Houet en dénonça un autre dans le succès des hommes de loi. C'était un des membres les plus estimables de l'Assemblée provinciale du Berry et de la Commission intermédiaire, un des plus zélés pour le bien public, un des plus résolus à chasser l'injustice de la répartition des impôts. En 1788, il avait composé un écrit pour défendre Necker (1). En 1789, les élections du tiers état l'épouvantèrent et elles inspirèrent à ce timide un mémoire (2) où il essayait de démontrer au roi qu'il fallait y voir seulement le produit d'une équivoque déplorable. Il ne pouvait se rendre compte que, « par des canaux souterrains (3) », l'esprit du XVIIIe siècle « avait pénétré dans la masse et passé du cerveau des penseurs dans tout le corps social ». « Je ne crains pas de vous dire, — écrivait-il dans sa lettre d'envoi à Necker, — que vous avez été trompé. » Et comment Necker — car c'était bien ce que Bonneau d'Houet voulait faire entendre — s'était-il donc trompé ? C'est en confondant le peuple et le tiers état. Le tiers, suivant le mémoire, ce n'était que la bourgeoisie des villes, un « état moyen entre la noblesse et le peuple », et il avait fallu « un siècle fécond en paradoxes » pour parvenir « à tromper le meilleur des rois et son digne ministre par cette fausse assertion que le tiers comprend toute la partie de la nation qui n'est pas de l'ordre du clergé ou de celui de la noblesse ». Et quelle n'a pas été la conséquence de cette erreur ! Le tiers, se trouvant

(1) Arch. nat., B^a 3. Lettre du comte d'Houet à Necker, 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.* Mémoire du comte d'Houet sur les Etats généraux (sans date, mais après les élections et avant la réunion des Etats).
(3) AULARD. *Etudes et leçons sur la Révolution française*, 150.

avec le peuple qui n'a pas l'usage des assemblées ni l'habitude de la parole, l'a ébloui par l'étendue de ses promesses, étonné par la hardiesse de ses théories et lassé par la longueur des détails. Il a seul fourni les députés aux Etats généraux. « La portion des sujets de Votre Majesté la plus intéressante, écrivait Bonneau d'Houet, celle qui gémit sous l'oppression, celle sur qui pèsent immédiatement toutes les charges de l'Etat et les abus dans tous les genres, la classe du peuple composée de plus de vingt millions de vos sujets, n'aura point de représentants. » Ceux qui représenteront le peuple, ce sont les membres d'un ordre « qui jouit de privilèges considérables, soit par les corps auxquels il appartient, soit comme habitant des villes franches dont aucune n'a offert la renonciation à ses privilèges », ce sont « ceux-là mêmes que les règlements de la cour des aides ont eus principalement en vue en ordonnant la taxe d'office pour opposer une digue à leur influence dans la confection des rôles, ceux que l'administration provinciale du Berry a eus uniquement en vue lorsqu'en 1783 elle statuait (1) que les campagnes dépendantes des villes en seraient dorénavant séparées dans l'imposition », ce sont « les suppôts de la chicane », les « financiers » et « quelques riches fermiers ». Le comte d'Houet priait le roi d'ordonner qu'à l'avenir, dans les assemblées nationales, le peuple formerait, comme en Suède, un quatrième ordre composé des cultivateurs et des artisans. Il le suppliait enfin, puisque l'état des finances ne permettait pas de différer la réunion de l'assemblée, de ne pas tolérer, du moins, qu'elle portât « aucune atteinte aux formes anciennes ».

Ces formes anciennes, remparts des institutions du passé, les députés du tiers état les foulèrent aux pieds par leur constitution en Assemblée nationale, par le Serment du Jeu de Paume, par leur résistance aux ordres du roi dans la Séance royale du 23 juin. Louis XVI lui-même finit par se résigner, du moins en apparence, à leur disparition, en ordonnant aux trois ordres de se réunir dans une seule assemblée. Le jour même où la majorité de la noblesse se décida à consommer cette réunion, le 27 juin, l'intendant de la géné-

(1) L'expression est impropre, le gouvernement n'avait pas donné son approbation à ce projet qui ne fut pas mis à exécution.

ralité de Bourges, Dufour de Villeneuve, ordonnait (1) de faire imprimer, publier et afficher partout où besoin serait, l'impérieuse Déclaration royale du 23. Politique à double face! Témoignage irrécusable de la duplicité de Louis XVI, mais aussi de son impuissance, puisque la Déclaration du 23 juin resta sans effet et qu'elle devint nulle sans avoir été annulée! Moins d'un mois plus tard, le 17 juillet, l'intendant ordonna de même, conformément aux instructions qu'il reçut, d'imprimer et d'afficher un document bien différent : c'était le discours (2) par lequel Louis XVI, dans l'Assemblée nationale, le 15 juillet, avait protesté contre « le bruit qu'on avait osé répandre » qu'avant la prise de la Bastille les personnes des députés avaient été menacées. Quel changement! Le 23 juin, le roi avait parlé en maître, oublieux des promesses du 27 décembre 1788 ; maintenant, il ne commandait plus, il s'excusait.

La prise de la Bastille excita dans le Berry un enthousiasme prodigieux. Elle le remua dans ses dernières profondeurs. A la grande nouvelle, les villes éclatèrent en manifestations, en adresses, en actions de grâces. Sans courir à leurs Bastilles locales, elles sentaient confusément que le tiers état venait d'échapper à un péril extrême, et que c'en était fait, enfin, par une victoire décisive, du pouvoir arbitraire. La liberté était sortie de son long sommeil, et, d'un bout à l'autre du Berry, vingt fanfares joyeuses sonnaient à l'envi le réveil de la déesse endormie.

Dès le 17 juillet, Châteauroux, dans une adresse aux électeurs de Paris (3), témoigna « sa joie de l'heureuse révolution » accomplie par l' « héroïque fermeté » des Parisiens. Le 21 juillet, la même ville arrêta (4) de féliciter Bailly sur sa « nouvelle dignité » de maire de Paris, et sur la manière dont il y avait été « promu ». Sancoins (5), « en réunion d'habitants des différentes classes », supplia respectueusement l'Assemblée nationale et le Comité permanent de l'Hôtel de Ville de Paris d'agréer le tribut de ses « hommages » et de sa « recon-

(1) Bib. com. de Bourges, E 1421. Ordre de l'intendant en tête de la déclaration imprimée du 23 juin, qui se trouve aussi aux Arch. dép. du Cher.
(2) *Ibid.*, *ibid.*
(3) Chassin. *Les cahiers et les élections de Paris en 1789*, III, 671.
(4) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 21 juillet 1789.
(5) Chassin. *Les cahiers*, etc., III, 676.

naissance » pour les services rendus au « bonheur » du royaume ; on y célébra à la fois un *Te Deum* en signe de joie et un *Requiem* pour le repos de l'âme de ceux qui avaient péri « dans ces fatales journées de troubles ». Les habitants n'oublieraient jamais, disaient-ils, « ces régiments des gardes françaises et suisses qui, autant hommes sensibles que soldats », avaient aidé à « sauver la patrie en refusant de la foudroyer par des armes meurtrières ». Au Blanc (1), on chanta un *Te Deum* dans l'église de la ville basse, où se rendirent en armes quantité d'habitants de la ville haute et un détachement de troupes de cavalerie, puis on alluma un feu de joie, et le lendemain l'église retentit d'un service solennel en l'honneur de ceux qui avaient péri dans la glorieuse insurrection. A Bourges, sur la proposition du maire, Clément de Beauvoir, une adresse (2) de remerciements à l'Assemblée nationale suivit les *Te Deum* et les feux de joie. Elle fut lue et adoptée le 24 juillet, en présence d'un grand nombre de notables, aussi bien de la noblesse et du clergé que du tiers état. Dom Astruc, le député suppléant du clergé du Berry, était un de ses cinq rédacteurs. L'adresse de Bourges vantait le « spectacle auguste de la réunion des ordres dans l'assemblée ». Elle félicitait les députés d'avoir préféré l'union « à des intérêts qui ne pouvaient plus s'allier avec ceux d'un peuple jaloux de l'égalité ». « Cette victoire, proclamait-elle, vous assure l'hommage de tous les Français. Vous serez la lumière et l'appui d'un monarque bienfaisant. » Elle félicitait les députés d'avoir contribué au rétablissement de la paix dans la capitale et au rappel de ministres dont l'éloignement avait plongé le pays « dans le désespoir ». « Une nation aimante, disait-elle, vous prépare des autels » et « consacre vos noms à l'immortalité ».

Ces hymnes d'amour à l'Assemblée Constituante n'étaient point des reproches au roi. Ceux qui acclamaient les députés gardaient toujours au cœur la religion de la monarchie et, malgré son alliance « inattendue et antihistorique (3) », avec la noblesse depuis la réu-

(1) Arch. dép. de l'Indre, G 147. Journal de la cure de Saint-Génitour du Blanc, de 1778 à 1790.

(2) Arch. com. de Bourges, BB 30. Registre des délibérations, 22 et 24 juillet 1789.

(3) AULARD. *Histoire politique de la Révolution française*, 34.

nion des Etats généraux, Louis XVI restait toujours, aux yeux de la foule, le monarque modèle, paternel et adoré. Si, par leurs conseils pernicieux, des traitres, que Sancoins abandonnait « au courroux de la vengeance céleste », avaient pu « induire en erreur leur bon roi », ce n'avait pu être « que sous le prétexte du bien public », et cette petite ville décrétait (1) des prières pour « la conservation » de ce bon roi et de toute la famille royale. Au Blanc (2), après le *Te Deum* et le feu de joie, la première pensée est aussi de revenir à l'église afin d'y prier « pour le roi ». A Bourges (3), on entrevoit un avenir radieux, « sous les auspices d'un souverain dont les tendres et généreux sentiments font le bonheur de la France », et on se réjouit de voir « la nation la plus fidèle, la plus soumise et la plus respectueuse, resserrer de plus en plus des liens qui la rendront pour toujours florissante et invincible ». A la fin de juillet 1789, le Berry n'avait rien perdu de sa confiance sans bornes dans le guide héréditaire.

Il frémissait, cependant, « d'une fermentation jusqu'alors inouïe (4) ». Malgré l'indolence et la douceur des habitants de cette province, l'agitation des esprits devenait incroyable. Le bas clergé du bailliage accueillit avec une ironie railleuse les « Représentations » du Chapitre de Saint-Etienne. Les chanoines de la cathédrale se lamentaient d'avoir été exclus de la députation aux Etats généraux ; les curés, dans l'élan du succès, s'apprêtaient à les exclure aussi (5) des futurs états provinciaux dont ils croyaient l'institution prochaine. Dès le mois d'avril 1789, ils désignèrent ceux d'entre eux qui devaient y représenter l'ordre ecclésiastique, sans réserver de place aux Chapitres ni aux monastères.

Quant au tiers état, il suivait avec une attention passionnée les mémorables incidents qui aboutirent à la réunion des trois ordres dans une assemblée unique. Il vivait dans une espèce de fièvre. La résistance des nobles à la réunion si ardemment désirée faisait naître

1. CHASSIN, *Les cahiers et les élections de Paris en 1789*, III, 676.
2. Arch. dép. de l'Indre, G 447. Journal de la ville de Saint-Gaultier du Blanc, de 1778 à 1790.
3. Arch. com. de Bourges, BB 30. Registre des délibérations, 24 juillet 1789.
4. Arch. nat., AD[IV] 9. Réponse d'un citoyen au projet de discours d'un citoyen aux trois ordres de l'assemblée du Berry (anonyme).
5. Arch. dép. du Cher, G, fonds de Saint-Etienne, 37. Représentations que fait à Sa Majesté le Chapitre sur le Reglement du 24 janvier 1789.

en lui contre la noblesse et contre les droits féodaux une exaspération auparavant inconnue. Cette irritation a laissé une trace originale. C'est un pamplet en vers (1), anonyme, sous la forme d'un dialogue entre deux personnages aux noms imaginaires, « le comte de S. B... et M. Dumont, députés de l'assemblée de Bourges ». Dumont se réjouit de voir enfin le tiers

« Punir ses oppresseurs des maux qu'il a soufferts
. . . . . .
Contraindre les prélats à doter les pasteurs,
Réformer des abbés l'opulence et les mœurs,
Ne connaître de grands que les hommes utiles
Et réduire les noms à des honneurs stériles. »

Le comte s'indigne, s'effraie et prophétise :

« L'insolence du peuple est cent fois plus funeste.
Quand il aura brisé les chaînes qu'il déteste,
Il détruira les grands, les prêtres et le roi.
Quel frein pourra jamais le contenir ? »
« La loi »,

répond Dumont qui accable les nobles de son mépris et de sa haine, en montrant dans le vol des deniers publics l'origine trop fréquente de cette noblesse si orgueilleuse de son rang.

« Combien de vils traitants, de valets sous-fermiers,
Qui par le déshonneur ont accru leurs deniers
Et transmis dans les camps ou la magistrature
A leurs enfants le droit d'insulter la roture !
Combien de vivriers, fourrageurs et commis,
A prix d'argent volé se disent anoblis,
Briguent des pensions, des mitres et des crosses,
Se présentent au roi, montent dans des carrosses ! »

Après tout, est-il donc plus honorable d'avoir pour titres l'invasion et le pillage, et de descendre, ainsi que le prétendent les nobles dits de race

« D'un Vœlche ou d'un Sicambre
Qui, de l'heureux Clovis fréquentant l'antichambre,
En obtint, pour le prix de sa férocité,
L'usufruit féodal de ce champ dévasté » ?

La colère montait, non contre le roi, mais contre les privilégiés. Dans le Berry, le trouble était devenu uni-

(1) Bib. com. de Bourges, E 1418. Dialogue entre le comte de S. B... et M. Dumont, députés de l'assemblée de Bourges, par M. D. P.

versel. Il consternait, il frappait de stupeur les ennemis du tiers état. « Je n'ose (1), écrivait l'un d'eux, je n'ose lever le voile qui couvre l'avenir ; le présent me remplit d'étonnement et de terreur ; je ne reconnais plus la terre où je suis né, ni ses anciens habitants. »

La misère et la famine rendaient dangereuse l'agitation populaire. Elles faisaient descendre l'esprit révolutionnaire de la bourgeoisie dans la foule des artisans et des paysans. C'est qu'elles faisaient sentir partout leurs angoisses, dans toutes les campagnes et surtout dans toutes les villes. Le printemps n'avait pas ramené l'abondance. La grêle de mai 1788, la rigueur d'un hiver impitoyable, les inondations, les maladies épidémiques des troupeaux, tous les fléaux de la nature semblaient conjurés pour faire de l'année 1789 une année désastreuse. De trop nombreux cahiers de paroisses rurales du Berry montrent les habitants hors d'état de payer les impôts, réduits à la mendicité, à la désertion du champ paternel, et, si le tableau qu'ils tracent n'est pas sans être suspect de quelque exagération, il était vrai, au fond, et la réalité se présentait sous des couleurs effrayantes. On manquait de travail, d'argent et de pain. C'était la vérité terrible et poignante. « La misère est à son comble (2) », disait l'intendant, le 24 juillet 1789. Impossible, surtout dans les élections de Châteauroux et du Blanc, de faire rentrer l'impôt direct. « Les raisons qui arrêtent le recouvrement, — écrivait l'intendant (3), à la date du 29 juin, — sont assez pressantes pour que l'administration se relâche de l'exactitude qu'elle exige de MM. les receveurs généraux dans les temps ordinaires ». A la fin de juin, sur 351,229 livres de taille, capitation et vingtièmes à percevoir dans son élection pour l'année 1789, le receveur particulier du Blanc n'en avait encore perçu que 41,499 (4), et il était en retard de deux mois pour ses versements. A la même date, le receveur particulier de Châteauroux était en retard de trois mois (5). Et comment eûssent-ils fait

(1) Bib. com. de Bourges. Projet de lettre à un citoyen sur son discours projeté aux trois ordres de l'assemblée du Berry, 1789.

(2) Arch. dép. du Cher, C 32. Lettre de l'intendant à Hamelin, receveur général de la généralité de Bourges, 24 juillet 1789.

(3) *Ibid.*, *ibid.* 29 juin 1789.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Bordereau de la situation de la recette particulière du Blanc, 25 juin 1789.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Lettre d'Hamelin, receveur général, à l'intendant, 22 juin 1789.

payer les infortunés taillables? Où il n'y a rien, le roi perd ses droits.

La Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale avait beau multiplier les ateliers de charité (1), Necker avait beau l'autoriser (2) à prélever sur les économies de ses frais d'administration une somme de 6,000 livres, et plus s'il le fallait, pour la consacrer au soulagement des malheureux; cette ressource momentanée n'était qu'un palliatif impuissant. Le riz acheté pendant l'hiver par le comte d'Artois et par la Commission intermédiaire était consommé; il fallut en faire de nouvelles distributions (3) aux familles les plus indigentes pour les empêcher de mourir de faim. Le blé atteignit un prix excessif, trois livres le boisseau à Bourges (4), trois livres dix sous à Châteauroux (5), et sept livres au Blanc où le boisseau avait une capacité plus grande (6). En vain les officiers municipaux et les juges des lieux faisaient-ils publier des taxes impitoyables, en vain frappaient-ils de condamnations immédiates les boulangers récalcitrants (7), ils ne pouvaient faire que le pain se vendît bon marché. A la fin de juillet 1789, le pain de douze livres coûtait, à Bourges, une livre dix-sept sous (8), prix considéré alors comme fabuleux.

Encore, si on eût été sûr d'avoir du pain! Mais il n'y avait pas seulement cherté, il y avait disette. Il n'arrivait presque plus de blé dans les villes. Non seulement il était rare et se cachait dans les greniers des campagnes, mais surtout il ne circulait plus. Dès le mois d'avril 1789, dans le Berry, le peuple de quelques villes commença à vouloir le retenir prisonnier. A Issoudun, au mois de juin, les officiers municipaux interdirent aux étrangers d'enlever du blé de leurs mar-

(1) Arch. dép. du Cher, C 32. Lettre de la Commission intermédiaire à l'intendant, 10 mai 1789.

(2) *Ibid.*, C 1254. Lettre de Necker à la Commission intermédiaire, 2 juin 1789.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Correspondance de la Commission intermédiaire avec Necker, mai-juin 1789.

(4) *Ibid.*, B 2514. Requête de la communauté des boulangers au lieutenant général de police de Bourges, mai 1789.

(5) *Ibid.*, C 32. Lettre du subdélégué Bertrand de Greuille à l'intendant, 12 mai 1789.

(6) CHÉNON. *Histoire de Sainte-Sévère*, 274, note 3, d'après des notes manuscrites rédigées au jour le jour par un habitant du Blanc.

(7) Arch. dép. du Cher, B 4086. Condamnation de deux boulangers de Jouet-sur-l'Aubois par la justice de la baronnie de La Guerche.

(8) *Ibid.*, B 2493. Procès-verbal du prévôt général de la maréchaussée de Berry sur l'émeute du 27 juillet 1789.

chés (1). Des municipalités, des juges royaux songeaient déjà à la réquisition, comme plus tard les Conventionnels. A Vierzon (2), le 19 mai, sur la demande du maire et des échevins, Delavarenne, le lieutenant particulier du bailliage, se transporta avec eux, et avec des membres de la milice bourgeoise et des cavaliers de la maréchaussée, dans toutes les maisons et greniers où il pouvait y avoir du blé, « pour en constater la quantité et le faire conduire aux marchés en cas de besoin ». Peine inutile ! Le blé, au mois de juillet, à l'approche de la récolte, devint presque introuvable, et la subsistance de toutes les villes se trouva chaque jour en péril. Toutes auraient pu, comme Châteauroux le fit à la fin de juin (3), se plaindre de leur « position affreuse ». Les voitures de blé commençaient à ne plus circuler librement même dans les campagnes. Le 20 avril 1789 (4), sur le grand chemin de Vatan à Poulaines, quatorze ouvriers bûcherons, sans pain et sans argent pour nourrir leurs familles, pillèrent les voitures de trois blatiers qui revenaient du marché de Vatan et maltraitèrent les marchands qui voulaient défendre leur grain. Ce pillage resta impuni. Le bailli seigneurial de Graçay et le bailliage royal d'Issoudun se renvoyèrent réciproquement l'affaire sans vouloir en connaître ni l'un ni l'autre : ils avaient peur ou il leur répugnait de condamner, avec la rigueur terrible des lois d'alors, des malheureux dont la misère seule avait fait des coupables.

La colère gagnait la foule. Dès la fin de mars, un des députés à l'assemblée électorale du Berry, dans une lettre à Necker (5), faisait craindre de prochaines rébellions. « Tous les malheurs, disait-il, qui tombent à la fois sur le tiers état, le disposent à la révolte. La moitié de la France est sans pain ; l'homme souffrant et souffrant de la faim est sans frein. » Dans presque toutes les villes du Berry les autorités redoutaient un soulève-

(1) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 15 juin 1789.
(2) Arch. dép. du Cher, B 2866. Procès-verbal dressé par Delavarenne, 19 mai 1789.
(3) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 24 juin 1789.
(4) Arch. dép. du Cher, B 3710. Information par le bailliage seigneurial de Graçay et sentence du bailliage royal d'Issoudun, 4 juillet 1789.
(5) Arch. nat., BA 24. Récit de ce qui s'est passé dans l'assemblée de Bourges, par Tourangin-Courault, 28 mars 1789.

ment. Au mois de juin, il fallut envoyer à Bourges (1), pour maintenir la tranquillité, cinquante cavaliers du Royal Piémont, avec ordre d'y rester jusqu'à la fin du mois d'août, après la récolte. Au début de juillet, un détachement du même régiment reçut la mission d'aller au Blanc (2) pour contenir le peuple prêt à s'insurger.

L'émeute était menaçante partout ; elle éclata d'abord à Bourges. Elle fut dirigée contre un particulier, Tourangin, marchand de draps et soieries sur la place Gordaine, accusé par la foule d'être un accapareur de blé. Nulle accusation ne pouvait être moins fondée. Loin d'accaparer les grains, Tourangin, qui possédait et qui méritait toute la confiance de l'intendant, de la Commission intermédiaire et des officiers municipaux, consacrait depuis plus de six mois son dévouement à la subsistance de ses concitoyens. Membre du Bureau de charité, c'est lui (3) que, pendant le grand froid du dernier hiver, les officiers municipaux avaient député à La Prée et à Charost, avec un des échevins, pour faire moudre le blé des boulangers de Bourges. C'est lui (4) que la Commission intermédiaire avait chargé de surveiller le retour des blés moulus. En juillet 1789, à la prière de personnes notables de Vierzon, et d'après les instructions écrites de l'intendant (5) dont le cœur « saignait » en songeant à l'affreuse disette qui désolait cette ville, il acheta à quatre lieues de Bourges, dans la paroisse d'Avor, 160 boisseaux de blé et il les fit transporter à Vierzon, sur deux voitures, par Brécy et Saint-Martin-d'Auxigny. A peine cet achat et cet envoi furent-ils connus à Bourges qu'ils y excitèrent une grande fermentation : les feux de joie qui, le 26 juillet, avaient célébré la prise de la Bastille, faillirent, le lendemain, se changer en incendies.

Dès le matin du 27 juillet (6), la foule qui remplissait

(1) Arch. com. de Bourges, AA 17. Contrat entre les officiers municipaux de Bourges et le détachement du Royal Piémont, 22 juin 1789.

(2) Arch. dép. de l'Indre, G 447. Journal de la cure de Saint-Génitour du Blanc.

(3) Arch. com. de Bourges, BB 31.

(4) Arch. dép. du Cher, C 1224. Etat des secours distribués par la Commission intermédiaire à raison de l'hiver de 1789.

(5) Greffe du Tribunal de commerce de Bourges. Titre imprimé contenant une lettre de Tourangin, une note et deux lettres de l'intendant qui lui sont adressées.

(6) Sur cette émeute, Arch. dép. du Cher, B 2493. Procès-verbal de Gayault de Celon, prévôt général de la maréchaussée de Berry, 27 juillet 1789. Autre procès-verbal du même, 6 août 1789. B 336, jugement prévôtal du 6 août 1789.

la place Gordaine, où se tenaient le marché et les boucheries, entoure avec menaces la maison de Tourangin. Elle profère les mots sinistres d'accaparement, d'affameur. Elle accuse Tourangin de spéculer sur la famine, d'avoir, pour approvisionner Vierzon, enlevé du blé à Bourges, de tenir enfin des propos insultants pour le peuple. Elle s'excite par ses clameurs, et bientôt des paroles elle passe aux actes. A huit heures du matin, elle jette des pierres contre la maison de Tourangin dont elle commence à casser les vitres. Gayault de Celon, le prévôt général de la maréchaussée, qui passe une revue d'inspection dans la rue Bourbonnoux, accourt sur-le-champ avec une seule de ses deux brigades ; l'autre était absente de Bourges pour le service. Il harangue les mutins, il leur représente que Tourangin n'avait pas diminué l'approvisionnement de la ville, que c'était à quatre lieues de Bourges qu'il avait acheté et fait enlever du blé, que c'était avec le « consentement et autorité spéciale de M. l'Intendant », qu'il l'avait fait conduire à Vierzon pour y prévenir une disette absolue. Représentations inutiles ! L'irritation redouble. Elle devient si grande qu'un maître maçon qui veut retenir son ouvrier est assailli et « moulu de coups ». C'eût été un « homme mort » si les assaillants avaient eu le moindre bâton et s'il n'eût été secouru par quelques personnes de sa connaissance. La foule s'anime de plus en plus. Elle se met à hurler, en parlant de Tourangin : « Il faut le pendre, le gueux, il faut le tuer ». A coups de haches, de leviers, de marteaux, elle brise la porte et les fenêtres et se rue dans la maison pour mettre en pièces le malheureux. Gayault de Celon, hors d'état, avec six hommes (1), d'opposer la force à la force, ne voit, pour sauver Tourangin, d'autre ressource que la ruse. Il se met à la tête des mutins, il recherche avec eux Tourangin, il leur promet de le conduire en prison s'il le découvre, il leur assure que justice sera faite et que les malheureux seront secourus ; en même temps il leur fait prendre l'engagement de ne point arracher de ses mains le prétendu accapareur. Une demi-heure

Autre jugement prévôtal du 21 août 1789. L'émeute a été racontée par Dumonteil, *Note sur une émeute à Bourges* (Mémoires de la Société historique du Cher, 1878), avec de légères erreurs dans le nombre des prévenus et des condamnés.

(1) Il y avait un lieutenant et un sous-lieutenant de maréchaussée avec la brigade.

durant, il fouille la maison de Tourangin et les maisons voisines, heureusement sans résultat; dès le début de l'émeute, Tourangin avait trouvé le moyen de fuir et de mettre sa vie en sûreté. Pendant que Gayault de Celon cherche, avec l'espoir de ne point trouver, la maison de Tourangin est envahie et mise au pillage. Tables, comptoirs, bureaux, meubles, glaces, vaisselle, tout est brisé et les débris sont jetés dans la rue avec les livres, les papiers et les marchandises. Un des envahisseurs se fait donner de l'argent par violence. D'autres descendent dans la cave et défoncent plusieurs pièces de vin. Quand le prévôt général revient sur la place, sans avoir découvert Tourangin, c'est une tempête de colères. Les plus séditieux entourent le prévôt général, lui demandent, « au nom du peuple », de faire diminuer le pain et menacent, s'ils n'obtiennent cette diminution, de mettre le feu chez Tourangin et chez cinq ou six autres particuliers. Le danger devient extrême et Gayault de Celon croit prudent, à onze heures, pour éviter une catastrophe, de renvoyer un détachement de 24 cavaliers du Royal Piémont, qui arrivent pour rétablir l'ordre ; à la vue de ce détachement, deux cents des plus animés « s'étaient mis en mouvement pour le recevoir ». Il renvoie de même à midi une compagnie de la milice bourgeoise et un piquet à pied du régiment. Sa prudence, son intervention, empêchent une collision sanglante et mettent fin à une courte lutte, au cours de laquelle quatre hommes sont blessés, deux de chaque côté, dont un grièvement de la milice bourgeoise. Déjà, un quart d'heure avant le conflit, il avait réussi, à force d'instances et en promettant la diminution du prix du pain, à faire sortir les envahisseurs de la maison de Tourangin, « excepté de la cave ». Deux tonneaux de vin sont montés de cette cave sur la place et bientôt la foule se met à boire et à crier : « La paix ! Vive le Roi ! Vive M. de Celon ! » Tout en buvant, elle demande du pain. De Celon en fait distribuer pour 15 à 18 livres et donne quelqu'argent à toutes les femmes malheureuses qui l'environnent. Vers trois heures, à la suite d'une assemblée « de tous les honnêtes gens de la ville », les tambours passent, le maire en tête, pour annoncer que le prix du pain de 12 livres est abaissé de 1 livre 17 sous à 1 livre 4 sous. Cette bonne nouvelle achève de dissiper l'orage. Le prévôt général peut faire rentrer dans la

maison pillée tous les objets qui n'étaient pas brisés. « et ce qu'il y a de singulier, relate-t-il dans son procès-verbal, c'est que les mêmes gens qui les avaient jetés ont aidé à les rentrer ».

Les arrestations commencèrent immédiatement. L'ivresse les rendait faciles. Dans la soirée du 27 juillet, on trouvait sur la place Gordaine « une quantité prodigieuse de gens ivres parmi lesquels étaient presque tous les plus coupables ». Le vin avait fait d'eux des pièces à conviction. La milice bourgeoise n'eut aucune peine à capturer, avant neuf heures du soir, vingt des séditieux, et soixante-sept en tout avant la fin de la nuit. Les prévenus comparurent le 3 août, conformément à la déclaration royale du 21 mai 1789 (1), devant le présidial de Bourges jugeant prévôtalement en dernier ressort. Plusieurs des prisonniers avaient été remis en liberté et le procureur du roi n'avait retenu que quarante-et-un accusés, dont six femmes. Il requit contre trois d'entre eux, dont une femme, la peine de la pendaison et étranglement, contre deux, dont une femme, l'exposition au carcan, contre treize un blâme à genoux, en la chambre du tribunal, et une condamnation solidaire à 12 livres d'amende, contre vingt-trois, l'admonestation debout et une pareille amende.

Ces conclusions firent renaître l'agitation à peine calmée. La fermentation reparut dans « les bas quartiers ». Ils semblaient résolus, si une seule condamnation capitale était prononcée, à tenter d'en empêcher par la force l'exécution. Des propos séditieux, des affiches menaçantes annoncèrent leur intention. De leur côté, la plus grande partie des « bons bourgeois », alarmés par le danger de nouveaux troubles, témoignaient de l'intérêt pour des gens égarés par la crainte de la famine et prenaient parti contre la peine de mort. Dans la matinée du 6 août, où le jugement du présidial devait être prononcé, pour être exécuté dans l'après-midi, une multitude considérable remplissait les alentours de la prison. Gayault de Celon craignit qu'elle n'essayât de lui enlever les condamnés, surtout si le tribunal se décidait pour des sentences capitales. Il demanda au maire et aux échevins l'envoi de 200 hommes de la milice bourgeoise

(1) Elle est dans Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, qui l'a tirée des Arch. nat, AD[I] 1088.

pour protéger l'exécution; le maire et les échevins lui montrèrent la plus vive répugnance et le renvoyèrent à l'intendant. L'intendant lui répondit que « cela ne le regardait pas et qu'il ne voulait pas s'en mêler ». Les capitaines des « compagnies libres », c'est-à-dire de la garde nationale, qui venaient de se former, objectèrent la répulsion de leurs compagnies, et se bornèrent à promettre que les citoyens qui les composaient resteraient chez eux, prêts à marcher « en cas d'événement ». Le commandant du détachement du Royal Piémont, sur l'avis de son conseil, refusa d'envoyer 30 cavaliers à la porte de la prison pour escorter les condamnés, attendu que ses soldats « ne faisaient jamais ces sortes de fonctions »; il promit seulement qu'ils seraient rangés en bataille sur la place du Marché au blé où l'exécution devait avoir lieu. Le prévôt général dut se résoudre à protéger seul, avec cinq hommes de maréchaussée, le trajet des condamnés entre la prison et cette place. Mais le jugement du présidial du 6 août vint dissiper ses appréhensions et toute crainte d'émeute. Il ne prononçait la peine de mort contre aucun des accusés. Il condamnait les trois plus coupables à neuf ans de galères, un quatrième à trois ans : tous les quatre devaient être, dans la soirée, marqués des lettres G A L par l'exécuteur de la haute justice du Berry. Une femme était frappée de la peine de neuf ans de prison; elle devait, en outre, dans la soirée, être battue et fustigée nue de verges, dans les carrefours de la ville, pour être ensuite marquée sur l'épaule droite de la lettre V. Huit inculpés étaient frappés de la peine du blâme et condamnés solidairement à une amende de 12 livres envers le roi. Vingt-et-un autres devaient être admonestés et devaient payer solidairement une amende de 11 livres applicable « au pain des pauvres prisonniers » détenus dans les prisons de Bourges. Sept autres enfin étaient acquittés. L'indulgence des juges désarma toutes les colères et l'exécution du jugement se fit, à trois heures de l'après-midi, « sans la moindre émotion », bien que le détachement du Royal Piémont ne fût pas encore arrivé sur la place du Marché au blé, mais seulement en chemin pour s'y rendre. Rassurés par cet arrêt, six autres coupables qui s'étaient cachés jusqu'alors et que la sentence du 6 août décrétait de prise de corps, vinrent volontairement se constituer prisonniers et un deuxième

jugement prévôtal, en dernier ressort, du 21 août, complétant l'œuvre de la répression, les condamna l'un au blâme et à trois livres d'amende envers le roi, les cinq autres à l'admonestation et solidairement à une amende de cinq livres applicable au pain des prisonniers. En somme, l'émeute avait été châtiée. Mais des rancunes ardentes grondaient contre Tourangin. La voix publique continuait à l'accuser d'accaparement. Le retour du proscrit eût rallumé la sédition. Retiré à La Châtre, c'est en vain qu'il demanda justice et protection. Malgré le vœu des citoyens éclairés, malgré le désir des officiers municipaux, malgré les instances des députés de la province, malgré les injonctions du Comité des rapports de l'Assemblée Constituante, le malheureux, injustement frappé par les soupçons populaires, dut se tenir, pendant plus d'un an, éloigné de cette ville de Bourges où se trouvaient son domicile, son commerce et sa famille.

CHAPITRE III

LA PEUR DES BRIGANDS (FIN DE JUILLET 1789)

L'émeute venait à peine de se calmer à Bourges que, deux jours après, le Berry tout entier fut secoué par « la peur des brigands ». Ce fut une panique étrange, mystérieuse, sans cause, que cette « grande peur » qui a laissé dans les campagnes de toute la France un si durable souvenir. Elle envahit le Berry le 29 juillet 1789, de deux côtés à la fois, par le nord du côté du Nivernais, et par le sud du côté du Limousin et de la Marche.

Dans la journée du 29 juillet, le bruit se répandit tout à coup à Sancerre qu'une troupe de 800 à 900 brigands allaient arriver par Cosne (1) ; déjà ils ravageaient les campagnes voisines de cette dernière ville (2). Ils venaient, disait-on, d'au-delà de la rivière de l'Yonne. C'était entre Saint-Florentin, Brienon et Joigny, qu'ils s'étaient rassemblés et, sur leur passage, par Aillant, Villiers-sous-Benoît, Saint-Fargeau et Bonny, ils avaient promené le pillage et l'incendie. Le 30 juillet, la nouvelle gagna tout le Sancerrois, semant partout l'épouvante. Le tocsin sonnait depuis la veille à Sancerre et le Sancerrois entier s'arma, autant qu'il put. Dès la première alerte, des exprès accoururent de Sancerre à Bourges pour chercher de la poudre et pour réclamer des secours. L'intendant écrivit sur l'heure au comte de Berchény, successeur du baron de Besenval dans le commandement des troupes de l'intérieur ; il le priait d'envoyer immédiatement à Sancerre et à Bourges tous ceux des cavaliers du Royal Piémont

(1) Lettre des officiers municipaux de Bourges à ceux de La Châtre. Elle se trouve dans le procès-verbal de la peur des brigands à La Châtre. Voir ci-dessous.

(2) Sur la peur des brigands dans le Sancerrois. Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre de Boutet, des Aix-d'Angillon, au prévôt général de la maréchaussée de Berry, 30 juillet 1789. — Lettre des officiers municipaux de Cosne à ceux de Bourges, 31 juillet. — Lettre de Berchény à l'intendant, 31 juillet. — Lettre de Naudin, notaire royal aux Aix-d'Angillon, 30 juillet 1789.

qui escortaient sans cesse, le long des bords de la Loire, les convois de grains. Le comte de Berchény, alors à Nevers, chez qui affluaient des nouvelles et des demandes semblables de toutes les provinces de son commandement, trouvait dans l'étendue du pays soi-disant occupé par les brigands l'espoir de mettre en doute la vraisemblance de leurs attroupements. Il se hâta de répondre à Dufour de Villeneuve que ses détachements de cavalerie n'avaient pas trouvé de bandits, qu'autour de Nevers, où l'épouvante était générale comme à Sancerre, ils n'en avaient découvert aucun. Cependant, il n'osait pas encore affirmer qu'il n'en existait pas, et il autorisa, « si les alarmes étaient justifiées », le commandant du Royal Piémont à donner au Berry les secours que les circonstances et la prudence permettraient d'accorder. C'est le 31 juillet seulement que toute crainte parut vaine et fut dissipée dans le Sancerrois.

Le mouvement eut plus d'étendue au midi du Berry qu'au nord, sans avoir d'ailleurs plus de durée. C'est de l'Angoumois et du Limousin, autour de Ruffec, de Saint-Claud, de Rochechouart et de Confolens, que partit l'ébranlement qui rayonna sur plusieurs provinces (1). Il commença et il se propagea, comme ailleurs, sans motif; Meulan d'Ablois, l'intendant de Limoges, n'en put découvrir d'autre que le passage à Ruffec de « six personnes... déguisées en capucins ». Des bords de la haute Charente et de la haute Vienne, la commotion traversa le Limousin septentrional et la Marche ; le 29 juillet, dans la soirée, elle gagna le Berry. Elle y pénétra en même temps par Le Blanc, par Argenton et par La Châtre, ébranla tout le Bas-Berry et bouleversa enfin Saint-Amand, Vierzon et Bourges.

Le 29 juillet, à la chute du jour, les habitants du Blanc (2) apprirent la terrifiante nouvelle que 4,000 bandits, après avoir tout pillé et tout massacré, sans distinction d'âge ni de sexe, à Bellac, au Dorat et à Bélabre, s'avançaient vers leur ville avec le dessein de « mettre tout à feu et à sang ». Le tocsin sonna toute la nuit pour

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Copie de la lettre de l'intendant de Limoges au maire du Dorat, 30 juillet 1789.

(2) Arch. dép. de l'Indre, G 447. Journal de la cure de Saint-Génitour du Blanc de 1778 à 1790. Un mémoire sur la terreur panique du 29 juillet 1789 au Blanc a été lu au Congrès des Sociétés savantes de 1896 par M. J. Pierre.

appeler aux armes les campagnes voisines. La plupart des hommes de la ville basse passèrent du côté de la ville haute pour recevoir les assaillants. Quantité de femmes de la ville haute franchirent la Creuse pour se mettre à l'abri dans la ville basse protégée par la rivière. Plusieurs d'entre elles se confessèrent, croyant leur dernière heure venue. Pendant ce temps, des exprès volaient dans toutes les directions pour demander assistance, et bientôt 3,000 paysans des paroisses environnantes accoururent au son du tocsin pour défendre la ville. Les officiers municipaux ne savaient comment, à cause de la disette, nourrir tant de défenseurs. Heureusement, le 30 juillet, ils acquirent la certitude que ni Bellac, ni le Dorat, ni Bélabre n'avaient été envahis, et, convaincus que l'arrivée des brigands était purement imaginaire, ils se hâtèrent de congédier des secours devenus gênants et qui leur occasionnaient déjà une dépense de 1,100 livres.

Cependant, le bruit s'était propagé de proche en proche que non seulement le Blanc était menacé, mais qu'il était déjà détruit. A deux heures du matin, le 30 juillet, deux cavaliers courant à bride abattue arrivèrent à Saint-Gaultier (1). Ils annoncèrent que les brigands avaient pillé la ville haute du Blanc, massacré ses habitants, et qu'elle était réduite en cendres. On craignait déjà, depuis plusieurs heures, à Saint-Gaultier, l'arrivée non par le Blanc, mais par Argenton, de 4,000 brigands dont une lettre des officiers municipaux d'Argenton avait annoncé l'approche. A trois heures du matin, des notables de Saint-Gaultier, parmi lesquels le notaire Arnoux qui a raconté cette terreur panique, s'enfuirent à la hâte, avec leurs familles, dans les forêts des environs. Bien d'autres prirent la fuite après eux, qui dans les bois, qui dans la ville d'Argenton plus forte et plus facile à défendre. A sept heures du matin, le 30 juillet, il ne restait plus dans la petite ville de Saint-Gaultier que 43 habitants.

La terreur, sans faire déserter la ville, bouleversait dans le même moment Argenton. Dès cinq heures du

(1) Répertoire d'Arnoux, notaire royal à Saint-Gaultier, conservé dans une étude de notaire de cette ville. La *Revue du Centre*, année 1880, contient deux articles qui l'ont utilisé : l'un trop imaginatif, par Claudius X..., intitulé : « Une page de l'histoire de Saint-Gaultier », l'autre signé Jean de La Brenne, qui est une critique du premier.

soir, le 29 juillet, un courrier accouru « de Bellac et du Dorat (1) », avait annoncé que 4,000 brigands venaient de fondre sur ces localités : armés de fourches et de faulx, ils avaient brûlé les blés et « assassiné hommes, femmes et quantité d'enfants ». Ce bruit effrayant fut porté sans délai d'Argenton à Châteauroux où il parvint à sept heures du soir : « Nous vous en donnons avis, disaient les officiers municipaux d'Argenton à leurs voisins, pour vous faire tenir sur vos gardes et vous prévenir que nous aurons besoin de vous au premier instant. » Bientôt les officiers municipaux d'Issoudun reçurent de ceux de Châteauroux, avec l'annonce du danger (2), le conseil d'armer sur le champ leurs concitoyens, et la proposition d'établir des patrouilles entre les deux villes et d'unir leurs drapeaux au premier signal. Ils se hâtèrent (3), à une heure du matin, le 30 juillet, de demander à Bourges « au nom de la patrie » des secours « instants », des armes, de la poudre, des balles et « de bons patriotes »; ils offraient en échange leurs services en cas de besoin. Ils manquaient d'armes. Ils en étaient « entièrement » dépourvus, et ils tremblaient à la pensée que si ce dénuement était connu des brigands, ceux-ci viendraient les assaillir « avec toute espèce d'assurance (4) ».

A Châteauroux, du reste, où la milice bourgeoise était armée, la frayeur ne fut pas moindre. Malgré le secours des rudes forgerons accourus des hauts-fourneaux de Clavières, de la Forge-de-l'Isle et de Bonneau (5), et en dépit du « zèle généreux » de certains habitants, la panique y suscita une foule d'épisodes curieux que la tradition relate encore (6). S'il fallait en croire ses rumeurs incertaines, les souterrains et les caves donnèrent asile à de nombreux fugitifs, les armoires et les buffets servirent de refuge à plus d'un poltron : un ton-

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Copie de la lettre écrite par les officiers municipaux d'Argenton à ceux de Châteauroux, 29 juillet 1789.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Copie de la lettre écrite le 29 juillet par les officiers municipaux de Châteauroux à ceux d'Issoudun.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Lettre des officiers municipaux d'Issoudun à ceux de Bourges, 30 juillet 1789.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du lieutenant de maréchaussée d'Issoudun au prévôt général à Bourges, 30 juillet 1789.

(5) Arch. com. de Châteauroux, CC 8, recettes et dépenses, et D 1. Registre des délibérations, 31 juillet 1789.

(6) Eugène Hubert. La peur des brigands à Châteauroux (*Revue du Centre*, 1885).

nelier de la rue de la Descente-de-Ville aurait été jusqu'à se cacher dans un « poinçon ».

C'est le maire de La Châtre, de Fougères de Villandry, qui a laissé le récit le plus détaillé et le plus complet (1) de la peur des brigands dans la région. Sa relation est le document capital pour l'histoire de cette terreur panique dans une grande partie du Berry. Par ce qui se passa à La Châtre, on peut juger de ce qui se passa partout. Le 29 juillet 1789, à neuf heures et demie du soir, comme de Fougères de Villandry se trouvait au corps de garde de la « milice nationale », à l'hôtel de ville, il vit entrer un bourgeois d'Aigurande, accouru en une heure, qui lui remit une lettre d'un notaire royal de cette ville. Il y lut avec stupéfaction et effroi l'avis donné par le curé de Lourdoueix-Saint-Michel que 4,000 bandits, « après avoir tout ravagé et égorgé dans les environs de Magnac et de La Souterraine », étaient aux portes de Dun-le-Palleteau et qu'ils allaient pénétrer dans le Berry. A l'instant, il convoqua le commandant et un capitaine de la « milice nationale », un échevin, le lieutenant général de police, le lieutenant de la prévôté, le procureur du roi qui était en même temps subdélégué de l'intendant. Avec ce comité improvisé, il arrêta d'urgence des mesures de défense. Au bout de quelques instants, la générale retentit pour réunir les citoyens en état de porter les armes. La principale cloche se mit à sonner le tocsin sans relâche pour avertir et appeler les habitants de la campagne. Toutes les balles, la poudre et le plomb disponibles furent achetés par la ville et distribués aux officiers et soldats de la milice. Des retranchements, des barricades, se dressèrent à toutes les entrées de La Châtre. Une garde avancée s'installa à une demi-lieue de la ville, sur le chemin de Vaudouan, avec quelques cavaliers en avant, pour annoncer l'approche de l'ennemi. Des courriers partirent pour demander des secours à Lignières, à Châteauneuf-sur-Cher, à Bourges, à Châteauroux, à Issoudun, à Châteaumeillant et à Sainte-Sévère, en prévenant toutes les paroisses sur leur passage.

Entre minuit et une heure du matin, tous les habi-

(1) Arch. com. de La Châtre, BB 17. Procès-verbal rédigé par de Fougères de Villandry et le comité permanent du 30 juillet au 2 août 1789. Il a été publié comme pièce curieuse par Laisnel de La Salle, dans *Légendes et Croyances du Berry*, II, 341 et sqq.

tants armés de La Châtre se massèrent sur la promenade publique avec une « inébranlable résolution », pendant que le maire faisait rentrer dans leur demeure les femmes et les enfants du peuple qui poussaient des cris et des gémissements « capables d'ébranler les courages ». Ils attendirent ainsi l'ennemi jusqu'à quatre heures du matin, le 30 juillet. A deux heures du matin, ils eurent un moment d'alerte. Des voix confuses criaient : « A la garde! Aux armes! » C'était un messager, dépêché par les officiers municipaux de Châteauroux, porteur de l'avis donné par ceux d'Argenton. Croyant la ville de La Châtre dans l'ignorance de tout danger, il en avait traversé le faubourg en criant : « Aux armes! aux armes! Vous aurez bientôt l'ennemi sur les bras! » A deux heures de l'après-midi, nouvelle alerte. Un bruit tumultueux s'élève du faubourg Saint-Jacques et se répand en un instant à travers toute la ville avec le cri : « Aux armes! l'ennemi arrive! » Sans qu'aucun ordre soit donné, le tocsin se fait entendre.

La cause de toute cette émotion était la capture d'un vagabond arrêté par une patrouille sur la route de Guéret. Il porte une longue barbe, il est chaussé de sabots et vêtu d'une mauvaise veste grise. Il n'a ni armes, ni argent, ni papiers. C'est un brigand, à coup sûr. On lui demande son nom, sa qualité, sa demeure. Il répond qu'il s'appelle Jean, qu'il a été domestique près de Blancafort, qu'il est actuellement mendiant et sans domicile. Les soupçons grandissent. On veut savoir d'où il vient, où il va. Il répond qu'il n'en sait rien. Evidemment, c'est un éclaireur des bandits. On lui demande par qui il a été envoyé à La Châtre et quels sont ses complices. Il répond, — sans doute avec stupéfaction, — qu'il n'en a point. Mais alors, pourquoi a-t-il une longue barbe? Il répond que c'est parce qu'il n'a point d'argent pour se la faire couper. A cette réponse terrifiante, on le somme, avec menace, de dire enfin s'il est un espion ou un émissaire. Le malheureux ne peut que répondre qu'il est mendiant et qu'il vit de charité. La relation ne dit pas ce qu'on fit de lui.

Cet incident montre à nu l'inquiétude et l'énervement des habitants de La Châtre. C'est que de nouvelles lettres arrivées de Guéret, de Châtelus-Malvaleix, de La Celle-Dunoise, d'Aigurande et de Sainte-Sévère, venaient d'attester en même temps que la présence d'une force

considérable de brigands dans la forêt de Laurière, entre La Souterraine et Guéret, les ravages commis par eux à Confolens, au Dorat, à Boussac, à La Souterraine. C'est qu'une lettre des officiers municipaux d'Issoudun annonçait que leur ville recevait de toutes parts avis de l'arrivée prochaine de « scélérats soudoyés ». Les promesses de secours faites par Issoudun, Châteauroux, Neuvy-Saint-Sépulcre, Saint-Denis-de-Jouhet, Crevant, Briantes, Montlevic, Thevet et Ardentes, ne suffisaient pas à calmer les appréhensions et, dans la matinée, de nouvelles lettres plus pressantes étaient parties pour Bourges à l'adresse de l'intendant et des officiers municipaux. « Le Berry, y était-il dit (1), sera perdu si nous ne repoussons l'ennemi à sa frontière », et elles demandaient qu'on envoyât à La Châtre « d'abord la cavalerie en quartier à Bourges, ensuite des hommes de bonne volonté et surtout des armes », celles du dépôt des milices.

Bourges se trouvait ainsi comme le centre où confluaient tous ces courants de terreur descendus du Nivernais, du Limousin et de la Marche. Il frémissait encore de l'émotion populaire du 27 juillet. Il n'avait pour toute protection, outre sa milice, que 50 cavaliers du Royal Piémont et que 150 fusils garnis de baïonnettes (2) : les 1,500 fusils du dépôt avaient été enlevés quelques années auparavant par ordre du roi. Les officiers municipaux de Bourges répondirent à ceux de La Châtre qu'ils éprouvaient eux-mêmes les plus grandes alarmes, qu'ils avaient besoin de toutes leurs forces pour leur propre sûreté et que les nouvelles inquiétantes reçues de Sancerre les réduisaient à l'impossibilité de fournir le moindre secours. Cette réponse, reçue le 31 juillet, indigna le comité de La Châtre ; il arrêta, dans sa colère, de la déférer « au conseil assemblé de la municipalité et de la milice nationale » et il rompit sur-le-champ toute correspondance avec la ville de Bourges.

Mais déjà des secours étaient arrivés. Lignières envoya 150 hommes bien armés, dont 50 à cheval, et offrit les services de 800 autres « campés dans ses murs et prêts à marcher au premier avis ». La paroisse de

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre des officiers municipaux de La Châtre à ceux de Bourges, 30 juillet 1789, dix heures du matin.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Lettre des officiers municipaux de Bourges au comte de Saint-Priest, 31 juillet 1789.

Saint-Hilaire-près-Lignières fit savoir que ses habitants n'attendaient qu'un ordre pour se mettre en marche et que, provisoirement, 30 d'entre eux voulaient être immédiatement admis « à la gloire de combattre... pour le salut commun ». Châteaumeillant rassembla et mit sous les armes 1,000 hommes disposés à marcher à la moindre réquisition. En vingt-quatre heures, une milice de plus de 5,000 hommes de pied et de 400 chevaux s'était formée « dans le seul district de La Châtre ».

Aussi, dans la matinée du 31 juillet, le comité n'hésita pas à faire partir, pour secourir Guéret, une compagnie de cavaliers, avec l'ordre de se porter partout où il y aurait des brigands attroupés et des dangers à prévenir. Enfin, le samedi 1er août, la vérité fut connue. Les correspondances de Châteauroux, les messages d'Argenton, de Neuvy-Saint-Sépulcre, de Sainte-Sévère et de Boussac, une lettre du détachement envoyé à Guéret, les nouvelles de Limoges, du Dorat, de Rochechouart, de Confolens, de Saint-Claud, de Ruffec, lieux d'où étaient parties les premières alarmes, attestaient unanimement que l'invasion des brigands n'était qu'un faux bruit. Les montagnes et les forêts avaient été explorées dans tous les sens autour de Guéret, de Dun-le-Palleteau et de La Souterraine, et les perquisitions les plus minutieuses n'avaient pu y découvrir aucune trace de ces bandits dont leurs profondeurs avaient passé pour être le refuge (1). Il n'y avait pas plus de brigands attroupés dans le Limousin et dans la Marche « que de neige dans la saison (2) ». Sur-le-champ, une lettre-circulaire fut expédiée de La Châtre aux paroisses de campagne pour calmer leurs inquiétudes et les engager à reprendre leurs travaux. Bourgeois et paysans respirèrent en apprenant qu'aucune ville, qu'aucun village n'avaient été détruits ni pillés.

Mais, auparavant, la commotion transmise par Le Blanc, Argenton et La Châtre avait bouleversé toute la province, à l'exception du Sancerrois qu'agitait de son côté, nous l'avons vu, une autre secousse venue de la Bourgogne, de la Puisaye et du Nivernais. Saint-

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Copie de la lettre écrite de Guéret par le détachement de La Châtre aux officiers municipaux de cette ville, 1er août 1789.

(2) Chenon. *Histoire de Sainte-Sévère*, 280. D'après une note du curé Tollaire des Gouttes sur le registre des naissances, mariages et décès conservé aux Arch. com. de Sainte-Sévère, GG 31.

Amand (1), Châteauneuf-sur-Cher (2), Graçay (3), Vierzon (4) et toutes les campagnes tressaillirent des mêmes anxiétés. Rendez-vous de toutes les alarmes, Bourges, à peine remis de l'émeute du 27 juillet, trembla d'être assailli à la fois par le nord et par le midi. Pendant les quatre derniers jours de juillet 1789, le Berry entier vécut dans l'épouvante.

En soi, cette peur des brigands, la « grande peur », ne fut qu'un phénomène singulier et risible. Mais, par ses conséquences, elle devint l'un des plus grands événements de la Révolution. Elle déposa dans l'esprit des masses un levain redoutable de soupçons. Elle fit surgir de toutes parts les comités municipaux, les gardes nationales, les premiers organismes révolutionnaires, les premiers élans de la fraternité. Les brigands n'étaient pas venus. Est-ce à dire qu'il n'y en avait pas? Ils n'étaient pas aussi nombreux qu'on l'avait craint ; mais il y en avait, assurément, qui voulaient affamer le peuple. Ainsi raisonnait la foule. Le gouvernement ne faisait-il pas comme elle? Le comte de Saint-Priest, secrétaire d'Etat, ne disait-il pas lui-même, à propos des brigands, dans une lettre à l'intendant (5) qui fut communiquée le 10 août aux officiers municipaux de Bourges : « On ne peut guère douter qu'il n'y en ait beaucoup de répandus dans les différentes provinces où ils fomentent des commotions populaires dans la vue de piller »? Le ministre croyait à l'existence de brigands qui cherchaient à soulever des émeutes ; la foule crut voir en eux les agents secrets des contre-révolutionnaires. Ces bandits imaginaires lui parurent ce qu'avaient dit les officiers municipaux d'Issoudun, des « scélérats soudoyés ». Soudoyés par qui? Par ceux, sans aucun doute, qui voulaient la faire mourir de faim, par des nobles, des privilégiés, des accapareurs. Les bruits les plus étranges continuèrent de trouver créance. Le 7 août, le subdélégué de Saint-Benoît-du-Sault

(1) Arch. com. de La Châtre, BB 17. Procès-verbal rédigé par de Fougères de Villandry, 30 juillet-2 août 1789.

(2) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre des officiers municipaux de Châteauneuf-sur-Cher à ceux de Bourges, 2 août 1789.

(3) Arch. dép. du Cher, B 3711. Délibération générale des habitants de Graçay, 30 juillet 1789.

(4) DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, 383.

(5) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre du comte de Saint-Priest, secrétaire d'Etat, à l'intendant de Bourges, 5 août 1789.

annonça (1) la prétendue arrestation par les dragons de Schomberg de neuf hommes armés, détachement d'une bande de soixante-dix, qui venaient, disait-il, d'être conduits à Limoges : parmi eux, il y avait un comte, un baron, chevalier de Saint-Louis, et un notaire ; les autres avaient l'air d'être des paysans ; l'un d'eux était armé d' « un fusil long de 8 pieds 2 pouces chargé d'une livre de poudre et de 15 à 18 lingots attachés les uns aux autres » ; un autre portait « une espèce de pique semblable aux instruments dont on se sert pour pêcher le saumon, au bout de laquelle était attachée la moitié d'une serviette en guise d'étendard ». La défiance resta après la peur, prête à tout croire, même l'incroyable. Il subsista un ferment d'inquiétudes, d'appréhensions vagues, de haines inconscientes, qui aigrirent les cœurs contre les ennemis supposés de la Révolution.

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre de Dubrac, subdélégué, à l'intendant de Bourges, 7 août 1789.

CHAPITRE IV

LES COMITÉS PERMANENTS (JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE 1789)

Cette Révolution s'organisait. La peur des brigands lui donna, dans le Berry, sa première forme, la forme municipale. Dans cette province, la création du comité permanent de Paris et la prise de la Bastille avaient préparé l'ébranlement, mais ce fut la panique de la fin de juillet 1789 qui le détermina. Les électeurs de Paris avaient montré l'exemple; la crainte imprima définitivement l'impulsion. La révolution municipale, dans le Berry, jaillit du danger pressant, immédiat. Les deux premiers comités permanents qui furent formés, à La Châtre le 30 juillet, et à Châteauroux le 31, furent, à l'origine, des comités de défense. A La Châtre, le 30 juillet, à huit heures du matin, sur la demande du maire perpétuel, de Fougères de Villandry, un échevin, le lieutenant de la prévôté, le procureur du roi et le lieutenant général de police de la prévôté royale, le commandant et un capitaine de la milice, décidèrent (1), entre autres mesures de résistance contre les brigands, d'établir jour et nuit à l'hôtel de ville un comité permanent. Il devait se composer du maire qui consentait à y « rester invariablement fixé », du procureur du roi en la prévôté, en même temps subdélégué, des échevins, des magistrats du siège et des officiers de la milice. Deux de ses membres seulement devaient rester à l'hôtel de ville en cas d'alerte; les autres devaient courir au danger. Il avait pour mission « de recevoir les avis, expédier les dépêches et vérifier tous les rapports ». A Châteauroux comme à La Châtre, ce fut sur la proposition du maire, Bertrand de Greuille, qu'un comité permanent fut ins-

(1) Arch. com. de La Châtre, BB 17. Procès-verbal rédigé par de Fougères de Villandry, 30 juillet-2 août 1789.

titué dans la matinée du 31 juillet (1); il devait mettre dans la résistance aux brigands un « ordre » et un « ensemble » « absolument nécessaires ». Il fut élu, dès son principe, par l'assemblée des notables qui lui confia la mission de « donner des ordres pour maintenir la tranquillité publique » et « d'entretenir toute correspondance nécessaire pour ce sujet aussi longtemps que les circonstances » l'exigeraient. Dans le courant d'août et de septembre 1789 presque toutes les autres villes du Berry firent ce que La Châtre et Châteauroux avaient déjà fait. Dans chacune d'elles, ou à peu près, s'organisa un comité permanent qui eut essentiellement pour fonction le maintien de la sûreté. Le besoin d'ordre, la crainte des émeutes, l'appréhension constante de quelque danger vague et indéfinissable achevèrent ce que l'exemple de Paris et la peur des brigands avaient commencé. A Bourges, le 12 août, à la suite d'une assemblée de ville (2), les officiers municipaux convoquèrent pour le lendemain « tous les habitants de tous les ordres et conditions » à l'effet de nommer des députés pour la formation d'un « comité militaire ». Ce comité devait pourvoir « à la tranquillité et sécurité publique » et délibérer « sur toutes les autres affaires intéressant » la ville. Chacun des quatre quartiers de Bourbonnoux, d'Auron, de Saint-Sulpice et de Saint-Privé devait nommer 16 délégués, et ces 64 délégués devaient à leur tour, le 13 août, élire 24 députés, 6 par quartier, pour former le comité. Le comité devait subsister jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné « par la commune assemblée dans la forme prescrite », mais la moitié de ses membres devaient cesser leurs fonctions au bout de deux mois, pour être remplacés par d'autres, à moins qu'il ne fût jugé préférable de les maintenir. Les jardiniers et maraichers de Saint-Privé, qui ne s'étaient pas trouvés suffisamment convoqués, réussirent à faire annuler la première assemblée de leur quartier et imposèrent leurs choix à la seconde, qui eut lieu le 18 août, de sorte que l'élection du comité, d'abord fixée au 17, fut, par suite de ce retard, elle-même fixée au 19 (3). Le comité permanent de Vierzon était constitué depuis la veille (4). Il

(1) Arch. com. de Châteauroux, D1. Registre des délibérations, 31 juillet 1789.
(2) Arch. com. de Bourges, BB 30. Registre des délibérations, 12 août 1789.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 17 août 1789.
(4) Arch. dép. du Cher, B 2866. Réquisitoire du procureur du roi de Vierzon, 17 août 1789, et procès-verbal de l'élection du comité, 18 août.

le fut sur le réquisitoire du procureur du roi du bailliage, et après ordonnance du lieutenant particulier, « par les chefs de famille des différents ordres ». Il fut formé par l'adjonction de 20 membres élus aux officiers municipaux et au lieutenant particulier, et il fut spécialement chargé non-seulement d'assurer la tranquillité publique, mais aussi les subsistances dont la disette occasionnait des « murmures » capables de « dégénérer en révolte ». Quelques jours après un comité permanent fut créé à Sancerre par le maire et les échevins « pour partager le travail de la municipalité [1] ». Avant la fin du mois d'août, Issoudun, Le Blanc, Châtillon-sur-Indre, Dun-le-Roi, Mehun-sur-Yèvre, eurent leur comité permanent. Henrichemont organisa le sien en septembre, sous la présidence de Danjou, le lieutenant général du bailliage [2]. Au mois de septembre 1790, la révolution municipale était consommée. Dans presque toutes les villes du Berry, les comités permanents étaient en pleine activité.

Déjà même, dans plusieurs villes, ils commençaient à se renouveler, à s'épurer. Le comité de Bourges n'était renouvelable par moitié qu'au bout de deux mois; le 26 septembre, au bout d'un mois, il décida, à l'unanimité, de procéder immédiatement à ce renouvellement; le lendemain [3], le sort désigna les membres, trois par quartier, qui devaient « sortir d'exercice », et, désormais, la moitié du comité fut soumise tous les mois à la réélection. A Vierzon, comme à Bourges, la « régénération » du comité se fit par moitié tous les mois [4]. A La Châtre [5], le comité improvisé le 30 juillet fit place à un autre dont l'élection fut la source et qui demanda ses pouvoirs à l'assemblée générale des habitants. Le maire, les échevins, le procureur du roi et un des juges de la prévôté continuèrent d'ailleurs de siéger parmi ses quatorze membres. Dès lors, soit que leur composition n'eût pas varié depuis leur origine, soit qu'elle se modifiât par des renouvellements mensuels, tous les comités permanents du Berry tenaient leurs pouvoirs de l'élection.

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]

citoyens » se réunirent en « compagnies libres », étrangères à la milice bourgeoise, et commencèrent, à partir du 27 juillet, un service de garde et de surveillance sous des capitaines de leur choix. A La Châtre (1), dès avant le 29 juillet, la milice bourgeoise était devenue la « milice nationale », et un corps de garde de vingt hommes s'installait toutes les nuits à l'hôtel de ville avec mission de faire des rondes dans les différents quartiers.

Mais ce fut surtout la peur des brigands qui fit naître les gardes nationales comme les comités permanents. A la nouvelle du danger, bourgeois et paysans se levèrent pour repousser l'ennemi ; une fois l'épouvante passée, ils restèrent debout et armés. A La Châtre (2), les vieux cadres s'élargirent ; dès le 29 juillet les rangs s'ouvrirent à tous, sans distinction, sous l'autorité des anciens officiers de la milice bourgeoise. Au Blanc (3), la garde fut montée toutes les nuits à partir de la même date, tant du côté de la ville basse que de la ville haute ; les habitants choisirent même quelques officiers (4), mais sans adopter immédiatement une organisation réglée qu'ils n'établirent qu'au mois d'octobre. A Vierzon (5), l'assemblée du 30 juillet décida à la hâte de former désormais une patrouille de trente-six hommes pour la nuit et de huit hommes pour le jour ; un peu plus tard, une nouvelle assemblée (6) remplaça cette patrouille par quatre compagnies de garde nationale qui portèrent le nom de leur quartier : compagnies de Notre-Dame, de Sainte-Perpétue, de Saint-Jean et de Saint-Roch. A Graçay (7), la « patrouille » de soixante-cinq hommes instituée le 30 juillet pour veiller, pendant la nuit, jusqu'à nouvel ordre, cessa le 7 août avec les appréhensions, mais lorsqu'elle eut cessé, les habitants, dans une seconde réunion (8) tenue le

(1) Arch. com. de La Châtre, BB 17. Procès-verbal dressé par de Fougères de Villandry, 30 juillet-2 août 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Arch. dép. de l'Indre, G 447. Journal de la cure de Saint-Génitour du Blanc, 1778-1790.
(4) Arch. dép. du Cher, C 32. Lettre du subdélégué Gastebois à l'intendant. — Réponse de l'intendant, 27 septembre 1789.
(5) DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, 383.
(6) Arch. com. de Bourges, H 138. Règlement de la garde nationale de Vierzon.
(7) Arch. dép. du Cher, B 3711. Assemblée du 30 juillet 1789 à Graçay.
(8) *Ibid.*, *ibid.* Assemblée du 11 août 1789 à Graçay.

et dans celui de Vierzon, le maire prit place dans celui de Châteauroux, le maire et le procureur du roi de la ville siégèrent dans celui de Saint-Amand, le maire fut président de celui de Sancerre, le lieutenant de maire de celui de Mehun-sur-Yèvre; à Bourges, les quatre échevins exercèrent à tour de rôle la présidence. Dans aucune ville les officiers municipaux en exercice ne furent laissés à l'écart, et, soit qu'ils fussent élus par les habitants, soit qu'ils tinssent leur pouvoir d'une commission royale, soit enfin qu'ils exerçâssent un office acheté à prix d'argent, non-seulement ils restèrent dans les hôtels de ville, mais, comme à Paris, ils siégèrent dans les nouveaux comités. A Châteauroux même, à partir du 25 août, ils redevinrent les seuls maîtres du pouvoir municipal.

Les attributions du « comité militaire » de Bourges, telles que les membres du comité les exercèrent dans la pratique, finirent, dans le courant de septembre et d'octobre 1789, par servir de règle à un certain nombre de comités du Berry. A l'origine, ils eurent chacun des pouvoirs différents, suivant les besoins, la nécessité du moment, les préoccupations dominantes. A La Châtre, le comité permanent, absorbant dans son sein le maire et les échevins, absorba aussi pendant quelque temps leur autorité. A Saint-Amand, les officiers municipaux et les membres du comité paraissent aussi avoir confondu leur action d'une façon si étroite qu'il est impossible de distinguer la part des uns de celle des autres. Mais, dans aucune autre ville du Berry, la fusion ne fut aussi complète et les deux corps, l'ancien et le nouveau, marchèrent côte à côte, juxtaposés et non confondus, parallèles et non rivaux. Les officiers municipaux restèrent en possession de l'administration urbaine, le comité ne reçut et n'exerça qu'un pouvoir déterminé, spécial, aux frontières tracées. Presque partout, comme à Châteauroux avant sa suppression, il se renferma dans une mission essentielle et unique, celle de « maintenir l'ordre et la tranquillité publique ». A Vierzon, il y ajouta expressément celle d'assurer les substances, d'amener du blé dans les marchés et de proportionner au prix du grain le prix trop élevé du pain. A Bourges, les électeurs des quatre quartiers lui conférèrent des pouvoirs plus étendus, plus menaçants pour l'ordre ancien, d'une signification révolutionnaire en appa-

rence. Le comité militaire de cette ville devait non pas seulement convenir d'un règlement pour le service de la garde nationale, mais prendre telles délibérations qu'il jugerait « convenables pour l'intérêt commun », « travailler au redressement et réformation des abus généralement quelconques », donner enfin « un plan de municipalité ». Mais, dans la pratique, comme effrayé de sa tâche, il parut oublier le vœu de ses commettants (1). Il ménagea les « éternels municipaux » qui regardaient leur place « comme un patrimoine ». Il ne forma aucun projet d'organisation municipale. Il ne demanda pas au maire et aux échevins, comme d'aucuns l'auraient voulu, le compte du casernement et celui des revenus de la ville. Il laissa à d'autres le soin de mettre fin aux « abus, fraudes et monopoles des bouchers, boulangers, meuniers, maquignons, etc., etc. ». Il refusa de connaître de la taxe du pain et d'en régler le prix. Il restreignit sa compétence en de très étroites limites et ne la laissa point dépasser l'organisation et le règlement du service de la garde nationale. Il n'empiéta ni sur les pouvoirs des officiers municipaux, ni sur ceux des juges ordinaires. Il estimait (2) que « la commune » n'avait pu, en créant un comité, lui donner « une juridiction quelconque ». Ses membres ne se considéraient que comme « des commissaires de pure surveillance uniquement destinés à prendre des délibérations pour constater les abus et les précautions à prendre afin d'en faire le rapport aux juges pour prononcer ». De sorte que, par une contradiction singulière, ce comité de Bourges fut, de tous les comités du Berry, celui qui reçut à l'origine les attributions les plus étendues et qui se contenta des moindres.

Il servit de modèle à plusieurs autres comités de la même province. Les frontières qu'il avait tracées à son autorité devinrent aussi les bornes du comité de Sancerre lorsqu'il se constitua (3), et celles du comité de La Châtre (4) lorsqu'il fut régénéré par l'élection. Il est

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Deux plaintes anonymes contre le comité de Bourges adressées à ses membres : la première sans date, la seconde du 8 octobre 1789.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Demandes du comité de La Châtre, 2 octobre 1789; réponses du comité de Bourges.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Lettre des officiers municipaux de La Châtre à ceux de Bourges, 26 août 1789.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Demandes du comité de La Châtre, 2 octobre 1789; réponses du comité de Bourges.

probable que d'autres comités imitèrent cet exemple et qu'une certaine uniformité finit par s'établir dans les fonctions des nouveaux organismes. C'est ce qui permet de définir avec précision leur caractère et leur rôle dans le Berry. Les comités permanents y furent, en attendant l'institution légale des municipalités nouvelles, les auxiliaires des anciens officiers municipaux dans l'œuvre difficile du maintien de l'ordre.

Leur sagesse s'explique par leur composition. Comme ils ne furent point élus tumultueusement, dans l'effervescence d'une sédition, mais d'après les formes consacrées, par les notables habitants, ce furent aussi des notables qui, pour la plus grande partie, les composèrent. Des nobles, des prêtres, des magistrats formèrent ordinairement, avec les officiers municipaux, la majorité de leurs membres. A Châtillon-sur-Indre, le comte de la Salle, commandant de la garde nationale, et le chevalier de Préville vinrent s'y asseoir à côté des échevins. A Châteauroux, de Fassardy, Girard de Vasson, Guimon de la Touche, Crublier de Corbilly, Crublier de la Rivière, Crublier de Saint-Cyran, Thabaud de Boislareine, Bonnin de Treuillaut, Bertrand de Greuille fils y formèrent l'escorte principale du maire, Bertrand de Greuille. Le curé de la ville et le prieur des Bénédictins y siégèrent à Vierzon. A Saint-Amand, le Bailliage seigneurial, l'Election, le Grenier à sel en fournirent, avec les curés, à peu près tous les membres. A Bourges, des nobles de robe comme Soumard de Boisroux et Soumard de Villeneuve, des curés comme ceux des paroisses de Saint-Fulgent et de Saint-Privé, le prieur des Bénédictins, dom Astruc, l'abbé de Joly contribuèrent sans doute à empêcher par leur présence tout empiètement du comité sur le domaine des officiers municipaux. Le lieutenant général du bailliage, Claude de Bengy, avait été élu membre du comité ; il refusa, comme le curé de Saint-Pierre-le-Guillard, de peur de se compromettre. Il est vrai que les « régénérations » mensuelles firent entrer dans les comités quelques éléments plus ardents. C'est ainsi qu'à Bourges, lors du renouvellement du 18 octobre 1789, le quartier de Saint-Sulpice maintint « par acclamation » le maître des eaux et forêts, Rémond, dont les sentiments « patriotiques » étaient connus, et qu'il lui adjoignit deux nouveaux collègues, deux notaires, Regnaud et Labouvrie, aux opinions net-

tement révolutionnaires. Mais l'orientation du comité de Bourges n'en fut pas changée, et l'on peut dire d'une manière générale que, dans le Berry, les comités permanents ont été composés surtout d'amis prudents et même timorés de la Révolution. Rien ne fait mieux comprendre pourquoi ils n'ont pas ravi le pouvoir municipal à ses anciens détenteurs. Dans cette province, la révolution municipale eut beaucoup plutôt pour effet de donner un pouvoir nouveau aux officiers municipaux que de transférer leur ancien pouvoir aux comités.

Il n'y eut d'ailleurs de comités que dans les villes. Aucun ne se forma dans les villages. Le Berry n'eut point, comme presque toutes les autres provinces de France, une révolution municipale des campagnes, ou, du moins, il n'en ressentit qu'un contre-coup très atténué. En dehors du Berry, les « assemblées d'habitants », disparues depuis l'édit de juin 1787, reparurent avec une liberté nouvelle. Dans le Berry, elles n'avaient point à reparaître (1). Elles n'y avaient pas été abolies. C'est que l'édit de juin 1787, portant création d'assemblées municipales où le seigneur et le curé devaient prendre place à côté du syndic, avec six ou neuf membres élus, suivant le nombre des feux, n'y avait pas été appliqué. L'antique organisation administrative de la paroisse, avec ses deux rouages, le syndic et l'assemblée générale des habitants, n'y avait reçu aucune atteinte. Dès lors, pas de seigneur à qui enlever la présidence, pas d'indépendance à reconquérir, pas de liberté à recouvrer. Mais une animation inconnue s'empara des assemblées d'habitants. Ce qui n'était auparavant qu'une forme vide et inerte devint un organe vivant et actif. Le peuple des campagnes s'éveilla à l'esprit politique. La prise de la Bastille et la peur des brigands le remplirent d'une agitation qui ne cessa plus.

(1) Comme dans la Haute-Guyenne, pour le même motif.

CHAPITRE V.

LA GARDE NATIONALE (JUILLET-OCTOBRE 1789)

Les mêmes causes donnèrent aussi naissance à la garde nationale. Au début de juillet 1789, Bourges, Châteauroux, La Châtre, Issoudun et Vierzon possédaient seuls des milices bourgeoises. Dès le mois de septembre, il n'était presque aucune ville du Berry qui n'eût sa milice « nationale » ou « citoyenne ». Dans le Berry, les gardes nationales furent, ainsi qu'à Paris, les contemporaines des comités permanents. Ici et là, elles apparurent même, du moins à l'état rudimentaire, quelques semaines ou quelques jours avant eux. L'inquiétude causée par les événements de Paris et de Versailles, l'ébranlement imprimé par la prise de la Bastille, les vagues appréhensions qui précédèrent la « grande peur », la crainte enfin d'émeutes dont la disette des grains faisait sans cesse redouter l'explosion, amenèrent en plus d'une ville, dans la dernière quinzaine de juillet 1789, les citoyens à s'armer et à prendre des précautions militaires. A Châteauroux (1), dès le 18 juillet, à la réception des « affreuses nouvelles » de ce qui s'était passé à Paris et à Versailles, l'assemblée des notables se réunit « en armes » ; sur-le-champ, elle organisa une milice indépendante de la milice bourgeoise, en nomma les officiers et établit par toute la ville des corps de garde et des patrouilles. Au Blanc ce fut aussi en armes (2) que de nombreux habitants de la ville haute vinrent assister au *Te deum* célébré dans l'église de la ville basse en l'honneur de la prise de la Bastille. A Bourges (3), ce fut au bruit de l'émeute que « les bons

(1) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 18 juillet 1789.
(2) Arch. dép. de l'Indre, G 447. Journal de la cure de Saint-Génitour du Blanc, 1778-1790.
(3) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre des officiers municipaux de Bourges au secrétaire d'État de la guerre, 31 juillet 1789, et Arch. dép. du Cher, B 2493. Procès-verbal du prévôt général de la maréchaussée de Berry, 6 août 1789.

citoyens » se réunirent en « compagnies libres », étrangères à la milice bourgeoise, et commencèrent, à partir du 27 juillet, un service de garde et de surveillance sous des capitaines de leur choix. A La Châtre (1), dès avant le 29 juillet, la milice bourgeoise était devenue la « milice nationale », et un corps de garde de vingt hommes s'installait toutes les nuits à l'hôtel de ville avec mission de faire des rondes dans les différents quartiers.

Mais ce fut surtout la peur des brigands qui fit naître les gardes nationales comme les comités permanents. A la nouvelle du danger, bourgeois et paysans se levèrent pour repousser l'ennemi ; une fois l'épouvante passée, ils restèrent debout et armés. A La Châtre (2), les vieux cadres s'élargirent ; dès le 29 juillet les rangs s'ouvrirent à tous, sans distinction, sous l'autorité des anciens officiers de la milice bourgeoise. Au Blanc (3), la garde fut montée toutes les nuits à partir de la même date, tant du côté de la ville basse que de la ville haute ; les habitants choisirent même quelques officiers (4), mais sans adopter immédiatement une organisation réglée qu'ils n'établirent qu'au mois d'octobre. A Vierzon (5), l'assemblée du 30 juillet décida à la hâte de former désormais une patrouille de trente-six hommes pour la nuit et de huit hommes pour le jour ; un peu plus tard, une nouvelle assemblée (6) remplaça cette patrouille par quatre compagnies de garde nationale qui portèrent le nom de leur quartier : compagnies de Notre-Dame, de Sainte-Perpétue, de Saint-Jean et de Saint-Roch. A Graçay (7), la « patrouille » de soixante-cinq hommes instituée le 30 juillet pour veiller, pendant la nuit, jusqu'à nouvel ordre, cessa le 7 août avec les appréhensions, mais lorsqu'elle eut cessé, les habitants, dans une seconde réunion (8) tenue le

(1) Arch. com. de La Châtre, BB 17. Procès-verbal dressé par de Fougères de Villandry, 30 juillet-2 août 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Arch. dép. de l'Indre, G 447. Journal de la cure de Saint-Génitour du Blanc, 1778-1790.
(4) Arch. dép. du Cher, C 32. Lettre du subdélégué Gastebois à l'intendant. — Réponse de l'intendant, 27 septembre 1789.
(5) DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, 383.
(6) Arch. com. de Bourges, H 138. Règlement de la garde nationale de Vierzon.
(7) Arch. dép. du Cher, B 3711. Assemblée du 30 juillet 1789 à Graçay.
(8) *Ibid.*, *ibid.* Assemblée du 11 août 1789 à Graçay.

11 août, résolurent aussi, « d'une voix unanime », d'y substituer une garde nationale régulièrement organisée : ils la formèrent sur-le-champ. Aux Aix-d'Angillon (1), ce qui n'avait d'abord été qu'une mesure de défense improvisée devint également une institution permanente. A Bourges, les « compagnies libres » formées le 27 juillet absorbèrent. dès le mois d'août, les éléments anciens de la milice bourgeoise, se groupèrent en bataillons et donnèrent à ces bataillons des commandants provisoires ; elles reçurent enfin une organisation définitive par un règlement (2) que trois quartiers de la ville sur quatre acceptèrent et que la municipalité sanctionna le 8 octobre. Il n'est presqu'aucune ville du Berry qui, soit au mois d'août, soit au mois de septembre, soit au mois d'octobre 1789, n'ait institué dans son sein une garde nationale.

Cette institution (3) présenta partout le même caractère. Elle fut spontanée et révolutionnaire par cette spontanéité. Les gardes nationales de 1789 ont été des enfants de la liberté. Elles n'ont demandé à personne, dans le Berry, la permission de naître. Elles furent le fruit de la volonté des citoyens, de l'initiative des pouvoirs locaux, magistrats des hôtels de ville ou des juridictions. Celles mêmes qui, comme à Graçay, furent établies « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du roi », ou dont le règlement, comme à Bourges, fut adressé « tant à l'Assemblée nationale pour être approuvé et sanctionné par le roi, qu'au secrétaire d'État ayant le département de la guerre », n'attendirent ni ce bon plaisir pour se former, ni cette sanction pour mettre leur règlement en vigueur. Dans un cadre municipal, la nouvelle milice, avec ses chefs élus, fut, dans le Berry comme à Paris, une affirmation de la souveraineté nationale.

Est-ce à dire que le but, que les actes des gardes nationales furent, en 1789, révolutionnaires comme leur naissance ? Il s'en faut de beaucoup. Nulle part, dans le Berry, la garde nationale ne fut le produit d'une insur-

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre de Naudin, notaire royal, à l'intendant, 31 juillet 1789.

(2) *Ibid.*, H 38. Règlement du 24 septembre 1789, adopté par les « districts » et la municipalité le 8 octobre.

(3) Pour ce qui suit mêmes documents que plus haut, sauf exceptions.

rection ; nulle part elle ne naquit aux clameurs du tocsin ; dans aucune ville elle ne menaça ni l'autorité du roi ni celle des officiers municipaux. Presque partout, ce fut à la demande expresse des maires, des échevins, des syndics, des juges locaux, qu'elle apparut et fut organisée. Ici elle se leva contre l'émeute, comme les « compagnies libres » de Bourges, ailleurs contre les brigands, ailleurs encore contre les troubles possibles dans les marchés, partout pour la défense de l'ordre, pour la conservation des propriétés, pour la sécurité des personnes. Qu'elle fût en même temps une sauvegarde pour la liberté naissante, une menace contre « les ennemis de l'Etat (1) », contre ceux qui, suivant l'expression du procureur fiscal de Graçay, avaient « donné lieu, par différents mouvements, de concevoir des craintes par rapport à une trahison soupçonnée », la chose saute aux yeux. Mais ce qui n'éclate pas moins, c'est le caractère de la garde nationale d'avoir été, dans le principe, une force créée pour le maintien de l'ordre ; comme l'écrivait (2) à l'intendant le notaire royal Naudin, des Aix-d'Angillon, elle se présenta avec la figure « d'une espèce de milice bourgoise afin de maintenir la tranquillité et de pouvoir arrêter tous ceux qui oseraient la troubler ». Aussi, loin de s'opposer à l'établissement des gardes nationales, l'intendant le vit-il avec plaisir. Il trouvait en elles une arme contre le désordre. « Je regarde cet établissement, écrivait-il (3) le 27 septembre à son subdélégué du Blanc, comme une précaution sage et même nécessaire à la sûreté ; c'est dans cette vue qu'on l'a adopté dans plusieurs villes. » Le comte de Saint-Priest, secrétaire d'Etat de la guerre, partageait cet avis. Il poussa, par ses conseils, à l'armement des villes du Berry. « Il est à propos (4), écrivit-il dès le 3 août aux officiers municipaux de Bourges, que tous les citoyens et bons habitants se réunissent de plus en plus et tâchent de s'armer pour la sûreté publique. »

(1) Arch. dép. du Cher, B 3711. Assemblée des habitants de Graçay du 11 août 1789 ; réquisitions du procureur fiscal.

(2) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre du notaire royal Naudin à l'intendant, 31 juillet 1789.

(3) Arch. dép. du Cher, C 32. Lettre de l'intendant à Gastebois, subdélégué au Blanc, 27 septembre 1789.

(4) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre du comte de Saint-Priest aux officiers municipaux de Bourges, 3 août 1789

« Il est bon (1), répétait-il à l'intendant, « que, pour prévenir les désordres, « tous les citoyens et bons habitants se trouvent prêts à se réunir et à s'armer. » Dans le Berry, c'est avec le consentement, on pourrait dire sous l'impulsion du gouvernement et de ses représentants, que la garde nationale se forma.

En principe, le service de la nouvelle milice, et que les villes du Berry l'établirent, fut un service universel et obligatoire. Vierzon (2) l'impose à tous les habitants domiciliés, de quelque état et condition qu'ils soient, âgés de moins de soixante ans, [illegible] les ecclésiastiques, les femmes veuves, les filles à leurs droits et les mineurs. Bourges (3) astreignent également tous les citoyens de dix-huit à soixante ans, sans en excepter ni les veuves, ni les filles à leurs droits, ni les ecclésiastiques réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe. Son règlement [illegible] Vierzon, il [illegible]

[illegible]

[illegible]

aussi, à l'égard des autres citoyens, la rigueur de l'obligation. Celui de Vierzon déclara qu'il était loisible à toute personne de faire monter sa garde par qui bon lui semblerait, pourvu que le représentant fût enrôlé dans la « milice nationale » de la ville. Celui de Bourges, moins indulgent, imposa à tout citoyen de dix-huit à soixante ans, étranger aux catégories d'habitants qui ne pouvaient servir que par représentants, l'obligation, sur trois gardes, d'en monter au moins une en personne. Moins indulgent encore, celui de Châteauroux n'accorda aux pères la faculté de se faire représenter que par leur fils. Afin de prévenir toute contestation, les règlements eurent la précaution de fixer le salaire des remplaçants, ce qu'ils appelaient « le prix de la garde en représentation » : vingt sous pour douze heures, quarante sous pour vingt-quatre heures.

L'organisation de la garde nationale varia d'ailleurs suivant l'importance des villes, le zèle de leurs habitants, le plus ou moins d'intensité de leur vie politique. Culan (1) divisa sa « Légion nationale » en deux compagnies, l'une d'infanterie, l'autre de cavalerie. Vierzon partagea sa nouvelle milice en quatre compagnies; il donna à chacune un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un porte-drapeau, quatre sergents, huit caporaux, un tambour et quatre-vingt-seize fusiliers. Châteauroux répartit en huit compagnies ses soldats citoyens. A Bourges, le règlement du 8 octobre 1789 réunit les compagnies en quatre bataillons, un par quartier : bataillons de Bourbonnoux, d'Auron, de Saint-Sulpice et de Saint-Privé; ils eurent chacun leur commandant particulier, leur adjudant et leur tambour. Chacun d'eux devait se composer, autant que possible, de cinq compagnies, et chaque compagnie d'un capitaine, de deux lieutenants, d'un sergent-major, de quatre sergents, de huit caporaux, et d'un nombre de fusiliers égal pour toutes les compagnies d'un même quartier, mais différent d'un quartier à l'autre, en raison du nombre des citoyens. Le quartier de Saint-Privé (2) repoussait l'idée de former à lui seul cinq compagnies; il prétendait ne pouvoir en fournir que deux « soit à cause de la mauvaise volonté » des habitants qui vou-

(1) Arch. com. de Bourges, H 1 38. Lettre des officiers municipaux de Culan à ceux de Bourges, 25 octobre 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.* Assemblées du quartier de Saint-Privé, 27 et 28 septembre 1789.

fusent « de pas s'assujettir au service national », tout à cause de « la multitude des malheureux [illegible] trop abondants dans cette paroisse ». Mais comme les trois autres quartiers avaient accepté le règlement et que la « municipalité » l'adopta, il finit par se soumettre et il organisa, bon gré mal gré, et tant bien que mal, son bataillon.

Dans la plupart des villes du Berry la garde nationale n'eut point d'uniforme à ses débuts. Une simple cocarde, arborée au chapeau pendant le service, distinguait seule les membres des autres citoyens. A Vierzon, chaque compagnie porta une cocarde différente : blanche et bleue pour le quartier de Notre-Dame, blanche et rouge [illegible] pour celui de Sainte-Perpétue, blanche et violette pour celui de Saint-Jean, blanche et [illegible] pour celui de Saint-Pierre. Les autres villes, à l'imitation de Paris, choisirent de préférence comme signe distinctif de leurs soldats citoyens la cocarde nationale [illegible] la cocarde tricolore. Bourges se revêtit [illegible] d'un uniforme complet, avec épaulettes (1), et bonnet à poil pour les grenadiers. [illegible] de suivre cet exemple (2), et considérant la garde nationale comme un simple [illegible] le zèle de Bourges adopta pour la décoration militaire de cette troupe [illegible] par la capitale de la province.

Il était inévitable que partout la garde nationale eût à sa tête un état-major investi du commandement. La Châtre se contenta d'un commandant général. Bourges aurait voulu avoir à sa tête un commandant général et un colonel. [illegible] commandant général, un major et un aide-major. [illegible] quartier-maître [illegible]

[illegible]

des élus. A Vierzon, ce fut le comité permanent qui nomma le commandant général, le major et l'aide-major, de préférence « parmi les notables habitants et anciens militaires »; la « commune », c'est-à-dire l'assemblée générale des habitants fut chargée de choisir les autres officiers et « bas officiers » parmi tous les citoyens, sans distinction. A Graçay, ce fut l'assemblée générale des habitants, avec les échevins, les syndics et membres de la « municipalité » des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin, les prieurs et chanoines des chapitres de Notre-Dame et de Saint-Outrille qui élurent directement l'état-major aussi bien que les capitaines et les lieutenants. A Bourges, par une combinaison intermédiaire, ce fut la garde nationale elle-même qui choisit ses chefs : chaque compagnie nomma ses officiers, bas officiers et caporaux, chaque bataillon son commandant et son adjudant; les délégués de trois bataillons sur quatre, à raison de dix par bataillon, nommèrent le commandant général et le colonel. Le quartier de Saint-Privé (1) qui n'avait pas adhéré au règlement, s'abstint d'envoyer des délégués à l'élection du commandant général, le 6 octobre. Aux termes de la plupart des règlements locaux, c'était pour la durée de leur vie que les officiers de l'état-major étaient nommés; à Bourges, c'était pour six mois, ainsi que les autres officiers. Le règlement de Graçay restait muet sur la durée des commandements.

Le même esprit qui avait guidé les électeurs des comités permanents présida, dans le Berry, au choix des officiers de la garde nationale. Ce ne furent point des révolutionnaires ardents qui furent élus, mais, au contraire, des modérés et même des tièdes. Ici ce furent d'anciens militaires de l'armée royale, décorés de la croix de Saint-Louis, ailleurs des magistrats de différentes juridictions, partout des citoyens prudents et expérimentés qui furent choisis. La Châtre déféra le commandement en chef au marquis de Villaines, un ancien maréchal de camp, auparavant commandant de la milice bourgeoise; Châteauroux, à Crublier de la Rivière, un ancien lieutenant d'artillerie; Châtillon-sur-Indre (2), au comte de la Salle; Graçay, à Pierre Agou-

(1) Arch. com. de Bourges, H 138. Procès-verbal de l'élection du commandant général de la garde nationale de Bourges, 6 octobre 1789.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du comité permanent de Châtillon-sur-Indre aux officiers municipaux de Bourges, 28 août 1789.

gué, bailli de la justice seigneuriale. A Bourges, ce furent quatre chevaliers de Saint-Louis qui commandèrent les quatre bataillons : de Chabenat, celui de Bourbonnoux ; Valansange, celui d'Auron ; de Schawembourg, celui de Saint-Sulpice ; Morel, celui de Saint-Privé. Le 6 octobre (1), les trente délégués des bataillons de Bourbonnoux, d'Auron et de Saint-Sulpice choisirent pour commandant de la garde nationale de Bourges, au troisième tour de scrutin, par dix-sept voix, contre treize qui se portèrent sur de Schawembourg, un autre vétéran des armées royales, le comte de Villeneuve : il avait pour titres ses trente-trois ans de service et le règlement de la garde nationale de Bourges qui était son œuvre et que la « municipalité » sanctionna définitivement deux jours après. Il accepta avec « cette honnêteté et cette candeur » qui peignaient « le patriotisme dont il ne cessait de donner chaque jour des témoignages ». Mais, averti (2) que le désir de « plusieurs bons citoyens » était de nommer le duc de Charost commandant général, en lui adjoignant un second pour le suppléer dans ses fonctions, le comte de Villeneuve, pensant que la crainte de blesser son amour propre n'empêchât l'exécution de ce dessein, pria le comité permanent de mettre la garde nationale à même de prendre une nouvelle résolution. Le comité s'en rapporta à la sagesse des commandants et officiers des différents quartiers et ceux-ci, sans changer le titre ni les pouvoirs du comte de Villeneuve, nommèrent par acclamation (3) le duc de Charost colonel général de la garde nationale de Bourges.

Ce choix d'un chef aussi connu par ses « sentiments » (4) et ses « vertus » excita un applaudissement unanime, et l'idée naquit de déférer au duc de Charost le commandement général de toutes les gardes nationales de la province. Le comité permanent de Bourges en fit la proposition. Plusieurs villes, comme Culan,

1. Arch. com. de Bourges, H. 39. Procès-verbal de l'élection du commandant général de la garde nationale de Bourges, 6 octobre 1789.
2. *Ibid.*, *ibid.* Discours du comte de Villeneuve au comité permanent de Bourges, 12 octobre 1789. Le duc de Charost, qui n'était pas candidat, avait eu 7 voix au premier tour de scrutin et 4 au second.
3. *Ibid.*, *ibid.* Délibération du comité permanent de Bourges, 12 octobre 1789, et assemblée du 18 octobre.
4. *Ibid.*, *ibid.* Lettre du comité permanent de Sancerre à celui de Bourges, 5 novembre 1789.

Sancerre, Aubigny, acceptèrent (1) avec empressement. Il n'eût tenu qu'au duc de Charost de devenir le La Fayette du Berry. Mais il n'accepta pas même d'être colonel général de la garde nationale de Bourges. Il venait d'être nommé colonel général de celle de Calais, dont un de ses ancêtres avait été gouverneur au milieu du dix-septième siècle, et il déclina (2) le nouvel honneur qui s'offrait à l'ui. Force fut donc à la garde nationale de Bourges de se passer de colonel général, et à toutes les gardes nationales du Berry de se contenter de leurs chefs locaux, sans avoir un chef commun et suprême.

(1) Arch. com. de Bourges, H 138, Lettre des échevins et comité permanent de Culan au comité de Bourges, 1er novembre 1789. — Lettre des officiers municipaux et comité d'Aubigny aux officiers municipaux de Bourges, 8 novembre 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du duc de Charost au comité de Bourges, 25 octobre 1789.

CHAPITRE VI

L'UNITÉ MORALE (AOUT, SEPTEMBRE, OCTOBRE 1789)

Ce chef eût été le signe visible de leur union. La renaissance de la vie municipale, l'apparition de tant de comités, la formation de tant de gardes nationales, ce n'était pas un émiettement du royaume, une dislocation de la France, c'était, au contraire, une agglomération, une explosion de fraternité. La prise de la Bastille et la peur des brigands avaient presque réalisé l'unité morale de la patrie. Elles avaient, surtout la peur des brigands, rapproché et comme associé ensemble les différentes parties du Berry. Au moment du danger imaginaire, les villages avaient volé à la défense des villes, et les villes entre elles s'étaient promis et porté secours. « Au premier signal d'incursion de ces bandits, — disaient, le 29 juillet (1), les officiers municipaux de Châteauroux à ceux d'Issoudun, — vous joindrez nos drapeaux pour, tous en force, repousser notre ennemi commun. » « Si ces brigands, — écrivaient (2) à leur tour, le 30 juillet, les officiers municipaux d'Issoudun à ceux de Bourges, — éludaient notre rencontre pour se jeter dans votre ville, nous sommes totalement à vous. » De ville à ville, il y avait eu ainsi, dans le Berry, association des forces, « alliance défensive (3) », pour employer l'expression des officiers municipaux de Saint-Amand. C'était au nom de la patrie (4), que les secours étaient demandés et donnés. L'idée éclatait de toutes parts que la France entière ne devait plus former

(1) Arch. com. de Bourges, [illegible] 24, [illegible] lettre du 29 juillet 1789.
(2) *Ibid.*, [illegible] lettre du 30 juillet 1789.
(3) Arch. [illegible] de la [illegible] rédigé par le [illegible] de Villandry [illegible] 30 juillet [illegible]
(4) Arch. [illegible] de Bourges, [illegible] 24, [illegible] Issoudun 30 juillet 1789.

« qu'une même famille (1) et qu'une même société ». « Après délibération, — est-il relaté dans le procès-verbal dressé par le maire et le comité permanent de La Châtre le 31 juillet (2), — il a été unanimement reconnu... qu'il ne s'agit pas seulement de mettre en sûreté notre ville et ses environs, mais qu'il est de notre devoir de réunir toutes nos forces pour protéger et défendre non-seulement les villes et les campagnes du Berry, mais même les provinces voisines, de l'invasion des brigands. » La Révolution effaçait ainsi dans l'esprit public les limites des paroisses et les frontières des provinces, pour mettre en pleine lumière la solidarité qui devait unir tous les Français. La fraternité était née, comme l'unité de la France. Ces sentiments généreux, ces rapports étroits, issus de la peur, persistèrent après qu'elle fût passée. Ce ne furent, depuis lors, que correspondances incessantes entre les « municipalités », entre les comités permanents, qu'échanges continuels d'impressions, d'avis, de renseigements, de demandes et de réponses, avec une certaine prééminence visiblement reconnue à la « municipalité » et au comité permanent de Bourges. Les faits devançaient les lois. Dès le mois d'octobre 1789, le Berry n'était-il pas mûr pour l'union volontaire, et pour l'uniformité administrative, pour la Fédération et pour la création des départements ?

(1) Arch. com. de La Châtre, BB 17. Procès-verbal rédigé par de Fougères de Villandry et le comité permanent du 30 juillet au 2 août, 31 juillet.
(2) *Ibid.*, *ibid.*

CHAPITRE VII

L'INTERRÈGNE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (OCTOBRE 1789 A FÉVRIER-MARS 1790)

La masse y acclamait, y chérissait de plus en plus la Révolution. Elle salua, comme « la France entière (1) », « avec admiration », « avec applaudissement », dans les décrets de la Nuit du Quatre-Août et dans ceux qui suivirent « l'aurore du plus beau jour ». Bourges vit sans regret l'égalité nouvelle anéantir son exemption de la taille. Issoudun (2), l'autre ville royale et privilégiée de la province, applaudit, par une délibération particulière, à cet anéantissement. « Enflammés (3) par le patriotisme le plus pur », les habitants de l'ancienne principauté souveraine d'Henrichemont s'empressèrent de renoncer « volontairement » à tous les droits et privilèges dont leurs députés avaient encore revendiqué le maintien en mars 1789, et que, prétendaient-ils, aucun des décrets de l'Assemblée nationale n'avait eu le pouvoir de supprimer. Ils réclamèrent auprès du Bureau intermédiaire de l'Assemblée provinciale l'honneur de contribuer aux impositions, à partir du 1er janvier 1790, « comme tous les autres Français ». La grandeur de l'œuvre déjà accomplie par les Constituants et par le peuple dépassait les espérances les plus hardies des hommes qui, depuis un an, conduisaient au combat le tiers état de la province. « Avouez (4), — écrivait Dupertuis, d'Argenton, à Guimon de La Touche, conseiller au bailliage de Châteauroux, — que lorsqu'il a été question des États généraux, vous ne pensiez pas que les choses

1 Arch. nat., D IV *bis* 25. Mémoire à l'Assemblée nationale par la ville de Vatan et seize paroisses rurales.

2 *Ibid.*, D IV *bis* 8. Adresse d'Issoudun à l'Assemblée nationale, 30 octobre 1789.

3 *Ibid.*, D IV *bis* 21. Adresse du conseil général de la commune d'Henrichemont à l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790.

4 *Ibid.*, D IV *bis* 25. Lettre de Dupertuis à Guimon de La Touche, 18 [illegible] 1789.

iraient aussi loin que nous les voyons aller. L'aristocratie a reçu un furieux coup. »

Il en était du despotisme comme de « l'aristocratie ». Sans doute la popularité de Louis XVI n'avait jamais été plus grande, et mille voix reconnaissantes célébraient, avec Vatan et Henrichemont, « le monarque chéri et adoré (1) », le « roi citoyen (2) », le « roi digne de régner sur des hommes ». Mais l'amour pour le roi n'empêchait pas la chute du pouvoir royal. A vrai dire, dans le Berry, ce pouvoir s'évanouit plutôt qu'il ne tomba. Il s'effaça et disparut ; il ne fut point renversé. La révolution municipale accomplie de la fin de juillet au mois d'octobre 1789, supprima l'autorité de l'intendant sans violence, sans lutte, et même sans contestations. Au mois de juillet et au mois d'août, Dufour de Villeneuve donnait encore quelques ordres ; au mois d'octobre il n'en donnait plus. Son dernier acte administratif fut l'invitation, déjà timide, qu'il adressa, le 26 août 1789 (3), aux officiers municipaux de Bourges d'empêcher l'entrée dans leur ville des gens sans aveu qui venaient d'être chassés de Paris. En septembre, en octobre, ce fut sans lui que les comités permanents et les gardes nationales assurèrent la tranquillité publique ; les officiers municipaux cessèrent de le consulter. Il se trouva dépouillé de tout moyen d'action sans que personne ait fait mine de vouloir lui en enlever aucun. On semblait ne plus se souvenir qu'il existait un intendant dans la généralité de Bourges. Il comprit que toute résistance était impossible et il n'essaya pas de réagir. En homme d'esprit, il accepta, avec une bonne grâce souriante, une défaite irrémédiable. Il demanda au roi et il obtint (4) la permission « d'aller passer quelque temps en Auvergne », pour y voir sa mère et y vaquer à ses affaires personnelles. Muni, — oh ! signe des temps ! — lui, l'intendant de la province, d'un passeport (5) qu'il se fit délivrer par « MM. les maire et échevins et MM. du

(1) Arch. nat., D IV *bis* 25. Mémoire à l'Assemblée nationale par la ville de Vatan et seize paroisses rurales.

(2) *Ibid.*, D IV *bis* 21. Adresse du conseil général de la commune d'Henrichement à l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790.

(3) Arch. com. de Bourges, AA 17. Lettre de l'intendant aux officiers municipaux de Bourges, 26 août 1789.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de l'intendant aux maire et échevins et au comité permanent de Bourges, 5 novembre 1789.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

comité » de Bourges, il partit pour Clermont le 6 novembre (1) 1789, avec sa femme, son secrétaire particulier et ses domestiques, bien résolu à ne plus revenir. Une fois à Clermont, il y resta, sous prétexte de maladie (2), se déclarant « hors d'état de veiller à ses fonctions ». Son départ passa inaperçu. C'était pourtant celui de l'autorité royale elle-même : désormais et jusqu'au mois de juillet 1790, le secrétaire et subdélégué général de l'intendance, Lesourd, se borna à transmettre, purement et simplement, aux officiers municipaux, sans y ajouter d'ordres ou de conseils, les proclamations et lettres patentes du roi. La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale continua de vivre ou plutôt de végéter jusqu'au mois de juillet 1790, comme les bureaux de l'intendance. Mais son activité se renferma comme par le passé, avec une influence de plus en plus faible, dans le cercle étroit de la confection des rôles, de l'ouverture et de l'entretien des routes, de l'établissement des ateliers de charité. Ce ne fut pas elle qui recueillit l'héritage de l'intendant, mais les pouvoirs locaux, officiers municipaux et comités permanents. De l'autorité centrale il ne subsista plus trace dans le Berry, à partir de novembre 1789. La révolution municipale triomphait sur ses ruines et se partageait ses débris.

L'ancienne administration n'existait plus et la nouvelle, que l'Assemblée nationale s'occupait de décréter, n'existait pas encore. L'action de l'Etat se trouvait suspendue dans le Berry : elle le resta jusqu'à l'élection des municipalités en janvier et février 1790, ou plutôt jusqu'à la mise en activité des conseils généraux et des directoires de département, en juillet de la même année. Un pareil interrègne de la puissance administrative ne pouvait que favoriser à son tour l'effervescence populaire dont il était né. En vain le décret du 10 août 1789 donnait-il à tous les officiers municipaux le droit de requérir les milices nationales, la maréchaussée et la troupe pour arrêter les perturbateurs du repos public et dissiper les attroupements. En vain celui du 21 octobre, instituant la loi martiale, leur fit-il une obligation, dans

1. Arch. [illegible] C 32. Délibération [illegible] de la part de Lesourd, secrétaire général de l'intendance, sur une des [illegible] de la subdélégation du Berry.

2. Arch. [illegible] de Bourges. [illegible] Lettre [illegible] de Lesourd [illegible] Bourges, intendant du Berry, [illegible] novembre 1789.

le cas où la tranquillité publique serait en péril, de déployer « à l'instant » la force militaire, à peine d'être responsables de leur négligence. Ils restèrent sans efficacité, à l'état de menaces vaines. C'est qu'il ne suffisait pas de rendre des décrets ; il eût fallu en même temps donner aux gardes nationales et aux officiers municipaux ce qui leur manquait, aux premières des armes dont elles étaient à peu près dépourvues (1), aux seconds le courage d'une fermeté pleine de périls. Après comme avant la publication de la loi martiale (2), l'ordre fut trop souvent troublé sur quelque point.

Ce n'est pas d'ailleurs que le Berry ait eu sa Jacquerie. Nulle part la nuit n'y fut rougie par la lueur d'un château en feu. Les habitants de cette province étaient d'une douceur trop grande pour s'en prendre aux seigneurs, ou aux manoirs, ou même aux chartriers (3). Mais s'il n'y eut point soulèvement grave des campagnes, il y eut, pendant plusieurs mois, mépris quotidien de l'autorité, violation de la loi, émeute pour les subsistances, refus de payer les impôts.

En plus d'un endroit, depuis la fin de juillet 1789, des juges ou officiers de police cessèrent leurs fonctions par dégoût, s'abstinrent de défendre l'ordre par crainte, ou furent chassés par la violence. A Bourges, le lieutenant général de police, Gaultier, donna sa démission (4) et les conseillers du Bailliage royal refusèrent, à la fin de novembre, de le remplacer dans son pénible ministère. A Léré (5), le procureur fiscal de la justice seigneuriale résigna son office, et le bailli ne fit rien pour prévenir ou pour réprimer « une émeute populaire » occasionnée par la disette et le prix du blé. A Vierzon (6), le lieutenant général du Bailliage royal, Nizon, s'enfuit, dès le

(1) Arch. com. de Bourges, H 1 38. Lettre du ministre La Tour du Pin aux officiers municipaux, 4 novembre 1789. La garde nationale de Bourges n'avait que 157 fusils.

(2) Elle fut publiée à Bourges le 1er novembre 1789, à Charost le 15.

(3) Arch. nat., AD1 92. Relation (imprimé, 1790) d'une partie des troubles de la France pendant les années 1789 et 1790. Cette relation parle d'une attaque contre le château du seigneur de Ranancières. Ce château est inconnu dans le Berry.

(4) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre des magistrats du bailliage royal au comité de Bourges, 25 novembre 1789.

(5) Arch. dép. de la Nièvre, B 359. Sentence du bailliage et présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, 3 août 1789.

(6) Arch. dép. du Cher, B 2866. Lettre de Nizon, 26 septembre 1789. M. de Toulgoët-Tréanna, dans son *Histoire de Vierzon*, a oublié de mentionner cette émeute du 16 août 1789.

16 août, pour sauver sa tête menacée par une sédition ; ne pouvant retourner dans cette ville « sans danger pour sa vie », il remit ses places, à la fin de septembre, entre les mains du garde des sceaux et du chancelier du comte d'Artois. Seul, Danjou, le lieutenant général du bailliage d'Henrichemont, fut plus énergique et plus heureux (1). Accusé d'accaparement et menacé de mort par un étapier du pays, il n'hésita pas à le poursuivre et à le traduire devant le Bailliage : l'étapier fut condamné à cent livres d'amende et à huit jours de prison pour propos séditieux tenus en public.

A Léré, à Vierzon, à Henrichemont, c'était la rareté et la cherté du pain qui avaient excité les séditions et les menaces populaires. A Saint-Amand, elles déchaînèrent une émeute grave (2). En janvier 1790, cinq à six cents paysans et ouvriers des paroisses voisines, une véritable armée de la faim, envahirent cette ville et forcèrent les officiers municipaux à diminuer le prix du pain. Il fallut, pour rétablir le calme, appeler en toute hâte les « troupes réglées » en garnison à Bourges. Un détachement de cavalerie du Royal Piémont dut même rester quelque temps à Saint-Amand pour rendre « le peuple un peu plus circonspect » et l'empêcher de livrer à la ville « un nouvel assaut ». A Bourges, un détachement du Royal Roussillon Infanterie, sous le commandement de Villeneuve-Bargemon, vint renforcer le détachement des cavaliers du Royal Piémont, commandé par le comte de Meaulne. La présence des soldats, qui contenait la foule, l'irritait en même temps. De nombreux habitants réclamaient à grands cris le renvoi des fantassins et des cavaliers. Il y en avait même qui menaçaient, suprême argument, de se soulever s'ils ne l'obtenaient pas. « Tout persiste (3).... à demander le départ de toute la troupe où il y aura du trouble », était-il dit dans un billet anonyme de reproches adressé au comité permanent de Bourges. Des soldats, concourir à

(1) Arch. dép. du Cher, B 2233 et 2287. Information contre l'étapier Guéroutte et condamnation.

(2) Arch. com. de Bourges, D II. Lettre des officiers municipaux et comité de Saint-Amand aux officiers municipaux et comité de Bourges, 19 janvier 1790. — Lettre des officiers municipaux de Saint-Amand à ceux de Bourges, 30 janvier 1790. — Arch. nat., AD[I] 92. Relation (imprimé, 1790) d'une partie des troubles de la France pendant les années 1789 et 1790.

(3) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre anonyme adressée à Rémond, député au comité de Bourges, fin de septembre ou début d'octobre 1789.

garder la ville! n'était-ce pas une insulte aux habitants? Des citoyens ne pouvaient-ils pas « se garder eux-mêmes (1)? » Les officiers municipaux et le comité permanent de Bourges eurent la sagesse de résister aux demandes et aux menaces. Les soldats restèrent.

S'ils étaient partis, comment l'ordre aurait-il pu être maintenu? Ces citoyens de Bourges, si désireux de se garder eux-mêmes, ne voulaient monter la garde nulle part (2), ni aux portes, ni à l'hôtel de ville. Ils foulèrent aux pieds le règlement qu'ils s'étaient donné. Au début de novembre 1789, deux compagnies du quartier d'Auron refusèrent d'obéir aux ordres reçus; plusieurs compagnies des autres quartiers les appuyèrent dans leur désobéissance. Le commandant général de la garde nationale de Bourges, le comte de Villeneuve, et le commandant particulier du bataillon d'Auron, donnèrent leur démission avec « empressement » et ne la retirèrent (3) qu'à regret à la fin du mois, sur la promesse qu'on leur obéirait désormais. Le repentir de leurs subordonnés ne dura pas quinze jours. « Je me regarde, malgré ma bonne volonté, comme une cinquième roue », écrivait (4) au comité permanent de Bourges le commandant du bataillon d'Auron. Plus d'une fois, il arriva à la garde nationale de troubler (5) la première cette tranquillité qu'elle avait pour devoir d'assurer.

Beaucoup de citoyens se refusaient d'ailleurs au service. Si les étudiants en droit de l'Université de Bourges (6), au nombre d'une cinquantaine, revendiquèrent l'honneur de former une compagnie de volontaires, qui fut chargée de surveiller le Marché au blé ou la Foire du Palais, de nombreux habitants, anciens officiers de la milice bourgeoise, nobles, prêtres, marchands, à Bourges, à Issoudun et ailleurs, cessèrent de monter la garde et de payer des remplaçants. Leur refus s'appuyait sur l'autorité de l'Assemblée nationale qui

(1) Arch. com. de Bourges, D 1 3. Paroles du chevalier Darnat dans l'assemblée du quartier de Saint-Sulpice, 18 octobre 1789.
(2) *Ibid.*, D 1 38. Lettres de démission du comte de Villeneuve, 6 novembre 1789, et de Valansange, 7 novembre.
(3) *Ibid.*, H 1 38. Procès-verbal de l'assemblée de la garde nationale du quartier d'Auron, 30 novembre 1789.
(4) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du 15 décembre 1789.
(5) *Ibid.*, *ibid*, *ibid*.
(6) *Ibid.*, *ibid*. Procès-verbal de la séance du bureau municipal, 12 novembre 1789.

désirait « par dessus tout (1) » qu' « une sage prévoyance » allât « au-devant des abus », et qu' « un concert unanime » déterminât seul « la nécessité et la durée d'un service libre ». Mais les conseils de l'Assemblée nationale, transmis par les députés du Berry, ne furent pas écoutés. Tandis que les gardes nationales, à peine formées, tombaient « dans le plus mauvais ordre (2) », plus d'un, parmi les fugitifs du service, devint la victime de vexations, de contraintes et de violences. Le plus gravement atteint fut Prévost de Touzelle (3), procureur en « la duché-pairie » de Charost. Il avait été nommé capitaine dans la garde nationale de Charost. Au bout de deux mois et demi, « voyant avec une extrême douleur qu'il ne pouvait plus concilier ses fonctions de capitaine avec ses occupations », il démissionna par une lettre datée du 15 novembre 1789, jour fixé à Charost pour la publication de la loi martiale. Sur-le-champ les officiers s'assemblèrent et résolurent de le dégrader. Sa maison fut investie, des fusiliers en gardèrent toutes les issues. Lui-même fut arraché de son domicile, emmené de force, au milieu des cris : « il faut le décoller, qu'on le décolle ! », dégradé et déclaré incapable d'exercer aucune charge dans la « duché-pairie » de Charost. Depuis cette exécution, propos injurieux et menaces se renouvelèrent chaque jour contre lui, sa famille et ses propriétés. Il finit par demander protection à l'Assemblée nationale.

Cette protection ne suffisait pas aux impôts. Les représentants de la nation avaient eu beau décréter, le 26 septembre, que les rôles des impositions directes de l'année 1789 seraient payés en leur entier dans les termes prescrits (4), il s'en fallait de beaucoup, à la fin de 1789, que ces rôles fussent acquittés. Le 10 décembre 1789 (5) les receveurs particuliers de la généralité de Bourges avaient encaissé 190.261 livres de

(1) Arch. com. de Bourges, D II. Lettre de huit des députés du Berry aux officiers municipaux de Bourges, 23 décembre 1789.

(2) *Ibid.*, H I 38. Lettre de Valansange au comité permanent de Bourges, 20 janvier 1790.

(3) Arch. nat., D IV 34. Lettre de Prévost de Touzelle au président de l'Assemblée nationale, avril 1790.

(4) Décret du 26 septembre 1789, sanctionné le 27, art. 1.

(5) Arch. dép. du Cher, C 1206. Lettre de Necker à la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale, 2 février 1790, et Situation des recouvrements au 10 décembre 1788 et au 10 décembre 1789. Il est vrai que le Berry devait payer 19.000 livres environ de moins en 1789 qu'en 1788.

moins que le 10 décembre 1788. Le Haut-Berry avait à peu près payé ce qu'il devait, mais il n'en était pas de même du Bas-Berry. Dans les quatre élections du Blanc, de Châteauroux, de La Châtre et d'Issoudun, la perception avait éprouvé, suivant l'expression de Necker, « des retards très inquiétants ». Dans celle de Châteauroux, sur 377.180 livres à percevoir, il n'y en avait encore que 84.227 livres de perçues. Dans l'ensemble de la généralité, alors que le trésor aurait dû recevoir 2.452.082 livres, il n'en avait reçu que 962.702, les deux cinquièmes à peine.

Mais c'était bien pire pour les impôts indirects. Leur perception se heurtait non pas à des retards, mais à des refus. La gabelle, les aides et droits annexes, les octrois, ces ennemis abhorrés du peuple, excitaient des colères grandissantes. C'est en vain que l'Assemblée avait décidé, par son décret du 17 juin 1789, que les impôts continueraient d'être perçus dans la forme ordinaire jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu, sa voix ne fut pas entendue. L'impatience populaire devança les lois nouvelles. La gabelle fut abolie en fait avant de l'être en droit. Lorsque la déclaration royale du 27 septembre 1789 (1) réduisit, à partir du 1er octobre, le prix du sel à 6 sous la livre dans les greniers de grandes et de petites gabelles, il y avait déjà quelque temps que les receveurs, dans la plupart des greniers du Berry (2), regardaient comme impossible de vendre le sel au-dessus de ce prix. Danjou, celui d'Henrichemont, qui attendait des ordres avant de suivre leur exemple, fut contraint de s'en passer : deux émeutes l'y forcèrent, le 22 et le 27 septembre (3), en menaçant, s'il ne cédait pas, d'enfoncer sur-le-champ les portes du grenier à sel. Mais ce n'était pas assez pour le peuple, d'éprouver l'immense soulagement de cette diminution, de ne plus sentir peser sur ses épaules le fardeau du sel de devoir (4), de savourer l'interdiction des recherches et saisies domiciliaires, d'applaudir à la promesse de la suppression totale et prochaine de la gabelle. En plus d'un endroit, il supprimait de lui-même le peu qui

(1) Sur un décret du 23 septembre 1789.
(2) Arch. dép. du Cher, B 3233. Procès-verbal des émotions populaires du 22 et du 27 septembre, à Henrichemont.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(4) Déclaration royale du 27 septembre 1789, art. 5, 7 et 2.

subsistait encore de cet impôt détesté, c'est-à-dire l'obligation de prendre le sel aux greniers publics ou chez les regratiers. A Châteauroux, au mois de novembre 1789, le sel se vendait en public sur les places, dans les marchés et dans les rues de la ville (1). Dans le bailliage et dans la ville d'Henrichemont, des charrettes entières de « faux sel », c'est-à-dire de sel autre que celui de la ferme, se vendirent publiquement, à la fin d'octobre et au début de novembre, malgré le décret de l'Assemblée nationale. Le comité permanent d'Henrichemont saisit, le 4 novembre, des paniers de ce sel ; ils lui furent repris de force le lendemain (2). Ses membres n'osèrent résister, « eu égard au nombre du peuple », dans la crainte « d'exposer peut-être leur vie ».

L'insurrection contre les aides et les octrois. dans le Berry, commença dans le même temps que la gabelle y disparut en fait. Elle n'y fut pas générale tout d'abord, mais elle éclata dans plusieurs villes, avec une violence qui devint bientôt de l'exaspération. Jusqu'au mois de juillet 1789, les aides et droits y réunis avaient été perçus à peu près sans obstacle, et leur produit n'avait pas été inférieur, dans les six premiers mois de 1789, à ce qu'il avait été dans les six premiers mois de 1788. Mais à partir du mois de juillet, la perception devint plus difficile et des résistances de plus en plus fréquentes annoncèrent l'imminence d'un soulèvement universel. A Issoudun (3), ville de vignerons, la levée des aides devint « impraticable » à la fin de 1789 ; il fut impossible (4) d'y faire les « inventaires » du vin, et, « s'il avait fallu employer la force, des ruisseaux de sang auraient coulé ». A Bourges, les bouchers (5), résolus à ne plus payer les droits, accablaient d'insultes et de menaces, aux portes et dans les rues de la ville, les employés de la régie : au mois de novembre 1789, le directeur des aides dut prévenir les officiers municipaux

(1) Arch. com. de Châteauroux, D I. Registre des délibérations, 8 novembre 1789.

(2) Arch. dép. du Cher, B 3233. Procès-verbal des émotions populaires du 4 et du 5 novembre 1789.

(3) Arch. nat., D IV 34. Lettre de la municipalité d'Issoudun au Comité de constitution, 19 février 1790.

(4) Cependant, pour Issoudun et pour Châteauroux, par décision des régisseurs généraux des aides, remise totale était faite du droit d'inventaires « pour les boissons faites avec de l'eau et de mauvaises vendanges » (Arch. com. de Châteauroux, D I, registre des délibérations, 26 décembre 1789).

(5) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre du directeur des aides aux officiers municipaux, 11 novembre 1789.

que ses agents ne pouvaient plus se présenter dans les boucheries « sans courir les dangers les plus extrêmes ». En 1788 (1), de juillet à décembre, la régie avait perçu sur les vins et bestiaux, à la porte de Saint-Privé, 397 livres ; en 1789, pendant le même temps elle n'en perçut que 150. L'octroi sur le vin, pour la part qui revenait à la ville (2), avait produit, dans les six derniers mois de 1788, 3.236 livres aux trois portes d'Auron, de Bourbonnoux et de Saint-Sulpice ; dans les six derniers mois de 1789, il n'en produisit que 1.560. Chaque mois la diminution des recettes devint plus forte et la résistance des contribuables plus vive. Parfois la perception des droits donna lieu à de véritables émeutes ; c'est ainsi que le 13 février 1790 (3), « un attroupement considérable de gens du peuple » empêcha le receveur de la porte de Saint-Sulpice de percevoir les droits sur sept charrettes de bois de chauffage, qui entraient à Bourges ; il repoussa la garde du Royal Roussillon accourue pour prêter main-forte : les détachements du Royal Roussillon et du Royal Piémont en garnison à Bourges ne parvinrent qu'avec peine à disperser la foule, tandis que, à la faveur de la lutte, les charretiers parvinrent à s'introduire dans la ville sans rien payer.

Il commençait à en être des laides seigneuriales comme des droits du roi et des villes. A Culan (4), à Vesdun, à Saint-Rémi, à Chamburat et dans les autres lieux de la baronnie de Culan, nombre de redevables refusèrent, à partir de juillet 1789, les redevances imposées aux vendeurs dans les halles, les places et les rues, les jours de foire, de marché ou d'assemblée. Au mois de janvier 1790, le fermier des redevances obtint du baron de Culan remise de la moitié de sa ferme « pour les non-valeurs et refus de payer la laide ».

(1) Arch. com. de Bourges, CC 278. Droits perçus à la porte de Saint-Privé sur les vins et bestiaux, 1788-1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Etat du produit des droits de la seconde moitié des octrois sur les vins.

(3) *Ibid.*, D II. Procès-verbal de la réunion des officiers municipaux de Bourges, 13 février 1790.

(4) Arch. dép. du Cher, E 685. Remise au fermier de la moitié de la ferme de la laide de Culan, 7 janvier 1790.

CHAPITRE VIII

ÉTABLISSEMENT DES MUNICIPALITÉS (NOVEMBRE 1789, FÉVRIER-MARS 1790)

Ces agitations et ces résistances étaient assurément regrettables. Mais pouvaient-elles être évitées? Pouvait-il se faire qu'une révolution si extraordinaire, qui changeait d'une manière si complète la face d'un grand royaume, s'accomplit sans aucune secousse? Et cette effervescence causée par l'exaltation politique, par la famine, par la haine contre des impôts odieux, qui donc oserait en comparer les conséquences avec l'immensité des bienfaits déjà réalisés par l'Assemblée nationale et de ceux qu'elle avait promis? N'était-ce point d'ailleurs une émotion passagère? Et si à la lourde et monstrueuse machine de l'ancienne administration, brisée par la révolution municipale et qui gisait sur le sol, succédaient l'uniformité, l'harmonie et la liberté d'administrations issues du suffrage des citoyens, n'y avait-il pas lieu d'espérer que l'ordre allait revenir avec l'organisation nouvelle? Ne pouvait-on pas croire que le payement scrupuleux des impôts et que l'obéissance à la loi allaient être le fruit de la confiance dont la faveur publique devait investir des corps municipaux et administratifs élus? L'Assemblée nationale le pensa. Elle crut trouver dans la liberté et l'élection le remède aux agitations, en même temps qu'un rempart contre le rétablissement d'une centralisation despotique. En substituant à la multiplicité, à l'enchevêtrement, à la bigarrure des divisions territoriales existantes, des cadres nouveaux simples et uniformes, elle visait à rendre l'action administrative plus facile pour les administrateurs en même temps que plus commode pour les administrés. C'est sous l'empire de ces préoccupations et pour faire naître un véritable esprit national à la place de l'esprit de localité et de province, qu'elle décréta, le 12 novembre

1789, l'établissement d'une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse, ou communauté de campagne, qu'elle régla, par son décret du 14 décembre, la formation et les fonctions de ces municipalités, qu'elle décida, les 11 novembre et 22 décembre, la division du royaume en départements, districts et cantons, que, les 15 janvier, 16 et 26 février 1790, elle effectua la division annoncée et donna aux départements des noms et des chefs-lieux.

Le décret du 14 décembre 1789 abolit, dans le Berry, comme dans le reste de la France (1), les anciennes institutions municipales; il mit fin en même temps au pouvoir révolutionnaire des comités permanents. Il rendit légale, il organisa et en même temps il contint (2) la révolution que le peuple avait faite spontanément. Il supprima à la fois les institutions du passé et la démocratie municipale. Désormais, plus d'offices municipaux (3) à prix d'argent, comme à La Châtre, à Issoudun, à Mehun-sur-Yèvre et à Vierzon, plus de maires ou d'échevins par commission du roi, comme à Bourges, au Blanc, à Châtillon-sur-Indre et à Dun-le-Roi, ou par commission des seigneurs, comme à Saint-Amand; plus de syndics. Mais désormais aussi plus d'assemblées générales des habitants, plus de comités nommés sans autre règle que la volonté libre des citoyens. C'en était fait des offices perpétuels, des magistratures à durée indéterminée, de la diversité dans les noms, dans l'organisation, dans les fonctions, de la différence entre les villes et les campagnes, et aussi de la liberté indéfinie qui était née après la prise de la Bastille et la peur des brigands. L'Assemblée nationale étendit à toute la surface du territoire le bienfait d'un régime municipal uniforme. L'élection des magistrats et des corps municipaux qui, dans le Berry, depuis l'édit de 1771, était restée à l'état d'exception, pour quelques petites villes comme Châteaumeillant, Léré, Levroux, Lignières, devint la règle unique pour toutes les villes, tous les bourgs, tous les villages. Ce ne fut plus désormais dans le roi, dans le comte d'Artois, dans l'intendant, dans un seigneur, ou dans quelque simulacre de suffrage populaire que se

(1) Le régime municipal avait été modifié en 1787, dans le reste de la France, sauf la Haute-Guyenne.
(2) AULARD. *Histoire politique de la Révolution française*, 59.
(3) BRUNEAU. *État du Berry en 1789* (manuscrit).

trouva la source du pouvoir municipal, mais dans le libre choix de ceux que la constitution nouvelle appelait les citoyens actifs. Tous les habitants du Berry (1), Français ou naturalisés Français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés de fait dans la commune depuis un an, qui payaient une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail (2), et qui n'étaient ni serviteurs à gages, ni banqueroutiers, ni faillis, ni débiteurs insolvables, reçurent le droit de concourir par leur vote à la formation des nouvelles municipalités dont les membres devaient réunir à ces différentes conditions celle de payer une imposition directe de la valeur au moins de dix journées de travail. Des officiers municipaux, toujours présidés par un maire, chargés de tous les détails de l'administration et de la police, et dont le nombre fixé à trois pour les communautés inférieures à 500 âmes, devait s'élever jusqu'à douze pour les deux villes de Bourges et d'Issoudun, peuplées de plus de 10.000 habitants; un procureur de la commune, sans voix délibérative, chargé de défendre les intérêts communaux, assisté, dans les deux villes de Bourges et d'Issoudun, d'un substitut du procureur de la commune nommé pour le suppléer; des notables, en nombre double des officiers municipaux et qui, réunis à eux, devaient former le conseil général de la commune, seul habile à délibérer sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur les impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur les emprunts, sur les travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, sur les procès à intenter ou à soutenir, telle fut, esquissée à grands traits, l'organisation des nouveaux corps municipaux. Chacun d'eux devait avoir deux espèces de fonctions à remplir, les unes propres au pouvoir municipal, comme la régie des biens et revenus communs, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par lui, comme la répartition et perception des impositions directes. Pour celles-ci, ils étaient entièrement subordonnés à l'autorité des corps administratifs, c'est-à-dire des futures administrations de département et de district, pour celles-là, ils

(1) Instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités, 14 décembre 1789.

(2) L'estimation de la journée de travail ne pouvait être supérieure à 20 sous par jour.

étaient simplement soumis à leur surveillance et inspection. Le maire et le procureur de la commune devaient être élus pour deux ans, et une nouvelle élection pouvait ensuite prolonger leur pouvoir, mais pour deux ans seulement. Les notables et les officiers municipaux, autres que le maire, élus aussi pour deux ans, devaient se renouveler tous les ans par moitié; le renouvellement devait se faire la première fois au sort, ensuite à l'ancienneté. Enfin, par un tempérament qui semblait avoir pour but de concilier à la fois le maintien de l'ordre et la liberté des individus, les citoyens actifs ne pouvaient, aux termes du décret, s'assembler de nouveau en corps, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, mais cette convocation ne pouvait être refusée si elle était requise par le sixième des citoyens actifs dans les villes au-dessus de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés. L'égalité entre les électeurs, la sûreté et la liberté des choix, la prompte transmission des places et des fonctions étaient les fondements du nouveau droit municipal.

L'Assemblée nationale, le 29 décembre 1789 (1), appela les citoyens à recueillir, huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, les premiers faits politiques de la Constitution. Dans le Berry, les municipalités se formèrent à la fin de janvier ou pendant le mois de février 1790; quelques-unes, en petit nombre, seulement pendant le mois de mars. Elles naquirent dans un élan de joie. Villes et campagnes applaudirent à la loi qui consacrait la nouvelle forme de la liberté municipale. Des villages comme Saint-Pierre-d'Habilly et Allogny (2), adressèrent jusqu'à l'Assemblée nationale l'expression de leur « respect » et de leur « reconnaissance ». Bourges (3) assura, dans une double adresse, les députés de son « admiration » et le roi de son « dévouement », de sa « fidélité la plus inviolable ». Ces premières élections municipales de 1790 sont une date mémorable dans l'histoire du Berry. Elles sonnèrent la

(1) Décret sanctionné le 6 janvier 1790.

(2) Pour ces adresses, voir le procès-verbal de l'Assemblée nationale, en février et mars 1790, et Arch. nat., D IV *bis* 6. Lettre du maire et du curé d'Allogny à l'Assemblée nationale, 4 mars 1790.

(3) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Adresse à l'Assemblée nationale, 28 février 1790. — Adresse au roi, même date.

fin de toutes les vieilles tyrannies locales; elles furent le véritable affranchissement politique du peuple. En plus d'un endroit ce fut avec colère (1) que les citoyens jetèrent à la porte le syndic encore en fonctions, ennemi déclaré ou sournois de la Révolution, homme du seigneur ou du curé. Et ce fut avec une satisfaction haineuse, par exemple à Neuvy-en-Dun (2), qu'ils se délivrèrent « de la fureur seigneuriale, féodale et aristocrate ».

Cependant ces élections, qui remuèrent le Berry jusqu'au fond des entrailles, ne furent accompagnées ni de violence ni de désordre matériel. La prise de possession de la liberté légale s'accomplit avec dignité, avec une solennité grave. C'est à peine si, dans une opération aussi nouvelle, aussi étendue, aussi complexe que cette « conscription » de tant de magistrats locaux, une dizaine de notes discordantes troublèrent l'accord et l'harmonie. Au Blanc (3), où il n'y avait auparavant qu'un seul corps municipal, la ville haute et la ville basse, séparées par une rivalité vivace, ne purent s'entendre sur le choix de leurs officiers municipaux : la ville basse, moins ancienne, plus peuplée, se refusa à un partage équitable de la représentation, et la ville haute s'isola pour ne pas être absorbée; il y eut ainsi au Blanc deux municipalités élues, et aucune d'organisée. A Châteauneuf-sur-Cher (4), les mêmes officiers avaient toujours administré la ville et ses faubourgs; en février 1790, les faubourgs se séparèrent de la ville pour ne plus être imposés par elle; ils reconnurent la municipalité de la paroisse rurale de Venesmes. La paroisse du Pin était divisée en deux collectes, celle du Pin et celle de Badecon, pourvues chacune d'un syndic. Une première assemblée (5), le 7 février 1790, choisit pour maire le

(1) Par exemple à Saligny-le-Vif. — Arch. com. de Bourges, AA 24. Dénonciation du syndic de Saligny-le-Vif par le curé, 13 novembre 1789.

(2) Arch. nat., D IV *bis* 21. Lettre des officiers municipaux de Neuvy-en-Dun à l'Assemblée nationale, 14 février 1790.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 70. Pétition de la ville haute du Blanc à l'Assemblée nationale, 28 février 1790. — Lettre du Comité de constitution à l'ancienne municipalité, 9 mars 1790. — Avis de Target, 30 mars 1790. — Lettre des officiers municipaux de la ville haute aux commissaires du roi pour la formation du département, 10 mai 1790.

(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Avis du directoire du district de Saint-Amand, 9 avril 1792.

(5) Arch. nat., D IV 34. Adresse de la paroisse du Pin au président de l'Assemblée nationale. — Arch. dép. de l'Indre, L 70. Lettre du bailli de Gargilesse aux commissaires du roi pour la formation des départements, 1er mai 1790.

à peu près impossible d'y fixer le siège de l'administration d'un département (1).

Bourges et Châteauroux, qui s'étaient donné la main pendant le combat, se séparèrent après la victoire. Les députés de Châteauroux crurent d'abord avoir remporté un succès complet et définitif. Pour écarter à jamais la concurrence d'Issoudun et pour s'assurer de Châteaumeillant, ils laissèrent le département de Bourges franchir la limite de l'Arnon. L'accord préliminaire du 20 janvier 1790 stipula, à la majorité de douze voix contre deux, et en l'absence de deux des députés ecclésiastiques, de Puységur et Poupard, qu'Issoudun serait attaché au département du Haut-Berry. Mais les deux députés d'Issoudun avaient demandé avec instance que leur ville fût attribuée au département du Bas-Berry (2). C'était le vœu et l'intérêt de leurs commettants. Il serait encore possible, pensaient-ils, de disputer à Châteauroux la dignité de chef-lieu, tandis qu'il ne fallait pas songer à la disputer à Bourges. Cet accord imparfait fut remis au Comité de constitution « pour régler (3) la contestation sous la réserve des moyens respectifs que les députés de la province pourraient faire valoir à l'Assemblée nationale ». La protestation d'Issoudun répondait trop aux craintes secrètes de Bourges pour ne pas être écoutée. Pas plus que Châteauroux, Bourges ne voulait avoir dans son département une ville qui pût réclamer « avec trop d'avantage (4) le partage des établissements publics ». Les députés de Bourges se retournèrent contre leurs alliés pour faire cause commune avec leurs adversaires de la veille. Issoudun venait de prendre une délibération (5) pour s'adjoindre au département du Bas-Berry. Les représentants du Haut-Berry découvrirent tout à coup que le désir des peuples méritait d'être pris en grande considération, et, « ne voulant point contrarier le vœu des habitants d'Issoudun (6) », ils abandonnèrent cette ville avec l'espoir qu' « en compensation

(1) Arch. nat., D IV *bis* 8. Lettre de Collet de Messine et Trumeau de La Sablonnière à des membres du Comité de constitution, 16 novembre 1789.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(3) *Ibid.*, *ibid.*

(4) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou au maire de Bourges, 26 décembre 1789.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* aux officiers municipaux de Bourges, 6 janvier 1790.

(6) Arch. nat., D IV *bis* 2. Projet de division du Berry donné par les députés du département de Bourges.

d'un aussi grand sacrifice » on ne ferait pas difficulté de leur céder « la petite ville de Graçay ». Ils jouèrent jusqu'au bout la comédie fructueuse du désintéressement. Ce n'était pas assez d'abandonner Issoudun. Etait-il raisonnable de ne point lui former « un arrondissement ? » Aussi, désireux de donner à la ville d'Issoudun « des témoignages de leur attachement (1) » et se regardant « encore comme ses représentants et, en cette qualité, obligés de stipuler ses intérêts », nos bons apôtres offrirent « de lui céder sous sa convenance et celle des lieux circonvoisins » neuf paroisses primitivement assignées à leur département. Une cession aussi galamment offerte ne pouvait pourtant pas aller sans quelque dédommagement. Les diplomates du Haut-Berry réclamaient en échange neuf autres paroisses, parmi lesquelles Châteaumeillant, Sidiailles et Préveranges, d'abord compris dans la circonscription du Bas-Berry. Les députés de Châteauroux sentirent la partie perdue : ils acceptèrent avec un plaisir apparent ce qu'ils ne pouvaient refuser. Pour ménager la popularité de leur ville, ils crurent même prudent de demander ce qu'ils auraient désiré si vivement ne point obtenir. Une nouvelle décision de la députation, unanime cette fois, plaça Issoudun dans le département du Bas-Berry : Boëry et Le Grand, les députés de Châteauroux, étaient consternés. Non seulement ils acquéraient une ville dont ils ne voulaient point, mais ils voyaient s'évanouir la chance d'intercepter entre Bourges et la Marche une communication qu'ils avaient le plus grand intérêt d'empêcher (2). « Reprenez Issoudun, nous n'en voulons point », disaient-ils à Sallé de Chou et à Thoret qui s'empressèrent de refuser. Ils eussent au moins voulu réduire Issoudun à ses murs, afin de rendre leur rivale moins redoutable et pour que Bourges eût moins « d'indemnité à exiger ». Mais le Comité de constitution consulté (3) répondit qu'il n'était pas permis d'admettre une prétention aussi excessive.

Les députés de Châteauroux furent obligés de se replier « dans tous les sens ». Ils abandonnèrent suc-

(1) Arch. nat., D IV bis 2. Projet de division du Berry donné par les députés du département du Cher.

(2) Arch. com. de Bourges, D. 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 29 janvier 1790.

(3) Ibid., ibid., ibid.

cessivement Graçay, Culan et Préveranges (1). Puis, après une longue lutte, et malgré le concours inattendu que leur apporta Yvernault, ils durent céder Châteaumeillant (2). Ils s'estimèrent tout heureux, pour atténuer leur échec, d'aider les députés de Bourges à s'emparer de Charost malgré la résistance opiniâtre de ceux d'Issoudun (3). Par Châteaumeillant, Bourges acquérait la possibilité de s'ouvrir une route directe vers Boussac et Guéret ; par Charost, elle devenait maîtresse du pont de l'Arnon, si intéressant pour ses communications du levant à l'occident. Dans le partage du Berry, c'était elle qui remportait la victoire, grâce à la division de Châteauroux et d'Issoudun. La Châtre seule lui résista avec succès. Sa position géographique, son éloignement de Bourges, l'énergie des protestations d'Yvernault (4) la sauvèrent. Elle resta, comme elle le désirait, unie au département du Bas-Berry.

Enfin, après un grand nombre de conférences, d'explications, de difficultés, de résistances mutuelles (5), les limites des deux départements du Berry furent définitivement arrêtées et « signées » par les députés de la province dans la soirée du 3 février 1790. Le procès-verbal de cette entente si péniblement élaborée fut immédiatement déposé au Comité de constitution.

Le même jour, par un accord séparé, les députés du Bas-Berry réglèrent d'une manière provisoire la contestation d'Issoudun et de Châteauroux. Le premier était plus peuplé (6), mais le second était plus central. « Malheureuse » et « oubliée » sous l'ancien régime, la ville d'Issoudun n'avait d'autre communication avec le reste du Berry qu'une route d'embranchement qui la reliait à Châteauroux (7) ; elle était « presqu'isolée » des

(1) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 29 janvier 1790, et Arch. nat., D IV *bis* 6. Observations sur la province de Berry, 2 février 1790 (en partie de l'écriture de Le Grand).

(2) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Dumont de la Charnaye aux officiers municipaux de Bourges, 2 février 1790, et lettre de Sallé de Chou aux mêmes, 3 février 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Sallé de Chou, 3 février 1790.

(4) Arch. nat., D IV *bis* 2. Observations (par Yvernault) au Comité de constitution sur la demande de quelques-uns des députés de la ville de Bourges relative à la ville de La Châtre.

(5) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 3 février 1790.

(6) Arch. nat., D IV *bis* 8. Observations sur la détermination du chef-lieu du département du Bas-Berry (de l'écriture de Poya de l'Herbay).

(7) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil général de l'Indre, 3 décembre 1790.

autres villes de la province. C'était de Châteauroux au contraire que rayonnaient dans tous les sens toutes les grandes routes. L'isolement d'Issoudun lui fut fatal, comme sa position géographique. En vain, s'accrochant à une planche de salut, Poya de l'Herbay et Baucheton déclarèrent ne plus demander pour leur ville que « l'alternation (1) » de chef-lieu. Sûrs du succès, les trois autres députés du Bas-Berry ne discutèrent pas même cette proposition. Ils ripostèrent par une offre perfidement habile, qu'Issoudun ne pouvait ni rejeter ni accepter sans se perdre, celle de laisser la décision aux représentants des populations elles-mêmes. Par l'accord du 3 février 1790, les cinq députés du Bas-Berry convinrent « que pour la première tenue le chef-lieu du département serait fixé à Châteauroux, et qu'à la première assemblée les députés au département », c'est-à-dire l'assemblée administrative à créer, « le fixeraient définitivement soit à Châteauroux soit à Issoudun ». Le succès final de Châteauroux paraissait dès lors assuré.

La division des départements en districts s'opéra dans le même temps et de la même manière que la division de la province en départements. La difficulté fut moins grande, mais les compétitions ne furent pas moins vives. Il n'était pas de petite ville du Berry qui ne se trouvât de bonnes raisons pour devenir chef-lieu d'un district. Ce fut pendant plus de trois mois un débordement de sollicitations. L'Assemblée nationale en fut inondée. Quatre villes, Châteaumeillant, Culan, Le Châtelet, Lignières, ambitionnaient la primauté dans la même région. Châteaumeillant (2) fit valoir son site agréable, « les beaux chemins qui l'abordent, la grande route de Lyon à Tours qui la traverse », ses 3,000 habitants, son Hôtel-Dieu, sa justice seigneuriale, « une des plus considérables du Bas-Berry », le vœu de dix-huit paroisses de campagne appelées au secours de sa requête. Culan (3) mettait en avant l'étendue de sa juridiction seigneuriale, l'importance de son bureau de

(1) Arch. nat., D IV *bis* 8. Note de Baucheton sur la lettre du 15 décembre 1789 envoyée par lui et Poya de l'Herbay au Comité de constitution, et Observations sur la détermination du chef-lieu du département du Bas-Berry, par Poya de l'Herbay.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Adresse de Châteaumeillant à l'Assemblée nationale (sans date).

(3) *Ibid.*, *ibid.* Plusieurs adresses, mémoires et lettres des officiers municipaux et citoyens de Culan à l'Assemblée nationale.

charité, la bonne organisation de sa garde nationale. Argument sans valeur! se hâtèrent de répliquer les officiers municipaux et notables habitants du Châtelet (1) : Châteaumeillant et Culan n'étaient pas même des villes royales, pas plus, du reste, que Lignières; seul Le Châtelet faisait partie du domaine de la couronne, seul il possédait une prévôté royale; seul, par conséquent, il pouvait être choisi. Plus à l'ouest, sans contester à La Châtre le rang de chef-lieu, Aigurande (2) voulait aussi l'obtenir et se tailler une petite circonscription où elle exerçât la prééminence. L'importance d'Argenton (3) désignait évidemment cette ville pour être le siège d'une administration de district. Mais Saint-Benoît-du-Sault (4) ne se croyait pas moins désigné. Ne perdait-il pas deux justices seigneuriales dont l'arrondissement comprenait plus de trente paroisses et d'où relevaient onze justices inférieures, un tribunal d'exception pour les traites foraines qui s'étendait notamment sur les villes d'Argenton et de Saint-Gaultier, un grenier à sel où venaient s'approvisionner une quarantaine de paroisses, une subdélégation qui en comprenait cinquante-deux? Tous ses établissements se trouvaient anéantis en même temps et avec eux toutes les ressources de la ville. Comment lui refuser cette modeste compensation d'être choisi, plutôt qu'Argenton, comme chef-lieu de son district? A moins de vouloir pourtant que la Révolution, qui était « pour la France entière l'époque du bonheur », ne devînt pour Saint-Benoît-du-Sault « celle du malheur et du désespoir ». Saint-Gaultier fit entendre des plaintes semblables. « J'ose, — écrivait un de ses notables au président de l'Assemblée nationale (5), — j'ose, au nom de mes concitoyens, vous supplier de considérer l'état déplorable où seraient réduites plus de deux mille âmes qui se trouveraient dépourvues de toutes ressources si nous avions le malheur de tomber dans l'anéantissement, c'est-à-dire d'être privés d'un district ». Les eaux complaisantes de la Bouzanne avaient l'esprit

(1) Arch. nat., D IV *bis* 8. Adresse du Châtelet à l'Assemblée nationale (sans date).
(2) *Ibid.*, *ibid.* Adresse d'Aigurande à l'Assemblée nationale, 10 décembre 1789.
(3) *Ibid.*, *ibid.* Mémoire à l'Assemblée nationale, contenant éclaircissements sur une adresse déjà envoyée, septembre 1789.
(4) *Ibid.*, *ibid.* Adresse au Comité de constitution (sans date).
(5) *Ibid.*, D IV *bis* 24. Lettre de Tardif de Pommeroux au président de l'Assemblée nationale, 16 janvier 1790.

d'intercepter « parfois » la communication entre Saint-Gaultier et Argenton, distant de trois lieues de poste. Cette trouvaille permit à Saint-Gaultier de manifester ses prétentions sans combattre celles du voisin.

Le Blanc, nous l'avons vu, ne s'était résigné à s'unir au Berry que si cette union lui assurait un district et que semblable assurance lui fut refusée par le Poitou. Sa position et la médiocrité des paroisses de la Brenne ne permettaient pas qu'il eût de compétiteur. Il n'en fut pas de même de Châtillon-sur-Indre. Trois concurrents, qui s'attendaient à être compris dans le même district, lui disputèrent et se disputèrent entre eux le siège du directoire, Levroux (1) avec mollesse, Valençay (2) avec fermeté, Buzançais (3) avec acrimonie. A l'autre extrémité du Berry, Sancoins et Dun-le-Roi entrèrent aussi en lutte. Dans ce duel, Sancoins eut pour arme sa position, et Dun-le-Roi de vieux parchemins. Le premier se présentait comme le centre naturel de toute la région entre Sancerre et Saint-Amand, entre Nevers et Bourges; le second demandait un équivalent en cas de suppression de son bailliage royal. Institué par Philippe Ier, puis momentanément supprimé, ce bailliage avait été rétabli à prix d'argent par Philippe IV. Les légistes de Dun-le-Roi invoquaient (4) « l'indissolubilité des conventions dans le droit public même ». C'était, disaient-ils, en qualité de souverain que Philippe IV avait signé le contrat, et il n'était pas permis à la nation de violer sans indemnité les engagements qu'il avait pris. Léré n'employa pas tant de science pour justifier son ambition de devenir, malgré sa faible population et la proximité de Sancerre, le chef-lieu d'un district. Il ne peut pas y en avoir, disaient naïvement ses habitants (5), « qui nous semble mieux placé ».

Les députés de la province ne pouvaient songer à satisfaire tant de prétendants. Ils le pouvaient d'autant moins que le Comité de constitution se proposait d'éta-

(1) Arch. nat., D IV *bis* 25. Mémoire à l'Assemblée nationale par les officiers municipaux de Levroux (sans date).

(2) *Ibid.*, *ibid.* Adresse du comité municipal de Valençay à l'Assemblée nationale, 9 décembre 1789.

(3) *Ibid.*, D IV *bis* 8. Adresse des habitants de Buzançais à l'Assemblée nationale, avec lettre au président du 15 janvier 1790.

(4) *Ibid.*, D IV *bis* 21. Adresse à l'Assemblée nationale par les officiers du bailliage et le général des habitants de Dun-le-Roi (sans date).

(5) *Ibid.*, D IV *bis* 8. Adresse à l'Assemblée nationale, extraite des délibérations du comité permanent de Léré, 26 novembre 1789.

blir un tribunal royal dans chaque district (1) : multiplier les districts, c'eût été multiplier dans la même proportion, avec les traitements des administratenrs et ceux des juges, les dépenses qui devaient incomber aux départements. Le Comité de constitution imagina, d'ailleurs, un moyen d'adoucir les regrets et de diminuer les mécontentements. C'était d'ouvrir la porte à l'espérance en faisant la promesse de dédommager par la « répartition des autres établissements publics les villes qui auraient vu leurs premières espérances trompées (2) ». Une telle décision rendait singulièrement plus facile la tâche de la députation : elle permettait de faire patienter les appétits, de concilier les rivalités, d'équilibrer les faveurs. Les députés du Haut et du Bas-Berry n'oublièrent pas d'en profiter. Ceux du Bas-Berry convinrent, le 3 février 1790 (3), de partager leur département en six districts; ils en fixèrent les chefs-lieux à Châteauroux, à Issoudun, à La Châtre, à Argenton, au Blanc et à Châtillon-sur-Indre; et, en même temps, ils déclarèrent que les villes de Vatan, Valençay, Buzançais, Levroux, Aigurande, Saint-Gaultier, Saint-Benoît-du-Sault « et autres » pourraient concourir au partage des établissements de chacun d'eux. Trois jours plus tard ceux du Haut-Berry créèrent (4) sept districts dans leur département. Bourges, Sancerre, Sancoins, Saint-Amand, Châteaumeillant, Vierzon et Aubigny furent les chefs-lieux qu'ils choisirent, mais il fut entendu que, pour le district de Sancoins, le tribunal serait établi à Dun-le-Roi, et que, par ceux de Châteaumeillant et d'Aubigny, les tribunaux, s'il en était établi, seraient fixés dans d'autres villes que celles où devaient siéger les « directoires d'administration ». Tous les anciens chefs-lieux d'élection, Bourges, Châteauroux, Issoudun, Saint-Amand, La Châtre, Le Blanc, devenaient chefs-lieux de district. Sancerre et Châtillon-sur-Indre devaient leur succès à leur éloignement de Bourges et de Châteauroux, Argenton à son importance, Sancoins

(1) Arch. com. de Bourges, D 1 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 26 décembre 1789.

(2) Arch. nat., AD[1] 60. Rapport sommaire de la nouvelle division du royaume par Bureaux de Pusy, 8 janvier 1790.

(3) Arch. nat., NN* 12. Procès-verbal de la division du département de l'Indre, 15 mars 1790.

(4) *Ibid.*, NN* 11. Procès-verbal de la division du département du Cher, 6 février 1790.

à sa position. Châteaumeillant devait le sien à un calcul de politique. Ses rapports l'appelaient naturellement vers La Châtre et Bourges craignait de voir échapper (1) sa conquête à la prochaine législature : en concédant à Châteaumeillant l'avantage d'un directoire que Châteauroux ne pouvait offrir, elle se l'attachait « par un lien indissoluble (2) ».

La division des districts en cantons fut décidée en même temps que celle des départements en districts. Le Comité de constitution la regardait comme un arrangement purement intérieur pour lequel il s'en rapporta absolument aux lumières des députés des provinces (3). Ceux du Haut et du Bas-Berry l'effectuèrent d'après des vues différentes. Les députés du Bas-Berry envisagèrent le canton surtout comme une circonscription judiciaire, comme le ressort des futurs juges de paix. Il n'en créèrent (4) qu'en nombre relativement restreint, pour ne pas multiplier les juges et les dépenses. Ils fixèrent ce nombre à quarante-trois, dont sept pour chacun des districts d'Issoudun, de Châteauroux, de Châtillon-sur-Indre et du Blanc, dix pour celui d'Argenton, cinq pour celui de La Châtre. Ni la ville de Châteauroux ni celle d'Issoudun ne formaient à elles seules un canton : pour en former un, la première s'adjoignit sept communes et la seconde six. Au contraire, la députation du Haut-Berry considéra les cantons surtout comme les cadres de la réunion des assemblées primaires. Les juges de paix n'étaient pas encore créés ; elle pensa (5) qu'ils ne le seraient peut-être jamais. Désireuse de faciliter aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, de ne point les condamner à des « déplacements éloignés », de ne point les réunir en multitudes où il y eût « à craindre quelque désordre (6) », ils firent à leur département le cadeau d'un nombre immodéré de cantons. Ils lui en accordèrent (7) quatre-vingt-huit, dont vingt-trois pour

(1) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 16 mars 1790.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 6 février 1790.
(3) Arch. nat., AD[I] 60. Rapport sur le décret général relatif aux départements, par Dupont de Nemours, 15 février 1790.
(4) *Ibid.*, NN* 12. Procès-verbal de la division du département de l'Indre, 15 mars 1790.
(5) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 16 mars 1790.
(6) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(7) Arch. nat., NN* 11. Procès-verbal de la division du département du Haut-

le district de Bourges, dix pour celui de Saint-Amand, quatorze pour chacun des districts de Sancerre et de Sancoins, neuf pour chacun de ceux de Châteaumeillant, de Vierzon et d'Aubigny. La seule ville de Bourges était partagée en quatre cantons, un par quartier. Chacun des autres chefs-lieux de district formait un canton à lui seul, Vierzon avec l'adjonction de Vierzon-Villages, Aubigny avec celle d'Aubigny-Villages. Il fut d'ailleurs entendu que dans le cas où, lors de l'organisation du pouvoir judiciaire, l'Assemblée nationale jugerait à propos de créer des juges de paix, il serait « procédé à une nouvelle division de cantons » pour en former le ressort dans le département du Haut-Berry.

Les députés du Berry s'étaient mis d'accord avec leurs voisins, puis entre eux. Le Comité de constitution acceptait leur œuvre. L'Assemblée Constituante n'avait plus qu'à la traduire en décrets. Le 4 février 1790 (1) elle décréta la division du Berry en deux départements suivant la ligne de démarcation arrêtée la veille par les députés de la province. Elle décréta aussi le même jour la division en six districts du département du Bas-Berry dont elle fixa provisoirement le chef-lieu à Châteauroux. Le 26 février (2) elle donna des noms aux départements. Elle les emprunta, pour le Berry, aux principales rivières qui le traversaient : le Haut-Berry devint le département du Cher, le Bas-Berry le département de l'Indre. L'Assemblée du département du Cher, disait le décret du 26 février, « se tiendra à Bourges ». Ce département « est divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Châteaumeillant, Sancoins, Aubigny. S'il est créé des tribunaux dans les districts de Châteaumeillant, Sancoins et Aubigny, ils seront placés dans les villes de Lignières, Dun-le-Roi et Henrichemont ». — L'Assemblée du département de l'Indre, disait le même décret, « se tiendra provisoirement à Châteauroux et elle décidera si elle doit rester à Châteauroux ou être transportée à Issoudun. Ce département est divisé en six districts dont les chefs-lieux sont Issoudun, Châteauroux, La

Berry. Le Tableau du nombre des cantons créés en 1790 (Arch. nat., AD XVII 55) renferme une erreur en n'en mentionnant que 20 dans le district de Bourges. Il compte Bourges pour un seul canton ; cette ville en formait quatre.

(1) Arch. nat., D IV *bis* 55. Décret du 4 février 1790.

(2) *Ibid.*, AD I 60. Décrets du 26 février 1790.

Châtre, Argenton, Le Blanc, Châtillon-sur-Indre. Les villes de Vatan, Valençay, Buzançais, Levroux, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Aigurande et autres pourront obtenir le partage des établissements de leurs districts respectifs ». Par ses lettres patentes du 4 mars 1790 (1), Louis XVI rendit définitif le grand changement décrété. Dès le 3 février, les députés du Berry avaient déposé aux archives du Comité de constitution, en l'accompagnant d'une carte, le procès-verbal de l'accord qui partageait leur province en deux départements. Le 14 mars (2) ceux du Haut-Berry déposèrent le procès-verbal de la formation et de la division du département du Cher, signé dès le 6 février (3), mais dont quelques difficultés survenues entre Saint-Amand et Dun-le-Roi avaient retardé le dépôt. Ceux du Bas-Berry n'effectuèrent, pour le département de l'Indre, ce même dépôt que le lendemain (4) : leur procès-verbal laissait à la ville de Valençay la liberté de décider ultérieurement de quel district ou de Châteauroux ou de Châtillon-sur-Indre elle préférait dépendre. Enfin les uns et les autres signèrent, en les déclarant conformes aux originaux, une deuxième carte (5) et un deuxième procès-verbal qui contenaient la division détaillée des départements du Cher et de l'Indre. Poupard, qui était absent, ne mit sa signature sur aucun de ces actes. Yvernault n'apposa la sienne qu'en faisant une réserve contre l'absorption de Châteaumeillant par le département du Cher : la ville de La Châtre l'en avait expressément chargé (6), quoiqu'il fut député du Haut-Berry. Poya de l'Herbay et Baucheton ne donnèrent leur approbation qu'à la formation du département de l'Indre, et encore « sous la réserve de l'ordre établi entre les districts de ce département » par les procès-verbaux qui mentionnaient en première ligne celui d'Issoudun, leur patrie. Ce furent les dernières cartouches du combat.

L'œuvre accomplie était aussi parfaite que peut l'être une œuvre humaine. Sans doute, sur plus d'un point,

(1) Arch. nat., NN* 9.
(2) Arch. com. de Bourges, D 1 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 16 mars 1790.
(3) Arch. nat., NN* 11.
(4) *Ibid.*, NN* 12.
(5) *Ibid.*, NN 82. Cette carte est de dimensions considérables.
(6) Arch. com. de Bourges, D 1 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 16 mars 1790.

les limites des départements restèrent indéterminées, comme celles des anciennes généralités (1) : telle commune ou partie de commune fut, pendant des années (2), l'objet de contestations entre le Cher et l'Allier, entre l'Indre et la Creuse, entre l'Indre et la Haute-Vienne, entre l'Indre et la Vienne, entre l'Indre et le Cher. Sans doute aussi les districts furent trop petits et les cantons trop nombreux. Sans doute, encore, quelques erreurs inévitables attribuèrent telle ou telle localité à un autre département, à un autre district, à un autre canton que celui auquel elle aurait dû appartenir. Mais ces imperfections, inséparables de toute grande entreprise, comme elles paraissaient légères en face du progrès réalisé ! Les départements du Cher et de l'Indre avaient tous les avantages de la généralité de Bourges; ils n'en avaient pas les défauts. Ils conservèrent d'elle à peu près tout ce qu'ils devaient en conserver, et ils reçurent des généralités voisines à peu près tout ce qu'il leur importait d'en recevoir. Les contours devenaient moins irréguliers et les divisions intérieures moins inégales. Le caprice faisait place à la règle. La discordance allait bientôt faire place à l'unité.

Ce n'était que pour l'exercice du pouvoir administratif et des droits politiques (3) que les nouvelles circonscriptions furent décrétées tout d'abord, mais le cadre de l'administration n'allait pas tarder à devenir celui de l'impôt, de la justice, de la religion officielle, du recrutement de l'armée. A la complication, à l'obscurité, allaient succéder la simplicité, la lumière. La France comprit, avec un discernement rapide, toute l'étendue du bienfait. Peut-être le conflit des prétentions n'avait-il pas toujours permis de reconnaître avec évidence (4), à travers mille assertions contradictoires, ce que pouvait exiger chaque localité. Mais, en dépit de quelques rares exceptions, la nouvelle division respectait trop les habitudes, elle ménageait trop les rapports, elle satisfaisait trop d'intérêts pour n'être pas préférée aux anciennes. Dans l'ensemble du Berry, elle fut, non

(1) BRUNEAU. *Le Berry en 1789* (manuscrit).

(2) D'assez nombreuses pièces le prouvent. Il y en a de l'an VIII.

(3) Décret du 26 février 1790, titre I, art. 4.

(4) Arch. nat., AD[I] 60. Rapport sur le décret général relatif aux départements, par Dupont de Nemours, 15 février 1790.

pas subie, mais applaudie. Elle passa dans les mœurs avec une facilité surprenante. Il n'est pas douteux qu'elle contribua puissamment, comme l'espérait l'Assemblée Constituante, à développer « l'esprit national ».

CHAPITRE X

LA MISÈRE, LES AGITATIONS, LES ÉLECTIONS DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DES MUNICIPALITÉS JUSQU'A L'ENTRÉE EN ACTIVITÉ DES CORPS ADMINISTRATIFS (FÉVRIER-JUILLET 1790).

La nouvelle division allait-elle aussi contribuer à rétablir l'ordre public? Il en était grand temps et grand besoin. Les municipalités nouvelles ne suffisaient pas à la tâche, pas plus que les municipalités anciennes et les comités permanents n'avaient suffi. Elles se trouvaient débordées, impuissantes. Elles ne purent faire cesser ni la disette ni les agitations. Dans le Berry ce fut précisément depuis leur établissement jusqu'à l'entrée en activité des corps administratifs, de février à juin et à juillet 1790, que l'insubordination devint plus générale et plus difficile à contenir. Le conseil général du département de l'Indre constata, dans sa seconde séance, que « les insurrections et voies de fait (1) » se multipliaient « tous les jours ». En apprenant la liberté, le peuple avait désappris l'obéissance.

Il souffrait cruellement, au milieu même de cette Révolution dont il commençait à sentir les bienfaits. Après la médiocre récolte de 1789, le pain était resté rare et cher. En nombre d'endroits, par exemple à Bourges (2) et à Châteauroux (3), les municipalités durent en taxer le prix, ainsi que celui de la viande. Ce fut pendant des mois une lutte sans trêve entre les boulangers et bouchers qui s'ingéniaient à éluder la taxe, et les officiers municipaux qui la maintenaient avec la

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Délibérations du conseil général de l'Indre, 5 juillet 1790.
(2) *Ibid.* du Cher, B 2522. Nombreuses condamnations de boulangers et bouchers pour contravention à la taxe.
(3) Taxe des 16 et 22 février 1790.

dernière énergie. Pour comble de malheur (1), le bois était épuisé par des coupes excessives pour les forges de Vierzon et de Mareuil. Depuis quelques années, à mesure qu'il diminuait de quantité, il avait augmenté de prix ; il commençait même à ne plus suffire aux besoins de la consommation ordinaire dans les régions de Vierzon, de Mehun-sur-Yèvre et de Bourges. Si l'on ajoute que dans le Berry la récolte du vin et des châtaignes avait été presque nulle en 1789, on conçoit quelles souffrances les pauvres devaient endurer. Le nombre des mendiants augmentait sans cesse, alors que le travail diminuait et que se tarissait de plus en plus la source des charités privées. A Bourges, le comité permanent avait décidé, en septembre 1789, d'ouvrir une souscription « libre et volontaire (2) » pour procurer, par l'établissement d'ateliers de charité, la subsistance indispensable aux « ouvriers et journaliers de la ville et de ses faubourgs ». L'idée fut acclamée, mais elle échoua. A l'exception des six Constituants (3) qui se considéraient plus particulièrement comme les représentants de Bourges, presque personne (4) ne souscrivit. Il fallut recourir à une imposition extraordinaire de 60,000 livres (5) sur les habitants de Bourges pour assurer du pain à la multitude de pauvres qui encombraient cette ville. L'Assemblée Constituante, le 1er mai 1790 (6), autorisa cette imposition. Par son décret du 30 mai (7) elle accorda 30,000 livres à chacun des deux départements du Cher et de l'Indre pour être employées en travaux utiles. Le roi (8) y ajouta même, par une décision spéciale, à la prière des officiers municipaux, un secours exceptionnel de 1,200 livres en faveur des « pauvres nécessiteux » de Buzançais.

Mais que pouvaient ces faibles sommes en présence

(1) Arch. com. de Bourges, AA 24. Lettre du comité permanent de Mehun-sur-Yèvre à celui de Bourges, 20 novembre 1789.

(2) Bib. com. de Bourges, E 1252. Délibération du comité permanent de Bourges.

(3) Arch. com. de Bourges, D II. Leur souscription s'éleva à 2040 livres dont 1600 pour l'archevêque et 200 pour Bengy de Puyvallée.

(4) Bib. com. de Bourges, recueil E 1245. Assemblée générale des habitants de Bourges, 9 octobre 1789.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, et délibération du conseil général de la commune de Bourges, 31 mars 1790.

(6) Les lettres patentes de Louis XVI sont du 12 mai 1790.

(7) Les lettres patentes de Louis XVI sont du 13 juin 1790.

(8) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Délibérations du directoire de l'Indre, 30 octobre 1790.

de l'immensité des besoins? Il n'y avait presque plus de travail, presque plus d'aumônes, presque plus de pain. De nombreux documents renferment la preuve affligeante d'une détresse trop commune dans le Cher et l'Indre au printemps de 1790. Il était des villages du Bas-Berry, sur les confins de la Marche, qui se trouvaient presque déserts. Les habitants avaient émigré. « Depuis deux ans, désolée par la grêle, les torrents et la gelée, ma paroisse, — écrivait dans une lettre touchante le curé de Baraize (1), — se trouve dans la plus affreuse misère. Après s'être disputé les plus viles racines, mes paroissiens ont enfin déserté, avec sa petite famille chacun sur le dos.

» *Nos patriæ fines et dulcia linquimus arva.* »

Quoi d'étonnant qu'au milieu de ces angoisses de la misère et de la faim, les souffrances populaires se soient plus d'une fois exaspérées jusqu'à l'émeute?

A Bourges (2), la foule envahit la brasserie de bière établie depuis quelques années, dans l'un de ses faubourgs, par le sieur Delorme; elle contraignit Delorme à porter au marché l'orge qu'il avait achetée ou qu'il avait recueillie dans ses champs; elle enleva et dissipa une grande partie des approvisionnements, et força le brasseur à suspendre sa fabrication. A Châteauroux (3), le 22 février 1790, la « misère presque générale » suscita une émeute qui sema dans cette ville « le trouble et l'épouvante ». Ce fut surtout aux approches de la récolte de 1790, quand le grain devint presque introuvable et la disette plus menaçante, que les séditions se multiplièrent. Les détachements du Royal Roussillon et du Royal Piémont, en garnison dans le Berry, furent sans cesse occupés à y contenir ou à y réprimer l'effervescence. Il fallut envoyer des soldats, du mois de mai au mois d'août, à Sancoins et à Nérondes (4); il fallut en envoyer au Châtelet (5) du 11 juin au 30 juillet; il fallut en envoyer à Dun-le-Roi (6) du début de juillet jusqu'à la fin d'octobre; les femmes même y avaient assailli les mar-

(1) Arch. dép. du Cher, C 1212. Lettre du 18 février 1790.
(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil général du Cher, 28 janvier 1791.
(3) Arch. com. de Châteauroux, DI. Registre des délibérations, 23 février 1790.
(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(6) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, et Arch. nat., AD[1] 92. Relation d'une partie des troubles de la France pendant les années 1789 et 1790 (imprimé).

chands de grains dans les marchés. Il y eut bien d'autres incidents du même genre, mais moins graves (1) et d'innombrables pillages de grains dont il ne reste pas de témoignages détaillés, mais dont l'écho se trouve, nous le verrons plus loin, dans un décret de l'Assemblée nationale.

Ce peuple d'affamés, pouvait-il payer les impôts? Dans tous les cas, il ne le voulait point. En dépit des lois, les imposés savaient se soustraire par l'inertie ou par la force au payement de leurs charges. Ils attendaient sans doute que quelque miracle, les débarrassant de leur fardeau, vînt remplir sans leur concours les caisses de l'Etat. De mois en mois, à partir de février 1790, la résistance grandit contre les aides, contre l'impôt en remplacement de la gabelle, contre l'impôt en remplacement de la corvée, contre toute espèce d'impôt. L'Assemblée Constituante s'émut de tant d'émeutes et de refus. « Profondément affligée » des excès survenus dans le département du Cher, elle décréta, le 2 juin 1790 (2), pour ce département, des précautions et des poursuites contre les « brigands » et les « imposteurs » qui séduisaient, trompaient et soulevaient le peuple. Pour fortifier la répression, elle attribua au présidial de Bourges la connaissance exclusive et le jugement en dernier ressort des crimes et attentats commis dans les émeutes et attroupements à dater du 1er mai 1790. Elle espérait assurer ainsi tout ce qu'elle croyait en péril, la sécurité des personnes, « la sûreté et la clôture des maisons et des héritages, la liberté si nécessaire de la vente et de la circulation des grains », la rentrée des impositions. Précautions vaines! L'Assemblée ordonnait bien de lancer la foudre, mais nulle main ne la lança. Le décret resta sans effet parce que l'autorité était sans volonté et sans force. Crainte ou pitié, personne n'osa ou ne voulut lever le glaive.

La misère, la faim, la haine de l'impôt n'étaient pas les seules causes de la fermentation publique. Un parti se formait dans le Cher et dans l'Indre, qui commençait à combattre la Révolution. Il n'avait point de centre ni

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil général du Cher, 28 janvier 1791.

(2) Son décret visait aussi la Nièvre, l'Allier et la Corrèze. Sanctionné le 3 juin 1790 par le roi. Les excès graves signalés par Target dans le rapport sur ce décret (séance du 1er juin) n'ont pas été commis dans le Cher.

de chef, mais il prenait la religion pour prétexte et pour drapeau. Jusqu'alors la Révolution avait frappé des intérêts; elle commençait à alarmer des convictions. Nombre de ces curés qui, au printemps de 1789, s'étaient montrés de si ardents ennemis des privilèges, étaient devenus, un an plus tard, inquiets ou même hostiles. La disparition prochaine de la dîme, la sécularisation des biens ecclésiastiques, la suppression des vœux ecclésiastiques et d'un grand nombre de couvents, surtout les projets connus de l'Assemblée Constituante pour la réorganisation de l'Eglise de France, les alarmaient pour leurs revenus et leurs croyances. Le « fanatisme » vint au secours de la contre-révolution. Ce que la noblesse n'aurait pu faire, le clergé, une partie du moins du clergé, le fit. Les contre-révolutionnaires commencèrent, dans le Cher et dans l'Indre, ce que le conseil général de la commune de Bourges appelait (1) leurs « coupables manœuvres », leurs « insinuations perfides ». Ils répétaient « de mille manières » que la religion était « perdue », essayant « par un intérêt si cher (2) de remuer, de soulever un peuple abusé ». De sourds grondements annonçaient l'approche d'orages prochains.

Le mouvement n'était encore qu'à ses débuts, mais déjà il inquiétait, il irritait les amis de la Révolution. Ces prêtres menaçants furent menacés à leur tour. Leur hostilité poussa leurs adversaires dans les voies de la future Constitution civile ou souleva des colères qui se traduisirent par des outrages. A Bourges, dans une adresse à l'Assemblée nationale (3), le 25 mai 1790, le conseil général de la commune dénonça les agissements de certains prêtres; en même temps il exprima l'espoir que la discipline ecclésiastique allait bientôt être « rétablie dans sa pureté primitive », et la religion « annoncée par des pasteurs modestes, honorés des suffrages publics, entretenus avec une décente simplicité ». A Châteauroux, des attroupements tumultueux, sans respect pour la sainteté du lieu, troublèrent l'ordre (4) plus d'une fois à l'entrée et même à l'intérieur des églises pendant les offices divins par « une conduite indécente

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Adresse du conseil général de la commune de Bourges à l'Assemblée nationale, 25 mai 1790.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(4) Arch. com. de Châteauroux, DI. Registre des délibérations, 31 mai 1790.

et scandaleuse ». A côté de la question du pain, à côté de celle de l'impôt, la question religieuse était posée.

Ce fut au milieu de cette effervescence et de ces passions naissantes que se réunirent les premières assemblées primaires et que furent élues les premières administrations des départements et des districts. Le décret du 22 décembre 1789 prescrivait aux assemblées primaires de se réunir par cantons ; il les composait de tous les citoyens actifs du canton ; il leur donnait pour attribution exclusive le choix des électeurs, c'est-à-dire des citoyens chargés d'élire eux-mêmes les membres de l'Assemblée nationale, ceux des corps administratifs et les titulaires d'un certain nombre de fonctions. Chacune d'elles devait nommer un électeur à raison de cent citoyens actifs, présents ou non, parmi ceux dont la contribution directe atteignait au moins la valeur locale de dix journées de travail (1). Réunis tous ensemble les électeurs du département devaient choisir les trente-six membres et le procureur général syndic de l'administration du département. Réunis ensuite par districts, ils devaient choisir les douze membres et le procureur syndic de l'administration du district. Chaque administration de département et de district devait se diviser en deux sections, l'une sous le nom de conseil, l'autre sous celui de directoire. Le directoire du département devait se composer de huit membres, celui du district de quatre membres, élus les uns et les autres par le conseil et dans son sein. Les administrations de département étaient chargées, sous l'inspection du corps législatif, de répartir entre les districts les contributions directes de leur département, d'ordonner et de faire faire les rôles des contribuables de chaque municipalité, d'en régler et d'en surveiller la perception et le versement. Elles devaient être chargées, sous l'autorité du roi, de tout ce qui concernait l'administration générale, notamment du maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques, du service et emploi de la garde nationale, du soulagement et de la police des pauvres, du régime des hôpitaux, prisons et ateliers de charité, de la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, des encouragements à l'agriculture et à l'industrie, de la conservation des propriétés

(1) Chaque journée était estimée 1 franc au plus.

publiques, forêts, rivières et chemins, de la direction et confection des travaux publics, de la construction, réparation et entretien des églises et presbytères. Les administrations de district devaient de leur côté répartir entre les municipalités de leur district les impositions directes et participer à toutes les fonctions administratives, mais sous l'autorité supérieure des administrations de département. C'était au conseil de département qu'il appartenait de fixer les règles pour chaque partie de l'administration, d'ordonner les travaux et les dépenses générales du département. Le conseil de district ne pouvait que préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département. Quant aux directoires, ils étaient chargés de tous les détails de l'administration et de l'exécution de toutes les décisions prises, celui du département avec l'obligation de se conformer aux lois générales et aux arrêtés du conseil, ceux des districts sous l'entière direction et autorité du directoire du département. Les conseils ne devaient tenir annuellement qu'une session, ceux des districts pendant quinze jours au plus, celui du département pendant six semaines au plus en 1790 et un mois au plus les années suivantes; par la nature même de leurs fonctions, les directoires étaient permanents et ne devaient jamais cesser de se trouver en activité. Quant au procureur général syndic du département et aux procureurs syndics des districts, ils devaient avoir séance au directoire et au conseil avec voix simplement consultative, mais il ne pouvait être fait aucun rapport sans qu'ils en aient eu communication et il ne pouvait être pris aucune délibération sans qu'ils aient été entendus ; ils étaient au surplus chargés de la suite de toutes les affaires. Un membre du directoire, nommé par le conseil, devait les remplacer en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime.

Les administrations nouvelles, élues et collectives, remplaçaient à la fois l'intendant de Bourges avec ses subdélégués et l'Assemblée provinciale du Berry avec sa Commission intermédiaire. L'intendant disparaissait tout entier, sans que sa fonction laissât la moindre trace, car il ne devait y avoir aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Quant à l'Assemblée provinciale et à sa Commission intermédiaire, elles prolongeaient leur

existence dans les conseils et les directoires du Cher et de l'Indre. Entre elles et eux il existait un lien visible de parenté. A vrai dire, elles se fractionnaient au lieu de disparaître. Mais, en se survivant, elles se transformaient. Les assemblées nouvelles avaient non plus la volonté royale, mais l'élection pour origine. Au lieu d'un pouvoir limité et précaire, subordonné au bon plaisir d'un ministre, elles recevaient, par une réaction sans mesure contre l'excès de la centralisation monarchique, les attributions de corps administratifs « indépendants (1) et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions ». L'approbation du roi n'était nécessaire pour valider leurs délibérations que si elles intéressaient le régime de l'administration générale, ou si elles avaient trait à des entreprises nouvelles et à des travaux extraordinaires. Quant aux arrêtés sur les affaires particulières, ils n'avaient pas besoin d'être autorisés par le roi. La liberté était le principe et l'âme du nouveau régime administratif. Mais, en établissant la liberté, l'Assemblée Constituante avait-elle suffisamment affermi l'autorité ? Avait-elle donné assez de force réelle à la règle constitutionnelle qui voulait que l'autorité descendît du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de district, et de ces dernières aux municipalités ? N'avait-elle point jeté dans un ordre apparent les germes d'un désordre futur ?

Au printemps de 1790, bien peu concevaient de semblables inquiétudes, et l'organisation administrative décrétée par les Constituants fut reçue par la foule comme un nouveau fruit des principes qui assuraient « la liberté nationale et l'égalité politique des individus (2) ». La fin d'avril, les mois de mai et de juin furent consacrés, dans le Berry, à préparer et à réunir les assemblées primaires des cantons et les assemblées électorales des départements et des districts. Le décret du 8 janvier 1790 avait chargé le pouvoir exécutif de surveiller et de diriger, pour la première fois seulement, ce grand travail. Le roi nomma pour le Cher et pour l'Indre, comme pour les autres départements, des commissaires investis d'une mission temporaire et limitée,

(1) Instruction de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790, 33.
(2) *Ibid.*, 36.

celle d'indiquer aux municipalités les opérations à faire, de résoudre les difficultés de détail et de convoquer les assemblées. Ce fut à ces « commissaires du roi » qu'il appartint d'imprimer le mouvement à l'organisme nouveau et de lui communiquer la vie. Par commission du 6 mars 1790 (1), Louis XVI désigna trois commissaires pour « former », comme on disait alors, le département du Cher et trois pour « former » le département de l'Indre. Il choisit pour le premier un des représentants les plus honorés de la « noblesse de cloche » de Bourges, Gassot de Deffend, et deux membres de l'Assemblée provinciale du Berry, Dumont de la Charnaye, le procureur général syndic, et Geoffrenet des Beauxplains. Il choisit pour l'Indre Crublier d'Opterre, capitaine du génie, chevalier de Saint-Louis, mais de la famille de robe la plus considérable du Bas-Berry, le comte de Villeneuve-Tourettes, mestre de camp de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, demeurant en la ville de Bourges, et Girard de Villesaison, lieutenant particulier honoraire au bailliage d'Issoudun, un des deux nobles qui dans l'assemblée de la noblesse du Berry, en mars 1789, avaient eu le courage de se déclarer partisans du vote par tête.

Les choix du roi étaient bons. Cependant une protestation se produisit contre la nomination des « commissaires du roi au département de l'Indre ». Elle visait un principe, non des personnes. Les officiers municipaux et les notables d'Issoudun (2) unissant leurs réclamations à celles de Troyes et de Vezelise, protestèrent auprès du président de l'Assemblée nationale contre les « entraves que le pouvoir ministériel » venait de « mettre à la liberté » en nommant sans la participation du peuple des commissaires pour la formation des assemblées primaires et administratives. Ils dénonçaient cette nomination comme « illégale », comme contraire au principe que les citoyens ont le droit « d'élire en toute circonstance les sujets les plus dignes de leur confiance ». La protestation d'Issoudun n'était pas fondée, puisque le roi n'avait fait que se conformer à un décret de l'Assemblée Constituante. Elle ne réussit pas à

(1) Arch. com. de Châteauroux, D1, 20 avril 1790. Comparution et prestation de serment des commissaires du roi pour l'Indre.

(2) Arch. nat., D IV 34. Lettre des officiers municipaux et notables d'Issoudun au président de l'Assemblée nationale, 20 avril 1790.

entraver l'action des commissaires du roi, comme Issoudun, sans doute, l'eût désiré.

La « formation » des départements du Cher et de l'Indre s'accomplit avec toute la célérité possible. En deux mois elle fut réalisée. Ce délai suffit aux commissaires du roi pour faire dresser par les officiers municipaux la liste des citoyens actifs et des éligibles de chaque municipalité, pour contrôler toutes les listes, pour déterminer le nombre des électeurs que chaque assemblée primaire devait élire, pour envoyer des modèles de procès-verbaux et pour lancer les convocations. Plus expérimentés, ils procédèrent, dans le Cher, avec plus de sûreté; dans l'Indre, ils tâtonnèrent avec plus d'incertitude. Dans ce dernier département, il leur arriva même de diminuer involontairement de quelques unités le nombre légal des électeurs, par une erreur qui passa inaperçue. La loi (1) prescrivait de nommer un électeur à raison de cent citoyens actifs, mais elle prescrivait aussi d'en nommer deux au-dessus de 151 citoyens actifs, quatre au-dessus de 251 citoyens actifs et ainsi de suite. Les « commissaires au département de l'Indre » négligèrent cette dernière prescription et ils assujettirent rigoureusement les assemblées primaires à ne nommer qu'un électeur par chaque centaine complète de citoyens actifs. C'est ainsi que, suivant leur ordre, l'assemblée primaire du canton de Montchevrier (2), forte de 657 citoyens actifs, qui devait nommer sept électeurs, n'en nomma que six.

Les assemblées primaires ne se réunirent point toutes le même jour dans les deux départements du Cher et de l'Indre. Les premières commencèrent le dimanche 24 mai, les dernières le dimanche 16 juin 1790. L'opération était si nouvelle et si compliquée qu'elle n'alla pas sans beaucoup de confusion et « d'embarras (3) ». Les formalités pour le choix d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, l'obligation d'inscrire sur chaque bulletin un nombre d'électeurs double de celui qu'il s'agissait de nommer, celle de procéder à un troisième tour de scrutin si les deux premiers n'avaient

(1) Décret du 22 décembre 1789, section 1, art. 17.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 70. Avis (imprimé) des commissaires du roi à la municipalité de Saint-Plantaire, 14 mai 1790.

(3) Arch. nat. D IV 34. Lettre de Boudin, de Méobecq, à l'Assemblée nationale, 11 juin 1790. Mais il n'y eut point les « très grands troubles » et l'application de

pas donné à tous les candidats la majorité absolue, déconcertèrent et ralentirent la marche des assemblées. Il y en eut où les votants durent revenir « pendant six jours de suite (1) ». Beaucoup d'entre eux, lassés et hors d'état de supporter la fatigue ou la dépense, se retirèrent avant la fin, ce qui risquait, en laissant le champ libre à la minorité des citoyens, de favoriser l'intrigue et d'altérer la sincérité de cette grande consultation nationale. Il est vrai que, pour parer à ces inconvénients, on prit le parti, dans la plupart des cantons, « de passer (2) par dessus les trois scrutins », en insérant toutefois le contraire dans les procès-verbaux, afin d'en prévenir la nullité. Dans le canton de Marmagne (Cher), les électeurs furent choisis à la pluralité relative dès le second tour de scrutin (3), tandis qu'ils auraient dû ne l'être qu'au troisième. Dans celui des Aix-d'Angillon (4) (Cher), deux électeurs seulement sur sept furent nommés par la voie du scrutin; les cinq autres, contrairement à la loi, le furent par acclamation.

A part ces irrégularités, nées de l'inexpérience ou de l'impatience, rien ne troubla les assemblées primaires. L'ordre y régna. Il n'y eut point de compétitions acharnées, point d'expulsions violentes, point d'attentats à la liberté. Ce fut plutôt par ignorance que par mauvaise volonté que les citoyens de Vouzeron, dans le canton de Neuvy-sur-Baranjon (5) (Cher), se crurent autorisés à se passer de ceux des autres communes et à procéder séparément à la nomination d'un électeur, sous le prétexte, dit naïvement le procès-verbal, « d'éviter des débats ». La seule assemblée primaire de Vatan (6), dans l'Indre, fut agitée par la rivalité de cette ville et de son faubourg. Les citoyens de Saint-Christophe, qui habitaient la ville, élevèrent à plusieurs reprises « un triboux des plus violents » contre ceux

la loi martiale dont il est question dans le rapport de Target sur le décret du 2 juin 1790. (Séance de l'Assemblée nationale du 1er juin; voir le *Moniteur* du 3 juin.)

(1) *Ibid.*, *ibid.*

(2) *Ibid.*, *ibid.*

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée des électeurs du Cher, 14 juin 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(6) Arch. nat., D IV 34. Protestation de Saint-Laurent, de Vatan, à l'Assemblée nationale, 3 juin 1790, et Adresse des officiers municipaux de Vatan du même jour.

de Saint-Laurent qui habitaient le faubourg. Il les accablèrent par la lassitude d'une séance qui dura treize heures sans interruption, refusant de laisser « clore le vase » pour remettre au lendemain l'achèvement des opérations. Les habitants de Saint-Laurent se retirèrent, « excédés de fatigue », sans autre ressource que de dénoncer vainement à l'Assemblée nationale « une manière d'agir contraire à la paix, à la liberté et à la sûreté ».

Ce fut un incident isolé et négligeable dans l'immensité et dans le calme de cette grandiose manifestation de la volonté des citoyens. La sagesse politique inspira ordinairement les choix et s'efforça d'unir, comme le voulait l'Assemblée Constituante (1), « les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique et ceux de l'intérêt particulier » confondus, par ces élections, avec « l'intérêt général ». Plusieurs prêtres populaires, comme l'abbé de Vélard et l'abbé de Joly, à Bourges, ou comme le curé Brisson, à Moulins-sur-Yèvre, quelques gentilshommes qui n'avaient pas cessé d'aimer la Révolution en cessant d'être privilégiés, beaucoup d'hommes de loi qui s'étaient montrés les premiers et qui restaient les plus fermes des révolutionnaires, se trouvèrent parmi les élus des assemblées primaires. Ce fut une majorité d'électeurs dévoués au bien public et à la liberté réglée qui reçut des 35,000 citoyens actifs du Cher (2) et des 33,000 citoyens actifs de l'Indre (3) le mandat de choisir les administrateurs de département et de district.

Les électeurs se réunirent le même jour dans le Cher et dans l'Indre, le 14 juin 1790, à Bourges et à Châteauroux. L'assemblée électorale du Cher dura huit jours entiers (4), du 14 juin au matin au 21 juin dans la soirée. La réunion commença dans la Salle des actes du Collège ; puis, trouvant cette salle trop petite, elle se transporta, le 15 juin, dans l'église des Carmes. La plupart des électeurs, 328 sur 353 (5), se trouvèrent présents

(1) Instruction du 8 janvier 1790, 36.

(2) Arch. nat. D IV *bis* 37. Etat (imprimé) des municipalités qui composent le département du Cher (1790). Cet état n'existe pas pour l'Indre. Il y avait dans le Cher exactement 35,134 citoyens actifs.

(3) Nombre approximatif, d'après celui des électeurs.

(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée électorale du Cher, 14-21 juin 1790.

(5) L'état (imprimé) des municipalités, etc. (Arch. nat., D IV *bis* 37) renferme une légère erreur. Il porte 355 électeurs, c'est-à-dire deux de trop : le canton

dès le début. Quelques autres arrivèrent ensuite et élevèrent à 335, le 16 juin, le nombre des votants; la longueur des opérations finit par le faire tomber à 226. L'assemblée valida tous les choix des assemblées primaires, sans retenir aucune des irrégularités plus ou moins graves que sa « commission de vérification » découvrit en dépouillant les procès-verbaux. Un membre de l'Assemblée provinciale du Berry, Danjou, lieutenant général du bailliage d'Henrichemont, fut élu président à une grande majorité. Président et secrétaire une fois proclamés prêtèrent l'un après l'autre le serment légal de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seraient confiées. Puis les électeurs firent le même serment, en élevant ensemble « la voix et la main », et en disant : « Je le jure ». Ce fut seulement le 16 juin au matin que les formalités préliminaires furent terminées.

L'assemblée ne se contenta pas de la loi qui voulait que dans l'administration du département il y eût deux représentants au moins de chaque district. Elle décida unanimement de répartir la représentation entre les districts, en attribuant six représentants au district de Bourges et cinq à chacun des six autres. Elle décida aussi, pour s'éclairer davantage sur ses choix, que le concert préalable des électeurs de chaque district réunis séparément devait désigner à la confiance commune les noms de ceux par qui ils désiraient être représentés. Les noms proposés pour chaque district furent connus au commencement de la séance du soir, le 16 juin. Plusieurs d'entre eux, ceux des membres de l'Assemblée provinciale, soulevaient l'opposition des amis avancés de la Révolution. Comme les électeurs allaient procéder au vote, un incident éclata (1). Un électeur, appuyé de six ou sept autres, prétendit que les membres de l'Assemblée provinciale n'étaient pas éligibles à l'administration du département. Il invoqua le décret des 20 mars et 19 avril, sanctionné le 20 avril (2), qui déclarait inéli-

d'Arçay, qui ne devait élire que trois électeurs en ayant élu cinq, dont deux ne parurent pas à l'assemblée électorale. (Procès-verbal de l'assemblée électorale.)

(1) Procès-verbal de l'assemblée électorale et Arch. nat., D IV 1. Lettre de Dumont, commissaire du roi, au président de l'Assemblée nationale, 26 juin 1790.

(2) Art. 2.

gibles, avant l'arrêté de leurs comptes, les administrateurs-comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'états, et les trésoriers ou comptables des pays d'élection. Mais le Berry n'était pas au nombre des pays d'états, et les députés de son Assemblée provinciale n'étaient pas trésoriers ou comptables des deniers de la province. L'assemblée électorale jugea, « à la presqu'unanimité des suffrages », que l'exclusion prononcée par les décrets ne pouvait frapper les députés de l'Assemblée provinciale ou de sa Commission intermédiaire.

Après cette escarmouche, le vote commença. Sur les six membres du conseil du département réservés au district de Bourges, quatre furent élus à la pluralité absolue et au premier tour de scrutin, Torchon, avocat et membre de la Commission intermédiaire, par 272 voix sur 335 votants, Soumard de Villeneuve, procureur du roi au bailliage de Bourges, par 235, Fauvre de la Brunerie, receveur des décimes, par 207, l'abbé de Vélard, chanoine de la cathédrale et membre de la Commission intermédiaire, par 181; les deux autres, Soumard de Boisroux, un des représentants les plus notables de la noblesse de robe de Bourges, et le comte Bonneau d'Houet, membre de la Commission intermédiaire, le furent au troisième tour de scrutin et seulement à la « pluralité » relative. Les représentants des districts de Sancerre, de Sancoins, de Saint-Amand, de Châteaumeillant et d'Aubigny, furent tous choisis dès le premier tour de scrutin. Pour le district de Sancerre, un garde du corps, d'origine écossaise, le chevalier Macnab, obtint 259 voix sur 317, suivi de près par Le Blanc, négociant, du village de Saint-Satur (236 voix) et par Butet, maire de La Charité, propriétaire à Herry (225 voix); les deux autres, Decencière-Ferrandière, du bourg de Jars, et Laurent, de Léré, venaient à quelque distance après eux, avec 192 et 188 voix. Dumont de Verville, procureur du roi en la prévôté de Sancoins, maire de cette ville, et Terrasse, procureur du roi au bailliage de Dun-le-Roi et député de l'Assemblée provinciale, arrivèrent aux deux premiers rangs pour le district de Sancoins avec 279 et 258 voix sur 308; les trois autres élus, un peu moins favorisés, obtinrent, l'avocat Boucaumont, procureur du roi au grenier à sel de Dun-le-Roi, 218 voix, Bureau, président au grenier à sel de Dun-le-Roi, 208, et Huguet, de Sagonne, 206. Pour le district de Saint-

Amand, ce furent deux officiers de l'Election qui réunirent le plus grand nombre de suffrages, Béguin l'aîné, le lieutenant, 283 sur 311, et Robin, le procureur du roi, 280; Bidon, bourgeois de Châteauneuf-sur-Cher, Bonnet de Sarzay, le bailli de Saint-Amand, et Terrasse des Valins, bourgeois de Châteauneuf-sur-Cher, venaient ensuite avec 258, 257 et 251 voix. Pour le district de Châteaumeillant, ce furent deux habitants de la ville même de Châteaumeillant, Legier de la Chassaigne, lieutenant de la justice seigneuriale, avec 238 voix sur 292, et Berger, avec 233, qui recueillirent le plus de suffrages; Béguin de Vandalon, d'Ids-Saint-Roch, Petit Jean, du Châtelet, et Béguin, procureur du roi en la prévôté de cette dernière ville, triomphèrent respectivement avec 198, 194 et 187 voix. Pour le district d'Aubigny, 270 voix sur 279 se portèrent sur Danjou, lieutenant général du bailliage d'Henrichemont, député de l'Assemblée provinciale et président de l'assemblée électorale, 258 sur Morel, avocat à La Chapelle-d'Angillon; 256 sur Soyer, d'Argent; 246 sur Bougeret, de la ville d'Aubigny, et 242 sur Foucher, notaire à Concressault et subdélégué de l'intendant. Pour le district de Vierzon, la lutte fut chaude comme pour celui de Bourges : trois administrateurs seulement furent choisis au premier tour de scrutin, Delavarenne, lieutenant particulier au Bailliage de Vierzon, député de l'Assemblée provinciale et subdélégué de l'intendant, par 213 voix sur 281, Godmusse, de Vierzon-lès-Villages, et Cartier de Saint-René, de Méreau, par 171 et 159. Au deuxième tour, Durbois de la Varenne, de Graçay, fut élu par 116 suffrages sur 195 votants. Gréard, notaire et contrôleur des actes à Graçay, ne passa qu'au troisième tour, à la pluralité relative.

Ces élections furent une défaite pour les révolutionnaires ardents. Ils ne réussirent à faire passer qu'un très petit nombre de leurs amis, comme le receveur des décimes, Fauvre de la Brunerie, Petit Jean et Berger qui eurent sans doute la prudence de ne pas faire ouvertement étalage de leurs convictions. Leurs candidats déclarés, comme Trottier, avocat et professeur à la faculté de droit de l'Université de Bourges, ne réunirent qu'un faible nombre de voix. Non seulement ils ne furent pas élus, mais ils ne purent empêcher l'élection de ceux qui se présentaient comme leurs adversaires déterminés, tels que l'abbé de Vélard, Bonneau d'Houet

et Laurent. Six des élus, Torchon, l'abbé de Vélard, Bonneau d'Houet, Danjou, Terrasse et Delavarenne appartenaient à l'Assemblée provinciale du Berry. Les trois premiers faisaient même partie de la Commission intermédiaire dont on peut dire que l'abbé de Vélard et Bonneau d'Houet étaient devenus les inspirateurs. C'était l'esprit de cette Commission intermédiaire, à la fois libéral et timoré, qui allait pénétrer avec eux dans l'administration du département du Cher. Les amis exaltés de la Révolution s'en alarmèrent. Le choix de Bonneau d'Houet, l'auteur du mémoire à Louis XVI (1) contre les élections du tiers état, les exaspéra. Après la proclamation de tous les résultats, ils tentèrent de faire annuler, comme contraire à la loi, l'élection des six administrateurs choisis dans l'Assemblée provinciale. Le 21 juin, dans la séance du matin, Guérin, électeur du canton de Villequiers, revenant à la charge, reprit l'argument que l'assemblée électorale avait déjà écarté. Il protesta contre l'élection et contre la proclamation de membres de l'Assemblée provinciale comme inéligibles, attendu qu'ils étaient « comptables ». Un autre électeur lui répondit que la question avait été tranchée dans la séance du soir le 16 juin, qu'à la majorité les membres de l'Assemblée provinciale y avaient été déclarés éligibles, et que le vœu général avait été encore plus fortement exprimé, pour ne pas dire évidemment prouvé, par l'élection de Torchon et de l'abbé de Vélard. Cette « vérité frappante » détermina Guérin à retirer sa protestation. Mais elle fut reprise sur le champ par l'un des candidats malheureux, l'avocat Trottier, professeur de la faculté de droit de Bourges. Il s'appuya à nouveau sur le décret des 20, 23 mars et 19 avril 1790. Il rappela en même temps la proclamation du roi du 20 avril 1790, sur décret du 28 décembre 1789, qui obligeait les Assemblées provinciales et Commissions intermédiaires à rendre aux administrations de département le compte des fonds dont elles avaient eu la disposition. Il en conclut que cette proclamation s'appliquant visiblement à l'Assemblée provinciale et à la Commission intermédiaire du Berry, les membres de ces deux corps devaient être « sans aucun doute » compris parmi ces comptables que les décrets décla-

(1) Voir plus haut, 40.

raient inéligibles. Il ajouta que cette conclusion souffrait d'autant moins de difficulté qu'il était de notoriété publique que l'Assemblée provinciale et la Commission intermédiaire du Berry avaient disposé librement des fonds imposés pour la confection des routes. L'interprétation assurément erronée de Trottier, et qui reposait à la fois sur une erreur de droit et sur une erreur de fait, ne put convaincre la majorité des électeurs. Il fut répondu à Trottier que l'assemblée électorale, dans une précédente séance, avait déclaré éligibles les personnes qu'il voulait exclure. Il s'emporta alors, il s'écria que, quoiqu'il eût régulièrement assisté à toutes les séances, il n'avait aucune connaissance de cette prétendue décision et il demanda qu'il lui fût permis d'interroger « directement et distinctement » l'assemblée pour savoir si elle l'avait rendue. Le président refusa. L'assemblée était visiblement défavorable à Trottier. Il ne fit pas un grand sacrifice en déclarant, « pour ne laisser aucun doute sur la pureté de ses intentions », que dans le cas où la puissance législative prononcerait l'annulation des élections incriminées, il renonçait à toute espérance d'être nommé à une place d'administrateur du département.

La déroute de Trottier et de ses amis fut complétée dans la séance du soir. Dumont de la Charnaye, un des trois « commissaires du roi », le procureur général syndic de l'Assemblée provinciale, fut élu procureur général syndic du département du Cher. Sur 226 voix, il en obtint 196. Cette élection acheva de donner à la première manifestation de l'assemblée électorale du Cher son caractère politique. Elle acheva aussi d'exaspérer les ardents. En signant le procès-verbal, neuf électeurs, parmi lesquels Berger, l'un des nouveaux élus, firent suivre leur nom de la mention expresse qu'ils adhéraient à la protestation de Trottier. La lutte était certaine entre l'administration du département du Cher et ceux qui combattaient à l'avant-garde de la Révolution.

L'esprit qui avait guidé l'assemblée électorale du département du Cher inspira les assemblées des districts, qui se tinrent ensuite. Suivant le désir des électeurs, les commissaires du roi convoquèrent les assemblées électorales de Bourges et de Sancerre pour le 25 juin, celles de Saint-Amand et de Châteaumeillant pour le 27, celle de Vierzon pour le 1er juillet, celle

d'Aubigny pour le 5, celle de Sancoins pour le 6. Dans tous les districts la majorité resta aux prudents, voire aux timides, à ceux qui trouvaient que la Révolution était faite et qu'elle ne devait pas aller plus loin. S'il se glissa, dans le nombre, quelqu'impatient comme Rémond, maître particulier des eaux et forêts et député suppléant à l'Assemblée Constituante, qui fut élu administrateur du district de Bourges, il dut son succès non à son opinion, mais à sa situation ou à la serviabilité de son caractère. Il y eut des choix aussi significatifs pour les administrations des districts que ceux de l'abbé de Vélard ou de Bonneau d'Houet l'avaient été pour l'administration du département. C'est ainsi que Pommereau, président du Bureau des finances, fut élu par le district de Bourges, l'avocat Sauger par le district de Vierzon, et Gassot de Deffend, un des trois « commissaires du roi », par le district de Sancoins. Ces hommes aimaient la Révolution, mais ils ne l'aimaient pas assez pour ne pas s'éloigner d'elle le jour où ils croiraient la voir se séparer de la liberté. Dans le Cher, en juin et en juillet 1790, les électeurs donnèrent la victoire à ceux qui ne voulaient pas que la Révolution dépassât les bornes où elle était parvenue.

L'assemblée électorale de l'Indre (1) dura beaucoup moins longtemps que celle du Cher. Réunie le 14 juin, dans l'église des Cordeliers de Châteauroux, elle se termina au bout de quatre jours, le 17 juin, dans la soirée. Il lui fallut pourtant deux tours de scrutin pour élire son président qui fut un membre de la grande famille des Crublier, Crublier de Saint-Cyran l'aîné. Il lui fallut aussi, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, s'engager dans des débats étrangers à l'élection des administrateurs. Le décret du 16 février 1790 avait fixé provisoirement à Châteauroux le chef-lieu du département, en invitant l'assemblée des députés au département, c'est-à-dire le conseil général, à délibérer s'il devait être transféré à Issoudun. S'emparant d'un droit réservé au conseil général, le corps électoral en délibéra. Les représentants d'Issoudun n'espéraient pas le transfert ; ils firent une tentative désespérée pour arracher au moins l' « alternat » de chef-lieu. Mais, malgré leur insistance, dans la séance

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 44.

du soir, le 15 juin, les électeurs repoussèrent, par assis et levé, la proposition de manifester un vœu sur l' « alternat » entre les deux villes rivales. Ce vote détruisait la dernière espérance d'Issoudun dont la défaite devint complète et décisive. Une écrasante majorité, 262 électeurs contre 47, se prononcèrent, par appel nominal, pour émettre le vœu que le chef-lieu du département restât définitivement fixé à Châteauroux. Puis l'assemblée électorale émit l'avis que la ville d'Ecueillé, qui en avait exprimé le désir, fût séparée du département de l'Indre-et-Loire et réunie à celui de l'Indre. Elle réclama pour le département de l'Indre les deux communes de Coulonges et de Tollet que lui disputait celui de la Vienne auquel elles s'étaient jointes volontairement. Deux électeurs lui proposèrent de délibérer sur l'établissement d'une juridiction et d'un collège dans la ville de Saint-Benoît-du-Sault : elle rejeta la proposition.

Ces questions tranchées, les électeurs remplirent l'objet essentiel de leur réunion, l'élection des administrateurs du département. Elle ne se fit point comme dans le Cher. Il n'y eut point de répartition égale des administrateurs entre les six districts, point de concert préalable entre les électeurs de chaque district séparément. L'assemblée se borna à suivre rigoureusement la loi. Par six scrutins partiels elle choisit d'abord douze administrateurs pour se conformer à la prescription légale qui voulait que, dans toute administration de département, il y eût deux membres au moins de chaque district. Moreau des Breux (1), lieutenant général du présidial de Châtillon-sur-Indre, et Fermé des Mornières, député de l'Assemblée provinciale du Berry, furent choisis pour le district de Châtillon-sur-Indre ; — Dupertuis, avocat à Saint-Benoît-du-Sault, sénéchal de Brosses, et Badou, avocat à Saint-Gaultier, pour le district d'Argenton ; — de Fougères de Villandry, maire de La Châtre, et Bernard l'aîné, procureur de la commune de La Châtre et procureur du roi en l'Election de la même ville, pour le district de La Châtre ; — Crublier de Chandaire père, « président-trésorier » de France du Bureau des finances de Bourges, et de Fassardy, lieutenant-criminel au Bailliage de Châteauroux, un des deux

(1) Le procès-verbal ne donne pour aucun des élus ni le chiffre des votants ni celui des voix obtenues.

courageux partisans du vote par tête dans l'assemblée de la noblesse en 1789, pour le district de Châteauroux; — Collet de Messine, bourgeois d'Issoudun, ancien bailli de Charost, subdélégué de l'intendant, et Trumeau fils, lieutenant-criminel au Bailliage d'Issoudun, pour le district d'Issoudun; — de Bardin et de Cremier, tous deux bourgeois de la ville du Blanc, pour le district du Blanc. Il restait à choisir vingt-quatre administrateurs dans tous les districts indistinctement. Le choix des électeurs se porta sur Huard père, Godeau de la Houssaye, Cirodde de la Morinière, bailli de Levroux, Visdy, fermier de la terre de Surins, Jaimebon, avocat à Argenton, Héraudin, curé de Chaillac, Delavaux fils, médecin à Saint-Benoît-du-Sault, Prugnaud, avocat à Orsennes, Bugy, chevalier de Saint-Louis, Vivier de la Perocherie, procureur de la commune de Paulmery, Franquelin, avocat, Lelarge, fermier, maire de Luçay-le-Mâle, Delorme, avocat à Vatan, Baucheron de Boissoudy, bourgeois, Ferré, marchand, Gaigneau de Saint-Soin, conseiller honoraire en l'Election d'Issoudun, Rochoux de la Bouïge, bailli de Neuvy-Saint-Sépulcre, Laisné de la Salle, Tixier-Deligny, notaire et contrôleur des actes à Sainte-Sévère, Michelat fils, notaire, Vezien de la Salle, Héraut du Bouchet, Le Coigneux, marquis de Bélabre, et Patou, avocat à Bélabre. Tous furent élus au premier tour de scrutin. Ce fut également au premier tour de scrutin que Collet de Messine, qui venait d'être nommé administrateur du département, reçut l'importante fonction de procureur général syndic. Il fut immédiatement remplacé dans le conseil du département, pour le district d'Issoudun, par l'abbé Pays, chanoine d'un des chapitres de cette ville.

L'assemblée électorale de l'Indre ne pouvait faire de choix plus en harmonie avec l'esprit de la majorité des Constituants. Elle avait écarté, comme celle du Cher, les agités qui chérissaient la Révolution avec une ferveur intempérante, mais elle n'avait ouvert les portes du conseil du département qu'à un très petit nombre des inquiets qui, comme Le Coigneux de Bélabre, ne suivaient déjà plus qu'avec une tiédeur défiante le mouvement révolutionnaire. De l'Assemblée provinciale du Berry, elle n'avait retenu qu'un seul membre, Fermé des Mornières. Ses choix étaient une protestation contre cette Assemblée. Ils étaient aussi une adhésion à tout

ce que les Constituants avaient fait, à tout ce qu'ils voulaient faire. La politique en faveur de laquelle les électeurs de l'Indre venaient de se déclarer était celle des Mirabeau, des Siéyès, des Thouret, des chefs de l'Assemblée nationale. Ils en approuvaient sans réserve les lois, toutes les lois. C'est par une « acclamation générale et unanime » qu'ils résolurent, avant de se séparer, de faire une adresse à l'Assemblée Constituante et au roi « pour leur manifester l'expression de la reconnaissance de tout le département et l'adhésion la plus formelle à la nouvelle constitution et à tous les décrets ».

Les assemblées électorales de chacun des six districts de l'Indre qui se tinrent avant la fin du mois de juin 1790 firent comme l'assemblée électorale du département. Elles choisirent pour administrateurs des amis sûrs et sages de la Révolution, également dévoués à la liberté et à la monarchie constitutionnelle. Dans le district d'Argenton (1), les nobles des bords de la Creuse réussirent à faire élire, au second tour de scrutin, l'un d'entre eux, le chevalier de Montaignac; mais ce succès, qui resta isolé, resta aussi sans conséquence. La contre-révolution, même déguisée, ne put mettre la main sur l'administration du district. Seul en face de ses onze collègues, le chevalier de Montaignac se trouva réduit à l'impuissance. Dans le district d'Issoudun, trois curés furent élus, mais c'était à leur « patriotisme » qu'ils devaient leur élection. Dans les districts de l'Indre l'esprit de l'Assemblée Constituante l'emporta. Une défaite commune frappa ceux qui voulaient courir en avant et ceux qui tendaient, ne fût-ce que timidement, de revenir en arrière.

A quelle date les nouveaux élus devaient-ils entrer en fonctions? La loi ne le disait pas. Elle se bornait (2) à faire cesser les pouvoirs des « commissaires du roi » le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection. Dans l'Indre, on fut éclairé par une décision du Comité de constitution que les commissaires du roi avaient consulté. « A l'instant de l'élection consommée (3) », les corps administratifs succédèrent au commissaire

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district d'Argenton, 21 et 22 juin 1790.
(2) Décret du 29 mars 1790, art. 1.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Décision du Comité de constitution. 5 juin 1790.

départi, à l'Assemblée provinciale et à la Commission intermédiaire, et ils se mirent « à la suite des affaires ». La première séance du conseil général de l'Indre eut lieu le 17 juin 1790 (1). Dans le Cher, les commissaires du roi n'avaient pas consulté le Comité de constitution ; on ignorait que, pour se constituer, il n'était point besoin aux corps administratifs de lettres de convocation et qu'ils se trouvaient installés par le décret même qui les avait formés. Dans ce département, le conseil général se réunit pour la première fois le 27 juillet 1790 (2).

Une fois réunis, les conseils s'empressèrent de nommer, parmi leurs membres, ceux qui devaient former le directoire. Dans l'Indre, pour le directoire du département, ce choix fut fait à la seconde séance du conseil, le 5 juillet (3). Ce furent (4) Vivier de La Perocherie, Dupertuis, Rochoux de La Bouïge, de Fassardy, Gaigneau de Saint-Soin, Patou, Cirodde de La Morinière et Jaimebon qui réunirent la majorité des suffrages. Les districts de Châteauroux et d'Argenton obtinrent ainsi deux représentants dans le directoire ; chacun des autres districts en avait un. Le directoire du département de l'Indre entra en activité le 7 juillet 1790 (5). Dans le Cher, ce fut seulement le 27 juillet que le directoire fut nommé. La majorité désigna d'abord (6), pour le composer, Torchon et l'abbé de Vélard, puis Laurent, Boucaumont, Bonnet de Sarzay, Berger, Cartier de Saint-René et Morel. Chacun des districts était représenté par un membre, à l'exception de celui de Bourges qui l'était par deux. Le directoire ne commença ses fonctions que le 6 août 1790 (7), un mois plus tard que celui de l'Indre.

L'esprit politique des deux directoires différait, comme celui des deux conseils dont ils étaient l'émanation. Dans l'Indre, le conseil avait affirmé par son choix son dévouement sans réserve à l'œuvre et aux projets de la

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Premières séances du conseil de l'Indre.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du département.

(3) Le conseil s'était, le 17 juin, ajourné au 5 juillet.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 44, et Arch. nat., F 1c III. Premières séances du conseil de l'Indre, 5 juillet 1790.

(5) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 7 juillet 1790.

(6) Le procès-verbal de l'élection n'existe plus. On peut y suppléer au moyen de la délibération du directoire du 2 septembre 1791.

(7) Arch. dép. du Cher, L ancien 71, provisoire 50. Registre des délibérations du directoire du Cher.

Constituante. Dans le Cher, il avait accusé par les siens son opposition à des changements trop grands, surtout à des changements dans l'ordre religieux. Mais si les directoires des deux départements différaient par leurs tendances, ils se ressemblaient par leur composition. Les hommes de loi, avocats, magistrats ou anciens magistrats des juridictions royales, juges seigneuriaux, formaient la majorité dans celui du Cher; ils étaient au nombre de sept sur huit membres dans celui de l'Indre. Avec des notaires, ils remplissaient les conseils des deux départements, les conseils et les directoires des treize districts. Les hommes de loi avaient été les premiers partisans de la Révolution : ils en restaient les guides.

CHAPITRE XI

LES ÉVÉNEMENTS ET L'ESPRIT POLITIQUE DANS LE CHER ET DANS L'INDRE DEPUIS LA MISE EN ACTIVITÉ DES DÉPARTEMENTS JUSQU'A LA FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (JUILLET-AOUT 1790-OCTOBRE 1791)

Ce fut vraiment le 7 juillet 1790, quand se tint la première séance du directoire de l'Indre, que le Berry cessa d'être. A partir de ce jour le Bas-Berry, sous le nom de département de l'Indre, vécut d'une vie indépendante. Un mois plus tard, le 6 août, quand se réunit son directoire, le département du Cher apparut de son côté à l'existence réelle. C'est seulement à ces deux dates du 7 juillet et du 6 août 1790 que disparurent les derniers vestiges du pouvoir de l'intendant et de l'Assemblée provinciale représentée par sa Commission intermédiaire. Jusque-là le secrétaire et subdélégué général de l'intendance, Lesourd, avait continué de recevoir et de transmettre les décrets ; de même la Commission intermédiaire, qu'un historien du Berry (1) croyait disparue dès 1789, n'avait pas cessé de veiller à la construction et à l'entretien des routes, à l'établissement des ateliers de charité, à la répartition et à la levée des impôts, et de faire parvenir aux municipalités les décrets envoyés par l'intendance. Les directoires de département et de district siégèrent dès lors sans interruption, en permanence, comme on disait alors. Ce fut au mois de septembre 1790 que les conseils de district se réunirent pour la première fois ; aucun ne resta quinze jours en session, et comme le voulait la loi (2), plus d'un mois s'écoula entre leur séparation et la réu-

(1) RAYNAL. *Histoire du Berry*, IV, 475. Même erreur dans TAINE, *Ancien régime*, 392, note 3, quand il dit, à propos des Assemblées provinciales : « Toutes fonctionnent jusqu'en 1789. » Celle du Berry, par sa Commission intermédiaire, a fonctionné jusqu'en juillet-août 1790.

(2) Décret du 22 décembre 1789, section II, art. 29.

nion des conseils des départements. Le conseil du département de l'Indre avait tenu des séances préparatoires le 17 juin, le 5 et le 6 juillet 1790. Il se réunit à nouveau le 3 novembre, et il resta assemblé jusqu'au 3 décembre, pendant un mois seulement, mais sans désemparer. Le conseil du département du Cher, après avoir tenu le 27 juillet une séance préliminaire, se réunit aussi à la même date du 3 novembre. Mais, le samedi 20 novembre, sur le rapport de ses bureaux que la suite de leur travail était subordonnée à la remise des comptes des anciens administrateurs du Berry, qui n'étaient pas encore remis, et à la connaissance des impositions de 1791 qui n'étaient pas encore connues, il décida, après une vive discussion, à la majorité de 17 voix contre 8, par une mesure plus ou moins constitutionnelle, de s'ajourner dès le lendemain jusqu'à la réception des décrets relatifs aux impositions de 1791. Il était à peine séparé que ces décrets arrivèrent. Il revint à Bourges le 10 janvier 1791 et il y siégea sans interruption jusqu'au 2 février inclus. Il resta ainsi assemblé pendant six semaines, c'est-à-dire aussi longtemps que la loi le lui permettait pour la tenue de sa première session. Les conseils de district et de département ne se réunirent ensuite, les premiers qu'au mois d'octobre, les seconds qu'au mois de novembre 1791, au début de l'Assemblée Législative.

En juillet, en août 1790, ce fut dans un moment d'allégresse publique que les directoires commencèrent leurs fonctions. Autant que le permettait la misère, la « fédération » remplissait de joie tous les cœurs. Ce n'est pas que le mouvement fédératif ait éclaté, dans le Cher ni dans l'Indre, en scènes dramatiques. Les calmes habitants de ces départements ne virent point se dérouler dans leurs villes les cérémonies grandioses des bords du Rhône, de la Bretagne ou de l'Alsace. Si, à partir de février 1790, dans de nombreuses localités (1), ils prêtèrent, avec une émotion religieuse, le serment civique, ils ne songèrent point à renouer, par un serment fraternel, les liens qui récemment encore unissaient les différentes parties de leur province. Ils n'eurent point l'idée d'appeler à Bourges les gardes

(1) Voir dans les procès-verbaux de l'Assemblée Constituante de nombreuses adresses de villes, villages et gardes nationales du Cher et de l'Indre.

nationales des provinces voisines pour sceller avec elles un pacte d'association volontaire. Avant les fêtes du 14 juillet 1790 le Berry n'eut point sa fédération particulière. Cependant, à ses portes, le Limousin, le Poitou, la Touraine, l'Orléanais faisaient ce qu'il ne faisait pas. Il fut entraîné par leur élan. Des délégations des gardes nationales de Bourges (1), de Vierzon (2), de Châteauroux (3), et d'autres villes encore du Cher et de l'Indre, se rendirent à Poitiers, à Orléans et à Tours, pour y jurer « l'union patriotique ». L'étincelle sacrée finit par enflammer la ville de Bourges. Le 8 juin (4), plusieurs élèves du Petit Séminaire de cette ville vinrent, au nom de leurs camarades, prêter, devant la municipalité, le serment civique. Le 23 juin au soir (5), lorsque les officiers municipaux allumèrent, suivant l'antique usage, sur la place Séraucourt, le feu de la Saint-Jean, l'exaltation des âmes transforma sur-le-champ la fête traditionnelle en une espèce de fédération improvisée. Les citoyens, en dansant autour des flammes, voulurent prêter le fameux serment ; des enfants même demandèrent à le prononcer. L'enthousiasme grandit à mesure qu'approcha l'anniversaire de la prise de la Bastille. Ce fut avec une gravité joyeuse que les gardes nationales choisirent, dans le Cher et dans l'Indre, d'après le décret du 9 juin, un homme sur deux cents, pour se rendre à Paris et y célébrer, avec les délégués des autres gardes nationales de France, la fédération de tous les Français. Le Cher (6) députa 86 officiers, bas officiers ou soldats de ses gardes nationales, l'Indre en députa 119, qu'accompagnèrent des délégations du Royal Piémont et du Royal Roussillon. Le 14 juillet 1790, le Cher et l'Indre vibrèrent à l'unisson de Paris. Ces sentiments d'union, de concorde, de dévouement à la Révolution, qui transportèrent la foule et les fédérés du Champ de

(1) Arch. com. de Bourges, II 1 38. Lettre des officiers municipaux de Vierzon à ceux de Bourges, 19 avril 1790.

(2) DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, délibération de la garde nationale de Vierzon, 18 avril 1790.

(3) Arch. com. de Châteauroux, D1. Registre des délibérations, 1er mai 1790, et procès-verbal de l'Assemblée Constituante, 10 mai 1790, pour le pacte fédératif de Poitiers.

(4) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 8 juin 1790.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, 23 juin 1790.

(6) Bib. com. de Bourges, E 1421. Procès-verbal de la Confédération des Français, à Paris, le 14 juillet 1790, chez Lottin, imprimeur-libraire ordinaire de la ville (imprimé).

Mars, soulevèrent aussi au-dessus d'eux-mêmes les citoyens qui se pressèrent aux fédérations de Bourges et de Châteauroux et à celles de chaque chef-lieu de district. De la Loire à la Creuse, le 14 juillet 1790, il éclata un délire superbe d'espérance, de fraternité, d'amour pour l'œuvre révolutionnaire des Constituants. Six mois auparavant, « dans un moment d'enthousiasme », les habitants d'Henrichemont avaient renoncé à leurs anciens privilèges ; le jour de la Fédération (1), ils renouvelèrent « plus authentiquement » cette renonciation. Ils ne voulaient plus être privilégiés, mais Français, mais citoyens, mais « soldats de la patrie », et c'est « de bouche et de cœur » qu'ils jurèrent « fidélité à la nation française, à la loi et à Louis XVI ». L'ancienne principauté indépendante était vraiment devenue France, bien avant que le décret du 27 septembre 1791 (2) ne l'eût déclarée unie à l'empire français. A Châteauroux (3), le directoire du département, le directoire du district, la municipalité, les magistrats du Bailliage, de l'Election, de la Maîtrise des Eaux et forêts, les ecclésiastiques, accompagnés par la garde nationale, la maréchaussée, et le détachement du Royal Roussillon, prêtèrent serment, à l'issue de la messe, sur l'Autel de la patrie. Puis le maire, placé en face du peuple, auprès du même Autel, prononça à son tour la formule civique à laquelle les citoyens rassemblés répondirent : « Je le jure », en faisant suivre leur serment de longues acclamations. A Issoudun, la cérémonie fut imposante et calme ; aucune émeute ne la troubla, quoi que Taine en ait dit (4) par une erreur ingénieuse, mais évidente. A Argenton (5), où un autel avait été dressé au milieu de la place publique, la messe fut dite par le gardien du couvent de Saint-François. Les membres du district, la municipalité, et tous les citoyens en s'unissant « de

(1) Arch. nat., D IV *bis* 21. Adresse du conseil général d'Henrichemont à l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790.

(2) Sanctionné le 4 novembre.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 14 juillet 1790.

(4) TAINE. *Les Origines de la France contemporaine*, I, 352. Il n'y a pas trace de cette émeute ni aux Archives nationales, ni à celles du Cher, ni à celles de l'Indre, ni à celles d'Issoudun. Les procès-verbaux de la municipalité d'Issoudun, des 14 juillet et jours suivants, n'y font pas la moindre allusion. Taine a visiblement confondu avec une émeute postérieure.

(5) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, 14 juillet 1790.

cœur et d'intention [illegible] Paris, préférent [illegible] ment, le serment d'être [illegible] roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. Plus d'un village fut, comme les villes, illuminé par un éclair de patriotisme et d'allégresse (1). Ainsi les habitants d'Argy (2) se réunirent dans l'église et entendirent « la sainte messe », puis, à l'heure de midi, leur curé, Aubépin, qui était aussi leur maire, monta en chaire, fit un sermon sur la « confédération » et fit prêter à tous les citoyens le serment prescrit. On peut dire que le 14 juillet 1790 l'Indre et le Cher entiers furent présents à Paris par la pensée. Avec le président du département de l'Indre (3), ils saluèrent dans la Fédération « l'heureux augure d'un concert et d'une harmonie universels » qui ne devaient « à l'avenir faire qu'un peuple de frères, de tous les citoyens de l'empire français ». La Fédération achevait, cimentait, l'unité morale de la patrie et donnait à la Révolution telle que les Constituants l'avaient faite l'autorité de l'adhésion solennelle de toute la France.

Mais, dans l'armée [illegible] pline et accélérer [illegible] militaires [illegible] contagion les [illegible] impossible [illegible] devint aussi [illegible] les soldats [illegible] militaires. [illegible] était chargé [illegible] ois en [illegible] ssoudun. [illegible] tans [illegible] du peuple [illegible] elle [illegible] oule [illegible]

[illegible]

dant du détachement accourut, témoigna son mécontentement, cassa les brocs. Un des insurgés, furieux; s'avança alors vers l'officier, un vase à la main, et lui dit d'un ton menaçant : « J. f..., tu viens de casser les brocs, mais tu ne seras pas assez hardi pour casser celui-là ». A ces paroles les soldats renversèrent leur fusil sous le bras, mirent leur chapeau sur la crosse et crièrent : « Vivent les gens d'Issoudun ! » L'officier dut se retirer; la désobéissance de ses soldats ne fut point punie. Les craintes qu'excitait l'indiscipline de l'armée donnèrent un sens et un éclat particuliers à la fête funèbre qui fut célébrée le 8 novembre 1790 dans l'église métropolitaine de Bourges (1) en l'honneur des citoyens qui, au mois de septembre précédent, étaient tombés « pour la défense des lois et le salut de la France » dans la répression du soulèvement militaire de Nancy. Le conseil du département, le directoire du district, la municipalité, la garde nationale y assistèrent; la garde nationale fit imprimer le discours qui y fut prononcé, comme infiniment propre « à répandre et perpétuer les sentiments de respect pour la religion, d'obéissance aux lois et d'amour de la patrie ». Mais, si éloquent que fût ce discours il ne parvint pas à rétablir la discipline militaire. Le 2 mai 1791 (2), une grave émeute du Royal Roussillon, devenu le 54e régiment d'infanterie, faillit ensanglanter la ville de Bourges. Les soldats se jetèrent sur les habitants, les maltraitèrent, les menacèrent de leurs fusils. Il fallut toute la sagesse et tout le courage des officiers pour éviter « de très grands dangers ». Cette insurrection fut la dernière. « Comme il en coûtait trop » à la municipalité « de dénoncer ou de punir les coupables », elle demanda le renvoi du détachement dans le plus court délai possible. Il partit dès le 4 mai et ne fut pas remplacé.

De la Fédération de 1790 à la séparation de l'Assemblée Constituante, rien ne troubla plus profondément le Cher et l'Indre que la fuite de Louis XVI, en juin 1791. La première nouvelle de ce « terrible événement (3) »

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Registre des délibérations du conseil du Cher, 8 novembre 1790.

(2) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 2 mai 1791.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Lettre de Boëry (écrite de Paris) au directoire de l'Indre, 21 juin 1791.

accabla de « douleur et de consternation (1) » tous les « vrais citoyens ». Ils entrevirent un abîme de maux et ils éprouvèrent le « tourment (2) » d'une « situation déchirante ». La France leur parut une orpheline. Puis deux courants opposés se partagèrent bientôt les directoires et les municipalités. Les deux directoires des départements, presque tous les directoires des districts, la plupart des officiers municipaux des villes n'eurent qu'une pensée, comme l'Assemblée Constituante elle-même, sauver la constitution, la défendre avec un « imperturbable attachement (3) », et maintenir à tout prix l'ordre public. Ils crurent ou feignirent de croire ce que leur écrivaient (4) les députés du Berry à l'Assemblée Constituante que le roi et la famille royale avaient été « enlevés » dans la nuit du 20 juin. Ils reçurent et ils exécutèrent avec respect tous les décrets de l'Assemblée, ils applaudirent à son Adresse aux Français, et ils ne perdirent « pas un instant » pour prévenir ou empêcher tout ce qui était capable d'exciter le trouble et d'effrayer les personnes. Mais, dès le début, ce fut aussi contre un nouveau déchaînement des passions révolutionnaires que leur vigilance s'exerça.

Au contraire, ce fut uniquement la contre-révolution que la municipalité de Bourges dans le Cher, que le directoire du district d'Argenton dans l'Indre, parurent craindre et s'apprêtèrent à étouffer. Pour eux la fuite de Louis XVI n'était pas un enlèvement, mais une « évasion (5) », « l'effet d'un instant de faiblesse » qui avait fait céder le roi aux insinuations et aux sollicitations des ennemis de la constitution. Ils virent en elle le signe manifeste d'un complot organisé par les ennemis de la liberté. Ils regardèrent comme probable ou tout au moins comme possible un soulèvement contre-révolutionnaire et ils prirent des précautions pour le prévenir ou le déconcerter. Il y avait à Bourges beaucoup d'anciens nobles devenus hostiles à la Révolution. La municipalité les empêcha de sortir de la ville, de

(1) [illegible] de l'Indre, L. 44. Adresse des corps constitués de Châteauroux à l'Assemblée nationale, 29 juin 1791.
(2) [illegible], ibid., ibid.
(3) [illegible] Lettre de Le Grand écrite de Paris au directoire de l'Indre, 21 [illegible] 1791.
(4) [illegible] Lettres de [illegible] de Le Grand [illegible]
(5) [illegible] L. 421. [illegible] 23 [illegible]

peur qu'en se réunissant à d'autres, ils ne parvinssent à former dans les campagnes du Cher un nouveau camp de Jalès. Afin, disait son arrêté du 23 juin 1791 (1), « d'empêcher.... la réunion de tous ceux qui ont professé hautement des principes contraires au vœu général » et de ceux qui n'attendaient « qu'un moment favorable pour se joindre à eux », elle décida d'établir à chacune des portes de la ville une garde avec ordre de refuser la sortie à quiconque ne présenterait pas une « autorisation expresse » de la municipalité, et elle refusa (2) cette autorisation à ceux dont elle suspectait les desseins. Il fallut l'intervention du directoire du département pour faire cesser cette atteinte à la liberté individuelle. Le directoire du district d'Argenton n'était pas, comme la municipalité de Bourges, ardemment révolutionnaire, mais il redoutait les nobles des bords de la Creuse et de la Bouzanne : il résolut de les désarmer. Sans mettre en doute « les bonnes dispositions des ci-devant seigneurs et autres propriétaires de châteaux et maisons fortes, mais afin de prévenir l'effet des craintes que l'on aurait pu se faire à leur égard (3) », il pensa que les municipalités devaient « sans violence et par des démarches honnêtes et prudentes », se faire remettre par eux, pour les rendre une fois le danger passé, « leurs armes et leurs munitions ». Sur-le-champ, officiers municipaux et gardes nationales coururent aux châteaux. C'est ainsi que, le 24 juin (4), à Cluis, ils exigèrent des sieurs de Montaignac, dont l'un était l'ancien lieutenant général du Haut et du Bas-Berry et dont l'autre était membre du directoire du district, tous les fusils renfermés dans leurs châteaux de Cluis-Dessus et de Cluis-Dessous. Dès le 23 juin la garde nationale et les officiers municipaux de Saint-Marcel (5) avaient enlevé chez Madame de Pierre-Buffière, propriétaire du formidable château de Chabenet, quatre fusils, un pistolet, des poires à poudre. Les perquisitions ne cessèrent dans le district d'Argenton et les armes n'y furent rendues aux anciens seigneurs qu'à la

(1) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 23 juin 1791.
(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des délibérations du directoire du Cher relatives à la police générale, 24 juin 1791.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, 23 juin 1791.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

nouvelle de l'arrestation de Louis XVI. En d'autres endroits, au lieu de désarmer les seigneurs, les habitants s'armèrent. C'est ainsi qu'à Méobecq (1) (Indre), le 26 juin, lorsque parvinrent les décrets rendus le 21 par l'Assemblée nationale, une garde nationale, formée de tous les citoyens actifs de 18 à 60 ans, fut établie et organisée immédiatement, prête à voler où l'appelleraient les circonstances. Il fallut le retour du roi à Paris pour dissiper les alarmes qui, pendant plusieurs jours, avaient bouleversé le Cher et l'Indre.

Mais la joie ne succéda au deuil que lorsque Louis XVI eut accepté la constitution, le 13 septembre 1791. Cette acceptation apparut, à Châteauroux et à Bourges, comme « la circonstance la plus mémorable (2) » qui pût « jamais arriver à la France ». Elle excita, dans tout le Cher et dans l'Indre, des transports d'allégresse. Dans l'Indre (3) la publication de la loi constitutionnelle fut entourée de tout l'éclat possible. Presque partout des illuminations la célébrèrent ; un « libre essor » fit surgir de tous les côtés les fêtes et les réjouissances. Dans le Cher, ce fut la municipalité de Bourges, si révolutionnaire, qui, la première, donna l'exemple. Dès le 16 septembre, le conseil général de la commune (4) s'assembla pour faire connaître sur le champ l'heureuse nouvelle de la décision du roi ; les cloches sonnèrent à toute volée, le canon tonna, la lettre du roi à l'Assemblée nationale fut lue, en présence du conseil général, dans tous les carrefours. Le 25 septembre (5) la proclamation de la constitution se fit dans une cérémonie imposante. Les officiers municipaux à cheval, accompagnés de la garde nationale et de la gendarmerie, se rendirent à l'Autel de la patrie sur la place Séraucourt ; ils y déposèrent le « livre de la loi » portant d'un côté en gros caractère « Dieu, la Nation, la Loi, le Roi », et de l'autre « Droits de l'homme, Constitution ». Le maire, Vivier de Boisray, prit le livre et le montra au peuple. Puis la foule se transporta dans l'église métropolitaine de Saint-Etienne où fut chanté un

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 3185. Procès-verbal de l'assemblée générale de la commune de Méobecq, 26 juin 1791.
(2) *Ibid.*, L 798. Registre des circulaires du procureur général syndic de l'Indre, 16 septembre 1791.
(3) *Ibid.*, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 28 septembre 1791.
(4) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 16 septembre 1791.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, 24 septembre 1791.

Te Deum auquel assistèrent les corps administratifs, les corps judiciaires et l'évêque constitutionnel. Dans la soirée, le maire alluma un feu de joie sur la place Séraucourt; les danses, les illuminations remplirent toute la nuit.

C'est que les citoyens du Cher et de l'Indre conservaient au cœur la religion de la monarchie. Ils avaient cru la France perdue par la fuite de Louis XVI, ils la crurent sauvée par son retour. Mais ce qui ne revint pas avec le roi, ce fut la confiance qu'ils avaient mise en lui. La fuite de Varennes a été une faute capitale dans la vie de Louis XVI. Elle a ébranlé, sinon détruit, l'amour du peuple pour le roi. Avant elle, dans le Cher et dans l'Indre, cet amour était resté profond et touchant. La reconnaissance publique y confondait dans un même respect et dans une même affection le souverain et l'Assemblée nationale. Le conseil général de la commune d'Henrichemont se faisait l'interprète du sentiment public lorsqu'il appelait Louis XVI « le plus grand (1), le plus puissant des rois par l'amour et la confiance de son peuple ». Louis XVI était encore « l'idole de la nation (2) ». Il n'est pas jusqu'à la municipalité de Bourges qui n'ait partagé l'attachement commun pour le chef héréditaire du pays. Lorsque, au mois de mars 1791, Louis XVI fut légèrement malade et que les papiers publics ne laissèrent plus de doutes sur le rétablissement de sa santé, ce fut à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Bourges (3) arrêta de faire chanter un *Te Deum* et des actions de grâces pour « la convalescence de Sa Majesté ». Mais la fuite du roi dissipa l'enchantement. Elle éveilla, elle aiguisa la crainte et le soupçon. L'amour put rester, chez un grand nombre, quoique affaibli, mais la confiance disparut. L'Assemblée Constituante, les directoires du Cher et de l'Indre, les directoires des districts parlaient de l'enlèvement du roi. Mais comment persuader à la foule que cet enlèvement n'était pas une fuite volontaire? Comment lui faire croire que Louis XVI n'avait pas craint de céder « à la coupable impulsion de lâches factieux? (4) » Comment

(1) Arch. nat., D IV *bis* 21. Adresse à l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790.
(2) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Adresse des corps constitués de Châteauroux à l'Assemblée nationale, 29 juin 1791.
(3) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 17 mars 1791.
(4) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Adresse des corps constitués de Châteauroux à l'Assemblée nationale, 29 juin 1791.

dissiper la conviction qu'il avait voulu « immoler » la nation « au vil intérêt des hypocrites et des traîtres »? Les plus dévoués parmi les amis de Louis XVI, — parmi ceux, j'entends, qui aimaient aussi la Révolution, — sortirent de la crise inquiets et déconcertés. Ils ne purent se dissimuler qu'un roi en qui la nation « avait déposé toute sa confiance (1) et sur la foi duquel se reposaient toutes ses espérances », s'était laissé égarer. Malgré eux, le doute s'insinua dans leur esprit. « Puissions-nous (2), disaient les corps constitués de Châteauroux, ne pas former en vain le vœu qu'un monarque chéri ne soit pas un parjure ! »

Quant aux ardents, à ceux que représentait la municipalité de Bourges, ils perdirent le respect de la personne royale. Au fond, Louis XVI ne fut plus désormais pour eux que le fuyard de Varennes. L'évêque constitutionnel du Cher, Torné, leur orateur, acheva de dissiper à leurs yeux, dans un discours (3) qu'il prononça sur l'Autel de la patrie, à la Fédération du 14 juillet 1791, l'auréole qui jusqu'alors avait entouré le roi. Il parla soi-disant avec une « affectueuse pitié », en réalité avec un mépris insultant des causes de cette « étrange fuite ». « Ah ! quel affreux délire, s'écria-t-il, a pu dénaturer l'âme de ce roi des Français jusqu'à lui faire déserter la France, jusqu'à le porter à s'évader en traître du sein de sa grande famille ? » Assurément, ce « grand crime » était « le fait d'un accident » qui avait « tout à coup désorganisé » la « tête » et le « cœur » du roi ; il ne pouvait être que « l'effet d'une raison égarée par le dérangement subit des organes ». « Non, — continua Torné, — sans un délire bien certain, une âme qui s'était toujours montrée l'émule de celle de Titus, n'a pu devenir tout à coup celle de Néron », et il n'y avait pas autre chose à faire qu'à prier le ciel d'accélérer « par le rétablissement de l'ordre physique » dans le corps de Louis XVI « le rétablissement de l'ordre moral dans son esprit et dans son cœur ». Torné ajouta la menace à la dérision. Pendant qu'on signait à Paris la pétition du Champ de Mars, il fit planer à Bourges, sur l'Autel de la patrie, la vision de la République. Si l'égarement du roi n'était pas la

1 [illegible] à l'Assemblée [illegible]
2 Ibid. [illegible]
3 [illegible] Bourges [illegible]

conséquence d'une commotion cérébrale, Louis XVI, osa-t-il dire aux délégués des gardes nationales, « ne serait plus ce roi auquel vous devriez aujourd'hui jurer d'être fidèles ; et s'il était possible d'imaginer que le même sang dût couler dans les veines de son fils, ah ! il faudrait tout à l'heure effacer le roi de votre oriflamme et nous modeler tous sur l'énergie de Rome au temps des Tarquins ». Les délégués de toutes les gardes nationales du Cher écoutaient Torné, et, sans doute, le nombre fut grand de ceux qui sortirent de la cérémonie républicains sans le dire et sans le savoir. La défiance et le mépris à l'égard du roi venaient de naître dans le département du Cher, avec l'esprit républicain. Ces sentiments parurent contenus et refoulés par l'adhésion de Louis XVI à la constitution, où les uns virent avec joie surtout le salut de la monarchie, et les autres surtout la victoire décisive de la Révolution. Mais combien de temps l'accalmie allait-elle durer ?

Dans le Cher, après la fuite de Varennes, la faveur publique fut acquise aux avancés. Jusqu'à cet événement imprévu, ils n'avaient pu la conquérir. La Fédération de 1790 y avait, comme dans l'Indre, pacifié les esprits, en leur donnant l'illusion que la Révolution était finie. La moitié des officiers municipaux et des notables élus en février 1790 sortirent par la voie du sort et furent remplacés en novembre de la même année, aux termes de la loi (1). Leurs successeurs professèrent les mêmes opinions. Les personnes changèrent, non les idées. La ville de Bourges fut la seule qui accentua ses convictions révolutionnaires. Dès le mois d'août (2) 1790, Trottier, le futur jacobin, l'adversaire des membres de l'Assemblée provinciale, y devint procureur de la commune à la suite de la nomination de l'abbé de Joly comme procureur syndic du district. Puis, lorsque Trottier eut donné sa démission pour devenir juge du tribunal du district, le renouvellement partiel de novembre 1790 (3) fortifia dans l'hôtel de ville de Bourges, parmi les officiers municipaux et les notables, la majorité qui appartenait déjà aux révolutionnaires

(1) Lettres patentes de décembre 1789 sur décret du 14 décembre, art. 42.
(2) Arch. com. de Bourges, K 69. Election d'un procureur de la commune de Bourges, 1, 2 et 3 août 1790.
(3) *Ibid.*, *ibid.* Election d'officiers municipaux, de notables et du procureur de la commune de Bourges, 14-22 novembre 1790.

d'avant-garde. Ce fut aussi un autre jacobin, Veilhaut, qui devint procureur de la commune ; il est vrai que son concurrent, Pelletier, sur lequel il l'emporta, était également un jacobin et plus avancé. En somme, en novembre 1790, dans le Cher et dans l'Indre, les partis conservèrent leurs positions, et l'autorité municipale y resta aux mains qui l'avaient reçue neuf mois auparavant. La situation et l'opinion ne s'y modifièrent pas jusqu'au 20 juin 1791. Mais la fuite du roi entraîna dans le Cher une marche impétueuse en avant. Dans l'Indre les électeurs manifestèrent un attachement fidèle aux défenseurs de la constitution de 1791. Presque tous les administrateurs de département, la plus grande partie des administrateurs de district, la presque totalité des officiers municipaux et des notables qu'ils choisirent, lors des renouvellements partiels d'août, septembre et novembre 1791, partageaient les idées de ceux qu'on commençait à appeler les Feuillants : ce fut aussi une députation de Feuillants que l'Indre envoya siéger avec Collet de Messine, à l'Assemblée Législative (1). Dans le Cher, au contraire, l'opinion abandonnant les monarchiens, alla d'un seul bond aux « patriotes » qui avaient prêché le soupçon et la surveillance. Les élections pour la Législative, pour le renouvellement de la moitié des administrateurs du département et des districts, pour celui de la moitié des officiers municipaux et des notables, qui eurent lieu aux mois d'août, de septembre (2) et de novembre (3) 1791, y furent un désastre pour les amis de Louis XVI, un triomphe pour ceux qui commençaient à devenir ses ennemis. Surtout une métamorphose subite transforma l'esprit de l'administration du département et de presque tous les districts. Les opinions de la future Montagne entrèrent dans l'Assemblée Législative avec Torné, l'évêque constitutionnel de Bourges ; elles entrèrent dans le conseil et dans le directoire du département avec Heurtault de Lamerville, l'ancien Constituant devenu jacobin.

L'opinion n'avait pas changé dans l'Indre, elle avait

(1) Arch. dép. de l'Indre, L provisoire 44. Procès-verbal de l'élection des députés à la Législative, des administrateurs et du procureur général syndic du département, 25 août-3 septembre 1791.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Election des députés à la Législative et des administrateurs du département, 29 août-6 septembre 1791.

(3) Arch. com. de Bourges, K 69. Election d'officiers municipaux, de notables et du procureur de la commune, 13-20 novembre 1791.

totalement changé dans le Cher. La fuite de Varennes ne fut pas la seule cause de ce contraste, mais aussi l'attitude des deux administrations de département et l'influence plus ou moins grande de leurs adversaires. L'administration du département de l'Indre fit preuve d'un dévouement sans réserve et sans défaillance à la Révolution telle que l'entendait la majorité des Constituants. Si son conseil commit l'imprudence de choisir pour vice-président (1) Le Coigneux de Bélabre qui devait émigrer avant la fin de 1791, c'est que, en novembre 1790, il ignorait des intentions que Le Coigneux de Bélabre lui-même était sans doute encore loin d'avoir. Aux yeux de la plupart des membres du conseil et du directoire de l'Indre, la Constituante écrivait la sagesse de son époque ou plutôt celle de tous les temps. Ils saluaient dans les Constituants la raison vivante. Ils aimaient sincèrement, profondément, le roi : le 3 décembre 1790 (2), à la demande du département de la Creuse, ils s'empressèrent d'envoyer à Paris deux députés, pour porter à Louis XVI, comme à l'Assemblée, l'assurance de leur « amour », de leur « reconnaissance », de leur « respect » et de leur « soumission ». Mais ils aimaient encore plus la Révolution. Ils se glorifiaient « d'être égaux (3), libres et indépendants de toute influence impérieuse et souvent coactive d'un ancien régime arbitraire et despotique ». Ils étaient prêts à « seconder (4) » de tous leurs « efforts » n'importe quelle résolution de l'Assemblée Constituante « pour présenter une grande leçon aux tyrans et aux esclaves ». Ils appliquèrent avec une impitoyable rigueur la Constitution civile du clergé. Il leur sembla que la Constitution de 1791 scellait pour toujours l'alliance féconde de la monarchie et de la liberté. Avant même que Louis XVI ne l'eût jurée, ils promirent à cette Constitution la « fidélité la plus constante (5) ». Ils admirèrent en elle, avec une espèce d'ivresse, un

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 3 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 3 décembre 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 3 novembre 1790. Discours du président Crublier de Chandaire.

(4) *Ibid.*, L 44. Adresse des corps constitués de Châteauroux à l'Assemblée nationale, 29 juin 1791.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

« ouvrage immortel (1), le chef-d'œuvre de la raison », qui restituait « au citoyen sa dignité primitive », qui fondait « la liberté sur des bases inébranlables », qui assurait à tous les Français « le bonheur et l'égalité ».

Il fut d'autant plus facile aux administrateurs du département de l'Indre de marcher sans péril en 1790 et en 1791, avec ce qui était encore le gros bataillon de l'armée révolutionnaire, que leurs sentiments étaient partagés par la plupart des administrateurs de district et par presque toutes les municipalités importantes, comme celles de Châteauroux, d'Argenton et de La Châtre. Seule la municipalité d'Issoudun se montra plus ardente, mais elle était divisée, en lutte avec la garde nationale de sa commune, et sans influence en dehors d'une région peu étendue. Quant aux Sociétés d'Amis de la Constitution, c'était, si on en excepte peut-être celle d'Issoudun, des Sociétés de véritables Amis de la Constitution. Ce ne fut que le 9 avril 1792 (2) qu'il se forma dans l'Indre, à Châteauroux, à la suite d'une scission, un club des Jacobins animé d'un tout autre esprit. L'administration du département de l'Indre ne trouva en face d'elle, sous l'Assemblée Constituante, ni défiance inquiète, ni centre d'opposition, ni laboratoire redoutable d'agitation politique. De concert avec les administrateurs des districts qui presque tous s'avançaient du même pas, elle guida, elle conduisit l'opinion. En novembre 1791 les électeurs de l'Indre se montrèrent également éloignés de ceux qui trouvaient que la Constitution de 1791 était trop révolutionnaire et de ceux qui trouvaient qu'elle ne l'était pas assez. Après comme avant cette épreuve (3), les administrateurs de leur département, entre les deux grands versants de la Révolution, continuèrent de se tenir sur la ligne de faite.

Il n'en fut pas de même dans le Cher. Il s'en fallut que le conseil et surtout le directoire du département fussent acquis sans restriction à la Révolution, du moins à toute la Révolution. Il apparut avec évidence, dès 1790, que le directoire redoutait moins un recul

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 28 septembre 1791.

(2) *Ibid.* Registre (non inventorié) de la Société populaire de Châteauroux, 21 octobre 1792.

(3) Par suite de démissions, elle porta sur plus de la moitié des administrateurs et sur le procureur général syndic.

modéré en arrière qu'une impulsion vigoureuse en avant. Son idéal politique ne fut pas celui de la majorité des Constiuants, mais celui des « monarchiens ». Malouet et Clermont-Tonnerre lui plaisaient mieux que Mirabeau, que Thouret, que Camus surtout. A vrai dire, le directoire du Cher ne fut, sous un autre nom, que la continuation de l'ancienne Commission intermédiaire. Dumont de la Charnaye, le procureur général syndic de l'Assemblée provinciale, était devenu le procureur général syndic du département. Le conseil, par un choix significatif, lui donna pour suppléant d'abord l'abbé de Vélard. Puis, lorsque l'abbé de Vélard eut démissionné, en janvier 1791, pour ne pas prêter le serment exigé des ecclésiastiques pourvus d'une fonction publique, le conseil, par une seconde manifestation de ses opinions, non moins expressive que la première, lui donna pour successeur Bonneau d'Houet (1). Par cette double élection les administrateurs du département du Cher déclarèrent hautement leurs préférences politiques. Amis de la Révolution, ils le furent sans doute, mais ils la craignaient en l'aimant. Ils la trouvaient trop complète, trop imprudente, trop destructive du pouvoir de la royauté, trop irrespectueuse des règles et des croyances de l'Eglise. Ils ne l'acceptèrent et ils ne la suivirent, dans quelques-unes de ses lois, qu'avec timidité, avec appréhension, avec mauvaise volonté. Lorsque l'Assemblée Constituante détermina, par le décret du 16 juillet 1791, les cas où le roi serait considéré comme ayant abdiqué la couronne et où il pourrait être poursuivi comme simple citoyen, le directoire du Cher se garda bien d'imiter celui de l'Indre qui s'empressa de donner à cette loi « sa pleine et entière adhésion (2) ». Sans doute il pensait, avec le marquis de Bouthillier, Bengy de Puyvallée, Villebanois, Yvernault, Thoret, et autres signataires de la protestation (3) contre le décret du 28 mars 1791, qu'une délibération qui prescrivait de considérer dans certains cas le roi comme étant censé

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 18 janvier 1791.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire du département, 19 juillet 1791.

(3) Arch. nat., D XVII 33. Compte rendu (imprimé) par une partie des membres de l'Assemblée nationale sur le décret du 28 mars 1791 (au Bureau de l'Ami du Roi).

avoir abdiqué la couronne, était « radicalement nulle », comme « attentatoire aux droits du roi et de la nation » et comme contraire à la « volonté » écrite par les Français dans les cahiers de 1789. A Châteauroux les administrateurs préféraient la Révolution au roi, à Bourges ils préféraient le roi à la Révolution. Même différence dans l'application de la Constitution civile du clergé. Le directoire de l'Indre combattit sans merci les insermentés. Celui du Cher les protégea autant qu'il put. Sans résister à la loi, il s'efforça de l'atténuer, de l'adoucir, de ne l'appliquer que le plus tard possible ; il l'interpréta avec un esprit qui permit d'affirmer qu'il la condamnait.

Aussi, moins heureux que ceux de l'Indre, le conseil et le directoire du Cher eurent-ils à lutter, sous l'Assemblée Constituante, contre des adversaires puissants, contre une opposition organisée et influente. Ils entraînaient avec eux tous les directoires et tous les conseils des districts, et presque toutes les municipalités, celles en particulier de Saint-Amand, de Vierzon, de Sancerre, de Châteaumeillant. Mais la municipalité de Bourges et la Société des Amis de la Constitution de Bourges leur déclarèrent et leur firent une guerre sans trêve. La municipalité de Bourges était passionnément révolutionnaire. Par ses aspirations politiques, elle dépassait la majorité des Constituants. L'esprit qui l'animait était celui de Barnave, d'Adrien du Port, d'Alexandre de Lameth, parfois même celui de Buzot et de Pétion. Monarchistes de nom, ses membres avaient des sentiments républicains avant la République. Ils professaient pour la Constitution civile une vénération intolérante, pour le clergé insermenté une haine implacable. En eux fermentaient, bouillonnaient toutes les ferveurs de la Révolution. Ils trouvèrent dans la Société des Amis de la Constitution de Bourges un point d'appui solide et un concours fougueux. Entre elle et eux, dès qu'elle se forma, en novembre 1790, il y eut amitié (1), pacte tacite d'alliance. Torné, l'évêque constitutionnel du département, se rangea dans leur camp. Unis ensemble, ils combattirent avec acharnement le même ennemi, l'administration du département; ils agitèrent l'opinion et ils finirent par la gagner. La Constitution civile du

(1) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations. 1er décembre 1790.

clergé fut leur grand cheval de bataille, et visiblement, dans l'été de 1791, la majorité des citoyens de Bourges se déclara pour ceux qui voulaient appliquer la loi brutalement, sans pitié et sans délai, contre ceux qui voulaient énerver et retarder son application. Mais ce qui, dans le reste du département du Cher, conquit aux opinions de la municipalité de Bourges et de ses alliés la sympathie du plus grand nombre, ce fut, avec la fuite de Varennes, la Fédération de 1791. De tous les points du département des délégués accoururent à Bourges pour y représenter les gardes nationales. Ils s'y rendirent en foule, à l'appel, d'ailleurs illégal (1), de la municipalité. Le directoire du Cher auquel seul il appartenait de provoquer cette réunion, s'y opposa en vain, dans la crainte, très justifiée, d'une démonstration hostile à ses idées politiques. Une émeute le contraignit de céder. La fête eut lieu malgré lui, contre lui. Les délégués des gardes nationales du Cher acclamèrent, le 14 juillet 1791, la parole enflammée et les insinuations adroitement perfides de Torné. Plus d'un, qui était venu royaliste, s'en retourna républicain. Tous reçurent, à l'égard de Louis XVI, une leçon de défiance et de dédain. Tous apprirent à détester dans les administrateurs de leur département des ennemis déguisés de la Révolution. Le directoire et le conseil du Cher avaient tenté d'enrayer les passions révolutionnaires; ils furent submergés par elles. Le torrent, qu'ils s'efforçaient d'endiguer, les emporta. Aux élections d'août-septembre 1791 Torné fut le premier élu du Cher à l'Assemblée Législative. Dans l'administration du département les membres éliminés par le sort furent remplacés par des protégés du club. Heurtault de Lamerville, l'ancien député noble du Berry, néophyte des idées jacobines, y devint le chef du chœur. Sans transition, sans étape intermédiaire, l'administration du département du Cher passa des monarchiens, par delà les Feuillants et les Girondins, à ceux qu'on allait bientôt appeler les Montagnards.

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 343, provisoire 243. Correspondance de la municipalité, du directoire du département et des comités réunis des rapports et des recherches de l'Assemblée Constituante, juillet 1791.

CHAPITRE XII

COMMENT FONCTIONNÈRENT LES CORPS ADMINISTRATIFS ET LES MUNICIPALITÉS

Quel qu'ait été leur esprit, monarchien ou feuillant, les corps administratifs du Cher et de l'Indre rendirent de grands services sous l'Assemblée Constituante. Directoires et conseils brûlèrent de la passion du bien public. Pour la satisfaire, ils firent tout ce qu'ils purent, peut-être tout ce qui pouvait être fait. Leur activité, leur dévouement firent face à un travail écrasant. La liberté était leur origine; elle fut aussi leur guide. Ils se défendirent autant que possible — sans que le directoire du département de l'Indre y ait réussi complétement — contre les tentations de l'arbitraire. La justice, l'équité, l'égalité furent les règles de leur conduite.

Cependant, ces administrations libres et dévouées ne furent pas sans inconvénients et sans défauts. Elles coûtaient trop cher, beaucoup plus cher que les anciennes. Dans chaque département il fallait payer le procureur général syndic et les procureurs syndics, les membres des directoires, le secrétaire général, les employés des bureaux, les frais de correspondance et d'impression qui s'étaient multipliés d'une manière prodigieuse. Encore le conseil de l'Indre eût-il voulu (1), sans d'ailleurs l'obtenir, une indemnité de déplacement pour ses membres. Tout compte fait, il en coûta, dans le Cher, en 1791, 149,230 livres (2) pour administrer le département et les sept districts. C'était beaucoup plus que n'en coûtait auparavant chaque année, pour toute la généralité de Bourges, la Commission intermédiaire, l'intendant, ses bureaux et ses subdélégués. L'expérience manquait

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 12 novembre 1790.

(2) Arch. nat., D IV *bis* 108. Tableau général des dépenses à la charge du département du Cher et des districts, 1791.

à presque tous les nouveaux corps administratifs, au moins dans l'Indre. Le directoire du Cher n'était guère, nous l'avons vu, qu'une continuation de la Commission intermédiaire : les membres qui l'avaient dirigée le dirigèrent. Ils y apportèrent la pratique des affaires, la connaissance des détails, la tradition administrative. Dès le début le directoire du Cher put disposer de tous les renseignements utiles : il reçut dès le 14 janvier 1791 (1) les comptes de la Commission intermédiaire, dès le 25 janvier (2) ceux de l'intendance. Ses lumières éclairèrent tous les directoires de district, son impulsion les entraîna. Le directoire de l'Indre, au contraire, n'était composé que d'administrateurs novices; aucun d'eux n'avait fait son apprentissage dans la Commission intermédiaire, ni même dans l'Assemblée provinciale; tous débutèrent, et Collet de Messine, le procureur général syndic, avec eux, sans être initiés aux principes, sans connaître les précédents, sans posséder de renseignements positifs sur les faits, sur l'état des questions, sur la situation de l'héritage qu'ils étaient appelés à recueillir. Il leur fut impossible (3) de se procurer les papiers et les éclaircissements qui leur auraient été le plus nécessaires. Ils ne purent arracher (4) à la Commission intermédiaire du Berry, qui les avait remis au directoire du Cher, des documents qui, par leur nature, ne pouvaient que très difficilement être partagés. Ils firent leurs premiers pas dans les ténèbres. Pendant longtemps force leur fut de se diriger « sans autre boussole (5) » que leur « bonne volonté » et leur « courage ». Comment auraient-ils appris aux directoires des districts ce qu'ils ne savaient pas eux-mêmes? Ils tâtonnèrent en commun. Leur embarras nuisit à la célérité de leurs opérations.

D'expérience inégale, les deux directoires du Cher et de l'Indre firent preuve aussi d'une inégale fermeté. Celui de l'Indre, qui ne rencontra devant lui que l'opposition isolée de la municipalité d'Issoudun, sans écho

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 14 janvier 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 25 janvier 1791.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, discours du procureur général syndic, 3 novembre 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* Projet d'adresse à l'Assemblée nationale, 26 novembre 1790.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* Discours du procureur général syndic, 3 novembre 1790.

dans le reste du département, put, sans danger, déployer plus d'énergie. Sans doute le procureur général syndic, Collet de Messine, s'absenta trop souvent, par calcul, lors des séances importantes (1), afin de ne point se compromettre; il ménagea trop les opinions et les hommes, pour ménager aussi ses chances d'être élu député à l'Assemblée Législative. Mais, en dépit de cette faiblesse individuelle, le directoire de l'Indre maintint vigoureusement, dans la mesure de ses forces, la règle et la loi. Il n'hésita jamais à improuver, à blâmer; il ne craignit point de demander à l'Assemblée Constituante, du reste sans l'obtenir, la suspension (2) du maire et d'un officier municipal d'Issoudun. Le directoire du Cher fut plus faible. Il n'eut guère que la velléité et rarement la volonté d'être ferme. Ce fut, chez ses membres, affaire de caractère, habitude de prudence timorée, circonspection apprise à l'école de la Commission intermédiaire. Le procureur général syndic, Dumont de La Charnaye, était un adroit et non pas un énergique, un insinuant et non pas un autoritaire. Ses coadjuteurs, l'abbé de Vélard et Bonneau d'Houet, n'étaient que des entêtés pusillanimes. A ces timides il ne fut, d'ailleurs, point aisé de se montrer inflexibles. L'opposition, que le directoire de l'Indre put dédaigner, ils la trouvèrent devant eux, systématique, redoutable. Les Amis de la Constitution et la municipalité de Bourges savaient l'art de les faire fléchir. Ce qui se passa le 9 juillet 1791 (3) donna la mesure de la faiblesse des uns et de l'audace des autres. En dépit d'une loi formelle qui réservait ce droit au seul directoire du département, la municipalité de Bourges avait pris sur elle d'inviter toutes les gardes nationales du Cher à venir célébrer en cette ville, le 14 juillet 1791, « l'anniversaire du recouvrement de la liberté ». Le directoire pria, le 8 juillet, la municipalité de retirer son invitation. Elle n'en fit rien; elle était résolue à peser sur le directoire par la menace d'une

(1) Par exemple lors de la discussion sur une émeute à Issoudun, 19 octobre 1790, et lors de l'arrêté du 19 juillet 1791 (voir plus haut).

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 1er novembre 1790.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 343, provisoire 243. Lettre de la municipalité de Bourges au département, 8 juillet 1791. — Lettre du département à la municipalité, 8 juillet. — Lettre du directoire du département au président de l'Assemblée nationale, 9 juillet. — Lettre des comités réunis des rapports et des recherches au département, 14 juillet. — Lettre des mêmes comités réunis aux officiers municipaux de Bourges, 14 juillet.

insurrection. Le 9 juillet la garde nationale de Bourges s'attroupe; une délégation de plus de vingt de ses membres s'introduit dans le lieu des séances des administrateurs; ils demandent au directoire de ne point empêcher le rassemblement projeté; ils ajoutent « qu'ils ne répondaient pas des suites » d'un refus. Le directoire invite les pétitionnaires à rédiger d'abord leur pétition par écrit. Ils s'y refusent « en insistant toujours sur l'objet de leur demande »; plusieurs même, élevant la voix, osent faire entendre que « quelle que fût la délibération du département, le rassemblement aurait lieu ». La menace suffit; le directoire céda. « Nous nous sommes résumés à considérer, écrivit-il au président de l'Assemblée Constituante, que plus il importe de maintenir l'autorité des corps administratifs, plus il est dangereux de la compromettre, que, quand la force publique s'écarte du but de son institution au point d'offrir au département la perspective d'un trouble qui ne peut venir que d'elle, c'est le cas d'employer la voie de la douceur... et nous... avons dit que le directoire permettait qu'on laissât subsister les invitations faites par la municipalité ». Le directoire eut beau, pour couvrir sa retraite, accompagner cette permission d'un arrêté bien senti qui enjoignait à la municipalité de Bourges de ne provoquer à l'avenir aucun rassemblement des gardes nationales, son autorité, qu'il craignait de compromettre, il l'avait compromise, peut-être perdue, par sa faiblesse. Il sortit de l'épreuve vaincu et déconsidéré.

Sa défaite nous fait toucher du doigt un des grands défauts du nouveau régime administratif. L'Assemblée Constituante avait bien subordonné les départements aux ministres, les districts aux départements, les municipalités aux districts. Mais ce bel ordre hiérarchique fut souvent dérangé en fait, et la subordination établie par la loi suscita de fréquents conflits. Jamais, il est vrai, le directoire du Cher ne tenta de résister à l'autorité des ministres ni de se soustraire à leur contrôle. Si le ministre Guignard lui exprima son étonnement (1) d'avoir appris par une autre « voie » l'insurrection qui se produisit à Issoudun le 12 octobre 1790 et qui s'y renouvela le 17, ce reproche se trompait d'adresse, et le

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Lettre de Guignard au directoire du Cher, 28 octobre 1790.

ministre eût dû ne pas ignorer qu'Issoudun se trouvait dans le département de l'Indre et non pas dans celui du Cher. Mais le directoire de l'Indre montra plus d'indépendance. Il lui arriva de discuter un ordre ministériel et de lui refuser, pendant un temps, son obéissance. Au mois de juin 1790, le roi, sur la prière des officiers municipaux, avait accordé (1) à la ville de Buzançais un secours extraordinaire de 1,200 livres pour procurer du pain « aux plus nécessiteux ». Lambert, le contrôleur général, invita le directoire de l'Indre à délivrer un mandat de pareille somme sur le receveur général des finances de l'ancienne généralité de Bourges. Le directoire se cabra contre une décision obtenue, craignait-il, en faisant jouer « les ressorts de l'intrigue ». Il refusa de délivrer le mandat, et il pria l'Assemblée Constituante, en lui envoyant la lettre de Lambert, de décider si le roi ayant une liste civile pouvait assigner le payement d'une somme quelconque sur le trésor public. C'était méconnaître dans le roi le caractère de l'administrateur suprême. L'Assemblée nationale ne répondit pas, n'ayant rien à répondre. Le conseil de l'Indre n'en approuva pas moins la conduite du directoire; le mandat ne fut payé que « par égard pour les intentions du roi » et « vu le défaut de réponse de l'Assemblée nationale ».

Ce même directoire qui méconnaissait l'autorité du ministre vit la sienne méconnue dans plusieurs circonstances par le district de Châteauroux. Dès le début, ce fut sans en avoir obtenu l'autorisation que le directoire de ce district engagea la dépense qu'il jugeait nécessaire pour l'établissement de ses bureaux (2). A plusieurs reprises, il se conduisit avec une indépendance qui blessait tous les principes de la subordination (3). Il n'hésita pas, dans une lettre adressée au conseil de l'Indre (4), à incriminer le directoire du département. Son attitude ne fut, il est vrai, qu'une exception. Les autres directoires de district suivirent avec docilité, dans le Cher et dans l'Indre, l'impulsion qui leur vint

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 30 octobre 1790, et L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 19 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 7 août 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* Par exemple affaire de la proclamation pour le payement des aides à Levroux.

(4) *Ibid.*, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 10 novembre 1790.

du chef-lieu. Le directoire même du district de Châteauroux finit par se plier à l'obéissance et au respect des règles.

Mais beaucoup de municipalités ne s'y plièrent jamais. Elles entendaient n'agir qu'à leur fantaisie. Elles ne montraient, pour l'ordre hiérarchique, qu'ignorance ou dédain. Plus d'une se mit en rébellion ouverte contre l'autorité du district ou du département. Elles se regardaient comme indépendantes et ne voulaient pas se conduire en subordonnées. Elles se posaient en rivales plutôt qu'en émules des directoires. A Châteauroux, le 14 juillet 1790, dans le cortège qui revenait de la fête de la Fédération, la municipalité s'empara de la prééminence (1). Pour montrer sa supériorité, elle se plaça au centre, laissant sur sa droite les membres du département et sur sa gauche ceux du district. Il fallut qu'une lettre du Comité de constitution (2) vînt lui rappeler que les préséances étant « le signe extérieur et indispensable de la gradation des pouvoirs », elle avait usurpé un rang qui ne lui appartenait pas. A la même fête de la Fédération, la municipalité d'Issoudun, comme celle de Châteauroux, prit le pas (3) sur le directoire du district. Sa mauvaise volonté perçait dans les plus petits détails. Elle se refusa obstinément à communiquer au district les procès-verbaux de la nomination des électeurs et le double des mercuriales des marchés (4). Quand elle voulut acquérir des biens nationaux, elle essaya d'y parvenir sans passer par le contrôle des corps administratifs ; c'est directement, sans les soumettre à l'approbation nécessaire et « essentielle (5) » des directoires, qu'elle envoya à l'Assemblée nationale sa soumission et les évaluations des experts. Dans les petites choses comme dans les grandes, elle ne perdit pas une occasion d'entrer en lutte avec le district ou le département.

Cependant, le nombre fut plus grand dans le Cher que dans l'Indre des municipalités rebelles à l'obéissance. Ordinairement aussi, leur rébellion y fut plus

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 14 juillet 1790.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* Lettre de Target au nom du Comité de constitution, 16 juillet 1790.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 20 juillet 1790.
(4) *Ibid*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(5) *Ibid.*, 95. Lettre de Menou au nom du comité d'aliénation, 30 décembre 1790.

grave. L'histoire des rapports de la municipalité de Bourges avec le directoire du département est celle d'un conflit perpétuel et voulu. Il éclata à tout propos, avec une habileté calculée de la part de la municipalité. Répartition des dépenses des districts, application de la Constitution civile, détresse de l'Hôpital Général de Bourges, convocation à Bourges des gardes nationales de tout le département pour le 14 juillet 1791, tout fut prétexte de la part de la municipalité à démarches irrégulières, à protestations passionnées auprès de l'Assemblée nationale, à mépris déclaré ou sournois de l'autorité du directoire. C'est le directoire qui fut vaincu sur tous les points. La municipalité de Bourges ne lui obéit guère que lorsqu'elle y consentit. Nous avons vu, par ce qui se passa le 9 juillet 1791, comment, au besoin, elle savait le faire céder. Le même levain d'indépendance fermentait, à la fin de 1790, dans nombre de municipalités des campagnes du Cher. A Neuvy-le-Barrois (1), à Saligny-le-Vif (2), à Subligny (3), par exemple, elles se mirent en révolte ouverte contre les décisions du directoire du département. Mais, moins redoutables que la municipalité de Bourges, elles furent aussi moins ménagées. Le directoire du Cher demanda à l'Assemblée nationale, contre les officiers municipaux de Neuvy-le-Barrois, un décret de suspension ; il ordonna à ceux de Saligny-le-Vif de retirer leur démission qu'ils avaient donnée pour ne pas obéir ; il les rendit « responsables de tous événements relatifs à leurs fonctions ». Il déclara déchu des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'il eût comparu devant lui, le maire, en même temps curé, de Subligny, qui avait eu l'audace de lui demander compte, devant les tribunaux, des motifs de cette citation à comparaître. Pour que la leçon servît d'exemple, il fit imprimer et afficher dans toutes les communes l'arrêté qui frappait la municipalité démissionnaire de Saligny-le-Vif ; il fit imprimer et afficher à quatre cents exemplaires, aux frais du délinquant, celui qui condamnait Desmarquais, le maire insurgé de Subligny. Il semble que ces mesures aient brisé la résis-

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 71, provisoire 50. Registre de délibérations du directoire du Cher, 2 décembre 1790.
(2) *Ibid.*, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher relatives à la police générale, 23 décembre 1790.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 29 décembre 1790.

tance ouverte des municipalités de campagne. Mais peut-on dire qu'elles aient ramené l'obéissance? Combien d'officiers municipaux de villages continuèrent de faire dans l'ombre ce qu'ils n'osaient plus faire ouvertement! Trop faibles pour opposer la force, désormais ils opposèrent l'inertie. En 1791, dans le Cher, ils n'exécutèrent que lorsqu'il leur plut les arrêtés des directoires et les lois de l'Assemblée nationale.

L'ignorance et l'arbitraire des municipalités de campagne furent d'ailleurs plus à craindre que leur esprit d'indépendance. Il n'est pas douteux qu'elles ont annulé, dans un très grand nombre de villages, les intentions généreuses de l'Assemblée Constituante. Dans le Cher et dans l'Indre les voix les plus autorisées s'accordèrent pour dénoncer leur insuffisance et leur mépris de la justice. Mieux qu'aucun autre, le conseil de l'Indre a indiqué le mal et ses causes. Assurément il voyait dans le nouveau régime municipal « un des grands bienfaits » de la Constitution, il appréciait en lui l'instrument de « l'égalité politique, le moyen de faire jouir tous les citoyens du droit de cité ». « Mais, ajoutait-il (1), on ne peut se dissimuler que les établissements de municipalité dans chaque bourg... ne présentent mille inconvénients. Les habitants de la campagne n'ayant pas l'habitude des affaires..., comment est-il possible qu'ils aient l'intelligence des décrets et qu'ils les exécutent? De ce défaut d'expérience, il résulte nécessairement les opérations les plus vicieuses, des actes incompatibles avec la police générale et la justice, et plus souvent encore des abus d'autorité. » Trop souvent les nouveaux officiers municipaux perpétuèrent dans l'administration les errements des anciens syndics, et dans la confection des rôles d'impôt ceux des anciens collecteurs. En bien des endroits il n'y eut rien de changé, si ce n'est que l'arbitraire de plusieurs remplaça celui d'un seul. Innombrables furent les rôles que les municipalités établirent d'après l'intérêt et la passion, et non d'après les prescriptions de la loi. « Les fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, disait le directoire du Cher (2), ont égaré

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, rapport du bureau des objets constitutionnels, 12 novembre 1790.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, rapport du directoire, novembre 1790.

beaucoup d'asséeurs des impositions directes qui se sont visiblement écartés des bases de répartition les plus généralement établies. » Comme celui du Cher le directoire de l'Indre fut assailli d'une foule de requêtes tant en décharge que réduction. « En les examinant avec la plus scrupuleuse impartialité (1), disait Collet de Messine, le procureur général syndic, nous avons observé que presque toutes ne nous ont laissé que trop apercevoir la trace de l'ignorance et de l'injustice, et fort souvent de l'une et de l'autre. » En devenant libres trop d'officiers municipaux, dans la campagne, n'avaient pas su devenir justes.

Leur incapacité, leur mauvaise volonté firent plus de mal encore que leurs abus de pouvoir et que leur méconnaissance de l'équité. Dans le Cher et dans l'Indre, dans l'Indre surtout, la plupart d'entre eux n'étaient que des laboureurs ou des « manœuvres (2) ». Ils ne savaient « ni lire ni écrire (3) ». Les municipalités de campagne, écrivait le procureur syndic du district du Blanc, « sont en général composées d'hommes ineptes (4) ». Dans la plupart, écrivait celui du district d'Argenton (5), « il ne se trouve aucun citoyen capable d'entendre et de faire exécuter les décrets ». Quand une loi eut exclu les curés des corps municipaux où ils étaient entrés en si grand nombre, il devint impossible d'entretenir avec beaucoup de communes « aucune correspondance sur les objets d'administration (6) ». Une foule de documents (7) atteste que, faute de savoir écrire, beaucoup de municipalités ne purent opérer sur leurs registres la transcription, obligatoire pourtant, des lois.

La loi fut souvent désobéie par ignorance, elle le fut aussi par mauvais vouloir. Ainsi les officiers municipaux de Neuvy-Pailloux (Indre) ne voulurent pas (8)

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil du département, discours du procureur général syndic, 3 novembre 1790.
(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Rapport sur la division des cantons fait au conseil du district de Bourges, 22 septembre 1790.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(4) Arch. dép. de l'Indre, L 831. Registre de la correspondance du district du Blanc, 7 août 1790.
(5) *Ibid.*, L 821. Registre des délibérations du conseil du district d'Argenton, 22 septembre 1790.
(6) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(7) Arch. nat., D IV 34. Carton relatif à l'Indre.
(8) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du directoire de l'Indre au Comité de constitution, 5 janvier 1791.

faire l'inventaire des papiers de leur justice seigneuriale quand elle fut supprimée; pour se soustraire à ce devoir, ils imaginèrent de dire qu'ils avaient « besoin de tout leur temps pour gagner leur vie ». Ainsi encore la municipalité de Pouligny-Saint-Pierre (Indre), profondément divisée, refusa de remplir ses fonctions les plus importantes (1), publication des lois, confection des rôles d'impôt, délibération sur la liquidation des dîmes inféodées.

Le mal fut si grand et si général que les deux directoires de département et la plupart des directoires de district, dans le Cher et dans l'Indre, s'accordèrent à condamner les municipalités de campagne comme « très inutilement multipliées (2) ». En signalant le mal ils crurent en même temps avoir découvert le remède. Dès 1790, l'idée leur vint de ces municipalités cantonales qu'établit cinq ans plus tard la Constitution de l'an III. Dès le mois de septembre 1790, la proposition fut faite, au conseil du district de Bourges (3), de réduire à une seule par canton le nombre des municipalités, avec un seul maire, un seul lieutenant de maire, un seul procureur de la commune, assistés d'autant d'officiers municipaux qu'il y aurait de communes dans l'étendue du canton. « Je pense (4), écrivait à propos des municipalités un futur député à la Législative, Turquet de Mayerne, alors procureur syndic du district du Blanc, je pense qu'il n'en faudrait dans notre district que dans les chefs-lieux de canton, et que les autres paroisses seraient aussi bien régies par un commissaire... qui serait obligé de rendre compte au chef-lieu ». Mais le remède, en supposant que c'en fût un, effrayait ceux mêmes qui l'avaient inventé. La plus petite communauté attachait « un prix singulier (5) » à la conservation de sa municipalité. Les habitants de Marigny (6) (Cher) furent très probablement les seuls à demander la disparition de leur commune. N'ayant personne, « dans leur

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 831. Registre de la correspondance du district du Blanc, 8 août et 3 décembre 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 7 août 1790.
(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Rapport sur la division des cantons fait au conseil du district de Bourges, 22 septembre 1790.
(4) Voir note 2.
(5) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 12 novembre 1790.
(6) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Avis du directoire du district de Saint-Amand, 26 avril 1791.

collecte », qui sût « assez lire et écrire » pour remplir tous les devoirs dont sont chargés les officiers municipaux », ils sollicitèrent et ils obtinrent la faveur d'être administrés par la municipalité de Châteauneuf-sur-Cher. Exception apparemment unique! Malgré son désir d'allier « la simplicité et l'économie (1) », il parut encore préférable au conseil de l'Indre « de laisser subsister cette multitude (2) de corps municipaux plutôt que de s'exposer par un zèle trop précipité à des effervescences dangereuses ». Quant au conseil du Cher, il hésita aussi à détruire ce qui venait à peine d'être créé, et ce fut seulement après son renouvellement partiel de 1791 qu'il se décida à proposer, dans une Adresse à l'Assemblée Législative (3), « la réunion des municipalités ». Les corps municipaux des campagnes subsistèrent donc, avec tous leurs défauts auxquels s'ajouta bientôt celui de ne pas se renouveler, faute de sujets (4), en dépit de la loi. Déjà le renouvellement partiel de 1790 ne s'était opéré que très imparfaitement (5) et avec beaucoup de difficulté. Dans de nombreuses communautés celui de 1791 ne s'opéra pas du tout. Le directoire du district de Saint-Amand ne fut pas le seul à pouvoir se plaindre que, dans la plupart d'entre elles, il ne se présenta ni électeurs ni candidats (6). Trop heureux quand les oficiers municipaux en fonctions consentirent à y rester.

Insubordination et mauvais vouloir chez les uns, ignorance et incapacité chez les autres, tels furent les obstacles qui s'opposèrent à ce que la Révolution tirât des nouveaux établissements tous les avantages que les législateurs s'en étaient promis. On eût dit que les ressorts de la machine administrative avaient été combinés de manière à en enrayer le jeu. Entre le centre et les extrémités il n'y avait que des liens incertains et infidèles. En passant par chacun des anneaux supérieurs de la chaîne hiérarchique, l'exécution de la loi se trouva

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 12 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(3) Arch. nat., D IV *bis* 108. Adresse au comité de division, reçue par ce comité le 4 janvier 1792.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(5) Nombreux exemples, dans différentes pièces, d'officiers municipaux qui auraient dû se retirer et qui sont restés.

(6) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Lettre du directoire du district de Saint-Amand à celui du département, 26 novembre 1791.

parfois ralentie; en arrivant aux municipalités de campagne, du moins dans le Cher et dans l'Indre, elle se trouva souvent neutralisée. Rien peut-être ne contribua plus que l'inertie et l'insuffisance de ces municipalités à faire du gouvernement constitutionnel ce qu'il fut, un pouvoir inexécutif et paralytique. La loi, l'impôt, la France, elles mirent bientôt tout en péril.

CHAPITRE XIII

L'ORDRE PUBLIC DE JUILLET 1790 AU MOIS D'OCTOBRE 1791

Dans les villes les municipalités ne manquèrent ni de dévouement ni d'expérience, mais presque toutes de courage. En face de l'émeute, la plupart ne montrèrent qu'hésitation, mollesse et désir de laisser à d'autres l'impopularité de la répression. Dans l'Indre, la municipalité de La Châtre fut la seule qui maintint l'ordre avec une fermeté inflexible. Celles d'Issoudun, de Buzançais, de Levroux, se signalèrent par leur faiblesse. Dans le Cher, le maire et les officiers municipaux de Saint-Amand furent les seuls qui n'aient jamais faibli à leurs obligations de gardiens de la tranquillité commune. Ceux de Bourges, qui savaient être fermes, ne le voulurent pas toujours, et il leur arriva plus d'une fois de lancer ou de laisser faire par calcul l'émeute qu'ils devaient empêcher par devoir.

D'ailleurs, et jusqu'à l'été de 1791, les émotions populaires furent moins fréquentes après qu'avant la Fédération de 1790. Non-seulement cette grande fête civique pacifia bien des esprits, mais la récolte de 1790 (1), qui fut abondante dans les campagnes du Cher et de l'Indre, apaisa bien des souffrances. L'établissement des corps administratifs et des nouveaux tribunaux diminua, sans pouvoir le faire disparaître, « l'état d'anarchie.... désespérant (2) » dont le procureur syndic du district du Blanc se plaignait encore en octobre 1790. Si à la même date les aides avaient été abolies (3), la tranquillité n'aurait été troublée, dans le Cher et dans l'Indre, pendant toute une année, que par de rares exceptions. Mais

(1) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 1er août 1790.
(2) Arch. dép. de l'Indre, L 831. Registre de la correspondance du district du Blanc, 17 octobre 1790.
(3) Arch. nat., D IV 34. Lettre des officiers municipaux d'Issoudun au Comité de constitution, février 1790.

elles subsistèrent jusqu'au décret du 2 mars 1791, qui, en les supprimant, réclama encore le payement des droits arriérés. Leur persistance entretint l'agitation. Elle fit gronder sans cesse un vent de révolte. La rébellion, déjà très étendue, devint, à partir de l'été 1790, presqu'universelle contre des droits odieux. A plusieurs reprises, principalement dans l'Indre, la colère des contribuables grandit jusqu'à l'insurrection. Argenton (1), La Châtre (2), Issoudun (3), Levroux (4), connurent les séditions contre les commis. Issoudun surtout, avec ses vignerons et sa pauvreté, était rempli de matières inflammables. La moindre étincelle pouvait y mettre le feu. Il suffit qu'un particulier déclarât au bureau des aides trois « poinçons » de vin pour déchaîner les émeutes des 12 et 17 octobre 1790 (5). Dans la première, la populace s'empara des trois tonneaux de vin; elle les défonça et but le vin, avec la garde nationale et les soldats du Royal Roussillon qui fraternisèrent avec elle. Puis elle mit en pièces les tonneaux et en promena les débris en triomphe par toute la ville. Un commis des aides qui traversait une place fut aussitôt entouré et devint le jouet de la foule. Un homme lui passa un cercle par devant, un autre par derrière, et chacun d'eux, alternativement, tirait son cercle, aux éclats de rire de la multitude. Sans l'arrivée d'un détachement de soldats, le malheureux eût péri. Les officiers municipaux n'avaient point paru pour mettre fin au désordre. Dans la seconde émeute, le peuple se porta au bureau des aides pour le démolir. Le maire, Heurtault du Mez, refusa de se rendre à l'Hôtel de ville pour y faire arborer le drapeau rouge. Il est vrai que, malgré son refus, les autres officiers municipaux requirent la force armée et proclamèrent la loi martiale. Six des séditieux furent arrêtés et, parmi eux, un bas officier de la garde nationale, coupable d'avoir menacé de son pistolet les officiers qui voulaient le

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 10 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, L 874. Registre de la correspondance du procureur général syndic avec le district de La Châtre, 10 novembre 1790.

(3) *Ibid.*, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 19 octobre 1790.

(4) *Ibid.*, L 897. Registre des délibérations du directoire du district de Châteauroux, 27 octobre 1790.

(5) Voir note 3 et Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 3 et 12 novembre 1790.

contraindre à marcher contre l'insurrection. Il fallut appeler les détachements du Royal Roussillon et du Royal Piémont, en garnison à Bourges, pour rétablir l'ordre à Issoudun. En ce qui concerne les aides, la gabelle et le tabac, la loi, en 1790 et 1791, fut continuellement désobéie.

Les biens nationaux, anciens ou nouveaux, n'étaient pas plus respectés. Il semblait qu'aux yeux du peuple des campagnes la propriété de la nation ne fût pas une propriété. Ce qui appartenait à tous n'appartenait-il pas à chacun? Il se commit, surtout en 1790, dans les bois du domaine, « des délits énormes (1) ». Ces bois furent dévastés, dans l'Indre surtout, par suite de la négligence ou de la complicité des gardes (2). Les taillis furent, « en majeure partie », détruits. En beaucoup d'endroits, les paysans allèrent même jusqu'à couper les arbres des futaies (3). La dévastation devint si grave que la maréchaussée, la garde nationale de Châteauroux et le détachement du Royal Roussillon en garnison dans cette ville, offrirent spontanément au directoire du département, en août 1790, de veiller à la conservation des forêts nationales. Il fallut nommer provisoirement le lieutenant de la maréchaussée de l'Indre « inspecteur général des bois et forêts » du département avec mission d'en empêcher la destruction et de surveiller la conduite des gardes (4). Le mal fut contenu, mais il ne diminua que lorsque le directoire eut établi (5) dans chaque municipalité, en 1791, le nombre de gardes nécessaires à l'efficacité de la surveillance. Alors seulement les paysans comprirent que le bien de la nation n'était pas leur bien.

En plusieurs endroits ils reprirent sans résistance les communaux usurpés par les seigneurs, mais il leur arriva aussi de vouloir s'emparer de terres qui ne leur avaient jamais appartenu, ni à eux ni à leurs pères. Les habitants de Néret (6), près de La Châtre, revendiquaient

(1) Arch. dép de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 31 août 1790.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 30 septembre et 10 décembre 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 19 août 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 10 décembre 1790.

(6) *Ibid.*, L 874. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district de La Châtre, lettre du procureur syndic au procureur général syndic, 23 juillet 1790.

comme terrain communal un champ défriché et ensemencé par les moines de l'abbaye des Pierres que les lois nouvelles venaient de donner à la nation. La vérité était qu'ils n'y avaient aucun droit et que la propriété en était même contestée à l'abbaye des Pierres, c'est-à-dire à la nation, par M. de La Cottardière; un procès était en instance devant le Parlement. Le 22 juillet 1790, après avoir sonné le tocsin, une soixantaine d'hommes et de femmes tant de Néret que des villages voisins envahirent le champ en litige et se mirent à en moissonner le blé. Le curé de Néret qu'ils avaient « plusieurs fois » averti de leur dessein n'avait point essayé de les en détourner; il ne parut dans le champ envahi que pour assurer sa dîme. Ce fut le maire de Néret, accompagné du fermier des moines, qui courut à La Châtre pour requérir la municipalité de lui prêter main-forte. Sans hésiter la municipalité de La Châtre envoya sur-le-champ quarante hommes de la garde nationale, sous le commandement de M. de Villaines, et la maréchaussée, pour protéger la propriété de la nation. Il fallut déployer le drapeau rouge, faire les sommations légales, et même tirer plusieurs coups de fusil pour chasser les moissonneurs dont la majeure partie prit la fuite. Quelques-uns seulement opposèrent de la résistance. Un seul, des plus mutins, reçut un coup de sabre sur la tête. Quinze ou seize furent arrêtés et conduits dans les prisons de La Châtre. Ils furent bientôt relâchés; le temps était à l'indulgence. Pourtant ce coup de vigueur empêcha l'effervescence de grandir parmi les paysans des environs de La Châtre qui commençaient à montrer « des dispositions propres à alarmer les propriétaires et les décimateurs ».

Si les lois étaient souvent violées, comment les ordonnances des municipalités ne l'auraient-elles pas été quelquefois ? Ce qui se passa à Culan, dans le Cher, le 3 avril 1791, montre clairement que quelques-uns, dans le peuple, voyaient dans la Révolution la suppression de toute règle, et quelle étrange conception ils se faisaient de la liberté. Le 31 mars, le maire et les officiers municipaux de Culan, rappelant les anciens règlements de police, firent très expresse défense à tous habitants « de laisser sortir aucuns porcs dans les rues... depuis soleil levé jusqu'à soleil couché, à peine de confiscation d'iceux et de dix livres d'amende ». Grande rumeur dans

la petite ville (1). On crie à la tyrannie; un attentat vient d'être commis contre la liberté des citoyens. Quand les gardes messiers eurent arrêté deux porcs en état de vagabondage, et les eurent conduits au dépôt, l'émeute menaça d'éclater. Une douzaine d'habitants, conduits par un certain Amyot, déjà redouté pour son refus violent de payer les droits d'aides (2), envahissent la maison du procureur de la commune. Ils réclament la délivrance des porcs. Le procureur de la commune leur fait observer que la manière dont ils se présentent ressemble plutôt à un attroupement interdit par la loi qu'à une pétition régulière ; il promet d'assembler le lendemain le conseil de la municipalité pour délibérer. On lui répond par des menaces. Les envahisseurs élèvent la voix : ils veulent les porcs dans la journée, sinon ils iront les prendre de force. Amyot s'écrie que plutôt de ne pas délivrer les captifs « il répandrait jusqu'à la dernière goutte de son sang », et que d'ailleurs les citoyens voulaient avoir la liberté de laisser sortir leurs porcs « quand ils le jugeraient à propos ». « Si nous ne sommes pas assez, ajoute-t-il, nous avons soixante paysans ici ». Une partie de la bande courut chez le maire, et, devant l'imminence d'un soulèvement, il fallut rendre les porcs.

La Constitution civile du clergé ajouta un nouveau ferment de désordre à ceux qui existaient déjà. Elle déchaina des passions violentes. Elle suscita une effervescence prodigieuse. Ses adversaires et ses partisans eurent plus d'une fois recours à l'émeute pour en empêcher ou en précipiter l'application. Dans les deux derniers mois de 1790, dans les dix premiers mois de 1791, elle fut un brandon de discorde civile continuellement allumé. Nous verrons plus loin, en lui consacrant un chapitre particulier, quel trouble elle excita.

La passion politique, du moins dans le Cher, se développa parallèlement à la passion religieuse. Elle grandit surtout après le 20 juin 1791. La fuite de Louis XVI y éveilla des défiances qui ne désarmèrent plus. L'imagination populaire se forgea des terreurs chimériques. En plus d'un ancien noble elle vit un traître, l'artisan caché de quelque menaçant complot.

(1) Arch. dép. du Cher. L'ancien 224 [illegible] 62. Extrait des registres de la municipalité de Culan, [illegible] du 3 avril 1791.
(2) Ibid., ibid., ibid., [illegible] du 2[illegible] février 1791.

Dans le Sancerrois, ce fut le marquis de Bouthillier qui devint l'objet de la crainte et des soupçons. Député noble du Berry, il s'était montré « aristocrate » irréductible; c'était sur sa proposition qu'au début des Etats généraux la majorité de la noblesse s'était prononcée pour le vote par ordre. Il avait combattu tout ce que la Révolution aimait, il aimait tout ce qu'elle avait combattu. La rumeur se répandit qu'il faisait rassembler des armes dans son château de Sens-Beaujeu, sans doute, disait la foule, pour préparer un soulèvement contre-révolutionnaire et le diriger avec son expérience de mestre de camp. Les patriotes voulurent prévenir le danger. Au mois d'août 1791 (1), un grand nombre d'habitants de Sancerre se rendirent à Sens-Beaujeu et envahirent le château de Bouthillier. De dépôt d'armes, ils n'en trouvèrent point, mais seulement quelques « petits canons », ornements du château, qu'ils enlevèrent pour plus de sûreté. Le directoire du Cher ordonna une enquête pour découvrir les instigateurs « d'un esprit de licence aussi contraire au bon ordre qu'aux principes du droit de propriété ». Elle n'aboutit pas et ne fut suivie d'aucun effet.

La misère et la disette recommencèrent à aviver, dans l'été de 1791, les inquiétudes et l'exaspération de la foule. Sans doute la récolte de 1790 n'avait pas laissé d'être bonne (2), et cette circonstance heureuse coïncidant avec l'établissement des nouveaux corps administratifs et avec l'apaisement de la Fédération, avait calmé pendant quelques mois l'effervescence. Après un an d'exil, Tourangin en profita pour rentrer à Bourges, le 25 juillet 1790 (3), au milieu des délégués qui revenaient de la Fédération de Paris. La municipalité, par sa ferme attitude, sur l'exhortation pressante (4) du comité des rapports de l'Assemblée nationale, contint et dissipa l'émeute qui accueillit le retour du proscrit. Mais les souffrances revinrent avec l'hiver. Le travail manqua, et l'argent. Dès le mois de novembre 1790, à Châteauroux, le bureau de charité était réduit à une

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 16 août 1791.

(2) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations de la municipalité, 1er août 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, 25 juillet 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, 20 juillet 1790.

« extrême pénurie... par l'affluence des pauvres et la dureté des temps (1) ». A Bourges, en janvier 1791, le conseil du département s'effrayait de « cette multitude d'indigents (2) qui de toutes parts » bordaient les rues et sollicitaient des secours. Le pain ne tarda pas à redevenir cher. Dès le mois de décembre 1790, la municipalité de Bourges (3) dut en taxer à nouveau le prix pour satisfaire « la croyance publique » qui, disait-elle, attribuait « depuis longtemps » aux boulangers la cherté du blé en cette ville.

C'était surtout la libre circulation des grains qui continuait d'exciter, dans le Cher et dans l'Indre, l'irritation la plus vive. Le peuple des petites villes eût voulu que le blé ne s'éloignât pas des lieux où il avait poussé. Il s'indignait à la pensée que, sous prétexte d'empêcher la famine chez d'autres, il fût exposé à la sentir chez lui. Le voisin restait indifférent aux souffrances du voisin, par crainte d'avoir à les partager. Dès le mois d'octobre 1790, la municipalité de Reuilly (4) (Indre), pour prévenir le retour de la « pénurie des grains », songeait à contraindre les habitants des paroisses environnantes à conduire leur blé au marché de Reuilly, au lieu de le mener à Issoudun. Les affamés n'entendaient pas que la moindre parcelle de grain fût distraite pour un objet étranger à la subsistance. Le 10 juillet 1791, à Buzançais (5) (Indre), un attroupement de deux cents personnes envahit la maison d'un fabricant d'amidon; le fabricant fut menacé en cas qu'il continuât à se servir de grain pour faire ses amidons. La récolte de 1791, qui fut mauvaise, ne fit qu'ajouter à l'agitation. Il devint périlleux, dans le Cher et dans l'Indre, de se déclarer partisan de la libre circulation des grains. Des troubles éclatèrent dans plusieurs villages de ces deux départements. Les appréhensions et la colère furent particulièrement vives dans la partie de la Sologne réunie au département du Cher. La foule n'y voyait partout

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 3 novembre 1790.

(2) *Ibid.* du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 15 janvier 1791.

(3) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 1er décembre 1790.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 3 novembre 1790.

(5) *Ibid.*, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 13 juillet 1791.

que monopole, qu'accaparement. Déjà, le 7 août 1791, une émeute sérieuse se produisit à Blancafort (1). Une autre, plus grave, se déchaîna à Aubigny (2), le 21 août, encouragée sans doute par l'impunité de la précédente. Huit jours auparavant (3), un jeune homme avait soutenu, au Club des Amis de la Constitution formé dans cette petite ville, que la circulation des grains devait être libre dans l'intérieur du royaume. Ces paroles produisirent dans la multitude « une fermentation extraordinaire ». L' « émotion populaire » du 21 août en sortit. Elle commença à la séance du club et elle eut pour premier instigateur un homme ivre. Stimulé par sept ou huit individus groupés autour de lui, il demande la vente exclusive des blés au marché, et la taxation de leur prix par le peuple. Le président, effrayé de l'effervescence, lève la séance. Mais l'assemblée se reforme. L'homme ivre interpelle Abicot, un des citoyens notables d'Aubigny, neveu du président du tribunal d'Henrichemont, et membre du directoire du district. Il l'accuse d'avoir exprimé le désir que le setier de blé montât à 48 livres pour faire périr de faim les malheureux. Abicot doit comparaître en accusé devant l'assemblée. Un de ses accusateurs se lève et dit qu'étant couché sur le bord de la grande route de Bourges, il l'avait entendu dire, le jour même, à deux heures de l'après-midi, qu'il désirait que le setier de blé valût deux louis. En vain Abicot nie le fait; en vain les administrateurs et les commis du district attestent qu'à deux heures il était à travailler au milieu d'eux et qu'il ne les a quittés qu'à cinq heures; sa justification est rejetée. On se précipite sur lui. Un des administrateurs veut le soustraire à la fureur de la multitude; il est sur le point de devenir lui-même la victime de son dévouement. On le foule aux pieds. Abicot s'élance pour le relever, le délivre et retombe entre les mains de ses ennemis. On le saisit à la gorge, on l'accable de coups de pied, on le traîne dans la rue pendant l'espace de 140 pas. Il va succomber; déjà on demande un couteau pour l'égorger; un bon citoyen le

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre de décisions du directoire du Cher, 13 août 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 22 août 1791.
(3) *Ibid.*, L ancien 224, provisoire 82. Lettre d'Abicot au directoire du département. — Lettre du directoire du département au président du tribunal d'Henrichemont. — Réponse du président. — Deux pétitions de la municipalité d'Aubigny.

dégage. Abicot peut se réfugier dans la maison d'un ami, puis gagner la sienne en escaladant un mur et partir pour Bourges à la faveur de la nuit, pendant que la maison qui lui avait donné asile est envahie par la multitude armée de perches et de fourches. « Je me réfugie dans votre sein, écrivit-il au directoire du Cher, comme dans un asile inaccessible. » Il fallut envoyer à Aubigny cent cinquante hommes de la garde nationale de Bourges pour y rétablir l'ordre.

CHAPITRE XIV

LA JUSTICE

Au milieu de ces agitations, l'ancien régime achevait de disparaître et le nouveau de se fonder. L'Assemblée Constituante avait établi les départements et les districts et réglé leurs frontières. Les nouveaux corps administratifs n'eurent qu'à tenter de perfectionner son travail. Des négociations s'engagèrent entre les départements du Cher et de l'Allier, entre ceux de l'Indre et de la Creuse pour préciser leurs limites indécises en plus d'un point; elles n'aboutirent que plus tard. Les municipalités étaient trop multipliées; les conseils du Cher et de l'Indre s'efforcèrent d'en diminuer le nombre. Celui du Cher, pour le plus grand bien de l'administration et de la police (1) plaça sous l'autorité d'une municipalité unique la petite ville de Graçay et ses deux faubourgs qui venaient de s'en détacher pour se joindre à deux villages voisins. Il enleva à la municipalité de Venesmes (2), pour les rendre à celle de Châteauneuf-sur-Cher, les faubourgs de Châteauneuf qui s'étaient séparés de la ville en 1790. Même opération dans l'Indre. La paroisse de Chaillac s'était donné le luxe de six municipalités, une par collecte : le conseil du département (3) les réunit en une seule. Vatan renfermait dans son enceinte deux paroisses, Saint-Laurent et Saint-Christophe, chacune avec sa municipalité : le conseil du département fusionna (4) en un seul les deux corps municipaux. Il mit fin à la

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Extrait des séances du conseil du Cher, 19 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Avis du directoire du district de Saint-Amand, 9 avril 1791.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 12 novembre 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 17 novembre 1790.

dualité municipale de Buzançais et d'Habilly (1), à la trinité municipale de Châtillon-sur-Indre, de Thoiselay, et de Saint-Martin-de-Verton (2) : villes et faubourgs furent désormais administrés par les seules municipalités de Buzançais et de Châtillon-sur-Indre. Depuis la grande crue de 1530 qui avait emporté le pont de la Creuse (3), la ville du Blanc était séparée en deux parties, la ville haute et la ville basse, sans cesse rivales, pour ne pas dire ennemies. La ville basse désirait la réunion que la ville haute combattait. Pour éteindre « tout esprit de localité » et pour rétablir au Blanc « les doux liens de la concorde et de la fraternité », le conseil de l'Indre, malgré les protestations de la ville haute, décida à la fois que le pont de la Creuse serait reconstruit, et que les deux villes n'en formeraient désormais plus qu'une, sous le régime d'une municipalité unique. Grâce aux conseils du Cher et de l'Indre, un nouveau pas était fait vers l'anéantissement de ce particularisme égoïste que l'Assemblée Constituante avait eu la noble ambition de détruire.

Les nouveaux tribunaux entrèrent en activité quelques mois après les corps administratifs, à la fin de 1790 ou au début de 1791. L'Assemblée Constituante renversa de fond en comble tout le vieil édifice judiciaire ; justices seigneuriales, tribunaux d'exception, tribunaux de privilège, prévôtés royales, bailliages, présidiaux, parlements et autres cours souveraines, tout s'écroula sous le choc de ses décrets. A la place de ces juridictions innombrables, inégales, bizarrement compliquées, apparurent des institutions plus simples, plus harmonieuses, modelées sur les cadres des cantons, des districts et des départements. Les justices seigneuriales avaient été supprimées en principe, sans indemnité, dès 1789, dans la Nuit du 4 août (4). En réalité, elles subsistèrent jusqu'à l'entrée en fonctions des juges de paix. Elles vécurent ou plutôt elles végétèrent jusqu'au jour où, en vertu du décret du 12 octobre 1790, les officiers municipaux vinrent fermer leurs auditoires et apposer les scellés sur leurs greffes. Dans l'Indre, la plupart dispa-

1 Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Extrait des séances du conseil du Cher, 2 décembre 1790.
2 *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 2 décembre 1790.
3 *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 26 novembre 1790.
4 Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 44

rurent au mois de décembre 1790, comme la châtellenie d'Argy (1) ; dans le Cher, leurs juges siégèrent jusqu'en janvier 1791, comme le bailli de Saint-Amand (2) et le bailli de Graçay (3), quelques-uns même jusqu'en février, comme le bailli de l'ancien marquisat de Villequiers (4). Les tribunaux dits d'exception, c'est-à-dire chargés de prononcer sur des matières spéciales, avaient déjà subi le sort (5) des justices seigneuriales. Les décrets (6) qui avaient aboli la gabelle à partir du 1er avril 1790 avaient du même coup aboli en fait, depuis la même date, les douze greniers à sel d'Argenton, d'Aubigny, de Bourges, de Buzançais, de La Châtre, de Dun-le-Roi, d'Henrichemont, d'Issoudun, de Sancerre, de Sancoins, de Vierzon et de Villequiers, et les trois dépôts de sel de Bélabre, du Blanc et de Saint-Benoit-du-Sault, également pourvus de juridiction. Le décret du 16 août 1790 (7) supprima à leur tour le Bureau des finances de Bourges, les six Elections de Bourges, de Saint-Amand, d'Issoudun, de Châteauroux, du Blanc et de La Châtre, la juridiction des monnaies de Bourges, les tribunaux des traites de La Châtre, de Saint-Benoit-du-Sault, de Châteauroux et du Blanc, les grueries royales d'Allogny, de La Châtre et du Châtelet, les juridictions des maîtrises particulières de Bourges, de Châteauroux, d'Issoudun et de Vierzon. Le même décret, en détruisant (8) les privilèges de cléricature et de scolarité, détruisit par là même les tribunaux d'attribution ou de privilège, c'est-à-dire la juridiction civile et criminelle des trois officiaux de l'archevêché de Bourges, official diocésain, métropolitain, primatial, celle de l'official du Chapitre métropolitain de Saint-Etienne de Bourges et « la Conservatoire » des privilèges royaux de l'Université de Bourges. Les attributions de tous ces sièges supprimés passèrent aux municipalités.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 1157. Extrait du registre des délibérations de la municipalité d'Argy, 10 décembre 1790.

(2) *Ibid.* du Cher. Registre plumitif (non classé) du bailliage de Saint-Amand, arrêté au 12 janvier 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, B 3711. Procès-verbal du 28 janvier 1791.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, L ancien 187, provisoire 91. Election du juge de paix du canton, 3 et 4 février 1791.

(5) Sur ces tribunaux : BRUNEAU, *Etat du Berry en 1789*, pag. 87 et sqq. manuscrit).

(6) Lettres patentes du 30 mars 1790, sur décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 mars 1790.

(7) Titre XIV, art. 10.

(8) *Ibid.*, art. 13.

aux directoires de district et de département et aux nouveaux tribunaux. Leurs juges cessèrent de juger la veille du jour, variable suivant les localités, où les nouveaux magistrats furent installés dans leurs fonctions. Il en fut de même pour ceux de la châtellenie royale de la Salle-le-Roi, pour ceux des prévôtés royales de Sancoins, du Châtelet, de Saint-Gaultier et de La Châtre, pour ceux des huit bailliages royaux de Bourges, de Concressault, de Dun-le-Roi, d'Henrichemont, de Mehun-sur-Yèvre, de Vierzon, de Châteauroux et d'Issoudun, pour ceux des deux présidiaux de Bourges et de Châtillon-sur-Indre. Partout, dans l'Indre et dans le Cher, la nouvelle justice commença le lendemain du jour où l'ancienne avait cessé.

Le décret du 16 août 1790 confia à trois juridictions, sans parler du recours toujours facultatif à l'arbitrage, le pouvoir de juger les procès civils, les contraventions et les délits. Désormais ce fut aux corps municipaux qu'il appartint de réprimer les contraventions; ils reçurent le pouvoir de condamner à l'amende ou à un emprisonnement de trois jours au plus dans les campagnes et de huit jours au plus dans les villes. La connaissance de toutes les causes personnelles et mobilières fut attribuée dans chaque canton à un juge de paix, assisté de prudhommes, assesseurs, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres. Dans chaque district un tribunal, composé de cinq juges assistés d'un commissaire du roi, fut institué pour décider de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, qui n'étaient réservées ni aux juges de paix, ni aux officiers municipaux, ni à un tribunal de commerce; il fut investi du droit de trancher en premier et dernier ressort les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, et les affaires réelles dont l'objet ne dépassait pas cinquante livres de revenus. Juges de paix et tribunaux de district devaient avoir pour justiciables tous les citoyens de leur ressort, sans distinction; tous les privilèges de juridiction étaient supprimés. L'ordre et l'égalité pénétraient dans la justice; un nouveau développement était donné aux principes proclamés dans la Déclaration des droits.

Dans quelles localités les nouveaux tribunaux allaient-ils être établis? Question passionnante pour les villes du Berry qui s'en étaient émues bien avant que les

départements ne fussent formés. La même bataille qui se livra pour les chefs-lieux des départements et des districts se livra aussi pour les sièges des tribunaux. Dès le milieu du mois d'août 1789 (1), la commune assemblée de Saint-Amand, par crainte de la concurrence supposée d'Ainay-le-Château, invita son comité permanent à « prendre tous les moyens... pour faire établir dans son sein un bailliage royal ». Au mois de septembre Argenton imita son exemple que presque toutes les villes suivirent bientôt. Il n'en est peut-être pas une seule, dans le Berry, qui, avant le mois de février 1790, n'ait assailli l'Assemblée nationale de ses prières et de ses instances. Adresses, députés extraordinaires, influences complaisantes, tout fut mis en œuvre pour arracher le succès. La plupart des villes, en réclamant un district, réclamèrent aussi, dans la même demande, un tribunal royal. Quelques-unes même le firent avec plus d'énergie et d'insistance; l'intérêt des hommes de loi, rédacteurs habituels de leurs adresses, ne se trouvait-il pas plus directement en jeu ? Chacune fit sonner haut ses titres. Argenton (2) mit en avant la justice de son comté, « la quatrième au moins des justices foncières de la province », sa « justice de gabelle », le renom de son barreau. Saint-Gaultier (3) fit valoir sa prévôté royale, créée en 1740; la juridiction en était, à la vérité, très bornée, mais, « pour l'avantage même et la commodité des justiciables », n'était-elle point susceptible d'un accroissement ? Saint-Benoît-du-Sault (4) supplia l'Assemblée nationale d'observer que déjà plus de vingt-neuf paroisses des environs venaient plaider auprès de ses juges. Cluis-Dessus (5) représenta qu'il était la résidence du marquis de Montaignac, lieutenant général de la province du Haut et du Bas-Berry. Un tel honneur ne valait-il pas la peine qu'on adjoignît vingt-cinq paroisses à la justice du marquisat pour en faire une juridiction

(1) Arch. nat., D XVII 1. Copie de la lettre du comité permanent de Saint-Amand au duc de Charost, 18 août 1789. — Lettre du duc au président de l'Assemblée nationale, 28 août 1789.

(2) *Ibid.*, D IV *bis* 8. Mémoire contenant les éclaircissements et détails de l'adresse à l'Assemblée nationale, septembre 1789.

(3) *Ibid.*, D IV *bis* 25. Adresse de Saint-Gaultier à l'Assemblée nationale, reçue au Comité de constitution le 19 décembre 1789.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Mémoire de Saint-Benoît-du-Sault à l'Assemblée nationale (sans date).

(5) *Ibid.*, *ibid.* Adresse de Cluis-Dessus à l'Assemblée nationale (sans date).

royale? Bélabre (1) avait la chance d'être située à trois lieues du Blanc et à cinq lieues de Saint-Benoît-du-Sault, et de ne communiquer avec ces villes que par des chemins impraticables; par un privilège extraordinaire, ces mêmes chemins faisaient communiquer facilement avec elle de nombreuses paroisses qui pouvaient composer le ressort du tribunal dont elle sollicitait l'octroi. La ville de Levroux (2) demandait un tribunal pour devenir « plus vivante ». Valençay (3) comptait, pour l'obtenir, sur l'importance de ses foires et de ses marchés; il lui fallait des juges et des plaideurs pour boire ses vins qui, disait-elle, « quoique de bonne qualité, ne s'enlèvent point dans les années un peu abondantes à cause de la difficulté du transport ». Les habitants de Vatan (4) découvrirent que nulle autre ville n'était mieux placée que la leur pour recevoir un siège royal dont le ressort embrasserait cinquante paroisses. Mais « Vatan, — ripostaient les habitants de Graçay (5), sa voisine, — n'a que quatre paroisses dans son enclave judiciaire..., le marché de Vatan n'est que l'ombre du nôtre ». Mehun-sur-Yèvre (6) demandait avec instance la conservation de son tribunal de bailliage sous la forme d'un tribunal de district. Heurtault de Lamerville prit la défense (7) de Dun-le-Roi : à cause de sa situation dans une région « très aride », cette ville n'avait qu'une existence pour ainsi dire « artificielle »; si elle ne conservait pas, sous un nom quelconque, son bailliage royal, « elle serait bientôt déserte ». Quant aux villes de Châteaumeillant, de Culan, et du Châtelet, c'est du nombre de paroisses ressortissant à leur justice qu'elles appuyèrent leurs revendications, onze pour Châteaumeillant (8), seize

(1) Arch. nat., D IV *bis* 25. Très humbles représentations à nos seigneurs les députés aux Etats généraux (sans date).

(2) *Ibid.*, *ibid.* Adresse des officiers municipaux de Levroux à l'Assemblée nationale (sans date).

(3) *Ibid.*, *ibid.* Adresse du comité municipal de Valençay à l'Assemblée nationale, 9 décembre 1789.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Mémoire à l'Assemblée nationale (sans date).

(5) *Ibid.*, D IV *bis* 21. Adresse à l'Assemblée nationale, reçue au Comité de constitution le 16 janvier 1790.

(6) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 23 mars 1790.

(7) Arch. nat., D IV *bis* 21. Adresse à l'Assemblée nationale et lettre de Heurtault de Lamerville à Bureaux du Pusy.

(8) *Ibid.*, D IV *bis* 8. Adresse de Châteaumeillant à l'Assemblée nationale (sans date).

pour Culan (1), dix pour Le Châtelet (2) qui possédait déjà une prévôté royale.

L'Assemblée Constituante ne pouvait satisfaire tant de prétentions rivales. Elle dut se borner à en mécontenter le moins possible, et, pour y parvenir, elle fit ou elle laissa espérer le partage des établissements publics. En décrétant les 15 janvier, 16 et 21 février 1790 la division de la France en départements, elle décida, pour le département du Cher, que s'il était créé des tribunaux dans les districts d'Aubigny, de Châteaumeillant et de Sancoins, ils seraient placés dans les villes d'Henrichemont, de Lignières et de Dun-le-Roi. Moins affirmative pour le département de l'Indre, elle se contenta de déclarer que les villes de Vatan, Valençay, Buzançais, Levroux, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Gaultier, Aigurande et autres pourraient obtenir les tribunaux de leur district respectif, s'il en était établi. Ces décrets paraissaient trancher les débats pour le Cher, tandis qu'ils les laissaient en suspens pour l'Indre. En réalité la lutte continua entre les concurrents, aussi bien dans l'un que dans l'autre de ces deux départements. Tant que le décret sur l'organisation judiciaire ne fut pas définitivement rendu, plus d'une ville du Cher conserva l'espoir de faire modifier les premières décisions de l'Assemblée nationale. Dans l'Indre les compétitions devinrent plus ardentes, encouragées qu'elles étaient par la possibilité du succès. La pluie des adresses recommença, impitoyable. Aubigny (3) protesta, « avec la plus vive douleur », contre le projet de fixer le tribunal en la ville d'Henrichemont; les trois quarts des municipalités et vingt-trois électeurs du district sur trente-trois appuyèrent sa protestation. De son côté Henrichemont (4), tremblant que ces démarches ne parvînssent à « surprendre » la « justice » de l'Assemblée, rappela sa dignité toute récente de principauté indépendante, son ancienne cour souveraine, sa renonciation patriotique à tous ses privilèges d'impôt. « Si vous n'y

(1) Arch. nat., D IV *bis* 8. Lettre des officiers municipaux de Culan à l'Assemblée nationale, 23 novembre 1789.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Adresse du Châtelet à l'Assemblée nationale (sans date).

(3) *Ibid.*, D IV *bis* 4. Adresse d'Aubigny-Ville et de dix-sept autres municipalités (août 1790). Adresse des électeurs du district d'Aubigny (sans date).

(4) *Ibid.*, D IV *bis* 21. Adresse du conseil général d'Henrichemont à l'Assemblée nationale, 18 juillet 1790, avec pièce annexe.

placiez, disaient ses habitants, le tribunal de justice, la seule ville d'Henrichemont ne trouverait dans aucun avantage le dédommagement de ses charges nouvelles... », elle ne « serait bientôt plus qu'un désert ». Sancoins (1) revint à la charge ; appuyé par vingt-sept communes voisines, il réclama de nouveau, contre Dun-le-Roi, l'avantage d'être choisi pour siège du tribunal, comme il l'avait été pour chef-lieu du district. Les habitants de La Guerche (2) trouvaient qu'entre leur ville et Dun-le-Roi la distance était trop grande et les chemins trop difficiles ; ils supplièrent l'Assemblée Constituante d'établir à La Guerche un tribunal « auquel viendraient au moins trente paroisses ». Châteaumeillant (3) et Culan (4) continuèrent à se disputer, à coups de délibérations, le tribunal que l'Assemblée avait donné à Lignières. Quant à Lignières, les deux rivaux se mirent d'accord pour l'accabler de leurs critiques (5) ; il avait tous les défauts : des chemins « impraticables », une rivière « qui n'est pas toujours guéable », un sol « aquatique », un air « malsain », une population « peu nombreuse », un commerce « inerte », un local « désagréable », en un mot tout ce qu'il fallait pour ne pas être choisi. Saint-Benoît-du-Sault (6) n'apercevait aucune raison de placer le tribunal à Argenton ; il en voyait de nombreuses de le placer à Saint-Benoît-du-Sault : la disparition de ses deux justices seigneuriales, de son tribunal des traites, de sa subdélégation, de ses deux maisons religieuses ; tant de pertes exigeaient une compensation pour éviter à la ville une « ruine totale ». Buzançais (7) croyait toujours mériter d'être chef-lieu de district, mais, « sans cher-

(1) Arch. nat., D IV *bis* 21. Adresse de Sancoins et de vingt-quatre autres communes.

(2) *Ibid.*, D IV *bis* 8. Adresse de La Guerche et des corps municipaux de dix-huit communes à l'Assemblée nationale, 11 mars 1790.

(3) Arch. com. de Bourges, D I 3. Délibération des officiers municipaux notables et habitants de Châteaumeillant, 21 mars 1790.

(4) Arch. nat., D IV *bis* 8. Mémoire de Culan à l'Assemblée nationale, 8 mars 1790.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Adresse de Culan, reçue le 23 février 1790 au Comité de constitution, et D IV *bis* 108. Adresse de Châteaumeillant à l'Assemblée nationale, 18 août 1790.

(6) *Ibid.*, D IV *bis* 8. Adresse de Saint-Benoît-du-Sault au Comité de constitution, et D IV *bis* 25. Adresse de Saint-Benoît-du-Sault à l'Assemblée nationale, 19 août 1790.

(7) *Ibid.*, D IV *bis* 25. Adresse des officiers municipaux de Buzançais et de plusieurs autres communes remise au président de l'Assemblée nationale, 1er mai 1790.

cher à pénétrer » les motifs de l'Assemblée qui n'avait pas reconnu ce mérite, il demandait le partage des établissements publics avec Châtillon-sur-Indre. Le malheur pour Buzançais, c'est qu'il n'était pas situé dans le district de Châtillon-sur-Indre. Mais qu'importe? Etait-il donc absolument nécessaire de faire coïncider les limites des districts et le ressort des tribunaux? Et les députés extraordinaires de Buzançais firent passer au président de l'Assemblée nationale le tableau des quarante-six paroisses avec lesquelles, sans blesser, chose merveilleuse! « les intérêts de Châteauroux et de Châtillon », il était possible de former la circonscription d'un tribunal pour leur ville. Lorsque l'Assemblée eut décidé qu'il serait établi un tribunal dans chaque district, Vatan (1) réclama, comme étant « le point central », celui du district d'Issoudun. Mais « qu'est-ce que Vatan? », riposta Issoudun (2). « Un village renforcé » dont la population pouvait être de 1,000 à 1,200 habitants. Comment comparer cette bourgade à une ville de 15,000 âmes?

L'Assemblée Constituante fit la sourde oreille à toutes les réclamations venues du département du Cher et resta insensible à toutes les prières venues du département de l'Indre. Son décret du 23 août 1790, qui désignait les villes où devaient êtres placés les tribunaux de district, maintint sans aucun changement, pour le premier, ce que les décrets de février avaient déjà décidé. En conséquence Bourges, Vierzon, Sancerre et Saint-Amand devinrent les sièges des tribunaux de leurs districts, et ce fut à Lignières, à Dun-le-Roi et à Henrichemont, que furent respectivement établis les tribunaux des districts de Châteaumeillant, de Sancoins et d'Aubigny. Dans l'Indre aucune des villes auxquelles les décrets de février 1790 avaient permis d'espérer le partage des établissements publics ne parvint à l'obtenir. Il parut plus sage à l'Assemblée, dans l'intérêt général, de fixer le tribunal là où se trouvait déjà l'administration. Châteauroux, Issoudun, La Châtre, Argenton, Le Blanc et Châtillon-sur-Indre, devinrent, chacun dans son district, les chefs-lieux judiciaires comme les chefs-lieux administratifs.

(1) Arch. nat., D IV *bis* 25. Adresse à l'Assemblée nationale, 5 août 1790.
(2) *Ibid.*, *ibid.* Mémoire expositif des doléances de la ville d'Issoudun, reçu le 2 août 1790 au Comité de constitution.

La Révolution remplaçait par treize tribunaux de district les huit bailliages et les deux présidiaux de l'ancien régime. Assurément, par ce grand nombre de tribunaux, elle satisfit beaucoup d'intérêts locaux et personnels, mais peut-être dépassa-t-elle la mesure de ce que l'intérêt public eût exigé. Même à une époque où les voies de communication étaient encore si défectueuses, il eût été possible de restreindre le nombre des sièges de justice, s'il n'avait pas fallu compter avec la passion de la régularité et de la symétrie. Des huit bailliages de l'ancien régime, trois seulement, au témoignage du constituant Sallé de Chou (1), ceux de Bourges, d'Issoudun et de Châteauroux étaient sérieusement occupés. Les cinq autres n'avaient « que peu d'affaires ». Etait-ce donc une raison pour porter le nombre des bailliages de huit à treize ?

Ces tribunaux n'étaient pas souverains. Quand l'objet du procès dépassait une valeur de plus de 1.000 livres de principal, dans les affaires personnelles et mobilières, et de plus de cinquante livres de revenu dans les affaires réelles, appel pouvait être porté de leur sentence. Mais devant quelle juridiction ? Le Comité de constitution songea d'abord à établir dans une vingtaine de villes de France des Cours supérieures analogues à ce qu'avaient été les Conseils supérieurs du temps de Maupeou. Issoudun et Bourges rivalisèrent de diligence et de démarches pour obtenir ce tribunal d'appel dont l'établissement paraissait prochain dans le Berry. Issoudun fit valoir, dans une première adresse (2), sa position à peu près au centre des départements de Bourges, de Châteauroux et de Guéret ; dans une seconde (3), il rappela les pertes qu'il allait subir, le démembrement inévitable de son bailliage, la suppression prochaine de ses trois tribunaux d'exception. Il réclama, et ses députés extraordinaires réclamèrent pour lui (4), une Cour supérieure comme une compensation nécessaire. Quant à Bourges, il fit observer de son côté au Comité de constitution, par

(1) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 21 décembre 1789.

(2) Arch. nat., D IV *bis* 25. Adresse d'Issoudun à l'Assemblée nationale, 12 février 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, début de mai 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Note de Trumeau, député extraordinaire d'Issoudun.

l'organe de la majorité des députés du Berry (1), qu'il renfermait « un présidial très considérable, un Bureau des finances, une Juridiction consulaire, un hôtel des monnaies, un archevêché, une intendance, une administration provinciale, une université, un collège », que la plupart de ces établissements allaient être réduits ou supprimés, que « plus de trois mille personnes, par l'effet de ces suppressions », allaient « perdre leur état et se trouver absolument sans ressources ». Pour vivifier une telle ville, « une des plus grandes, mais une des moins peuplées du royaume », il n'y avait « qu'un seul moyen », c'était de la doter d'une Cour supérieure dont l'arrondissement comprît les départements de Bourges, de Châteauroux, de Guéret et de Nevers. C'est avant tout pour faire triompher cette demande (2) que Bourges envoya à Paris Dumont de La Charnaye comme député extraordinaire. L'habile négociateur mit en jeu, pour réussir, toutes les ressources que lui donnaient « de grandes et belles connaissances (3) ». « En tous temps et en tous lieux, écrivait philosophiquement Sallé de Chou, le bon droit a besoin d'aide (4) ». Personne ne prit au sérieux la prétention d'Issoudun ; elle fut écartée sans examen. Une alliance se forma (5) entre Bourges, Riom et Limoges pour entraîner en leur faveur la décision du Comité de constitution. Riom prendrait pour sa Cour supérieure la Haute et la Basse-Auvergne avec le Bourbonnais ; Limoges engloberait dans le ressort de la sienne les départements de Tulle et de Guéret ; Bourges placerait sous sa juridiction les départements de Nevers et de Châteauroux. Orléans, Sens, Dijon goûtaient fort cet arrangement. Les difficultés ne pouvaient venir que de Tours, de Poitiers, de Moulins et de Nevers, de Moulins et de Nevers surtout, dont les députés vivaient « dans une sorte d'intimité (6) avec un des grands faiseurs

(1) Arch. nat., D IV *bis* 21. Observation des députés du Berry au Comité de constitution.

(2) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 22 janvier 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 14 mars 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(5) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Dumont de La Charnaye aux officiers municipaux de Bourges, 14 mars 1790.

(6) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 14 mars 1790.

du Comité de constitution ». A moins pourtant (1) que l'Assemblée ne créât de Cour supérieure que par dix ou douze départements, ou bien, au contraire, qu'elle préférât en créer une dans chaque département. Dans l'un et l'autre cas Bourges aurait donné de « l'épée dans l'eau (2) ».

Il en donna. Sa déception fut même encore plus complète. L'Assemblée Constituante rejeta toute idée de Cours supérieures, qu'elles fûssent départementales ou régionales. Les députés dont les prétentions avaient été évincées s'en vengèrent en unissant leurs voix aux suffrages de ceux qui craignaient de perpétuer, sous un nom nouveau, l'aristocratie des Parlements. Ceux d'Issoudun, Poya de l'Herbay et Baucheton, le firent avec une joie rageuse. Ne pouvant obtenir de Cour supérieure pour leur ville, ils voulurent qu'il n'y en eût nulle part. « Nous avons été assez heureux, écrivait Poya de l'Herbay (3), pour voir décréter que les appels seront circulaires de district à district, et qu'ainsi il n'y aura pas de Cour supérieure en quelque endroit que ce soit. Sans cela nous désespérions du salut de notre ville ».

L'Assemblée Constituante décida en effet (4) que les tribunaux de district seraient juges d'appel les uns à l'égard des autres. Elle invita les directoires de chaque district à dresser un tableau des sept tribunaux les plus voisins de leur résidence, dont un au moins serait choisi hors du département. C'est sur ce tableau, ratifié par elle, que les parties, éliminant chacune trois tribunaux, devaient, par cette élimination même, déterminer leur tribunal d'appel, à moins de le désigner par une entente volontaire. Le directoire du district d'Argenton (5) arrêta dès le 1er octobre 1790 le tableau qui lui était demandé. Les directoires des autres districts ne l'arrêtèrent qu'en novembre ou qu'en décembre. Celui de La Châtre fut le moins pressé et ne fit ses désignations que le 16 décembre. Ils ne s'attachèrent pas à suivre scrupuleusement les indications de l'Assemblée Constituante. Ce ne

(1) Arch. com. de Bourges, D 1 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 14 mars 1790.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Arch. dép. de l'Indre. Lettre (non inventoriée) de Poya de l'Herbay au district d'Issoudun, 24 juillet 1790.
(4) Décret du 16 août 1790, titre V.
(5) Arch. dép. de l'Indre, ancien U 696. Liasse de l'organisation de l'ordre judiciaire.

fut pas toujours la proximité des sièges qui dicta leur choix, mais l'état des chemins, la facilité des communications, les rapports de commerce, la composition des tribunaux, la réputation des avocats et jurisconsultes. Le directoire de l'Indre s'en émut et, le 29 décembre 1790, avant de transmettre les tableaux à l'Assemblée Constituante, il invita les districts à lui faire connaître les motifs pour lesquels ils s'étaient écartés des voies qui leur avaient été tracées. Leurs réponses, qui furent faites en janvier 1791, le convainquirent sans doute, car aucun changement ne fut apporté aux tableaux adoptés par les districts. Ainsi, pour le département de l'Indre (1), il fut décidé que les appels seraient portés : de Châteauroux à Châtillon-sur-Indre, Argenton, La Châtre, Issoudun, Le Blanc, Vierzon et Blois, — d'Issoudun à Châteauroux, Argenton, La Châtre, Châtillon-sur-Indre, Bourges, Vierzon et Lignières, — du Blanc à Châteauroux, Argenton, Issoudun, Montmorillon, Poitiers, Loches et Tours, — d'Argenton à Châteauroux, Le Blanc, La Châtre, Châtillon-sur-Indre, Issoudun, Bourges et Vierzon, — de La Châtre à Châteauroux, Issoudun, Argenton, Bourges, Lignières, Boussac et Guéret, — de Châtillon-sur-Indre à Châteauroux, Issoudun, Argenton, le Blanc, Tours, Loches et Montmorillon. Dans le cas où il y aurait plus de six parties dans un procès en appel, le décret du 16 août 1790 autorisait les directoires de district à allonger la liste d'autant de tribunaux des districts les plus voisins qu'il y aurait de parties au-dessus du nombre de six. C'est ainsi que, dans un procès qui intéressait quinze parties, le directoire du district d'Argenton (2) se vit obligé d'ajouter à ses choix ceux des tribunaux de Boussac, Lignières, Guéret, Le Dorat, La Souterraine, Poitiers, Montmorillon, Loches et Tours.

Le même décret qui établit les tribunaux de district établit aussi un juge de paix par canton. Les députés du Bas-Berry (3), en traçant les divisions du département de l'Indre, avaient prévu cette institution, et, par raison

(1) Arch. dép. de l'Indre, ancien U 696. Liasse de l'organisation de l'ordre judiciaire. — Pour le département du Cher, les registres des districts ont disparu dans l'incendie de 1859, et ceux du département ne renferment aucune indication sur les tribunaux d'appel.

(2) *Ibid.*, 930. Registre du directoire du district d'Argenton relatif aux biens nationaux, 3 décembre 1791.

(3) Voir plus haut, p. 125.

d'économie, ils n'avaient créé que quarante-trois cantons dans leur département. Ceux du Haut-Berry, au contraire, avaient recherché uniquement le moyen de réunir avec plus de commodité les assemblées primaires et ils avaient découpé le département du Cher entre quatre-vingt-huit petits cantons. Mais l'Assemblée Constituante mit à la charge des districts le salaire des juges de paix et de leurs greffiers. C'était imposer aux sept districts du Cher le salaire de quatre-vingt-huit juges de paix et de quatre-vingt-huit greffiers, une dépense annuelle de 70,400 livres (1), hors de proportion avec les services à rendre et les ressources des contribuables. Le conseil du département du Cher, usant de la latitude qui lui en était laissée par la loi, se trouva donc obligé de défaire ce que les députés du Haut-Berry avaient fait. Il finit par où ils auraient dû commencer, c'est-à-dire qu'il ne laissa subsister qu'un nombre raisonnable de cantons. Après avis des conseils de district, il fondit ensemble, au mois de novembre 1790, ceux qui existaient depuis quelques mois. Tandis que le conseil de l'Indre n'eut à faire, dans le tableau de ses cantons, que quelques retouches de détail, comme le transfert du chef-lieu de Montchevrier à Orsennes (2), qui fut voté le 3 décembre 1790, le conseil du Cher fut contraint de procéder à un bouleversement total. Telle commune, qui était chef-lieu de canton, cessa de l'être ; telle autre passa d'un canton qui lui plaisait dans un autre qui ne lui plaisait pas. Nulle opération ne suscita plus de mécontentements. Les regrets et la déception s'exhalèrent en récriminations amères. A peine les conseils des districts eurent-ils émis leur avis, dans la dernière quinzaine de septembre 1790, que le concert des plaintes et des rivalités commença (3). Il ne cessa pas lorsque, dans ses séances des 5 et 6 novembre (4), le conseil du Cher eut arrêté la nouvelle division des cantons du département. Le conseil se montra impitoyable. Il réduisit le nombre des cantons de vingt-trois à onze

(1) 600 livres par juge de paix et 200 livres par greffier.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Nombreuses délibérations et lettres de différentes communes.

(4) *Ibid.*, L ancien 77, provisoire 37. Extrait du registre du conseil du Cher, 4, 5 et 6 novembre 1790.

dans le district de Bourges, de neuf à cinq dans ceux d'Aubigny et de Vierzon, de dix à cinq dans celui de Saint-Amand, de neuf à quatre dans celui de Châteaumeillant, de quatorze à six dans celui de Sancerre, de quatorze à cinq dans celui de Sancoins. Il l'abaissa, dans le département tout entier, de quatre-vingt-huit à quarante-et-un, en supprimant plus de la moitié des cantons. La ville de Bourges renfermait plus de 8,000 habitants : le conseil du Cher demanda à l'Assemblée nationale (1) d'y établir deux juges de paix, l'un pour les sections de Bourbonnoux et de Saint-Privé réunies en un seul canton, l'autre pour les sections d'Auron et de Saint-Sulpice réunies en un autre canton. Dans son désir d'économie, il négligea les prescriptions du décret du 16 août 1790 qui attribuait un juge de paix et des prud'hommes particuliers aux villes ou bourgs dont la population excédait deux mille âmes. Pour former un canton, il adjoignit quatre communes rurales à Saint-Amand, sept à Sancerre, huit à Vierzon. Il négligea de même l'Instruction du 12 août 1790 qui invitait les corps administratifs à donner, autant que possible, aux cantons une étendue de quatre lieues carrées : tel canton du Cher, celui de Saint-Florent, par exemple, atteignait douze lieues carrées. Toute autre considération avait cédé devant le désir de mettre des bornes à la dépense. Le conseil du Cher ne se laissa toucher que par une seule réclamation. Dans sa séance du 5 novembre 1790, il avait réuni au canton de Mehun-sur-Yèvre, avec Mehun-sur-Yèvre pour chef-lieu, le canton de Neuvy-sur-Baranjon, composé des trois communes de Neuvy-sur-Baranjon, de Nançay et de Vouzeron. A la fin de novembre 1790, ces trois communes supplièrent (2) le conseil de revenir sur sa décision : entre elles et Mehun-sur-Yèvre, le chemin était long et dangereux, il fallait traverser la plaine d'Allouis, terrain fangeux que la moindre pluie transformait en bourbier; il fallait passer le Baranjon et plusieurs ruisseaux où souvent des hommes s'étaient noyés. Le conseil du Cher fut ému, et, le 27 janvier 1791 (3), il accorda par acclamation « le juge de paix si

(1) Arch. nat., D IV *bis* 108.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*. Assemblées des municipalités, des notables et autres habitants de Neuvy-sur-Baranjon, Nançay et Vouzeron.

(3) *Ibid.*, L ancien 77, provisoire 37. Extrait du registre des délibérations du conseil du Cher, 27 janvier 1791.

désiré et si nécessaire ». Un sixième canton, formé de trois communes seulement, se trouvait créé, par cette décision, dans le district de Vierzon, et le nombre définitif des cantons du département du Cher était porté à quarante-deux. Le conseil du Cher écarta sans pitié toutes les autres protestations. La colère fut grande dans le département, surtout dans les campagnes qui accusèrent le conseil de vouloir les « tenir (1).... dans la servitude dont elles promettaient sortir par le nouveau régime ». Plus d'une commune en vint, comme Préveranges (2), à regretter sa justice seigneuriale, avec laquelle ses hommes de loi pouvaient au moins transmettre leur charge à leurs enfants. Hommes de loi et campagnes se vengèrent lors du renouvellement des corps administratifs.

Les lois nouvelles ne se bornaient pas à supprimer les tribunaux anciens. Elles abolissaient la vénalité des offices de judicature (3); elles assignaient aux juges un traitement sur les fonds de l'Etat ou des districts; elles enlevaient aux fonctions judiciaires le caractère d'une propriété viagère et transmissible. Désormais les juges devaient être élus par les justiciables. Ceux des districts devaient l'être pour six ans, à l'expiration desquels ils pouvaient être réélus. Les juges de paix et leurs prud'hommes assesseurs devaient être élus pour deux ans, à l'expiration desquels ils étaient également rééligibles. Les électeurs du district devaient choisir les premiers, les citoyens actifs du canton réunis en assemblées primaires devaient choisir les seconds. Seuls les officiers chargés des fonctions du ministère public dans les tribunaux de district, c'est-à-dire les commissaires du roi, devaient être nommés par le roi et à vie. En donnant aux électeurs le choix des juges, la loi posait des conditions. Nul ne pouvait devenir juge ou suppléant dans un tribunal de district, s'il n'était âgé de trente ans accomplis et s'il n'avait été pendant cinq ans juge ou homme de loi exerçant publiquement auprès d'un tribunal. En fait le cercle des choix se trouva restreint aux magistrats des anciens tribunaux, aux avocats et aux procureurs.

(1) Arch. nat., D IV *bis* 108. Adresse des officiers municipaux et citoyens actifs de Préveranges à l'Assemblée nationale, reçue au comité de division le 6 janvier 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Décret du 16 août 1790.

par l'institution des avoués (1) et par la réforme du notariat (2).

Le décret du 16 août 1790 décida la création d'un tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département en formerait la demande. Chaque tribunal de commerce, composé de cinq juges, reçut autorité, en matière commerciale, sur toute l'étendue du district. Il put prononcer, en dernier ressort, sur les demandes dont l'objet ne dépassait pas la valeur de mille livres, à charge d'appel devant un tribunal de district au-dessus de cette somme. Les juges de commerce devaient être élus parmi les commerçants, pour un temps très court, par l'assemblée des négociants, marchands, banquiers et manufacturiers de la ville. Issoudun et Châteauroux dans l'Indre (3), Bourges dans le Cher (4), sollicitèrent et obtinrent l'établissement de tribunaux de commerce. Dans l'Indre, où ils n'existaient pas auparavant, ces tribunaux accordés par un décret du 18 janvier 1791 (5), furent établis dès le mois d'avril de la même année (6). A Bourges, l'ancienne juridiction consulaire ne fut transformée en tribunal de commerce que le 20 novembre 1792 (7), longtemps après la séparation de l'Assemblée Constituante. La transformation des anciens offices ministériels, décrétée en décembre 1790 et janvier 1791, s'accomplit pendant l'année 1791. C'est avant la réunion de l'Assemblée Législative que les procureurs, dans le Cher et dans l'Indre, firent place aux avoués. Quant aux notaires et tabellions, royaux ou seigneuriaux, ce fut seulement par un de ses derniers décrets, le 29 septembre 1791, que l'Assemblée Constituante supprima la vénalité et l'hérédité de leurs offices. L'établissement des nouveaux notaires publics ne fut effectué que dans le courant de l'année 1792 : par sa date, il est étranger à notre cadre.

(1) Décrets des 15, 16, 17, 18 décembre 1790 et 29 janvier 1791.
(2) Décret du 29 septembre 1791.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 26 novembre et 3 décembre 1790.
(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 9 novembre 1790.
(5) Sanctionné le 23 janvier suivant.
(6) Arch. dép. de l'Indre, U 696. Election des juges du tribunal de commerce d'Issoudun, 5 avril 1791.
(7) Arch. com. de Bourges, F 17. Election des juges du tribunal de commerce de Bourges, 20 novembre 1792.

minel du Bailliage, Guimon de La Touche et Lecaplain, tous deux conseillers au Bailliage, Boëry, président en l'Election et député à l'Assemblée Constituante, Le Grand, avocat du roi au Bailliage et député à l'Assemblée Constituante, qui réunirent la majorité des suffrages, appartenaient tous aux anciens corps de magistrature. Le district de Châtillon-sur-Indre (1) fit exception. Les électeurs refusèrent d'admettre dans le nouveau tribunal les membres du présidial supprimé ou les baillis des justices seigneuriales. Ils leur préférèrent quatre avocats au présidial, et, par une marque de défiance plus significative encore, un conseiller en la sénéchaussée de Montmorillon. Quant aux commissaires du roi, ce fut de préférence les anciens procureurs du roi auprès des bailliages que Louis XVI revêtit de cette fonction, comme Soumard de Villeneuve à Bourges et Terrasse à Dun-le-Roi. Ce fut en novembre ou en décembre 1790 suivant les localités que les nouveaux magistrats furent installés par les corps municipaux suivant le cérémonial (2) établi par les décrets.

L'élection des juges de paix fut autrement agitée, dans le Cher et dans l'Indre, que celle des juges des tribunaux de district. Aux yeux des paysans, il ne suffisait pas que chaque commune fît élire, parmi ses citoyens actifs, quatre prud'hommes assesseurs. Chacun aurait voulu, pour plus de sûreté, que le juge de paix fût choisi dans son village. Les compétitions des candidats envenimèrent les rivalités de clocher. Il n'était guère de juge seigneurial qui n'aspirât à troquer sa justice supprimée contre une justice de paix. Il y eut un déchaînement d'appétits. En plusieurs endroits même les juges seigneuriaux ou les hommes de loi trouvèrent devant eux, comme concurrents, de simples laboureurs ou manœuvres : le décret du 16 août 1790 provoquait toutes les concurrences. Il déclarait éligibles aux justices de paix tous les citoyens âgés de trente ans accomplis, qui l'étaient aux administrations de département et de district, sans exiger d'eux une connaissance spéciale des lois.

Jamais assemblées primaires ne furent plus passion-

(1) Arch. nat., D IV 34. Procès-verbal de l'élection des juges du district de Châtillon-sur-Indre, 20 octobre 1790.

(2) Décret du 16 août 1790, titre VII.

nées, plus tumultueuses, plus troublées, dans le Cher et dans l'Indre, que celles qui, d'octobre 1790 à février 1791, se réunirent pour le choix des juges de paix et de leurs prud'hommes assesseurs. Dans plusieurs d'entre elles il se passa des scènes de désordre. A Sancerre (1), le conseil général de la commune dut dénoncer un particulier pour y avoir commis des actes de violence. A Charenton (2), plusieurs citoyens hostiles à la candidature d'Advenier furent exclus illégalement de l'assemblée ; un des scrutateurs même en fut expulsé par Advenier qui présidait. A Villequiers (3) on foula aux pieds la proclamation du roi et les instructions de l'Assemblée nationale; on vota avec des bulletins qui n'avaient pas été écrits sur le bureau; la garde nationale pénétra en armes dans l'église où se tenaient les citoyens actifs et pesa sur les votes; finalement le président proclama un scrutin « dont le nombre de billets était supérieur à celui des votants ». A La Guerche (4) le curé du Gravier fut jeté violemment à la porte de l'assemblée. A Argenton (5), pour l'élection du juge de paix de la campagne, une pluie torrentielle empêcha presque tous les citoyens actifs de Chavin, de Celon et du Menou de venir voter; ceux du Pêchereau seuls étaient présents; le président refusa de remettre l'assemblée au lendemain ; les bulletins furent apportés « pêle-mêle et à pleines mains » dans la boîte. A Sainte-Sévère (6), le capitaine de la garde nationale, un cabaretier, et deux huissiers troublèrent la liberté des suffrages au point de forcer les citoyens actifs à se séparer avant d'avoir achevé l'élection. Le directoire de l'Indre dut les suspendre de leurs « fonctions militaires » pendant un an, et leur interdire de paraître dans l'assemblée primaire qui fut forcée de recommencer ses opérations. Dans les deux départements un grand nombre d'élections furent contestées et

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 28 janvier 1791.

(2) *Ibid.*, L ancien 78, provisoire 46. Extrait des procès-verbaux des séances du directoire du Cher, 3 mars 1791.

(3) *Ibid.*, L ancien 84, provisoire 51. *Ibid.*, 4 janvier 1791.

(4) *Ibid.*, *ibid. ibid.*, 4 février 1791.

(5) Arch. nat., D IV 34. Protestation des habitants de Chavin à l'Assemblée nationale, novembre 1790.

(6) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 6 décembre 1790.

quelques-unes furent annulées par les directoires. Mais, soit que les mêmes pratiques aient recommencé, soit que, réellement, la conviction des électeurs fût faite, les candidats élus la première fois le furent aussi la seconde (1). Presque partout ce furent des baillis seigneuriaux, des notaires, des procureurs de campagne qui furent choisis. Dans le canton de Saligny-le-Vif (2), cependant, ce fut un simple « manœuvre », c'est-à-dire un propriétaire ou locataire d'une ferme de minime importance. Dans ceux de Villequiers (3) (Cher) et de Levroux (4) (Indre) ce furent des marchands. Suivant les cantons les juges de paix commencèrent leurs fonctions, dans le Cher et dans l'Indre, du mois de novembre 1790 au mois de février 1791.

Il restait à organiser la justice criminelle. Dès 1789 l'Assemblée Constituante en avait corrigé les abus les plus condamnables. Par son décret des 8 et 9 octobre 1789 elle avait détruit ces vieilles lois criminelles qui étaient elles-mêmes des crimes. Désormais plus de procédure secrète après l'arrestation, plus de sellette au dernier interrogatoire, plus de question dans aucun cas, plus de condamnation non motivée ou motivée seulement avec cette formule d'un vague terrifiant : « pour les cas résultant du procès ». Depuis ce décret libérateur tout accusé avait le droit de se choisir un ou plusieurs conseils et de conférer librement avec eux. Depuis cette date aussi toute information se faisait en présence de deux « notables ». Tous les ans les communautés d'habitants devaient nommer un nombre de « notables » en rapport avec l'étendue du ressort, parmi lesquels, pour chaque cause, devaient être pris « les adjoints » à l'information. Dans le Berry ces élections furent faites, pour la première fois, au mois de novembre ou au mois de décembre 1789, soit par les habitants comme à Bourges (5) et à Châteauroux (6),

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 187, provisoire 81. Procès-verbaux des élections des juges de paix. Par exemple, dans le canton de Villequiers, Guérin élu par 329 voix le 13 décembre 1790, et par 405 les 3 et 4 février 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Procès-verbal de l'élection du juge de paix du canton de Saligny-le-Vif et de ses 48 prud'hommes assesseurs.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 50, provisoire 914. Tableau de la Société populaire de Villequiers. Guérin était marchand avant 1789.

(4) *Ibid.* de l'Indre, L 3151. Tableau de la Société populaire de Levroux. Alliot était marchand avant 1789.

(5) Arch. com. de Bourges, K1. Election du 1er novembre 1789.

(6) Arch. com. de Châteauroux, D1. Registre des délibérations, 2 novembre 1789.

soit par les municipalités comme à Graçay (1). Elles furent renouvelées au bout d'un an (2), en 1790.

Mais ce furent les décrets des 20 janvier, 19 juillet et 16 septembre 1791 qui introduisirent définitivement dans le jugement des crimes le véritable esprit de la liberté. Ils établirent un jury d'accusation par district, un jury de jugement et un tribunal criminel par département. Composé de huit citoyens et guidé par un directeur de jury pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les juges du tribunal du district, et qui faisait office de juge d'instruction, le jury d'accusation fut chargé de prononcer s'il y avait lieu ou s'il n'y avait pas lieu à poursuite contre l'inculpé. Composé de douze citoyens, le jury de jugement reçut la mission de décider, sans autre règle que sa « conscience » et son « intime conviction », de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Le tribunal criminel fut investi du soin de prononcer la peine. Il fut constitué par quatre juges, dont le président, à côté desquels siégeaient un accusateur public et un commissaire du roi. L'accusateur public devait poursuivre sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, le commissaire du roi requérir l'application de la peine; les juges la prononçaient. Il appartenait au roi de nommer son commissaire. C'était aux tribunaux de district de désigner tous les trois mois et à tour de rôle trois juges, assesseurs du président, qui devaient être pris dans leur sein. Quant au président et à l'accusateur public, comme au greffier du tribunal criminel, c'était par les électeurs du département qu'ils devaient être nommés, le président pour six ans, l'accusateur public pour quatre ans, le greffier à vie. Il suffisait au président et à l'accusateur public, pour être éligibles, de remplir les mêmes conditions que les juges des tribunaux de district.

Dans l'Indre l'élection eut lieu, à Châteauroux, le 30 août 1791 (3); dans le Cher elle eut lieu à Bourges le 4 septembre (4). La présidence des tribunaux criminels ne fut guère disputée. A Châteauroux, Jaimebon, ancien

(1) Arch. dép. du Cher. Extrait des délibérations de la municipalité de Graçay.
(2) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 28 novembre 1790.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Procès-verbal de l'élection du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel, 30 août 1791.
(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'élection du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel, 4 septembre 1791.

avocat à Argenton, membre sortant du directoire de l'Indre et suppléant du procureur général syndic; à Bourges, Augier, doyen des docteurs de la faculté de droit, furent élus présidents dès le premier tour de scrutin. Leur autorité écartait toute compétition sérieuse. Mais les fonctions d'accusateur public suscitèrent une lutte plus vive. Elles furent données seulement au troisième tour de scrutin, dans l'Indre à Pépin, ancien avocat et procureur syndic du district d'Argenton, dans le Cher à Dubois, un ancien « élu ». Il fallut aussi trois tours de scrutin pour la nomination des greffiers. Dans l'Indre la place de greffier fut obtenue par de Beaufort fils, avoué au tribunal du district de La Châtre, dans le Cher par Boutin, procureur à l'ancien Bailliage de Bourges. Le roi choisit pour commissaires, à Bourges Ruelle, un des professeurs de la faculté de droit (1), à Châteauroux l'avocat Bertrand qui s'était distingué « par ses talents dans le barreau et dans l'administration (2) ». Les nouveaux juges unissaient à la science juridique l'intégrité et l'élévation du caractère. De pareils choix ajoutaient une garantie de plus à toutes celles que la loi, en établissant le jury, venait enfin d'accorder aux accusés. Les tribunaux criminels et les jurys ne fonctionnèrent pas d'ailleurs sous l'Assemblée Constituante (3). Ce fut seulement le 2 janvier (4) 1792 que celui de Châteauroux tint sa première séance, et le 15 janvier (5) celui de Bourges. Jusqu'à cette date les tribunaux des districts exercèrent à titre provisoire (6) la justice criminelle.

Sans parler du tribunal de cassation et de la Haute Cour nationale, l'Assemblée Constituante couronna l'œuvre immense de ses réformes judiciaires par l'établissement des tribunaux de commerce, par l'abolition de la vénalité et de l'hérédité des offices ministériels (7),

(1) Robillard de Beaurepaire. *La Justice révolutionnaire à Bourges* (*Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, 2e volume, 1868).

(2) Arch. du greffe du tribunal civil de Châteauroux. Registre des commissions, procès-verbaux, etc., 16 janvier 1792.

(3) Le décret du 17 septembre 1791 fixa au 1er janvier 1792 la mise en activité des jurys.

(4) Arch. du greffe du tribunal civil de Châteauroux. Registre des commissions, procès-verbaux, etc., discours de Jaimebon, 2 janvier 1792.

(5) Robillard de Beaurepaire. *La Justice révolutionnaire à Bourges* (*Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, 2e volume, 1868).

(6) Décret du 12 octobre 1790.

(7) Décrets des 15, 16, 17, 18 décembre 1790 et 29 janvier 1791.

par l'institution des avoués (1) et par la réforme du notariat (2).

Le décret du 16 août 1790 décida la création d'un tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département en formerait la demande. Chaque tribunal de commerce, composé de cinq juges, reçut autorité, en matière commerciale, sur toute l'étendue du district. Il put prononcer, en dernier ressort, sur les demandes dont l'objet ne dépassait pas la valeur de mille livres, à charge d'appel devant un tribunal de district au-dessus de cette somme. Les juges de commerce devaient être élus parmi les commerçants, pour un temps très court, par l'assemblée des négociants, marchands, banquiers et manufacturiers de la ville. Issoudun et Châteauroux dans l'Indre (3), Bourges dans le Cher (4), sollicitèrent et obtinrent l'établissement de tribunaux de commerce. Dans l'Indre, où ils n'existaient pas auparavant, ces tribunaux accordés par un décret du 18 janvier 1791 (5), furent établis dès le mois d'avril de la même année (6). A Bourges, l'ancienne juridiction consulaire ne fut transformée en tribunal de commerce que le 20 novembre 1792 (7), longtemps après la séparation de l'Assemblée Constituante. La transformation des anciens offices ministériels, décrétée en décembre 1790 et janvier 1791, s'accomplit pendant l'année 1791. C'est avant la réunion de l'Assemblée Législative que les procureurs, dans le Cher et dans l'Indre, firent place aux avoués. Quant aux notaires et tabellions, royaux ou seigneuriaux, ce fut seulement par un de ses derniers décrets, le 29 septembre 1791, que l'Assemblée Constituante supprima la vénalité et l'hérédité de leurs offices. L'établissement des nouveaux notaires publics ne fut effectué que dans le courant de l'année 1792 : par sa date, il est étranger à notre cadre.

(1) Décrets des 15, 16, 17, 18 décembre 1790 et 29 janvier 1791.
(2) Décret du 29 septembre 1791.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 26 novembre et 3 décembre 1790.
(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 9 novembre 1790.
(5) Sanctionné le 23 janvier suivant.
(6) Arch. dép. de l'Indre, U 696. Election des juges du tribunal de commerce d'Issoudun, 5 avril 1791.
(7) Arch. com. de Bourges, F 17. Election des juges du tribunal de commerce de Bourges, 20 novembre 1792.

CHAPITRE XV

L'IMPOT

Les anciens impôts disparurent ou se transformèrent comme les anciens tribunaux. Leur arbitraire, leur inégalité étaient universellement condamnés. Dans la répartition des charges publiques l'Assemblée Constituante remplaça l'esprit de fiscalité par l'esprit de justice. La liberté, l'égalité furent les fondements sur lesquels elle entendit asseoir le nouvel ordre des finances. Des principes admirables inspirèrent son œuvre financière. Mais l'application en resta imparfaite et même ne fut pas sans danger par la faute des hommes.

On a souvent reproché aux Constituants d'avoir supprimé entièrement les impôts indirects. Pouvaient-ils donc les maintenir ? Leur eût-il suffi, pour les faire accepter, d'en éliminer les abus et de changer des noms abhorrés ? Ce qui se passa, dans le Cher et dans l'Indre, ne permet pas de le croire. Dans ces deux départements l'histoire des impôts indirects, depuis le début de la Révolution, est celle d'une résistance sans cesse grandissante des imposés. Dans l'été de 1790 cette résistance devint à peu près universelle. La ferme en vint à ne plus pouvoir vendre son tabac. Des particuliers se mirent à lui faire une concurrence victorieuse (1), sans souci du monopole. Au début de novembre 1790, le directoire de l'Indre constatait (2) que l'impôt du tabac était « anéanti de fait ». En vain les décrets de l'Assemblée nationale en avaient recommandé l'exacte perception ; « la licence portée à son comble » savait « rendre impuissant » le zèle des corps administratifs.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 830. Registre des délibérations du directoire du dictrict du Blanc, 23 juillet et 12 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, compte rendu du directoire, 3 novembre 1790.

Quand le peuple se refusait à payer l'impôt sur un objet de consommation volontaire, comment l'eût-il payé sur le sel et sur le vin? Il avait su s'affranchir de la gabelle avant que la loi ne l'eût abolie. En novembre 1790 (1), dans l'Indre, il restait encore à recouvrer 79.991 livres sur le sel vendu en 1789, c'est-à-dire à peu près tout le produit de la vente; et le directoire du département était obligé d'avouer que « cette branche d'imposition » était devenue « pour ainsi dire nulle ». Ce n'était pas assez que le décret du 23 septembre 1789 eût interdit les perquisitions et saisies domiciliaires, proscrit le sel de « devoir », autorisé les contribuables à s'approvisionner dans tous les magasins et greniers, et abaissé le prix du sel à six sous la livre dans le Cher et dans l'Indre. Le sel devint un objet de commerce ordinaire et la gabelle fut supprimée (2) à partir du 1er avril 1790. Seulement, en la supprimant, l'Assemblée Constituante imposa, mais pour l'année 1790 seulement, aux départements compris dans les anciennes provinces de gabelles, une contribution de quarante millions égale aux deux tiers du revenu net que le trésor retirait de la vente exclusive du sel. Par cette double mesure l'Assemblée espérait à la fois apaiser l'irritation populaire, amener le payement de l'arriéré et sauvegarder des ressources nécessaires à l'Etat. Vain espoir! L'impôt en remplacement de la gabelle souleva, dans le Cher et dans l'Indre, les mêmes résistances que la gabelle elle-même. N'était-ce pas sous une autre forme, la gabelle prolongée jusqu'au 1er janvier 1791? Il ne fut pas plus payé, surtout dans l'Indre, que l'arriéré de la gabelle (3). Le peuple, « égaré par une fausse interprétation des décrets et plus encore, — disait le conseil de l'Indre (4), — par les conseils perfides des ennemis de la Révolution », ne voulut payer ni l'un ni l'autre. Le conseil de l'Indre eut beau inviter, en novembre 1790, « par les exhortations les plus pressantes (5) », les débiteurs à se libérer

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, compte rendu du directoire, 3 novembre 1790.
(2) Décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 mars 1790.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 785. Registre de la correspondance du procureur général syndic avec le district de Châteauroux, 9 janvier 1791.
(4) *Ibid.*, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 12 novembre 1790.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

de l'arriéré dans la quinzaine, presque tous restèrent sourds à son appel. En janvier 1791, sur 14.532 livres à recouvrer dans le district de Châteauroux, il n'y en avait encore que 1.728 de recouvrées (1). Quant à l'impôt de remplacement, il se payait par addition aux impositions ordinaires, mais, par son impopularité, il en retardait le payement. Ce qu'il avait produit, avant le mois d'octobre 1791, c'était surtout de l'irritation. Le conseil du district d'Issoudun le reconnaissait (2); il émit le vœu que cet impôt fût supprimé, « pour ne pas exciter de troubles », ou que tout au moins son assiette fût renvoyée « à des temps plus heureux et plus calmes, sous une autre dénomination ».

L'autorité lutta plus longtemps et avec plus d'énergie, mais sans plus de succès, pour maintenir la perception des aides, octrois et droits réunis aux aides. A plusieurs reprises et notamment par son décret du 28 janvier 1790, l'Assemblée Constituante, épouvantée du déficit, ordonna de percevoir ces droits « dans la même forme et sous le même régime » qu'auparavant, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement statué. Plus ferme encore dans son décret du 22 mars 1790, elle prescrivait de rétablir « incessamment et efficacement » les barrières détruites, et d'acquitter les débets par tiers et dans les trois mois. Mais, dans le Cher et encore plus dans l'Indre, le peuple désobéit aux ordres de ses représentants. Il se révoltait à la pensée de rester soumis à un impôt « non moins odieux, non moins gênant, non moins contraire à la liberté (3) » que celui de la gabelle. De toutes les causes d'agitation qui troublèrent ces deux départements, il n'en fut pas de plus effective que le maintien des aides, en 1790. Plus d'une municipalité aurait pu répéter ce que celle d'Issoudun avait écrit (4), dès le mois de février 1790, au Comité de constitution : « Nous oserions vous promettre... une tranquillité continuelle s'il était possible de... faire espérer » au peuple « une prompte délivrance des droits d'aides ».

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 785. Registre de la correspondance du procureur général syndic avec le district de Châteauroux, 9 janvier 1791.

(2) *Ibid.*, L 865. Registre des délibérations du conseil du district d'Issoudun, 24 octobre 1791.

(3) *Ibid.*, L 821. Registre des délibérations du conseil du district d'Argenton, 23 août 1790.

(4) Arch. nat., D IV 34. Lettre des officiers municipaux d'Issoudun au Comité de constitution, 19 février 1790.

Le peuple, n'étant pas délivré, se délivra lui-même. Pour secouer le joug, il eut recours non pas seulement à la résistance passive, mais à la violence et à la révolte. A Issoudun (1), il se souleva deux fois, en octobre 1790, le 12 et le 17, et la seconde fois, sans la proclamation de la loi martiale, il eût démoli le bureau des aides. Quelques jours plus tard, au début de novembre, à Argenton (2), les habitants s'opposèrent par la force à ce qu'un particulier acquittât les droits sur deux poinçons de vin. A cette même date le recouvrement des droits devint absolument impossible à La Châtre (3), tant il y occasionnait « de troubles et de désordres ». Vers la même date aussi, à Levroux (4), la foule égarée par des écrits et affiches « incendiaires » menaçait à chaque instant les commis; les personnes mêmes chez qui ils étaient logés n'étaient plus en sûreté. Les corps administratifs avaient essayé de réagir. Dans l'Indre, dès sa seconde séance, le 5 juillet 1790 (5), le conseil du département manifesta vigoureusement son intention de prendre « toutes les mesures nécessaires pour faire respecter et exécuter la loi ». Dans le Cher le directoire se concerta (6) avec la Régie générale. Intentions et concert inutiles! Exhortations et menaces des corps administratifs, tout fut impuissant, comme les décrets de l'Assemblée nationale. La perception des droits d'aides, disait avec tristesse en novembre 1790 le directoire de l'Indre (7), « éprouve des difficultés incroyables. Ceux qui, par l'intérêt général, par les motifs pressants du patriotisme et du salut de la chose publique devraient être portés à favoriser, à protéger les exercices des commis, ou n'osent s'y prêter par l'effet de la crainte, ou s'y refusent par le plus déplorable aveuglement ». A Buzançais, c'était d'un officier municipal, en même temps cabaretier (8), qu'était venu l'exemple de refuser le

(1) Voir plus haut, p. 184.
(2) *Ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.*, *ibid.*
(4) *Ibid.*, *ibid.*
(5) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Procès-verbal de la séance du conseil de l'Indre du 5 juillet 1790.
(6) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Compte rendu du directoire au conseil du Cher.
(7) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Compte rendu du directoire au conseil de l'Indre.
(8) *Ibid.*, L 897. Registre des délibérations du conseil du district de Châteauroux, 20 juillet 1790.

droit d'annuel. « De sorte, ajoutait le directoire de l'Indre, que de simples fraudes, cachées dans le principe, ont fini par dégénérer en refus formels de la part des contribuables, en rébellions et en insurrections que la prudence des corps administratifs et le courage des gardes nationales ont eu bien de la peine à calmer. » Dans l'Indre et le Cher, il fut impossible, à peu près partout, de procéder aux inventaires du vin, dans l'automne de 1790 (1). L'exécution de la loi n'aurait pu se faire dans chaque ville qu'au prix d'un combat. Aussi, sans cesser complétement, la perception des droits d'aides subit une diminution effrayante. Sur 16,408 livres (2) que la Régie générale devait recouvrer dans la direction de Châteauroux, en novembre et en décembre 1790, elle ne put en percevoir que 1,588. Dans une telle situation, que fallait-il faire? Maintenir les droits, sans résultat, malgré le soulèvement de tout un peuple? Ou les supprimer, comme on le réclamait de tous côtés, comme l'avaient demandé si instamment les cahiers de 1789, en tâchant de retrouver, sous une forme différente, les ressources nécessaires à l'Etat? Ce fut à ce dernier parti que s'arrêta l'Assemblée Constituante. En le faisant, elle ne céda pas seulement à l'entraînement des théories physiocratiques, mais à la pression de la nécessité. Ce fut par le décret du 2 mars 1791 qu'elle supprima les aides, en même temps que les jurandes et maîtrises, et qu'elle établit les patentes. A partir du 1er avril 1791, les droits à l'inventaire et à l'enlèvement, à la circulation, à la vente en gros ou en détail des boissons, le droit d'inspecteur aux boucheries et tous autres droits réunis aux aides, le droit sur le papier et sur le carton, le droit sur les cartes à jouer furent abolis. Un an plus tôt, les décrets du 22 mars 1790 avaient supprimé le droit de marque des fers, le droit de marque des cuirs, le droit sur la fabrication des amidons, toutes suppressions fort appréciables dans le Cher et dans l'Indre où ne manquaient ni les forges, ni les tanneries, ni les fabriques d'amidon. Les impôts indirects avaient

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 805. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, relatives au district d'Argenton, 24 décembre 1790, et L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 10 novembre 1790.

(2) *Ibid.*, L 103. Bordereau des recouvrements de la Régie générale dans la direction de Châteauroux.

disparu. Le peuple, soulagé, allait-il payer les impôts directs ?

Il en était au moins un qu'il ne voulait pas acquitter, c'était l'impôt en remplacement de la corvée. Depuis 1780 la corvée avait disparu du Berry (1). Il n'en subsistait plus qu'une imposition additionnelle à la taille. Mais pourquoi en restait-il ce vestige? Après le triomphe de la liberté, fallait-il donc encore payer pour être affranchi d'un système proscrit comme contraire à l'humanité et à la justice? Voilà ce que le peuple se répétait dans le Cher et dans l'Indre, et il ne paya pas. L'impôt eut beau changer de nom, cesser d'être l'impôt en remplacement de la corvée, et devenir « la contribution aux travaux publics » ou « la prestation des chemins », la foule le reconnut sous son nouveau déguisement. Sous l'empire des idées nouvelles, elle le détesta, après 1789, comme un legs de la corvée, presqu'à l'égal de la gabelle et des aides. En novembre 1790 le directoire du Cher reconnaissait (2) avec amertume que « la lenteur survenue dans la perception de la prestation des chemins » ne permettait pas de donner suite aux travaux projetés. Dans l'Indre, au mois d'août 1790, nombre de collecteurs n'avaient pas encore mis en recouvrement les rôles de la contribution aux travaux publics pour 1789 (3); d'autres, qui les avaient recouvrés, étaient menacés de se voir reprendre leurs deniers « à force ouverte (4) ». La maréchaussée de Valençay dut accompagner jusqu'à Châteauroux, pour le protéger, le collecteur de Vicq-sur-Nahon (5), quand il apporta au receveur l'argent de sa collecte.

Le peuple ne montra pas d'hostilité contre les autres impôts, mais il ne mit guère plus d'empressement à les payer. En vain les décrets rendus dans la nuit du Quatre Août (6) anéantirent tous les privilèges pécuniaires des particuliers et des localités, et posèrent en principe que toutes les contributions seraient désormais perçues sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même ma-

(1) BRUNEAU. *Le Berry en 1789*, 32 (manuscrit).
(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Compte rendu du directoire du Cher.
(3) *Ibid.*, de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 17 août 1790.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 25 septembre 1790.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(6) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 9.

nière et dans la même forme. En vain, quelqu jours plus tard, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonça, parmi les droits naturels, celui de voir la contribution commune également répartie entre tous en raison des facultés de chacun. Le peuple applaudit, mais il se borna à applaudir. L'impôt allait cesser d'être inégal, mais allait-il cesser d'être lourd ? Sans qu'il y ait eu, dans le Cher ou dans l'Indre, résistance ou refus formels de la part des imposés, les impôts directs ne furent pas acquittés ou ne le furent qu'avec les retards les plus inquiétants.

C'est ce qui se passa pour la contribution patriotique. Le 6 octobre 1789. pour « tirer la Patrie du péril » par « un dernier effort », et pour assurer « le maintien de l'ordre et de la foi publique », l'Assemblée Constituante décida de demander à tous les Français une contribution « extraordinaire et patriotique », qui ne devait avoir lieu qu'une fois et à laquelle on ne pourrait jamais revenir pour quelque cause et pour quelque motif que ce fût. Elle fixa cette contribution extraordinaire et momentanée au quart du revenu de chacun, déduction faite des charges, à deux et demi pour cent de l'argenterie et des bijoux, à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayés. Tout citoyen dont le revenu ne dépassait pas 400 livres restait libre de fixer lui-même la proportion à laquelle il entendait s'assujettir. Les ouvriers et journaliers sans propriété n'étaient obligés à aucune contribution, mais les municipalités n'avaient pas le droit de rejeter leur offrande libre et volontaire, si minime qu'elle pût être. La contribution patriotique était payable par tiers, le premier tiers avant le 1er avril 1790, le second avant le 1er avril 1791, le troisième avant le 1er avril 1792. Quant aux déclarations de revenu, elles devaient être faites par-devant la municipalité avant le 1er janvier 1790, délai qui fut bientôt prolongé jusqu'au 1er mars (1). L'Assemblée interdit toute recherche ou inquisition pour découvrir la sincérité des déclarations. « Pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française », elle s'en rapporta à la parole des citoyens.

Sa confiance fut souvent trompée. Il y eut assurément, dans le Cher et dans l'Indre, des citoyens qui répondi-

(1) Décret du 26 décembre 1789.

rent avec un enthousiasme généreux à l'appel de l'Assemblée Constituante. Mais combien plus grand fut le nombre de ceux qui n'y répondirent pas. A Bourges (1), le 30 janvier 1790, la municipalité n'avait encore reçu que 212 déclarations. A Issoudun, il y en eut moins encore. A Châteauroux, où la proportion fut plus forte, le nombre des déclarants ne dépassa pas 201 (2), dont 115 seulement avouèrent un revenu supérieur à 400 livres. A Saint-Amand les offres des citoyens n'atteignirent que 28,414 livres, à La Châtre que 23,222 (3), à Culan que 4,241, dont 2,700 pour une seule famille. A Vierzon, au mois de décembre 1789, dans la même semaine où plusieurs citoyens signalèrent leur zèle en offrant une contribution supérieure au quart de leur revenu, d'autres se refusèrent à toute déclaration, parmi lesquels « plusieurs riches ». En lisant certaines déclarations, il est impossible de ne pas sentir combien les gens qui les ont faites auraient désiré ne pas les faire. Que de raisons pour donner moins qu'on n'aurait dû, pour donner peu ou même pour ne rien donner du tout! Il est étonnant de voir combien de notables qu'on croyait riches devenaient subitement pauvres au moment de faire leur déclaration. Les amis dévoués de la Révolution, les chefs de l'opinion publique, et des privilégiés encore épris de la liberté, furent à peu près les seuls à Bourges qui donnèrent l'exemple du dévouement à la chose publique. Et cependant Bourges fut une des villes où la mauvaise volonté excita le moins de reproches. Le contrôleur général, Lambert (4), habitué sans doute à se montrer peu exigeant, en félicita même les habitants du « zèle » et du « patriotisme » qu'ils avaient montrés « dans cette circonstance ».

Il lui eût été bien difficile, malgré son indulgence, d'en dire autant des petites villes et surtout des commu-

(1) Arch. com. de Bourges, D 1 3 et G 19. Registres des déclarations pour la contribution patriotique.

(2) Arch. dép. du Cher, C 1212. Liasse de la contribution patriotique dans le Berry. Tous les renseignements qui suivent en sont tirés, ainsi que des deux liasses citées dans la note précédente.

(3) Ce qui n'empêcha pas l'Assemblée Constituante de témoigner « sa satisfaction de l'offrande de La Châtre ». (Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 27 mars 1790.) Le procès-verbal porte que l'offrande était de 23,356 livres 12 sous 9 deniers.

(4) Arch. com. de Bourges, G 19. Lettre de Lambert aux officiers municipaux de Bourges, 7 juillet 1790. — Voir aussi le procès-verbal de l'Assemblée nationale, 11 février 1790.

nautés de campagne dans le Cher et dans l'Indre. Deux ou trois seulement, comme Diors (1) (Indre), remplirent avec une promptitude patriotique les intentions de l'Assemblée. Dans la plupart les déclarations furent peu sincères ou peu nombreuses; dans un assez grand nombre, elles manquèrent même complétement. A Subligny (Cher), 181 contribuables sur 224 vinrent faire leur déclaration, mais ils n'offrirent en tout que 147 livres 10 sous; le premier des déclarants, un particulier qui passait pour avoir au moins 600 livres de revenu, ne donna qu'une somme dérisoire; « son offrande ruina tout ». A Vicq-sur-Nahon (Indre), les seigneurs et le curé furent les seuls à contribuer avec quelques pauvres. A Précy (Cher), les plus pauvres furent les plus généreux et les plus empressés à se présenter; les trois plus riches des habitants refusèrent d'offrir quoi que ce fût. Dans les environs d'Argenton (2), plusieurs curés n'offrirent qu'une contribution très inférieure au quart du revenu dont ils jouissaient; leurs paroissiens s'empressèrent de les imiter. La misère, la pauvreté furent ordinairement la raison ou le prétexte des refus. Comment les paysans de Baraize (Indre) auraient-ils pu payer le quart de leur revenu, eux qui n'avaient pas de revenu; ils n'étaient venus lire les affiches que « dans l'espérance d'y rencontrer un morceau de pain ». Cependant le mauvais vouloir ne pouvait pas toujours s'abriter derrière d'aussi touchants motifs. Mais il en découvrit facilement d'autres. A Villequiers (Cher), si les déclarations n'avaient été faites qu'en petit nombre et avec tant de « parcimonie », c'est qu'on y redoutait qu'elles ne servissent de « cadastre à un futur impôt ». A Sancoins (Cher), on se demandait si, quel que fût le revenu au-dessus de 400 livres, il ne fallait pas, outre les charges, en déduire cette somme de 400 livres, avant de se soumettre à la déclaration, et on attendait, sans impatience, pour s'y soumettre, que la difficulté eût été tranchée. A Châtillon-sur-Indre, où les habitants s'abstinrent de toute déclaration, c'est qu'ils voulaient être fixés auparavant sur le montant des futurs impôts. « Au moyen, disaient-ils, des impositions qui vont être établies, on ne

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 785. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district de Châteauroux, 22 juillet 1790.
(2) *Ibid.*, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, 22 octobre 1790.

peut déclarer au juste l'état du produit net de son revenu », et, dans la crainte, sans doute, de commettre une erreur, ils avaient préféré s'abstenir. Les contribuables réfractaires ne prirent même pas toujours la peine de colorer leur refus. A Lazenay (Cher), où aucune déclaration ne fut faite, le maire se borna à écrire brutalement à la Commission intermédiaire qu'il en ignorait les causes.

Elles n'étaient que trop visibles. La mauvaise volonté des contribuables éclatait. L'Assemblée Constituante le comprit et tenta d'y porter remède. Par son décret du 22 mars 1790, elle ordonna aux municipalités de taxer d'office et sans recours possible les citoyens qui, dans le délai d'un mois, n'auraient pas fait volontairement les déclarations prescrites par la loi. Les officiers municipaux des villes où se trouvait une recette particulière des finances reçurent la mission de former et d'arrêter les rôles pour toutes les communes comprises dans son arrondissement. A vrai dire, là où les municipalités le voulurent bien, le nouveau décret ne fut pas sans produire quelques résultats. Mais la plupart d'entre elles ne cherchèrent qu'à en éluder l'application. Leur mauvais vouloir seconda, par une inertie invincible, celui des contribuables. On peut en juger par ce qui se passa dans le ressort de la recette des finances de Bourges. A la fin de juillet 1790 (1), quelques officiers municipaux se décidèrent, comme ceux de Villequiers, après plusieurs demandes inutiles, à envoyer à Bourges le registre des déclarations nécessaire pour la confection des rôles, mais il ne contenait que les déclarations faites volontairement ; aucune taxe n'avait été fixée pour les citoyens qui ne s'étaient pas présentés. D'autres municipalités, comme celle de Chassy, n'envoyèrent pas leur registre, sous le prétexte que la liste des déclarations n'était pas encore complète. D'autres, comme celle de Brécy, se refusèrent net d'envoyer quoi que ce fût à une municipalité dont elles ne reconnaissaient pas la supériorité. « Je crois, écrivait le maire de Brécy, que la municipalité est absolument indépendante de celle de la ville de Bourges. » Les officiers municipaux de Bourges, par une lettre du milieu de juillet 1790, rappelèrent à ceux des

(1) Arch. com. de Bourges, G 19. Liasse de la contribution patriotique en juillet 1790. Tous les renseignements qui suivent en sont tirés.

communes en retard l'obligation de fournir le registre des déclarations ou sa copie. Ils s'attirèrent des refus insolents. On les accusa d'oublier que les municipalités de campagne étaient « sœurs de celles de la ville ». « Nous vous avouerons, leur écrivirent les officiers municipaux de Farges, que nous sommes un peu surpris que vous nous écriviez dans le style menteur de l'ancien régime. Voulez-vous nous fâcher en pure perte ? Nous vous prions de vous persuader que nous aimons sincèrement notre patrie, et, avec elle, l'honnêteté, la paix et la liberté. » Par la faute des municipalités, le décret du 22 mars 1790 resta à peu près lettre morte. Il n'y eut guère, dans le Cher et dans l'Indre, à faire leur déclaration de revenu, que les contribuables qui voulurent bien la faire. Malgré toutes les injonctions, il restait encore, en novembre 1791 (1), cinq communes du Cher qui n'avaient fait aucune déclaration pour la contribution patriotique. A la même date, il en restait un nombre plus grand dans l'Indre, principalement dans le district d'Argenton (2).

Les déclarations et les taxes furent insuffisantes et il est par trop évident que le quart du revenu des habitants dans le département du Cher dépassait la somme de 474,839 livres (3) qui fut portée sur les rôles. Mais les citoyens firent encore beaucoup plus de difficulté pour payer que pour promettre. Ils avaient eu de la peine à déclarer leur revenu ; ils en eurent bien davantage à donner leur argent. Comme le décret qui avait établi la contribution patriotique n'avait indiqué contre les contribuables en retard aucun moyen coactif, aucune disposition de contrainte, il arriva trop souvent que les engagements pris ne furent pas tenus. En octobre 1791 (4), dans le district d'Argenton, un grand nombre de particuliers n'avaient encore payé ni le second ni même le premier des deux tiers échus. Dans tous les autres districts de l'Indre, le recouvrement languissait (5). Dans

(1) Arch. dép. du Cher, [illegible] Compte rendu du directoire au conseil du Cher, session de 1791.

(2) Ibid. de l'Indre, [illegible] Registre des délibérations du district d'Argenton, 20 octobre 1791.

(3) Voir note 1.

(4) Arch. dép. de l'Indre, [illegible] Registre des délibérations du district d'Argenton, 20 octobre 1791.

(5) Ibid., [illegible] Registre d'inscription des circulaires du procureur général syndic, 4 juillet 1791.

le Cher il ne se fit, pour parler avec le directoire du département, que très « difficilement (1) », c'est-à-dire d'une manière très incomplète. L'Assemblée Constituante ne trouva pas dans la contribution patriotique la ressource espérée pour le salut de la patrie.

Encore si les contribuables avaient payé les impositions ordinaires ! Ils l'auraient dû, dans un moment où ils étaient délivrés du poids de la gabelle et où ils se délivraient de celui des aides. Ils l'auraient dû d'autant plus que, par la suppression des privilèges pécuniaires, ils se trouvèrent soulagés de tout le poids des contributions imposées aux anciens privilégiés. Par son décret du 26 septembre 1789, l'Assemblée Constituante décida, en effet, que, pour les six derniers mois de l'année financière 1789, il serait dressé dans chaque communauté un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes autres que les vingtièmes, sur lequel tous les privilégiés, ecclésiastiques, nobles, fonctionnaires, etc., seraient portés à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés. Elle décida en même temps que les sommes à provenir de ces rôles de supplément seraient réparties, sous forme de moins imposé, sur les anciens contribuables, en 1790. Deux mois plus tard, le 28 novembre, pour assurer à sa double décision toute la sincérité et toute la justice dont elle était susceptible, elle décréta que les ci-devant privilégiés seraient imposés, en ce qui concernait leurs biens, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui de la situation de ces biens. Désormais tous les citoyens devaient contribuer dans la même proportion aux charges de l'Etat. L'égalité devant l'impôt était décrétée aussitôt que promise. Enfin, pour adoucir encore le fardeau, l'Assemblée Constituante annonça l'intention d'ordonner pour 1791 un nouveau mode d'imposition, plus clair, plus simple, dépouillé de tous les défauts qui doublaient le poids de l'ancien.

La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale fit éprouver, dans le Berry, un retard inattendu à la confection des rôles de supplément, par suite de la hâte même qu'elle mit à les faire établir. Elle lança ses mandements dès la fin du mois d'octobre 1789. Pendant

(1) Arch. dép. du Cher, C 282. Compte rendu du directoire au conseil du Cher, session de 1791.

le mois de novembre, au moins dans la plupart des villes (1), les privilégiés élurent leurs « asséeurs adjoints » qui, de concert avec les officiers municipaux, s'empressèrent de dresser les rôles. Mais ils les dressèrent, comme la Commission intermédiaire le leur avait prescrit, en imposant les privilégiés pour la totalité de leurs biens, suivant l'ancien usage du Berry, dans le lieu de leur domicile (2). Leur travail fut anéanti par le décret du 28 novembre 1789. Il était très avancé dans les élections de Bourges, Châteauroux, Issoudun, La Châtre, Saint-Amand et le Blanc quand le décret parvint à leur connaissance. Elles protestèrent, et la Commission intermédiaire se fit leur interprète en priant la députation du Berry d'obtenir de l'Assemblée nationale une exception au dernier décret. Le 2 janvier 1790 l'Assemblée nationale refusa : comme le département des rôles de supplément n'était pas fait et n'était pas même commencé dans l'élection de La Charité, il répugna à ses principes d'autoriser deux modes différents de répartition dans la même généralité ; surtout elle ne consentit pas à priver, dans les autres élections, les ci-devant taillables de « l'avantage considérable » d'y voir imposer les « propriétaires externes ». Il fallut donc recommencer les rôles déjà faits. On les recommença de mauvais gré. Ils se refirent dans les ténèbres, par tâtonnements, au milieu de renseignements obscurs, sans possibilité d'obtenir des notions certaines sur le produit des fonds appartenant aux propriétaires très nombreux qui, par leur domicile, étaient étrangers aux paroisses.

Il s'en fallut d'ailleurs de beaucoup qu'ils fussent tous faits ou refaits. Les nouveaux officiers municipaux, à qui incomba bientôt la mission de les établir, ne s'en acquittèrent qu'avec lenteur ou même ne s'en acquittèrent pas du tout. Dans le Cher, au mois de novembre 1790, le directoire du département constatait (3) que plus du quart des communes n'avaient pas encore formé à cette date leur rôle de supplément. Un an plus tard,

(1) Arch. dép. du Cher, C 281 (pour Bourges), et DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, 385.

(2) Arch. dép. du Cher, C 1111. Tous les renseignements qui suivent en sont extraits.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Compte rendu du directoire au conseil du département, 1790.

en novembre 1791 (1), il y avait encore six communes, dans les districts de Châteaumeillant et de Saint-Amand, qui n'en avaient pas formé. Mêmes retards dans l'Indre, surtout dans le district d'Argenton (2). En avril 1791, plusieurs communes de ce district n'avaient encore fourni aucun rôle, « quoiqu'il y eût dans toutes, faisait observer le ministre Delessart, des ci-devant privilégiés, ne fût-ce que le curé ».

Le mal n'eût pas été grand, si les autres rôles avaient été bien faits, avec proportion et équité. Mais la plupart ne le furent pas. La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale vit (3) « avec peine que la justice n'avait pas également partout dirigé la répartition ». Il y eut des communes où, d'après son témoignage, les ci-devant privilégiés furent beaucoup trop ménagés. Il y en eut d'autres, au contraire, où ils furent imposés « à des sommes trop considérables relativement à leurs revenus ». Il semble que dans le Cher les taxateurs aient montré plus de faiblesse que dans l'Indre à l'égard des privilégiés. Les rôles de supplément ne s'y élevèrent en effet qu'à 59.535 livres (4), tandis qu'ils atteignirent 125.754 livres dans l'Indre (5). Mais, si des rôles étaient trop faibles, il y en eut aussi de trop chargés. Dans le Cher le directoire du département dut consentir 19.937 livres (6) de réductions, soit en compensations aux ecclésiastiques qui avaient payé les décimes de 1789, soit en décharges. Dans l'Indre, force lui fut d'accueillir d'innombrables demandes en modération de cote. Pour ne citer que deux exemples, l'imposition du curé de Prissac fut ramenée de 52 à 30 livres (7), et celle de Godeau de La Houssaye, à Vicq-sur-Nahon, de 644 à 444 livres (8). La justice, que l'Assemblée Constituante voulait intro-

(1) Arch. dép. du Cher, C 282. Compte rendu du directoire au conseil du département, session de 1791.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 806. Registre de la correspondance du procureur général syndic avec le district d'Argenton, 26 avril 1791.

(3) *Ibid.* du Cher, C 1111. Instruction de la Commission intermédiaire pour les impositions de 1790.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, C 282. Compte rendu du directoire au conseil du département, session de 1791.

(5) Dalphonse. *Mémoire statistique sur le département de l'Indre*, 263.

(6) Voir note 1.

(7) Arch. dép. de l'Indre. Registre des délibérations du directoire du département relatives au district d'Argenton, 15 août 1791.

(8) *Ibid.*, L 272. Registre des demandes en décharge et réduction dans le district de Châteauroux, 18 novembre 1790.

duire dans l'impôt, en fut trop souvent absente par la faute des répartiteurs.

Ce fut en 1790, suivant les décrets de l'Assemblée Constituante (1), que tous les contribuables furent, pour la première fois, cotisés sur les mêmes rôles, dans la même forme et dans la même proportion. A compter du 1er janvier de cette année, les privilèges pécuniaires des localités disparurent, comme, par les rôles de supplément, avaient déjà disparu ceux des personnes. Pour la première fois, dans le Berry, l'ancienne principauté souveraine d'Henrichemont et Boisbelle, les anciens alleux nobles de Châteaubrun et de Maupas, furent soumis à toutes les impositions royales ; pour la première fois, Bourges et Issoudun le furent à la taille. L'abonnement même aux vingtièmes dont le Berry jouissait depuis 1779 cessa à partir de cette date. Désormais, l'égalité devant l'impôt devait régner dans toute l'étendue du royaume, comme autrefois le privilège. Du vieux régime financier de la monarchie il ne resta debout, pour un an, que les anciennes « formes » et les anciens impôts. Le nom même de la taille fut changé (2) : la taille était devenue l' « imposition principale ». Dans un premier projet (3), la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale avait réparti les impositions de 1790, comme l'avaient été celles de 1789, en conservant dans sa répartition toutes les inégalités et exemptions d'autrefois. Elle les fit disparaître dans un second (4). Si la répartition de la taille et de la capitation entre les élections ne changea pas, la répartition entre les communes éprouva de profonds changements. Les villes, qui ne payaient pas ou pas assez autrefois, payèrent, dans les rôles de 1790, autant que les campagnes. En ce qui concerne la taille et la capitation, les impositions de Bourges passèrent de 16.888 livres à 47.746, celles de Châteauroux de 12.064 à 27.749, celles d'Issoudun de 10.783 à 22.943, celles de Saint-Amand de 5.481 à 18.364, celles de Vierzon-Ville de 8.062 à 14.456. Les campagnes eurent à verser en moins tout ce que les villes eurent à verser en plus. Presque toutes les communautés rurales et même

(1) Décret du 26 septembre 1789, art. 4.

(2) Proclamation du roi du 16 octobre 1789, art. 1.

(3) Arch. dép. du Cher, C 282. Premier canevas de la répartition des impositions de 1790 par la Commission intermédiaire.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Second canevas.

plusieurs des petites villes bénéficièrent de notables dégrèvements. Ainsi le rôle de Méry-ès-Bois tomba de 2.511 livres à 2.210, celui de Jeu-Maloche de 1.627 à 1.456, celui de Crosses de 912 à 771, celui de Dunet de 958 à 753. La charge des impôts se trouva même allégée, pour les anciens taillables, non seulement par la nouvelle répartition de la capitation et de la taille, mais encore par l'abolition de tous les privilèges. Les nouveaux rôles comprenaient plus de noms que les anciens. Tous les anciens privilégiés s'y trouvaient inscrits. De plus, leurs impositions supplémentaires pour les six derniers mois de l'année 1789 allégeaient de toute leur masse le poids qui pesait sur les anciens contribuables. Sauf quelques localités comme Bourges (1) et Coulon-près-Graçay (2), qui firent à la nation « le don patriotique » de ces rôles de supplément, le Berry entier profita de cet allégement. L'impôt devint plus léger parce qu'il devint plus égal.

Fut-il réparti entre les particuliers comme l'Assemblée Constituante l'eût désiré? Les nouvelles municipalités, qui furent partout chargées de ce soin (3) dans le Cher et dans l'Indre, firent-elles la répartition comme il leur était ordonné, « en proportion » des revenus et des facultés de chacun? Répondirent-elles par leur justice à la confiance que Louis XVI leur témoigna en déclarant inapplicables à des municipalités choisies par le libre suffrage de leurs concitoyens les règlements qui, dans les pays d'élection, défendaient aux collecteurs de diminuer leur cote de taille et celle de leurs parents et alliés? Il n'en fut rien. Dès 1790 les faits ne mirent que trop en évidence le danger de confier aux municipalités la répartition de l'impôt. Les deux directoires de département et tous les directoires de district, dans le Cher comme dans l'Indre, s'accordèrent à le constater. Dans le Cher (4) beaucoup de municipalités donnèrent de « fausses interprétations » aux décrets de l'Assemblée nationale; elles s'écartèrent « visiblement » des règles tracées; leurs « erreurs » suscitèrent « un nombre

(1) Arch. com. de Bourges, D I 3. Lettre de Sallé de Chou aux officiers municipaux de Bourges, 3 février 1790.

(2) Arch. nat., D XXXIV 1. Lettre des officiers municipaux de Coulon-en-Berry au président de l'Assemblée nationale.

(3) Instruction du 21 mars 1790.

(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Compte rendu du directoire au conseil du département, 1790.

infini » de réclamations. Celle de Saligny-le-Vif (1), plutôt que d'obéir aux ordres du directoire du département et de « rétablir les proportions » qu'elle avait « dédaigné » de suivre, préféra donner une « démission scandaleuse ». Dans l'Indre, la multitude des protestations fut si grande qu'elles absorbaient, par leur examen, « tout le temps » des administrateurs (2). Les modérations qu'ils prononcèrent remplissent des registres entiers. « Faute d'un mode uniforme et général d'impositions », observait le conseil du district d'Argenton (3), l'arbitraire avait régné « plus que jamais » dans les rôles. Le procureur syndic du district de Châtillon-sur-Indre dénonça « une infinité d'exemples » qui, disait-il (4), ne permettaient pas que la répartition de l'impôt fût confiée plus longtemps aux municipalités ; il signalait avec indignation « la modération... révoltante des taux personnels des membres de ces municipalités, l'injustice d'avoir réduit à peu de chose les cotes de leurs colons, fermiers et parents, l'inégalité et la disproportion inique dans la cotisation des propriétaires internes et externes..., la base étrange et vexatoire adoptée dans tous les rôles ». « Les propriétaires surtout », affirmait le district de Châteauroux (5), furent, dans un très grand nombre de communes, « taxés hors de toute proportion ». Dans celle de Vicq-sur-Nahon (6), par exemple, leur imposition atteignit presque le quart de leur revenu ; tel citoyen, qui ne devait que 528 livres, y fut taxé à 1.476 ; le curé qui ne devait que 85 livres le fut à 251. Comme le disait avec raison (7) au conseil du département le procureur général syndic de l'Indre, les rôles ne laissèrent « que trop voir la trace de l'ignorance ou de l'injustice et fort souvent de l'une et de l'autre ». Ce furent surtout les anciens privilégiés, nobles, curés, maisons religieuses, — les réclamations en font foi, — qui furent

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 23 décembre 1790.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Registre des délibérations du conseil du district d'Argenton, 23 septembre 1790.

(3) *Ibid*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(4) *Ibid.*, L 847. Registre des délibérations du conseil de Châtillon-sur-Indre, 20 septembre 1790.

(5) *Ibid.*, L 785. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district de Châteauroux, 10 novembre 1790.

(6) *Ibid.*, L 272. Registre des demandes en décharge et réduction d'impôts dans le district de Châteauroux, 12 novembre 1790.

(7) *Ibid.*, L 763. Discours du procureur général syndic au conseil du département, 3 novembre 1790.

« les victimes (1) du caprice ou de l'inaptitude de leurs municipalités, lesquelles, la plupart », au dire du même orateur, n'oublièrent point « de se ménager ». La notion de justice est de celles qui ne pénètrent que lentement les intelligences. Combien, dans ces officiers municipaux de 1790, ne comprenaient l'égalité que comme un déplacement des privilèges !

Les directoires, juges des réclamations, remédièrent, il est vrai, à beaucoup d'injustices. Mais leur fut-il possible d'empêcher avec autant de succès la lenteur dans les recouvrements? L'Assemblée Constituante décida (2) que les impositions de 1790 et celles des années antérieures seraient acquittées entièrement dans les six premiers mois de 1791 au plus tard. Dans le Cher elle fut à peu près obéie : au mois de novembre 1791 (3) le recouvrement était achevé dans le district de Bourges, et sur le point de l'être dans les six autres. Mais dans l'Indre ! En septembre 1790, dans le district de Châteauroux (4), l'arriéré atteignait encore 26,988 livres sur l'exercice 1788, et 164,409 livres sur l'exercice 1789. En novembre de la même année (5), les receveurs particuliers de La Châtre, d'Issoudun, de Châteauroux et du Blanc n'avaient encore reçu que 174,747 livres sur les impositions de 1790; il leur restait 988,926 livres à recevoir. Le 31 décembre il était encore « une infinité de contribuables » du district d'Argenton (6) qui n'avaient pas acquitté leurs impositions de 1788. Le directoire du département eut beau envoyer, en juillet, une circulaire (7) aux municipalités pour les prier de hâter le recouvrement, il eut beau autoriser, au début de septembre (8), le directoire du district de Châteauroux à nommer, outre « les garnisaires » en exercice, quatre autres garnisaires pour les mois de septembre et d'octobre, il eut beau, à la fin

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Discours du procureur général syndic au conseil du département, 3 novembre 1790.
(2) Décret du 30 janvier 1791, art. 2.
(3) Arch. dép. du Cher, C 282. Compte-rendu du directoire au conseil du département, session de 1791.
(4) *Ibid.* de l'Indre, L 785. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district de Châteauroux, 27 septembre 1790.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, L. 763. Compte rendu du directoire au conseil de l'Indre, 3 novembre 1790.
(6) *Ibid.*, *ibid.*, L 806. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district d'Argenton, 31 décembre 1790.
(7) *Ibid.*, *ibid.* L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 13 juillet 1790.
(8) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 2 septembre 1790.

de décembre (1), exhorter, dans une proclamation, « avec les plus vives instances », les citoyens à payer librement et sans délai les sommes dont ils étaient redevables au trésor, s'ils ne voulaient pas s'y voir contraints « par les poursuites les plus rigoureuses », prières, exhortations, menaces, tout fut inutile. Les contribuables de l'Indre n'opposèrent pas, sauf de rares exceptions (2), la force ouverte aux réclamations des collecteurs, mais un grand nombre opposèrent une inertie invincible. Les propriétaires payaient encore, mais les fermiers (3) refusaient presque tous d'acquitter leurs impositions. Il eût fallu, pour vaincre leur résistance, une multitude de poursuites devant lesquelles reculèrent les collecteurs et les directoires de districts.

Mais, après tout, ces impositions si mal payées, c'étaient les impositions anciennes, si multiples, si peu égales dans leur répartition, si arbitraires dans leur assiette, si coûteuses dans leur recouvrement. Qu'un nouveau système d'impôts fut décrété qui réunît les caractères que tout bon système d'impôts doit offrir, l'uniformité, l'équité, l'économie, et sans doute les citoyens allaient s'y soumettre sans murmure et sans retard. L'Assemblée Constituante tint la promesse qu'elle avait faite, et répondit au désir exprimé par la France dans ses cahiers de 1789. Des ressources fiscales d'autrefois elle ne conserva que les droits de douane, reportés aux frontières du royaume, mais accrus pour protéger l'industrie nationale, — les droits de contrôle, insinuation et centième denier, appelés désormais droits d'enregistrement et de mutation, mais simplifiés et adoucis, — et le droit de timbre réduit à si peu de chose qu'il ne produisit pas à l'Etat de quoi payer le papier. A partir du 1er janvier 1791 elle fit cesser le chaos des vieilles impositions. Elle les remplaça par deux contributions uniformes, simples, peu dispendieuses à percevoir, la contribution foncière et la contribution mobiliaire. Elle compléta son œuvre en créant, à partir du 1er avril 1791, la contribution des patentes. Elle posa ainsi, dans sa sagesse, les larges assises des impôts contemporains.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 29 décembre 1790.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 7 janvier 1791. Rébellion d'un citoyen de Buzançais le 2 janvier 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid*, 30 septembre 1790.

Les décrets qui établirent (1) la contribution foncière l'imposèrent, « par égalité proportionnelle », à toutes les propriétés foncières, en raison de leur revenu net, c'est-à-dire déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien. Indépendante des facultés du propriétaire qui la payait, elle réalisa, dans la mesure du possible, l'égalité de toutes les terres et de toutes les maisons devant l'impôt. Elle ne la réalisa pas d'ailleurs complétement. C'est le propre des institutions financières, plus que de toutes les autres institutions humaines, de ne pouvoir atteindre la perfection. Pour assigner à chaque département sa portion contributive, l'Assemblée Constituante prit pour guide (2) « les impositions de toute espèce que l'ancien gouvernement avait mises sur chacun d'eux, dans le temps où il y avait eu quelques lumières, et lorsqu'à loisir, après une longue paix, il s'était appliqué à égaliser, autant qu'il l'avait pu, leurs charges ». Mais ce guide inévitable était-il un guide infaillible? Et, en le prenant, l'Assemblée ne perpétuait-elle pas entre les départements, les inégalités qui existaient entre les provinces? Lorsque, sur les 240 millions de contribution foncière imposés pour 1791 à tout le royaume, le décret du 27 mai 1791 (3) fixa la portion contributive du Cher à 1,558,900 livres et celle de l'Indre à 1,399,700 livres, était-il certain qu'elle demandait à ces deux départements la somme au juste qu'ils devaient payer? Les contingents des districts, la quote-part des communes, pouvaient-ils être plus égaux que les portions contributives des départements? Faute de cadastre, il leur fut impossible de l'être. Ce fut en effet au marc la livre des vingtièmes des biens fonds que le conseil du Cher et que le directoire de l'Indre répartirent les contingents des districts. Dans le Cher (4) le conseil fixa la répartition d'après les vingtièmes de 1770, c'est-à-dire de l'année qui avait précédé les vérifications opérées par les contrôleurs des vingtièmes dans de nombreuses paroisses du Berry. Mais c'était précisément parce que certaines paroisses se trouvaient trop peu imposées,

(1) Décrets des 20, 22 et 23 novembre 1790.

(2) Adresse aux Français sur les contributions publiques, décrétée le 24 juin 1791.

(3) Sanctionné le 3 juin suivant.

(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 1er février 1791.

relativement aux autres, que ces vérifications avaient été ordonnées. Dans l'Indre (1) le directoire régla les contingents d'après les vingtièmes de 1790 : mais les contrôleurs des vingtièmes n'avaient pas poursuivi leurs vérifications dans toutes les paroisses du Berry; telle région, par exemple dans les districts d'Argenton et du Blanc, où les vérifications avaient été faites, se trouvaient deux fois plus imposées qu'une autre où elles ne l'avaient pas été. Le défaut de lumière ne permit, ni dans le Cher ni dans l'Indre, d'obtenir entre les districts et les communes, l'égalité tant recherchée.

Cette égalité pouvait-elle être obtenue dans la contribution mobiliaire? Etablie par le décret du 13 janvier 1791, la contribution mobiliaire devait atteindre beaucoup plus sûrement que l'ancienne taille personnelle tous les revenus qui ne pouvaient pas être atteints par la contribution foncière. Elle constituait une tentative partielle d'impôt progressif. Les pauvres, réduits au salaire commun de la journée de travail et sans autre revenu, en furent déclarés exempts. Tous les autres citoyens furent soumis à une taxe fixe, équivalente à trois journées de travail, à une taxe proportionnelle au nombre et au sexe de leurs domestiques ainsi qu'au nombre de leurs chevaux de trait ou de selle, enfin à une taxe progressive en raison de la valeur du loyer de leur habitation. Les pères de plus de trois enfants furent en partie dégrevés; les célibataires furent au contraire surchargés. Mais comment acquérir promptement et avec certitude l'immensité des renseignements nécessaires pour une répartition véritablement égale? Lorsque, après avoir fixé à 66 millions (2) la contribution mobiliaire de tout le royaume pour 1791, l'Assemblée Constituante arrêta à 350,200 livres (3) la portion contributive du Cher et à 329,100 livres celle de l'Indre, aurait-elle pu donner l'assurance d'avoir imposé à chacun de ces deux départements la part qui devait lui être assignée? L'embarras fut grand pour les deux directoires, dans le Cher et dans l'Indre, quand il s'agit de déterminer le contingent de contribution mobiliaire imposable à chacun des districts. Sur quelle

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 7 septembre 1791.
(2) Loi du 10 avril 1791.
(3) Décret du 27 mai 1791, sanctionné le 3 juin suivant.

base asseoir ce contingent (1)? Sur le montant des anciennes impositions indirectes? Il était impossible de le connaître avec exactitude et surtout de savoir comment il se répartissait entre les districts. Sur les impositions directes de 1790 autres que les vingtièmes? Le directoire du Cher avouait qu'elles avaient été très inégalement réparties. Sur les impositions directes de 1789? Il n'était pas possible de discerner dans ces impositions la part des revenus fonciers et celle des revenus mobiliers. Aucune règle n'offrait de certitude. Dans l'impossibilité d'atteindre au bien absolu, il fallut se résigner à rechercher le moindre mal. Le directoire du Cher crut le trouver en combinant (2), pour asseoir le contingent de chaque district, la population, calculée d'après le nombre des citoyens actifs, et la contribution foncière. Dans cette voie il avait chance de s'égarer le moins possible, car d'une part, aux termes de la loi, le revenu foncier devant être déduit de l'universalité des facultés, et la quote-part mobiliaire ne devant porter que sur l'excédent, il paraissait naturel de penser que la contribution mobiliaire s'élèverait en raison inverse de la contribution foncière, et, de l'autre, le chiffre de la population est comme une représentation des facultés mobilières, puisque les habitants sont plus nombreux là où le commerce est plus actif et l'industrie plus florissante. Dans l'Indre le directoire prit pour guide unique le nombre des citoyens actifs (3), mais, estimant que la richesse mobiliaire est plus grande dans les villes importantes que dans les petites villes, dans les petites villes que dans les gros bourgs, dans les gros bourgs que dans le reste de la campagne, il accentua, par un calcul arbitraire, le caractère de progressivité que l'Assemblée Constituante avait entendu donner à la taxe du loyer d'habitation. Il imagina, pour déterminer le contingent de chaque district, d'attribuer fictivement à Châteauroux cinq fois plus de citoyens actifs qu'il n'y en avait en réalité dans cette ville, à Issoudun quatre fois un quart de plus, à Argenton, au Blanc, à Châtillon-sur-Indre et à La Châtre

(1) Arch. dép. du Cher, C 282. Compte rendu du directoire au conseil du département, session de 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 7 septembre 1791.

quatre fois de plus, aux petites villes et à un certain nombre de communes enrichies par des hauts fourneaux et des forges trois fois de plus, aux gros bourgs deux fois de plus, et de n'attribuer aux autres communes que le nombre de citoyens actifs qui s'y trouvait réellement. Il se glorifia de « soulager » ainsi les habitants des campagnes. Mais ne surchargeait-il point ceux des villes ? Etait-ce établir l'égalité vraie, la justice distributive ?

Cependant, quoique inégales encore suivant les départements, les districts et les communes, les nouvelles impositions l'étaient beaucoup moins que les anciennes. Surtout elles avaient sur elles deux avantages inappréciables ; elles atteignaient tous les citoyens, tous les fonds et tous les revenus, et elles étaient plus légères. Leur grand défaut, leur vice capital, ce fut que les contribuables ne les payèrent pas ou du moins qu'ils ne les payèrent pas à temps. La perception fut empêchée ou tout au moins infiniment retardée par l'ignorance, par l'incurie, par la mauvaise volonté des municipalités qui furent chargées de l'organiser. Pour la contribution foncière, c'était aux municipalités qu'il appartenait, aux termes des décrets (1), de concert avec des commissaires adjoints choisis parmi les citoyens actifs, de dresser l'état indicatif des propriétés de leur commune, et d'en évaluer la nature, la contenance et le revenu. Pour la contribution mobiliaire (2), c'était à elles, de concert également avec des commissaires adjoints, de former le tableau de tous les citoyens domiciliés dans leur territoire, de recevoir les déclarations des contribuables ou d'y suppléer, de déterminer la quote-part d'impôt qui devait peser sur chacun. Les décrets leur ordonnaient de s'acquitter de ce double travail sans aucun délai et avant d'avoir reçu le mandement du directoire de leur district. L'ordre ne fut point exécuté partout. Les preuves abondent que dans de trop nombreuses communes soit du Cher soit de l'Indre les opérations préliminaires ne furent pas achevées à temps. Aussi quels retards, quand il s'agit de dresser la matrice des rôles ! C'est en vain que les instructions de l'Assemblée (3) prescrivaient

(1) Décrets des 20, 22 et 23 novembre 1790 sur la contribution foncière.
(2) Décret du 13 janvier 1791.
(3) Instruction sur la contribution foncière décrétée les 22 et 23 novembre 1790.

l'envoi de cette matrice au directoire du district quinze jours après la réception du mandement qui assignait à chaque commune sa quote-part ; c'est en vain qu'elles déclaraient, si le délai passait sans que l'obligation eût été remplie, les officiers municipaux personnellement responsables du retard des recouvrements, en vain qu'elles invitaient le receveur du district à décerner contre eux une contrainte solidaire pour le paiement du premier quart de la somme imposée. Ordres et menaces, rien ne fut mis à exécution, surtout dans le Cher. La confection des rôles y subit « un retard excessif (1) » par la « négligence des officiers municipaux ». A Bourges même (2) ce fut seulement le 26 février 1792 que la perception des contributions de 1791 fut mise en adjudication, comme le voulait la loi, par le conseil général de la commune. A cette même date un grand nombre des rôles n'étaient pas faits. Et cependant, pour ne parler que de la seule contribution foncière, alors que l'Assemblée Constituante l'avait établie dès le mois de novembre 1790, c'était seulement le 3 juin 1791 qu'elle l'avait répartie entre les départements et seulement au mois d'octobre ou de novembre que les directoires de district, dans l'Indre et dans le Cher, en avaient lancé les mandements ! Les municipalités pouvaient-elles se plaindre de n'avoir pas eu le temps de recueillir les éléments nécessaires à la préparation et à l'établissement des rôles ? Par leur incapacité, leur insouciance et leur mauvais vouloir, elles mettaient en danger le trésor public.

L'Assemblée Constituante avait prévu ces retards. Pour y remédier, elle décida, par son décret du 28 juin 1791, que, sans attendre l'achèvement des rôles définitifs, les contribuables paieraient, provisoirement sur les contributions foncière et mobiliaire, un acompte égal à la moitié de leurs impositions directes de 1790. Ces impositions étant connues, les rôles d'acompte pouvaient être faits immédiatement. Pourtant il s'en fallut de beaucoup qu'ils le fussent. Dans le Cher surtout, une grande partie ne l'étaient pas encore au

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 10 février 1792.

(2) Arch. com. de Bourges, G 19. Avis des officiers municipaux relatif à cette adjudication.

mois de novembre 1791 (1). Parmi ceux qui étaient achevés, combien y en eut-il d'acquittés sans retard ? Dans chaque municipalité un registre fut ouvert pour recevoir les offres volontaires des citoyens qui se déclaraient prêts à verser sans délai l'acompte qui leur était demandé. Presque personne ne s'y fit inscrire. A Bourges (2), neuf citoyens, neuf parmi les plus ardents des amis de la Révolution, le firent le 4 août 1791, un dixième le fit le 7 août, et ce fut tout. Dix habitants sur 16.000 !

L'appel de l'Assemblée Constituante au patriotisme des contribuables était resté sans réponse. La voix des collecteurs eut-elle plus de succès? Mais il eût fallu qu'il y eût des collecteurs! Dans l'Indre (3), presqu'aucun de ceux qui avaient fait la collecte en 1790 ne voulut la continuer en 1791. Dans le Cher (4), où les municipalités nommèrent de nouveaux collecteurs, la plupart d'entre eux, soit crainte de n'être point payés, soit prétention d'être déchargés de la collecte, refusèrent également de percevoir les rôles provisoires. Les contribuables s'ingénièrent d'ailleurs à éluder leurs devoirs. Certains particuliers « mauvais payeurs (5) » devaient-ils des sommes modiques, ils imaginaient de présenter en payement de gros assignats sur lesquels le collecteur se trouvait dans l'impossibilité de rendre le surplus; déconcerté, il n'osait pas user de contrainte. La tâche des collecteurs n'était assurément pas facile. Inquiets, effrayés, ils montrèrent en général peu de fermeté et beaucoup de mauvais vouloir (6). Par crainte de vengeances possibles, ils consentirent rarement à employer les « chefs d'hommes de garnison », à faire opérer la saisie des meubles de leurs débiteurs. Par leur faiblesse, ils devinrent les complices des contribuables récalcitrants. Quand l'Assemblée Constituante se sépara, il n'y avait presque rien de recouvré ni dans

(1) Arch. dép. du Cher, C 282. Compte rendu du directoire au conseil du Cher, session de novembre 1791.

(2) Arch. com. de Bourges, G 19. Registre ouvert en vertu de la loi du 29 juin 1791.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 785. Registre de la correspondance du procureur général syndic avec le district de Châteauroux, 28 juillet 1791.

(4) Arch. dép. du Cher, C 289. Compte rendu du directoire au conseil du Cher, session de novembre 1791.

(5) Voir note 3.

(6) *Ibid.*

le Cher ni dans l'Indre sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791.

Il n'est pas jusqu'aux patentes, si facilement recouvrables, qui n'y furent pas partout recouvrées comme il eût fallu. Il paraissait pourtant difficile d'y échapper ou d'en retarder le payement. Lorsque l'Assemblée Constituante les établit (1), à partir du 1er avril 1791, en déclarant libre, à compter de cette date, l'exercice de toutes les professions, elle crut avoir pris les précautions suffisantes pour en assurer le prompt payement. A quiconque voulait faire le négoce, ou exercer une profession, un art ou un métier, elle imposa, sous peine d'amende et de confiscation des marchandises, l'obligation d'en faire, avant le 1er avril 1791, la déclaration aux officiers municipaux de la commune; le commerçant devait payer comptant, avant le 1er mai, un tiers du nouvel impôt qui était calculé sur le loyer ou la valeur locative des locaux affectés au commerce; le second tiers devait être payé dans le courant de juillet et le troisième dans le courant d'octobre 1791. Mais l'Assemblée avait compté sans les ruses des patentables et sans l'inertie des municipalités. Un grand nombre de commerçants ne firent aucune déclaration. Celui-ci ignorait (2) les décrets de l'Assemblée, celui-là ne les croyait pas applicables aux « nouveaux maîtres »; tel autre imagina de prendre une patente pour un mois, puis de n'en plus prendre. Il eût fallu, pour sauvegarder les ressources du trésor, des municipalités fermement résolues à poursuivre les commerçants réfractaires. Dans le Cher et dans l'Indre, celle de Bourges (3) fut à peu près la seule qui fit son devoir. Presqu'aucune autre ne voulut ou n'osa le faire. Le directoire de l'Indre se plaignit (4) amèrement de leur inaction qui rendait la contribution « illusoire ». Il se plaignit en vain. La contribution des patentes fut loin de donner ce qui en était attendu.

Ce n'étaient pas seulement les revenus de l'Etat qui se trouvaient compromis, mais aussi ceux des départe-

(1) Décret du 2 mars 1791.

(2) Arch. com. de Bourges, G 19. Procès-verbaux constatant les infractions au droit de patente.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 798. Registre d'inscription des circulaires du procureur général syndic, 16 juillet 1791.

ments, des districts et des communes. Pour solder leurs dépenses, les départements et les districts n'avaient en effet d'autre ressource que le montant de quatre sous pour livre ajoutés aux contributions foncière et mobiliaire; c'était aussi par une addition de deniers ou de sous pour livre aux mêmes contributions que les communes pouvaient faire face à leurs charges locales. Mais quand le principal n'était pas payé, comment les sous additionnels auraient-ils pu l'être ? L'eûssent-ils été d'ailleurs que les ressources des départements et des districts se fussent encore trouvées insuffisantes en comparaison de leurs besoins. Il incombait au département de payer les traitements de son directoire, du procureur général syndic, du secrétaire général, des commis, de l'huissier et du portier des bureaux, ceux du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel, les frais d'entretien des locaux du département, les frais de papier, d'impressions, de port de lettres qu'entraînait l'immensité des affaires, le casernement de la gendarmerie, les travaux publics, les encouragements à l'agriculture et à l'industrie, les secours d'humanité et de bienfaisance comme la nourriture et l'entretien des enfants trouvés. La dépense atteignit dans le Cher 281.075 livres en 1791 (1). C'était à chaque district qu'il appartenait de payer les traitements de son directoire, de son procureur syndic, de son secrétaire, de ses commis, ceux des juges et du greffier du tribunal du district, ceux des juges de paix et de leurs greffiers, et tous les frais d'administration, tous les frais d'entretien des prisons et autres bâtiments du district, et les taxations des receveurs, et les indemnités aux délégués à la Fédération. Ce fut, en 1791, pour les sept districts du Cher, un fardeau supplémentaire de 237.859 livres (2). Dépenses à la charge du département et dépenses à la charge des districts, le tout s'éleva en 1791 à 518.934 livres dans le Cher et à 317.760 livres dans l'Indre (3). Or, les quatre sous pour livre additionnels au principal des contributions foncière et mobiliaire ne pouvaient produire plus de 381.819 livres dans

(1) Arch. nat., D IV *bis* 108. Tableau général des dépenses à la charge du département du Cher et des districts en 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire du département, 7 septembre 1791.

le premier de ces départements, ni plus de 345.760 livres dans le second. Les dépenses dépassaient les recettes de 137.114 livres dans l'un et de 52.000 dans l'autre. C'était une disproportion considérable et malheureusement trop réelle. Le trésor public se chargeait de combler le déficit pour 1791. Mais aurait-il cette complaisance par la suite ? « La réduction (1) de plusieurs administrations ou tribunaux de district ou même la suppression de plusieurs des uns et des autres » apparut bientôt au conseil du Cher comme l'unique moyen de rétablir l'équilibre.

L'impôt additionnel n'était pas seulement insuffisant, mais il était encore inégal. Chaque district devant, aux termes des décrets, supporter les frais de son administration et de son tribunal, le fardeau devenait d'autant plus lourd que le district était plus petit. Dans le Cher il s'appesantissait bien davantage sur les districts d'Aubigny et de Vierzon, par exemple, que sur celui de Bourges, beaucoup plus étendu et plus peuplé. Les districts surchargés réclamèrent avec vivacité. Le conseil du département trouva (2) leur réclamation fondée « sur les premières règles de la justice d'après lesquelles tous les contribuables doivent être imposés dans une proportion uniforme ». Le 19 novembre 1790, par 21 voix contre 6, il pria l'Assemblée nationale de réunir en masse tous les frais d'administration et de justice pour les répartir ensuite sur tout le département « dans la proportion des forces de chaque district ». Son vote alarma le district et surtout la ville de Bourges. Les officiers municipaux de cette ville représentèrent (3) que chaque district jouissant séparément des avantages procurés par le directoire et par le tribunal devait aussi en supporter séparément les frais, sans quoi ce serait mettre la charge d'un côté et le profit de l'autre. Ils protestèrent auprès de l'Assemblée nationale contre la délibération du conseil du département qui ne fut suivie d'aucun effet. Ce fut le premier conflit entre l'administration du département et la municipalité de Bourges.

(1) Arch. nat., D IV *bis* 108. Adresse du conseil du Cher à l'Assemblée Législative reçue par le comité de division le 4 janvier 1792. C'est une adresse faite par le conseil après son renouvellement de 1791.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 19 novembre 1790.

(3) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 1er décembre 1790.

CHAPITRE XVI

LES BIENS NATIONAUX

La défaillance des contribuables força l'Assemblée Constituante à vendre les biens de la nation. La vente de ces biens apparut aux yeux des représentants de la France comme l'unique ressource capable de sauver le trésor en détresse ; elle leur sembla aussi un merveilleux moyen de multiplier le nombre des propriétaires, et d'attacher irrévocablement à la Révolution une foule de familles par les liens indestructibles de l'intérêt. Ce fut sous l'empire de ces espérances que l'Assemblée décréta d'abord, les 19 décembre 1789 et 17 mars 1790, la vente de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, ensuite les 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, la vente de tous ces biens ; elle ne fit d'exception que pour les forêts, les palais et les autres domaines dont la jouissance était réservée au roi, pour les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des établissements d'enseignement ou de charité, pour ceux de l'Ordre de Malte et des autres ordres religieux militaires. Rien ne fut négligé pour assurer, pour activer l'écoulement des biens de la nation. Les municipalités reçurent, comme les particuliers, le droit de les acquérir pour les revendre (1) dès qu'il se présenterait quelque soumissionnaire au prix fixé par l'estimation des experts. Aucune facilité ne fut refusée pour les payements, afin de stimuler les achats. Pour les municipalités, rien à payer comptant : il leur suffisait (2) de déposer dans la caisse de l'Etat, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année et montant ensemble aux trois quarts du prix convenu, auquel s'ajoutait un

(1) Décret du 17 mars 1790, art. 4.
(2) Décret du 14 mai 1790, titre I, art. 5, 6 et 11.

intérêt de cinq pour cent. Elles s'assuraient en outre un bénéfice du seizième des reventes, à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs. Quant aux particuliers (1), à la condition d'acquérir avant le 1er janvier 1792, étaient-ce des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes qu'ils acquéraient, il leur suffisait, dans les quinze jours de l'acquisition, de payer vingt pour cent du prix ; étaient-ce des terres labourables, des prairies, des vignes, des bâtiments servant aux exploitations agricoles, des rentes et prestations en nature de toute espèce, et des droits casuels comme les lods et ventes, ils n'en devaient payer que douze pour cent dans le même délai. Le surplus n'était payable qu'en douze ans, d'année en année, au moyen de douze annuités dans lesquelles entrait l'intérêt du capital à cinq pour cent. S'agissait-il de bois ou d'usines, l'acquéreur n'était tenu d'en payer que trente pour cent, dans les quinze jours de l'acquisition, et il eut douze ans pour s'acquitter du reste, si la première enchère avait eu lieu avant le 15 mai 1791 ; passé cette date, il lui suffit de verser vingt pour cent dans le mois de son acquisition, mais il lui fallut compléter le payement dans l'espace de quatre mois et demi. Particuliers et municipalités pouvaient d'ailleurs anticiper à leur gré les payements pour échapper au service des intérêts. Que d'avantages ! Quelle tentation pour les municipalités de gagner un seizième du prix des biens par elle acquis et revendus ! Quel secours inespéré pour leurs finances ! Quelle ressource miraculeuse pour éteindre ou, tout au moins, pour alléger leur dette ! Et les particuliers, quelle tentation aussi de devenir propriétaires, pour ceux qui ne l'étaient pas, d'agrandir l'héritage paternel, pour ceux qui l'étaient déjà, d'acheter afin de revendre avec profit, pour ceux qui voulaient spéculer ! Au patriotisme qui commandait de sauver la chose publique s'unissait la sollicitation de l'intérêt privé. La crainte d'une contre-révolution, par conséquent de spoliations possibles, pouvait seule enrayer l'impulsion de ces deux et si puissants mobiles. La France allait dire si elle avait vraiment la foi révolutionnaire.

(1) Décret du 14 mai 1790, titre III, art. 5. Décret du 3 novembre 1790, art. 2, 3, 4 et 5. Décret du 27 avril 1791.

Elle l'eut. Elle fit, par l'achat des biens nationaux, un magnifique acte de foi en la Révolution. La commune de Paris commença; celles des départements continuèrent. Dans l'Indre et dans le Cher ce fut d'Issoudun que partit d'abord la réponse à l'appel de l'Assemblée nationale. A la première nouvelle que l'aliénation de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques était autorisée par un décret (1), le conseil général de cette commune, dès le 28 avril 1790, décida d'y participer (2). Châteauroux suivit Issoudun, mais le dépassa. Sa soumission, décidée le 20 mai (3), fut vraiment digne d'une ville où, depuis la fin de 1788, les cœurs vibraient à tous les enthousiasmes de la liberté. Elle fut la plus forte de tout l'ancien Berry. Elle atteignit 3 millions 500,000 livres. Celle de Bourges s'en rapprocha le plus par la date et par l'importance. Votée le 25 mai 1790 (4) par le conseil général de la commune, elle monta à 3 millions 200,000 livres. Celle de Saint-Amand, commencée le 25 juin (5), s'éleva à près d'un million et demi; celle de Sancerre, du 20 juillet (6), fut de 173,500 livres. Lignières (7), Vierzon (8), Dun-le-Roi (9), dans le Cher, Argenton (10), Buzançais (11), La Châtre (12), Saint-Benoît-du-Sault (13), dans l'Indre, furent entraînées à leur tour et soumissionnèrent les biens de l'Eglise à leur convenance. De simples villages comme Menetou-Ratel (14) et Avord (15) dans le Cher, comme Montier-

(1) Décret du 17 mars 1790, sanctionné le 24.
(2) Arch. nat., Q[2] 65. Décret d'aliénation du 7 mai 1791. La soumission fut complétée le 17 décembre.
(3) Arch. com. de Châteauroux, D[1]. Registre des délibérations, 20 mai 1790.
(4) Arch. nat., Q[2] 38. Extrait des registres de délibérations de la municipalité de Bourges, 25 mai 1790.
(5) *Ibid.*, *ibid.* État des domaines nationaux compris dans la soumission de Saint-Amand, du 25 juin 1790.
(6) *Ibid.*, *ibid.* Décret d'aliénation du 15 janvier 1791.
(7) *Ibid.*, D xx 1. État des lois relatives à des ventes de biens nationaux envoyées au ministre de l'intérieur le 14 septembre 1791.
(8) DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, 388-389.
(9) Arch. dép. du Cher, Q 89. Etat des soumissions déposées au comité d'aliénation.
(10) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, 21 janvier 1791.
(11) *Ibid.*, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 5 mars 1791, 19 mai 1791.
(12) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(13) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 4 juin 1791.
(14) Arch. nat., Q[2] 38. Décret du 14 janvier 1791.
(15) Arch. dép. du Cher, Q 89. Extrait des soumissions déposées au comité d'aliénation.

chaume (1) et Etrechet (2) dans l'Indre, offrirent à la patrie l'obole de leurs soumissions.

Les municipalités n'obtinrent pas, d'ailleurs, tout ce qu'elles désiraient acquérir. Chacune d'elles ayant un droit de préférence sur les biens situés dans son territoire (3), cette réserve ne fut pas sans restreindre les grosses soumissions comme celles de Bourges et de Châteauroux. De plus, lorsqu'elles demandèrent des objets soumissionnés en même temps par un particulier, ce furent les offres du particulier qui furent presque toujours préférées (4). Enfin, ce qui diminua beaucoup le montant des soumissions, les estimations des experts chargés d'apprécier la valeur des biens soumissionnés, furent presque toujours inférieures à celles des soumissions municipales. Aussi aucun des décrets d'aliénation rendus par l'Assemblée Constituante n'atteignit aussi haut que les offres faites par les municipalités du Cher et de l'Indre. La municipalité de Châteauroux voulait acheter pour trois millions et demi de biens nationaux. Par ses décrets des 5 et 11 janvier et par ceux du 25 mars 1791 (5), l'Assemblée ne lui en vendit que pour 1,468,058 livres : c'étaient principalement les domaines du duché de Châteauroux, les maisons, jardins et terres des abbayes du Landais, de Méobecq, de Varennes, de La Prée, de Miseray, de Barzelle, de la communauté d'Orsan, des chapitres de Levroux et de Saint-Martin de Châteauroux, et les fonds de nombreuses cures. Plus heureuse la ville de Bourges, sur les 3 millions 200,000 livres de biens nationaux dont elle demandait l'acquisition, en reçut pour 2 millions 663,753 livres (6), par les décrets des 4, 9, 16 décembre 1790, 27 mars et 23 avril 1791 : c'étaient surtout les biens de l'archevêché, des cures et des communautés religieuses de la ville, des chapitres de Saint-Etienne, de Saint-Ursin et du Château de Bourges, des abbayes de Saint-Sulpice, de Saint-Am-

(1) Arch. dép. de l'Indre, Q 151. Registre des soumissions du district de Châteauroux, 6 septembre et 12 octobre 1790.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 30 septembre 1790.

(3) Décret du 14 mai 1790, titre II.

(4) Décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, art. 3.

(5) Arch. nat., Q² 65. Les deux décrets s'y trouvent. Ceux du 25 mars aliènent pour 474.002 livres de biens nationaux, tandis que d'après Arch. nat., D XXII 2, ils n'en auraient aliéné que pour 470.200 livres.

(6) *Ibid.*, Q² 38, pour les quatre premiers de ces décrets, et Q* 197. Tableau alphabétique des municipalités en faveur desquelles il a été prononcé des décrets d'aliénation, pour le cinquième.

broix et de Saint-Laurent de Bourges, de Plainpied, de Fontmorigny et de Chalivoy. Plus heureux également, Saint-Amand, sur sa soumission d'environ un million et demi, obtint, par les décrets des 25 et 30 janvier, 25 mars, 13 avril et 24 mai 1791 (1), pour 1 million 113,872 livres de biens nationaux dont la plus grosse part provenait des abbayes de Noirlac et de Charenton, de la communauté du Moutier d'Ahun et du prieuré de Saint-Amand. Issoudun dut se contenter d'acheter à la nation pour 507,164 livres (2) de biens, Sancerre (3) pour 80,204 livres, Lignières (4) pour 74,221, Menetou-Ratel (5) pour 14,411. Les autres municipalités qui avaient fait des soumissions n'obtinrent que plus tard, après la séparation de l'Assemblée Constituante, des décrets d'aliénation ou n'en obtinrent pas du tout (6).

Mais c'était des particuliers beaucoup plus que des communes que dépendait le salut des finances publiques. Les municipalités n'avaient acquis qu'avec l'espoir et l'obligation de revendre. D'ailleurs les biens à elles aliénés furent loin d'atteindre, dans l'Indre et dans le Cher, la valeur de ceux que l'Etat dut mettre en vente directement sans passer par leur intermédiaire. En définitive, l'honneur et le sort du trésor public se trouvaient entre les mains des bons citoyens. Ce fut au mois de juillet ou au mois d'août 1790 (7), suivant les districts, que commencèrent, dans l'Indre et dans le Cher, les soumissions des particuliers. La première de toutes fut faite dans le district de La Châtre (8), le 3 juillet 1790. Ce fut celle de M. de Villaines, ancien maréchal de camp, commandant général de la garde nationale de La Châtre, qui soumissionna un pré dépendant de la maison des Carmes de cette ville. De juillet à décembre 1790, le mouvement débuta avec len-

(1) Arch. nat., Q* 197. Tableau alphabétique des municipalités, etc., pour les cinq premiers décrets (il y en a eu deux le 25 janvier), et Arch. nat., D xx 1. Etat des lois envoyées au ministre de l'intérieur, pour le sixième décret.

(2) *Ibid.*, Q² 65. Décret du 7 mai 1791.

(3) *Ibid.*, Q² 38. Décret du 15 janvier 1791.

(4) *Ibid.*, D xx 1. Etat des lois, etc., décret du 24 mai 1791.

(5) *Ibid.*, Q² 38. Décret du 14 janvier 1791.

(6) DE TOULGOET-TRÉANNA. *Histoire de Vierzon*, 388-389, avec une lettre de l'évêque Torné, député à l'Assemblée Législative, aux officiers municipaux de Vierzon, 10 décembre 1791.

(7) Arch. dép. du Cher et de l'Indre. Registres de la série Q pour chaque district.

(8) Arch. dép. de l'Indre. Q. 163.

teur : dans le département de l'Indre, il n'y avait encore que pour 980,901 livres de soumissions d'enregistrées le 3 novembre 1790 (1). Mais, à partir de décembre 1790, son allure devint plus vive. Elle se précipita en janvier, en février, en mars 1791, pour atteindre son maximum d'intensité en avril et en mai. Jusqu'à la fin de l'Assemblée Constituante les soumissions ne cessèrent d'affluer. Ce fut, pour l'Indre dans les districts de Châtillon-sur-Indre, d'Argenton et du Blanc, pour le Cher dans le district d'Aubigny, qu'elles furent les moins nombreuses. Dans tous les autres districts leur nombre fut considérable. Elles s'élevèrent au chiffre de 273 du mois d'août 1790 au 11 mai 1791 dans le district de Sancerre, à celui de 282 du 3 juillet 1790 au 20 avril 1791 dans le district de La Châtre, à celui de 309 du 14 août 1790 au 16 février 1791 dans le district de Vierzon, à celui de 317 du 12 juillet 1790 au 31 mars 1791 dans le district de Châteauroux, à celui de 600 avant le 25 mai 1791 dans le district d'Issoudun. Ce fut un concours, un élan, une poussée d'acquéreurs vers les biens nationaux. Sarcasmes, menaces secrètes, conseils des prêtres réfractaires, rien n'y fit. Plus d'une fois les affiches indiquant les biens à vendre furent déchirées ; ces violences cachées n'arrêtèrent pas les acquéreurs. Ils vinrent, ils accoururent en foule. Les contribuables qui ne trouvaient pas d'argent pour payer leurs impôts en découvrirent pour soumissionner les domaines de la nation.

Mais aussi quel attrait! Pour vingt-deux fois le revenu net (2), c'est-à-dire le revenu déduction faite des impositions, tout citoyen pouvait espérer devenir propriétaire de terres labourables, de prés, de vignes, de pâtis, de bouquets de bois, de bâtiments attachés aux fermes et métairies. Et ces biens si désirables, si peu coûteux, si faciles à payer, ils devaient être vendus francs de toutes rentes, redevances, prestations foncières et droits de mutation, affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques. Bien des gens refusèrent plus tard d'acheter les biens des émigrés, parce que leur conscience eût craint de risquer par cet achat la com-

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Compte rendu du directoire au conseil du département, session de 1790.

(2) Décret du 22 mai 1790, titre I, et décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, titre I.

plicité d'une espèce de vol. Mais quant aux biens nationaux « de la première origine », c'est-à-dire de l'ancien domaine royal et de l'Eglise, qui donc, s'il avait de l'argent et s'il n'était pas un contre-révolutionnaire résolu, eût refusé d'en acheter? Quand l'Assemblée Constituante se sépara, la plus grande partie de ces biens, dans le Cher et dans l'Indre, avait trouvé soumissionnaire.

Bien plus, elle avait trouvé acquéreur. Les ventes ne commencèrent guère que cinq, six ou sept mois, suivant les districts, après les soumissions. Par la négligence des municipalités ou des directoires de district (1), l'évaluation des biens qui devait précéder leur mise aux enchères ne se fit qu'avec de longs retards. La première adjudication n'eut lieu que le 5 janvier 1791 dans le district de Châteauroux, que le 11 janvier dans celui de Vierzon, que le 22 janvier dans ceux d'Argenton, de Bourges et d'Issoudun, que le 28 janvier dans celui de Châtillon-sur-Indre, que le 1er février dans celui du Blanc, que le 11 février dans celui de Sancerre, que le 17 février dans celui de Saint-Amand, que le 10 mars dans celui de La Châtre, que le 26 mars dans celui de Châteaumeillant, que le 4 avril dans celui de Sancoins (2). Mais, une fois commencées, les ventes se succédèrent avec rapidité. Ce fut au printemps et dans le courant de l'été, jusqu'au mois d'août 1791, qu'elles furent les plus nombreuses. Elles se ralentirent ensuite : la plus grande partie des biens nationaux se trouvait déjà vendue.

Leur produit dépassa toute espérance. Dans la plupart des districts, surtout dans ceux du Cher, il atteignit presque ou même il excéda le double des estimations. Ainsi dans le district de Saint-Amand (3) les biens aliénés avant le 17 juin avait été évalués par les experts à 347.400 livres ; ils furent vendus 666.660 livres. Dans le district de Sancerre, avant le 1er novembre, ils n'avaient été évalués qu'à 694.518 livres ; ils furent vendus 1.606.643. Parmi les biens à vendre, il y en eut que les acquéreurs se disputèrent. Dans le Cher ce fut le district de Bourges qui l'emporta par la valeur des ventes, dans l'Indre, ce fut celui d'Issoudun. Les ventes

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Compte rendu du directoire au conseil de l'Indre, novembre 1790.
(2) Je n'ai pu trouver la date pour le district d'Aubigny.
(3) Arch. dép. du Cher, Q 54.

atteignirent 5.919.000 livres, le 31 juillet, dans le premier (1), et 3.392.000 livres, le 20 juin, dans le second (2). Les districts de Vierzon et de Châteauroux occupèrent le second rang, avec 2.205.000 livres de biens vendus, le 31 octobre 1791, dans l'un (3), et 2.924.000 livres, dès le 31 mai, dans l'autre (4). Ce furent les districts d'Aubigny (Cher) et du Blanc (Indre), c'est-à-dire la Sologne et la Brenne, qui apportèrent le plus faible contingent à l'achat des biens nationaux. Dans le second (5) de ces districts il ne se vendit que pour 640.000 livres de biens avant le 20 juin 1791, et dans le premier (6) que pour 730.000 avant le 21 novembre. Mais c'était beaucoup moins le zèle des acquéreurs qui différait, suivant les districts, que leurs moyens et que la valeur des biens à vendre. Dans l'ensemble les résultats furent admirables. Vers le milieu de novembre 1791, il s'était déjà vendu dans le Cher pour près de 16 millions (15.971.000 livres) de biens nationaux. Vers les premiers jours de janvier 1792 les ventes dépassaient 13 millions de livres dans l'Indre. La confiance en la Révolution opéra ce miracle.

Ce qui fut peut-être plus étonnant encore, c'est que le prix des biens achetés fut régulièrement versé. Les acquéreurs des biens nationaux ne connurent point les défaillances des contribuables. Les impôts n'étaient pas payés, mais les biens nationaux le furent. Tel qui cachait son argent devant le collecteur le découvrit pour solder l'acompte sur la maison, le champ, la vigne ou le pré si désirés. S'il se rencontra quelques spéculateurs malheureux ou malhonnêtes qui ne purent acquitter même le premier acompte, ils ne furent, dans le Cher et dans l'Indre, qu'une infime minorité. Les directoires de district ne se trouvèrent que très rarement obligés de faire remettre en vente, par défaut de payement, les biens déjà vendus une fois. C'est ainsi que dans le district de Châteaumeillant (7), avant le

(1) Arch. dép. du Cher, Q, non inventorié.
(2) Arch. dép. de l'Indre, Q 257. Registre des ventes de biens nationaux dans le district d'Issoudun, 22 janvier 1791-19 pluviôse an III.
(3) Arch. dép. du Cher, Q 57.
(4) *Ibid.* de l'Indre, Q 228.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, Q 212.
(6) *Ibid.* du Cher, Q 55 et Q 59.
(7) *Ibid.*, *ibid.*, Q 59. Etat des domaines nationaux vendus et à vendre.

15 mars 1793, il ne fut procédé qu'à trois folles enchères pour des objets de modique valeur ; il y en eut quatre seulement dans le district de Châteauroux (1) avant le 26 octobre 1792. Dans le même district (2) un seul adjudicataire fut poursuivi devant les tribunaux. Un plus grand nombre d'acquéreurs, seize dans le district de Sancerre (3), trente dans celui de Châteauroux (4), ne payèrent qu'avec des retards, mais ils payèrent. Il suffit, pour faire venir leur argent, d'un commandement du procureur syndic de leur district. La grande masse des acquéreurs remplit ses engagements avec fidélité. Suivant l'expression d'un directoire de district (5), elle paya « très exactement ». Son exactitude sauva la patrie.

Ce serait une erreur de croire que les acquéreurs des biens nationaux sont tous sortis des rangs du tiers état et de ceux des révolutionnaires ardents. Il en vint de toutes les directions de l'horizon, de toutes les classes de la société, de tous les partis politiques. Seuls les contre-révolutionnaires avérés, dans le Cher et dans l'Indre, se tinrent par principe à l'écart des salles d'enchères. Mais tout ce qui, à un degré quelconque, aimait la Révolution, je dirai plus, tout ce qui, malgré quelques inquiétudes, ne la craignait pas encore, lut avec intérêt, avec satisfaction, les affiches de mise en vente. Des prêtres et des nobles soumissionnèrent, des prêtres et des nobles achetèrent tout comme les roturiers. Nombre de curés (6) achetèrent les fonds ou les dépendances de leur cure, désireux de conserver comme propriétaires le bien dont ils avaient joui comme bénéficiers. Des chanoines s'empressèrent d'acquérir la maison qu'ils habitaient comme locataires de leur chapitre. Plus hardis, quelques-uns, parmi les curés, n'hésitèrent pas à se rendre adjudicataires de biens de chapitres (7), de couvents, ou d'abbayes (8), sans en jouir auparavant à titre de bail ou de bénéfice. Des

(1) Arch. dép. de l'Indre, Q 154. Tableau des adjudicataires en retard.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.* du Cher, Q 59.
(4) *Ibid.* de l'Indre, Q 154.
(5) *Ibid.* du Cher, Q 59. Etat des domaines nationaux vendus et à vendre dans le district de Sancerre, 15 mars 1793.
(6) Nombreux exemples, *passim* dans tous les registres de ventes.
(7) Arch. dép. du Cher, Q 202. Soumission du curé de Crécy, 25 août 1790.
(8) *Ibid.* de l'Indre, Q 163. Soumission du curé de Montgenoux, 15 janvier 1791.

ecclésiastiques furent parmi les premiers qui donnèrent l'exemple d'acheter les biens de l'Église. La noblesse fit comme le clergé. Des nobles de race et non des moindres n'hésitèrent pas à se faire directement soumissionnaires et acquéreurs (1). Et combien achetèrent d'un premier acheteur, de quelqu'intermédiaire, d'un prête-nom complaisant ! Parmi ces gentilshommes, ces officiers, ces chevaliers de Saint-Louis qui, quelques mois plus tard, partirent pour l'émigration, il en était plus d'un qui put se reprocher d'avoir acquis des biens nationaux. Quant à la noblesse de robe, à celle que les charges municipales ou les offices royaux avaient créée, elle se rua, dans le Cher et dans l'Indre, sur la proie qui lui était offerte. Ne citons aucun nom, puisque la cendre de ce passé brûlant n'est pas encore refroidie. Mais les registres des soumissions et des ventes crient à l'historien que la plupart de ces brillantes familles qui, plus tard, répudièrent avec dédain la Révolution, ne dédaignèrent pas, en 1791, de s'en déclarer les complices par l'achat de quelque domaine ecclésiastique. Des fermiers généraux possédaient dans l'Indre de grandes propriétés : ils trouvèrent le moyen de les agrandir encore. L'un d'eux, qui exploitait des forges importantes et qui devint préfet du Cher sous le Consulat, soumissionna les dépendances de l'abbaye de Barzelle (2). La veuve d'un autre, propriétaire de l'ancien marquisat du Blanc, arrondit ses terres par l'achat des abbayes célèbres de Saint-Cyran et de Fontgombault (3), sans parler de moindres acquisitions. Mais ce fut, assurément, le tiers état qui, dans le Cher et dans l'Indre, fournit le gros bataillon des acquéreurs, sinon la plus grosse somme des achats. Parmi ses membres, les « plus riches » et les « plus malins (4) », ceux qui avaient « de l'argent et du flair », s'empressèrent de soumissionner et d'acquérir. Hommes de loi, hommes d'affaires, « marchands fermiers », ils achetèrent sans compter, non pour garder, mais pour revendre. Ils se firent « marchands de biens ». C'est par eux que les biens nationaux entrèrent vraiment dans le commerce,

(1) *Passim*, dans tous les registres de soumissions et de ventes.
(2) Arch. dép. de l'Indre, Q 151. 12 novembre 1790.
(3) *Ibid.*, Q 212. 22 juin, 29 juin et juillet 1791.
(4) AULARD. *Les Causes du Dix-huit Brumaire* (*Révolution française*, 1894, II, 30).

qu'ils s'écoulèrent, qu'ils circulèrent, qu'ils passèrent de main en main. Ces habiles avaient acheté pour spéculer. D'autres achetèrent pour rassurer, pour stimuler, pour donner l'exemple. Quelques membres des conseils et des directoires de département s'abstinrent, pour éviter tout « soupçon de fraude et de collusion (1) ». Mais les autres, moins timides, mais les administrateurs des districts, mais les juges des tribunaux, mais les maires et les officiers municipaux des villes achetèrent en masse, par devoir, par fonction, autant que par conviction. Ils entraînèrent à leur suite beaucoup de bourgeois, un certain nombre de marchands et d'artisans des villes. La campagne donna moins et, presque partout, donna plus tard. Il y eut plus de paysans à soumissionner qu'à acquérir : le prix des ventes en écarta plus d'un du champ, du pré ou de la vigne qu'il convoitait. Parmi ceux d'entre eux qui restèrent les maîtres des enchères, la plupart était ce qu'on appelait, dans le Cher et dans l'Indre, des « laboureurs », c'est-à-dire des propriétaires ou des métayers d'exploitations agricoles suffisamment étendues pour exiger l'emploi de bœufs dans les labours ; d'autres n'étaient que des « manœuvres », c'est-à-dire qu'ils n'exploitaient, comme propriétaires ou comme métayers, que ces fermes modestes désignées dans les mêmes départements sous le nom de « locatures », où les seules mains du paysan suffisaient pour le travail de la terre. Quelques-uns enfin n'étaient que de simples « journaliers », c'est-à-dire d'humbles ouvriers agricoles, tout heureux d'acheter quelque lopin de vigne ou quelques « boisselées » de « chenevière » ou de terre labourable.

Combien y eut-il, dans le Cher et dans l'Indre, avant le mois d'octobre 1791, d'acquéreurs des biens nationaux? Il est impossible de le savoir au juste. Les documents font défaut, ou ont disparu, qui permettraient d'en reconstituer la liste. Le nombre même des ventes n'a été conservé que par le département de l'Indre; il était de 2,505 (2) le 20 juin 1791, de 3,865 le 1er janvier

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Lettre du comité ecclésiastique au président du conseil de l'Indre, 20 juillet 1790. Cette lettre déclare que rien ne s'oppose à ce que les membres des départements et des districts acquièrent des biens nationaux.

(2) Arch. dép. de l'Indre, Q 224, 239, 244, 257, 270, et Q non inventorié (district d'Argenton).

1792. Il fut assurément un peu plus élevé dans le département du Cher, sans qu'il soit possible de dire avec précision quel il fut. Mais il y eut plus de ventes que d'acquéreurs, car fréquemment un seul acquéreur fit plusieurs acquisitions. Peut-être, en estimant à 2,500 environ le nombre des acquéreurs dans l'Indre et à 3,500 ce même nombre dans le Cher, l'historien aurait-il des chances de ne pas trop s'écarter de la vérité. Mais ce n'est qu'une pure hypothèse.

Ce qui est certain, c'est que, parmi les acquéreurs de biens nationaux, la plupart étaient déjà propriétaires. Le nombre fut restreint de ceux qui ne l'étaient pas auparavant. Dans le Cher et dans l'Indre, la vente des biens du domaine et de l'Église agrandit les grandes propriétés et accrut sensiblement le nombre des propriétés moyennes. Mais quant aux petites propriétés, elle en créa peu de nouvelles. Il fallait de l'argent pour acheter. Artisans, vignerons, laboureurs, manœuvres, journaliers, la plupart du moins d'entre eux, où en auraient-ils pris? Une partie du Berry se trouvait en vente, mais ceux-là seuls pouvaient l'acheter qui en avaient le moyen. De sorte que ce prodigieux mouvement, qui transféra de l'Eglise et de l'Etat aux particuliers la propriété d'une partie considérable du sol, n'accrut pas, autant qu'on serait tenté de le croire, « le persévérant achat de la terre par celui qui la travaille (1) ». Il y avait dans l'Indre, en 1789, suivant une statistique dressée par Dalphonse (2), le premier préfet de ce département, 20.329 chefs de famille propriétaires de biens fonds; onze ans plus tard, en 1800, il y en avait 20.786, soit seulement 457 de plus, et à cette date, pourtant, non seulement la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques était achevée, mais celle aussi des biens des émigrés, et une multitude de sous-ventes et de reventes avait pu morceler la première acquisition. Jusqu'en octobre 1791 la vente des biens nationaux n'avait pas été, dans le Cher et dans l'Indre, sans augmenter le nombre des paysans propriétaires, mais c'était l'ancienne noblesse, surtout la noblesse de robe, et la bourgeoisie qui en avaient tiré le plus de profit.

La bourgeoisie, par l'achat des biens nationaux, s'enga-

(1) MICHELET. *Révolution française*, III, 223.

(2) DALPHONSE. *Mémoire statistique sur le département de l'Indre*, 50.

gea à fond dans la Révolution. Ce fut un pas décisif, sans recul possible. Le bourgeois qui s'était fait acquéreur avait tout à craindre du retour de l'ancien régime. Désormais, par sa fortune, par le sort de sa famille, par l'avenir de ses enfants, il était lié à la cause révolutionnaire. Ses intérêts ne pouvaient manquer d'influer sur ses opinions. Il allait se trouver naturellement poussé dans les bras de ceux qui lui paraissaient le plus capables de défendre le bien qu'il avait acquis. Michelet l'a bien saisi, avec sa profonde intuition : il était inévitable que les Jacobins se fissent acquéreurs et que les acquéreurs se fissent Jacobins. Les acheteurs de biens nationaux allèrent grossir l'armée des clubs.

CHAPITRE XVII

LES CLUBS

Cette armée commençait à se former. Ce fut le 1er novembre 1790 que naquit (1) le premier des clubs du Cher et de l'Indre, celui de Bourges. Sa naissance fut sans doute suivie de près par celle des clubs d'Issoudun et de Châteauroux, sans que, faute de documents, il soit possible d'assigner à leur apparition une date précise : tout ce qu'on peut affirmer, c'est que le club d'Issoudun existait avant le mois de février 1791 (2), et il n'est pas trop audacieux de penser que celui de Châteauroux fut son contemporain (3), sinon son devancier. La même incertitude plane, pour la même raison, sur la date à laquelle apparurent les clubs de Vierzon, d'Aubigny et de Saint-Amand. Ce qui est certain, c'est seulement l'existence du club de Vierzon avant le 5 avril 1791 (4) et du club d'Aubigny avant le 14 août de la même année (5). A ces deux dates, ils se trouvaient l'un et l'autre en pleine activité, et diverses circonstances permettent de faire remonter sans témérité leur origine, comme celle du club de Saint-Amand, à la fin de 1790 ou du début de 1791. Qu'on ajoute à ces six clubs celui de Buzançais dans l'Indre, créé le

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 1011, provisoire 913. Tableau des membres de la Société populaire de Bourges.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Procès-verbal de l'élection de l'évêque constitutionnel de l'Indre, 6 février 1791.

(3) *Ibid.*, non classé. Le second ou troisième registre de la Société des Amis de la Constitution de Châteauroux s'étend du 11 août 1792 au mois de juin 1793, mais le ou les premiers registres ont disparu. M. Jouet, *Un Club jacobin en province* (*Revue du Berry*, 1896, p. 35), pense que, selon toute apparence, le club de Châteauroux fut fondé vers la fin de 1791 ; c'est tout à fait improbable.

(4) Bib. com. de Bourges, L 1424. Extrait du procès-verbal de la séance du club de Vierzon du 5 avril 1791, en tête d'une oraison funèbre de Mirabeau, prononcée le 7 avril par Patrou, premier vicaire de Vierzon.

(5) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Lettre d'Abicot au directoire du département, 21 août 1791 : « Il y a huit jours qu'un jeune homme dit au club, etc. »

25 février 1791 (1), et on aura la liste, assurément très courte, des associations politiques qui s'étaient formées, dans l'Indre et dans le Cher, avant l'été de 1791. La fuite du roi à Varennes en fit surgir quatre nouvelles : celles de Levroux (2) (Indre) et de Châteauneuf-sur-Cher (3) (Cher), au mois de juillet, celles de Villequiers (4) (Cher) et de Bélabre (5) (Indre), au mois d'août. Ce fut tout, avant la séparation de l'Assemblée Constituante. Jusqu'à l'automne de 1791 la passion politique n'enfanta que six clubs dans le Cher et que cinq dans l'Indre. C'était peu, assurément, très peu, et les faits ne répondent guère à l'enthousiasme de ceux (6) qui pensent qu'en 1790 et 1791 des Sociétés populaires « s'organisaient » « dans chaque ville et jusque dans la moindre commune » de l'ancien Berry.

Mais, si leur nombre fut petit, leur action fut grande, du moins dans le département du Cher. Ce furent presque partout les patriotes les plus ardents, les plus remuants, les plus soupçonneux qui les fondèrent. A Bourges la Société des Amis de la Constitution eut pour fondateurs (7) tous ceux des révolutionnaires qui, depuis 1789, combattaient sans cesse à l'avant-garde de la Révolution, Déséglise l'aîné, un notaire, Déséglise le jeune et Pelletier, deux procureurs, Boutin, un employé des domaines, Trottier, un avocat, professeur de la faculté de droit, Bonneau, un entrepreneur de bâtiments, Michonnet et Souchois, deux cultivateurs et « marchands fermiers », Louis, un épicier, Vvitas aîné, un arpenteur des eaux et forêts. Le noyau primitif grossit rapidement. De nouvelles recrues arrivèrent, amenées par le « patriotisme », par l'exemple, par la crainte de la contre-Révolution. Dès avant la fin de 1790, Charles Brisson l'aîné, curé de Nohant-en-Goût,

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 3151. Tableau de la Société populaire de Buzançais.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.* de Levroux. La date exacte est le 3 juillet 1791.

(3) *Ibid.* du Cher, L ancien 1022, provisoire 934. Lettre de Lemembre, curé de Chavannes, 19 juillet 1791.

(4) Arch. com. de Bourges, L 52. Liasse du comité de correspondance, 17 germinal an II.

(5) Arch. nat. D* XIX 1. Lettre de la Société, du 4 septembre 1791.

(6) LEMAS. *Etudes sur le Cher pendant la Révolution* (la Société populaire de Bourges), 199.

(7) Arch. dép. du Cher, L ancien 1011, provisoire 913. Tableau des membres de la Société populaire de Bourges.

l'abbé de Joly, avocat, procureur syndic du district de Bourges, Regnault, le receveur de l'Hôtel-Dieu, et Grassoreille, le « directeur du carrosse », se firent inscrire au nombre des sociétaires. Bonnaire, Cadeot, Morand et Raynal, tous les quatre Doctrinaires et professeurs au collège de Bourges, Châlon, ancien trésorier de France, Goutelle, administrateur du département, Guyard, curé de la paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, Gay, ancien lieutenant de l'Election et officier municipal de Bourges, Gangneron, un des deux juges de paix de cette ville, Labouvrie, notaire, Rapin, lieutenant particulier de l'ancien présidial, Achet, notaire, pour ne parler que des plus marquants, franchirent à leur tour les portes du club. L'adhésion la plus retentissante fut celle de Torné, l'évêque constitutionnel, en mai 1791. Le 30 septembre 1791, les Amis de la Constitution de Bourges formaient déjà un bataillon compact et menaçant d'environ cent cinquante membres. C'était le plus nombreux des clubs du Cher et de l'Indre. A la même date, celui de Levroux (1) n'avait encore groupé qu'une trentaine d'adhérents, celui de Buzançais (2) que vingt environ, celui de Villequiers (3) moins encore. C'est plus tard, quand la patrie fut en danger, que les adhérents affluèrent dans les clubs. A la fin de l'été de 1791, leur nombre était encore restreint.

Mais, parmi les ouvriers de la première heure, il en était qui, par leur situation sociale, par leur habitude de la parole, par l'habileté de leur stratégie politique, ne pouvaient manquer de donner de l'importance même aux Sociétés les plus petites. C'étaient les hommes de loi. A l'origine de tous les clubs du Cher et de l'Indre se trouve quelqu'un d'entre eux : un notaire, par exemple, à Villequiers, un notaire et un procureur à Buzançais, un notaire et deux procureurs à Levroux. Avocats, notaires, procureurs, ils ont été les fondateurs, les orateurs, les oracles des clubs. Autour d'eux s'enrégimentèrent tout d'abord quelques prêtres, parfois de vrais prêtres, remplis de l'esprit de la Constitution civile, des employés des anciennes fermes, des officiers ou agents des anciennes administrations financières, les uns et les

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 3151. Tableau de la Société populaire de Levroux.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* Tableau de la Société populaire de Buzançais.
(3) *Ibid.* du Cher, L ancien 50, nouveau 914. Tableau de la Société populaire de Villequiers.

autres tout brûlants d'ardeur révolutionnaire ou en quête de quelque nouvel emploi, des marchands patriotes ou à l'affût de quelque fonction, des fonctionnaires désireux de trouver dans les clubs sécurité et protection pour leur place. Mais ils ne furent pas les seuls à s'enrôler. Il vint dans les clubs, avec des propriétaires, des entrepreneurs, des boutiquiers, des laboureurs, voire des artisans. En parcourant les « tableaux » qui subsistent des clubistes du Cher et de l'Indre, l'historien est frappé du grand nombre de professions modestes et même de professions manuelles qui s'y rencontrent. Dans ces deux départements, les clubs furent peuple autant que bourgeoisie, et ils le furent dès leur naissance. Ils furent des « Sociétés populaires » avant d'en porter le nom. En 1791, leurs acteurs principaux se trouvaient déjà entourés de figurants qui leur apportèrent l'influence sur le petit commerce et sur les ateliers dans les villes. Les uns fournirent aux clubs la direction, les autres l'action sur la foule.

Ces premiers clubs naquirent spontanément. Il y aurait erreur à croire que ce furent, comme on l'a dit (1), les Jacobins de Paris qui les « fondèrent ». Ils se fondèrent d'eux-mêmes, sans avoir besoin d'emprunter au dehors leurs fondateurs. Le club de Paris donna assurément l'exemple aux plus grands clubs du Cher et de l'Indre, à ceux de Bourges, de Châteauroux, d'Issoudun, qui le transmirent aux autres, mais il ne leur donna pas la vie. Il n'envoya ni missionnaires ni exhortations pour les créer. Filles de la Société « mère » de Paris, les Sociétés d'amis de la Constitution du Cher et de l'Indre ne le furent que par adoption. Cette adoption même, cette affiliation, pour employer le terme propre, toutes les Sociétés du Cher et de l'Indre ne l'avaient pas encore demandée au moment où l'Assemblée Constituante termina ses travaux. Les clubs de Bourges (2) et de Châteauneuf-sur-Cher (3) sont les seuls dont on puisse dire avec certitude qu'ils en avaient fait la demande. Pour les neuf autres, ou bien il est certain qu'ils ne l'avaient

(1) JOUET. *Un Club jacobin en province* (*Revue du Berry*, 1896, p. 35), le dit à propos du club de Châteauroux.

(2) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Bourges.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 1022, nouveau 931. Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Châteauneuf-sur-Cher.

pas faite, ou bien l'absence de tout document ne permet pas d'affirmer qu'ils avaient recherché l'affiliation aux Jacobins de Paris. Rien n'est plus probable pourtant que cette recherche, au moins pour les clubs d'Issoudun, de Vierzon et de Saint-Amand.

Ce qui fit en partie la force des clubs, ce fut leur règlement. La défiance en était le principe (1). N'entrait pas qui voulait dans un club. La porte en était fermée aux indigents : pour la franchir, il fallait être citoyen actif et payer une cotisation (2). Elle était fermée aux adversaires politiques : plusieurs jours s'écoulaient entre la demande et l'admission, et l'aspirant n'était admis qu'après une discussion sur son « patriotisme » par un scrutin où il devait obtenir la moitié plus un, et même, dans certains clubs, les deux tiers des suffrages. Un étranger eût-il voulu se mêler aux délibérations, un ou deux censeurs ou visiteurs de la salle veillaient à l'en empêcher. Pour faciliter le contrôle pendant les séances, les membres du club, à Châteauneuf-sur-Cher, étaient tenus d'arborer à leur chapeau la cocarde nationale ; à Bourges, ils devaient porter, attachée d'une manière visible, leur carte de sociétaire. A l'abri, par ces précautions, d'une invasion de l'esprit contre-révolutionnaire, les clubs devinrent de petites chapelles ; leurs membres, triés avec tant de soin, formèrent un clergé, le clergé de la Révolution. De là cette cohésion dans les vues, cette unité dans l'action, qui donnèrent tant d'influence locale à quelques-unes de ces si curieuses collectivités. Conformément d'ailleurs aux usages de l'époque, les dignitaires de chaque association n'étaient élus que pour un temps très court : président, vice-président, secrétaire, trésorier, censeurs, inspecteurs de la salle, archiviste, leur pouvoir ne durait qu'un mois. Dans quelques clubs seulement, par exemple à Châteauneuf-sur-Cher (3), celui des scrutateurs et du comité de correspondance durait deux mois. Ce court passage par les honneurs offrait l'avantage de satisfaire beaucoup d'ambitions et en même temps de rendre très difficile à un nouveau venu la conquête de la prépondérance. Il eut pour résul-

(1) Règlements des clubs de Bourges et de Châteauneuf-sur-Cher, les seuls conservés pour la période de l'Assemblée Constituante.

(2) Elle variait suivant les clubs et, dans certains, suivant la situation de fortune présumée des membres du club.

(3) Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Châteauneuf-sur-Cher.

tat d'asseoir solidement la domination des fondateurs des clubs, qui restèrent, sous l'Assemblée Constituante et bien plus tard, jusqu'à la réaction thermidorienne, la grande autorité de chacun d'eux. Pendant longtemps, les mêmes hommes qui avaient créé les clubs ne cessèrent pas de les diriger. Malgré le changement fréquent des présidents, une impulsion continue poussa les clubs, pendant des années, dans une direction invariable. Ils unirent ainsi à la force de l'action collective celle d'une volonté persistante.

Sous l'Assemblée Constituante, tous les clubs du Cher et de l'Indre furent monarchistes, sincèrement monarchistes. Ils ne concevaient pas encore, au moins avant la fuite de Varennes, la France sans un roi. Chacun d'eux s'intitulait, à l'exemple des Jacobins de Paris, la Société des Amis de la Constitution. Celui de Vierzon fut le seul à prendre le nom plus démocratique de « Société des Amis de la Constitution et de l'Egalité (1) ». « L'objet essentiel » des clubs, comme le disait le règlement de celui de Châteauneuf-sur-Cher, était de « travailler au maintien de la constitution française, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ». Leur premier serment était le serment civique, c'est-à-dire celui d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi (2). Mais, dans cette constitution, ceux qui s'en déclaraient les amis, manifestaient moins d'attachement pour la royauté que pour les institutions libres. Le culte qu'ils professaient pour elle, c'était surtout le culte de la liberté. Aucun d'eux ne reconnaissait à Louis XVI une part quelconque de la souveraineté qu'ils attribuaient tout entière et essentiellement à la nation. Aucun d'eux n'admettait qu'il imposât en quoi que ce fût sa volonté dans le règlement des rapports entre lui et son peuple. « Il lui sera toujours libre de dire *oui ou non,* écrivaient à l'Assemblée nationale les Amis de la Constitution d'Issoudun (1), mais s'il prétendait faire à l'acte constitutionnel le moindre changement, la plus légère modification, et si nous avions

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1424. Procès-verbal de la séance tenue par cette Société le 5 avril 1791.

(2) Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Châteauneuf-sur-Cher, art. 10. — Règlement de la Société des Amis de la Constitution à Châteauroux avant la scission du 9 avril 1792.

(1) Arch. nat., D IV 34. Adresse des Amis de la Constitution d'Issoudun à l'Assemblée nationale, 17 août 1791.

la lâcheté de le souffrir, nos droits seraient anéantis, la liberté serait perdue, et nous cesserions d'être libres. »

Cette liberté, les Amis de la Constitution s'étaient donné avant tout la tâche de la défendre. Ils aspiraient à former « un esprit public (1) dans un pays si longtemps comprimé par le despotisme et neuf à la vie politique ». Chacune de leurs Sociétés, dans le Cher et dans l'Indre, fut un centre de propagande, un foyer de lumière. Leur grande affaire, dans la première année de leur existence, ce fut la lecture des « papiers publics » et de la correspondance avec les Sociétés-sœurs. Les jours où les courriers apportaient les journaux étaient les jours de séance. Alors, au témoignage de tous les documents, la foule se portait au club et en remplissait les tribunes ; c'était en sa présence que les nouvelles étaient lues et passionnément commentées. Lectures et commentaires faisaient l'éducation civique des auditeurs. C'est par ce moyen que les Amis de la Constitution parvinrent, en plus d'une ville, à s'emparer de la maîtrise de l'opinion. Ils en joignirent un autre, peut-être d'une efficacité moins directe, mais d'une portée plus étendue : les adresses, les appels imprimés à la raison et à la passion des citoyens. C'est ainsi que les Amis de la Constitution de Bourges firent afficher partout dans leur département « une adresse (2) aux citoyens sur le serment civique des ecclésiastiques fonctionnaires publics » ; c'est ainsi que les mêmes firent imprimer et répandre à profusion les « Réflexions sur la Constitution civile du clergé (3) », de Dufraisse, un des curés du Puy-de-Dôme. Les clubs se chargèrent d'expliquer, de faire comprendre au peuple la raison et les avantages des lois nouvelles de la Révolution. En politique ils voulurent être et ils devinrent souvent les « instituteurs primaires de la France (4) » ; leurs tribunes furent « autant de chaires » d'où se répandit « la vérité nouvelle ».

Mais les clubs ne se bornèrent pas au rôle d'éduca-

(1) AULARD. *Le Club des Jacobins sous la Monarchie (Révolution française*, 1892, II, 118).

(2) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421.

(3) *Ibid., ibid.* Extrait de la séance du 13 mars 1791.

(4) AULARD. *Le Club des Jacobins sous la Monarchie (Révolution française*, 1892, II, 123).

teurs de l'opinion. La plupart d'entre eux s'érigèrent, dès leur origine, en comités de surveillance. Il ne leur suffisait pas d' « éclairer le peuple sur ses droits (1) » et de « l'instruire de ses devoirs ». Ils se donnèrent la mission d'en « dénoncer les ennemis (2) », de quelque « masque » qu'ils pûssent se couvrir ». En franchissant leur seuil, leurs adhérents devaient prêter le serment de « dénoncer avec franchise (3) tous les complots contre la patrie » et de « soutenir de tout leur pouvoir (4) » cette dénonciation. Obligation que certains d'entre eux, comme celui de Châteauroux, ne remplirent qu'avec réserve sous l'Assemblée Constituante, mais dont certains autres, au contraire, comme celui de Bourges, s'acquittèrent avec audace. La plupart surveillaient les citoyens et surtout les autorités avec une vigilance inquiète, infiniment propre à découvrir l'intrigue ou l'arrière-pensée contre-révolutionnaire là où elle était, mais aussi, malheureusement, à la supposer parfois là où elle n'était pas. Ils furent, à Issoudun et dans le Cher, l' « œil » de la Révolution, œil soupçonneux et pénétrant. Ils s'attribuèrent une juridiction morale de police révolutionnaire. Nul de ceux qui furent dénoncés par eux ne conserva longtemps la réputation d'un bon citoyen. La dénonciation fut l'arme avec laquelle ils terrassèrent leurs adversaires, le directoire et le conseil général du Cher. La crainte qu'ils inspirèrent les rendit plus forts et plus influents. Elle troubla, elle paralysa les oppositions, et contribua efficacement à conquérir aux Amis de la Constitution, dans le département du Cher, l'hégémonie de l'opinion.

Ce qui acheva cette conquête, ce fut de la part des clubs un souci constant et habile des intérêts matériels et de la subsistance du peuple. A Bourges, les Amis de la Constitution firent le serment de « défendre l'opprimé (5) ». Ils instituèrent, au sein de leur Société, un « comité philanthropique (6) ». Ils furent, en même temps qu'une association politique, une Société de bienfaisance. Dans le Cher et dans l'Indre, les clubs prirent

(1) Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Bourges.
(2) *Ibid.*
(3) Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Châteauroux.
(4) Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Châteauneuf-sur-Cher.
(5) Règlement de la Société des Amis de la Constitution de Bourges.
(6) *Ibid.*

l'initiative de la lutte contre la disette. Par des pétitions, par des députations, ils pressèrent les municipalités de prendre des mesures capables d'assurer l'approvisionnement des marchés. De toutes les questions portées à leur ordre du jour, dans l'été de 1791, il n'en est peut-être pas qui le fut plus fréquemment que la question du pain. C'est, nous l'avons vu, dans le club que commença l'émeute du 21 août 1791 qui faillit coûter la vie à un des citoyens notables d'Aubigny. Cette préoccupation de la subsistance publique rendit les clubs populaires. Elle acheva de leur gagner, dans les villes, la clientèle de la foule.

Les Sociétés d'Amis de la Constitution ne jouèrent pas le même rôle dans l'Indre que dans le Cher, sous l'Assemblée Constituante. Elles n'exercèrent pas la même influence. Leur attitude différa, comme celle du directoire et du conseil de chacun de ces deux départements. Mais elle différa d'une manière tout opposée. Elle fut calme et pacifique dans l'Indre où les opinions des administrateurs étaient plus avancées; elle fut agitée et agressive dans le Cher où ces opinions étaient plus timides. Le conseil et le directoire de l'Indre se montraient les chauds partisans de la Constitution; ils l'admiraient, ils la chérissaient dans toutes ses parties. Les clubs du département firent comme eux. Fidèles à leur nom, ils professèrent, même après la fuite de Varennes, un respect sans bornes pour cette constitution dont ils se proclamaient les Amis. Leur voix se fit toujours entendre à l'unisson de celle des autorités du département. Seuls, parmi eux, mais sans jeter toutefois une note discordante, les Amis de la Constitution d'Issoudun auraient voulu parler plus haut et lancer un cri plus énergiquement révolutionnaire. Ils avaient l'esprit sans cesse hanté par la crainte de quelque complot. Ils témoignèrent d'un « patriotisme » plus exalté. Le 17 août 1791 (1), lorsqu'ils apprirent que l'acte constitutionnel allait bientôt être « présenté » à Louis XVI, ils demandèrent à l'Assemblée nationale d'ordonner que tous les départements fussent avertis par des courriers extraordinaires du jour de cette présentation, qu'à partir de ce moment tous les citoyens fussent sous les armes, et que nul ne pût, pendant un temps prescrit, s'absenter de

(1) Arch. nat., D IV 34. Adresse des Amis de la Constitution d'Issoudun à l'Assemblée nationale, 17 août 1791.

son canton sans en avoir obtenu la permission de sa municipalité qui en demeurerait responsable. Sous l'impulsion du futur conventionnel Lejeune, élu juge suppléant du tribunal du district, le club d'Issoudun eût volontiers poussé à des mesures de salut public, alors qu'il n'y avait pas encore de danger public. Volontiers aussi, tout en conservant la royauté, il eût changé le roi, et c'est avec une joie mal déguisée (1) qu'il eût vu Louis XVI descendre « dans la classe des simples citoyens », et le jeune dauphin recevoir « l'honneur de commander à des hommes libres ». Il avait beau proclamer son respect pour « la plus belle Constitution de l'univers (2) » ; au fond il avait perdu la religion de la royauté. Peut-être même commença-t-il, dès 1791, contre les administrateurs du département, défenseurs si fidèles de la monarchie constitutionnelle, la guerre qu'il leur fit avec tant d'acharnement en 1792. Mais, en tout cas, ses efforts furent inutiles. Le club d'Issoudun ne put échapper à la défiance qu'inspirait alors, dans le département de l'Indre, tout ce qui venait de cette ville.

Quant aux autres clubs de l'Indre, à ceux de Châteauroux, de Buzançais, de Levroux et de Bélabre, leurs opinions ne dépassèrent pas cette région moyenne où la majorité des Constituants avait cru découvrir la vérité politique. L'Assemblée Constituante ne cessa pas d'être jusqu'à la fin leur guide. Ils l'eûssent approuvée, après la fuite de Varennes, si elle avait proclamé la déchéance de Louis XVI ; ils l'approuvèrent lorsqu'elle se refusa à faire cette proclamation. A l'inverse du club d'Issoudun, ils conservèrent pour le roi une vénération affectueuse et leur idéal politique resta celui des députés qui se séparèrent de la Société des Jacobins de Paris pour fonder le club des Feuillants. Il se trouvait bien, parmi les Amis de la Constitution de Châteauroux, une minorité pour blâmer cette prudence, mais elle ne devint pas la majorité. Pour faire entendre librement sa voix et pour agir avec indépendance, il lui fallut recourir à la fondation d'un club à elle, d'une seconde Société d'Amis de la Constitution à côté de la première.

(1) Arch. nat., D IV 34. Adresse des Amis de la Constitution d'Issoudun à l'Assemblée nationale, 17 août 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid*, *ibid.*

Ce schisme éclata le 9 avril 1792 (1), non pas, comme on l'a cru (2), par la création d'un club « feuillantin », mais, ainsi qu'il appert très clairement des textes, et au rebours de ce qui s'était passé à Paris, par celle d'un club jacobin. Mais, avant la séparation de l'Assemblée Constituante, l'esprit des Feuillants resta prédominant dans le club, encore unique, de Châteauroux, qui donnait le ton à ceux de Bélabre, de Buzançais et de Levroux. De sorte que, loin de trouver dans ces clubs un obstacle, le directoire et le conseil de l'Indre y trouvèrent plutôt, par leur politique, des auxiliaires et des appuis.

Il en fut tout autrement dans le Cher. Les clubs, surtout celui de Bourges, firent à l'administration du département une opposition ardente et finalement victorieuse. Leurs opinions dépassaient non seulement celles des monarchiens qui remplissaient le conseil et le directoire du département, mais celles de la majorité des Constituants. Après comme avant la journée du Champ-de-Mars, c'est du grand club de la rue Saint-Honoré qu'ils reçurent leur inspiration. De ces six Sociétés d'Amis de la Constitution, celle de Bourges, la première par la date, le fut aussi par l'importance. Etroitement unie à la municipalité de Bourges, elle joua dans la vie du département un rôle considérable. Cette union fut scellée dès la naissance du club. Les officiers municipaux accueillirent « avec satisfaction (3) » la formation d'une « société dont le nom seul annonçait le zèle et dont on ne pouvait, disaient-ils, attendre que d'heureux effets ». Ils s'empressèrent de déclarer qu'ils en recevraient « avec plaisir toutes les adresses et pétitions » et qu'ils les « prendraient toujours en grande considération ». C'était, de leur part, à la fois déférence et amitié. Le nom des fondateurs du club était à lui seul un drapeau. Il signifiait défiance à l'égard des autorités du département. Trottier, dans l'Assemblée des électeurs du Cher, n'en avait-il pas combattu l'élection (4)? L'entente semble avoir produit un effet immédiat. Le jour même où les officiers muni-

(1) Arch. dép. de l'Indre. Registre (non inventorié) des procès-verbaux de la Société populaire de Châteauroux, 21 octobre 1792.
(2) Jouet. *Un club jacobin en province* (*Revue du Berry*, 1896, p. 35).
(3) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 1er décembre 1790.
(4) Voir plus haut, p. 145

cipaux exprimèrent leur sympathie au club, le 1er décembre 1790, fut celui où ils engagèrent contre le conseil du département un premier conflit (1).

L'assemblée départementale s'émut. Elle vit avec inquiétude l'apparition d'un club dont elle n'ignorait pas les tendances, et elle lui rendit, dès le début, l'hostilité dont elle le savait animé. Elle affecta de le considérer comme une société sans importance. Ce fut ce qui amena entre eux, deux mois et demi après la formation du club, une déclaration de guerre retentissante. Dans une de leurs séances de janvier 1791, les Amis de la Constitution décidèrent (2) d'envoyer une députation au conseil du département (3), comme ils en avaient déjà envoyé une, le 1er décembre 1790, au conseil des officiers municipaux de la commune. Trottier, le président de la députation, écrivit au président du conseil du département, Soumard de Boisroux (4), pour le prévenir et pour lui demander « d'être admis » avec ses collègues, à la séance du 15 janvier. Soumard de Boisroux, désireux de couvrir sa responsabilité, s'empressa de communiquer au conseil, hors séance, dans la matinée du 14 janvier, la lettre qu'il avait reçue (5). Le conseil chargea son président de répondre aux Amis de la Constitution que « l'Assemblée, comptable de ses moments », pensait « qu'elle ne devait recevoir de députation que des corps administratifs », et que, d'après cette règle qu'elle s'imposait, « elle ne pouvait admettre celle d'une Société particulière de citoyens ». La réponse blessa profondément le club. Il se réunit d'urgence le jour même. Trottier demanda si, malgré la lettre de Soumard de Boisroux, la Société « persistait dans la députation ». A l'unanimité elle décida d'y persister, et elle invita ses commissaires à se transporter sans faute le lendemain « au département » pour y remplir leur mission. Ils s'y transportèrent. Le 15 janvier, dans la matinée, ils péné-

(1) Voir plus haut, p. 282.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 30. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 15 janvier 1791, séances du matin et du soir.

(3) Lemas. La Société populaire de Bourges (*Etudes sur le Cher pendant la Révolution*, p. 204), dit que c'était « pour lui donner lecture d'une pétition adressée au roi ». Le procès-verbal et tous les documents sont muets sur ce point.

(4) Lemas. *Ibid.*, p. 205, l'appelle Foussard. Il n'y avait pas d'administrateur du nom de Foussard dans le conseil général du Cher.

(5) Idem. *Ibid.*, dit à tort que cette lettre fut renvoyée à l'examen de la commission des objets constitutionnels. Nous verrons plus loin qu'il s'agit d'une autre pièce, dans la séance du matin du 15 janvier.

trèrent dans la salle des délibérations, prirent place dans la galerie, déposèrent publiquement sur le bureau « une pétition (1) », et assistèrent à la séance. Le conseil du département fut un moment déconcerté par cette audace. Il sembla céder au désir d'éviter un scandale public. Le procès-verbal de sa séance porte la trace visible de son trouble. Il indique clairement que personne n'empêcha la députation d'entrer ni de parvenir jusqu'au bureau. « M. le Président, ajoute-t-il même, a répondu à la députation que la pétition des Amis de la Constitution serait prise en considération, et il a été arrêté qu'elle serait envoyée au bureau des objets constitutionnels (2) ». Mais la séance une fois levée, le conseil du département recouvra toute son assurance. Cette « pétition » remise sur son bureau, ce n'était autre chose que la délibération par laquelle les Amis de la Constitution avaient décidé la veille, à l'unanimité, d'enfreindre sa volonté. La lecture de ce document excita au plus haut point la colère du conseil. Ce fut à son tour de se réunir en séance extraordinaire, dans la soirée du 15 janvier. Soumard de Boisroux accrut l'irritation par le récit des faits et par un discours où il dénonça l' « esprit d'insubordination » du club. Il convia l'assemblée à « délibérer sur les inconvénients d'une conduite aussi alarmante ». Elle en délibéra sur-le-champ. « Justement affectée des procédés des citoyens se disant Amis de la Constitution », et considérant qu'il importait « essentiellement » à la constitution dont le maintien est confié aux corps administratifs « de détruire les premiers germes d'une licence » qui tendait à déprimer la dignité et l'autorité de ces corps », elle décida d'improuver l'écrit « en forme de délibération » qui avait été remis sur son bureau, en ordonna la suppression, et fit défense aux citoyens se disant Amis de la Constitution et à tous autres d'en produire de pareils à l'avenir sous peine d'être rayés du tableau des citoyens actifs. Elle arrêta en outre de faire afficher sa délibération dans tout le département et chargea son président d'en adresser un exemplaire à l'Assemblée nationale « avec copie du dit écrit ».

Les hostilités étaient dénoncées. Avec l'alliance de la

(1) C'est là ce que M. Lemas, ouvrage cité p. 204, a pris pour « une pétition au roi ».

(2) Voir note 5 de la page 267.

municipalité de Bourges, le club les poursuivit sans relâche. Il affirma, il propagea une politique de plus en plus contraire à celle de l'administration du département. Désormais le directoire le trouva toujours devant lui, irrité, menaçant, prêt à donner l'assaut. Les monarchiens du département n'aimaient pas Mirabeau qu'ils redoutaient. Aussi, quand il mourut, les Amis de la Constitution de Bourges s'empressèrent-ils (1), à l'exemple de ceux de Paris, d'exprimer la douleur que leur causait la perte « d'un député si connu par son patriotisme ; ils décidèrent, afin de « rendre à ses mânes les honneurs qui lui étaient dûs », « de lui faire dire et célébrer un service ». La municipalité y fut seule invitée, et, le 8 avril 1791, elle y asssista avec un détachement de cinquante hommes de la garde nationale. Ce fut la première circonstance où l'union redoutable de ces trois corps fut proclamée aux yeux de tous. Elle se manifesta par une étroite communauté de surveillance et d'action dans la mêlée que déchaîna la Constitution civile du clergé. Sans oser avouer son hostilité, le directoire du Cher se montrait hostile à cette Constitution; il s'ingéniait à en tempérer, à en adoucir, à en affaiblir l'exécution. Au contraire, les Amis de la Constitution de Bourges se posèrent en partisans passionnés de la révolution religieuse. Ils ne se bornèrent pas à opposer des raisons aux raisons des prêtres insermentés (2). Ils exercèrent sur les adversaires de la Constitution civile une surveillance de tous les instants. L'armée même n'y échappa pas : le club dénonça (3) à la municipalité, pour qu'elle exerçât des poursuites judiciaires, un officier du Royal Roussillon accusé, d'ailleurs à tort, par un bruit public, d'avoir donné à ses soldats le conseil de ne se confesser qu'à des prêtres qui auraient refusé le serment. Il salua de longues acclamations l'arrivée de Torné, l'évêque de la Métropole du Centre. Ce fut sur sa demande (4) que la municipalité de Bourges ordonna aux habitants de célébrer cette arrivée par des illuminations. Lorsque, en mai

(1) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 6 avril 1791.

(2) Voir plus haut, p. 262.

(3) Arch. com. de Bourges, D II. Extrait du procès-verbal de la séance tenue par les Amis de la Constitution le 3 avril, et Registre des délibérations, 6 et 7 avril 1791.

(4) *Ibid.*, Registre des délibérations, 23 avril 1791.

1791, le club eut reçut Torné parmi ses membres, il devint à tous les yeux le centre des défenseurs de la Constitution civile, le vrai conseil de l'évêque constitutionnel. Son influence grandit d'autant. Elle pénétra, elle rayonna dans tout le département. Les autres clubs du Cher, ceux de Vierzon, de Saint-Amand, d'Aubigny, puis ceux de Châteauneuf-sur-Cher et de Villequiers, suivirent docilement l'inspiration de celui de Bourges. Ils reçurent de lui la direction et le mot d'ordre. A côté des pouvoirs légaux, la Société des Amis de la Constitution de Bourges devint, pendant l'été de 1791, le plus grand pouvoir moral du département du Cher.

Mais ce n'était pas assez pour elle. Elle rêvait (1) un groupement, une fédération de toutes les Sociétés « patriotiques de la France affiliées à celle des Jacobins de Paris ». Une correspondance incessante avec la Société-mère, ce « foyer commun », ne lui paraissait pas suffire. Il lui semblait qu'une union étroite, un concert intime et continu entre toutes les Sociétés jacobines du royaume étaient seuls capables de faire cesser « le trouble et l'anarchie » suscités par des « écrits séditieux » et les « desseins pervers » des ennemis de la Révolution. Dans une adresse visiblement rédigée par Torné, elle convia tous les clubs affiliés aux Jacobins de Paris de s'affilier entre eux. « Mettons, disait-elle, le peuple en garde contre des manœuvres aussi odieuses que criminelles ; et tandis que des factieux soufflent le feu de la discorde, que des prêtres fanatiques ou trompés maudissent une constitution qui les rappelle à leur institution primitive et qui les force à mener une vie moins immorale, c'est aux Sociétés patriotiques à détruire l'effet de leurs perfides insinuations... Rallions-nous donc, chers frères et amis... Pour consolider et affermir le patriotisme, l'affiliation de toutes les Sociétés patriotiques est nécessaire ; ne nous la refusez pas ». L'invitation de la Société de Bourges ne rencontra sans doute, en dehors du Cher, qu'un assez faible écho, et les nombreuses associations jacobines se contentèrent de s'envoyer de temps en temps des adresses sans créer entre elles une affiliation universelle et permanente. Mais, dans l'intérieur du Cher, le

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Bourges, à toutes les Sociétés patriotiques de France affiliées à celle des Jacobins de Paris.

club de Bourges devint une véritable puissance. Sa politique mit en déroute celle du directoire du département. Ses candidats battirent les candidats du directoire.

Déjà le club avait fait élire parmi ses membres un des deux juges de paix de Bourges, et quatre juges sur cinq, dont le président, du tribunal du district. Par l'adhésion des officiers municipaux élus avant sa formation, il possédait la majorité à l'Hôtel de ville ; par celle des administrateurs il disposait de deux voix sur quatre dans le directoire du district, dont le procureur syndic, l'abbé de Joly, était, en outre, un des siens. Mais les élections d'août-septembre 1791 ménageaient aux Amis de la Constitution un bien autre triomphe. Ils les avaient préparées de longue main, en jetant le discrédit sur l'administration du département. On peut dire qu'elles furent leur œuvre. A peine l'Assemblée électorale fut-elle réunie, le 29 août, qu'ils lui envoyèrent une adresse (1) pour éclairer ses choix. Ils lui dénoncèrent, — allusion transparente — les « citoyens douteux » que l'opinion devait « exclure ». Ils la conviaient à écarter du corps législatif « ces hommes bassement avides d'honneurs à qui tous les moyens paraissent bons pourvu qu'ils les conduisent à leurs fins..., ces cœurs faux et perfides qui se jouent à leur gré de la bonne foi du peuple et s'applaudissent en secret de voir que le masque du patriotisme... a pu séduire pendant quelque temps des gens trop crédules ». Après avoir écarté leurs ennemis, ils recommandèrent leurs amis, ces « hommes d'un mérite généralement reconnu et qui joignent aux talents les plus distingués un patriotisme éclairé par le danger des circonstances ». Ils exhortaient aussi les électeurs à ne laisser entrer dans l'assemblée du département que des citoyens animés de « l'amour le plus vif pour la patrie ». Surtout pas de monarchiens, pas de ces administrateurs qui, « chargés par la loi de veiller à l'éxécution et au maintien de la Constitution », ne craignent pas, « comme nous l'avons vu, disaient-ils, tant de fois, d'y mettre d'indignes obstacles par une lenteur aristocratique qu'ils osent appeler prudence », ou qui, « par de fausses inter-

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1424. Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Bourges à l'assemblée électorale du département du Cher.

prétations des décrets les plus simples », laissent au mal « le temps de faire des progrès rapides ». Cette adresse produisit un grand effet sur l'assemblée électorale. Son influence acheva une victoire gagnée d'avance. Ce fut la vengeance que le club tira des dédains du département. Sur six députés à élire (1) pour l'Assemblée Législative, les différentes Sociétés d'Amis de la Constitution du Cher en fournirent trois. Torné, Foucher et Fouquet. Sur les dix-neuf administrateurs à remplacer, elles en fournirent sept, Raillard l'aîné, Goutelle, Regnault d'Orval, Sigaud de Lafond, Papon, Veilhaut et Guérin. Le président et le greffier du tribunal criminel, Augier et Boutin, furent choisis dans leur sein. Trottier, un des fondateurs du club de Bourges, fut nommé premier haut juré du Cher près la Haute Cour d'Orléans. Des autres administrateurs élus, presque tous, comme Heurtault de Lamerville, sans faire partie des clubs du Cher, en partageaient les idées et en acceptaient le patronage. Le club de Bourges avait écrasé ses adversaires. Il triomphait.

Ces élections de septembre 1791 furent un tournant dans son histoire. En prouvant sa force, elles doublèrent son ambition. A partir de ce jour les Amis de la Constitution de Bourges ne furent plus seulement une Société de propagande ; ils se transformèrent en laboratoire d'arrêtés départementaux. Jusqu'alors ils avaient agi contre l'administration du département ; désormais, ils agirent par elle. Ils avaient été auparavant ses surveillants ; ils devinrent ses conseillers. Bientôt ils deviendront ses maîtres.

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Cher, 29 août-7 septembre 1791.

CHAPITRE XVIII

L'ARMÉE ET LA FORCE PUBLIQUE

Les clubs n'étaient pas sans danger pour la liberté, mais en revanche ils ne furent pas sans utilité pour la défense de la patrie. Les exaltés, les violents qui, souvent, les dirigèrent, se montrèrent en même temps, au sens moderne du mot, de vrais patriotes. Le patriotisme fut la flamme sacrée qui les dévorait et qui épura jusqu'à leurs fautes. Ils veillèrent au recrutement de l'armée, surtout dans le Cher, avec la même vigilance qu'à la subsistance du peuple. En excitant l'enthousiasme ils firent surgir du sol les volontaires. Le club de Bourges fut un bureau de racolement. Plus d'un jeune homme prit le chemin de la frontière qui ne l'aurait pas pris si la fièvre ardente du club ne l'avait soulevé au-dessus de lui-même.

Il fallait bien quelque poussée impétueuse pour ébranler l'indolence accoutumée des populations du Berry. Le premier appel aux armes lancé par l'Assemblée Constituante ne réussit pas à faire vibrer en elles la fibre guerrière. Elles ne secondèrent qu'avec hésitation et mollesse la sagesse des législateurs désireux d'assurer une réserve puissante à l'armée de ligne. Par ses décrets des 28 janvier et 16 avril 1791, l'Assemblée nationale avait décidé l'enrôlement de 100,000 soldats auxiliaires. Ils étaient destinés à être répartis, lorsque les circonstances l'exigeraient, dans les régiments ou dans les troupes de la marine qu'il serait nécessaire « de porter au grand pied de guerre (1) »; en attendant, ils devaient rester dans leurs foyers. Par son décret du 4 juin, l'Assemblée Constituante comprit le Cher et l'Indre au nombre des trente-et-un départements auxquels elle n'assigna qu'un contingent de 50 auxiliaires par district (1). Tandis

(1) Décret du 16 avril 1791, art. 1er.

qu'elle demandait 2,400 auxiliaires à la Meuse et au Doubs et jusqu'à 3,600 à la Meurthe et à la Moselle, elle se contenta d'en demander 350 au Cher et 300 à l'Indre (1). L'ardeur patriotique, jointe à l'attrait des avantages promis, n'allait-elle pas fournir facilement ce faible chiffre? Le décret du 4 mars 1791 venait justement d'abolir la milice. Depuis trois mois le régiment provincial du Berry (2), avec ses 1,100 à 1,200 miliciens, et ses deux bataillons vulgairement appelés les « régiments de Bourges et de Châteauroux » était supprimé. N'allait-il pas être la pépinière de ces contingents d'auxiliaires destinés à le remplacer? Il n'en fut rien, contre toute espérance.

Le soldat auxiliaire différait profondément, il est vrai, du milicien. Il s'engageait pour trois ans, au lieu de six. Il s'enrôlait volontairement au lieu d'y être contraint. Pour lui plus de tirage au sort, plus de chapeau d'où la main anxieuse tremblait de tirer le fatal « billet noir ». Pour lui les revues étaient plus espacées et moins longues. Sa solde, de trois sous par jour, courait du jour de son engagement, et, si jamais l'ordre lui était donné de rejoindre un régiment de ligne, il était sûr d'y recevoir le même traitement que les autres soldats. Mais n'importe! Depuis deux cents ans la milice pesait comme un mauvais rêve (3) sur les paysans du Berry. Détruite de la veille à peine, elle continuait de hanter leur esprit. Sous la nouvelle forme d'enrôlement, sous le nouveau nom de soldats auxiliaires, le peuple des campagnes crut toujours voir la milice et le milicien. Rien ne put empêcher la défaveur publique de s'attacher dès le principe, dans l'Indre et dans le Cher, à cette réserve de l'armée que la prudence de l'Assemblée Constituante aurait voulu créer. Ce fut en vain que la Révolution demanda au Berry presque deux fois moins de soldats auxiliaires que l'ancienne monarchie ne lui avait demandé de miliciens. Il semble que la France centrale soit restée presqu'indifférente au recrutement de l'armée de ligne. Non seulement elle ne fournit pas un soldat au service actif des anciens régiments, — pas un seul engagement n'y fut contracté pour les troupes

(1) Décret du 4 juin 1791. Tableau de la répartition des auxiliaires par département.
(2) Brunéau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), p. 162.
(3) Idem. *Ibid.*, p. 162

de ligne en 1791, — mais il est fort douteux que les soldats de la réserve y aient atteint le nombre requis par la loi. Dans le département du Cher, les municipalités des chefs-lieux de canton auxquelles incombait ce soin (1), ouvrirent bien sans retard les registres pour recevoir les « soumissions ». Celle de Bourges, même, dans son empressement, ouvrit le sien dès le 10 juin (2), deux jours avant que la sanction de Louis XVI n'eût transformé en loi le décret du 4, et bien avant, par conséquent, que le directoire n'eût réparti entre les districts, comme il avait à le faire (3), le contingent des 350 auxiliaires que devait fournir le département. Mais l'empressement des citoyens ne répondit pas à celui des autorités. Dans la plupart des cantons, ils se tinrent obstinément à l'écart des registres d'enrôlement. Bourges fut la seule ville où ils s'en approchèrent en nombre. Du 11 juin au 21 août 1791 (4), 62 (5) vinrent s'y enrôler pour trois ans, se déclarant prêts à partir, comme le voulait la loi, à la première réquisition. Grâce à cette affluence, il est probable que le district de Bourges compléta et dépassa peut-être le contingent de 87 hommes qui lui avait été assigné (6). Exemple isolé, qui ne fut pas suivi pas les six autres districts. Ce que la contrainte y faisait autrefois, la libre volonté des citoyens ne le fit pas. L'armée de ligne ne trouva pas dans le Cher les 350 soldats de réserve (7) sur lesquels une loi trop confiante avait compté.

Ce fut bien pire dans l'Indre. Les pouvoirs locaux y manquèrent de cette ardeur empressée dont ceux du Cher, au moins, avaient fait preuve. Par suite d'une erreur d'interprétation le décret du 4 juin 1791 n'y fut porté que tardivement à la connaissance des municipalités. Le procureur général syndic, Collet de Messine, invita bien, dès le 29 juin (8), les directoires des districts

(1) Décret du 4 juin 1791, art. 4.
(2) Arch. com. de Bourges, H 26. Registre ouvert le 10 juin.
(3) Décret du 4 juin 1791, art. 3.
(4) Arch. com. de Bourges, H 26. Registre ouvert le 10 juin 1791. Autre registre ouvert le 3 août. J'ai défalqué les doubles emplois.
(5) Plusieurs n'ayant pas 18 ans, ou ayant plus de 40 ans, contrairement aux prescriptions des décrets, leur engagement n'était pas recevable.
(6) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421.
(7) Certaines lacunes des archives m'ont empêché de découvrir le chiffre total des auxiliaires enrôlés ; mais des résultats partiels permettent d'affirmer qu'il n'y en eut pas 350 en tout, à beaucoup près.
(8) Arch. dép. de l'Indre, L 798. Registre d'inscription des circulaires du procureur général syndic, 29 juin 1791.

« à faire envisager aux citoyens » que la levée des 300 auxiliaires, « loin d'être une imposition personnelle, comme l'était la milice », ne pouvait « que leur être très avantageuse ». Mais il oublia de leur envoyer en même temps (1), pour le transmettre aux officiers municipaux, le décret du 4 juin. Il attendait, pour l'envoyer, que le directoire eût assigné à chaque district sa part dans le contingent de 300 soldats auxiliaires demandé au département, et le directoire, par une violation évidente du décret, attendait lui-même, pour faire cette opération, la nomination d'un commissaire des guerres et l'organisation de la gendarmerie, chargés l'un et l'autre de surveiller « tous les détails relatifs aux auxiliaires ». Peut-être craignait-il de contrarier la levée simultanée d'un bataillon de volontaires. Toujours est-il que ce fut seulement le 17 août 1791 (2) qu'il se décida enfin à répartir son contingent entre les six districts. Le ministre de la guerre, Duportail, ne lui cacha pas qu'il voyait « avec peine (3) » un aussi long retard. Mais le mal était sans remède. Aucun registre d'enrôlement ne fut ouvert dans l'Indre avant la fin du mois d'août. Quand les registres furent ouverts, il n'était plus temps. Le nombre des enrôlements fut dérisoire (4) et le déficit considérable. C'était ailleurs que se portaient les regards de ceux qui voulaient servir la patrie.

C'étaient les bataillons de volontaires qui attiraient à eux les enthousiastes et les vaillants. Dès le lendemain de la fuite de Louis XVI, le 21 juin 1791, l'Assemblée Constituante, emportée par la gravité des circonstances, résolut de faire concourir les gardes nationales « à la sûreté extérieure de l'Etat » comme au « maintien de la constitution ». Le 22 juillet elle décida d'en tirer 97,000 hommes par la voie de l'enrôlement volontaire et de les envoyer aux frontières; elle porta ce chiffre à 101,000 hommes par son décret du 17 août. Elle répartit les volontaires en bataillons de neuf compagnies, une de grenadiers, huit de fusiliers, auxquelles pouvait être

(1) Le décret du 4 juin 1791, art. 3, en faisait pourtant une obligation rigoureuse aux directoires des départements.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 17 août 1791.

(3) *Ibid.*, L 111. Lettre du 6 septembre 1791.

(4) Il est impossible, par suite des lacunes que présentent les documents, d'énoncer un chiffre précis; mais je n'ai trouvé aucun engagement dans plusieurs chefs-lieux de canton parmi lesquels Châteauroux.

adjointe une compagnie de canonniers. A 50 hommes par compagnie, non compris les officiers, les sous-officiers et les tambours, c'était un total de 574 hommes par bataillon. Pour infuser aux volontaires un esprit vraiment national, l'Assemblée Constituante remit à chaque compagnie le droit d'élire ses officiers et sous-officiers, et à chaque bataillon celui d'élire son état-major. Afin de favoriser le recrutement elle dispensa les volontaires des conditions d'âge et de taille exigées dans les troupes de ligne. Elle ne leur demanda que d'être « en état de porter les armes (1) ». Afin d'assurer à ces bataillons une naissance civique, ce fut aux directoires de département qu'elle confia le soin de procéder à leur formation, comme aux municipalités celui de recevoir les enrôlements. Si on ajoute qu'à dater du jour du rassemblement (2) le soldat volontaire devait recevoir une solde de quinze sous par jour, le sergent deux soldes, le lieutenant quatre soldes, le capitaine cinq soldes, le lieutenant-colonel chef du bataillon six soldes, on voit que la prévoyance des Constituants avait tout combiné pour attirer les volontaires. Sauf l'obligation de pourvoir eux-mêmes à la dépense de leur équipement, tout devait les séduire, une discipline plus douce que dans l'armée de ligne, une solde élevée, l'élection de leurs officiers, l'espérance d'un grade, la « faculté de s'absenter pour affaires instantes et de se retirer à la fin de chaque campagne (3) ».

L'ébranlement fut profond dans la jeunesse guerrière et parmi les anciens soldats. Ce que l'appel aux auxiliaires n'avait pu faire, l'appel aux volontaires le fit. Le patriotisme éclata en admirables élans. Le Cher et l'Indre sortirent de leur indifférence. Ils s'éveillèrent à la révélation du danger de la patrie. Sans doute, plus éloignés du péril, il n'en bondit point, comme de la Moselle, de l'Isère, du Haut-Rhin, du Jura et autres départements de la frontière, quatre, cinq et jusqu'à sept bataillons en quelques semaines (4). Mais ils ne connurent point non plus la lenteur du Cantal, de la Dordogne, de la Lozère, qui retardèrent jusqu'aux mois de juin et de juillet 1792 le payement de leur dette

(1) Décret du 21 juin 1791, art. 4.
(2) *Ibid.*, art. 9.
(3) CHUQUET. *La première invasion prussienne*, 31.
(4) IDEM. *Ibid.*, 33.

envers le pays (1). Compris au nombre des seize départements dont les bataillons devaient former une réserve de 15.000 hommes à Soissons, Compiègne, Senlis et lieux circonvoisins (2), ils remplirent leur devoir sans défaillance et sans retard.

Dès le 4 juillet 1791, le directoire de l'Indre nomma six commissaires (3), un par district, pour hâter la formation du bataillon qu'il était tenu de fournir. Dès le 10 juillet, la municipalité de Châteauroux ouvrit son registre d'enrôlement (4). Le mouvement gagna, de proche en proche, avec rapidité, toutes les municipalités du département. Dans les premiers jours, les volontaires accoururent en foule. Le 10 juillet même il s'en présenta seize à Châteauroux. Parmi les inscrits de cette première journée, il y eut le commandant et le lieutenant-colonel de la garde nationale de la ville, Crublier de la Rivière et Melin père. Deux jours après, le 12 juillet, ce fut Raguy, l'aide-major de la garde nationale, qui se fit inscrire. Avant la fin de juillet, la municipalité de Châteauroux reçut l'engagement de 70 volontaires. Ce chiffre s'éleva à 93 (5), le 25 septembre, date de la dernière inscription. A lui seul, le chef-lieu du département offrit le cinquième du bataillon demandé par le ministre de la guerre. Il est vrai qu'au nombre des patriotes qui s'y enrôlèrent, plus d'un se trouvait, par son origine ou par son domicile, rattaché à d'autres localités. C'est ainsi que Sébastien Ruby, le futur général Ruby, qui s'y engagea le 13 août (6), était le septième des neuf enfants d'un boucher de Villedieu (7). Les enrôlements furent relativement moins nombreux à Issoudun, mais La Châtre, Le Blanc et Argenton luttèrent de dévouement (8) avec Châteauroux. D'une manière générale, les villes donnèrent plus que les campagnes, les bourgeois et les gens de métier plus que les paysans.

(1) CHUQUET. *La première invasion prussienne*, 33.
(2) Décret du 21 juillet 1791, art. 1.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 4 juillet 1791.
(4) Arch. com. de Châteauroux.
(5) Le registre porte 96, mais trois engagements furent annulés.
(6) *Ibid.*, *ibid.*
(7) *Bulletin du Musée de Châteauroux*, 3 août 1790. Article de M. Gillet, sous forme de lettre au maire de Châteauroux, sur le sabre d'honneur donné par le Directoire, en 1798, au général Ruby.
(8) Arch. administratives du ministère de la guerre. Registre des contrôles du 1er bataillon de l'Indre, 19 ventôse an II.

Cependant, dans l'Indre entière, les commissaires du directoire s'applaudirent d'avoir rencontré « infiniment de zèle et de patriotisme (1) ». L'obligation imposée aux volontaires de s'équiper à leurs frais ne fut pas, il est vrai, sans apporter « beaucoup d'obstacles (2) » aux enrôlements dans un département où « la majeure partie des citoyens » se trouvait, au dire du directoire, « dans un état de détresse (3) ». Commissaires et directoire conçurent même pendant quelque temps la crainte de ne pouvoir fournir au complet leur bataillon. Mais ils s'exagéraient le danger. Ils découvrirent d'ailleurs un expédient habile pour l'atténuer. Le 31 août 1791, sur les instances des commissaires, le département demanda généreusement au ministre de l'intérieur l'autorisation de fournir, sur ses propres fonds disponibles, « les sommes nécessaires aux citoyens qui ne seraient pas dans le cas de s'habiller (4) »; il en répéterait le montant sur la solde, à raison de deux sous par jour, à compter de l'arrivée des volontaires « en garnison ». Quatre jours plus tard (5), et saisie sans doute de délibérations analogues, l'Assemblée Constituante fit à tous les directoires une stricte obligation de ce que le directoire de l'Indre demandait comme une faveur. L'obstacle était aplani. Le décret du 4 septembre 1791 et l'arrêté du directoire furent un nouveau levier pour l'enrôlement. Le directoire, toujours pessimiste, eut beau annoncer au ministère de la guerre, probablement vers le début d'octobre (6), qu'il ignorait encore s'il pourrait compléter le bataillon de son département, l'événement démentit ses craintes. Non seulement le bataillon atteignit le complet, mais il le dépassa. A la fin d'octobre, le jour de sa formation, il comptait 728 volontaires (7) présents. L'Indre paya largement sa dette au pays. Les armes ne lui manquèrent pas plus que les hommes. Sur

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 31 août 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(4) *Ibid.*, *ibid*, *ibid.*, *ibid.*

(5) Décret du 4 septembre 1791.

(6) Arch. dép. de l'Indre, L ancien 111. Registre de correspondance du directoire de l'Indre avec le ministre de la guerre. La réponse du ministre est du 9 octobre 1791.

(7) Arch. administratives du ministère de la guerre. Certificat délivré par les administrateurs du département de l'Indre le 7 brumaire an III.

un avis du général Lamorlière (1), elle arma son bataillon avec les 947 fusils que le décret du 28 janvier 1791 avait ordonné de distribuer aux gardes nationales de chacun des départements de l'intérieur. L'argent seul y fit défaut pour verser aux volontaires la solde qui leur était due à compter du jour de leur rassemblement. Lorsqu'ils se réunirent à Châteauroux le 24 octobre 1791, la « disette du numéraire (2) » empêcha de les payer. Force fut, au lieu de solde, de leur fournir l'étape jusqu'au jour de leur départ. Le 26 octobre 1791, ils nommèrent leurs officiers, en présence d'un commissaire des guerres (3). Puis ils partirent. Ils se rendirent à Châlons (4) pour faire partie de la deuxième division militaire, « sur la première ligne de réserve ». Ce fut là qu'ils se préparèrent à leur glorieuse épopée.

Le bataillon du Cher fut recruté avec plus d'entrain encore et de promptitude que celui de l'Indre. La municipalité de Bourges, toute impatiente de zèle, ouvrit dès le 29 juin 1791, onze jours plus tôt que celle de Châteauroux, son registre d'enrôlement (5). Ce jour-là même, huit volontaires (6) vinrent se faire inscrire, parmi lesquels Delaleu qui commandait alors la garde nationale du quartier d'Auron. Cependant, le décret du 21 juin n'était pas encore connu dans la foule. Il fallut un grand mois à la masse, dans le Cher, pour s'échauffer, pour s'ébranler à la voix des représentants du pays. Commencés le 29 juin, les engagements ne reprirent à Bourges que le 31 juillet, mais ils ne cessèrent plus d'affluer pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre. Le 31 juillet, il se présenta 16 volontaires; il s'en présenta 22 le 16 août, 14 le 10 octobre. L'enthousiasme ne se refroidit point jusqu'au rassemblement du bataillon qui eut

(1) Arch. dép. de l'Indre, L ancien 111. Lettre de Lamorlière au directoire du département, 17 août 1791.

(2) *Ibid.*, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 20 octobre 1791.

(3) Le procès-verbal de la formation du bataillon n'existe plus.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L ancien 111. Lettre du ministre de la guerre au directoire de l'Indre, 20 septembre 1791. Le premier bataillon de l'Indre se rendit à Châlons, et non pas à l'armée de la Moselle, comme on l'a écrit par erreur, à propos du général Ruby (Bulletin du Musée de Châteauroux, 3 août 1890). L'armée de la Moselle ne fut formée que plus tard, en 1793.

(5) Arch. com. de Bourges, H 26. Registre des volontaires.

(6) Un d'eux, Jacques Souchois, revint sur sa déclaration, « à raison de ses affaires ».

lieu le 12 octobre (1). Les enrôlements se prolongèrent plus tard, jusqu'au 26 octobre et même jusqu'au 6 novembre. La Société des Amis de la Constitution de Bourges excita et entretint l'ardeur par sa propagande et par son exemple. Que l'on compare la liste de ses membres avec les noms et la provenance des volontaires, l'on sera frappé de l'énergie et de l'efficacité de son intervention. Ces révolutionnaires intempérants manquèrent parfois de sagesse, mais qui oserait dire qu'ils aient manqué de patriotisme ? Au premier danger de la patrie, ne s'empressèrent-ils pas de lui offrir leurs enfants, comme les Goutelle, les Augier, les Gambon, les Witas ? Le premier inscrit sur le registre des volontaires de Bourges était le fils d'un jacobin, Charles Regnaud. D'autres, parmi les Amis de la Constitution, ne pouvant donner leur fils, donnèrent leurs ouvriers ; tel le tailleur Paduska, un Morave émigré d'Olmutz à Bourges : son atelier fut une officine de recrutement. La municipalité de Bourges eut la joie d'inscrire sur son registre 240 engagements (2). Peu s'en fallut qu'à elle seule elle n'enrôlât la moitié du bataillon réclamé au département du Cher. Le Sancerrois ne se distingua guère moins par son ardeur. Le recrutement de l'armée s'y fit « avec le plus grand succès (3) ».

Dans quelle proportion le département du Cher concourut-il à la défense de la patrie ? Faute de documents, il n'est plus possible de le dire. Il faut se résoudre à ignorer combien de volontaires son bataillon compta le jour de sa formation. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, lorsqu'il partit pour la frontière, à la fin de 1791, le premier bataillon du Cher était armé (4), comme celui de l'Indre. Il avait reçu les fusils des magasins de l'Etat. Une seule chose lui manquait, des habits, du moins en nombre suffisant. Il était rassemblé à Bourges depuis le 12 octobre (5), attendant l'arrivée d'un commissaire des

(1) Arch. com. de Bourges, II 20. Lettre du directoire du district aux officiers municipaux de Bourges, 6 octobre 1791.

(2) Il y a 248 inscriptions, mais 8 rétractations. La plupart des enrôlés étaient des habitants de Bourges ; un certain nombre venaient de municipalités voisines.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 343, provisoire 243. Lettre du directoire du district de Sancerre au directoire du Cher, 14 avril 1792.

(4) Arch. com. de Bourges, II 20. Pétition des volontaires au directoire du département pour demander des armes, 17 août 1791, et lettre du conseil d'administration du bataillon qui renvoie les fusils dont il est parti armé, 24 avril 1792.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Lettre du directoire du district à la municipalité de Bourges, 6 octobre 1791.

guerres pour procéder le 27 ou le 28 (1) à sa formation, et à la date du 25 il n'avait encore reçu que 237 de ses habits bleus. Ce fut à grand peine qu'il s'en procura encore 214 (2). Un grand nombre de volontaires refusaient de payer leur habillement, et les tailleurs de Bourges, vivant de leur salaire quotidien, ne voulurent pas travailler plus longtemps sans être payés (3). Nombre de ces volontaires du Cher arrivèrent sans uniforme dans les cantonnements de la Champagne.

Mais ils arrivèrent, comme ceux de l'Indre, avec un excellent esprit. Les uns et les autres apportèrent dans les armées de la Révolution ces habitudes de discipline et de patience que les généraux de l'ancien régime appréciaient dans les soldats du Berry. Avant leur départ pas une municipalité, pas un directoire ne les accusa de turbulence. Les volontaires de Bourges n'imitèrent point les séditions des soldats du Royal Roussillon. Ils nommèrent parmi eux un instructeur militaire, et, tant qu'ils furent dans leur département, ils passèrent leur temps à se rompre aux marches, au maniement des armes et aux évolutions (4). La seule pétition qu'ils aient faite fut pour demander des fusils (5). Ils frémissaient d'amour pour la patrie. Comme ils le disaient eux-mêmes, ils brûlaient de « partir au premier signal et de combattre jusqu'à leur dernier soupir pour empêcher l'invasion de l'étranger (6) ». La Révolution les enflammait et les remplissait d'une généreuse ivresse. Ils méritaient leur nom de « volontaires nationaux », de « soldats de la liberté ». Leurs légions étaient des « légions citoyennes (7) », dont la « ligue terrible » se formait pour briser « les efforts de la tyrannie ». Nombre d'entre eux étaient résolus à toutes les abnéga-

(1) Arch. dép. de l'Indre, L ancien 111. Registre de correspondance du directoire de l'Indre avec le ministre de la guerre. Lettre du commissaire des guerres, 27 septembre 1791. Le commissaire avait fixé la date de cette formation au 26 ; mais, comme le 26 il était encore à Châteauroux, il ne put y procéder à Bourges que le 27 ou le 28.

(2) Arch. com. de Bourges, H 20. Lettre du directoire du département à celui du district, 25 octobre 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(4) *Ibid.*, *ibid.* Pétition des volontaires au directoire du département, 17 août 1791.

(5) *Ibid*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(6) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(7) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des décisions du directoire de l'Indre, 11 août 1791. Adresse des commis du directoire à propos de l'enrôlement de l'un d'eux.

tions, à tous les renoncements. Quand un commis du directoire de l'Indre, Etienne Guymon, s'enrôla, le 11 août, il déclara, malgré sa pauvreté, « ne vouloir prendre aucune paye de la nation (1) »; ses collègues s'étaient chargés de pourvoir à ses besoins pendant la guerre (2). Les registres nous montrent enrôlés ensemble, dans la communauté d'un même et sublime élan, les compagnons d'atelier, les amis, les frères. Parfois le père et le fils partirent ensemble, comme, à Châteauroux, les Crublier de Corbilly (3). Il se présenta des volontaires de tout âge. La majorité avait entre dix-huit et vingt-cinq ans (4), mais beaucoup avaient dépassé trente et même quarante ans. Il en vint de cinquante-trois ans, comme Crublier de la Rivière, de cinquante-six ans, comme Etienne Raguy. Il en vint, en revanche, de seize ans, en assez grand nombre, de quatorze ans même, comme le jeune Crublier de Corbilly et Guillaume Baucheron, d'Issoudun (5). Il n'est pas douteux que ces volontaires de 1791 furent une « élite (6) ». C'est assurément un fait digne de remarque que, dans ce Berry où l'ignorance était si grande, la plupart d'entre eux étaient instruits. Sur les 240 volontaires qui s'enrôlèrent à Bourges, 87 seulement déclarèrent « ne savoir signer ». Sur les 93 qui s'enrôlèrent à Châteauroux, 77 signèrent leur engagement, la plupart très lisiblement. Parmi ceux qui volèrent à la frontière, sans compter d'anciens officiers, il y eut beaucoup de fils de bourgeois. Il s'enrôla des négociants comme Charles Gambon, Piécour et François Alliot, des propriétaires comme Geoffrenet, des enfants d'administrateurs de département comme Goutelle cadet, Decencière, Etienne Rochoux de la Bouïge et Dupertuis, des étudiants « en philosophie » comme Darnault, des « élèves en chirurgie » comme Labbe et Lajoye, des fils de notaires ou d'avocats comme Delletery et Cuinat, des hommes de loi comme Charles

(1) Arch. com. de Châteauroux, H. Registre d'enrôlement des volontaires.

(2) Voir p. 282, note 7.

(3) Crublier de Corbilly s'enrôla le second à Châteauroux, le 10 juillet 1791. — Voir aussi Arch. administratives du ministère de la guerre, Registre des contrôles du premier bataillon de l'Indre.

(4) Arch. administratives du ministère de la guerre. *Ibid.* Le registre des contrôles du premier bataillon du Cher n'existe plus.

(5) *Ibid. ibid.*,

(6) CHUQUET. *La première invasion prussienne*, 71.

Regnaud, Augier et Raimond ; ce dernier était avoué près le tribunal du district de Bourges (1).

Les archives du ministère de la guerre n'ont malheureusement pas conservé le registre des contrôles du premier bataillon du Cher. Il n'est donc pas possible d'affirmer que le commandant de ce bataillon, Claude Patin (2), le quartier-maître trésorier La Villatte, l'adjudant-major Branger, le chirurgien-major Dugesne, le capitaine de la compagnie des grenadiers, Maulmond, les capitaines des huit compagnies de fusiliers, Boursignon, Piécour, Brunet, Gambon, Goutelle, Regnaud, Geoffrenet et Lefebvre, les neuf lieutenants et les neuf sous-lieutenants avaient servi autrefois dans les troupes de ligne. Tout ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que, parmi les trois volontaires qui déclarèrent, à Bourges, avoir fait partie de l'ancienne armée, un seul, Lagrange, devint lieutenant de la septième compagnie de fusiliers. Il semble même qu'en élisant leurs officiers, les volontaires du Cher aient choisi, de préférence aux anciens soldats, les jeunes gens distingués par leur situation sociale et par l'ardeur de leurs convictions, dont l'expérience ne s'était formée que dans la milice bourgeoise de Bourges et dans les gardes nationales du département. Au contraire, les volontaires de l'Indre se donnèrent pour chefs surtout les anciens militaires (3) dont ils connaissaient à la fois les services, le mérite et les opinions. Le premier commandant du bataillon, Jean-Baptiste-François Crublier de la Rivière, était un officier de la guerre de Sept Ans ; il avait combattu comme lieutenant d'artillerie en 1762 et 1763. Le premier quartier-maître trésorier, Sabardin, avait servi treize ans, de 1769 à 1782, comme sous-lieutenant et lieutenant dans le régiment de Champagne ; il avait fait quatre campagnes dans les Antilles. Sébastien Ruby, le futur général, élu capitaine le 26 octobre 1791, en

(1) Arch. com. de Bourges, II 26. Registre des volontaires. — Arch. administratives du ministère de la guerre. Revue d'inspection du premier bataillon du Cher, par le citoyen Gillet, représentant du peuple, 30 mars 1794, et Registre des contrôles du premier bataillon de l'Indre.

(2) Arch. administratives du ministère de la guerre. Revue d'inspection du premier bataillon du Cher, par le citoyen Gillet, représentant du peuple, 30 mars 1794. Il se peut que plusieurs n'aient pas eu, en octobre 1791, le grade avec lequel ils sont mentionnés en mars 1794, mais aucun document n'existe avant cette dernière date.

(3) Arch. administratives du ministère de la guerre. Registre des contrôles du premier bataillon de l'Indre.

attendant de devenir adjudant-major le 19 janvier 1792, puis chef du bataillon à la place de Crublier de la Rivière, le 1er novembre 1793, était un vétéran de l'ancienne armée; né le 25 mars 1755, engagé le 3 février 1775, il avait fait partie pendant dix-sept ans du régiment de la Reine, douze ans comme fourrier et cinq ans comme sergent-major. Bussy, le chirurgien-major, avait été chirurgien de la marine royale de 1777 à 1786; il avait fait la guerre contre les Anglais. Peyrot, qui devint capitaine de la dernière compagnie de fusiliers, avait servi vingt ans soit dans le régiment de Normandie soit dans la maréchaussée comme grenadier. Dedaut, qui fut nommé sous-lieutenant, avait été soldat au régiment de Bourbonnais du 18 avril 1766 au 26 juin 1783. Jacques Boislinard, qui fut également élu sous-lieutenant, avait été soldat pendant huit ans dans les régiments de Cambrésis et de Condé. Mais, qu'ils fussent ou non de l'ancienne armée, les officiers et les sous-officiers des bataillons du Cher et de l'Indre étaient imprégnés du véritable esprit militaire. Un seul, Joseph Thoisnier (1), de Buzançais, eut une défaillance et fut chassé du corps, le 21 octobre 1792, par ordre de Kellermann. Pour ne parler que du bataillon de l'Indre, trois de ses officiers et quatre de ses sous-officiers devinrent officiers des troupes de ligne avant le mois de juin 1792 : le capitaine Fauvre dès le 10 décembre 1791, Rochoux de la Bouïge le 25 mars 1792, le capitaine Baucheron le 6 avril, les sergents Lorichon et Robin les 29 avril et 28 mai, les caporaux Lariauderie et Laurent le 15 mars et le 1er mai.

Les volontaires du Cher et de l'Indre se trouvèrent bien commandés et fortement encadrés. Ils eurent tout le temps nécessaire pour compléter leur instruction, car ils ne parurent pas sur les champs de bataille de 1792. Mais, en 1793 et 1794, cette « faïence bleue (2) » avait durci et elle montra sa solidité devant le feu de l'ennemi. Mis en déroute par les Prussiens sur les hauteurs de Kederich, à l'affaire de Calsberg, près de Hombourg, dans le pays de Deux-Pons, pendant qu'il

(1) Il était lieutenant ou sous-lieutenant dans le bataillon de volontaires de l'Indre.

(2) CHUQUET. *La première invasion prussienne*, 77. Expression des émigrés, par allusion à l'uniforme des volontaires.

faisait partie de l'armée de la Moselle (1), le premier bataillon de l'Indre prit sa revanche à la fin de 1793, une fois incorporé dans l'armée du Rhin. A deux reprises il enleva à la baïonnette le village de Berkheim, devant Haguenau. Ruby, depuis peu son chef, pénétra le premier dans une redoute et prit deux pièces de canon. Le général Pichegru, « voulant récompenser » une aussi belle conduite, « accorda un sabre d'honneur au chef et une somme d'argent aux volontaires ». Ceux-ci, qui joignaient le désintéressement au courage, « ne voulurent pas l'accepter ». Quant au premier bataillon du Cher, employé d'abord dans l'armée des Ardennes, sur la ligne des avant-postes depuis Bouillon jusqu'à Montmédy (2), il fit partie de ces glorieuses légions qui débloquèrent Maubeuge; il « combattit avec valeur » dans les journées de Wattignies. Deux mois plus tard, passé à l'armée de la Moselle, il culbuta les Autrichiens au Geisberg, dans les lignes de Wissembourg, devant Landau. En 1794, il s'illustra à Fleurus, et, par sa charge d'Heppignies, comme le rapportent dans leur mâle simplicité les archives historiques du ministère de la guerre, il contribua « fortement au succès de cette mémorable journée ».

C'était des rangs de la garde nationale qu'étaient sortis la grande majorité des volontaires. Née spontanément, comme nous l'avons vu (3), à partir de juillet 1789, au milieu des craintes et des enthousiasmes de la Révolution à ses débuts, elle s'était formée, avant le commencement de 1790, dans presque toutes les villes et même dans quelques-uns des villages du Berry. A Bourges, à Issoudun, à Châteauroux, à Vierzon, à La Châtre, elle n'avait fait que prendre la place d'une ancienne milice bourgeoise, entachée d'aristocratie, dont tout vestige avait disparu bien avant que le décret du 12 juin 1790 (4) en eût légalement prononcé la suppression. Dans les autres localités, assez nombreuses, où elle s'était créée, c'était une force nouvelle que les citoyens s'étaient donnée pour la défense de leur sécurité et, au besoin, de leur liberté. Mais l'ardeur passa, dès

(1) Arch. historiques du ministère de la guerre. Historique des troupes fait en l'an IX par les corps.
(2) *Ibid.*, *ibid.*
(3) Voir plus haut, p. 73 et sq.
(4) Art. 4.

la fin de 1789, avec les appréhensions. Sauf quelques exceptions, les campagnes du Cher et de l'Indre ne s'armèrent point comme les villes. Ordinairement le paysan ne sentit ni le besoin ni le désir de s'inscrire sur des registres, de se soumettre à une discipline, de se donner des chefs, de sacrifier une part de son temps à des exercices militaires. Il fallut l'élan de la Fédération ou l'angoisse de la fuite du roi pour faire surgir ici et là quelques gardes nationales, comme celle d'Argy (1) (Indre), le 14 juillet 1790, ou comme celle de Méobecq (2) (Indre), le 26 juin 1791. C'est en vain qu'en juin 1790 (3), les législateurs avaient imposé à tout citoyen actif désireux de conserver l'exercice des droits politiques attachés à cette qualité, l'obligation d'inscrire son nom sur un registre qu'ils prescrivaient d'ouvrir dans chaque commune pour le service des gardes nationales. Dans le Berry, la loi ne fut point appliquée : nulle part, si ce n'est dans les localités où la garde nationale était déjà organisée, le registre prescrit ne fut ouvert, nulle part les citoyens actifs ne donnèrent leur nom ni ne perdirent leurs droits. Lorsque, par un de ses derniers décrets, le 29 septembre 1791, l'Assemblée Constituante rendit, d'une manière plus expresse et plus positive, l'établissement des gardes nationales universellement obligatoire, le nombre des communes du Cher et de l'Indre où il existait une garde nationale n'était guère plus grand qu'au début de 1790.

Dans les quelques localités mêmes où la garde nationale s'était formée, il se manifesta, à la fin de 1789, des signes de lassitude. A Bourges « nombre de particuliers en état de faire le service (4) », entre autres un ci-devant officier de la milice bourgeoise (5), les chanoines de Saint-Ursin et d'autres ecclésiastiques, des marchands (6), refusaient de s'en acquitter « tant en personne qu'autrement ». Sans aller aussi loin dans leur refus, beaucoup

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 1157. Registre des délibérations de la municipalité d'Argy.

(2) *Ibid.*, L 3185. Assemblée générale de la communauté de Méobecq, 26 juin 1791.

(3) Décret du 12 juin 1790, art. 1.

(4) Arch. com. de Bourges, H I 38. Pétition des officiers du bataillon de Saint-Privé, 17 novembre 1789.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Chambosse, adjudant du bataillon de Bourbonnoux, au comité permanent, 25 novembre 1789.

(6) *Ibid.*, *ibid.* Rapport de Valansange, commandant du bataillon d'Auron, contre trois marchands de ce quartier, 29 décembre 1789.

de citoyens cherchaient surtout à se soustraire aux fatigues et aux promiscuités du service personnel de patrouille et de garde. Plusieurs, à Bourges, à la fin de 1789, se faisaient remplacer par leurs domestiques (1), malgré le règlement qui n'admettait pour remplaçants que des citoyens inscrits sur les contrôles : de là grande colère des braves vignerons et jardiniers de Saint-Privé, aristocrates à leur façon, et tout effarouchés qu' « un honnête citoyen » se pût « rencontrer avec des domestiques, garçons bouchers ou autres, ce qui, disaient-ils (2), lui ferait refuser par la suite le service ». Presque partout, à la fin de 1789 et dans les premiers mois de 1790, une lutte s'engagea entre les municipalités, poussées par les officiers de la garde nationale, qui prétendaient exiger de tous les citoyens le service personnel, et une minorité d'habitants qui ne voulaient servir que de leur bourse et par représentants. Les premiers redoutaient « la chute du service (3) », et craignaient de voir la garde nationale se dissoudre ou se réduire à de petites gens plus turbulents et moins intéressés au maintien de l'ordre ; les seconds, impatients de toute règle, ou bien adversaires de la Révolution, protestèrent contre une obligation établie, disaient-ils, sans droit, par l'usurpation d'un pouvoir qui n'appartenait qu'au corps législatif. Des violences furent commises contre les récalcitrants. A Châteauroux (4), il est vrai, les officiers de la garde nationale se bornèrent à se retirer « par devant la municipalité » pour la prier instamment d'ordonner que la représentation dans le service de garde fût interdite à l'avenir, excepté pour les absents, les infirmes et les vieillards de soixante ans, — ce que les officiers municipaux refusèrent d'ailleurs de faire, — mais à Bourges et à Issoudun ils allèrent plus loin. On vit dans ces deux villes, tout au moins à Bourges, des citoyens monter la garde par force. La députation du Berry, saisie de plaintes amères, dut écrire, à la fin de 1789 (5), aux officiers municipaux de Bourges pour les

(1) Arch. com. de Bourges, H I 38. Pétition des officiers du bataillon de Saint-Privé, 17 novembre 1789.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.*, *ibid.* Rapport de l'officier de service au comité permanent de Bourges, 3 décembre 1789.
(4) Arch. com. de Châteauroux, D I. Registre des délibérations, 8 mars 1790.
(5) Arch. com. de Bourges, D II. Lettre de huit députés aux officiers municipaux de Bourges, 23 décembre 1789.

engager à ne pas se montrer aussi exigeants. « L'Assemblée nationale », leur disait-elle, désirait « par-dessus tout qu'une sage prévoyance allât au-devant des abus », et qu'un « concert unanime » déterminât seul « la nécessité et la durée d'un service libre ». A Issoudun, le règlement de la garde nationale, arrêté le 25 février 1790 (1), autorisait expressément « tout citoyen actif commandé de garde » à « se faire représenter ». Mais dès le 4 mai le conseil général de la commune (2) revint sur cette latitude ; il feignit de croire qu'elle n'avait pas été accordée, et il ordonna, à l'unanimité des voix, que tout citoyen serait désormais tenu de se présenter en personne. Il fit battre trois jours de suite un ban à la porte des citoyens (3) qui ne se rendirent pas personnellement à la convocation de leurs officiers. Des protestations éclatèrent qui furent envoyées à l'Assemblée nationale. Sans doute elles ne furent pas étrangères au décret du 12 juin 1790 qui suivit immédiatement. Il mit fin à la lutte, en permettant (4) à tous les citoyens actifs qui, à « raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge et infirmités ou autres empêchements » ne pourraient servir en personne, de se faire remplacer, à condition que ce fût par un des citoyens actifs inscrits sur les registres de la garde nationale. Le procès était jugé en faveur de « la représentation ». L'événement démontra d'ailleurs que les craintes des municipalités et des officiers de la garde nationale n'étaient pas fondées. La garde nationale, dans les villes du Cher et de l'Indre, ne fut ni dissoute ni affaiblie. Sans altérer sa composition, la faculté de représentation reconnue (5) par l'Assemblée Constituante eut cet heureux effet d'attacher plus fortement la bourgeoisie à une institution qui, sans ce tempérament, eût fini par la lasser. La garde nationale de Châteauroux (6) comptait

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 3185. Règlement de la garde nationale d'Issoudun, art. 3.

(2) Arch. nat., D IV 34. Extrait du registre des délibérations de la commune d'Issoudun, 4 mai 1790.

(3) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 17 août 1790, sur une pétition bien antérieure renvoyée par le comité des rapports de l'Assemblée nationale.

(4) Art. 3.

(5) Elle fut reconnue et étendue par les articles 15 et 16, première section du décret du 29 septembre 1791.

(6) Arch. com. de Châteauroux, H 102. Nombre des citoyens actifs de Châteauroux inscrits sur les registres de la garde nationale en 1790 et 1791.

dans ses huit compagnies (1) en juillet 1790 922 hommes, et 930 en juin 1791. Celle de Bourges, à la fin de juillet 1791 (2), se composait d'environ 1,200 hommes, inégalement répartis entre ses quatre bataillons.

La discipline se rétablit, comme la concorde, dans les gardes nationales du Berry, en juillet 1790. Le grand apaisement de la Fédération y fit cesser la désobéissance. On eût dit que les matières en ébullition depuis des mois s'étaient refroidies comme par enchantement. Chacun des soldats citoyens comprit mieux son devoir lorsqu'il eut juré d'y être fidèle. On ne revit plus à Bourges ces refus d'obéir qui, en novembre 1789, avaient amené la démission temporaire du premier commandant général, le comte de Villeneuve, et celle de Valansange, le premier commandant du bataillon d'Auron. Les compagnies de ce bataillon qui, en janvier 1790, étaient tombées « dans le plus mauvais ordre (3) », furent réorganisées et donnèrent l'exemple de la soumission à leurs chefs. Il devint possible de réprimer sévèrement toute infraction au respect. Il y eut des exemples salutaires. Lorsqu'un garde national, horloger de son métier, eut insulté le commandant du bataillon de Bourbonnoux, le 23 juin 1790, pendant le feu de joie de la Saint-Jean, il fut dès le lendemain condamné par les officiers municipaux de Bourges à quinze jours de prison (4). La subordination régna désormais et les plaintes des officiers cessèrent. Il n'est pas douteux qu'à partir de juin et de juillet 1790 la garde nationale, dans les villes du Cher et de l'Indre, n'ait gagné en discipline, en cohésion et en valeur.

Ce fut un peu plus tard, vers la fin de 1790, que cessèrent à leur tour, entre municipalités et gardes nationales, les conflits des premiers temps. Pendant huit ou dix mois, ils avaient allumé, en 1790, dans beaucoup de communes, une petite guerre intestine. Officiers municipaux et officiers de la garde nationale y avaient combattu à tâtons sur les frontières mal définies de leurs pouvoirs. Où commençait, où finissait le droit respectif? Nul n'aurait pu le dire, mais, de peur de

(1) Arch. com. de Châteauroux, H 119. Requête de membres de la garde nationale aux officiers municipaux, juillet 1790.

(2) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 28 juillet 1791.

(3) *Ibid.*, H I 38. Lettre de Valansange au comité permanent, 20 janvier 1790.

(4) *Ibid.*, Registre des délibérations, 24 juin 1790.

céder une parcelle du sien, chacun s'empressa d'usurper celui des autres. Ici la garde nationale s'érigea en corps indépendant, s'immisça dans les affaires de la commune, insulta les magistrats municipaux et violenta leurs décisions. Là, au contraire, la municipalité voulut attirer à soi toute l'autorité sur la garde nationale, annuler celle des chefs et régler à sa fantaisie tous les détails du service. La révolution municipale de 1789, en faisant naître et se développer la nouvelle milice dans un cadre communal, exposait par là même à de fréquents périls les bons rapports entre deux institutions également jeunes et également inexpérimentées. Il semble d'ailleurs que la discorde ait sévi davantage dans l'Indre que dans le Cher où les gardes nationales avaient été placées, dès le début, sous la tutelle plus étroite des comités permanents. A Argenton (1) le capitaine des volontaires de la garde nationale outragea la municipalité. « Il n'y a point, disaient en juin 1790 les officiers municipaux, d'expression qui puisse donner une idée de l'esprit de vertige qui l'agite et de l'insubordination qu'il inspire à sa troupe. » Ses hommes ne craignaient pas de tourner en dérision, « avec la plus audacieuse irrévérence », les décrets de l'Assemblée Constituante. Avec quelle désinvolture ne devaient-ils pas traiter les humbles magistrats de l'Hôtel de ville? A Balzême, le 15 août 1790, la garde nationale s'insurgea contre la municipalité et essaya d'en contraindre la volonté (2). A Issoudun, au contraire, ce furent les officiers municipaux qui, en septembre 1790, firent conduire en prison « indûment et sans motif » un des sergents de la garde nationale (3), eux qui mirent la main sur les tambours pour empêcher la garde nationale d'être convoquée, et lui interdirent de se rassembler même pour ce qui concernait son régime et sa discipline (4). En décembre, ce fut le maire de Levroux qui requit « sans raison » la garde nationale, et la dénonça au département pour ne s'être pas rendue à sa réquisition (5). En beaucoup d'endroits, sans qu'il

(1) Arch. nat., D IV 34. Lettre de la municipalité d'Argenton à l'Assemblée nationale, 25 juin 1790.
(2) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 17 août 1790.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 16 septembre 1790.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 21 septembre 1790.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 15 décembre 1790.

y ait eu conflit, il y eut dissentiment. A Châteauroux même, aux mois de juillet et d'août 1790, les officiers de la garde nationale se montraient irrités de ce que, sans les avoir consultés, la municipalité eût supprimé la garde de jour au marché et la garde de nuit au corps de garde (1). Le directoire de l'Indre agit avec énergie et habileté. Il frappa les coupables et les maladroits, quels qu'ils fussent, municipalités ou gardes nationales. Il fit comparaître à sa barre les officiers de la garde nationale de Balzême, pour leur enjoindre « d'observer la subordination envers la municipalité.... conformément aux décrets de l'Assemblée nationale ». Il improuva la municipalité d'Issoudun; il invita le maire de Levroux à se montrer désormais plus circonspect. Par cette conduite il rendit visible à tous les yeux la démarcation des droits respectifs. Avec l'année 1790 les dissentiments cessèrent entre les officiers municipaux et ceux de la garde nationale, et l'harmonie s'établit bien avant que le décret du 29 septembre 1791 (2) l'eût rendue plus facile en prescrivant d'organiser la garde nationale non plus par commune, mais par canton et par district.

Le premier devoir de la garde nationale était de maintenir l'ordre public. Elle y manqua plus d'une fois. En revêtant l'uniforme le citoyen actif ne sut pas toujours dépouiller ses passions locales. Il lui arriva d'oublier que sous les armes il était soldat et non plus citoyen. En quelques endroits il abusa de sa force pour faire triompher ses candidats ou ses idées. A Villequiers, en janvier 1791, lors de l'élection du juge de paix, la garde nationale envahit en armes l'église où les électeurs étaient réunis (3). A Bourges elle se fit l'instrument des desseins de la municipalité jacobine. Le 15 août 1791, à l'instigation des officiers municipaux, elle pénétra par la violence dans la maison où s'étaient retirés les Sulpiciens de l'ancien Grand Séminaire de cette ville réfractaires à la Constitution civile (4). Cinq semaines avant, le 9 juillet, n'avait-elle pas contraint le directoire même du Cher à céder devant ses injonctions, sous la menace d'une émeute (5)? Mais, sauf dans ces circonstances, la

(1) Arch. nat., D iv 34.
(2) Section II, art. 1.
(3) Voir plus haut, p. 210.
(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 343, provisoire 243, plusieurs pièces relatives à cette affaire.
(5) Voir plus haut, p. 171.

garde nationale du Cher et de l'Indre ne faillit pas à son serment. Cette même garde nationale de Bourges, turbulente parfois, n'avait-elle pas protégé, après un moment d'hésitation, contre les colères unanimes de la foule, en juillet 1790 (1), le retour de Tourangin injustement proscrit? Au premier bruit des troubles d'Aubigny, en août 1791 (2), n'est-ce pas elle qui vola dans cette ville pour y rétablir la tranquillité? Ce fut la garde nationale de La Châtre qui, le 22 juillet 1790 (3), en réprimant la petite Jacquerie de Néret, épargna sans doute au département de l'Indre les dangers d'un soulèvement agraire. Avant que l'Assemblée Constituante eût décrété la formule du serment de la Fédération, la garde nationale de Châteauroux avait décidé (4) de casser tout officier, sergent, caporal ou soldat qui « refuserait de marcher pour la perception des impôts et pour arrêter la fraude ». Elle se glorifiait dans une adresse à l'Assemblée Constituante, au mois de juillet 1790, d'avoir empêché à Châteauroux l'incendie du bureau des aides, arraché à la mort trois employés dont la vie était en péril, dissipé trois insurrections populaires, sauvé la vie et les propriétés d'une femme dont le peuple insurgé démolissait la maison (5) et demandait la tête, rétabli enfin, à dix lieues de ses foyers, la tranquillité troublée par des cultivateurs égarés. Si, en 1790 et 1791, dans le Berry, la Révolution ne fut pas plus violente, si elle ne menaça pas davantage les biens et les personnes, ce fut surtout à la garde nationale que revint l'honneur de ce calme relatif.

Ces gardes nationales du Berry, si dévouées à la défense de l'ordre public, elles étaient toutes imprégnées des idées nouvelles, toutes passionnées pour la liberté, toutes vibrantes de ce que l'on appelait alors le patriotisme. Du début de février à la fin de juin 1790 elles avaient prêté avec un empressement joyeux, entre les mains des maires et des officiers municipaux, en présence des communes assemblées, comme le décret du 7 janvier l'exigeait, le serment d'être fidèles à la nation,

(1) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 25 juillet 1790.
(2) Voir plus haut, p. 191.
(3) *Ibid.*, p. 186.
(4) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 24 juillet 1790. Adresse de la garde nationale de Châteauroux.
(5) Il n'y a pas de trace détaillée, dans les documents officiels, des faits auxquels la garde nationale de Châteauroux fait allusion.

à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume. Elles le renouvelèrent par leurs délégués aux fédérations de Poitiers, d'Orléans et de Paris, puis aux fédérations de chaque commune le 14 juillet 1790. Elles le renouvelèrent encore aux fédérations départementales du 14 juillet 1791 qui eurent lieu, celle de Châteauroux, sur le désir exprès du directoire du département (1), et celle de Bourges malgré lui (2). Ces serments répétés, ces belles fêtes civiques enfoncèrent au plus profond du cœur des gardes nationales l'amour de la Révolution. Ils leur donnèrent plus de respect pour la loi. Ils les préparèrent, par l'enthousiasme, au devoir prochain de la défense du pays. Ils firent d'elles la Révolution armée, armée contre tous ses ennemis, soit du dedans soit du dehors. Avec elles la contre-révolution était impossible et l'invasion était moins à craindre. N'est-ce pas de leurs rangs que sont sortis, dans le Cher et dans l'Indre, les volontaires de 1791 ?

L'Assemblée Constituante qui ne réglementa la garde nationale par un décret d'ensemble que le 29 septembre 1791, à la veille de sa séparation, avait auparavant réorganisé la maréchaussée (3). Par une série de décrets des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, elle en changea le nom, l'importance numérique, le recrutement, le grade et le mode de nomination des officiers, la solde enfin. La maréchaussée devint désormais la gendarmerie nationale. Elle fut répartie en vingt-huit divisions et non plus en six, comme elle l'avait été par l'ordonnance du 28 avril 1778. La généralité de Bourges, avec celles d'Orléans, de Moulins, de Dijon et de Lyon, formait la troisième division de maréchaussée. Le département de l'Indre avec ceux de la Vienne et de l'Indre-et-Loire forma la vingt-deuxième division de gendarmerie, le département du Cher avec ceux de la Nièvre et de l'Allier la vingt-septième (4). Il n'y avait eu, pour toute la généralité de Bourges, qu'une seule compagnie de maréchaussée, divisée en vingt-quatre brigades formant un total de 108 hommes.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L provisoire 798. Registre d'inscription des circulaires du procureur général syndic, 2 juillet 1791.

(2) Voir plus haut, p. 170-171.

(3) Sur la maréchaussée, BRUNEAU, *Le Berry en 1789* (manuscrit), p. 99 et suivantes.

(4) Décrets des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, titre VII, art. 1.

L'Assemblée Constituante se montra plus soucieuse de la « sûreté des campagnes (1) ». Elle attribua à chaque département deux compagnies de gendarmerie qui devaient comprendre, à elles deux, douze brigades au moins, dix-huit au plus, quinze en moyenne (2). Ce fut au directoire de chaque département qu'elle remit le droit de fixer, entre ces limites, le nombre des brigades, sous la réserve de soumettre à l'approbation du corps législatif ses décisions qui devaient être provisoirement exécutées. Nul document ne permet aujourd'hui de dire quelles furent les résolutions de celui du Cher. Quant à celui de l'Indre, il fixa ce nombre largement, sans marchander. Il lui sembla qu'en raison de ses forêts, de ses forges, de ses grandes routes, de l'absence enfin de troupes de ligne, le département de l'Indre avait un besoin « indispensable » de dix-huit brigades (3), c'est-à-dire du maximum prévu par la loi. Bientôt même, pris de remords ou poussé par de nouvelles sollicitations, il découvrit que ce maximum n'était pas suffisant, et le 8 octobre 1791 (4), au lieu de dix-huit brigades, il en réclama « au moins vingt (5) », dont deux pour Châteauroux et deux pour Issoudun. Le colonel de la division de gendarmerie, Métivier, en résidence à Poitiers, avait approuvé les dix-huit brigades; il approuva de même les vingt brigades. L'Assemblée Législative allait prendre le parti d'en accorder dix-neuf (6). L'Indre eut donc à elle seule 104 hommes et officiers de gendarmerie, presqu'autant que la généralité de Bourges tout entière avait eu de cavaliers et d'officiers de maréchaussée.

Les officiers avaient été nommés avant que le nombre des brigades fût fixé et que leur emplacement fût choisi. Il y avait, avant le décret de l'Assemblée Constituante, un prévôt général, trois lieutenants et sept sous-lieutenants pour commander toute la maréchaussée du

(1) Décrets des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, section II, art. 7.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, section I, titre I, art. 6, 7 et 8.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 16 juillet 1790. M. Massicot, *La Gendarmerie de l'Indre*, 1791-1798, dit à tort que « quinze brigades avaient été décrétées par le département de l'Indre ».
(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 8 octobre 1791.
(5) M. Massicot, *La Gendarmerie de l'Indre*, 1791-1798, dit 21. Ce n'est qu'une interprétation. Le texte dit « au moins vingt ».
(6) Loi du 29 avril 1792. Voir Dalphonse, *Mémoire statistique sur le département de l'Indre*, p. 112.

Berry. Désormais, pour commander la gendarmerie de chacun des départements du Cher et de l'Indre, il y eut un lieutenant-colonel, deux capitaines et six lieutenants. Les lieutenants-colonels devaient être pris à l'ancienneté parmi les capitaines de gendarmerie, mais comme il n'y avait pas auparavant de capitaines de gendarmerie, force fut, pour la première fois, de les prendre parmi les plus anciens des lieutenants. C'est ainsi que le lieutenant de la maréchaussée de Châteauroux, Douard de Fresne, par un bond prodigieux, devint, le 12 juin 1791, lieutenant-colonel de la gendarmerie de l'Indre (1). Le 15 juin 1791, une autre commission royale désigna Pierre Faure, ci-devant sous-lieutenant de la maréchaussée de Bourg-la-Reine, comme capitaine (2) d'une des deux compagnies, à la résidence de Châteauroux. La nomination du second capitaine se fit attendre. Elle n'était pas encore faite à la fin d'août 1791. Ce fut Anginaud, un ancien sous-lieutenant de la maréchaussée, chevalier de Saint-Louis, qui fut proposé par le directoire, avec Issoudun pour résidence (3). Quant aux lieutenants, dans le département de l'Indre, deux d'entre eux furent nommés dès le 19 juin (4); les quatre autres ne le furent que le 23 août (5). Tous étaient d'anciens sous-lieutenants ou maréchaux-des-logis de la maréchaussée.

Ce fut aussi de la maréchaussée que la gendarmerie nationale tira le plus grand nombre de ses sous-officiers et de ses soldats. Les autres furent d'anciens soldats de l'armée royale qui avaient obtenu leur « congé » depuis moins de trois ans ou qui faisaient partie de la garde nationale (6). La loi ne permettait qu'à ceux-là seuls qui avaient accompli « au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne (7) » de devenir gendarmes. C'est à tort qu'on a dit (8) que, dans l'Indre, « nombre d'individus » qui n'avaient jamais servi que dans la garde nationale postulèrent pour être admis

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 5 juillet 1791. Lettre du ministre de la guerre.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 26 juillet. Lettre du ministre de la guerre.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 23 et 25 août 1791.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 11 août 1791.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 23 août 1791.
(6) Décrets des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791, section I, titre II, art. 1. Décret du 9 mai 1791.
(7) *Ibid.*, *ibid.*
(8) M. Massicot. *La Gendarmerie de l'Indre*, 1791-1798.

comme gendarmes par le directoire du département à qui l'Assemblée avait conféré le pouvoir de faire les nominations. Il n'est pas plus exact de dire, comme on l'a fait (1), que le principal titre des postulants fut la recommandation « des frères et amis des Sociétés populaires ». Parler ainsi, c'est confondre les dates et se méprendre à la fois sur les faits, sur l'importance des Sociétés d'Amis de la Constitution et sur l'esprit politique de l'Indre en 1791. Quoi qu'on ait prétendu (2), la « désorganisation » n'entra point de « plein pied » dans le corps de la gendarmerie. La vérité, c'est que la gendarmerie fut organisée lentement, mais solidement, dans le département de l'Indre. Elle y fut bien composée, et il n'est pas de circonstance où elle n'ait rempli sans hésitation et avec discipline sa pénible et délicate mission. Quand, en 1792, les gendarmes de l'Indre furent envoyés aux frontières, ils se montrèrent « braves et disciplinés (3) ». Qu'auraient-ils eu besoin d'ailleurs, pour garantir leur « patriotisme », de l'attestation de « Sociétés populaires? » Dévoués à la Révolution, comment ne l'auraient-ils pas été, ce lieutenant de maréchaussée dont elle faisait un lieutenant-colonel, ces sous-lieutenants, ces maréchaux-des-logis dont elle faisait des capitaines ou des lieutenants? Comment ne l'auraient-ils pas été, ces brigadiers, ces gendarmes dont elle augmentait les modestes appointements? En détruisant la maréchaussée, la Révolution avait su s'attacher la gendarmerie.

(1) M. Massicot. *La Gendarmerie de l'Indre*, 1791-1798.
(2) Idem. *Ibid.*
(3) M. Massicot le reconnaît lui-même, ouvrage cité, p. 10.

CHAPITRE XIX

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Assemblée Constituante, qui régénéra tant d'institutions, n'opéra point la régénération si nécessaire de l'enseignement. Ses penseurs avaient conçu un plan grandiose d'éducation nationale, mais ils n'eurent pas le temps de le réaliser. Leurs méditations n'aboutirent qu'à un rapport de Talleyrand, achevé seulement in extremis, en septembre 1791, et qui ne fut jamais discuté. Il n'y eut pas, sous l'Assemblée Constituante, de révolution scolaire. Ces prodigieux changements qui bouleversèrent toute l'économie du gouvernement et de la société, s'arrêtèrent au seuil des écoles. Loin de créer, en matière d'instruction publique, l'Assemblée Constituante, sans le vouloir, a plutôt détruit.

Sans doute, dans le titre premier de la Constitution de 1791, elle posa le principe d'une instruction publique « gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes », mais elle ne l'appliqua pas. Ces innombrables écoles qu'il eût fallu créer ne surgirent point du sol. C'est une circonstance bien faite pour exciter l'étonnement qu'aucune école nouvelle ne se soit ouverte dans le Berry pendant les années 1790 et 1791. On serait tenté de croire que l'ébranlement qui agitait les esprits, les détournait de l'instruction plutôt qu'il ne les poussait à s'instruire. Par l'effet de la même indifférence, aucune école ne devint gratuite en dehors de celles qui l'étaient auparavant. Dans les localités, peu nombreuses (1), où il y avait des écoles et sauf les exceptions qui existaient déjà (2), elles continuèrent d'écarter, par la rétribution réclamée aux élèves, non

(1) BRUNEAU. *Le Berry en 1789* (manuscrit), p. 192 et sq.
(2) IDEM. *Ibid.*, *ibid.*, p. 201.

seulement tous les pauvres, mais tous ceux qui préféraient un peu d'argent à un peu de science.

L'Assemblée Constituante n'avait rien fait pour les écoles du peuple. Elle nuisit à celles des bourgeois. Sans doute elle laissa — malheureusement — subsister les collèges « sous les mêmes lois, statuts et règlements » qui les gouvernaient autrefois (1). Aucun ne disparut des vingt-deux collèges de l'ancien Berry (2). Ils continuèrent de végéter avec leur enseignement suranné et leur routine gothique plus propre à déformer l'esprit qu'à le former. Mais ils étaient atteints par les circonstances et par les lois; ils l'étaient dans leur personnel soumis en partie au serment prescrit par la Constitution civile, dans leurs privilèges supprimés comme tous les privilèges, dans leurs revenus diminués par la suppression des dîmes et par celle d'une grande partie des droits féodaux. Ils ne traînaient plus qu'une existence misérable, comme des organismes à demi-ruinés. Un seul faisait exception, le collège de Bourges. Il vivait d'une vie intense et féconde. Les Doctrinaires qui le dirigeaient depuis 1786 y avaient révolutionné l'enseignement avant la Révolution (3). Ils continuèrent leur œuvre en y confiant, à partir de 1790, à un professeur spécial le soin d'enseigner l'histoire et la géographie dont ils saisissaient l'importance (4). Hommes de leur temps, vivant dans le présent et non dans le passé, ils étaient pénétrés des idées nouvelles et ils étaient conquis aux récents changements politiques. Presque tous étaient gagnés aux doctrines de la Constitution civile. De 1786 à 1789 leur direction habile et vigoureuse avait commencé de relever de ses ruines le collège de Bourges, auparavant si déchu. Elle acheva, en 1790 et 1791, de repeupler la solitude du pensionnat (5). Le collège de Bourges revécut ses plus beaux jours. Mais sa renaissance ne fut que de courte durée. L'année 1792, où, par une interprétation erronée de la loi, les biens du collège furent vendus (6), allait en marquer le terme.

(1) Décret du 26 septembre 1791.
(2) Bruneau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), p. 195. 22 collèges dans la région qui est devenue les départements du Cher et de l'Indre.
(3) Idem. *Ibid.*, p. 192 et sq.
(4) Idem. *L'Enseignement secondaire et supérieur à Bourges*, 1762-1792, p. 57.
(5) Idem. *Ibid.*, p. 58.
(6) Liard. *L'Enseignement supérieur en France*, 1789-1889, I, 211.

Quant à l'Université de Bourges, elle achevait de mourir de sa belle mort (1). La Révolution ne fit qu'en compléter la décadence profonde et méritée. Des neuf professeurs de sa faculté de théologie, il n'y en avait, en 1789, que deux à professer. Ils continuèrent de le faire jusqu'au mois d'octobre 1791, malgré la municipalité, bien qu'insermentés, grâce à la protection du directoire du département. Ils eurent même des successeurs, mais ceux-ci n'eurent point d'élèves. La suppression du Petit-Séminaire de Bourges qui fut vendu en 1792 (2) leur enleva leurs seuls auditeurs. Les événements de la Révolution chassèrent aussi de la faculté de droit ce qui lui restait de fidèles. Le nombre des étudiants y était d'une cinquantaine en moyenne chaque année depuis 1780. Il s'éleva même, momentanément, à 119, en décembre 1789, lorsque les premiers troubles de Paris firent refluer vers la province les jeunes gens rappelés par leurs familles effrayées. Mais il tomba à 32 dès le mois d'avril 1791, à 22 au mois de juillet (3); il allait s'abaisser encore, jusqu'à 21 en janvier 1792, jusqu'à 13 en avril, pour se réduire à rien, à 4 inscrits en juillet de la même année. La faculté de médecine devint déserte dans le même temps que la faculté de droit. Avant de disparaître elle tint à faire éclater une dernière fois le divorce qui existait entre son esprit et la science (4). Lorsqu'en 1790 le chirurgien du Dépôt de mendicité demanda l'autorisation de faire à Bourges un cours public d'anatomie qu'aucun des quatre professeurs de la faculté n'aurait été capable de faire, n'est-ce pas elle qui s'opposa à cette demande (5) par cette étrange raison que « toutes les leçons d'anatomie doivent être précédées ou accompagnées de discours de physique et de physiologie qui ne peuvent être du ressort de la chirurgie » ? Au fond elle tenait plus à son monopole qu'à la diffusion des connaissances, et elle aimait mieux que l'anatomie ne fût pas enseignée que de l'être en dehors d'elle. Quant à la faculté des arts (6), avec ses dix pro-

(1) Bruneau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), 176 et sq.
(2) Idem. *Ibid.*, *ibid.*, 189.
(3) Arch. dép. du Cher, D 16. Registre des inscriptions des étudiants de la faculté de droit.
(4) Bruneau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), 183 et sq.
(5) Arch. com. de Bourges, GG 9. Extrait des registres de la faculté de médecine, 10 décembre 1790.
(6) Bruneau, *Le Berry en 1789* (manuscrit), 184 et sq.

fesseurs et ses quatre agrégés, elle n'enseignait rien du tout. Ce n'était qu'une boutique de parchemins, qu'une commission d'examens pour la délivrance des lettres de maître ès-arts. La notion vraie de l'enseignement supérieur des lettres et des sciences, qui avait manqué à l'ancien régime, était encore à naître. L'Assemblée Constituante n'avait rien fait pour les vieilles Universités. Mais n'eût-elle pas perdu son temps à tenter de ranimer ces corps sans vie ?

CHAPITRE XX

INSTITUTIONS DE CHARITÉ ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE. LES PRISONS

Malheureusement les institutions de charité et d'assistance périclitaient comme les Universités. Bureaux de charité, hôpitaux, hospices, fondations récentes ou anciennes, en deux ans, dans le Cher et dans l'Indre, tout disparut, fut ruiné ou tout au moins très appauvri. Jamais les besoins n'avaient été plus grands et jamais les ressources moindres. Les circonstances, les lois, tout concourut au naufrage des œuvres d'assistance publique. Le travail manquait. La suppression des chapitres et celle de presque tous les couvents d'hommes anéantit à peu près la bienfaisance religieuse. Et pendant ce temps les aumônes des particuliers cessèrent, et les établissements charitables, comme les établissements d'instruction, perdirent, sans compensation, leurs dîmes et la plupart de leurs droits féodaux. Pour parler le langage du premier préfet du Cher (1), l' « humanité pauvre et souffrante » reçut de « profondes blessures ». Des douze Bureaux de charité qui, depuis 1779, s'étaient fondés dans le Berry pour lutter contre la misère (2), pas un ne survivait en octobre 1791. Disparu, avec son atelier de filature, ce Bureau de Bourges (3) qui avait disposé de plus de 30.000 livres en 1789 (4). Disparu lui-même, ce Bureau de Châteauroux (5) qui, le premier, en 1779, avait commencé la croisade contre la mendicité et le vice.

(1) Bib. com. de Bourges, E 1359. Description du département du Cher par le citoyen Luçay, préfet, an X.
(2) Brunéau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), 168 et sq.
(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 5 novembre 1791.
(4) Arch. com. de Bourges, GG 567. Comptes du Bureau de charité de Bourges.
(5) Dalphonse. *Mémoire statistique sur le département de l'Indre*, 146.

Propriétaires de biens-fonds et de rentes foncières ou constituées, les hôpitaux et les hospices qui tenaient au sol par des racines plus anciennes et plus profondes, résistèrent à l'ouragan. En octobre 1791, ils étaient encore vingt-deux, dans le Cher et dans l'Indre, autant que, dans le même territoire, en 1789 (1). Mais la diminution de leurs revenus les réduisit à l'indigence. Qu'on juge, pas la détresse des plus puissants, de celle où tombèrent les plus modestes. L'Hôtel-Dieu de Bourges (2) ne recevait plus « aucune aumône ». « Il paraît, pour ainsi dire, écrivaient ses administrateurs, que la source en est tarie. » Il était privé, depuis 1788, des 3,000 à 4,000 livres que lui versait auparavant chaque année la générosité des fidèles ; il l'était depuis 1790 de ses rentes sur le clergé (2,068 livres) et sur les Dames Religieuses de Châteauroux (900 livres), dont le recouvrement était momentanément suspendu ; il l'était de ses dîmes (620 livres) depuis le 1er janvier 1791. Malgré ses grands biens, son revenu effectif s'était abaissé à 17,000 livres, alors que ses dépenses s'élevaient à près de 26,000. Il ne parvenait plus à vivre qu'en dévorant par anticipation ses revenus. Et pourtant, dès le mois de novembre 1790, les malades en traitement étaient réduits à « l'absolu nécessaire ». Deux mois plus tard, il fallut fermer les portes à de pauvres gens dans « la plus affreuse misère », à de malheureuses femmes « prêtes à faire leurs couches... et sans asile ». Cette rigueur douloureuse ne suffisait pas. Un secours annuel était nécessaire. Le 1er fevrier 1791 le Conseil du Cher supplia l'Assemblée Constituante d'accorder soit en argent soit en biens fonds 10,000 livres par an à l'Hôtel-Dieu de Bourges (3). L'Assemblée ne répondit pas. Epouvantés de la situation, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu donnèrent leur démission, en avril 1791 (4), ce qui n'était pas un remède. Force fut à la municipalité de se charger provisoirement d'une administration qui fut pour elle un souci de tous les jours

(1) Bruneau. *Le Berry en 1789*, 164 et sq.
(2) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 19 novembre 1790, et Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Rapport du bureau du bien public lu au conseil du département, 1er février 1791.
(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil général du Cher, 1er février 1791.
(4) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 7 avril 1791.

L'Hôpital Général de Bourges était aux abois comme l'Hôtel-Dieu. Avec ses 380 incurables, infirmes et vieillards, avec ses 300 enfants trouvés qu'il gardait depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui du travail, il dépensait près de 53,000 livres par an (1). Ceux de ses revenus, dont la perception n'était pas suspendue, n'atteignaient plus que 8,900 livres (2), et 15,700 en y comprenant le travail des pauvres (3). La seule disparition des aumônes diminua ses ressources de plus de 20,000 livres par an (4). Il se trouva réduit à la plus extrême pénurie, et, comme le disait le directoire du département, « aux derniers expédients (5) ». A plusieurs reprises, s'il n'eût été secouru d'urgence, « à l'instant même (6) », il eût été condamné à mettre dehors ses malheureux. Pour éviter cette extrémité, il mangea le fonds avec le revenu. En octobre 1791, depuis deux ans, il ne vivait que d'emprunts, emprunt de 12,000 livres, emprunt de 6,000 livres, emprunt de 30,000 livres, ce dernier autorisé par l'Assemblée Constituante, en juin 1790, à la charge de rembourser les deux premiers (7). Ressources provisoires, aussitôt consommées qu'obtenues. En novembre 1791 des besoins pressants exigeaient un quatrième emprunt de 12,000 livres (8), dont les biens de l'Hôpital Général allaient encore être le gage.

Il en était des prisons comme des œuvres d'assistance. Dans le Cher et dans l'Indre, elles traversèrent une crise. L'Assemblée Constituante avait bien ordonné de séparer les prévenus et les condamnés, et de faire entre ceux-ci des distinctions nécessaires suivant leurs fautes. Le conseil du Cher s'applaudissait, en janvier 1791 (9), de ce que le traitement des prisonniers allait « bientôt offrir l'image de la modération et du respect » avec lesquels la société doit traiter les indivi-

(1) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 6 octobre 1790. La délibération porte exactement 52.800 livres.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 71, provisoire 50. Registre des délibérations du directoire du département, 24 mars 1791.
(4) *Ibid.*, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du département, 5 novembre 1791.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(6) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(7) Décret du 21 juin 1790 (Procès-verbal de l'Assemblée nationale).
(8) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du département, 5 novembre 1791.
(9) *Ibid.*, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, rapport lu par un des membres du directoire, 28 janvier 1791.

dus qui ont « le plus mérité sa défiance ». Sages décrets et belles paroles, mais qui ne furent point suivis d'effet ! Les fonds firent défaut non seulement pour exécuter les intentions généreuses, mais pour faire les réparations les plus indispensables. Prisons de Bourges, de Châteauroux ou d'Issoudun, toutes restèrent ou tombèrent « dans le plus mauvais état ». A Châteauroux, les prisonniers se trouvèrent sans linge (1). A Issoudun la pluie inonda les cachots (2). A Bourges accusés et condamnés de toute espèce continuèrent de s'entasser dans une promiscuité affligeante dont gémissaient à la fois « l'humanité, la morale et les lois (3) ». Pour les prisons, comme pour les hôpitaux, l'argent manqua.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire, 10 janvier 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Bib. com. de Bourges, L 1359. Description du département du Cher par le citoyen Luçay, préfet, an x.

CHAPITRE XXI

LES TRAVAUX PUBLICS

L'argent manqua aussi pour les travaux publics. En 1790 « la lenteur survenue dans la perception de la contribution des chemins » ne permit pas « de donner de la suite aux travaux projetés pour cette année (1) ». Les directoires du Cher et de l'Indre durent à peu près borner leurs soins à l'entretien des 113 lieues de grandes routes (2) que leur léguait l'Assemblée provinciale. Les conseils des deux départements souhaitaient, il est vrai, avec impatience, d'achever les routes qu'elle avait commencées avec tant d'économie et de succès. Pour mieux vivifier la contrée, ils projetaient d'en ajouter d'autres : d'Issoudun à Vierzon, de Saint-Benoit-du-Sault à Argenton (3), de Bourges à Moulins (4). Mais où prendre l'argent nécessaire ? Où le prendre pour ouvrir à la navigation l'Auron, l'Aubois et la Vauvise, et construire entre l'Auron et l'Aubois un canal intermédiaire (5) ? Où le prendre pour dessécher les marais dont les « eaux croupissantes » et les « vapeurs méphitiques », empoisonnaient les vallées de ces trois cours d'eau ainsi que celle de l'Yèvre (6) ? Il fallut se résigner à n'entreprendre aucune route nouvelle avant l'achèvement des routes commencées (7), ajourner le canal du Berry, ajourner la canalisation de

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Compte rendu du directoire du Cher au conseil du département, novembre 1790.
(2) DE GIRARDOT. *Essai sur les Assemblées provinciales*, 316.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, rapport annexé aux procès-verbaux.
(4) *Ibid.* du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 31 janvier 1791.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 29 janvier 1791.
(6) *Ibid.*, *ibid.* Rapport des bureaux des travaux publics, de commerce et du bien public réunis, 22 janvier 1791.
(7) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 31 janvier 1791.

l'Indre et de la Creuse (1), ajourner le dessèchement des marais. « L'état actuel des finances, disait avec mélancolie le conseil de l'Indre, ne permet pas de s'occuper dans ce moment d'établissements aussi dispendieux que celui des canaux. » Le seul progrès réalisé en 1790 et 1791 fut le développement des communications vicinales. On peut dire qu'il n'en existait aucune dans le Berry avant 1778. L'Assemblée provinciale en avait commencé quelques-unes à l'aide de dons particuliers. Les conseils du Cher et de l'Indre continuèrent son œuvre avec le concours de la nation. Ils employèrent à la confection des chemins vicinaux la majeure partie des 110,000 livres de secours que l'Assemblée Constituante, par ses décrets du 30 mai et du 16 décembre 1790 (2), mit à la disposition de chacun d'eux. Sur cette somme le directoire du Cher n'en consacra pas moins de 90,000 (3) à l'ouverture d' « ateliers de charité » : il réalisa ainsi le double avantage de procurer du travail aux malheureux et des communications nouvelles au département.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 763. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 10 novembre 1790 et procès-verbal imprimé.

(2) *Ibid.*, L 660. Registre de la correspondance du directoire de l'Indre pour les travaux publics *(passim)*, et Bibliothèque des Arch. dép. du Cher. Compte rendu (imprimé) du directoire du Cher au conseil du département, 1792.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 19 et 31 janvier 1791.

CHAPITRE XXII

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. LA CRISE MONÉTAIRE

Le manque d'argent, c'était aussi ce qui paralysait l'essor de l'industrie et du commerce. La loi avait eu beau les affranchir, ils restaient quand même enchaînés. C'était pour l'avenir que l'Assemblée Constituante avait travaillé en les délivrant de leurs entraves. D'ailleurs, avant même qu'un décret eût ouvert librement l'accès de toutes les professions, la liberté s'était glissée dans le monde des corporations. A Châteauroux, à côté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, nantis de privilèges et de parchemins, d'autres étaient établis (1), au mois de janvier 1791, qui en étaient dépourvus. A Bourges, dès la fin de 1790, plusieurs particuliers « des différents arts et métiers » travaillaient « à boutique ouverte », sans avoir pris de lettres de maîtrise (2). Ce n'était pas sans résistance que la liberté des métiers faisait son apparition. A Bourges, il est vrai, les anciens maîtres fermaient les yeux : entre eux et leurs nouveaux concurrents un accord avait été conclu. Mais ce n'était qu'une exception. Presque partout l'esprit de monopole veillait encore avec jalousie autour des professions, moins enclin à étendre la liberté qu'à la restreindre. Ce fut à la requête des perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes de Châteauroux que la municipalité de cette ville fit défense à toutes personnes « de s'immiscer dans leur état, sans être pourvues de lettres de maîtrises, de brevets ou de privilèges (3) ». A la même date, en janvier 1791, les six corps de marchands de Bourges n'avaient-ils pas l'audace de réclamer la suppression de la foire traditionnelle du Palais comme

(1) Arch. com. de Châteauroux, D1. Registre des délibérations, 28 janvier 1791.
(2) Arch. com de Bourges, G 19. Lettre aux officiers municipaux, 5 décembre 1790.
(3) Arch. com. de Châteauroux, D1. Registre des délibérations, 28 janvier 1791.

préjudiciable à leur commerce, et le directoire du district la faiblesse d'appuyer leur requête (1)? Il est si agréable et si commode de supprimer la concurrence au lieu de vendre soi-même bon marché!

L'Assemblée Constituante eut la raison assez haute pour planer au-dessus de ces réclamations misérables. A partir du 1er avril 1791 (2), elle abolit tous les offices de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, tous les brevets et lettres de maîtrise, tous les privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce fût. A partir de la même date et sous la seule condition de se pourvoir d'une patente, il devint libre à tout citoyen de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvait bon, même la pharmacie, même la médecine. L'anéantissement des corporations devint « une des bases fondamentales de la constitution (3) ». Après avoir détruit les vieilles barrières, l'Assemblée Constituante les empêcha de se maintenir ou de se rétablir en fait, « sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce fût » : par son décret du 14 juin 1791 (4) elle interdit à tous citoyens du même état, à tous ouvriers et compagnons d'un art quelconque, lorsqu'ils se trouveraient ensemble, de se nommer des présidents, des secrétaires ou des syndics, de tenir des registres, de prendre des arrêtés ou délibérations, de former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. Elle poursuivait ainsi, du même ostracisme et de la même défiance, les syndicats et les compagnonnages avec les corporations.

La liberté régnait désormais en souveraine, presqu'en despote, dans la république de l'industrie et du commerce. N'allait-elle pas, par la fécondité de son principe, faire germer les initiatives et faire surgir du sol nivelé une floraison d'entreprises nouvelles? Assurément elle fit sentir dans le Cher et dans l'Indre, comme partout, son heureuse influence. Le travail était émancipé; désormais fabriqua, vendit et travailla qui voulut. L'anéantissement des monopoles et l'excitation des esprits y incitèrent les capitaux à de nouveaux éta-

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 1er février 1791.
(2) Décret du 2 mars 1791, art. 3 et 7.
(3) Décret du 14 juin 1791, art. 10.
(4) *Ibid.*, art. 2.

blissements. En 1789, dans tout le Berry, il n'existait d'imprimerie qu'à Bourges. Dès 1790, un imprimeur, Giroud, s'établit à Châteauroux (1). La draperie était depuis longtemps disparue de Bourges. Une fabrique de drap se fonda dans cette ville en 1791 (2). Les chanvres du Berry restaient trop souvent sans emploi. Un fournisseur des armées du roi, Butet, allait les utiliser dans une manufacture de toiles à voiles qu'il fonda à Bourges en 1792 (3). On parlait d'établir à Mehun-sur-Yèvre « une manufacture en draps et une autre de corderie (4) ». Il semblait que l'industrie du Berry, dans le Cher surtout, fût à l'aurore d'une renaissance. Les conseils de département encouragèrent de toutes leurs forces ce commencement de résurrection. Celui de l'Indre accorda, en 1790, une « gratification » de 300 livres à l'imprimeur de Châteauroux (5). Celui du Cher vota en faveur de tout fabricant de drap du département qui entretiendrait au moins dix métiers une prime de trois livres ou de quarante sous par pièce de drap, suivant la valeur de l'étoffe (6). D'accord avec le directoire de l'Indre (7), il protégea et il pria l'Assemblée nationale et le ministère de protéger la manufacture de toiles de coton qui vivifiait les villes de Bourges et d'Issoudun (8). Pour soutenir la filature de laine de Bourges, le département du Cher lui versa, dans les premiers mois de 1791, 6,400 livres à titre de prêt (9).

Mais quels progrès attendre du commerce et de l'industrie pendant la tempête des agitations politiques? Comment espérer leur développement dans un moment

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 10 juin 1791.

(2) *Ibid.* du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 27 janvier 1791.

(3) Bib. des Arch. dép. du Cher, D 60. BUTET. *Mémoire sur le département du Cher*, 19 (an v). Cette manufacture n'a pas été fondée en 1791, comme le dit Frémont, *Le département du Cher*, II, 79.

(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 16 novembre 1790.

(5) *Ibid.* de l'Indre. Registre des délibérations du conseil de l'Indre, 10 novembre 1790.

(6) *Ibid.* du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 27 et 29 janvier 1791. Il vota une demi-prime entre 5 et 10 métiers.

(7) *Ibid.* de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 9 octobre 1790.

(8) *Ibid.* du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 13 et 16 novembre 1790.

(9) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 15 janvier 1791, et *ibid.*, *ibid.*, L ancien 71, provisoire 50. Registre de délibérations du directoire du Cher, 19 mars 1791.

où l'argent se cachait, où l'émigration rendait plus rares les acheteurs, où l'inquiétude suspendait les achats? L'imprimerie prospéra sans doute, mais les manufactures? Malgré les secours du département, la filature de laine de Bourges sombra avec le Bureau de charité qui la soutenait; elle n'existait plus au mois de novembre 1791 (1). En dépit de tous les efforts et de tous les encouragements, la manufacture de cotonnades pencha avec rapidité vers sa ruine. Malgré les primes, la manufacture de draps de Bourges végéta misérablement sans prendre aucune consistance (2); elle ne dura qu'une année (3)! Il n'était réservé qu'à la manufacture de toiles à voiles de Butet de voir luire quelques beaux jours, au début de la guerre contre les Anglais (4). Les événements furent plus puissants que la loi. Dans le Cher et dans l'Indre, ils stérilisèrent les premiers fruits de la liberté; bien plus, ils engloutirent dans la tourmente ou tout au moins ils désemparèrent les anciens établissements d'industrie, ceux même qui avaient réussi à vivre sous l'ancienne réglementation. En 1789 l'industrie du Berry languissait; en octobre 1791 elle semblait à l'agonie.

La crise industrielle procédait en partie de la crise monétaire. Dès les premiers mois de 1790, par l'effet combiné de la malveillance et de la crainte, l'argent devint si rare que l'Assemblée Constituante, malgré ses appréhensions, se résigna à employer la ressource d'une circulation nouvelle. En décembre 1789 elle avait imaginé les assignats (5); en avril 1790 elle leur donna cours de monnaie (6). Par trois décrets d'avril et de septembre 1790 et de juin 1791 elle en émit pour 1,800 millions de livres. Que d'espérances, mêlées, il est vrai, d'inquiétudes, ne fondait-elle point sur cette étonnante opération (7)? Elle allait faire cesser « la stagnation des espèces..., rendre aux manufactures

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 5 novembre 1791.
(2) Bib. des Arch. dép. du Cher, D 60. BUTET. *Mémoire sur le département du Cher*, 19 (an v).
(3) Bib. com. de Bourges, E 1364. BUTET. *Statistique du département du Cher*, 74.
(4) FRÉMONT. *Le département du Cher*, II, 79.
(5) Décret du 19 décembre 1789.
(6) Décret du 17 avril 1790, art. 1.
(7) Rapport sur les assignats-monnaie au nom du comité des finances par Anson, 9 avril 1790.

leurs travaux, aux ouvriers leurs salaires, au commerce son activité ». Les assignats avaient pour garantie les biens de la nation ; ils étaient de « véritables délégations avec privilège » sur les immeubles nationaux, et ils devaient s'éteindre à proportion des ventes ou plus exactement des payements. Reposant sur des gages si certains, pouvaient-ils ne pas imposer la confiance ? Ils portaient intérêt de 4 1/2 % par an ; cet avantage, trop faible pour les empêcher de circuler, n'était-ce pas, pourtant, un attrait assez fort pour les faire séjourner « dans le portefeuille du capitaliste, dans le comptoir du négociant, dans la bourse même du fermier et du laboureur (1) » ? Plus profitables que l'argent, les assignats n'allaient-ils pas faire sortir de leur cachette les espèces fugitives ?

La grandeur de la déception surpassa celle des espérances. Les assignats suppléèrent, sans doute, en partie à la monnaie, mais ils ne parvinrent pas à la chasser de ses retraites. Comme l'écrivait (2), en mai 1791, le procureur général syndic de l'Indre, « créés pour faciliter l'acquisition des biens nationaux », ils parurent bientôt être devenus « un moyen d'enfouir tout l'argent au lieu d'en rendre la circulation plus abondante ». Les espèces métalliques, déjà rares au printemps de 1790, devinrent à peu près introuvables dans l'été de 1791. Dans l'Indre le numéraire s'était « enfoui (3) ». Quand le bataillon des volontaires se rassembla à Châteauroux, en octobre 1791, on eut beau chercher dans les caisses des six districts, il fut impossible de lui fournir la solde promise (4). Non seulement le papier ne l'emporta point sur le métal dans la faveur du public, mais dès la fin de 1790 il commença à se déprécier. En janvier 1791, dans l'Indre, 100 livres en assignats ne valaient déjà plus que 97 livres en numéraire ; un an plus tard, en janvier 1792, elles n'en valaient plus que 82.

Enfin les assignats ne remplacèrent qu'imparfaitement dans la circulation la monnaie presque disparue. Les premiers émis reçurent une valeur nominale de

(1) Rapport sur les assignats-monnaie au nom du comité des finances par Anson, 9 avril 1790.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 798. Registre d'inscription des circulaires du procureur général syndic, 16 mai 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 16 juillet 1791.

(4) *Ibid.*, L 766. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 20 octobre 1791.

2,000, de 1,000, de 300, de 200 livres. La seconde émission créa des assignats de 100 et de 50 livres. C'étaient des coupures trop élevées pour les petits payements, pour la distribution des salaires, pour l'achat des objets de consommation journalière. La conséquence fut désastreuse pour le travail et l'industrie. Impossible (1) aux patrons de se procurer de la monnaie pour payer en argent les salaires de chaque semaine. Dans l'Indre et dans le Cher (2) il leur fallait donner à plusieurs ouvriers ensemble un assignat de cinquante livres. Toutes les semaines les malheureux ouvriers couraient çà et là, pour échanger leur assignat afin de s'en partager le prix, et quand, après beaucoup de recherches, ils y parvenaient enfin, ce n'était pas sans avoir perdu trois à quatre livres pour l'échange (3). Privés d'une partie de leur subsistance, c'est en foule qu'ils abandonnaient les boutiques et les ateliers (4). Leur désertion mettait en péril, en juin 1791, la fabrication des draps à Châteauroux. L'Assemblée Constituante tenta, il est vrai, de triompher du danger. Par ses décrets du 6 mai, du 9 juillet et du 6 août 1791 elle émit pour cent millions d'assignats de 5 livres, à la place d'une pareille somme d'assignats de 2,000 et de 1,000 livres supprimés ; elle ordonna d'en expédier une partie dans les départements à mesure de leur fabrication ; elle prescrivit de les échanger, à bureau ouvert, dans chaque district contre de la monnaie de billon. Mais autre chose était de décréter et autre chose d'exécuter. Dans le Cher et dans l'Indre les assignats de cinq livres ne parvinrent qu'en quantité dérisoire. La municipalité de Châteauroux, au mois de juillet 1791, en implorait pour 100,000 livres. Le district entier n'en reçut que pour 2,000 livres ; encore étaient-ils réservés pour les payements du receveur particulier. Il fallut, au mois de septembre, une démarche pressante des députés Boëry et Le Grand pour arracher aux ministres un nouvel envoi de 12,000 livres (5). Les

(1) Pétition des marchands, fabricants et ouvriers de Châteauroux au directoire de l'Indre, rapportée dans Creusot, *Emission des billets de confiance à Châteauroux* (Bulletin du Musée de Châteauroux, 1898, p. 498 et sq).

(2) Arch. com. de Bourges, F 15. Pétition de Lesage à la municipalité de Bourges, 18 août 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(4) Voir note 1.

(5) CREUSOT. *Emission des billets de confiance à Châteauroux* (Bulletin du Musée de Châteauroux, 1898, p. 496 et 501).

pièces de deux sous et les liards ne vinrent aussi qu'en petit nombre. Dans l'Indre il en fut envoyé pour 4,000 livres à Châteauroux, en septembre 1791 (1). Dans le Cher l'envoi se fit chaque semaine, à partir du mois de juillet, « par petites sommes (2) ». A Bourges, elles furent « aussitôt enlevées ou accaparées que mises en circulation ». Des « gens apostés ou par des bourgeois ou par des agioteurs » se portaient « en foule » au département, et avaient « bientôt épuisé les trop modiques distributions » de sous. Occupés à leur travail, les ouvriers ne tirèrent pas grand profit de ces envois.

L'Assemblée Constituante n'avait découvert qu'un palliatif. Des municipalités essayèrent de trouver le remède. Elles crurent le rencontrer dans une espèce d'assignats municipaux, de valeur très modique, qui joueraient, par cette modicité même, le rôle des pièces d'argent et des sous. Assurément ces « billets de confiance » ou « billets patriotiques », — ce fut le nom qu'on leur donna, — n'étaient qu'un papier imparfait, variable suivant les villes, et qui reporte involontairement la pensée vers « l'ancienne et absurde diversité des monnaies des grands vassaux (3) ». Mais, après tout, c'était un papier utile, facilement échangeable, avec lequel il était possible de payer les salaires des artisans et les achats de faible importance. Pendant l'été de 1791 des pétitions furent envoyées qui en demandèrent l'émission dans plusieurs villes du Cher et de l'Indre. Les avantages étaient frappants et immédiats, les inconvénients moins visibles et plus éloignés. Sous la pression de la nécessité, et avec l'approbation des directoires de département, les municipalités se décidèrent. Elles ne risquaient d'autre perte que celle de la dépréciation des assignats : car, en se faisant remettre, pour délivrer leurs billets, une somme égale en assignats, elles devaient se trouver nanties par l'effet de cette remise même. Dans l'Indre et dans le Cher ce fut le conseil général de la commune de Châteauroux qui donna le premier l'exemple. Le 20 juillet 1791, sous l'impulsion

(1) Creusot. *Emission des billets de confiance à Châteauroux* (Bulletin du Musée de Châteauroux, 1898, p. 496 et 501).

(2) Arch. com. de Bourges, F 15. Pétition de Lesage à la municipalité de Bourges, 18 août 1791.

(3) Rapport sur les assignats au nom du comité des finances par Anson, 9 avril 1790.

des marchands de laines, fabricants et ouvriers de la ville, « pour soutenir la fabrication et assurer la récolte des grains (1) », afin de « suppléer le numéraire et de faciliter l'échange », il vota la création de billets de confiance jusqu'à concurrence de 10.000 livres, dont 4.000 en billets de trois livres, 2.000 en billets de trente sous et 4.000 en billets de vingt sous. Puis, le 5 août, s'apercevant que les billets de trois livres étaient d'une valeur trop élevée pour circuler facilement, il en suspendit l'émission encore inachevée qu'il compléta au moyen de billets de dix sous (2). Le 21 août 1791, un mois après celle de Châteauroux, la municipalité de Bourges, sur les demandes pressantes du commerce, résolut de mettre en circulation pour 60.000 livres de billets de confiance de 10, 20 et 40 sous (3). La plupart des villes du Cher et de l'Indre imitèrent les deux chefs-lieux. Vierzon, Saint-Amand, Issoudun, Argenton, La Châtre, Châtillon-sur-Indre, Le Blanc, Buzançais, Levroux, Vatan, Mézières-en-Brenne, Saint-Gaultier, Chaillac, Saint-Benoît-du-Sault, Cluis-Dessus et Aigurande eurent aussi leur « caisse patriotique » et émirent des billets de confiance (4). Il se fonda même des associations de particuliers qui émirent à leur tour et sous la garantie de leurs membres des billets comme les municipalités : telle une société de quatre citoyens de Lignières (5), telle aussi l'Association patriotique d'Argenton (6).

Une année ne s'écoula pas sans faire sentir les inconvénients et les dangers de ces monnaies locales : la multiplicité, la bigarrure, la facilité de l'imitation, les erreurs commises par les illettrés, ou les dols à leur préjudice. Les défauts apparurent dès que les billets de confiance franchirent les portes de leur ville pour se répandre au loin. Mais au début, dans l'été de 1791, on n'en vit que les qualités. L'opinion publique les accueillit

(1) CREUSOT. *Emission des billets de confiance de Châteauroux*, 1791-1793. Il rapporte *in extenso* la délibération du 20 juillet 1791. (Bulletin du Musée de Châteauroux, 1898, 497.)

(2) IDEM. *Ibid.*, *ibid.*, 499. Il fut émis pour 3.459 livres de billets de 3 livres et pour 659 livres de billets de 10 sous.

(3) Arch. com. de Bourges, F 15. Billets de confiance, et Arch. dép. de l'Indre, L 3389. *Ibid.*

(4) Arch. com. de Bourges, F 15. Billets de confiance, et Arch. dép. de l'Indre, L 3389. *Ibid.*

(5) Arch. com. de Bourges, F 15. Lettre de la municipalité de Lignières, 28 décembre 1792.

(6) Arch. dép. de l'Indre, L 3389. Bon de 40 sous de cette association.

avec faveur. Au lieu de se déprécier comme les assignats, ils firent prime comme le numéraire. Au mois de décembre 1791, à Châteauroux, les particuliers qui les détenaient ne consentaient à les céder qu'avec un bénéfice de six pour cent (1). Il n'est pas douteux que ces premières petites coupures de papier aient rendu de grands services, dans l'Indre et dans le Cher, pendant les six derniers mois de 1791. Leur secours atténua la crise qui menaçait d'engloutir l'industrie du Cher et de l'Indre.

Le présent avait ses angoisses, mais il avait aussi ses joies. La Révolution apportait avec elle des principes si généreux que leurs bienfaits se firent sentir au milieu même de la tempête. N'était-ce rien pour l'artisan que la liberté du travail? pour l'industriel que la suppression des corporations et des règlements de l'industrie? pour le commerçant que l'abolition des péages et des douanes intérieures (2)? Désormais plus de provinces des cinq grosses fermes comme le Berry, plus de provinces réputées étrangères comme ses voisines du sud, le Limousin, la Marche et l'Auvergne. Plus de barrières entre elles, plus d'armée de commis toujours prête, sur leurs frontières, à livrer bataille aux passants, plus d'obligation de perdre un temps précieux pour aller au bureau de la ferme acquitter pour des riens des taxes infinitésimales (3). Ce fut une délivrance pour les habitants du Berry méridional que la disparition des « traites foraines », avec celle de leurs tribunaux du Blanc, de Châteauroux, de Saint-Benoit-du-Sault et de La Châtre. Dès 1791 ils en sentirent l'heureux effet. Mais c'était à l'avenir surtout qu'il était réservé de recueillir, pour le commerce et l'industrie, les fruits savoureux de la liberté nouvelle. L'Assemblée Constituante avait semé au milieu de l'orage. Ce furent surtout les générations suivantes qui récoltèrent la moisson.

(1) Creusot. Article cité (Bulletin du Musée de Châteauroux, 1898, p. 502). Délibération du conseil général de la commune de Châteauroux, 7 décembre 1791.
(2) Abolies par le décret du 5 novembre 1790.
(3) Bruneau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), p. 159.

CHAPITRE XXIII

L'AGRICULTURE. LA SUPPRESSION DE LA DIME ET DES DROITS FÉODAUX

Plus heureuse que le commerce et que l'industrie, l'agriculture retira sur le champ un profit plus grand de la Révolution. Non pas qu'en l'espace de moins de trois années, jusqu'en octobre 1791, ses procédés se soient modifiés et que ses anciens errements aient disparu. Il est de la nature même du progrès agricole d'être plus lent que les autres progrès. Quand tout changeait dans les lois et dans les mœurs, le paysan du Cher et de l'Indre resta enraciné dans l'immobilité de son apathie et de sa routine ; il n'était point de ceux dont on peut dire que la Révolution fut pour leur esprit ce que le soleil des pays chauds est à la végétation. Dédaigneux des charrues au soc profond (1), et attaché obstinément à son « araire », il se contenta, comme auparavant, d'effleurer la terre par des labours superficiels; il négligea, comme par le passé, de renouveler la fertilité du sol au moyen du fumier et des engrais ; il continua de ne curer ses bergeries que deux fois par an et de les clore entièrement, au risque de tuer ses brebis par un air méphitique et brûlant. Les prairies artificielles ne lui étaient encore connues que par quelques champs isolés qui offraient « plutôt l'idée d'un essai que l'espérance d'une ressource ». Heurtault de Lamerville, un des députés du Berry, l'éminent rapporteur du comité de l'agriculture et du commerce de l'Assemblée Constituante (2), avait créé, dès avant la Révolution, une bergerie modèle dans sa terre de La Périsse, près

(1) Arch. com. de Bourges, E 1359. Description du département du Cher par le citoyen Luçay, préfet, an x.

(2) Voir au procès-verbal de l'Assemblée Constituante son rapport du 7 février 1790.

de Dun-le-Roi; mais son exemple n'était suivi que lentement, et c'est à peine si quelques propriétaires du Cher se décidèrent à améliorer l'espèce de leurs bêtes à laine, non pas même par l'importation de brebis d'Espagne, mais par le choix des béliers indigènes. Ce fut en vain que le conseil du Cher (1) tenta d'introduire dans le département la culture du colza, de l'œillette, de la navette et du safran, qu'il acheta des graines et des oignons de ces plantes, et qu'il chargea les directoires de district de les distribuer gratuitement aux cultivateurs les plus intelligents de la campagne. Propriétaires et fermiers continuèrent de faire ce que leurs pères avaient fait, et de se traîner dans l'ornière des habitudes traditionnelles. Si donc l'agriculture reçut, dans le Cher et dans l'Indre, dès les premiers temps de la Révolution le plus puissant des stimulants, ce ne fut point grâce à l'éveil des initiatives individuelles, mais à la fécondité des lois. En vendant les domaines de la couronne et les biens du clergé, l'Assemblée Constituante les fit entrer dans le commerce. Ces ventes furent, nous l'avons vu (2), dans le Cher et dans l'Indre, le point de départ d'une série de divisions et de subdivisions nouvelles de la propriété; elles eurent pour résultat d'arrondir des propriétés particulières et d'augmenter quelque peu le nombre des propriétaires, moyens et petits, de la campagne, et par conséquent la force productive du sol. Mais, bienfait plus efficace encore, l'Assemblée Constituante qui émancipa le commerce et l'industrie affranchit aussi la terre. Elle la délivra du double fardeau de la dîme et de la féodalité. Déjà, par ses décrets de la Nuit du Quatre-Août et des jours suivants, elle avait supprimé en principe et sans rachat les dîmes ecclésiastiques et les redevances qui en tenaient lieu, sous quelque dénomination qu'elles fussent connues (3). Par son décret des 14 et 20 avril 1790, elle décida que cette suppression allait devenir effective à partir du 1er janvier 1791, et que les dîmes cesseraient, à dater de ce jour, « d'être perçues à jamais (4) ». A ce présent si considérable, elle en ajouta

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 20 janvier 1791.
(2) Voir plus haut, p. 254.
(3) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 5.
(4) Décret des 14 et 20 avril 1790, art. 3.

un autre, d'une valeur presqu'aussi grande dans le Cher et dans l'Indre. Les décrets qui suivirent (1) la Nuit du Quatre-Août avaient déclaré rachetables les dîmes inféodées, c'est-à-dire celles que des laïques possédaient depuis un temps immémorial à titre de fief et les dîmes ecclésiastiques qu'ils avaient achetées à l'Eglise et dont le prix avait tourné à son profit. Le décret du 15 mars 1790 mentionnait encore les dîmes inféodées au nombre des droits seigneuriaux qui ne devaient être éteints qu'à la condition d'être rachetés (2). Mais la dîme, quel que fût son nom, n'était-elle pas, au moins par son origine, destinée à l'entretien d'un service public, celui du culte et de ses ministres? Par son principe ne portait-elle pas nécessairement en elle le caractère d'une contribution? Dès lors, comment songer à la déclarer rachetable? Dire que le décimable devait se racheter de la dîme, n'était-ce pas comme si on eût dit que le taillable devait se racheter de la taille? C'est ce que, après réflexion, l'Assemblée Constituante pensa. Il lui apparut qu'il y aurait injustice, soit à dépouiller les propriétaires de dîmes inféodées sans les rembourser, soit à mettre ce remboursement à la charge des redevables. Par son décret des 14 et 20 avril 1790 (3), elle fit aux uns le cadeau de supprimer la dîme inféodée, comme la dîme ecclésiastique, à partir du 1er janvier 1791, et aux autres celui de les indemniser sur les fonds du trésor public. Elle délivra le débiteur sans nuire à la propriété du créancier. Ce fut un grand bienfait pour les cultivateurs du Cher et de l'Indre où les dîmes possédées par des laïques se trouvaient en si grand nombre, et où elles formaient, dans la plupart des fiefs, la source la plus abondante du revenu des anciens seigneurs (4).

Ainsi plus de dîme, d'aucune sorte, à partir du 1er janvier 1791! Désormais les frais du culte et le salaire de ses ministres allaient être confondus, avec les autres dépenses publiques, dans la masse des contributions. Aussi, pour le paysan, quelle impatience de voir se lever ce jour de la délivrance! L'Assemblée Consti-

(1) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 5, et décret du 30 juillet 1791 avec instruction pour le payement des dîmes aux laïques.
(2) Décret du 15 mars 1790, titre III, art. 1.
(3) Décret du 14-20 avril 1790, art. 3 et 7.
(4) Bruneau. *Le Berry en 1789* (manuscrit), p. 338 et sq.

tuante avait eu beau ordonner, en août 1789, par les décrets mêmes qui abolissaient en principe les dîmes (1), qu'elles continueraient d'être perçues « suivant les lois et en la manière accoutumée » jusqu'à l'époque de leur remplacement ; elle eut beau prescrire (2), quelques mois plus tard, de les payer exactement, durant toute l'année 1790, plus d'un paysan aurait voulu devancer la loi et se délivrer lui-même avant qu'elle ne le délivrât. Il n'est pas douteux qu'il y eut, dans l'Indre, aux approches de la moisson de 1790, surtout dans les districts de La Châtre et d'Argenton, un mouvement très étendu contre la dîme. Nombre de cultivateurs manifestaient l'intention de s'opposer à ce qu'elle fût perçue sur leurs champs. L'idée d'un refus concerté faisait de redoutables progrès. C'était surtout, nous l'avons vu (3), dans les paroisses voisines de La Châtre que les paysans « annonçaient (4) ... des dispositions propres à alarmer... les décimateurs ». Mais le coup de vigueur qui dissipa l'émeute agraire de Néret, en juillet 1790, dissipa avec elle les velléités de résistance. Dans le district d'Argenton, le directoire du district mit également fin à l'agitation par un acte d'énergie : il ordonna (5) de saisir et conduire en prison un particulier de Prissac qui cherchait à soulever le peuple contre la dîme. En beaucoup d'endroits, surtout dans l'Indre, il y eut de l'effervescence, mais il ne semble pas qu'elle ait grandi jusqu'au refus. La dîme fut payée dans l'Indre et dans le Cher — pour la dernière fois — en 1790.

Le régime féodal était condamné comme elle. Par ses décrets du 4 août 1789 et jours suivants (6) l'Assemblée Constituante renversa « entièrement » ce chêne antique de la féodalité dont les rameaux couvraient toute la surface de la France. Elle abolit « toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal (7) ». Elle frappa de proscription, sans indem-

(1) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 5.

(2) Décret du 14-20 avril 1790, art. 3.

(3) Voir plus haut, p. 186.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 874. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district de La Châtre, juillet 1790.

(5) *Ibid.*, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, 1er juillet 1790.

(6) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 1.

(7) Décret du 15 mars 1790, titre I, art. 1.

nité, les justices seigneuriales (1), avec tous les droits qui dérivaient de celui de juger. Quant aux droits seigneuriaux proprement dits (2), elle détruisit sans indemnité la main-morte, la servitude et les exactions qui la représentaient, tandis que, avec une prudence indulgente et peut-être intéressée, elle déclara rachetables, — c'est-à-dire qu'elle ne consentit à supprimer que sous la condition de rachat, — tous les autres droits, ceux qui lui paraissaient être une émanation de la propriété et le prix de la concession primitive des fonds. Le lumineux décret du 15 mars 1790, œuvre profonde du comité de féodalité et surtout de Merlin de Douai, donna un effet positif aux enthousiasmes de la Nuit du Quatre-Août : il discerna avec toute la sagacité possible dans une matière aussi obscure, et il énonça les droits qui devaient être purement et simplement supprimés et ceux qui ne pouvaient l'être qu'à la condition d'être rachetés. Il fixa (3) en même temps avec précision la date à partir de laquelle la suppression du régime féodal devait produire ses effets légaux. Ce fut, sauf quelques exceptions, celle de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789 par lesquelles Louis XVI avait sanctionné enfin les généreux renoncements de la Nuit du Quatre-Août. Ainsi, depuis le mois de novembre 1789, le régime féodal n'existait plus dans le Berry. Ceux mêmes, parmi les droits utiles des seigneurs, qui devaient subsister jusqu'au moment de leur rachat, étaient tombés au rang de simples rentes et charges foncières (4).

Voyons maintenant quels furent, dans le Berry, les droits seigneuriaux frappés d'une proscription immédiate, et lesquels furent conservés provisoirement, en attendant qu'ils fussent rachetés. Depuis le mois de novembre 1789 il n'y avait plus de fiefs : partant plus de foi et hommage, plus d'aveux et dénombrement, plus de saisie féodale, plus de déclaration à terrier, plus d'ensaisinement, plus de retrait féodal ou censuel. Assimilés aux simples débiteurs de rentes foncières ou constituées, les anciens vassaux ou censitaires n'avaient plus d'autre obligation, pour reconnaitre leur dette, que de

(1) Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.
(2) Décret du 15 mars 1790.
(3) *Ibid.*, titre II, art. 33.
(4) *Ibid.*, titre I, art. 1.

le faire aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que les débiteurs des autres droits fonciers dans les différentes provinces du royaume. Les trois cents et quelques justices seigneuriales du Berry étaient supprimées « sans aucune indemnité (1) ». Supprimés, par conséquent, sans indemnité, les piloris et fourches patibulaires (2), supprimés les droits de confiscation, d'amende et ceux de tabellionage, supprimés les droits de bâtardise (3), de déshérence et d'épaves, le droit de s'approprier le tiers des trésors trouvés (4), celui de s'emparer des terres vaines et vagues et des accrues alluviales. En retour les anciens seigneurs furent déchargés de l'entretien des enfants trouvés, ces tristes épaves de la débauche ou de la misère. L'effet ne pouvait subsister quand la cause était détruite : avec les justices seigneuriales disparurent sans indemnité les péages seigneuriaux au nombre d'une soixantaine environ dans le Berry, les droits d'étalonnage, mesurage, aunage et « poisage », les droits de hallage perçus à Saint-Amand, à Châteauroux, à Sancerre et à Culan, les droits de plaçage, de laide et de boutage dans les foires, marchés et assemblées. Bien entendu qu'avec les droits cessèrent aussi les obligations correspondantes des possesseurs, celles d'entretenir la route, le pont, la halle, la place de la foire et du marché, et de fournir les mesures. Bien entendu aussi, la propriété des halles resta à ceux qui les avaient fait bâtir, sauf, pour eux, à s'arranger à l'amiable, pour le loyer ou pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux. Les décrets d'août 1789, sanctionnés le 3 novembre, celui du 19 juin 1790 qui supprima la noblesse, celui du 12 juillet 1790 sur la Constitution civile du clergé, abolirent tous les droits honorifiques et toutes les distinctions attachés soit à la qualité de seigneur justicier soit à celle de patron. Le décret du 13 avril 1791 (5) tira toutes les conséquences de cette abolition. Dans les deux mois de sa publication les bancs seigneuriaux et patronaux furent chassés du chœur des églises et chapelles publiques,

(1) Nous avons vu que leurs officiers restèrent en fonctions jusqu'à l'installation des juges de paix.
(2) Décret du 13 avril 1791, titre I, art. 18.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, art. 7.
(4) Décret du 27 novembre 1789.
(5) Titre I, art. 18.

les armoiries; les litres et ceintures funèbres abandonnèrent les vitraux et les murs, l'ancien seigneur cessa de pouvoir être enterré dans le chœur de l'église, le curé cessa de l'encenser et de l'asperger d'eau bénite. L'Assemblée Constituante avait condamné, dans la Nuit du Quatre-Août, comme un abus de la force féodale, la servitude et la mortaille; elle avait anéanti, sans indemnité, tous les droits « dépendants ou représentatifs de l'une et de l'autre (1) ». Dès lors plus de serfs, ni de mortaillables ni de « bourdeliers » : la liberté était venue gaiement s'asseoir au foyer de ceux qui s'en trouvaient encore privés dans une trentaine de seigneuries du Berry. Dès lors aussi plus de taille serve, plus d' « abonnage », plus de ces incapacités civiles qui empêchaient le serf de disposer librement de sa personne et de ses biens. Dès lors enfin plus de taille franche sur les personnes, plus de droits de bourgeoisie, franchise, avenages ou coutume, plus de capitation sur les troupeaux, plus de poule de feu ou autre droit de fouage, plus de banalités de four, de pressoir, de moulin ou de boucherie, à moins qu'elles n'eussent leur source dans une convention libre ou dans une concession de droits d'usage, plus de corvées, bians ou herbans à moins que ces prestations en travail ne fussent le résultat d'un contrat, plus de droit de guet, plus de banvin, plus de droits perçus pour l'exercice de professions, arts ou commerces, plus de droits « d'amour » ou jullie sur les nouveaux mariés, plus de « bretolle » ou de « quintaine » sur les jeunes gens. Depuis le mois de novembre 1789 les droits exclusifs de chasse, de garenne, de fuie et colombier (2), ces fléaux de l'agriculture, étaient abolis. La grande majorité des droits seigneuriaux avait cessé, depuis le mois de novembre 1789, de peser sur l'homme et sur la terre.

Ceux qui subsistaient en octobre 1791, c'étaient ceux-là seulement qui, dans la pensée de l'Assemblée Constituante, représentaient le prix et la condition moyennant lesquels les fonds avaient été autrefois concédés (3). Les uns étaient des redevances annuelles en argent, grain, volaille, huile ou fruits : c'étaient les cens, les

(1) Suite du rapport fait au nom du comité de féodalité par Merlin, de Douai, 8 février 1790.
(2) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 2 et 3.
(3) Décret du 15 mars 1790, titre III, art. 1.

rentes seigneuriales, les canons emphytéotiques, les champarts ou terrages. Les autres étaient des droits casuels dus dans des cas de mutation déterminés par les coutumes : c'étaient le rachat ou relief, le quint et le requint, les double cens, ventes, lods et ventes, ventes et reliefs, ventes et honneurs, tiers denier. En supprimant le seigneur, l'Assemblée Constituante avait voulu respecter le propriétaire. Mais elle avait entendu anéantir tout ce qui était le signe et la manifestation de la supériorité d'une terre sur une autre. Ces droits qu'elle conservait provisoirement, elle les dépouilla du caractère que la féodalité leur avait donné. Ils cessèrent d'être des droits pour ne plus être que des créances. Leur débiteur eut désormais non plus un devoir, mais une dette. Bien plus, il était possible de faire disparaître entièrement, à prix d'argent, ces derniers vestiges du régime féodal. L'Assemblée Constituante les déclara rachetables : par son décret du 3 mai 1790 elle fixa le mode et le taux de leur rachat.

En détruisant le régime féodal l'Assemblée Constituante avait opéré une immense révolution sociale. Elle délivra de leurs servitudes les hommes et les biens fonds. Elle fit triompher, dans les rapports entre particuliers, les principes de la liberté naturelle. Elle changea le caractère des « tenures », elle transforma la qualité de presque toutes les propriétés. Désormais plus de terre dominante et plus de terre dominée ; désormais, par conséquent, dans le Cher et dans l'Indre, plus de fiefs, mais aussi plus de censives, plus de tenures à cens et rente seigneuriale, à rente foncière et seigneuriale, à terrage ou champart, à « bourdelage », à taille franche ou serve. Toutes ces variétés de la dépendance en disparurent d'une manière si complète qu'il faut aujourd'hui, après un siècle à peine, de longues recherches pour en ressusciter le souvenir. Qu'y restait-il donc, en octobre 1791 ? Des propriétés pleinement libres, absolument indépendantes, des propriétaires qui pouvaient avoir certaines dettes, mais qui n'en étaient pas moins des propriétaires souverains. Désormais le domaine éminent et le domaine utile étaient unis dans la même main sans pouvoir jamais être séparés. A vrai dire, il ne restait plus que des alleux. Ce qui n'avait été auparavant que l'exception devint la règle universelle. Par l'effet de la Révolution, la franchise naturelle des héri-

tages était passée à l'état de loi commune dans le moment même où les derniers efforts de l'esprit de fiscalité venaient de tenter de l'arracher du Berry (1).

Le paysan était affranchi des droits féodaux par la loi. S'affranchit-il lui-même des autres, dans le Cher et dans l'Indre, malgré la loi ? Les redevances déclarées rachetables y furent-elles rachetées en fait ? A défaut de rachat, continuèrent-elles d'y être payées ? A en croire nombre d'historiens, dans toute la France, le paysan se serait délivré de sa dette en brûlant les chartriers. Affirmation téméraire, dont l'histoire du Cher et de l'Indre démontre assurément la fausseté. Pas un chartrier ne fut brûlé dans ces deux départements ni en 1789, ni en 1790, ni en 1791. Pas un redevable ne toucha, pendant ces trois années, aux archives d'un seul seigneur. Ni l'incendie ni le pillage ne firent disparaître un seul titre. Les paysans du Cher et de l'Indre ne se libérèrent point par la violence du dernier reste de leurs charges.

Mais ne le firent-ils point en opposant un refus obstiné à toutes les demandes de payement ? La réponse se trouve dans les registres des directoires. Ils témoignent (2) que, dans le Cher et dans l'Indre, un certain nombre de redevables se libérèrent de leur dette par le seul moyen légal, c'est-à-dire par le rachat. En 1791 et en 1792, propriétaires d'anciens fiefs et propriétaires d'anciennes tenures roturières, ils vinrent, en assez grand nombre, verser dans les caisses de la nation le rachat des droits qu'ils devaient auparavant au domaine, au duché de Châteauroux ou à l'Eglise. Et si un certain nombre de débiteurs de la nation, désireux d'éteindre leur dette, consentirent à la racheter entre les mains de ce créancier impersonnel, peu exigeant et peu redouté, combien ne durent-ils pas être plus nombreux les débiteurs des particuliers qui effectuèrent le même rachat ? Quant à ceux qui ne purent ou ne voulurent libérer leurs héritages, — les mêmes

(1) BRUNEAU. *Le Berry en 1789* (manuscrit), 233 et sq.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 99, Q non inventorié. Domaines nationaux, créances et liquidations, 14 octobre 1790-9 juillet 1792. — *Ibid.*, L ancien 134, Q non inventorié. Registre concernant les domaines nationaux, 5 août 1791-3 mars 1792. — *Ibid.*, Q 18. Registre des ordonnances relatives aux rachats des cens et rentes faits à la nation en 1792. — Arch. dép. de l'Indre, Q 453. Rachat des droits féodaux dus à la nation. — *Ibid.*, Q 38. Rachat de cens et rentes dus à la nation, 25 juin 1792-2 messidor an II.

registres l'attestent encore et de la même manière, — beaucoup d'entre eux acquittèrent, en 1790 et en 1791, les redevances annuelles ou casuelles auxquelles ils restaient soumis. Dans le Cher, pendant ces deux années, la perception des anciennes redevances se fit sans difficulté.

Il est vrai qu'il n'en fut pas de même dans l'Indre. Dans tout le midi de ce département, en 1790, la même irritation qui grondait contre la dîme gronda aussi contre le terrage. Il fallut la répression de l'insurrection de Néret pour sauver, dans la récolte de 1790, la part des « propriétaires (1) », c'est-à-dire des anciens seigneurs, comme celle des décimateurs. L'hostilité contre le terrage persista, dans l'Indre, quand la dîme fut abolie. En 1791 et en 1792, surtout dans les districts du Blanc, d'Argenton et de Châtillon-sur-Indre, « une infinité (2) » de débiteurs du droit de terrage en refusèrent la prestation. La perception du terrage se trouvait ainsi, dans l'Indre, suspendue sur beaucoup de terres, depuis 1791, quand les décrets de l'Assemblée Législative vinrent la restreindre et ceux de la Convention la supprimer.

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 874. Lettre du procureur syndic du district de La Châtre au procureur général syndic, juillet 1790.

(2) *Ibid.*, Q 41. Lettre du procureur syndic du district de Châtillon-sur-Indre au département, 10 août 1792. Il y a plusieurs pièces analogues dans les registres des autres districts.

CHAPITRE XXIV

LA NOBLESSE. L'ÉMIGRATION

Cependant, il n'éclata nulle part, dans le Cher ni dans l'Indre, d'explosion de haine contre les anciens seigneurs. En 1789 et en 1790 pas un château n'y fut envahi, pas un noble n'y fut menacé. Il se trouva des paysans pour refuser le terrage, il ne s'en trouva point pour incendier les chartriers. Ce fut la loi seule et non la force qui détruisit la féodalité dans les deux départements formés de l'ancien Berry. Les propriétés y furent respectées presqu'autant que les personnes. Elles n'y subirent que de rares violences, et encore d'importance médiocre. Ici ce fut une chapelle seigneuriale adossée à l'église de la paroisse, dont s'empara une municipalité « patriote » comme celle de Précy (1) ; ailleurs ce furent des ruisseaux et des étangs dont des particuliers se permirent de pêcher le poisson, au détriment des propriétaires (2). Le seul incident grave, ce fut dans les campagnes de l'Indre, au début de l'été de 1790, la conduite de quelques « cultivateurs qui, égarés par des conseils pervers, coupaient les haies et voulaient se partager les héritages (3) ». La garde nationale de Châteauroux les réprima aussitôt. Le mouvement qui, en juillet 1790, agita les districts de La Châtre et d'Argenton contre la dîme et le terrage aurait pu devenir dangereux ; la défaite des paysans de Néret l'enraya et dissipa le péril. Nulle part, dans le Cher ou dans l'Indre, de 1789 à 1792, l'hostilité contre la dîme ou les ci-devant droits seigneuriaux ne souleva contre les

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 7 février 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid*, *ibid.*, 25 mars 1791.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée nationale. Adresse de la garde nationale de Châteauroux à l'Assemblée nationale, lue à la séance du 24 juillet 1790.

couvents ou les châteaux une de ces Jacqueries qui désolèrent d'autres provinces.

D'irritation agissante le paysan n'en montra guère que pour reprendre les communaux qu'il prétendait usurpés par les seigneurs et qui, en beaucoup d'endroits, l'avaient été réellement depuis deux siècles. Ce fut ce désir passionné de recouvrer une propriété considérée comme ayant été autrefois une propriété commune qui amena, le 22 juillet 1790, l'émeute de Néret (1), la seule émeute agraire qui ait troublé le Cher et l'Indre. Dans d'autres paroisses, sans aller jusqu'à l'émeute, les paysans reprirent les anciens communaux sans en demander la permission à personne ; le seigneur céda sans protester, faute de pouvoir appuyer sa possession par des titres. D'ailleurs d'autres municipalités, mais en moins grand nombre, moins audacieuses ou plus calmes, n'osèrent pas se rendre justice elles-mêmes ; elles obéirent docilement au décret du 14 mai 1790 et ce fut devant les tribunaux de district qu'elles poursuivirent la restitution des chemins et des terrains qui, suivant elles, avaient été ravis autrefois à la communauté des habitants. Ce fut ainsi que, de mars à juillet 1791 (2), celles de Croisy, d'Argent, d'Avord, d'Ineuil, de Soye et de Marmagne obtinrent du directoire du Cher l'autorisation de revendiquer auprès des juges les communaux qu'elles accusaient les seigneurs de s'être appropriés indûment.

La destruction du régime féodal fut trop pacifique dans le Cher et dans l'Indre pour y effrayer la noblesse. Le paysan, avec sa douceur indolente, n'y était pas capable de ces rancunes terribles qui ensanglantèrent d'autres régions ; il ne menaça pas de faire payer en un jour à ses anciens maîtres les siècles de la féodalité. Mais, en 1791, dans la fournaise des passions religieuses et politiques, des soupçons enflammés s'élevèrent contre les nobles. La Constitution civile du clergé, les refus de serment, la fuite de Louis XVI déchaînèrent les inquiétudes, et, avec elles, leur inévitable cortège de menaces contre la tranquillité et la liberté des personnes. Il flottait, dans l'air embrasé, la vague et troublante vision

(1) Voir plus haut, p. 186.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, passim.

d'un danger caché. Villes et campagnes, dans le Cher et dans l'Indre, commencèrent, surtout après le 20 juin, à parler de trahisons et de complots : et aussitôt les patriotes de surveiller, d'inquiéter les prétendus traîtres et conspirateurs. Les angoisses de la liberté qui se croyait en péril poussèrent, nous l'avons vu (1), dans l'affolement de la fuite du roi, la municipalité de Bourges à retenir les anciens nobles, pendant plusieurs jours, comme prisonniers dans l'enceinte de cette ville, et le directoire du district d'Argenton à ordonner des visites domiciliaires pour saisir les armes et les munitions dans les châteaux et maisons fortes. Les Montaignac à Cluis, la dame de Pierre-Buffière à Chabenet, et, sans doute, d'autres encore, reçurent la visite inquiétante des officiers municipaux et des gardes nationales. Le roi revint, mais la confiance ne revint pas (2). L'idée que d'anciens nobles préparaient un soulèvement contre la Révolution grandit dans la foule troublée. Ce fut elle qui, au mois d'août 1791, conduisit à Sens-Beaujeu un grand nombre d'habitants de Sancerre pour envahir le château de Bouthillier. Le bruit courait dans tout le Sancerrois, — un de ces bruits qui s'emparent sans obstacle de l'imagination populaire, — qu'il s'y rassemblait des dépôts d'armes. Les envahisseurs fouillèrent partout et ne trouvèrent rien. Alors, c'était donc chez des complices de Bouthillier que les armes étaient cachées. Rien ne rassurait l'opinion. Dans le Cher et dans l'Indre, au mois d'octobre 1791, en beaucoup d'endroits, la défiance grondait autour des châteaux, et, avec elle, la surveillance, prêtes à soupçonner, à menacer et à frapper.

Ce n'était pas d'ailleurs seulement la crainte qui poussait les nobles sur les routes de l'émigration. C'était aussi le mécontentement des pertes d'argent et d'honneurs que l'abolition des droits seigneuriaux infligeait à leur fortune et à leur amour-propre ; c'était le décret du 19 juin 1790 qui, supprimant la noblesse héréditaire (3), les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et

(1) Voir plus haut, p. 159, 160.

(2) Voir plus haut, p. 162.

(3) Trois des quatre députés nobles du Berry, le comte de La Châtre, le marquis de Bouthillier et Bengy de Puyvallée protestèrent contre ce décret (Bibl. com. de Bourges, E 1422. Déclaration des députés de la noblesse du Berry).

tous autres titres semblables et, avec eux, la livrée et les armoiries et tous les noms, comme les noms de terres, autres que les « vrais noms » des familles, les irrita dans leur orgueil; ce fut aussi le serment de n'obéir qu'aux ordres donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale, que les Constituants exigèrent de tous les officiers, en juin 1791, après la fuite de Louis XVI (1), et où le nom du roi ne figurait pas (2). Ils en vinrent à haïr, pour la plupart, ces gentilshommes, une révolution qui les menaçait dans leur sécurité, qui les frappait dans leurs revenus, qui les dépouillait de leur qualité et de leur histoire, et qui, s'ils étaient officiers, les blessait dans leur dévouement au roi et dans leur religion de la monarchie. Beaucoup se décidèrent à prendre le chemin de l'étranger, ceux-ci pour y chercher un asile, ceux-là pour y chercher des alliés contre la Révolution et se préparer à la combattre.

Le Cher et l'Indre n'échappèrent point à ce double courant d'émigration. Ils fournirent, dès 1790 et 1791, leur contingent aux futures listes des émigrés. Mais, en somme, ce contingent fut faible, et, si on le compare à celui des autres départements, on trouve même qu'il fut médiocre. Le Berry fut assurément une des régions de la France d'où l'on émigra le moins. Un certain nombre de nobles, une quinzaine dans le Cher, une trentaine dans l'Indre, que les municipalités inscrivirent d'abord, en 1792, sur les listes fatales, ne devaient point y être inscrits (3). C'étaient des absents, non des émigrés. Dans le nombre il s'en trouvait dont l'absence remontait à plusieurs années. Celui-ci était chevalier ou postulant dans l'Ordre de Malte, celui-là était engagé depuis plus de trente ans au service de l'Espagne. Un tel voyageait en Italie, depuis le mois de juillet 1789, pour son instruction et sa santé, tel autre résidait à Nice pour y apprendre le négoce, tel autre encore était retenu hors de France par ses fonctions officielles, comme de Durfort, l'ambassadeur de France à Venise.

(1) Décret du 22 juin 1791, art. 1.

(2) Chuquet. *La Jeunesse de Napoleon*, 188 et sq.

(3) Ceci résulte de minutieuses recherches dont je ne puis donner ici le détail, d'après les Arch. dép. du Cher, les registres Q non inventoriés, L 103, L 104, L 234, L 236; Arch. com. de Bourges, I xxv, 56; Arch. dép. de l'Indre, Q 376 et Q 389.

Quelques-uns de ces prétendus émigrés étaient des propriétaires étrangers à la province par leur domicile habituel. On ne les avait pas revus depuis quelques mois dans leurs châteaux du Berry, mais ils n'avaient pas quitté la France. D'autres, laissant leurs manoirs du Cher et de l'Indre, s'en allèrent au contraire résider dans d'autres départements, sur d'autres propriétés, où ils étaient moins connus et où ils se croyaient moins en danger. Plusieurs vinrent habiter Paris, à la fin de l'été ou au début de l'automne de 1791, dans l'espoir d'y retrouver, au milieu de la foule, la tranquillité qu'ils avaient perdue dans leur pays. Quelques-uns, enfin, à la même date, allèrent s'installer, qui chez des parents, qui chez des amis, voire à l'auberge, plus près de la frontière, par exemple à Jouarre ou à Verdun, prêts à la passer au premier signal.

Ceux-là étaient déjà à demi-émigrés. Mais d'émigrés véritablement, il n'y en avait, à la fin d'octobre ou à la fin de novembre 1791, que 55 environ dans le Cher et 80 environ dans l'Indre (1). Encore faut-il remarquer que beaucoup de ces fugitifs n'appartenaient au Berry que par leurs propriétés et non par leur naissance ou même par leur domicile : tels le comte d'Artois, l'ancien apanagiste de la province, le prince de Condé, la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé qui était marquise de Vatan, le marquis de La Rochefoucauld-Doudeauville, propriétaire, par sa femme, de la terre de Baugy, le marquis de Folleville, député de la noblesse de Picardie à l'Assemblée Constituante, propriétaire, par sa femme, du marquisat de Castelnau, le duc de Croi, prince de l'Empire, qui était baron de Culan, les deux Le Picard

(1) Ceci résulte des recherches critiques faites d'après les :

Différentes listes imprimées des émigrés du Cher et de l'Indre ;

Arch. com. de Bourges, I XXV, 56. Liste des personnes notoirement connues pour avoir émigré ;

Arch. dép. du Cher, Q non classé. Ancien L 103. Arrêtés relatifs aux émigrés dans le district de Bourges depuis le 17 octobre 1791.

Ibid., L 107. Pétition au directoire du département du Cher par la femme de La Rochefoucauld-Doudeauville.

Ibid., L 232. Extrait du registre des arrêtés du comité de législation de la Convention nationale, 20 thermidor an III.

Ibid., L 234. Lettre du directoire du district d'Aubigny à celui du département, 27 avril 1792.

Ibid., Q 304. Inventaires de biens d'émigrés.

Ibid., Q 323, *ibid.*

Ibid., Q 361, *ibid.*

Arch. dép. de l'Indre, Q 314, *ibid.* dans le district du Blanc.

de Phélipeaux, l'un officier d'infanterie, l'autre officier d'artillerie, ancien rival de Bonaparte à l'Ecole Militaire et son futur adversaire à Saint-Jean-d'Acre, qui possédaient des fiefs à Lurais, mais qui appartenaient à la noblesse du Poitou. Et combien d'autres avec eux, officiers, gardes du corps du roi, gardes du corps de Monsieur, qui n'avaient d'attaches avec le Cher ou l'Indre que par leur origine, par leur famille ou par leurs biens, sans y résider habituellement! Les vrais nobles du Berry, ceux qui avaient l'habitude d'y vivre, n'émigrèrent qu'en très petit nombre.

Les premiers émigrés, ceux de 1789, le comte d'Artois, le prince de Condé, le marquis de La Rochefoucauld-Doudeauville, n'entraînèrent avec eux aucun des gentilshommes de la province. Ce fut seulement dans les derniers mois de 1790, à partir de septembre et d'octobre, qu'un roturier, chirurgien à Chabris, et cinq nobles, parmi lesquels deux officiers, se décidèrent à passer à l'étranger. Dans les six premiers mois de 1791 il n'y eut à suivre leur exemple qu'un officier du Régiment de la Couronne, en mars, et qu'un garde du corps du roi avec ses deux fils, en juin. Mais, en septembre et en octobre 1791, à la fin de l'Assemblée Constituante, au début de l'Assemblée Législative, le mouvement d'émigration prit, dans le Cher et dans l'Indre, une plus grande intensité. Les officiers abandonnèrent en foule leurs régiments; on ne les revit plus, dans leurs terres du Berry, aux époques accoutumées. Plus de la moitié des 55 émigrés du Cher, plus du quart des 80 émigrés de l'Indre étaient des officiers, des gardes du corps, des chevau-légers, qui allèrent rejoindre à Coblentz « la France extérieure ». Derrière eux, mus par la même pensée, partirent d'anciens officiers, des chevaliers de Saint-Louis, résolus à reprendre l'épée, pour leur roi, contre leur patrie. C'était une émigration toute politique et militaire, celle de la haine et de la vengeance; elle alla grossir, sur les bords du Rhin, l'armée des princes. Mais d'autres nobles émigrèrent en même temps sous la seule impulsion de la peur; ils se sentaient soupçonnés, surveillés, et ils allèrent, dans les derniers mois de 1791, mais surtout en septembre et en octobre, demander à l'étranger la sécurité qu'ils ne trouvaient plus dans leurs châteaux. A la fin de 1791 le nombre des émigrés dépassa 150 dans les deux départements de l'ancien Berry.

Presque tous étaient des nobles, quatre ou cinq seulement étaient des roturiers, aucun n'était ecclésiastique. La plus grande partie sortaient du district de Bourges dans le Cher, des districts du Blanc, de Châtillon-sur-Indre et d'Argenton dans l'Indre. Dans leurs rangs se trouvaient deux députés de la noblesse du Berry à l'Assemblée Constituante, Bengy de Puyvallée (1) et le marquis de Bouthillier. L'un et l'autre avaient siégé du côté droit. Le premier était un ancien officier de marine; le second, le châtelain de Sens-Beaujeu, était devenu colonel du Régiment de Béarn et maréchal de camp. En même temps qu'eux partirent des hommes qui avaient commencé par servir la Révolution et par recevoir d'elle des témoignages certains de son estime et de sa confiance. Emigré en septembre 1791, ce Lecoigneux de Bélabre, ancien financier, qu'on appelait le marquis de Bélabre, et qui avait été nommé administrateur, puis vice-président du Conseil général de l'Indre. Emigré, en octobre, ce marquis de Villaines, ancien maréchal de camp, qui était, la veille encore, le commandant général de la garde nationale de La Châtre.

La plupart des émigrés partirent seuls. Les deux Lecoigneux, — le marquis de Bélabre et son frère, le chevalier, — Tissard de Rouvres, un officier des anciennes gardes françaises, de Champagnet, un officier de dragons, furent les seuls, sur environ 150 émigrés, qui emmenèrent leurs femmes avec eux. De Champagnet se munit en outre de sa belle-mère, la marquise de Bonneval, veuve d'un ancien mousquetaire. A ces rares exceptions près, les femmes restèrent dans les châteaux. « Leur mari, devaient-elles dire, était en voyage ; sûrement il ne tarderait pas à rentrer. La preuve, c'est qu'elles mêmes étaient restées. » Elles devaient, grâce à leur présence, jeter le doute sur l'émigration des absents, leur expédier de l'argent, toucher les revenus et les fermages, empêcher la violation de leur demeure et, s'il était possible, la saisie des biens dans le cas probable où la prochaine Assemblée serait tentée de la décréter. Pour plus de sûreté, plus d'un émigré, avant son départ, fit prononcer entre lui et sa femme une séparation de biens prudente, afin que la confiscation, si un jour elle était opérée, n'atteignit

(1) Il rentra dans le Cher avant le mois de février 1792.

que ses biens propres (1). D'autres enfouirent dans des cachettes leurs objets précieux, meubles de prix, vaisselle artistique, tableaux (2). Dans leur pensée il suffisait de dérober ces richesses pendant quelques semaines, tout au plus pendant quelques mois, aux recherches des révolutionnaires. N'allaient-ils pas bientôt revenir avec les armées étrangères ou à leur suite ? En partant ils emportaient avec eux l'espoir d'un retour prochain. Quelle déception la vaillance des armées de la Révolution ne devait-elle pas leur infliger !

(1) Par exemple, dans Arch. dép. du Cher, Q 323. De Fricon, émigré au début de novembre 1791, séparé de biens avec sa femme dès le 30 avril précédent.

(2) Par exemple Arch. dép. de l'Indre, Q 315. Cachette chez Lafaire de Châteauguillaume, — chez Leroigneux le jeune à Ruffec.

CHAPITRE XXV

LE CLERGÉ. LA CONSTITUTION CIVILE JUSQU'AUX ÉLECTIONS DES ÉVÊQUES DE L'INDRE ET DU CHER

La Constitution civile du clergé agita le Cher et l'Indre bien plus profondément que l'émigration. Ce que ni l'abolition de la dîme, ni la mainmise de la nation sur les biens ecclésiastiques, ni la suspension, puis l'interdiction, des vœux monastiques, ni même la suppression de la plupart des couvents d'hommes, n'avaient pu faire, cette réforme voltairienne et janséniste de l'Eglise de France le fit. Elle détacha de la Révolution une partie des prêtres qui, en 1789, s'étaient montrés le plus révolutionnaires; elle alarma la conscience de beaucoup de citoyens; elle fit naître des troubles sans nombre (1), et souleva des difficultés sans issue. La révolution religieuse compliqua et mit en péril la révolution politique.

La très grande majorité du clergé, dans le Cher et dans l'Indre, accueillit sans inquiétude et même avec une certaine satisfaction les atteintes portées par l'Assemblée Constituante aux revenus et aux propriétés de l'Eglise. Il ne s'éleva pas de ses rangs une seule protestation contre les décrets de la Nuit du Quatre Août et des jours suivants, qui supprimèrent en principe la dîme ecclésiastique et les droits casuels des curés de campagne (2). Le clergé lui-même, par l'organe de ses représentants, n'avait-il pas, le 11 août 1789, consenti l'abandon solennel de la dîme?

Les premiers mécontentements n'apparurent au grand jour, dans le clergé du Cher et de l'Indre, qu'avec le décret du 2 novembre 1789 qui mit tous les biens ecclé-

(1) DEBIDOUR. *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France*, le chapitre relatif à la Constitution civile.

(2) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 5 et 8.

siastiques à la disposition de la nation ; ils apparurent surtout avec celui des 14 et 20 avril 1790 qui transféra l'administration de ces biens, du clergé aux corps administratifs. En vain l'Assemblée Constituante, en prenant les propriétés de l'Eglise, mit-elle à la charge perpétuelle de la nation les frais du culte, l'entretien des ministres et le soulagement des pauvres. Le haut clergé du Berry s'indigna à la pensée de recevoir désormais un salaire et de perdre ainsi son indépendance avec ses biens. Le Chapitre de Saint-Etienne de Bourges exhala sa douleur en plaintes amères (1). Les biens dont le clergé a joui jusqu'alors, disait-il, « sont autant de monuments de la charité, de la religion de nos pères... ; ils ont été spécialement consacrés à Dieu pour la majesté du culte, pour la subsistance des ministres et le soulagement des pauvres... ; la propriété foncière de ces biens a été garantie au clergé par les lois les plus authentiques, par les conventions les plus respectables et par ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. »

Salarier les ecclésiastiques, établir leur dotation sur la prestation d'un impôt, c'est « exposer à des risques évidents l'exercice de la religion et la religion elle-même. Privés par la perte de leurs biens du précieux avantage de soulager les malheureux, les ministres des autels » auront « encore la douleur de voir que leur salaire est un fardeau pour les peuples ». Mais ces lamentations ne touchèrent point le cœur des curés du Berry ; elles laissèrent insensibles même la plupart des autres chapitres. En vain Thoret, un des députés laïques du Cher à l'Assemblée Constituante, fit-il imprimer et répandre dans la province son discours du 14 avril 1790 (2) qui proposait de laisser au clergé l'administration de ses biens sous la surveillance des directoires de district et de département ; en vain dénonça-t-il, en d'inquiétantes paroles, « les propositions les plus immorales, soutenues avec un courage scandaleux » qui, suivant lui, étaient faites tous les jours à l'Assemblée ; en vain montra-t-il le clergé tremblant « pour sa subsistance », et les chrétiens « pour

(1) Arch. dép. du Cher, L 912. Extrait (imprimé) des actes capitulaires de l'Eglise de Bourges du 4 octobre 1790.

(2) Bibl. com. de Bourges, E 1422. Motion de M. Thoret, député du Berry, sur l'article 1 du projet de décret proposé par le comité des dîmes, à la séance du 14 avril 1790.

leur religion ». La grande masse des curés resta ou, tout au moins, parut indifférente, dans le Cher et dans l'Indre, à la spoliation de l'Eglise. Le décret du 2 novembre 1789 (1) qui assurait aux curés, à partir du 1er janvier suivant, indépendamment du logement et des jardins de la cure, une dotation d'au moins 1,200 livres par an, ne réalisait-il pas entre les ministres du culte cette meilleure répartition des revenus que, en 1789, le bas clergé avait appelée de tous ses vœux ? Des chanoines eux-mêmes applaudirent à la destruction de la propriété ecclésiastique. Ce fut un chanoine qui dénonça à la municipalité d'Issoudun deux libelles contre cette grande opération de la mise en vente des biens du clergé, qui circulaient à Issoudun ; le 30 mai 1790 le conseil général de la commune les fit brûler par la main du bourreau ; copie de sa sentence, tirée à 400 exemplaires, fut envoyée à l'archevêque de Bourges et à tous les curés du district (2).

A peu près insensible à la sécularisation des biens de l'Eglise, la grande majorité du clergé séculier le fut aussi dans le Cher et dans l'Indre à la suspension (3), puis à la prohibition (4) des vœux monastiques. Les curés, dont plusieurs avaient demandé en 1789 (5) que la loi reculât jusqu'à vingt-cinq ans, pour les hommes et pour les femmes, l'âge de la profession des vœux, virent sans regret cette profession interdite. A la fin d'un siècle où le relâchement des mœurs avait desséché tant de rameaux de l'arbre monastique, il ne leur semblait pas indispensable à la gloire de la religion de maintenir tous ces monastères dont plusieurs avaient désappris la règle, l'étude ou la charité. L'Assemblée Constituante rendit leur indifférence plus facile. Elle trouva les tempéraments nécessaires pour concilier l'interdiction des vœux et même, dans une certaine mesure, la négation future du droit d'association, avec l'intérêt et la liberté présente des individus. Si, par son décret du 13 février 1790, elle supprima en France les ordres et congrégations des deux sexes, cette suppres-

(1) Article 2.

(2) Vicomte DE BRIMONT. *M. de Puységur et l'Eglise de Bourges pendant la Révolution*, 65-66.

(3) Décret du 28 octobre 1789.

(4) Décret du 13 février 1790.

(5) Voir plus haut, p. 14, 15.

sion, toute de principe, ne devait s'effectuer que dans l'avenir, par voie d'extinction, à moins que la volonté des moines et des religieuses ne fût de lui faire produire immédiatement son effet. Liberté fut donnée aux habitants des couvents ou de sortir de leur monastère en faisant une déclaration devant la municipalité du lieu, ou de continuer la vie commune. Seulement, dans le dernier cas, tandis que les religieuses pouvaient rester dans le couvent où elles se trouvaient au moment du décret, les religieux devaient se réunir dans les maisons qui leur seraient désignées pour cette réunion. Rien n'était changé pour le moment à l'égard des congrégations chargées de l'éducation publique et des établissements de charité. Ainsi la loi cessait de reconnaître dans le présent et interdisait dans l'avenir les vœux dont les ordonnances royales assuraient auparavant la perpétuité ; elle fermait les portes des couvents à ceux qui voulaient y entrer ; elles les ouvrait toutes grandes à ceux qui désiraient en sortir, mais elle ne contraignait personne à renoncer de suite et malgré soi à la vie du cloître. Il y avait dans le décret du 13 février 1790 un curieux mélange de liberté et de négation de la liberté.

Des moines eux-mêmes avaient réclamé le droit de rompre leurs vœux et poussé l'Assemblée Constituante dans la voie où elle s'engagea. Les Constituants avaient été accablés de prières (1), parties des monastères, qui les suppliaient de rendre leurs droits naturels aux malheureux que des vœux imprudents et la complicité des ordonnances royales avaient frappés de mort civile et, pour ainsi dire, de détention perpétuelle. Un moine de Bourges, « au nom de plusieurs » de ses « confrères », avait fait entendre sa voix, — une espèce de cri de révolte, — dans ce concert de supplications. « Nous nous sommes toujours vus (2), disait-il avec rage dans sa lettre du 10 décembre 1789 à l'Assemblée Constituante, esclaves de nos supérieurs dont le despotisme est affreux... Avec une pension honnête et bien payée et la liberté de nous retirer où bon nous semblera, si nous sommes réellement religieux et dans le cœur, nous

(1) Elles sont aux Archives nationales, mais il y a aussi un certain nombre de protestations en faveur du maintien des vœux.

(2) Arch. nat., D XIX 31. Lettre d'un moine de Bourges à l'Assemblée nationale, 10 décembre 1789.

croyons qu'en notre particulier, deux ensemble, avec domestique, nous pourrions mener une vie pieuse, une vie sainte, dans une petite chaumière, jouissant de la société d'honnêtes citoyens. Pourquoi serions-nous les seuls vivants sous le joug de l'esclavage ? Pourquoi refuserait-on à nos parents qui nous aiment... le plaisir de finir ensemble la carrière où nous aboutissons tous ? Nous avions, il est vrai, prononcé des vœux, mais nous croyions pour lors que nous devions espérer une paix profonde et une union parmi nous, ce que, au contraire, nos supérieurs détestent. Nous espérons, avec la plus grande confiance, que vous voudrez bien être nos libérateurs. »

Lorsque, par son décret du 13 février 1790, l'Assemblée Constituante eut ouvert à deux battants les portes des cloîtres, la grande majorité des moines, dans le Cher et dans l'Indre, s'empressa d'annoncer son intention de les franchir. La tiédeur de la vocation, la rancune contre des supérieurs ou des collègues, le mirage de la liberté, la peur, la certitude d'une pension honnête, les sentiments les plus variés, concoururent à cette désertion. A la vie commune, la plupart des religieux préférèrent l'indépendance avec le traitement que leur assura le décret des 19 et 20 février 1790 : de 700 à 900 livres pour les mendiants, de 900 à 1.100 livres pour les non mendiants, suivant leur âge. Lorsqu'en mars, en avril et en mai 1790 les municipalités se présentèrent dans les couvents d'hommes, pour faire le recensement des personnes, dresser l'inventaire du mobilier et constater les intentions des religieux, elles ne trouvèrent qu'une minorité qui fût désireuse de persévérer dans la réclusion monastique. A Bourges, sur dix Bénédictins et un affilié de l'opulente abbaye de Saint-Sulpice (1), huit Bénédictins et l'affilié se montrèrent résolus à rentrer dans le siècle quand les décrets de l'Assemblée Constituante auraient fixé définitivement leur sort ; parmi eux se trouvait le prieur, Dom Astruc, que le clergé du Berry avait élu en 1789 comme suppléant de sa députation aux Etats généraux. Aux Augustins, un religieux clerc et un frère convers sur cinq, aux Carmes cinq religieux sur sept, aux Capucins cinq religieux sur cinq,

(1) Sur ces enquêtes à Bourges, Vicomte DE BRIMONT. *M. de Puységur et l'Église de Bourges pendant la Révolution*, 66-75.

manifestèrent leur intention de se retirer. En dehors de Bourges, dès la première heure, les défections furent au moins aussi nombreuses dans les rangs du clergé régulier. Il ne restait à Châteauroux que deux religieux dans le couvent des Cordeliers : l'un, âgé de 59 ans, voulait continuer la vie commune, l'autre, âgé de 30 ans, voulait la cesser (1). Sur les quatre Augustins de Châtillon-sur-Indre, un seulement désirait rester dans le couvent, les trois autres désiraient en sortir (2). Tous les moines de l'abbaye du Landais (3), tous les Carmes de Saint-Amand (4) se montrèrent disposés à « rentrer dans la classe des citoyens ».

Les religieuses témoignèrent en général d'un attachement plus profond à leurs vœux. C'était pourtant parmi elles que se trouvaient en plus grand nombre ces infortunées victimes d'une mode inhumaine que la volonté de leurs parents avait autrefois précipitées, sans vocation, dans l'isolement du monastère. Mais la religion, plus vivante dans le cœur de la femme, l'influence plus forte de la règle généralement moins altérée, l'affection pour des compagnes aimées, l'autorité des abbesses — qui résidaient réellement — autrement effective que celle des abbés en commande et des prieurs, la crainte moins vive des dangers du dehors moins redoutables que pour les hommes, la force de l'habitude, la certitude de pouvoir rester, si elles le désiraient, dans leur couvent et de n'être point réunies dans une autre maison avec des religieuses d'un autre ordre, l'inquiétude d'un lendemain inconnu, la difficulté et, pour beaucoup, l'impossibilité de se créer une nouvelle existence, si elles sortaient du cloître, toutes ces raisons retinrent dans les couvents de femmes la grande majorité des « dames de chœur » et même des sœurs converses et des affiliées. Lorsque, à partir d'août et de septembre 1790, les municipalités qui avaient terminé leurs opérations chez les moines, pénétrèrent dans les couvents de l'autre sexe, il n'y eut, dans le Cher et dans l'Indre, qu'un petit nombre de monastères de religieuses à donner l'exemple de ces

(1) Arch. dép. de l'Indre, L provisoire 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 19 janvier 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 20 janvier 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 19 janvier 1791.

(4) Arch. dép. du Cher, L ancien 787, provisoire 44. Extrait du procès-verbal des séances du directoire du Cher, 1er août 1791.

désertions fameuses où venait d'aboutir la décadence de tant de monastères d'hommes. Cependant, à Bourges, les Bernardines de Buxières, dont l'abbesse, Madame de Brie d'Arcy, était absente, depuis le 28 juin, sous prétexte de santé, étaient disposées à une retraite en masse: depuis le départ de leur abbesse, elles étaient réduites à un état d'abandon et de dénûment absolu (1), et ne vivaient plus que « de la manière la plus précaire ». Parmi les Dames de l'Annonciade, presque toutes nobles, treize sur dix-sept montrèrent ou laissèrent entrevoir leur joie d'échapper à une vocation forcée (2). Dans le reste du diocèse, les dix-sept religieuses fontevristes du prieuré d'Orsan (3), la majorité des religieuses fontevristes du prieuré de Glatigny (4), la plupart des religieuses du district de Châtillon-sur-Indre (5), préférèrent la liberté à la règle. Quelques-unes échangèrent presqu'aussitôt le cloître pour un mari (6). Mais, dans les autres monastères, toutes ou presque toutes les religieuses protestèrent de leur désir de rester dans leur ordre « jusqu'à leur dernier soupir (7) ». A Bourges (8), vingt-huit Ursulines sur trente-et-une, quarante-deux religieuses de Saint-Laurent sur quarante-trois, les dix-neuf Carmélites, les trente-six Religieuses de la Visitation, les trente-six Dames de la Congrégation demandèrent la faveur de pouvoir vivre et mourir dans leur maison. Les Religieuses de la Visitation ajoutèrent toutefois qu'elles se réservaient « de prendre un parti en cas de réunion ou dans des circonstances imprévues ». Dans la plupart des couvents (9) une ou deux religieuses seulement se montrèrent résolues à rentrer dans le monde.

Il fallut du courage à celles qui manifestèrent cette

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 165, Q non inventorié. Registre du directoire du département sur les demandes en créances et liquidations.

(2) Vicomte DE BRIMONT. *M. de Puységur et l'Eglise de Bourges pendant la Révolution*, 78.

(3) IDEM. *Ibid.*

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 865. Registre des délibérations du district d'Issoudun, 4 janvier 1791.

(5) *Ibid.*, carton non inventorié. Lettre du procureur syndic du district de Châtillon-sur-Indre au procureur général syndic, 23 septembre 1792.

(6) *Ibid.*, V 746. Pension des religieux et religieuses, exemple de ces mariages rapporté dans une réclamation du 3 mars 1793.

(7) Vicomte DE BRIMONT, ouvrage cité, 78, déclaration des religieuses de Saint-Laurent de Bourges.

(8) IDEM. *Ibid.*, 76 et sq., pour les couvents de Bourges.

(9) Arch. dép. de l'Indre, L 874. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district de La Châtre, 25 août 1790.

résolution. L'indifférence ou la maladresse avec laquelle la plupart des municipalités interrogèrent les religieuses et la stratégie des abbesses étaient bien faites pour empêcher les velléités d'émancipation de devenir des volontés. D'après le témoignage des procès-verbaux les officiers municipaux n'interrogèrent point chaque religieuse à part, en l'absence des autres, dans l'indépendance d'une conversation sans témoins. Venaient-ils de pénétrer dans un couvent, l'abbesse, aussitôt, en chef énergique et habile, de grouper toutes ses subordonnées dans la grande salle de la communauté, de répondre la première, de donner à toutes, par la fierté de ses réponses, l'exemple de la fidélité à la règle. Plus d'une religieuse sans doute, qui nourrissait, au fond du cœur le désir secret de briser ses chaînes, le sentit s'évanouir en présence de sa supérieure et de ses compagnes. En plus d'une âme faible, le respect humain, la timidité, l'habitude de l'obéissance triomphèrent sans doute des aspirations cachées, et le rêve de la délivrance disparut à peine entrevu. A l'abbaye de Charenton (Cher), l'abbesse, Madame Bertrand de Poligny, ne se contenta pas d'user de son ascendant ; elle cacha à ses religieuses les décrets de l'Assemblée qui leur permettaient de sortir de leur maison (1). Elles n'en eurent connaissance que par le bruit public, car à la fin de décembre 1790, la municipalité de Charenton n'était pas encore venue leur demander leurs intentions : le 27 décembre 1790, le directoire du Cher, si modéré pourtant, donna l'ordre au district de Saint-Amand d'envoyer un commissaire « dans la huitaine » pour « faire ouvrir la porte » aux prisonnières, et faire délivrer à chacune de celles qui voudraient se retirer les meubles et effets de sa cellule. Lorsque la liberté pénétra dans l'abbaye avec le commissaire du district au début de janvier 1791, plus d'une religieuse profita de la visite si impatiemment attendue.

Les moines ne sortirent pas de leurs couvents aussitôt après en avoir annoncé l'intention. A l'exception de quelques-uns ils ne montrèrent aucune hâte pour recouvrer la liberté qui leur était offerte et qu'ils avaient réclamée. Bien au contraire ils semblent avoir

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 78, provisoire 46. Extrait du procès-verbal des séances du directoire du Cher, 27 décembre 1790.

voulu retarder autant que possible le moment de leur dispersion. La plupart attendirent, dans le Cher et dans l'Indre, pour cesser la vie commune, la mise en vente de leurs maisons ; ce fut seulement quand les affiches fatales eurent maculé les murs des monastères, et quand s'apprêta à sonner l'heure angoissante des adjudications qu'ils se décidèrent à se séparer enfin. Ils le firent dans l'Indre en décembre 1790 et en janvier 1791 (1) : les directoires des districts et celui du département n'auraient pas toléré un plus long retard. Dans le Cher au contraire le directoire du département entraînant à sa suite ceux des districts, n'était pas favorable aux mesures religieuses de l'Assemblée Constituante ; sans leur témoigner une opposition agissante, il était moins désireux d'en précipiter que d'en retarder l'accomplissement. Il laissa les religieux dans leurs couvents tant qu'ils voulurent, sans les contraindre à en sortir. La plupart s'y trouvaient encore, à Bourges, à la fin de juillet 1791 (2), « en contravention formelle avec la loi ». Ils n'en sortirent que dans la première quinzaine d'août (3). Ce fut à ses successeurs que le premier directoire du Cher légua, pour le reste du département, l'ennuyeux héritage de faire exécuter les décrets.

Mais si les religieux ne sortirent que tardivement de leurs couvents, ils en sortirent presque tous. Un certain nombre avaient résisté, au printemps de 1790, à l'offre de rentrer en possession d'eux-mêmes par la rupture de leurs vœux ; ils n'y résistèrent plus, à quelques exceptions près, en 1791. Ceux-là même qui, comme le procureur de l'abbaye de Saint-Sulpice, Dom Gauthier de la Richerie, avaient protesté au printemps de 1790, qu'ayant embrassé leur état « avec liberté et connais-

(1) Arch. dép. de l'Indre. Lettre (non inventoriée) des Minimes d'Issoudun au directoire de l'Indre et délibération du directoire du 12 novembre 1790. — *Ibid.*, L 865. Registre des délibérations du district d'Issoudun, 19 décembre 1790. — *Ibid.*, ancien V 698. Registre des ordonnances des payements faits aux ecclésiastiques, 1 et 3 janvier 1791. — *Ibid.*, carton non inventorié. Lettre du procureur syndic du district du Blanc au procureur général syndic, 23 septembre 1792. — *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.* Lettre du procureur syndic du district de Châtillon-sur-Indre, 22 septembre 1792.

(2) Arch. dép du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Copie de la lettre écrite par les officiers municipaux de Bourges au directoire du département, 28 juillet 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, L ancien 84, provisoire 51. Registre du directoire du département, 19 août 1791. On y voit qu'à la date du 15 août les couvents d'hommes, sauf celui de l'Oratoire, étaient évacués à Bourges.

sance, sous la protection des lois ecclésiastiques et civiles », ils faisaient consister leur « bonheur » à y terminer leur carrière, et qu'ils se feraient toujours un « devoir d'y vivre et persévérer », changèrent presque tous d'idée quelques mois plus tard ; Dom Gauthier de la Richerie lui-même se retira dans sa famille à Châtillon-sur-Indre. Le désagrément d'être réunis avec des moines d'autres ordres dans des monastères inconnus, et l'appât des fonctions curiales que la Constitution civile du clergé faisait briller aux yeux des religieux achevèrent ce que le désir de la liberté et la peur avaient commencé. En décembre 1790 et en janvier 1791 dans l'Indre, à partir de janvier 1791 jusqu'en octobre dans le Cher, les couvents d'hommes se vidèrent ; la solitude se fit pour toujours dans les cloîtres antiques que la décadence de l'esprit religieux avait à moitié dépeuplés dans le courant du dix-huitième siècle.

Dans l'Indre, dès le début de 1791, la disparition totale des couvents d'hommes était un fait accompli. Pas une maison de moines n'y resta ouverte ; aucune n'y était chargée de l'éducation publique, et personne n'y réclama le bénéfice des décrets qui permettaient aux moines désireux de continuer la vie commune, de se retirer au nombre de vingt au moins (1), dans des maisons que désignerait à cet effet le directoire du département. Dans le Cher deux couvents échappèrent provisoirement, pour quelques mois, au naufrage commun : l'un à Bourges, ce fut celui de l'Oratoire (2), l'autre, l'abbaye des Pierres, dans le district de Châteaumeillant. Sans donner aucun enseignement, les Oratoriens de Bourges profitèrent, par la tolérance des autorités, comme membres d'une congrégation enseignante, du décret du 13 février 1790 qui laissait subsister, sans aucun changement, les maisons chargées de l'éducation de la jeunesse. L'abbaye des Pierres, dans le district de Châteaumeillant, fut, dans tout le Berry, la seule maison qu'il fut nécessaire de réserver aux religieux résolus à ne point quitter le froc. Encore

(1) Décrets du 19 mars 1790, art. 4, 8 octobre 1790, titre I, art. 16 et sq., titre II, art. 16 et sq., 8 décembre 1790, 11 mars 1791, 13 mars 1791, 17 juillet 1791, art. 1-3.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Copie d'un arrêté de la municipalité de Bourges, 3 avril 1792.

l'abbé Dom Mignot, et les cinq autres Bernardins qui restèrent autour de lui (1), ne réussirent-ils à s'adjoindre que dix compagnons de persévérance (2). Le directoire du département allait bientôt, en décembre 1791, leur accorder un sursis d'un an pour compléter le chiffre de vingt religieux exigé par la loi. Ainsi, dans le Berry entier, il ne restait plus, au mois d'octobre 1791, qu'une trentaine de moines. Tous les couvents d'hommes, à l'exception de deux, étaient devenus déserts, avant même que l'Assemblée Législative ne complétât l'anéantissement de l'état monastique.

Ce ne fut point cet anéantissement, en grande partie volontaire, qui souleva, dans le Cher et dans l'Indre, les protestations du clergé séculier. Les curés du Berry ne regardaient pas la cause de la religion comme liée au sort des vœux monastiques et des couvents. La seule mesure politique qui, avant la Constitution civile, ait répandu l'alarme dans leurs rangs, ce fut le rejet par l'Assemblée nationale de la motion de Dom Gerle. Une partie du bas clergé s'effraya, comme d'une menace et d'un présage de schisme, de la fin de non-recevoir opposée par les Constituants à ceux qui auraient voulu faire décréter que la religion catholique, apostolique et romaine était et demeurerait pour toujours la religion de la nation, et que son culte serait « le seul public et autorisé ». Elle crut sentir une ironie inquiétante et une habileté hostile dans le décret du 13 avril 1790 par lequel les Constituants déclarèrent que « la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû » ne permettaient pas qu'elle devint un « sujet de délibération », et que leur attachement au culte catholique ne pouvait « être mis en doute » au moment où ce culte seul allait être mis par eux « à la première place des dépenses publiques ». Rien n'était plus contraire au vœu formulé par le clergé du Berry dans son cahier de 1789 (3). Beaucoup de curés s'effrayèrent encore plus lorsqu'ils virent au bas de la « Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale » contre le décret du 13 avril le nom de plusieurs des députés du Cher

(1) Il y avait dix Bernardins en 1790 dans l'abbaye. Quatre renoncèrent à la vie commune.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 134, Q non classé. Procès-verbal d'experts, 13 décembre 1791.

(3) Voir plus haut, p. 32.

et de l'Indre. Les chapitres de Saint-Etienne de Bourges et de Saint-Ursin ne furent pas seuls à protester. Le 15 mai tous les curés de Bourges adhérèrent à la protestation de l'évêque d'Uzès (1). Le haut clergé du diocèse ressaisit sur ces effrayés l'influence que le mouvement électoral de 1789 lui avait fait perdre. Des prêtres qui jusqu'alors s'étaient montrés les amis sincères de la Révolution se détournèrent d'elle avec crainte. Quelques-uns se mirent à répéter « en mille manières » que la religion était « perdue (2) ». Ils commencèrent à combatre l'œuvre religieuse de l'Assemblée Constituante par des prétextes respectables et aussi par de « coupables manœuvres », et des « insinuations perfides (3) ». Cependant la majorité des curés n'était pas encore ébranlée, et plus d'un, conservant au cœur toute la vivacité de la foi révolutionnaire, protesta contre ceux qui protestaient. C'est ainsi que les quatre curés d'Issoudun et le curé de Segry déclarèrent « authentiquement » et firent savoir aux Constituants l'indignation qu'ils avaient ressentie à la lecture de tous les « écrits anticonstitutionnels » et « notamment de celui qui était intitulé Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale (4) ».

Parmi les laïques, la grande majorité, interprétant la motion de dom Gerle comme un retour offensif du fanatisme catholique, salua de ses acclamations le décret qui avait refusé de l'admettre. La municipalité de Vierzon se fit leur interprète lorsque, dans une adresse qui faillit obtenir des Constituants l'honneur de l'impression (5), « renouvelant l'expression de ses sentiments patriotiques et de son adhésion aux décrets et témoignant avec la plus grande énergie contre la Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du 15 avril », elle affirma hautement qu'elle regardait cet acte « comme illégal, contraire aux principes », et qu'elle voyait « avec douleur », au nombre des signatures dont « cet écrit » était revêtu, « le nom de plusieurs membres de sa province ». Plus énergique encore, le conseil gé-

(1) Vicomte de Brimont, ouvrage cité, 64.

(2) Arch. com. de Bourges, recueil, E 1421. Adresse à l'Assemblée nationale votée par le conseil général de la commune de Bourges, 25 mai 1790.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(4) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 15 juin 1790.

(5) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 20 mai 1790.

néral de la commune de Bourges répondit à la propagande contre-révolutionnaire d'une fraction du clergé en décidant, le 25 mai 1790, à la presqu'unanimité des voix (1), d'acquérir pour 3 millions 200,000 livres de biens nationaux. Il arrêta aussi, il est vrai, « à la pluralité » seulement des suffrages (2), de joindre à sa soumission une adresse à l'Assemblée nationale pour exprimer son adhésion passionnée au décret du 13 avril. « Les bons citoyens, disait cette adresse (3), applaudissent à la sagesse de vos décrets... Les hommes vraiment religieux jouissent avec délices des expressions touchantes par lesquelles... vous peignez si bien votre attachement pour la religion... Ah! les ennemis de la religion! ce sont, n'en doutons pas, ceux qui, méconnaissant l'esprit de douceur et de charité qui l'anime, voudraient s'en servir pour déchirer, pour ensanglanter un pays où ils ne peuvent plus exercer un empire odieux... L'édifice de la Constitution s'achèvera. Nous en avons pour garants votre zèle, votre courage, les désirs de notre roi, les vœux de tous les bons citoyens. La discipline ecclésiastique sera rétablie dans sa pureté primitive; la religion sera annoncée par des pasteurs modestes, honorés des suffrages publics, entretenus avec une décente simplicité. » Ce n'était pas seulement applaudir au décret du 13 avril; la majorité du conseil général de la commune de Bourges appelait de tous ses vœux la Constitution civile du clergé.

Elle l'eut bientôt. Votée le 12 juillet 1790 par l'Assemblée Constituante, la Constitution civile du clergé devint une loi de l'Etat, lorsque Louis XVI, dont elle épouvantait la foi, l'eut sanctionnée par crainte, le 24 août suivant. L'Assemblée Constituante, irritée des oppositions et des résistances qui éclataient de toutes parts, la fortifia par le décret du 27 novembre 1790, sanctionné le 26 décembre. Par cette mesure de combat, elle imposa à « tous les évêques, ci-devant archevêques, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics », l'obligation de prêter le serment non seulement de veiller avec soin sur

(1) Arch. nat., Q² 38. Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Bourges, 25 mai 1790.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

(3) Arch. com. de Bourges, recueil E 1421. Adresse à l'Assemblée nationale votée par le conseil général de la commune de Bourges dans son assemblée du 25 mai 1790.

le troupeau qui leur serait confié, mais d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Les prêtres qui refuseraient le serment devaient être considérés comme démissionnaires, et remplacés; s'ils prétendaient continuer leurs fonctions, ils devaient être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. Or, dans cette Constitution que les ecclésiastiques devaient jurer de maintenir de tout leur pouvoir, il se trouvait, comme une page se trouve dans un livre, la Constitution civile du clergé dont les différents articles avaient été décrétés « comme articles constitutionnels (1) ». Demander aux prêtres le serment de maintenir la Constitution, c'était leur demander en même temps celui de maintenir la Constitution civile du clergé; c'était leur demander d'approuver, par l'éclat d'une adhésion publique, les changements opérés dans l'organisation de l'Eglise de France.

Ces changements étaient considérables. La Constitution civile du clergé supprimait un grand nombre d'archevêchés, d'évêchés, et tous les chapitres tant des cathédrales que des collégiales. Désormais les diocèses devaient être groupés en dix métropoles ; chaque département devait former un diocèse et n'en former qu'un seul. Désormais aussi l'évêque devait avoir « pour conseil habituel et permanent », sans la délibération duquel il ne pourrait faire « aucun acte de juridiction », les seize vicaires de son église cathédrale, le vicaire supérieur et les trois vicaires du séminaire diocésain. L'ancien mode de nomination des évêques, suivant le Concordat de 1516, par le roi et par le pape, était aboli, comme les anciens modes de nomination des curés. A l'avenir il ne devait plus exister qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir « la forme des élections ». L'évêque devait être élu, comme les administrateurs du département, par tous les électeurs du département, qu'ils fussent catholiques, protestants ou israélites. De même les curés devaient être élus, comme les administrateurs de district, par tous les électeurs du district. La Constitution civile du clergé enlevait au pape le droit que lui reconnaissait le Concordat de donner aux évêques choisis la confirmation

(1) Constitution civile du clergé, préambule.

canonique. C'était à l'un des évêques de l'arrondissement métropolitain qu'elle remettait ce pouvoir (1). Défense était faite aux futurs évêques de « s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation » : ils devaient se borner à lui écrire « comme au chef visible de l'Eglise universelle en témoignage de l'unité de foi et de communion » qu'ils devaient entretenir avec lui.

L'esprit d'indépendance à l'égard de la papauté qui animait la Constitution civile du clergé n'était pas une nouveauté dans l'histoire de France. C'était, mais avec plus d'âpreté, celui de la Pragmatique Sanction de Bourges, de la Déclaration de 1682, des Parlements et des prêtres jansénistes du dix-huitième siècle. L'Assemblée Constituante avait continué, en matière de religion, « la suite des affaires de l'ancien régime (2) ». Elle voulait affranchir l'Eglise française de l'influence de Rome, « nationaliser » la religion, et faire une vérité du nom d'Eglise gallicane. Elle voulait aussi soumettre l'Eglise à l'Etat, faire du clergé, auparavant si peu dépendant du pouvoir civil, un clergé de salariés, d'officiers de la morale publique, de fonctionnaires de la nation (3). Elle respecta les dogmes de l'Eglise, mais à la condition de changer les circonscriptions, et de porter la main sur la discipline et la hiérarchie. Les Voltairiens unis aux Jansénistes qui formaient sa majorité consentaient à conserver et même à professer le catholicisme dans une déclaration retentissante, mais un catholicisme revu et corrigé. Ils se crurent le droit de refaire la religion, et ils la refirent, non pas dans ses croyances intimes, mais dans ses cadres extérieurs et dans ses formes temporelles. Sous prétexte de ramener le clergé à ses institutions primitives, ils détruisirent et changèrent son organisation sans le consulter. Ils firent à eux seuls ce que la prudence leur eût commandé de ne faire qu'avec la participation du Saint-Siège ou tout au moins d'un concile national (4). On peut dire qu'ils s'érigèrent en concile et qu'ils rendirent des canons. La Constitution civile du clergé fut faite sans le consentement et sans

(1) Décret du 15 novembre 1790, qui modifie les articles 16 et 17 du titre II du décret du 12 juillet 1790.

(2) ALLARD. *La séparation de l'Eglise et de l'Etat sous la Convention*. Révolution française, 1893, 483.

(3) DEBIDOUR. *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France*, 65.

(4) IDEM. *Ibid.*, *ibid.*

l'aveu de l'Eglise : elle eut, à bien des yeux, une origine suspecte; ce fut son incurable défaut.

Elle rencontra dans le Cher et dans l'Indre, dès le début, une opposition acharnée. L'archevêque de Bourges, Jean-Auguste de Chastenet de Puységur, était au nombre (1) des trente évêques ou archevêques députés à l'Assemblée nationale qui publièrent, le 30 octobre 1790, l' « Exposition des principes sur la Constitution du clergé », à laquelle adhérèrent bientôt, à l'exception de quatre, tous les membres de l'épiscopat français. Des trois autres députés ecclésiastiques du Berry, deux, Villebanois et Yvernault, arrêtèrent et signèrent (2), le 19 novembre 1790, avec quatre-vingt-seize autres curés, chanoines et moines, députés comme eux à l'Assemblée nationale, leur adhésion « d'esprit et de cœur » aux principes de l' « Exposition ». Ils attaquèrent la suppression de cinquante-et-un sièges épiscopaux et le bouleversement des autres, comme un empiètement sur l'autorité spirituelle, — l'élection des évêques et des curés, telle que l'Assemblée l'avait décrétée, comme une violation des règles de l'Eglise primitive et une destruction arbitraire du Concordat de 1516, — le nouveau mode de conférer l'institution canonique aux évêques, comme une atteinte aux droits traditionnels du souverain pontife, — la suppression de presque tous les rapports entre les évêques et le pape, comme une espèce de schisme. Puis, bientôt, au début de 1791, deux des quatre députés nobles de la province, le marquis de Bouthillier et Bengy de Puyvallée, et trois des huit députés du tiers état qui représentaient tous les trois le département du Cher, Sallé de Chou, Thoret et Grangier, protestèrent à leur tour (3), avec quatre-vingt-quinze de leurs collègues, et contre la Constitution civile du clergé et contre le serment imposé aux ecclésiastiques fonctionnaires publics. Ce fut surtout contre le serment qu'ils s'élevèrent avec le plus de véhémence. Ils le condamnèrent comme « illégal », en ce qu'il renfermait la menace d'une destitution qui violait toutes les

(1) Arch. nat., AD XVII 32. La signature de l'archevêque de Bourges se trouve au bas de cette Exposition (imprimé).

(2) *Ibid.*, *ibid.* Leur signature se trouve au bas de l' « Avis » des « Curés et autres ecclésiastiques députés à l'Assemblée nationale qui ont adhéré à l'Exposition des principes sur la Constitution du clergé » (imprimé).

(3) *Ibid.*, AD XVII 33. Développement des principes de plusieurs députés laïques, 1791 (imprimé, du Bureau de l'Ami du Roi).

lois de l'Eglise, — comme « injuste », en ce qu'il assujettissait les fonctionnaires ecclésiastiques, s'ils voulaient conserver leurs fonctions, « à des conditions opposées à celles qu'ils avaient juré d'observer lorsqu'ils les avaient reçues », — comme « immoral », en ce qu'il forçait les prêtres à choisir « entre leur conscience et la misère », — comme impolitique, enfin, parce qu'il ne pouvait manquer d'amener « deux Eglises opposées dans un même royaume, deux cultes sous les dehors d'une même religion et par conséquent la division entre les fidèles et la discorde entre les citoyens ». Ainsi la moitié des députés du Berry à l'Assemblée Constituante, huit sur seize, désavouèrent et repoussèrent la Constitution civile du clergé. Leurs voix ne pouvaient manquer de se répercuter en longs échos dans un pays, où déjà le discours que Villebanois s'était proposé de prononcer (1) pendant la discussion de la motion de dom Gerle, avait été répandu à profusion. L'archevêque de Puységur ne fit, ne dit et n'écrivit rien personnellement pour fortifier, dans l'esprit de ses fidèles et de son clergé, l'autorité de semblables publications; il se borna à donner le premier, par son refus de serment, l'exemple de la résistance. Mais un de ses grands vicaires, de Conceyl, celui-là même qui, à l'époque des luttes électorales de 1789 avait accusé les curés du Berry de tendre à l'indépendance (2), fit imprimer et adressa à tous les prêtres du diocèse de Bourges (3) une Lettre-circulaire où il les exhortait avec instance à refuser le serment. Il y joignit, pour les entraîner, une Lettre écrite à l'évêque du Mans par quelques curés de son diocèse, et des Instructions qui avaient pour titre : « Conduite des curés dans la circonstance présente ». Sous la modération de la forme, calculée pour produire une impression plus profonde, la circulaire envoyée par de Conceyl était un réquisitoire contre la Constitution civile.

La défense ne fut pas moins vigoureuse que l'attaque. La députation ecclésiastique elle-même de la province n'était pas unanime pour condamner l'œuvre des Constituants. Le plus éminent de ses membres, Poupard, le curé de Sancerre, était au nombre des partisans de la

(1) La parole ne lui avait pas été accordée.
(2) Voir plus haut, p. 14.
(3) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 15 janvier 1791.

nouvelle réforme religieuse. Parmi les députés nobles, le comte de La Châtre paraissait au moins indifférent, et Heurtault de Lamerville, dont les opinions changeaient et devenaient de jour en jour plus révolutionnaires, s'était rangé du côté de ceux qui voulaient bouleverser l'ancienne organisation de l'Eglise de France. Les cinq députés roturiers du Bas-Berry avaient suivi le même parti ; l'un d'eux même, Jérôme Le Grand, de Châteauroux, un des commissaires du comité ecclésiastique, était un des plus ardents promoteurs, un des pères de la Constitution civile. Ainsi, à côté des exemples hostiles, le clergé et les citoyens du Cher et de l'Indre en trouvaient d'autres, parmi leurs représentants, qui étaient favorables à cette Constitution. De même, aux objurgations des grands vicaires du diocèse qui adjuraient les curés de rester fidèles aux anciens usages, d'autres objurgations répondirent qui pressaient le bas clergé d'adhérer aux usages nouveaux. Ce fut des rangs mêmes du clergé de l'Indre que partit une des plus vigoureuses et des plus habiles apologies qui aient été écrites en faveur de la Constitution civile et du serment ecclésiastique. Elle était l'œuvre d'un simple curé du Bas-Berry, André Doreau (1), curé de Mouhers, proche voisin de la Marche, qui jouissait d'une influence méritée sur ses collègues des alentours. Sa « Réponse..... à une lettre que lui écrivait un curé pour le consulter sur les affaires présentes touchant la Constitution civile du clergé » fut imprimée à Guéret en janvier 1791 et inonda tout le diocèse de Bourges. C'était une réplique directe à la Lettre-circulaire et aux Instructions envoyées par de Conceyl. A son correspondant qui lui avait exposé ses doutes et ses anxiétés en présence de l'obligation imminente du serment, Doreau répondit qu'il trouvait les décrets de l'Assemblée Constituante dans les principes de la primitive Eglise. « Vous objectez aussi, disait-il dans son langage hardi, que les décrets de l'Assemblée nationale tendent à ôter au corps épiscopal la supériorité sur les prêtres, la juridiction dans leur diocèse, et la soumission que nous leur devons tous, enfin qu'on veut introduire en France le presbytérianisme. L'Assemblée nationale sait distinguer les deux degrés du sacerdoce,

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1121. Réponse (imprimée) de M. André Doreau à une lettre que lui écrivait un curé pour le consulter sur les affaires présentes, janvier 1791

c'est-à-dire la prêtrise et l'épiscopat. C'est, à la vérité, dans l'évêque et dans le prêtre, un même sacerdoce, mais possédé plus pleinement et plus parfaitement par l'évêque. On conserve la hiérarchie des ordres. »

« Le projet de l'Assemblée nationale, ajoutait-il avec âpreté, en ordonnant les élections veut détruire à jamais la criminelle coutume de ne donner les premières dignités de l'Eglise qu'à des intrigants sans autre talent que la protection et la faveur. »

« Ne dites pas que l'Assemblée nationale donne atteinte aux vrais droits de l'épiscopat en supprimant des évêchés, en en érigeant de nouveaux, en supprimant d'anciennes métropoles, en en érigeant de nouvelles, en attribuant aux évêques le droit d'institution pour les prélatures, parce que vous savez que ce qui est de droit humain peut varier... Est-il un seul siège épiscopal dans le royaume qui ait été établi sans le consentement des princes ? Donc, s'ils ont pu les établir, ils peuvent les changer ou les abolir. Ce n'est pas l'épiscopat qu'ils attaquent, ce sont les sièges... Elle (l'Assemblée Constituante) a pu déclarer que les évêques qui occuperaient tel ou tel siège prendraient le nom de métropolitain ou d'évêque, parce que toutes ces distinctions d'archevêque, métropolitain, primat, etc., ne sont que de droit humain et de police ecclésiastique. »

« Tous les évêques ont été envoyés immédiatement par Jésus-Christ, comme Jésus-Christ a été envoyé par son père ; ils sont les successeurs des apôtres, comme le pape est le successeur de Saint-Pierre... Puisque les évêques ont reçu de Jésus-Christ leur autorité, ils ne la tirent donc pas du pape qui n'est que le premier d'entre eux ; ils la reçoivent uniquement par leur sacre... L'usage de donner des institutions pour les prélatures n'était donc ni de droit divin ni ecclésiastique ; ce n'était qu'un abus et une usurpation sur les évêques français inconnue dans les annales de l'Eglise jusqu'au Concordat que Léon X avait extorqué de la faiblesse de François Ier... Le droit d'institution que s'étaient arrogé les papes était donc une concession des princes ? Pourquoi ne pouvait-on pas ôter, pour le bien de l'Etat, au pape ce qu'on lui avait accordé sans cause légitime ? » Si on soutenait que ce droit est d'institution divine, « il faudrait en conclure que pendant plus de quinze siècles aucun évêque n'aurait été légitimement ni canonique-

ment institué, puisque les papes ne commencèrent à exercer ce droit qu'en 1516. »

« Vous me demandez, — répondait en terminant Doreau à son interlocuteur, — quel parti vous prendrez si on supprime l'évêché sur lequel est votre paroisse... : reconnaître pour véritable évêque celui que l'on placera dans le nouvel évêché... Vous vous adresserez à lui pour les permissions et les dispenses, vous ne recevrez de vicaire que de lui ; personne ne devra confesser ni prêcher qu'approuvé par lui... ; vouloir s'adresser à celui qui était auparavant évêque, mais qui ne le serait plus parce qu'il aurait renoncé à son siège, ou parce que, par la force des lois du royaume, il aurait été obligé de se retirer ; vouloir recourir à Rome contre la défense expresse des lois de l'Etat ; vouloir s'adresser à des grands vicaires pour leur faire exercer une juridiction qu'ils n'auraient plus, ce serait tendre à la révolte contre son propre pasteur pour en adopter un faux. Si on supprime votre paroisse, vous ne pourrez plus vous regarder comme curé, et celui-là seul sera le vrai curé à la paroisse duquel sera réunie la vôtre... Si votre paroisse est conservée, vous ne devrez faire aucune difficulté de prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, car autrement vous vous exposeriez à être remplacé et, une fois remplacé, vous ne pourriez plus exercer de fonctions publiques ni dans votre paroisse ni ailleurs, parce que, évidemment, ce seraient deux choses inconciliables d'être fonctionnaires publics dans un Etat et de refuser de maintenir la loi de l'Etat. »

La lettre de Doreau était un appel en même temps à la raison et à la prudence. Son raisonnement vigoureux n'était peut-être pas celui d'un canoniste impeccable, mais son habileté et sa force étaient de nature à produire une grande impression sur un clergé rural aux yeux duquel le curé de Mouhers passait pour une espèce d'oracle.

La Constitution civile du clergé trouva aussi des défenseurs chaleureux dans le directoire de l'Indre, dans la municipalité et dans la Société des Amis de la Constitution de Bourges. Autant le directoire du Cher montra de réserve ou, pour mieux dire, de froideur, autant celui de l'Indre témoigna d'enthousiasme à l'égard du nouveau régime ecclésiastique. Dans une

proclamation du 29 décembre 1790 (1) pour presser le recouvrement des impositions, il se hâta d'annoncer la décision royale qui venait de sanctionner, trois jours auparavant, le décret du 27 novembre sur le serment ecclésiastique. Il dénonça en termes virulents à la défiance des citoyens les prêtres en lutte contre la loi. « Méfiez-vous, disait-il, de ces hommes pervers et hypocrites qui sont accoutumés à se servir du zèle imposant de notre religion pour mieux vous séduire et vous tromper. Ils vous diront que cette religion sainte est perdue ; mais croyez au contraire qu'elle se relèvera dans toute sa sublimité. » Et comment la religion doit-elle se relever ? Précisément par l'élection de nouveaux prêtres pour remplacer les prêtres rebelles. « Croyez, disait en terminant le directoire, qu'honorée à l'avenir par des ministres purs, que leurs lumières, leurs vertus, leurs mœurs et leur dévouement public à la Constitution auront rendus dignes de votre confiance et de votre choix, elle sera plus que jamais l'objet de nos hommages et de notre vénération. » Une quinzaine de jours plus tard, le 15 janvier 1791, lorsqu'il eut pris connaissance de la Lettre-circulaire et des Instructions envoyées par l'archidiacre de Conceyl, le directoire de l'Indre bondit d'indignation. « Considérant, disait sa délibération », que cette Lettre et ces Instructions contenaient « les principes les plus faux, les plus inconstitutionnels et les plus absurdes, et que, sous ce rapport, ils ne sauraient influer sur l'esprit de ceux qui sont doués de la saine raison et animés de toutes les vertus inséparables du vrai citoyen, mais que le langage hypocrite qui règne en ces écrits, les insinuations perfides dont ils sont semés pourraient, conjointement avec les autres libelles dont l'empire est inondé, faire impresssion sur des esprits faibles ou accoutumés à suivre servilement les ordres, quels qu'ils fussent, de ce qu'on appelait ci-devant le haut clergé », il délibéra d'attirer sur de Conceyl, par une dénonciation en règle, la vengeance de l'Assemblée nationale.

Dans le Cher ce fut la Société des Amis de la Constitution de Bourges, appuyée par la municipalité, qui se chargea de remplir le rôle que le directoire du dépar-

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre. Proclamation concernant le retard dans le recouvrement des impositions, 29 décembre 1790.

tement se refusait à jouer. Un des curés du Puy-de-Dôme, celui de Vernines, Dufraisse, avait écrit (1), pour ses collègues et pour les vicaires de son département, un éloge chaleureux et adroit de la Constitution civile. Applaudies par l'assemblée des électeurs du Puy-de-Dôme, imprimées aux frais des Amis de la Constitution de Clermont, les « Réflexions » de Dufraisse sur la Constitution civile du clergé eurent, dans toute la France du centre, un grand retentissement. Les jacobins de Bourges les adoptèrent, après ceux de Clermont. Ils arrêtèrent unanimement (2), dans leur séance du 13 mars 1791, de les faire imprimer et de les faire distribuer à leurs frais dans tout le département du Cher. Pour mieux convaincre les curés hésitants, ils lancèrent en même temps une « Adresse (3) aux citoyens sur le serment civique des ecclésiastiques fonctionnaires publics ». Parmi ses cinquante-huit signataires il y avait deux prêtres, un des curés de Bourges, Guyard, de la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché, et l'abbé Patrocle de Joly, le procureur syndic du district de Bourges. L'adresse des Amis de la Constitution n'avait point la vigueur de raisonnement ni la profondeur de la lettre de Doreau et des Réflexions de Dufraisse. Mais elle visait surtout à réveiller les griefs et les appétits du bas clergé. Glissant sur les difficultés et les problèmes délicats, elle opposait aux yeux des humbles du ministère pastoral, le passé et l'avenir : d'un côté un passé maudit où le partage inégal des revenus ecclésiastiques servait « d'aliment au luxe le plus scandaleux », où la naissance, l'intrigue, la faveur conduisaient seules aux dignités de l'Eglise, où le crédit, l'adresse, un heureux hasard, les considérations du sang et de l'amitié étaient les seuls titres de l'avancement « pour la plupart des ecclésiastiques »; — de l'autre, un avenir souriant de justice, d'égalité et d'espérance, où les revenus du clergé seraient partagés avec équité, où les traitements modestes seraient augmentés sans parcimonie, où l'élection n'ouvrirait qu'au seul mérite l'accès des honneurs de l'Eglise. En

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Réflexions sur la Constitution civile du clergé, par Dufraisse.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Extrait des délibérations de la Société des Amis de la Constitution de Bourges, 13 mars 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

frappant à la porte de la rancune et de l'intérêt, la Société des Amis de la Constitution avait l'espoir de se faire entendre.

Ce fut au plus fort de la mêlée, en mars 1791, que retentit son cri de guerre. Le Cher, comme l'Indre, fermentait alors de toutes les passions soulevées par les prestations et par les refus de serment. Mais auparavant la Constitution civile du clergé avait déjà reçu une de ses applications les plus douloureuses : les chapitres de chanoines n'existaient plus. Dans l'Indre, où la loi fut appliquée sans retard, ils furent dispersés dès la fin de novembre (1) ou dans le courant de décembre 1790 ; dans le Cher, où le directoire n'appliqua que le plus tard possible une loi qu'il désapprouvait, ils ne le furent qu'en janvier 1791. Dans ces deux départements leur dispersion fut impopulaire. Personne ou à peu près ne s'y était plaint de la suppression des couvents. Des plaintes accueillirent au contraire celle des chapitres. Elles ne furent d'ailleurs pas inspirées par l'intérêt religieux ou politique, mais par l'intérêt local. Un chapitre, c'était l'orgueil, l'une des richesses d'une petite ville ; les chanoines étaient ordinairement des enfants du pays, ils y résidaient, ils y dépensaient leurs revenus, ils y donnaient du travail et des aumônes, ils y étaient mêlés, bien autrement que les moines, à toute la vie publique et privée. L'anéantissement de leurs chapitres excita presque partout les regrets de leurs concitoyens. La municipalité des Aix-d'Angillon, dans le Cher, tint à donner à ses chanoines « le témoignage de l'estime la plus méritée (2) » ; elle supplia, en 1791, le directoire du district, qui consentit, d'affermer les maisons canoniales, au lieu de les mettre en vente, afin de permettre aux anciens bénéficiers de les conserver sans trop de frais, à titre de locataires de la nation. « C'est le chapitre qui vivifie toute la ville (3) », écrivait à l'Assemblée nationale la municipalité de Levroux, dans l'Indre. « Aussi l'alarme a-t-elle été générale et inexprimable au premier bruit qui s'est répandu » qu'il « pouvait être supprimé ». Quand il le fut, le mécontentement fut tel qu'il se tra-

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 897. Registre de délibérations du district de Châteauroux, 27 novembre 1790.

(2) Arch. dép. du Cher, Q 353. Pétition des officiers municipaux des Aix-d'Angillon en faveur des chanoines supprimés de cette ville, 1791.

(3) Arch. nat., D IV *bis* 25. Mémoire des officiers municipaux de Levroux à l'Assemblée nationale (sans date).

duisit par une émeute. Lorsque, le 19 décembre 1790 (1), les commissaires du district de Châteauroux se transportèrent à Levroux pour achever l'inventaire des ornements et vases sacrés du chapitre, commencé dès le 30 juillet, il leur fut impossible de s'acquitter de leur mission. Ils étaient occupés à distinguer ceux des objets qu'il convenait de laisser à la disposition du curé pour le service du culte dans sa paroisse lorsqu'une foule irritée envahit l'église du chapitre qui servait en même temps d'église paroissiale et força les commissaires à se retirer. Elle menaça de leur faire un mauvais parti, les accusant de vouloir enlever à sa piété les reliques de Saint-Sylvain, de Saint-Sylvestre et de la Vraie Croix que le chapitre conservait. En réalité les commissaires se bornaient à mettre sous les scellés ceux des ornements du chapitre qui n'étaient pas nécessaires au culte divin. La municipalité de Levroux se garda bien de proclamer la loi martiale et de requérir la force armée. Invitée par le directoire du département à rendre compte de sa faiblesse, elle répondit en donnant sa démission, et, plutôt que d'avoir à réprimer ses électeurs, elle préféra laisser la ville de Levroux « dans une sorte d'anarchie ». Faute de troupe de ligne dont le directoire de l'Indre demanda en vain l'envoi au pouvoir exécutif, ce fut l'autorité qui dut momentanément courber la tête ; les scellés ne purent être apposés sur les ornements du chapitre de Levroux qu'au mois de mai 1791.

A Bourges il n'y eut point d'opposition violente à la dispersion des chapitres, mais seulement des protestations affligées des chanoines de Saint-Etienne. Ils s'étaient déjà élevés, le 30 avril 1790, contre l'ordre du jour par lequel l'Assemblée Constituante avait refusé de délibérer sur la motion de dom Gerle (2). Le 4 octobre suivant (3), quatre jours avant que la Constitution civile fût officiellement publiée à Bourges, ils se réunirent

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire du département, 22 et 31 décembre 1790. — *Ibid.*, L 785. Registre de correspondance du procureur général syndic de l'Indre avec le district de Châteauroux, 10 mai 1791.

(2) Vicomte DE BRIMONT. *M. de Puységur et l'Eglise de Bourges pendant la Révolution*, 64.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 558, provisoire Q 12. Extrait (imprimé) des actes capitulaires de l'Eglise de Bourges du 10 janvier 1791, suivi de ceux du 4 octobre 1790 (sans nom d'imprimeur). Ces deux pièces ont déjà été publiées en partie par le baron de Girardot, *Histoire du Chapitre de Saint-Etienne de Bourges*, et par la *Revue du Centre*, 1884, 440 et sq.

tous, sous la présidence du doyen de Bengy, pour résumer avec calme et avec force, dans des actes capitulaires destinés à être publiés, tous les arguments contre la sécularisation des biens du clergé et contre les nouvelles lois religieuses. « Pénétrés de douleur à la vue de notre destruction prochaine, nous déclarons, — disaient-ils en parlant de leur chapitre, — que notre église est la gardienne de la tradition et de la discipline dans ce diocèse, que nous représentons l'ancien presbytère, que nous sommes les conseillers nés de nos pontifes, que la juridiction nous est attribuée dans la vacance du siège, que la majesté du culte, la pompe des cérémonies et la prière publique nous sont spécialement confiées, qu'on ne peut sans le consentement et l'intervention de l'Eglise nous priver de ces droits et de nos titres dont les lois civiles et canoniques nous garantissent la jouissance, qu'on ne peut par conséquent nous bannir de notre église et transmettre à d'autres nos droits et nos fonctions... »

« Nous déclarons, disaient-ils en terminant, que nous ne cèderons qu'à la force et que nous faisons par le présent acte réserve de tous nos droits tant collectifs qu'individuels. »

Les corps administratifs ne firent exécuter la Constitution civile dans le département du Cher que trois mois après l'avoir fait publier. Ce fut seulement le 10 janvier 1791 (1) que le directoire du district de Bourges prévint le chapitre que le jour de la séparation définitive était fixé au lendemain. Réunis d'urgence les chanoines renouvelèrent leur adhésion à l'Exposé des principes sur la Constitution civile du clergé qu'avaient rédigé les évêques; ils jurèrent de rester unis, malgré leur dispersion; ils décidèrent, pour ne pas priver les bienfaiteurs de leur église du bénéfice de leurs prières, que chacun des chanoines capitulants célébrerait ou ferait célébrer chaque année cent vingt-cinq messes, chacun des chanoines de résidence cent cinq, chacun des semi-prébendés cinquante-trois. Le lendemain 11 janvier les commissaires du district se présentèrent (2) dans l'Eglise de Saint-Etienne, à

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 558, provisoire Q 12. Lettre du directoire du district de Bourges à celui du département, 10 janvier 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Extrait (imprimé) des actes capitulaires de l'Eglise de Bourges du 10 janvier 1791.

l'issue de la grand'messe. Le chapitre tout entier les attendait dans la grande salle de ses séances. Ils notifièrent aux chanoines les décrets de l'Assemblée nationale. « Quelqu'affligeants que soient pour nous les ordres suprêmes que vous nous intimez, — répondit le doyen de Bengy au nom de la compagnie, ainsi qu'elle en avait délibéré (1) la veille, — nous ne perdrons jamais de vue que les ministres des saints autels doivent fléchir sous le poids de l'autorité non seulement sans résistance active, mais avec résignation. » Il ajouta que « la douleur la plus amère » suivrait tous les chanoines « jusqu'au tombeau » et qu'elle ne « pourrait être tempérée que par le souvenir de n'avoir cédé qu'à l'autorité et donné à leurs concitoyens l'exemple de l'obéissance en faisant le sacrifice le plus rigoureux ». Après cette déclaration qui reflétait le caractère modéré et prudent du doyen, les chanoines se retirèrent. Seuls le doyen et deux autres chanoines accompagnèrent jusqu'au bout les commissaires du district. Les commissaires s'emparèrent des clefs, ils mirent les scellés sur la sacristie et sur les effets destinés à la majesté du culte. Le « saint des saints » disparut des tabernacles ; les portes du temple furent fermées ; l'église mère du diocèse devint pour quelques mois une « profonde solitude » et l'encens cessa de fumer sur un « autel où depuis plus de douze cents ans la victime pure et sans tache était immolée ». « Recordare, Domine, — disaient avec larmes les chanoines de Saint-Etienne, — quid acciderit nobis ; intuere et respice opprobrium nostrum. » Les chapitres de chanoines avaient cessé d'exister dans le Berry.

L'archevêque allait bientôt cesser d'y exercer une autorité légale. Jean Auguste de Chastenet de Puységur était membre de l'Assemblée Constituante. En cette qualité il était tenu de prêter au sein même de l'Assemblée, dans la huitaine du jour où le roi y ferait annoncer sa sanction au décret du 27 novembre 1790, le serment prescrit pour tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Le roi ayant donné sa sanction, après mille hésitations, le 26 décembre 1790 et l'ayant fait annoncer le lendemain à l'Assemblée, c'était le 4 jan-

(1) Arch. dép. du Cher. L ancien 558, provisoire Q 12. Le procès-verbal des événements du 11 janvier 1791 suit l'extrait des actes du 10.

vier 1791 qu'expirait le délai fatal. Le 4 janvier passa sans que de Puységur prêtât le serment. Il l'eût prêté, comme l'évêque de Clermont, « avec des réserves fondées sur les principes mêmes de la foi (1) », c'est-à-dire qu'il eût juré de maintenir la Constitution, mais non la Constitution civile. Il ne pouvait admettre que l'Assemblée eût supprimé ou morcelé la juridiction spirituelle qu'il avait reçue. L'archevêque de Bourges était en même temps primat des Aquitaines ; il jouissait d'une espèce de suprématie sur les provinces ecclésiastiques de Toulouse, d'Auch et de Narbonne. Comme archevêque il exerçait l'autorité archiépiscopale sur ses suffragants des diocèses de Limoges, de Tulle, de Clermont, de Saint-Flour et du Puy. Comme premier pasteur du diocèse de Bourges son pouvoir s'étendait non seulement sur le département du Cher, mais sur celui de l'Indre, sur une partie considérable de celui de l'Allier, sur des parties moindres de ceux de la Creuse, du Loir-et-Cher et du Loiret. La Constitution civile du clergé apportait un bouleversement profond dans les circonscriptions traditionnelles. Avec elle plus de primat ni même d'archevêque. Bourges n'avait plus qu'un évêque. Il devenait, il est vrai, la « Métropole du Centre », et son évêque le chef d'un des dix « arrondissements métropolitains » entre lesquels le royaume était divisé. Mais cet arrondissement était tout différent de l'ancien archevêché. Il ne comprenait, sauf l'ancien diocèse de Bourges, aucun des diocèses que l'ancien archevêché avait compris. C'était des départements du Cher (2), de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de la Vienne qu'il était formé. Désormais chaque diocèse devait avoir la même étendue et les mêmes limites que le département (3). Aussi quel démembrement de l'ancien diocèse de Bourges ! Deux nouveaux sièges épiscopaux étaient créés avec ses débris, celui de l'Indre en totalité et celui de la Creuse en partie. En outre les trois évêchés de Moulins, de Blois et d'Orléans s'en appropriaient quelques lambeaux. Réduit au seul département du Cher, le nouveau diocèse de Bourges se

(1) Bibl. com. de Bourges, recueil E 1422, et Arch. nat., AD XVII 35. Lettre de M. l'archevêque de Bourges à MM. les électeurs du département du Cher.
(2) Décret du 12 juillet 1790, art. 2 et 3.
(3) *Ibid.*, art. 1er.

composait d'une partie de l'ancien, et de quelques parcelles des anciens évêchés d'Orléans et de Nevers. L'ancien diocèse de Bourges était au moins deux fois plus grand que le nouveau. Ainsi qu'il l'exposa quelques mois plus tard dans une lettre aux électeurs du Cher (1), de Puységur se refusait à reconnaître dans une assemblée politique le droit de modifier une juridiction « toute spirituelle » qu'elle n'avait pu conférer. Il se refusait d'avouer et de jurer la compétence de cette même assemblée lorsqu'elle restreignait « à un simple témoignage de déférence et de communion... l'obéissance que le Sauveur ordonne de rendre à Saint-Pierre dans la personne de ses successeurs », lorsqu'elle altérait « les sources divines de la mission des pasteurs », lorsqu'elle proscrivait « la pratique des conseils évangéliques », en détruisant les chapitres, lorsqu'elle assujettissait l'épiscopat à un « gouvernement presbytérien anathématisé par le concile de Trente », lorsqu'enfin elle s'arrogeait « le droit de bouleverser toute la discipline de l'Eglise, de lui donner des lois, de lui prescrire un régime et des formes » auxquels elle ne lui permettait pas même de « coopérer ». Il ne voulait pas, suivant son expression, « abjurer l'évangile, la doctrine des apôtres, des conciles et des pères », et il refusa le serment, parce que, disait-il, la religion ne lui permettait pas de le prêter « pur et simple ».

Son exemple allait-il entraîner les curés et les vicaires? Il manquait à l'archevêque de Puységur, pour exercer sur son clergé une influence décisive, de résider depuis longtemps au milieu de lui. De formes très agréables, malgré une réserve due à l'habitude du grand monde, sans morgue et d'une politesse exquise, il était à peine connu dans son diocèse. Arrivé à Bourges le 10 mars 1789, juste à temps pour présider dans cette ville l'assemblée bailliagère de son ordre, il n'avait fait qu'y apparaître, et il en était parti presqu'aussitôt pour Versailles. Il n'y était revenu qu'un instant, en février 1790, pour l'ordination (2). Il se trouvait dans son clergé beaucoup de prêtres qui ne l'avaient jamais vu, car c'était uniquement les ecclésiastiques du bailliage de Bourges qui

(1) Bibl. com. de Bourges, recueil E 1422, et Arch. nat., AD XVII 35. Lettre (imprimée) de M. l'archevêque de Bourges à MM. les électeurs du département du Cher. (Il y explique les motifs de sa non prestation de serment.)

(2) Vicomte DE BRIMONT, ouvrage cité, 102, note 3.

s'étaient réunis sous sa présidence, en mars 1789, et non pas tous ceux du diocèse qui était beaucoup plus vaste que le bailliage. Un archevêque si nouvellement installé et presqu'inconnu de ses curés ne pouvait avoir conquis sur eux un ascendant véritable. Il n'était point le chef ancien qu'on aime, qu'on révère, qu'on a l'habitude d'écouter et de suivre. Il fut le premier à sentir la faiblesse de son autorité sur son clergé, et il n'essaya pas d'engager en personne une bataille qu'il jugeait perdue d'avance. Il fut un des rares évêques qui n'envoyèrent dans leur diocèse ni instructions ni mandement. Il avait refusé le serment, mais il ne fit rien lui-même pour empêcher ses subordonnés de le prêter. Soit prudence, soit conviction que tout effort de sa part était inutile, il abandonna ce soin à ses grands vicaires. Ce fut sans doute sur son invitation, mais ce ne fut pas en son nom que l'un d'eux, l'archidiacre et chanoine de Conceyl (1), envoya à tous les curés du diocèse de Bourges une « Lettre-circulaire », accompagnée d'une autre Lettre écrite à leur évêque par quelques curés du diocèse du Mans, et des Instructions intitulées : « Conduite des curés dans la circonstance présente ». C'étaient autant d'attaques contre la Constitution civile, autant d'exhortations à refuser le serment. Mais de Conceyl était on ne peut plus mal choisi pour parler avec chance de succès au clergé de tout le diocèse. Autoritaire et engagé à fond contre les curés dans la mêlée électorale de 1789, il était redouté et impopulaire parmi eux. Il avait prononcé contre eux, pendant la tourmente des élections, de ces paroles acerbes qui ne peuvent pas s'oublier. Il passait pour leur ennemi, et des exhortations venant de lui risquaient de trouver sourds ceux-là même qui les auraient volontiers écoutées s'ils les avaient reçues d'une autre bouche.

Curés et vicaires ne rencontraient-ils pas d'ailleurs parmi eux d'autres exemples et d'autres guides, pour les entraîner dans le sens opposé, sur la pente du serment? Et Doreau, le curé de Mouhers, avec sa « Réponse (2)... à une lettre que lui écrivait un curé pour le consulter sur les affaires présentes »? et Dufraisse, le curé de Vernines, dans le Puy-de-Dôme, avec ses « Réflexions (3)

(1) Voir plus haut, p. 351.
(2) *Ibid.*, p. 352 et sq.
(3) *Ibid.*, p. 356.

sur la Constitution civile du clergé » ? N'avaient-ils pas à méditer l'Instruction du 21 janvier 1791 où l'Assemblée se défendait d'avoir confondu les droits du sacerdoce et de l'empire, et de vouloir obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à des « vérités antiques » pour embrasser des nouveautés condamnables ? N'entendaient-ils pas autour d'eux, comme dans un concert assourdissant, les objurgations et les menaces du directoire de l'Indre (1) et de la Société des Amis de la Constitution de Bourges (2) et d'un grand nombre de municipalité ? D'un côté ils étaient éloignés du passé par le souvenir des abus qu'ils avaient eux-mêmes dénoncés : de l'autre ils étaient attirés vers le présent par les conseils de l'intérêt. Il est vrai qu'ils ne l'étaient pas tous, et quand on parcourt les registres où les directoires du Cher et de l'Indre ont consigné leurs décisions sur les traitements du clergé, on est tout surpris de constater qu'un grand nombre de curés de ces deux départements, le cinquième environ, devaient recevoir désormais un traitement inférieur à leurs anciens revenus. On avait des chances de trouver ceux-là parmi les mécontents. Mais les autres, les quatre cinquièmes environ, ils gagnaient au lieu de perdre à la confiscation des biens du clergé. En leur demandant leur serment, l'Assemblée Constituante leur offrait en échange plus que ne leur rapportaient auparavant non-seulement la portion congrue, mais la dîme et la mendicité déguisée du casuel. A compter du 1er janvier 1791 (3), aucun curé ne devait recevoir moins de 1,200 livres par an, dans les plus humbles paroisses ; la paroisse avait-elle entre 1,000 et 2,000 âmes, le traitement devait s'élever à 1,500 livres ; il devait atteindre 1,800 livres dans une paroisse de 2,500 âmes ; 2,000 livres dans une paroisse de 3,000 âmes, 2,400 livres dans les villes et bourgs entre 3,000 et 10,000 âmes, 3,000 livres dans les villes dont la population excédait 10,000 âmes jusqu'à 50,000. Aucun vicaire ne devait recevoir désormais moins de 700 livres ; le premier vicaire dans les villes de plus de 3,000 habitants devait en recevoir 800 ; les vicaires des églises cathédrales, héritiers des chanoines, devaient être rétribués dans les villes de moins de 50,000

(1) Voir plus haut, p. 355.
(2) *Ibid.*, p. 355 et sq.
(3) Décrets du 12 et du 24 juillet 1790.

habitants, le premier 3,000 livres, le second 2,400 livres, et tous les autres 2,000. Ce n'était assurément pas la fortune, mais c'était une honorable aisance et une répartition évidemment meilleure que par le passé des revenus ecclésiastiques. Le casuel avait beau être supprimé à partir du 1er janvier 1791, et avec lui les droits de moisson, passion (1) et tous autres semblables, cette suppression ne pouvait pas empêcher curés et vicaires de comparer avec joie leur sort nouveau à l'ancien. Quelle tentation de toucher en argent et d'avance, tous les trois mois (2), un traitement honnête, sans subir désormais les humiliations de la portion congrue, ni les incertitudes et les ennuis de la dîme ! Tel curé décimateur devait passer de 503 livres à 1,200 comme celui de Saint-Pierre-les-Etieux, tel curé congruiste de 700 à 1,500 comme celui de Saint-Benoît-du-Sault.

Pour bénéficier de cette alléchante augmentation de ressources, de quoi était-il besoin pour un curé ? Simplement de jurer « de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse », d'être « fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ». Et celui qui refuserait ce serment, à quelle peine s'exposerait-il par son refus ? A être considéré comme démissionnaire, à être contraint de cesser tout ministère paroissial, à être précipité dans la gêne avec une misérable pension de cinq cents livres. L'intérêt qui poussait au serment tous ceux des curés et des vicaires dont les revenus étaient augmentés, y poussait ceux-là même dont les revenus étaient diminués. Mais ce n'était pas le seul mobile qui les inclinait vers l'obéissance à la loi. Cette Constitution civile du clergé qu'ils devaient jurer de maintenir de tout leur pouvoir, n'y en avait-il pas, parmi les curés du Berry, qui l'avaient provoquée eux-mêmes dans leurs cahiers de 1789 (3) ? Des curés du Berry n'avaient-ils pas incité les Etats généraux à supprimer des bénéfices, à modifier la circonscription des paroisses, à réglementer l'exercice du culte, à légiférer sur l'étendue des pouvoirs spirituels, à jouer, en un mot, au concile, en se passant du concours de l'autorité reli-

(1) C'étaient dans le Berry des droits prélevés par les curés pour appeler les bénédictions du ciel sur les moissons et autres fruits de la terre.
(2) Décret du 12 juillet 1790, titre III, art. 7.
(3) Voir plus haut, p. 14, 15.

gieuse ? Ce que beaucoup avaient trouvé tout naturel et même désirable en 1789, par quel miracle auraient-ils pu le trouver scandaleux et condamnable deux ans après ? C'était le propre vœu de nombreux curés que l'Assemblée Constituante avait satisfait. Comment auraient-ils pu se plaindre ? Comment auraient-ils pu refuser de jurer de maintenir ce qu'ils avaient demandé eux-mêmes ?

Un grand nombre, parmi les curés du Cher et de l'Indre, étaient des partisans convaincus de la Constitution civile, et l'attitude des évêques n'ébranlait pas leur conviction. D'autres, plus troublés, croyaient cependant pouvoir concilier leur conscience avec le serment. Si la Constitution civile était détestable, si le serment était criminel, le roi, si pieux, aurait-il donc sanctionné les décrets qui avaient établi l'une et imposé l'autre ? Le pape, qui se taisait, ne les aurait-il pas hautement condamnés ? Eux-mêmes, en prêtant le serment, n'étaient-ils pas certains de rester de bons prêtres ? N'avaient-ils pas reçu, ne conservaient-ils pas des pouvoirs réguliers, conférés par une autorité légitime ? Ne conservaient-ils pas aussi les mêmes croyances ? N'allaient-ils pas continuer d'enseigner les mêmes dogmes, de prêcher le même Jésus-Christ ? Sans doute ils allaient faire partie d'un diocèse plus petit ou même d'un autre diocèse. Mais la belle affaire, en vérité ! Cela les empêcherait-il de rester dans la même paroisse, au milieu du même troupeau ? Il est vrai que les élections allaient leur infliger un autre évêque. Mais qui donc pourrait les contraindre d'obéir à leur nouveau chef et de ne pas le regarder comme un intrus ? Sous l'empire de toutes ces réflexions, nombre de curés, dans le Cher et dans l'Indre, prêtaient l'oreille aux conseils de la prudence et se résignaient à prononcer du bout des lèvres le fameux serment.

L'archevêque de Puységur les encouragea involontairement à faire de semblables calculs. Par une lettre du 26 décembre 1790 (1), il avait renouvelé pour dix-huit mois « tous les pouvoirs ci-devant accordés par lui ou par ses vicaires généraux à tous les vicaires et prêtres séculiers alors approuvés dans le diocèse, donnant à tous et à chacun des curés tous les pouvoirs à

(1) Vicomte DE BRIMONT, ouvrage cité, 90.

lui réservés exclusivement, et dont l'exercice n'était pas essentiellement adhérent à son caractère épiscopal, et ce jusqu'à entière révocation de sa part ». Dans la pensée de l'archevêque qui prévoyait pour lui-même la nécessité imminente de l'exil, cette prolongation et cette attribution extraordinaire de pouvoirs devaient parer aux inconvénients de son éloignement. Mais elle servit surtout à dissiper les derniers scrupules d'un certain nombre de curés disposés à se résigner, quoiqu'avec regret, au serment; en les rassurant, elle les porta davantage à le prêter. Ils se décidèrent à laisser prudemment passer l'orage et à courber la tête en attendant des jours meilleurs.

Aussi la grande majorité des curés et des vicaires se soumit-elle à la loi, dans le Cher et dans l'Indre. Elle s'y conforma, dans les deux premiers mois de 1791, soit par conviction, soit par intérêt, soit par crainte, soit par calcul. Sur 339 curés ou vicaires de l'Indre astreints au serment (1), les cinq sixièmes, 291, le prêtèrent, et un sixième à peine, 48 seulement, le refusa. Les quatre curés de Châteauroux, les curés de Déols, de Châtillon-sur-Indre, d'Argenton, de Saint-Gaultier étaient au nombre des réfractaires. Mais les quatre curés d'Issoudun, les trois curés du Blanc, le curé de La Châtre, étaient parmi les assermentés. Dans le Cher, pour lequel il n'est malheureusement pas possible de citer des chiffres aussi précis (2), le district de Bourges fut le seul où il se rencontra une majorité d'opposants; les deux tiers des curés y refusèrent le serment. A Bourges même, dont les curés avaient conduit le bas clergé du Berry à la bataille contre les chapitres et les couvents en 1789, il n'y eut que trois d'entre eux sur quatorze à le prêter. Dans les six autres districts le nombre de ceux qui jurèrent l'emporta de beaucoup sur le nombre de ceux qui ne jurèrent pas. Il s'éleva (3) à 40 contre

(1) Arch. nat., D XIX 21, et Arch. dép. de l'Indre, carton non inventorié. Liste des ecclésiastiques du département de l'Indre conformistes et non conformistes à la loi (*sic*) du 27 novembre dernier, 31 mai 1791. Cette liste comprend 285 conformistes et 54 non conformistes. Il faut ajouter aux premiers et retrancher des seconds les curés ou vicaires qui ont rétracté leur serment après l'avoir prêté.

(2) Ni aux Archives nationales ni aux Archives départementales du Cher, il n'existe de liste des ecclésiastiques conformistes ou non conformistes, pour ce département.

(3) Arch. dép. du Cher, série L. Les différents registres des frais du culte. Je n'ai pu y trouver de chiffres absolument précis pour les districts de Bourges et de Vierzon.

23 dans le district de Sancerre, à 39 contre 9 dans le district de Saint-Amand, à 33 contre 5 dans le district de Châteaumeillant, à 45 contre 3 dans le district de Sancoins. Poupard, le curé de Sancerre, un des députés du clergé du Berry à l'Assemblée nationale, avait juré. Il est vrai que plus d'un, dans la foule des serments ecclésiastiques, ne semblait pas partir d'une conviction profondément sincère. Un petit nombre seulement de curés joignirent à leur serment des démonstrations chaleureuses en faveur de la Constitution civile. Bien peu affirmèrent, comme Thabaud de Claverolles, le curé de Neuvy-Saint-Sépulcre, dans l'Indre (1), leur « empressement » à se conformer aux décrets, et firent, comme lui, précéder leur serment d'un discours pour exprimer leurs « sentiments d'attachement à la nouvelle Constitution ». La plupart prêtèrent le serment sans commentaire d'aucune sorte, sans un mot favorable à ce nouveau régime de l'Eglise qu'ils juraient de maintenir de tout leur pouvoir. Un certain nombre accompagnèrent leur serment de restrictions et de réserves destinées à concilier leur « patriotisme » et leurs convictions. C'est ainsi que Godin (2), le vicaire de Neuilly (Cher), déclara expressément qu'en jurant de maintenir de tout son pouvoir la Constitution civile du clergé, il ne prétendait pas « faire et maintenir quelque chose qui fût contraire à la religion »; que Tisserat (3), le vicaire d'Avord (Cher), jura de maintenir de tout son pouvoir cette Constitution, « mais seulement dans les points qu'il pourrait observer sans offenser Dieu ». Les restrictions revêtirent parfois des formes si douces qu'il était possible de se demander si elles avaient vraiment le caractère d'une réserve ou, au contraire, d'une manifestation favorable à la Constitution. C'est ainsi qu'Aubépin (4), le curé d'Argy, avant de prêter serment, se déclara « rassuré par la dernière adresse de l'Assemblée nationale » et que Riffay, son vicaire, prononça son serment « selon l'es-

(1) Arch. com. de Neuvy-Saint-Sépulcre. Registre des délibérations, 30 janvier 1791.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 1029, nouveau Q 32. Lettre de Godin à la municipalité de Neuilly, 15 juillet 1792.

(3) *Ibid.*, L ancien 224, provisoire 84. Lettre de Tisserat au directoire du Cher, 29 mai 1792.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L ancien 3014, nouveau 1157. Prestation de serment d'Aubépin et de Riffay, 6 février 1791.

prit de l'instruction du comité ecclésiastique décrétée par l'Assemblée ». Par le vague et la prudence de semblables réserves, leurs auteurs qui ne voulaient jurer qu'avec restriction, espéraient à la fois tranquilliser leur conscience et éviter l'application de la loi qui considérait toute restriction comme un refus. Plusieurs municipalités, comme celle de Châteauroux, signalèrent les réserves formulées dans le serment de leurs curés et de leurs vicaires qui furent rangés avec raison parmi les réfractaires. Mais d'autres, désireuses avant tout de conserver leur pasteur, cachèrent la vérité et rédigèrent le procès-verbal de prestation de serment comme si ce serment eût été prêté pur et simple. Les directoires du Cher et de l'Indre ignorèrent ce qui s'était réellement passé dans plusieurs paroisses. De sorte que les listes officielles mentionnèrent comme ayant prêté le serment un certain nombre de prêtres qui ne l'avaient prêté qu'avec des réserves, c'est-à-dire en somme qui avaient refusé de le prêter.

Le serment ne fut d'abord demandé qu'aux évêques, curés et vicaires. Mais, par ses décrets du 22 mars (1) et du 15 avril 1791, sanctionnés sans aucun retard, l'Assemblée Constituante étendit le cercle de ses exigences. Quiconque (2) exerçait une fonction dans l'instruction publique, dut prêter le serment civique; si le professeur ou l'instituteur était un ecclésiastique, il dut prêter le serment des « fonctionnaires publics ecclésiastiques ». Pareille obligation fut imposée aux chapelains des hôpitaux et des prisons. Il y eut donc, dans le Cher et dans l'Indre, au mois d'avril 1791, une seconde fournée de serments. A Bourges, presque tous les Doctrinaires du collège (3) s'empressèrent de déférer aux prescriptions de la loi; c'étaient Cazenave, le recteur du collège, Daguilhe, le préfet des études, Alaux, le professeur de mathématiques, Bonnaire, le professeur de rhétorique, Bachellery, le professeur de philosophie, Amard, le professeur de troisième, Lagorse, le professeur de cinquième, Raynal, le futur proviseur du lycée de Bourges, suppléant des classes de littérature, Morand, le sup-

(1) Art. 3.
(2) Il ne s'agit que des hommes. Les religieuses ne furent astreintes au serment que par la Législative.
(3) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 23 avril 1791.

pléant de philosophie et de mathématiques, Agard, le régent de sixième, Cadeot, le professeur de quatrième, Coutis, le suppléant des classes de grammaire. Leur congrégation, épargnée parce qu'elle était vouée à l'enseignement public, brûlait de dévouement pour la Révolution. Seuls, trois Doctrinaires sur quinze, les pères Laban, Puget et Graule, refusèrent le serment. Presque tous les professeurs laïques de l'Université, les anciens professeurs émérites du collège de Bourges et les « grammairiens » de cette ville le prêtèrent, ainsi que la plupart des professeurs, des grammairiens et des « maîtres d'école » du Cher et de l'Indre. Pourtant, parmi ces éducateurs de la jeunesse et parmi les aumôniers des hôpitaux et des prisons, il se trouva relativement plus de refus que deux mois auparavant dans les rangs du clergé paroissial. Les nouveaux évêques constitutionnels venaient d'être élus; le pape venait de condamner la Constitution civile; aucune équivoque n'était plus possible sur les vrais sentiments du chef suprême de l'Eglise; en dépit des efforts de l'Assemblée Constituante la Constitution civile du clergé apparaissait clairement comme une espèce de schisme. C'est ce qui explique pourquoi, en avril 1791, elle rencontra une opposition relativement plus forte et plus résolue qu'en février. La faculté de théologie de l'Université, les professeurs de théologie du collège de Bourges, en refusant le serment, donnèrent un exemple qui trouva beaucoup d'imitateurs. L'enseignement et la desserte des hôpitaux et des prisons menacèrent de se désorganiser, dans le Cher et dans l'Indre, plus que le service des paroisses.

CHAPITRE XXVI

LE CLERGÉ. LA CONSTITUTION CIVILE DEPUIS L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES DE L'INDRE ET DU CHER.

Il s'agissait de remplacer les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui avaient refusé le serment et que la loi regardait comme démissionnaires. Il s'agissait aussi de donner un chef au diocèse de l'Indre, un des huit nouveaux diocèses créés par l'Assemblée Constituante. Les deux villes rivales, Châteauroux et Issoudun, s'étaient disputé l'évêché comme le chef-lieu du département. Châteauroux fit valoir sa position centrale, Issoudun offrit de donner gratuitement de vastes bâtiments pour le logement de l'évêque et du séminaire. Baucheton, un des députés d'Issoudun, et Le Grand, un des députés de Châteauroux, rompirent des lances devant le comité ecclésiastique, chacun en faveur de sa ville. Mais Le Grand était une des colonnes du comité, et, sur ses vives instances, en juillet 1790, « la centralité (1) » l'emporta. Châteauroux fut choisi par le comité ecclésiastique (2). Baucheton protesta en vain à la tribune de l'Assemblée Constituante. Il fut battu. « Notre localité est terrible (3) — écrivit-il avec découragement à ses amis du district d'Issoudun, — nous ne pouvons qu'en gémir et nous en affliger avec tous ceux qui comme nous s'intéressent à notre ville. » La Constitution civile (4) fixa à Châteauroux le siège épiscopal de l'Indre.

En possession de l'évêché, les habitants de Châteauroux se montrèrent impatients d'avoir l'évêque. Ils redoutaient un retour offensif des prétentions d'Issou-

(1) Arch. dép. de l'Indre, L carton non inventorié. Lettre de Baucheton et de Poya de Lherbay au directoire du district d'Issoudun, 12 juillet 1790.
(2) Arch. nat., AD XVII 40.
(3) Voir note 1.
(4) Titre I, art. 2.

dun. Le 14 et le 15 novembre 1790 (1), réunis en assemblées primaires dans leurs trois sections, ils émirent le vœu que l'élection épiscopale eût lieu dans le moindre délai possible. Assemblé d'urgence, le conseil général de la commune accueillit leur pétition et pria dès le 16 novembre le conseil général du département d'y faire droit. Le conseil général du département professait pour la Constitution civile une admiration sans bornes, mais il hésitait à précipiter des événements redoutables. Ses membres, bien que l'évêché de l'Indre fût de création nouvelle et que, en conséquence, il pût être considéré comme vacant, trouvaient plus sage de ne convoquer les électeurs pour le choix d'un évêque que lorsque l'archevêque de Puységur aurait refusé le serment. Ils répondirent le 17 novembre que la nomination de l'évêque pouvait se remettre à une saison moins rigoureuse qui rendrait la convocation des électeurs moins difficile (2), et, prudemment, ils consultèrent le comité ecclésiastique de l'Assemblée Constituante (3). Cette réponse et cette temporisation mécontentèrent le conseil général de la commune de Châteauroux. Il crut y découvrir le dessein secret de laisser à Issoudun le temps d'entreprendre et de faire réussir de nouvelles démarches. Dans une délibération irritée, du 19 novembre (4), il décida de présenter un mémoire à l'Assemblée nationale et de faire « toutes diligences nécessaires », afin d'obtenir d'elle la prompte nomination de l'évêque si désiré. Un mois plus tard, le 20 décembre (5), de plus en plus inquiet et mécontent, il députa auprès de l'Assemblée nationale Jean-Baptiste Crublier de la Rivière pour la supplier d'ordonner la convocation immédiate des électeurs. Il trouva des alliés au sein même du conseil du département. Huard père (6), de Buzançais, un des membres de ce conseil, dans une lettre du 14 décembre, représenta à l'Assemblée nationale la prompte

(1) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 19 novembre 1790.
(2) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 7 janvier 1791.
(3) Arch. nat., D IV 34. Lettre de Huard père à l'Assemblée nationale, 14 décembre 1790.
(4) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations de la municipalité, 19 novembre 1790.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 20 décembre 1790.
(6) Arch. nat., D IV 34. Lettre de Huard père à l'Assemblée nationale, 14 décembre 1790.

élection de l'évêque de l'Indre comme une mesure de prudence et une nécessité politique. « Les prêtres, disait-il, à la naissance de votre décret sur l'organisation du clergé, ont protesté d'une voix timide... Aujourd'hui ils protestent avec audace... Les plus modérés cherchent à miner par des voies souterraines cette Constitution qui doit faire un jour notre bonheur... La nomination d'un évêque est donc nécessaire dans le département de l'Indre... Le nouvel ordre d'hiérarchie (*sic*) épiscopale découragerait les protestants. » En même temps l'archidiacre de Conceyl engageait ouvertement la lutte contre la Constitution civile en envoyant à tous les curés du diocèse sa Lettre circulaire et ses Instructions. Le comité ecclésiastique de l'Assemblée Constituante partagea le sentiment de Huard, et il conseilla (1) au directoire de l'Indre de ne plus différer une élection si nécessaire et attendue avec tant d'impatience. De Puységur venait d'ailleurs, le 4 janvier 1791, de refuser le serment; et les fonctions épiscopales, dans le département de l'Indre, se trouvaient, aux termes de la loi, doublement vacantes. Le 10 janvier, le directoire de l'Indre, poussé par les mêmes appréhensions que Huard, fixa au 6 février l'élection du premier pasteur du département. Deux jours plus tard il dénonça de Conceyl à la colère de l'Assemblée nationale. Il envoya à chaque électeur une espèce d'adresse où, par l'organe du procureur général syndic, sous forme de lettre de convocation, il expliquait la nécessité de ne pas retarder plus longtemps un choix devenu indispensable. « Les circonstances critiques où nous nous trouvons depuis que plusieurs prélats, en refusant de se soumettre à la loi (*sic*) du 27 novembre dernier, viennent d'être destitués de leur emploi, la vacance entre autres du siège de Bourges avec lequel nous avions jusqu'à ce jour continué d'avoir des rapports, la circulation audacieuse de différents écrits incendiaires et inconstitutionnels tendant à allumer les torches du fanatisme et à porter le trouble et l'épouvante dans les consciences timorées, et à détourner les curés et autres fonctionnaires publics de la prestation du serment, enfin le vœu qui nous a été manifesté par le comité ecclésiastique », tout, disait-il, lui faisait un devoir de réunir

(1) Arch. dép. de l'Indre, L non inventorié. Registre de correspondance diverse du procureur général syndic avec les ministres et autres fonctionnaires publics, 17 janvier 1791. Lettre de convocation adressée aux électeurs du département.

sans délai l'Assemblée électorale. La même lettre de convocation renfermait un appel pressant au « zèle » et au « patriotisme » des électeurs. Le procureur général syndic, Collet de Messine, se flattait que rien ne pourrait les empêcher de céder à ses instances « dans cette occurrence à jamais mémorable ». « Songez, leur disait-il, qu'il s'agit de rappeler le clergé à son institution primitive, de faire respecter ses augustes fonctions par le choix éclairé et impartial des ministres auxquels elles seront confiées, de faire revivre parmi nous les principes sublimes de l'évangile depuis si longtemps négligés, de rendre enfin la religion aux mœurs et les mœurs à la religion. Vous auriez sûrement regretté de ne point participer à une opération qui doit si fort influer sur votre propre bonheur et sur l'affermissement de notre bienfaisante Constitution. » Malgré cet appel, un certain nombre d'électeurs s'abstinrent. Il en était venu à Châteauroux jusqu'à 309, en juin 1790, pour l'élection du conseil général du département. Il n'en vint que 237, en février 1791 (1), pour l'élection de l'évêque. Ils s'assemblèrent le dimanche 6 février (2) dans l'église de Saint-André de Châteauroux, dont le curé, quoique insermenté, célébra une messe solennelle. Crublier de Chandaire, élu président, prononça le 7 un discours où il prouvait « d'une manière pathétique combien il était intéressant de faire un choix éclairé ».

Au moment où le vote allait commencer, l'inévitable querelle d'Issoudun et de Châteauroux reparut et le retarda d'un jour. La Société des Amis de la Constitution d'Issoudun avait résolu de tenter auprès de l'Assemblée électorale un effort suprême en faveur de la ville évincée. Elle n'avait pas encore perdu tout espoir d'arracher à Châteauroux le siège de l'évêché, et elle projetait d'obtenir de l'Assemblée électorale de l'Indre ce que l'Assemblée Constituante avait refusé. Pour gagner les électeurs, elle avait fait imprimer une adresse dont un de ses membres pria l'Assemblée électorale de bien vouloir entendre la lecture. L'Assemblée y consentit, bien que, aux termes du décret du 28 mai 1790, les Assemblées électorales fussent tenues de ne s'occuper que des élections. L'adresse fut lue au

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Procès-verbal de l'élection de l'évêque du département de l'Indre, séance du 8 février 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 6, 7 et 8 février 1791.

milieu d'une grande agitation. Elle offrait aux électeurs de l'Indre, de la part de la municipalité d'Issoudun, s'ils consentaient à placer dans cette ville le siège épiscopal, l' « hommage gratuit » de tous les bâtiments nécessaires au logement de l'évêque, de ses vicaires épiscopaux et des séminaristes du diocèse. L'offre était séduisante. Etait-elle légale ? L'adresse des Amis de la Constitution d'Issoudun le prétendait contre toute évidence. Elle représentait l'article de la Constitution civile qui avait fixé à Châteauroux la résidence de l'évêque de l'Indre non pas comme une loi constitutionnelle, mais comme un simple article réglementaire que l'Assemblée électorale pouvait changer à son gré. Les électeurs de Châteauroux n'eurent pas de peine à démontrer que la proposition de leurs rivaux ne pouvait ni ne devait être accueillie. Ils représentèrent que d'un côté tous les articles de la Constitution civile étaient une loi constitutionnelle de l'Etat, et de l'autre que le décret du 28 mai 1790 refusait aux Assemblées électorales la faculté de délibérer sur des objets d'administration et de législation. L'Assemblée électorale, devenue tumultueuse, était profondément troublée, mais une grosse majorité sa rangea du côté de Châteauroux et de la loi. Cent trente-huit voix contre cinquante-cinq décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétitition présentée par la Société des Amis de la Constitution d'Issoudun (1).

L'élection de l'évêque de l'Indre eut lieu le lendemain 8 février. Deux candidats se trouvaient en présence : Grandjean, le doyen de l'ancien chapitre de Levroux, et René Héraudin, le curé de Chaillac. Grandjean était très populaire à Levroux : il venait d'en être élu maire le 9 janvier 1791 (2), à la place de Pénigault, démissionnaire après l'émeute du 20 décembre 1790. Quoique partisan de la Constitution civile, sa candidature avait le caractère d'une protestation contre la suppression des chapitres et celui d'un blâme indirect au directoire du département. Elle ne pouvait manquer de se heurter à l'opposition dangereuse des membres de ce directoire.

(1) C'est à dessein que je ne parle pas de l'article du *Moniteur universel* (numéro 68, mercredi 9 mars 1791), relatant de prétendues violences dont les électeurs d'Issoudun auraient été victimes. Ces violences n'ont pas eu lieu.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire du département, 10 janvier 1791.

Prêtre vertueux et capable, renommé dans tout le diocèse de Bourges pour ses mœurs et sa doctrine, Grandjean eût pu réussir si le souvenir de l'émeute toute récente de Levroux ne l'eût rendu suspect aux amis dévoués de la Révolution. Héraudin n'était pas, comme Grandjean, un homme de caractère. Ondoyant et divers, non par fausseté, mais par faiblesse, il était de ceux chez qui il y a loin de la velléité à la volonté et plus loin encore de la volonté à l'action. Candidat à un évêché constitutionnel, il ne s'était pourtant point montré parmi les fervents de la Constitution civile. On a pu même prétendre (1), sans invraisemblance, mais sans preuves, qu'il avait tout d'abord refusé le serment. Du moins il s'était acquis des amis dans tous les camps grâce à sa douceur, à son obligeance, à sa politesse, à son esprit. Il avait pour lui son âge. Né le 12 février 1722 (2) dans la paroisse de Saint-Génitour-du-Blanc, il s'était trouvé, grâce à ses 68 ans (3), le doyen et le président d'âge de l'Assemblée électorale (4). Sa longue carrière, irréprochable, dans le clergé paroissial, d'abord comme vicaire de Saint-Génitour-du-Blanc, sa ville natale, ensuite comme curé successivement de Saint-Civran, de Chazelet, de Chaillac, de Valençay, puis à nouveau de Chaillac où il revint définitivement en 1768, lui avaient valu la considération de tous ses collègues. Il ne manquait pas d'un certain talent de parole propre à séduire. Il avait déjà reçu quelques mois auparavant un premier témoignage de la confiance des électeurs qui l'avaient nommé membre du conseil du département. Il avait l'appui du directoire de l'Indre qui redoutait de trouver dans Granjean un évêque moins souple et peut-être hostile. La lutte ne fut pas un instant douteuse. Héraudin fut élu évêque au premier tour de scrutin (5). Sur 237 voix il en obtint 188. Il accepta immédiatement une dignité qui l'éblouis-

(1) RENAUDET. *Histoire de l'Eglise de Bourges* (Bibliothèque du Grand Séminaire de Bourges). Cité par M. le vicomte de Brimont, *M. de Puységur et l'Eglise de Bourges pendant la Révolution*, 108.

(2) Arch. com. du Blanc. Registres de l'état-civil de la paroisse de Saint-Génitour. Pièce publiée par M. Hubert, Notice biographique sur René Héraudin (*Revue du Centre*, 1886).

(3) M. le vicomte de Brimont, ouvrage cité, 108, dit à tort 71 ans. Le 8 février 1791 Héraudin avait 69 ans moins 4 jours.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 44. Procès-verbal de l'élection de l'évêque du département de l'Indre, 6-8 février 1791.

(5) *Ibid.*, *ibid*, *ibid.*, 8 février 1791.

sait. En conséquence, suivant les expressions du procès-verbal, « M. Héraudin » fut « proclamé évêque du département de l'Indre en présence du clergé et du peuple qui, ainsi que tous les membres de l'Assemblée », donnèrent « un libre essor aux transports d'allégresse qu'un choix aussi éclairé » inspira « généralement ».

Dans le Cher, l'élection de l'évêque constitutionnel n'eut lieu qu'un mois et demi plus tard, du 20 au 22 mars 1791. Le conseil et le directoire du département l'avaient retardée aussi longtemps qu'ils avaient pu (1). Le 18 janvier 1791, plutôt que de prendre part à la convocation des électeurs, le substitut du procureur général syndic, l'abbé de Vélard, un des anciens chanoines du chapitre de Saint-Etienne de Bourges, donna (2) sa démission. Le directoire, à bout de délais, se résigna enfin à convoquer les électeurs pour le 20 mars. Ils allaient se rassembler lorsqu'ils reçurent une lettre (3) de l'ancien archevêque de Bourges, de Puységur. Il les adjurait de ne point « rompre l'unité de la foi », de ne point consommer « le schisme ». « Mon siège, leur disait-il, n'est pas vacant. Aucun jugement légal ne m'a déposé.... De quel droit » l'Assemblée nationale « prétendrait-elle infliger une peine qui, fût-elle méritée, ne peut être prononcée que par une sentence légale et canonique »? Il leur représentait comme inutile l'élection à laquelle ils étaient appelés. « Votre élu », affirmait-il, « croira-t-il recevoir, en vertu de sa consécration, l'institution canonique qui lui est nécessaire? Mais l'évêque qui osera lui prêter son ministère n'a qu'une juridiction circonscrite qu'il ne peut même pas déléguer dans les bornes de son diocèse. Comment pourrait-il communiquer au-delà des limites qui lui sont prescrites une autorité qu'il n'a pas et que l'Eglise ne l'a pas chargé de conférer?... Vous n'aurez créé qu'un intrus sans pouvoirs, dont tous les actes de juridiction seront nuls et réprouvés par l'Eglise qui ne

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 77, provisoire 37. Procès-verbal des séances du conseil général du Cher, 22 janvier 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 18 janvier 1791.

(3) Arch. nat., AD XVII 35, et Bibl. com. de Bourges, F 1422. Lettre de M. l'archevêque de Bourges à MM. les électeurs du département du Cher. M. le vicomte de Brimont, ouvrage cité, 102, dit à tort que la même lettre avait été envoyée aux électeurs de l'Indre.

l'aura pas envoyé ». Enfin, il leur faisait pressentir les « maux incalculables » qu'un avenir prochain semblait recéler ». « La discorde, leur annonçait-il, s'introduira jusque dans les familles. La diversité des opinions enfantera la haine, les jalousies, les persécutions sourdes ou publiques, et tous ces maux seront les fruits amers de ces élections que la justice et la religion réprouvent ». « Quant à moi, — ajoutait-il non sans habileté en terminant, — après tant de coups portés à l'autorité que j'ai reçue de Jésus-Christ..., menacé de nouvelles atteintes à ma juridiction par tant de suppressions, de divisions, de circonscriptions de paroisses..., j'ai dû faire un dernier effort pour prévenir du moins le plus grand de tous les maux.... Transportez-vous au jour terrible où vous rendrez compte de toutes les actions de votre vie. »

La lettre de Puységur produisit une véritable impression (1). Lorsque les électeurs se réunirent, le 20 mars 1791, dans l'église cathédrale de Bourges, décorée désormais du titre d'église métropolitaine, des vides significatifs avaient éclairci leurs rangs. Il n'en vint que 198 (2), tandis que neuf mois auparavant, 335 (3) étaient accourus au rendez-vous pour choisir les membres du conseil du département. Il y eut des abstentions éclatantes (4), non-seulement celle de l'abbé de Vélard, l'ancien substitut démissionnaire du procureur général syndic, mais celles d'administrateurs du département qui étaient encore en fonctions, comme Decencière-Ferrandière et Danjou, le président du tribunal d'Henrichemont. En décimant le bataillon des électeurs les plus modérés, ces défections ne servirent d'ailleurs qu'à favoriser les desseins des plus ardents. L'Assemblée électorale subit manifestement l'influence de la municipalité de Bourges et des Amis de la Constitution. Ce fut Lemaire (5), l'aumônier de la garde nationale de Bourges, qui célébra la messe solennelle dans la basi-

(1) Lemas. *Etudes sur le Cher pendant la Révolution*, 40 (Une élection d'évêque en 1791), dit à tort : « Cette adresse ne fit aucune impression sur les électeurs, si on en juge par le nombre de ceux qui, le 20 mars, se réunirent à la cathédrale de Bourges. »

(2) Arch. dép. du Cher, L 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'élection de l'évêque de la métropole du Centre, 20-22 mars 1791.

(3) Voir plus haut, p. 142.

(4) Voir note 2.

(5) Arch. com. de Bourges. Registre des délibérations, 9 mars 1791.

lique de Saint-Etienne déserte depuis l'expulsion des chanoines (1). Les Amis de la Constitution réussirent à faire nommer au premier tour de scrutin l'un des leurs, Bertin, comme secrétaire de l'Assemblée, et un autre, Trottier, comme scrutateur.

L'élection de l'évêque fut plus longtemps disputée. Il s'en trouvait plus d'un, parmi les curés et autres ecclésiastiques du Cher, qui se jugeait digne de la crosse et de la mitre. Le plus en vue de tous était Vincent Poupard, le curé de Sancerre, le plus remarquable des députés du clergé du Berry aux Etats généraux. Orateur distingué, écrivain brillant, auteur de mémoires couronnés par l'Académie des Inscriptions et par l'archevêque de Bourges, historien de Sancerre, Vincent Poupard avait adhéré à la Constitution civile, pendant que ses trois collègues de la députation du clergé la repoussaient. C'est à Sancerre même et en chaire qu'en janvier 1791 il avait prononcé solennellement le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Sa qualité de député, ses talents reconnus lui donnaient des chances sérieuses de succès; il y avait en lui autrement qu'en Héraudin l'étoffe d'un évêque. Mais une candidature inattendue surgit contre la sienne. Poupard, après tout, était le candidat des modérés. S'il était élu, n'y aurait-il point à craindre de sa part des complaisances, des faiblesses, à l'égard de ses anciens collègues insermentés? Les avancés lui opposèrent un autre député du clergé aux Etats généraux, Louis Charrier de La Roche, de la sénéchaussée de Lyon, curé d'Ainay (2) et ancien prévôt du chapitre noble de cette ville. Depuis le début des orages soulevés par la nouvelle organisation du clergé, Charrier de La Roche avait mis une dialectique pondérée et adroite au service de la Constitution civile. C'était un politique et un habile homme. Il venait de se désigner à l'attention des collèges électoraux en publiant des « Questions (3) sur les affaires présentes de l'Eglise de France avec des réponses propres à tranquilliser les consciences ». Il ne vint pas à Bourges, mais les Amis

(1) M. le vicomte de Brimont, ouvrage cité, 98, commet une légère erreur lorsqu'après avoir raconté l'expulsion des chanoines de Saint-Etienne, il ajoute que les portes de l'église « ne devaient plus se rouvrir que devant l'évêque constitutionnel et son cortège ».

(2) BRETTE. *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, II, 90.

(3) Arch. nat., AD XVII 34

de la Constitution y travaillèrent pour lui. Cependant, aux deux premiers tours de scrutin, le 21 mars 1791 (1), Poupard arriva le premier de tous les concurrents, mais sans atteindre la « pluralité absolue ». Après le deuxième tour, le président, Delavarenne, de Vierzon, annonça que les deux candidats qui avaient réuni le plus de voix étaient « MM. Poupard, curé de Sancerre, et Charrier de La Roche, député à l'Assemblée nationale ». Il rappela qu'au troisième tour, où l'élection devait avoir lieu à la pluralité simplement relative, les électeurs ne pouvaient, sous peine de nullité de leurs suffrages, donner leurs voix qu'à l'un de ces deux concurrents les plus favorisés. Toutes les jalousies, toutes les craintes, avouées ou secrètes, se coalisèrent contre Poupard. Sur 198 votants, Charrier de La Roche obtint 116 voix. Ce résultat, pour parler avec le procès-verbal de l'élection, « excita la joie la plus vive » parmi les membres de l'Assemblée; il fut aussitôt annoncé au public par le son de toutes les cloches de la ville de Bourges, et à l'élu par un courrier extraordinaire. Le lendemain 22 mars Charrier de La Roche fut proclamé publiquement, dans l'église métropolitaine, évêque de la métropole du Centre. Malheureusement, il venait aussi d'être choisi, par les électeurs de la Seine-Inférieure, comme évêque de la Métropole des Côtes de la Manche. Plus important et plus lucratif (2), le siège de Rouen était plus séduisant que celui de Bourges. Charrier de La Roche l'avait d'ailleurs accepté avant de connaître « la marque précieuse de confiance (3) » dont les électeurs du Cher venaient de l'honorer. En les remerciant il les informa, par une lettre du 25 mars, que depuis deux jours il avait « peut-être témérairement (4), mais sans retour », accepté l'évêché métropolitain de Rouen.

Il fallut donc procéder à une nouvelle élection. Comme Pâques approchait, les électeurs revinrent à Bourges précipitamment : les 10 et 11 avril 1791 ils

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Procès-verbal de l'élection de l'évêque de la Métropole du Centre, 20-22 mars 1791.

(2) L'évêque de la Métropole des Côtes de la Manche avait un traitement de 20.000 livres, celui de la Métropole du Centre un traitement de 12.000 livres. (Constitution civile du clergé, titre III, art. 3.)

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 188, provisoire 80. Copie de la lettre écrite par M. Charrier de la Roche au corps électoral du département du Cher, 25 mars 1791.

(4) Il ne tarda pas à donner sa démission.

firent choix d'un autre évêque. Le procès-verbal de cette deuxième élection n'existe plus. Mais il est certain qu'elle fut, plus encore que la première, « le propre ouvrage (1) » de la Société des Amis de la Constitution de Bourges. Ce furent principalement les suffrages de cette Société qui déterminèrent ceux de l'Assemblée électorale. L'élu leur fut vraiment « redevable » de sa place, ainsi qu'il s'empressa de le reconnaître lui-même. Trottier, le professeur de la faculté de droit, l'avocat jocobin, qui n'avait pas pu, en juin 1790, se faire élire membre du conseil du département, était devenu assez influent sur les électeurs, en 1791, pour faire nommer un évêque. Ce fut, comme la première fois, un prêtre étranger au département du Cher que l'Assemblée choisit. Les jacobins de Paris (2) avaient désigné à la confiance de ceux de Bourges un patriote ardent, un des leurs, Pierre-Anastase Torné. Né le 21 janvier 1727, à Tarbes, Torné venait d'avoir 64 ans. Prêtre de la Doctrine chrétienne, il appartenait à cette congrégation des Doctrinaires qui dirigeaient avec tant d'éclat, depuis 1786, le collège de Bourges. Il avait enseigné pendant un certain temps la philosophie dans leur collège de Toulouse (3). C'était un esprit cultivé et libre. Instruit et même savant, il avait composé, dès 1754 (4), des « Leçons élémentaires de calcul et de géométrie » qui eurent l'honneur d'attirer sur lui les regards de d'Alenberg et de Lagrange (5). Surtout, il avait un talent naturel et un goût irrésistible pour la parole : il abandonna l'enseignement pour la chaire. Il avait inauguré une méthode nouvelle de prédication, affranchie des exordes méthodiques et de la forme symétrique qui coupe le fil de l'attention quand les sujets peuvent être présentés d'une manière plus naturelle (6). Il possédait une éloquence

(1) M. le vicomte de Brimont, ouvrage cité, 111, note 1. Lettre de Torné aux Amis de la Constitution de Bourges, tirée des papiers de M. de Bengy, l'ancien lieutenant général du bailliage, conservés par la famille.)

(2) LEMAS. *Études sur le Cher pendant la Révolution*. 201. (Étude intéressante sur l'évêque Torné.)

(3) Bibl. com. de Bourges. E 1364. BOITET. *Statistique du département du Cher*, 38 (1829). Boitet avait connu personnellement Torné

(4) GUERARD. *La France littéraire*. IX. 244

(5) ARNAULT et JAY. *Dictionnaire historique*. Article sur Torné écrit par un vieux prêtre du diocèse de Tarbes, favorable à Torné et très utile à consulter sur la vie de Torné avant la Révolution. Lemas, ouvrage cité, en a reproduit la plus grande partie.

(6) IDEM. *Ibid*

généreuse « sans fausse chaleur (1) » qui unissait « des vues grandes et salutaires.... à des expressions vives ». Sa réputation d'orateur lui avait valu le privilège de prêcher le carême à la Cour en 1764. Dix ans plus tard, en 1774, ce fut lui qui fut appelé à prononcer, devant l'assemblée des Etats de Bigorre, l'oraison funèbre de Louis XV (2). Prieur de Saint-Paul (3), dans le Bigorre, chanoine d'Orléans (4), un moment aumônier de Stanislas, duc de Lorraine (5), membre des Académies de Toulouse, d'Orléans et de Nancy (6), il avait vécu longtemps en solitaire, après 1764, dans son prieuré de Saint-Paul, à l'entrée de sa chère vallée de Campan, partagé entre l'amitié et l'étude. C'est dans cet asile qu'il se lia avec Barère, le futur député, son compatriote du Bigorre. Vint-il pendant quelque temps, au début de la Révolution, se fixer à Tarbes, sa ville natale? On pourrait le croire d'après le Tableau de la Société populaire de Bourges (7) qui désigne Torné comme étant, à la date du 14 juillet 1789, « prêtre-avocat à Tarbes ». Toujours est-il qu'il accourut bientôt à Paris pour assister de près à la grande tragédie qui commençait à s'y jouer. Il suivit, en auditeur passionné, les débats de l'Assemblée nationale (8). Bientôt il devança la marche de cette Assemblée par quelques écrits révolutionnaires (9). Surtout il attira l'attention par une publication hardie : « L'esprit des cahiers (10) présentés aux Etats généraux de 1789 ou Projet complet de régénération du royaume de France, le tout en bref, par M. L. T. ». Ce n'était point un résumé de tous les vœux, mais le

(1) Voir p. 381, note 5.
(2) *Ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.*, *ibid.*
(4) Bibl. com. de Bourges, E 1364. BUTET. *Statistique du département du Cher*, 39 (1829).
(5) ARNAULT et JOUY. *Dictionnaire historique*, article sur Torné.
(6) IDEM. *Ibid.*
(7) Arch. com. de Bourges, L 52. Tableau général de tous les citoyens composant la Société populaire de Bourges régénérée le 24 germinal an II.
(8) Arch. dép. du Cher, L ancien 87. Abjuration de Torné dans le procès-verbal des séances du département du Cher, 22 brumaire an II.
(9) *Ibid.*, *ibid.*
(10) 2 vol. in-8. GUÉRARD, *La France littéraire*, IX, 504 ; Barbier, dans son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, n° 5409 ; Chassin, *Le Génie de la Révolution*, I, 350 ; Lemas, *Etudes sur le Cher pendant la Révolution*, 290, attribuent cet ouvrage à Torné. M. de Beaurepaire, *La Justice révolutionnaire à Bourges* (Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre), dit au contraire, mais sans motiver son opinion, qu' « il parait fort douteux » que Torné en soit l'auteur.

recueil de ceux-là seuls dont l'auteur désirait le triomphe. Comme il le dit lui-même, dans une déclaration qui a la valeur d'une profession de foi, il avait rejeté « tous ceux qui tenaient au régime aristocratique, fléau de la nation française », et recueilli « précieusement ceux qui sont communs au bonheur réciproque, à la sûreté réciproque de la nation et du trône, qui tiennent également au système populaire et au système légitimement monarchique ». « Ce n'est pas, écrivait-il, des bagatelles de réformes qu'il faut à la nation. » « J'avoue, ajoutait-il encore, que je ne sais pas la manière de régénérer un état corrompu à l'excès sans innover à l'excès. » Ses opinions le poussaient vers l'avant-garde de l'armée révolutionnaire. Les circonstances achevèrent de l'y placer. A Paris, Gorguereau (1), un homme de loi chez qui il habitait et qui devint plus tard son collègue à l'Assemblée Législative, le mit en relation avec les grandes influences du parti jacobin. Torné devint membre de la Société des Amis de la Constitution. La Société de Paris le recommanda à celle de Bourges en quête d'un évêque. Le 11 avril 1791 Torné fut élu, probablement sans concurrent (2), évêque de la Métropole du Centre.

Avec les élections d'Héraudin et de Torné les luttes religieuses prirent dans l'Indre et dans le Cher une âpreté plus grande. Elles y devinrent ardentes, sans atteindre toutefois à la fureur qui, dans d'autres départements, prépara la guerre civile. L'archevêque de Puységur était résolu à quitter la France et à chercher la tranquillité dans l'émigration. Avant son départ il traça, pour son clergé, des règles de conduite à suivre pendant la crise. Le jour même où les électeurs du Cher lui donnèrent Torné pour successeur, le 11 avril 1791, il envoya (3) à un de ses vicaires généraux, le chanoine Des Beauxplains, pour la répandre dans tout l'ancien diocèse de Bourges, l' « Instruction » habile et politique que De La Luzerne venait d'écrire pour le diocèse de Langres. Il convia les curés et les vicaires insermentés à rester « autant que possible » dans leur paroisses, à moins qu' « une persécution personnelle et violente » ne les empêchât d'y trouver « un asile sûr ». Il leur con-

(1) Lemas, ouvrage cité, 291.
(2) Le procès-verbal de cette élection n'existe plus.
(3) Vicomte de Brimont, ouvrage cité, 124.

seilla, si leur présence en face de « l'intrus » devait exciter « des divisions prêtes à dégénérer en querelles extérieures » et « en factions civiles », de s'éloigner de leurs paroissiens, afin de « n'être pas l'occasion de désordres ». Mais, dans ce cas, les pasteurs, en se retirant, devaient s'éloigner le moins possible de leur troupeau et entretenir avec lui des « correspondances intimes ». Ceux qui, plus heureux, resteraient dans leur paroisse, devaient chercher quelque habitation pour vivre en particulier, et se retirer « avec toute la circonspection nécessaire » chez quelqu'un des plus considérés de leurs paroissiens. L'Instruction distinguait avec soin parmi les sermentés entre les curés nouvellement élus ou les vicaires choisis par eux, et les anciens curés ou vicaires qui, à la faveur du serment, avaient conservé leur place. Les premiers n'étaient pas seulement des intrus, mais des schismatiques avec qui il fallait s'abstenir scrupuleusement de toute communication religieuse et même de toute relation particulière de société. Les seconds avaient pris « le criminel engagement du schisme », mais ils ne l'avaient pas réalisé ; ils avaient perdu le droit à la confiance de leurs paroissiens, mais ils avaient conservé leur juridiction ; jusqu'au jour où ils en seraient nommément privés par une sentence canonique et publique, leurs paroissiens pourraient s'adresser à eux pour recevoir les secours spirituels. Quant aux prêtres restés fidèles à la « vraie Eglise de Jésus-Christ », s'ils étaient empêchés par une force majeure de remplir publiquement leurs fonctions, ils devront se réduire à les exercer « loin des regards dangereux »... « dans l'intérieur des maisons, dans les lieux solitaires et cachés ». Ils pourront dire la messe dans des maisons particulières lorsqu'il leur sera impossible de la dire dans des chapelles ou oratoires. Faute d'ornements précieux, il leur sera possible de la célébrer sur des autels portatifs et d'employer des calices et des ciboires de matières communes. Ils continueront d'administrer les sacrements de baptême et de mariage, et de dire les prières qui accompagnent les sépultures, lorsque les fidèles s'adresseront à eux ; ils auront soin d'ailleurs d'adopter tous les « tempéraments » pour que les actes destinés à constater l'état des citoyens aux trois grandes époques de la vie humaine soient valables aux yeux de la loi. Ils pourront désormais accorder eux-mêmes les dispenses

de mariage, et absoudre de tous péchés et censures réservés à l'autorité épiscopale. L'archevêque de Puységur les confirma du reste expressément, par ses Instructions, dans tous les pouvoirs qu'il leur avait accordés par sa lettre du 20 décembre 1790. Il les autorisait, avec l'ancien évêque de Langres, à porter le Viatique et l'Extrême Onction aux malades sans aucune cérémonie, et, en cas de danger pour le prêtre, à les administrer « le plus simplement et le plus brièvement » qu'ils pourraient.

Ainsi, dans l'ancien diocèse de Bourges, le clergé insermenté ne devait plus se borner à refuser le serment. Il devait, au contraire, continuer ses fonctions malgré la loi, dans la mesure du possible, ouvertement ou secrètement, suivant les localités ou les circonstances, jusqu'au moment où il y aurait pour lui péril évident. Il n'était pas résigné à abandonner ses positions sans combat. En face de l'église officielle, pour la faire échouer, l'Instruction du 11 avril 1791 organisa, dans le Cher et dans l'Indre, l'église non conformiste. Au lieu de céder simplement la place aux nouveaux curés et vicaires, comme la Constituante l'avait peut être espéré, voici que les anciens, dépossédés, se révoltaient, voici qu'ils entendaient disputer la foi des fidèles aux nouveaux venus, voici qu'ils dressaient autel contre autel. Sous l'apparence d'un même culte, il y avait désormais deux églises en France, et la guerre entre elles.

La lutte s'envenima, dans l'Indre et dans le Cher, immédiatement après la nomination des évêques constitutionnels. Leur élection consomma le schisme, le douloureux déchirement. Puis survinrent les brefs du pape, celui du 10 mars 1791 qui censura la Constitution civile, celui du 13 avril suivant qui la frappa d'une condamnation formelle et absolue. Les prêtres de l'ancien diocèse de Bourges ne durent pas voir sans inquiétude, dans le bref du 13 avril, le pape casser, annuler, abroger l'élection des deux nouveaux évêques de Châteauroux et de Moulins (1), et déclarer illégitime, illicite, sacrilège et contraire aux canons l'élection d'Héraudin au siège de Châteauroux (2). Plus

1. Bref [illegible]
2. Le [illegible] l'élection de [illegible] avait [illegible]

d'un qui avait prêté le serment ne dut pas lire sans trouble la sommation qui lui était faite de se rétracter dans les quarante jours, à peine d'être suspendu de ses fonctions et d'encourir l'irrégularité s'il les continuait. Cependant, même après les élections d'Héraudin et de Torné, même après les brefs pontificaux, il ne se produisit qu'un très petit nombre de rétractations immédiates de serment. Jusqu'au mois d'octobre 1791 il n'y en eut pas une seule dans le Cher, et il n'y en eut que cinq dans l'Indre, celles du curé de Janvard le 11 mars 1791 (1), du curé d'Argy et de son vicaire le 15 mars (2), du curé de Clion le 21 mai (3), du curé de Mouhet au début de juin (4) ; ce dernier avait été tout récemment élu en remplacement d'un réfractaire. Ce ne fut qu'à partir du mois d'octobre 1791 et surtout dans le courant de 1792 que les rétractations de serment devinrent nombreuses. Est-ce à dire que tous les curés ou vicaires qui ne rétractèrent point leur serment étaient ou restèrent fidèles à la Constitution civile du clergé ? Ce serait pure illusion que de le croire. Peu de temps après l'élection de Torné au siège de la Métropole du Centre, il circula dans tout l'ancien diocèse de Bourges une invitation aux ecclésiastiques de déclarer qu'ils reconnaissaient « M. l'archevêque », c'est-à-dire de Puységur, « pour seul légitime pasteur » du diocèse. Elle réunit secrètement 168 signatures de curés, de vicaires ou d'aumôniers soumis au serment, dont 9 des départements du Loir-et-Cher, de la Creuse et de l'Allier (5). Sur les 159 curés, vicaires ou aumôniers du Cher et de l'Indre qui signèrent cette déclaration secrète, il en est 11 qui avaient prêté le serment et qui ne le rétractèrent point. Ceux-là ne l'avaient prêté que du bout des lèvres et ils le violaient aussitôt après l'avoir prêté. Ils refusaient de reconnaître les nouveaux évêques constitutionnels : pouvaient-ils s'insurger

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 830. Lettre de Maurat, curé de Janvard, au procureur syndic du district du Blanc, 11 mars 1791.

(2) *Ibid.*, L 1157. Signification de cette rétractation, faite par huissier le 15 mars.

(3) *Ibid.*, ancien V 709. Registre des délibérations du directoire de l'Indre relatives au traitement du clergé, juillet 1791.

(4) *Ibid.*, L 806. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district d'Argenton, 10 juin 1791.

(5) Arch. dép. de l'Indre. Liste (non inventoriée) de MM. les ecclésiastiques du diocèse de Bourges qui ont signé cette déclaration. Cette liste comprend 191 noms, mais 13 sont ceux de chanoines ou de religieux non soumis à la loi du serment.

davantage contre cette Constitution civile du clergé qu'ils avaient juré de maintenir de tout leur pouvoir ? Sans oser signer la même déclaration dans la crainte sans doute qu'elle ne devint publique, de nombreux curés et vicaires, dans les deux départements formés des débris de l'ancien Berry, se conduisirent comme s'ils l'avaient signée. Ils se promirent d'éviter tout rapport avec les évêques intrus, de ne tenir aucun compte de leurs mandements, de faire une guerre sourde ou même déclarée aux prêtres assez audacieux pour accepter la succession des insermentés, de miner par des pratiques souterraines les lois même au nom desquelles ils exerçaient leurs fonctions. Le clergé insermenté trouva, pour son œuvre de résistance, plus d'un allié dans les rangs de celui qui avait prêté le serment.

Il trouva aussi des mécontentements à exploiter. La Constitution civile du clergé bouleversait les paroisses comme les diocèses. L'Assemblée Constituante ne craignait pas de compliquer ses desseins politiques d'une refonte utile peut-être, mais dangereuse, des circonscriptions paroissiales. Dans les villes de plus de 6,000 habitants (1) des paroisses devaient être supprimées; dans les villes moindres une seule paroisse devait être maintenue ; dans les campagnes le nombre des paroisses devait être diminué par des réunions comme dans les villes. Les Assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, devaient désigner à la prochaine législature tous les changements à faire, d'après les besoins des peuples et « la dignité du culte ». C'était une entreprise raisonnable, éminemment raisonnable, que de diminuer le nombre excessif des paroisses de plusieurs villes. Mais dans les campagnes ? Etait-il sage, était-il prudent, de vouloir réunir en une seule paroisse, malgré le mauvais état des chemins, plusieurs communes habituées à posséder chacune, depuis des siècles, son église et son curé ? Avec cette multitude de changements n'allait-on point froisser des souvenirs, mécontenter des habitudes, irriter des intérêts respectables ? Ne s'exposait-on pas à jeter, surtout dans l'esprit des paysans, sur toute la Constitution civile, la défaveur avec laquelle ils en [illegible]

(1) Décret du 12 juillet 1790, titre I, art. [illegible]

vaient manquer d'accueillir une de ses applications? Une économie d'argent valait-elle la peine de risquer un danger politique?

Assurément, par ces remaniements de paroisses, l'Assemblée Constituante ne fit pas que des mécontents. Lorsque, par son décret du 5 juillet 1791 (1) elle décida qu'il y aurait à l'avenir, pour la ville de Vierzon et pour les campagnes environnantes, deux paroisses, l'une sous le nom et dans l'église de Notre-Dame, l'autre sous le nom de Saint-Pierre, dans l'abbaye des ci-devant Bénédictins, elle combla les vœux des habitants (2). Mais que faisait-elle par ce décret? Au lieu de supprimer une paroisse ancienne, elle en créait une nouvelle, celle de Saint-Pierre, et elle en mettait deux là où il n'en existait qu'une. A Bourges et à Châteauroux les suppressions passèrent sans protestations graves. A Bourges où le décret du 1er avril 1791 (3) ne laissa subsister que quatre paroisses sur quinze, celle de Saint-Etienne, la cathédrale, érigée, conformément aux lois nouvelles (4), en église paroissiale, celles de Saint-Pierre-le-Guillard, de Saint-Pierre-le-Marché et de Saint-Bonnet, avec deux succursales, l'une à Saint-Austrégésile, dans le faubourg du Château, l'autre dans l'église du village d'Asnières, elles ne soulevèrent d'autres réclamations que celles des marguilliers (5) et de quelques habitants des anciennes paroisses de Saint-Médard et de Sainte-Croix. A Châteauroux, où le décret du 23 août 1791 réduisit les quatre paroisses à une seule, qu'il fixa dans l'église de Saint-André, élevée à la dignité de cathédrale, avec deux oratoires dans la chapelle des ci-devant Capucins et dans l'église de Saint-Christophe, cette réduction n'excita par elle-même aucune plainte; seul le choix de l'église Saint-André comme cathédrale au lieu de l'église des Cordeliers mécontenta (6) la municipalité et le conseil général de la commune. Les autres changements qui se préparaient

(1) Art. 24.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 1041, provisoire Q 46. Délibération du directoire du district de Vierzon sur la formation et circonscription des paroisses, 25 janvier 1791.

(3) Art. 5.

(4) Décret du 12 juillet 1790, titre I, art. 7.

(5) Décret du 1er avril 1791, préambule.

(6) Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, 8 février 1791, 11 mai 1791.

dans les villes n'étaient point capables d'amener des mécontentements dangereux. A Issoudun (1) où les quatre paroisses devaient être fusionnées en une seule, celle de Saint-Cyr, avec une succursale dans l'église de Saint-Denis et deux oratoires, l'un dans la chapelle de Notre-Dame et l'autre dans celle des ci-devant Capucins, ils ne pouvaient manquer de soulever quelques récriminations, mais négligeables. A Vatan (2) la réunion des deux paroisses en une seule, avec établissement d'un oratoire dans l'église des ci-devant Récollets, ne pouvait en produire aucune. L'intérêt des habitants trouva son compte au déplacement de plusieurs églises paroissiales. Dans plus d'une petite ville l'église d'un couvent supprimé offrait par sa situation et par sa grandeur plus de commodité pour l'exercice du culte que le siège de la paroisse. Ce fut aux applaudissements de la population qu'un décret du 15 juin 1791 transféra l'église paroissiale de Châtillon-sur-Indre dans l'ancienne collégiale du chapitre dispersé, qu'une des maisons canoniales devint le presbytère, et que le jardin du chapitre, dans le faubourg de Bourgneuf, devint le cimetière de la ville. A Mézières-en-Brenne (3) (Indre), où l'église paroissiale se trouvait très éloignée de l'agglomération principale, dans le village de Subtray, et où il n'existait dans la ville qu'une succursale devenue insuffisante depuis la cessation des offices du chapitre, ce fut la municipalité elle-même qui demanda le transfert de la paroisse dans l'église du chapitre, sans que l'office paroissial cessât dans l'église de Subtray : le directoire de l'Indre crut devoir en accorder l'autorisation provisoire. Ce fut aussi la municipalité de Saint-Amand (4) qui demanda elle-même l'abandon de l'église paroissiale située à l'une des extrémités de la ville, et l'établissement de la paroisse dans l'église des ci-devant Carmes située au centre.

Mais les réunions de paroisses étaient autrement difficiles dans les campagnes que dans les villes. Chaque commune entendait rester une paroisse. Cha-

(1) Arch. dép. de l'Indre. L 706. Registre des délibérations du directoire de l'Indre. 18 octobre 1791.

(2) Arch. nat. AD XVII 26. Projet de décret sur la réunion des cures de la ville de Vatan. 29 mai 1792.

(3) Arch. dép. de l'Indre. L 705. Registre des délibérations du directoire de l'Indre. 22 janvier 1791.

(4) Arch. dép. du Cher. L [illegible] [illegible]

cune tenait à son clocher. Prétendre en réunir plusieurs pour les grouper en une paroisse plus vaste, c'était les inquiéter, les irriter, réveiller leurs querelles, allumer leurs convoitises, finalement les troubler et les mécontenter à peu près toutes. Dans l'Indre, sous l'Assemblée Constituante, le danger fut évité grâce à la prudence du temporisateur Héraudin et à la complicité complaisante des municipalités et des directoires des districts : au mois d'octobre 1791 (1) l'évêque constitutionnel ne s'était pas encore concerté avec les directoires pour étudier les réunions et suppressions prévues par la loi. Mais par la fermentation qui accueillit dans plusieurs communes, en particulier à Pellevoisin (2), le bruit répandu à tort, par un curé malintentionné, que la paroisse allait être supprimée, on peut juger de celle qui aurait troublé le département si ce bruit avait été fondé et si de nombreuses paroisses avaient été menacées de disparaitre. Quant au Cher, où les directoires de districts, en l'absence de l'évêque, préparèrent par leurs études, dès le début de 1791, la nouvelle circonscription des paroisses, leurs projets le mirent tout entier en émoi. Les suppressions proposées y soulevèrent, dans les campagnes, un mécontentement redoutable. A partir de la fin de janvier 1791, le directoire du département fut assailli de protestations et de réclamations sans nombre (3). Presque toutes les communes mirent en avant, pour combattre des réunions menaçantes, la longueur de la distance et le déplorable état des chemins. « Votre intention est sans doute, Messieurs, disait la pétition de Saint-Doulchard (4), de laisser aux pauvres habitants de campagne la religion de leurs pères. C'est le plus précieux héritage qui leur est échu. Leur enlever *(sic)*, ce serait une atroce barbarie ». Mais si la paroisse de Saint-Doulchard était supprimée, « n'est-il pas évident que l'exercice de la religion apostolique et romaine, dans laquelle seulement on peut faire son salut, deviendrait moralement

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 798. Registre d'inscription des circulaires du procureur général syndic aux districts, 10 octobre 1791.

(2) *Ibid.*, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 13 avril 1791.

(3) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 145 *bis*, toute la liasse, et L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, *passim*.

(4) *Ibid.*, L ancien 224, provisoire 85. Pétition de l'assemblée générale de la paroisse de Saint-Doulchard au département, 30 janvier 1791.

impossible aux gens de Saint-Doulchard ? » Eloigner les habitants de leur église ordinaire, disait à son tour la pétition d'Aubinges (1) « c'est encore un moyen de faciliter la corruption des mœurs et de diminuer le cercle de la dévotion avec d'autant plus de raison que ces habitants qui n'auraient pas la même facilité de se procurer des instructions pastorales et d'assister aux différents offices... s'accoutumeraient à vivre dans l'ignorance et dans l'indifférence sur leurs devoirs de la religion ». Les prêtres insermentés et plusieurs de ces prêtres constitutionnels qui combattaient sans scrupule la Constitution civile, exploitèrent, attisèrent le mécontentement des paysans. La suppression projetée d'un certain nombre de paroisses de campagne fut représentée, surtout dans le Cher, comme un acheminement vers la suppression du culte. Incapables de réfléchir et de distinguer, beaucoup de paysans enveloppèrent toute la Constitution civile du clergé dans la réprobation avec laquelle ils repoussaient la suppression de leur paroisse. Ces imprudentes menaces de suppression n'étaient pas faites pour rendre plus facile la tâche des évêques constitutionnels.

Les difficultés étaient au-dessus des forces d'Héraudin. Peut-être étaient-elles au-dessus des forces de tout autre. En tout cas il eût fallu, à l'évêque de l'Indre, pour affronter, avec quelques chances de succès, cette mer semée d'écueils, beaucoup de prestige personnel, une haute intelligence, une volonté persévérante, le désir sincèrement opiniâtre de faire vivre et durer l'Eglise de l'Etat. Héraudin n'avait rien de ce qu'il fallait pour réussir. Doué de toutes les qualités d'un bon curé, il était dépourvu de celles d'un évêque. Aucune hardiesse, aucune énergie, aucune initiative. Ce fut un effacé, un insignifiant. Il manquait d'autorité. Il ne sut en acquérir aucune, pas même sur les vicaires épiscopaux, ses collaborateurs les plus immédiats. Il montra un entêtement sénile dans les petites choses et ne fit preuve d'aucune fermeté dans les grandes. Il était tout le contraire d'un homme de combat. Il n'était pas de tempérament à faire aux insermentés, ses anciens collègues, une guerre inexpiable. Doux et

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 183 *bis*, provisoire 115 *bis*. Pétition de la municipalité et des habitants d'Aubinges au directoire du Cher, début de 1791.

timide, il avait l'amour de la paix, la passion de la tranquillité. Il craignait par dessus tout de se compromettre. Au fond du cœur le pieux vieillard était troublé. Il était de ceux qui désiraient sincèrement ne pas être schismatiques, et il s'efforçait, sans y parvenir complétement, de se persuader à lui-même qu'il ne l'était pas. Il eût bien voulu trouver un accommodement rassurant entre sa conscience et sa place. Il eût pu maudire le sort qui l'avait appelé à un épiscopat si périlleux (1), si gros d'inquiétudes et de déceptions.

Aucune amertume ne lui fut épargnée. Il commença son calvaire avec son intronisation qui eut lieu le 13 mars 1791 (2), peu de jours après que Talleyrand eût donné au nouvel élu la confirmation canonique et Gobel la consécration (3). L'ancien curé de Chaillac trouva, il est vrai, dans la dignité épiscopale quelques satisfactions d'amour-propre. Ce fut lui qui donna la vie à l'église constitutionnelle dans l'arrondissement métropolitain du Centre, lui qui, le 31 mai 1791, confirma (4) Pierre Suzor, curé d'Ecueillé, en qualité d'évêque de l'Indre-et-Loire, et, seize jours après, Pierre-Anastase Torné en qualité d'évêque de la Métropole du Centre (5), lui aussi qui, le 29 mai suivant, consacra (6) à Guéret Marc-Antoine Huguet comme évêque constitutionnel de la Creuse. Mais, en revanche, de combien de déboires ne fut-il pas abreuvé? Pour commencer, il éprouva l'humiliation d'être logé à Châteauroux comme un simple curé, dans l'ancien presbytère de Saint-Martial (7). Il eut le désagrément d'être pris, comme entre deux feux, entre la municipalité de Châteauroux et le directoire du département en désaccord sur le choix de la cathédrale (8); après avoir donné un avis favorable (9) à

(1) Voir Hubert, René Héraudin, article de la *Revue du Centre*, avec pièces justificatives.

(2) Arch. com. de Châteauroux. Cahier des délibérations relatives à la police, 13 mars 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Il fut confirmé le 5 mars et consacré le 6.

(4) Archives de M. Villepelet, notaire à Châteauroux. Procès-verbal original de cette institution canonique et confirmation d'élection conservé parmi les minutes de l'étude.

(5) *Ibid.*, *ibid.*

(6) Duval. *Archives révolutionnaires de la Creuse*, 174-175.

(7) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 9 et 24 mars 1791, et décret du 23 août 1791.

(8) Voir surtout Arch. com. de Châteauroux, D 1. Registre des délibérations, protestation du conseil général de la commune, 11 mai 1791.

(9) Décret du 23 août 1791, préambule.

l'église des Cordeliers, où la cathédrale fut établie provisoirement (1), il fut obligé de faire volte-face en faveur de l'église de Saint-André, où elle fut bientôt transférée (2). Il demanda comme urgente (3) la création d'un séminaire diocésain auquel l'Assemblée Constituante assigna pour domicile l'ancien couvent des Cordeliers (4). Mais quand il eut le séminaire, il ne trouva point de séminaristes, et l'établissement déclaré indispensable n'exista jamais dans l'Indre. Il fut plus facile à Héraudin de se procurer des vicaires épiscopaux (5) dont les deux premiers furent Pierre Salomon, auparavant curé de Saint-Denis-de-Jouhet, et Nicolas Legrand, ci-devant syndic du chapitre de Saint-Martin de Châteauroux. Mais quand il les eut choisis, ils se concertèrent pour le mettre en tutelle ; ils eurent la prétention de le lier par les delibérations de leur conseil et de le réduire au rôle d'un « simple curé de cathédrale (6) ». Il eut des velléités de révolte, il chercha à s'émanciper, mais en vain : les corps administratifs appuyèrent les vicaires épiscopaux, et, en attendant un conflit plus grave, l'évêque de l'Indre fut parfois réduit, dès 1791, à prendre et à suivre docilement un avis dont il avait d'abord essayé de se passer (7). En lutte avec ses collaborateurs directs, quel accueil ne devait-il pas recevoir des ennemis de la Constitution civile? Ils le bafouaient. Lorsqu'il se présenta à deux reprises, le 6 et le 8 avril 1791, pour visiter le couvent des Religieuses de la Congrégation à Châteauroux, elles lui fermèrent la porte au nez (8). Personne ne le craignait. Beaucoup de curés constitutionnels se moquaient de lui et refusaient de lui obéir (9): La foule commença bientôt à l'appeler « l'évêque de neige ».

Au milieu de ces ennuis et de ces avanies, Héraudin,

(1) Arch. dép. de l'Indre. L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 8 mars 1791.

(2) *Ibid*., *ibid*., *ibid*., 5 mai 1791 et décret du 23 août 1791.

(3) *Ibid*., *ibid*., *ibid*., 15 avril 1791.

(4) Décret du 23 août 1791, art. 2.

(5) Arch. com. de Châteauroux, BB 4. Cahier des délibérations relatives à la police, 20 mars 1791.

(6) Gazier. *Etude sur l'Histoire religieuse de la Revolution française*, 16.

(7) Par exemple dans le préambule du décret du 23 août 1791, il est question de deux avis de l'évêque, l'un dans un sens sans son conseil, l'autre en sens contraire avec son conseil.

(8) Arch. dép. de l'Indre. L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre. 14 avril 1791

(9) Hubert. René Héraudin *Revue du Centre*

à défaut d'autres qualités, montra une inaltérable douceur. Il supporta tous les outrages avec une charité vraiment chrétienne. Il ne se plaignit que rarement des insermentés, lorsqu'il ne pouvait ignorer avec vraisemblance une rébellion trop manifeste contre son autorité ou contre les lois. Les moyens violents répugnaient à son caractère pacifique. C'était la persuasion seule qu'il voulait employer pour réduire l'opposition aux nouvelles lois religieuses. Sa Lettre pastorale du 12 mai 1791 (1) fut remplie de gémissements, d'exhortations, de prières, mais de menaces, point. Tâchant de se faire illusion à lui-même, Héraudin y déclarait avec assurance que les rangs des dissidents s'éclaircissaient de jour en jour. Il appelait « tous les fidèles, brebis et pasteurs », à se ranger « sous sa houlette ». A ceux qui criaient au schisme, il répondait par son propre exemple. N'avait-il pas, lui aussi, une âme à sauver? Les élections épiscopales, si attaquées, qu'étaient-elles, si ce n'est un retour heureux aux anciens temps de l'Église? Le dissentiment avec Rome, ce prétendu schisme dont quelques-uns faisaient si grand bruit, qu'était-il en somme, si ce n'est une simple divergence permise d'opinion sur des matières de discipline et non de foi? En terminant Héraudin faisait un appel ému à la concorde. Il montrait, « plein de douleur », les périls et les suites sanglantes des dissensions civiles. L'union, la paix, c'étaient les vœux les plus ardents de cet excellent homme. Ce passif, ce patient, ce résigné n'avait point l'âme d'un persécuteur.

Il eût laissé probablement à peu près tout faire et tout passer. Mais le directoire de l'Indre veillait pour lui. Comme les directoires des six districts et comme la municipalité de Châteauroux, il professait pour la Constitution civile du clergé un respect qui tenait de la superstition. Il la vénérait, il la chérissait comme une des plus précieuses conquêtes de la liberté et de la raison. Il avait pu retarder, par prudence (2), l'élection de l'évêque de l'Indre, mais il n'en regardait pas moins le dévouement à la Constitution civile comme la condition et la mesure de l'orthodoxie politique. Il était décidé à livrer un combat sans merci aux prêtres réfractaires.

(1) Vicomte DE BRIMONT, ouvrage cité, 118.
(2) Voir plus haut, p. 372.

Dès avant l'époque des prestations de serment, le 29 décembre 1790 (1), dans une proclamation destinée à hâter le payement des impositions, il signala, nous l'avons vu, comme un danger public, « ces hommes pervers et hypocrites qui sont accoutumés à se servir du zèle imposant de la religion pour mieux..... séduire et tromper le peuple ». Une quinzaine de jours plus tard, le 15 janvier 1791 (2), il dénonça à l'indignation de l'Assemblée nationale la Lettre-circulaire de l'archidiacre de Conceyl aux curés du diocèse de Bourges, la Lettre écrite à leur évêque par quelques curés du diocèse du Mans « sur la conduite des curés dans la circonstance présente » ; il attira les foudres des Constituants sur « les auteurs, fauteurs et complices » de ces « libelles ». Après l'époque angoissante des prestations de serment, il se hâta d'appliquer, aussitôt qu'il l'eut reçu, le décret du 27 janvier 1791 (3) qui prescrivait le prompt remplacement des fonctionnaires ecclésiastiques insermentés. Il les fit remplacer par les assemblées électorales des districts dans la première quinzaine du mois d'avril. La lettre du 19 mars, par laquelle le substitut du procureur général syndic invita (4) les directoires des districts à convoquer les électeurs, parla avec colère « des prêtres incendiaires et fanatiques », des rétractations de serment faites « avec une publicité scandaleuse », de la nécessité d'arrêter par un remède immédiat « la contagion d'un exemple aussi pernicieux ». Ce même directoire de l'Indre qui, un an plus tard, accueillit avec tant de douleur le renversement de Louis XVI, reçut avec une consternation presque égale la nouvelle que le roi refusait de communier de la main d'un prêtre constitutionnel, avec une joie surprenante celle que l'émeute du peuple de Paris, le 18 avril 1791, venait de l'empêcher de se rendre à Saint-Cloud. Il couvrit de ses acclamations l'adresse par laquelle, dans cette même journée, le directoire du département de Paris conjura Louis XVI d'écarter de sa personne « les ennemis de la Constitution » et de s'environner désormais des « plus fermes appuis de la

(1) Voir plus haut, p. 355.

(2) Arch. dép. de l'Indre, L provisoire 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 15 janvier 1791.

(3) Sanctionné le 30 janvier 1791.

(4) Arch. dép. de l'Indre, L 785. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le directoire du district de Châteauroux. 19 mars 1791.

liberté ». Quand cette adresse lui parvint, le 22 avril (1), il se rassembla « extraordinairement », à dix heures du soir, comme s'il se fût agi d'un événement considérable. Un des membres proposa de donner les « témoignages les plus prompts et les plus formels » de « reconnaissance » et d' « adhésion » « aux sentiments de civisme et de courage » que le directoire du département de Paris venait de déployer « dans une circonstance aussi critique pour le salut de la patrie et les intérêts de la religion rappelée par l'Assemblée nationale à sa première et véritable constitution ». Le directoire de l'Indre adopta la proposition avec transports. Il vota à l'unanimité des remerciements à celui du département de Paris, l'assura de son « adhésion la plus formelle » à l'adresse du 18 avril, et le pria de continuer ses efforts « pour engager le roi à soutenir de tout son pouvoir la Constitution et à écarter de sa personne tous les ennemis du bien public ». Cette délibération fut envoyée à l'Assemblée nationale, aux directoires de tous les départements, aux directoires des six districts et à toutes les municipalités de l'Indre. Elle acheva de mettre en pleine lumière la ferveur passionnée du directoire de l'Indre pour la Constitution civile du clergé. Il ne se trouvait peut-être pas en France un directoire qui suivit d'un mouvement plus fidèle la marche politique de la majorité des Constituants.

Animé de ces sentiments, le directoire de l'Indre exerça sur les curés et vicaires insermentés ou « rétractataires » une surveillance vigilante. Comme ils n'étaient qu'au nombre de cinquante-quatre dans tout le département, à la fin de mai 1791, cette surveillance lui était facile. Le district du Blanc, où il n'y avait qu'un réfractaire (2), le curé de Janvard (3), et le district d'Issoudun où il n'y en avait que trois, les curés de Pruniers, de Sainte-Fauste et de La Chapelle-Saint-Laurian, ne lui causèrent que peu d'inquiétudes. Dans les autres districts, où les réfractaires étaient plus nombreux, il y eut, en plusieurs endroits, de l'agitation. Elle éclata surtout après que les assemblées électorales des districts eurent

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre.

(2) Arch. nat., D XIX 21. Liste des ecclésiastiques du département de l'Indre conformistes et non conformistes.

(3) Janvard est une ancienne commune supprimée en 1822.

remplacé, dans les quinze premiers jours d'avril 1791, les curés qui avaient refusé le serment. Alors l'ancien et le nouveau curé se trouvèrent face à face chacun avec ses partisans. Dans quelques communes il leur arriva de s'entendre, de ne point se molester, de se mettre d'accord sur l'heure de leur messe et sur l'usage des ornements de l'église. Mais cette tolérance mutuelle ne fut qu'une exception trop rare. Très rares aussi furent les insermentés qui, se conformant aux Instructions données le 11 avril par l'archevêque de Puységur, s'éloignèrent des communes où leur présence aurait pu devenir le prétexte ou l'occasion de troubles. La plupart engagèrent contre le « jureur » qui venait de les chasser une lutte impitoyable. L' « intrus » n'avait pas de pouvoirs, la confession qu'il recevait était « sacrilège », les sacrements qu'il administrait étaient sans effet. La messe de l'ancien curé était seule valable; l'ancien curé, le vrai pasteur, avait seul le pouvoir d'accorder l'absolution, de donner la communion, de bénir les mariages et les sépultures. Dans la plupart des communes de l'Indre où le curé avait refusé le serment, il y eut de la fermentation.

Mais elle ne se traduisit que rarement par des actes de violence. Elle ne devint dangereuse, en 1791, que dans quelques communes du district d'Argenton, à Orsennes, à Saint-Plantaire, à Montchevrier, à Mouhet, à Saint-Marcel. Les municipalités de Saint-Marcel, de Montchevrier et de Mouhet prirent le parti du nouveau curé, les municipalités d'Orsennes et de Saint-Plantaire celui de l'ancien. Dardanne, le curé constitutionnel d'Orsennes, annonça (1) en vain par lettre sa nomination au maire et aux officiers municipaux. Le maire d'Orsennes refusa de recevoir la lettre et la renvoya sans l'avoir décachetée. Lorsque Dardanne se présenta, le 17 avril, à Orsennes, il ne trouva personne pour l'installer : maire et officiers municipaux s'étaient absentés ou avaient donné leur démission. Il fallut envoyer un commissaire du district pour procéder à l'installation. A peine en possession de son église et de son presbytère, le malheureux Dardanne faillit devenir la victime d'un guet-apens (2). Invité le jour même de

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, 18 avril 1791.

(2) *Ibid.*, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 5 mai 1791.

son intallation, le 24 avril, à venir se reposer dans la maison d'un de ses nouveaux paroissiens, il s'y rend sans défiance. Il entre, mais voici que derrière lui la porte est refermée au verrou, que le paroissien saisit une hache et qu'il en décharge un coup sur la tête de son invité, qu'il le jette enfin dans la rue en proférant contre lui « les blasphèmes les plus affreux ». Même hostilité à Saint-Plantaire (1) qu'à Orsennes, contre le curé constitutionnel Picon. Au moment où l'assermenté allait s'installer, le maire de la commune, en écharpe, cria dans l'église : « Sortons tous d'ici, ne restons pas à la messe d'un gueux. » Il n'est pas jusqu'au sacristain qui ne se mit à injurier le nouveau curé et à le traiter de « chien damné ». La suite répondit à un aussi beau début. Tantôt ce fut le sacristain qui refusa le service de la messe les « jours ouvriers », tantôt ce fut le maire qui, sortant de la messe de Delesque, l'ancien curé, lança, en passant, à Picon, l'épithète de « gredin », tantôt ce furent les enfants de Saint-Plantaire qui cassèrent à coups de pierre les vitres du presbytère, ou leurs parents qui employèrent leurs loisirs, pendant la messe paroissiale, à couvrir d'ordures la porte du malheureux « intrus ». A Montchevrier l'existence du curé constitutionnel ne fut aussi qu'un continuel martyre. Il lui fallut lutter (2) non seulement contre son prédécesseur, Lasnier, homme énergique et populaire dans la commune, mais contre son propre vicaire, Valentin, un assermenté pourtant, qui refusa obstinément de « communiquer » avec lui et qui le combattit par tous les moyens. Il eut beau remplacer Valentin : le vicaire dépossédé resta à Montchevrier, continua ses fonctions et rendit la vie insupportable aux nouveaux venus. A Mouhet (3) le curé constitutionnel fit cause commune avec l'insermenté, et rétracta son serment après l'avoir solennellement prêté : tous deux, désormais unis, excitèrent leurs paroissiens, les soulevèrent par les propos « les plus séditieux et les plus anticonstitutionnels », et remplirent leur paroisse, ordinairement

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 821. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton, lettres de Picon du 3 novembre 1791 et du 7 février 1792.

(2) *Ibid.*, Q 30. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton relatives aux biens nationaux, 13 août 1791.

(3) *Ibid.*, L 806. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le directoire du district d'Argenton, 10 juin 1791.

si paisible, d'une « effervescence » inquiétante. A Saint-Marcel, sous les yeux même du directoire du district d'Argenton, le remplacement et l'influence de l'ancien curé Rachepelle causèrent la plus grande agitation (1).

Le directoire de l'Indre se montra impitoyable. Il déploya contre les insermentés, dans les localités où l'ordre public était troublé, une fermeté rigoureuse. Il n'eut pas à poursuivre devant les tribunaux l'agresseur du curé assermenté d'Orsennes ; l'accusateur public du tribunal criminel s'en chargea lui-même, sur la plainte de la victime (2). Mais il dénonça à la justice l'ancien curé de Saint-Marcel comme perturbateur de l'ordre et rebelle à la Constitution. Il usa de tous les droits que la loi lui conférait. Comme à beaucoup d'autres directoires il lui arriva même de les dépasser. Il fit, par un arrêté, ce que, légalement, il n'avait pas le pouvoir de faire. Sous couleur d'une mesure de police, il commit, pour rétablir la tranquillité troublée, une véritable usurpation de la puissance législative. Le 5 mai 1791 (3), surexcité par l'attentat commis contre le curé constitutionnel d'Orsennes, il décida d'enjoindre à Joly et à Lasnier, les insermentés d'Orsennes et de Montchevrier « dont la présence », dit l'arrêté, paraissait être « la cause de la fermentation » qui existait dans ces paroisses, d'en sortir vingt-quatre heures après la notification de l'arrêté et de s'en éloigner au moins à la distance de six lieues, « jusqu'à ce qu'il en eût été autrement statué ». Puis, généralisant la mesure, il décida dans la même séance qu'il en serait de même, « suivant la nécessité des circonstances, à l'égard des ci-devant fonctionnaires ecclésiastiques réfractaires à la loi du serment et qui seraient également l'occasion de troubles ». Il est vrai que Joly et Lasnier protestèrent (4) et qu'ils refusèrent de se soumettre à un arrêté qu'ils déclaraient illégal. Le 30 juillet 1791 ils étaient encore dans leurs anciennes paroisses. Mais ce jour-là (5) le directoire, à bout de patience, décida que son arrêté du 5 mai serait exécuté

(1) Arch. dép. de l'Indre, L 765. Registre des délibérations du directoire de l'Indre, 6 juin 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid*, *ibid.*, 5 mai 1791. Je n'ai pu découvrir la suite de cette affaire. Il ne semble pas y avoir eu condamnation.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 6 juin 1791.

(4) *Ibid.*, L 805. Registre des délibérations du directoire de l'Indre relatives au district d'Argenton, 23 juillet 1791.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 30 juillet 1791.

dans sa rigueur et cette fois ils obéirent. La même mesure allait bientôt atteindre Valentin, l'ancien vicaire de Montchevrier. Le 13 août 1791 (1) le directoire du district d'Argenton demanda contre lui qu'il lui fût enjoint de se retirer à dix lieues de sa paroisse. Les deux curés insermentés de Mouhet (2) se trouvaient placés à la fin de la Constituante sous la menace d'une expulsion semblable. Ces sévérités et la prudence d'Héraudin semblent avoir produit de l'effet. L'effervescence resta localisée dans quelques communes de l'Indre en 1791. Elle ne devait s'étendre et devenir plus grave qu'en 1792.

Le Cher fut plus profondément troublé. Le nombre des curés, vicaires ou chapelains insermentés y était plus grand. On peut l'estimer (3) à environ 80. Leur résistance y trouva un centre pour se concerter, un foyer pour se raviver sans cesse : la ville de Bourges, avec ses anciens vicaires généraux, ses anciens chanoines, ses nombreuses et puissantes maisons de religieuses, sa noblesse de robe et sa bourgeoisie monarchiennes. La Constitution civile du clergé se heurta dans le Cher à des adversaires plus nombreux que dans l'Indre, plus résolus, mieux soutenus, plus difficiles à vaincre. Entre les deux clergés, le sermenté et le réfractaire, la bataille s'y livra avec plus d'âpreté et de violence.

Ce ne fut point la faute du directoire du département. Par ses opinions et par sa conduite il apparut comme l'antithèse de celui de l'Indre. Monarchien en politique il se montra, de cœur, insermenté en religion. Ce qu'il redoutait, c'était moins les réfractaires, même turbulents, que les Amis de la Constitution et leurs passions surexcitées. La Constitution civile du clergé lui paraissait tout au moins une maladresse, un danger et un déplorable ferment de haines et de discordes. Plutôt que de la faire exécuter, le substitut du procureur général syndic du Cher donna sa démission, le 18 janvier 1791 (4), et rentra dans la vie privée ; il est vrai que

(1) Arch. dép. de l'Indre, Q 30. Registre des délibérations du directoire du district d'Argenton relatives aux biens nationaux, 13 août 1791.

(2) *Ibid.*, L 806. Registre de correspondance du procureur général syndic avec le district d'Argenton. Demande d'enquête à la municipalité de Mouhet, 10 juin 1791.

(3) Il est impossible de citer un chiffre précis ; voir plus haut, p. 367, 368.

(4) Voir plus haut, p. 377.

c'était un ecclésiastique, l'abbé de Vélard, l'ancien chantre du Chapitre de Saint-Etienne de Bourges. Son successeur, Bonneau d'Houet, imbu des mêmes opinions, se montra, jusqu'au mois d'octobre 1791, « le refuge des malheureux (1) », c'est-à-dire des réfractaires. Le directoire du Cher ne pouvait se soustraire à la nécessité d'appliquer la loi; du moins ne l'appliqua-t-il que le plus tard et le moins possible. Il retarda jusqu'à la plus extrême limite l'élection de l'évêque constitutionnel du Cher et le remplacement des curés insermentés. Il ne laissa pas échapper une occasion d'atténuer, d'énerver en faveur des réfractaires, l'énergie des dispositions législatives. Il ne prit aucune mesure pour prévenir ou pour réprimer la désobéissance à la loi. Il ne livra pas un seul prêtre réfractaire à la vindicte des tribunaux. Il employa, au contraire, toute son autorité à protéger contre les violences de certains particuliers et de quelques municipalités les ecclésiastiques qui avaient refusé le serment. Il les couvrit d'une protection, on peut dire d'une sympathie, visible, qui irrita jusqu'à l'exaspération leurs ennemis et les siens. Partisan déclaré d'une tolérance favorable aux adversaires de la Constitution civile, il s'attacha surtout, avec une fermeté courageuse, mais impuissante, à faire respecter dans le Cher « les principes de liberté religieuse » qui dictèrent au directoire du département de Paris son arrêté du 11 avril 1791 et à l'Assemblée Constituante son décret du 7 mai suivant.

Le succès ne répondit pas à ses efforts. Cette guerre violente aux insermentés, qui faisait reculer d'horreur le directoire, l'évêque de la Métropole du Centre la provoqua autant qu'il put. Torné était d'une autre trempe que son collègue de l'Indre, l'incapable et inoffensif Héraudin. C'était un caractère forgé pour les plus rudes batailles. Energique, habile, éloquent, passionné sous les formes onctueuses d'un homme d'église, il eut, sur le siège épiscopal de Bourges, la physionomie curieuse et étrange d'un tribun mitré. Ce ne furent certes pas les dogmes du catholicisme qui gênèrent l'ancien prédicateur du roi. Torné était déjà plutôt un philosophe qu'un croyant. Sa religion se réduisait à une morale

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 84. Lettre de Jolivet, insermenté, ancien archiprêtre de Bourges, à Bonneau d'Houet, 6 août 1791.

dont la philanthropie et l'amour de la liberté formaient le fond. Pendant son épiscopat, il chercha, ainsi qu'il le déclara lui-même plus tard (1), à « faire quelque bien en défanatisant les prêtres et en préparant le peuple à une révolution dans son culte ». Il se comporta moins en évêque, même constitutionnel, qu'en homme politique. Il courut à « l'avant de la Révolution (2) », sans autre crainte que de se « traîner après elle ». Les révolutionnaires avancés du Cher trouvèrent en lui un chef redoutable, et les doctrines des Amis de la Constitution de Paris un représentant adroit et audacieux.

Le premier acte de Torné dans le Cher fut un acte politique. A peine arrivé à Bourges, le 8 mai 1791 (3), l'évêque métropolitain du Centre se fit inscrire au club local des Amis de la Constitution (4). Aucune démarche ne pouvait avoir une signification plus expressive. C'était une déclaration de guerre au directoire et au conseil du département en lutte ouverte depuis le mois de janvier (5) avec les jacobins du pays. Sur le champ, le nouvel évêque rallia autour de lui tous les adversaires des monarchiens du département et des districts. Il devint leur guide et leur orateur, guide plein d'audace, orateur persuasif. L'évêché cimenta plus fortement l'alliance des Amis de la Constitution et de la municipalité de Bourges. Jacobins et officiers municipaux se trouvèrent tout heureux de pouvoir marcher la main dans la main avec un prélat qui faisait placer dans ses armes, à côté de la crosse pastorale, le bonnet de la Liberté (6). Les alliés poursuivirent avec impatience un double but : d'une part renverser ces pusillanimes et ces attardés des directoires qui barraient la route à la Révolution, de l'autre faire triompher par tous les moyens et malgré tous les obstacles la Constitution civile du clergé.

Pour atteindre ce dernier but, si difficile, Torné voulait surtout rendre plus révolutionnaire son clergé cons-

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 87. Procès-verbal des séances du conseil du Cher, 22 brumaire an II, abjuration de Torné.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 7 mai 1791.
(4) *Ibid.*, I 52. Tableau général de tous les citoyens composant la Société populaire de Bourges.
(5) Voir plus haut, p. 267, 268.
(6) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Les différentes lettres pastorales de Torné.

titutionnel. Il le trouvait tiède, timide, sans orientation. Pour le détourner à jamais des « séductions infernales des faux prophètes (1) », il tenta, dès son arrivée, de l'animer de son propre esprit, de l'enflammer de sa propre flamme. Il entraîna en avant, derrière lui, quelques prêtres, dans sa marche précipitée. C'est ainsi que Lemembre, le curé de Chavannes, s'empressa de faire sa cour au nouveau prélat, en préconisant la formation à Châteauneuf-sur-Cher d'une Société d'Amis de la Constitution, dont il devint bientôt un des oracles. « Monsieur l'évêque — écrivait-il (2) dans une lettre à ses « frères et braves citoyens de Châteauneuf-sur-Cher » — s'est fait un capital de se mettre du club tout en prenant possession de son siège. Pourquoi ne travaillerais-je pas de même en faisant dans mon canton ce qu'il a fait à Bourges? On peut suivre en toute sûreté de bons exemples ». Mais Torné avait moins de confiance dans les anciens curés que dans les nouveaux. Pour « régénérer (3) » le clergé, il comptait surtout sur la clairvoyance et le patriotisme des électeurs. Il se promit d'exercer sur leurs assemblées une influence personnelle qu'Héraudin ne chercha jamais à acquérir. Les électeurs du district de Bourges s'étaient rassemblés le 15 avril 1791 pour remplacer des curés insermentés (4). Ils se réunirent encore (5), un mois plus tard, le 22 mai, pour combler quelques nouvelles vacances de cures. Pendant leur réunion, Torné les accabla de prévenances et de compliments. Ce fut lui-même qui célébra, avant l'élection, la messe solennelle dans l'église métropolitaine. Après la messe, il s'avança au milieu d'eux dans le chœur, il les félicita des choix qu'ils avaient faits « pour la municipalité de Bourges et les tribunaux de cette ville »; il les exhorta à l'aider de tout leur dévouement dans son œuvre de régénération du clergé. Pour mieux les gagner, il leur abandonna la nomination d'un de ses seize vicaires épiscopaux. Il se concilia un grand

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Discours (imprimé) de Torné à l'Assemblée électorale du district de Bourges, 22 mai 1791.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 1022, provisoire 934. Lettre de Lemembre, curé de Chavannes, 19 juillet 1791.

(3) Voir note 1.

(4) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 14 avril 1791.

(5) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Discours (imprimé) de Torné à l'Assemblée électorale du district de Bourges, 22 mai 1791. Ce discours est accompagné d'un procès-verbal des opérations.

nombre d'entre eux par sa déférence, par ses flatteries, par son art de plaire et de séduire. Au succès de ces manœuvres, le directoire du Cher, drapé dans sa dignité, put bientôt mesurer le danger que lui faisait courir un aussi habile adversaire.

Torné réussit facilement à trouver un état-major comme il en rêvait un pour son clergé. Sur sa demande, la municipalité de Bourges et l'assemblée électorale du district de Bourges désignèrent deux de ses vicaires épiscopaux, Bachellery (1), un des Doctrinaires, professeur de philosophie du collège, et Lheureux (2), ancien prieur de Saint-Eusèbe d'Auxerre et curé de Dunet. Torné fit lui-même les quatorze autres choix. Il choisit pour premier vicaire Privat, un des curés de Bourges, de l'ancienne paroisse supprimée de Saint-Ursin, pour second vicaire Alaux, un Doctrinaire, professeur de mathématiques du collège. La congrégation des Doctrinaires, à laquelle il avait appartenu, toute pleine des idées qui l'animaient lui-même, lui fournit encore trois collaborateurs en la personne du préfet des études du collège, Daguilhe, et en celles de Blondeau et de Michelon. Des prêtres ardents et éloquents, comme Charles Brisson, curé de Moulins-sur-Yèvre, et Patrou, vicaire de Vierzon, membres l'un et l'autre de Sociétés d'Amis de la constitution, des moines échappés du couvent la veille et tout heureux de leur délivrance, comme Rouen (3) et Ferrand, durent aussi à leur dévouement reconnu pour la Révolution l'avantage d'être nommés, ainsi que l'abbé de Joly, le procureur syndic du district de Bourges, vicaires inamovibles de l'église métropolitaine. Le conseil épiscopal vibra à l'unisson de l'évêque. Une même conviction, une même passion les unit. Les vicaires épiscopaux aidèrent, avec l'ardeur la plus sincère, le chef du diocèse dans sa lutte pour le triomphe de l'Eglise constitutionnelle.

Torné avait eu la main heureuse en les choisissant et en les faisant choisir. Autrement habile et tenace que son voisin de Châteauroux, il parvint même à créer ce qu'Héraudin n'eut jamais, un séminaire diocésain. A

(1) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 26 avril, 3 mai 1791.

(2) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Procès-verbal de l'Assemblée électorale du district de Bourges, 22 mai 1791.

(3) C'était un ancien chanoine régulier de Saint-Ambroix.

la fin du mois de mars 1791 (1) presque tous les séminaristes s'étaient concertés entre eux pour quitter le Grand Séminaire de Bourges ; avant le mois de juin ils s'étaient tous retirés (2) : ils ne voulaient pas s'exposer à devenir les prêtres de la Constitution civile. Le 10 juin, à la requête de Torné, un huissier vint de la part de la municipalité de Bourges sommer les directeur et professeurs du Grand Séminaire, tous Sulpiciens et réfractaires, de vider les lieux dès le lendemain (3). Ils refusèrent de sortir. Mais le 15 juin, le conseil municipal et l'évêque les mirent à la porte (4). Le directoire du département n'avait pas été avisé de cette expulsion; il ne l'apprit qu'une fois consommée. Ce fut aussi sans l'instruire de l'évènement (5) que Torné installa son nouveau séminaire dans les bâtiments de l'ancien. Il voulait avoir son séminaire et il l'eut. Dès le 10 juillet (6) il en avait nommé le vicaire supérieur et deux des trois vicaires directeurs : le premier fut Morlet, l'un des prêtres les plus estimables du diocèse de Bourges, les deux autres, deux Doctrinaires, Sartre et Cazenave ; ce dernier était le recteur du collège. Malgré la « diversité des opinions » qui éloignait « de l'état ecclésiastique les enfants de la plupart des familles qui les y destinaient auparavant (7) », il se présenta des Séminaristes. Toujours sans consulter le directoire, et alors que l'Assemblée nationale s'était réservé de statuer sur les bourses des séminaires, après que le vœu des départements lui serait connu (8), Torné les admit tous gratuitement. A la fin de septembre 1791 il avait réussi à en réunir plus de trente (9). Le succès avait couronné son audacieuse initiative. Grâce à elle le

(1) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 23 mars 1791, enquête du maire et des officiers municipaux de Bourges. C'est par erreur que M. le vicomte de Brimont, ouvrage cité, 116, écrit : « Les élèves du Grand-Séminaire avaient été congédiés dès le mois de janvier. »

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des délibérations du directoire du Cher, 28 septembre 1791.

(3) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 10 juin 1791.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, 14 juin 1791.

(5) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des délibérations du directoire du Cher, 28 septembre 1791.

(6) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 10 juin 1791.

(7) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des délibérations du directoire du Cher, 28 septembre 1791.

(8) Loi du 5 janvier 1791, art. 6.

(9) Voir note 7.

recrutement du clergé constitutionnel était assuré pour l'avenir dans le département du Cher.

Mais l'était-il pour le présent ? Malgré l'énergie de ses efforts, Torné manqua de prêtres constitutionnels. Il manqua non seulement de vicaires, mais de curés. La retraite forcée des insermentés avait fait dans les rangs du clergé du Cher « un vide effrayant (1) », supérieur, du moins pour un temps, aux ressources disponibles. Evêque et électeurs eurent beau transformer en chefs des paroisses les ecclésiastiques assermentés qui les gouvernaient en sous-ordre, ils eurent beau accueillir à bras ouverts tous les anciens chanoines et moines qui se présentèrent pour entrer dans le ministère paroissial, il resta quelques paroisses sans pasteur (2), et les vicaires firent défaut dans celles qui en avaient le besoin le plus impérieux. Pour parler avec Torné, le diocèse du Cher, vers la fin de 1791, offrait « l'image de ce champ de l'Evangile où, pour une grande moisson, il ne se trouvait qu'un petit nombre de moissonneurs ».

Mais les curés et vicaires insermentés restaient dans les paroisses dépourvues de curé officiel. Ils restaient aussi dans presque toutes celles où un curé officiel était venu les remplacer. Quelques-uns seulement ne montraient, suivant l'expression de Torné, « qu'une erreur paisible (3) ». « Ennemis des troubles », « vrais citoyens quoiqu'avec des opinions inciviques », l'évêque du Cher reconnaissait (4) qu'ils aimaient « la patrie », qu'ils détestaient « le despotisme » et que, s'ils répugnaient au serment, c'était seulement parce qu'ils craignaient « mal à propos de sacrifier certains intérêts de l'Eglise à de grands intérêts de l'Etat ». Mais ils n'étaient qu'une minorité, ces « respectables dissidents », ces « sectaires pacifiques ». La plupart des prêtres non conformistes du Cher disputaient avec âpreté les âmes au pasteur élu pour leur ravir leur troupeau. « Scandaleusement indociles, pour employer le langage de Torné (5), à la souveraineté du peuple », ils

(1) Arch. com. de Bourges, recueil E 1421. Lettre pastorale de M. l'Évêque de la Métropole du Centre, 30 juin 1791 (imprimé).
(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(3) *Ibid.*, *ibid.* Ordonnance de M. Torné, évêque de la Métropole du Centre. 1er août 1791 (imprimé).
(4) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*
(5) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*

bravaient, ils violaient chaque jour les décrets de l'Assemblée Constituante. N'étaient-ils pas « les seuls guides dans la voie du salut » ? Les prêtres constitutionnels, ces intrus, étaient-ils autre chose que des « ministres sacrilèges » ? Malgré la loi du 26 janvier 1791, malgré celle du 13 mai (1) ils continuaient d'exercer, et publiquement, la plupart des fonctions du ministère pastoral, soit dans l'église dont ils avaient perdu le gouvernement, soit dans d'autres églises paroissiales, soit dans les chapelles des anciens couvents de moines, dans celles des couvents de religieuses, des hôpitaux et des châteaux (2). De ces centres de ralliement ils se répandaient dans les campagnes pour y mettre à exécution ce que Torné appelait « des plans combinés de séduction, de discorde et de schisme ».

L'évêque constitutionnel du Cher entendait briser ces résistances. Il n'était pas de ceux qui, comme Héraudin, se bouchaient les oreilles pour ne pas entendre et fermaient les yeux de peur de voir. Il était résolu à livrer un combat sans merci aux insermentés, à ceux du moins qui combattaient eux-mêmes, et à les poursuivre sans relâche, jusqu'au complet triomphe de la Constitution civile dans son diocèse. Tous ses actes, depuis sa prise de possession de l'évêché métropolitain du Centre, furent le développement du même dessein. Torné visait à gagner l'opinion aux réformes religieuses, à isoler les insermentés, à les séparer des fidèles, à les réduire à l'impuissance par cette séparation et cet isolement.

C'est par une première application de cette politique que, le 10 juillet 1791, il envoya à tous les curés de son diocèse un exemplaire imprimé de sa Lettre au Pape Pie VI. Il l'avait écrite le 30 mai (3) non pour le pape, mais pour l'opinion. Faite pour être répandue dans le public, elle était, sous une forme en apparence respectueuse, à l'égard du « Très Saint Père », un panégyrique, savant par endroits, hautain toujours, railleur quelquefois, en faveur de la loi qui avait modifié les rapports de l'épiscopat français avec le chef de l'Eglise. Si Torné infor-

(1) Elle avait adopté les principes de l'arrêté du département de Paris du 11 avril 1791.

(2) Bib. com. de Bourges, E 1421. Ordonnance de M. Torné, évêque de la Métropole du Centre, 1er avril 1791 (imprimé).

(3) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Lettre écrite au pape le 30 mai 1791 par Pierre-Anastase Torné, évêque de la Métropole du Centre (imprimé).

mait le pape de sa promotion à l'évêché métropolitain du Centre, c'est que ce premier devoir lui était imposé « par l'usage respectueux où étaient dans l'Eglise d'Occident les Patriarches, les Primats et autres évêques des plus grands sièges d'écrire, après leur promotion, au Souverain Pontife pour l'en informer ». C'est qu'il voulait aussi donner à « Sa Sainteté » un témoignage public « d'unité de foi et de communion », et remplir ainsi un second devoir que lui inposait « l'article 19 du titre II du décret de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé ». « Oui, Très Saint-Père, — continuait-il sur un air de persiflage, — je resterai uni de communion avec le Saint-Siège apostolique, quelqu'effort qu'on puisse faire pour m'en séparer par un abus quelconque de l'autorité ecclésiastique et des censures, et je professe non pas peut-être toutes les mêmes opinions religieuses que Votre Sainteté pourrait avoir en matière non révélée, mais très certainement la même foi et tout ce qui constitue la doctrine catholique, apostolique et romaine. » Il reconnaissait hautement, — c'était ce qu'il appelait accomplir un troisième devoir, — les « prérogatives » du Saint-Siège. « Le titre de votre collègue et de successeur des apôtres que j'ai reçu, disait-il, avec l'épiscopat, ne m'empêchera jamais de reconnaître dans votre personne le successeur de Saint-Pierre et, à ce titre, le chef visible de l'Eglise Universelle, dans votre siège pontifical le premier de tous les sièges établis sur la terre, dans la chaire de Saint-Pierre que vous occupez si dignement le centre de la foi catholique et de l'unité sacerdotale, dans votre Eglise enfin, l'Eglise principale du monde chrétien. » Il lui restait à remplir un quatrième devoir : c'était de justifier aux yeux du pape, — il voulait dire aux yeux des fidèles du Cher, — la légitimité de son titre. Il expliquait que la nation française, rentrant dans les droits inaliénables de souveraineté dont elle avait laissé l'exercice à ses rois, s'était donné par ses représentants une constitution nouvelle dont la Constitution civile du clergé faisait une « partie principale ». Toutes les lois qui, dans le commencement des différents siècles de l'Eglise ont un commencement connu, portant le caractère de lois humaines, se trouvaient par là même « essentiellement subordonnées » dans chaque état à la volonté générale, c'est-à-dire à l'autorité souveraine du peuple. « C'est ce même peuple,

écrivait Torné, qui, comme seul et vrai souverain, est le protecteur de l'Eglise et de ses lois. A ce titre, il est l'évêque du dehors, l'évêque commun. » « Considérée sous ce point de vue, une Assemblée nationale est en droit d'assurer, par ses décrets, l'exécution des canons, d'abolir des usages substitués aux anciennes pratiques, d'abroger des lois nouvelles pour en faire revivre de plus sages, de rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise par préférence à celle qu'aurait introduite la piété dégénérée, le relâchement des anciennes règles, et la corruption des mœurs, même de rejeter des lois de discipline que ferait un Concile œcuménique si elles contrariaient l'ordre public établi dans l'Etat. » Torné exposait qu'au nombre de ces réformes que tout peuple a le droit d'accomplir, « une des plus dignes » de la sagesse de l'Assemblée Constituante était « d'avoir établi les élections populaires sans s'arrêter aux dispositions modernes de la Pragmatique Sanction ». « En vertu, disait-il, de cette loi nationale, restauratrice des droits du peuple, celui qui compose le département du Cher, formé d'une grande partie de la ci-devant province du Berry, m'a élevé par les suffrages de ses électeurs et par des formes constitutionnelles au siège de l'église de Bourges ci-devant patriarchale et primatiale, maintenant déclarée par la Constitution Métropole du Centre, et j'ai obéi à cet ordre marqué de la Providence. » Il annonçait que, conformément à la Constitution française, il avait reçu, en qualité de métropolitain, l'institution canonique du plus ancien évêque de son arrondissement, suivant l'usage de tous les siècles antérieurs au « Concordat peu régulier de François Ier et de Léon X ». Il terminait sa Lettre par une ironie. « Je supplie, écrivait-il au pape, Votre Sainteté de recevoir à titre d'hommage rendu à sa place éminente l'apologie que je viens de faire des motifs qui m'ont fait accepter la mienne. » Tous les curés du département du Cher reçurent un exemplaire imprimé de cette lettre. Torné la leur envoya, « en preuve, leur écrivait-il dans sa circulaire du 10 juillet (1), de l'unité de foi et de l'intime communion » qu'il entretenait avec le Saint-Siège.

(1) Bib. com. de Bourges, E 1421. Lettre-circulaire de Torné à tous les curés de son diocèse, 10 juillet 1791 (imprimé).

En même temps que sa lettre au pape, il leur en fit parvenir une autre : c'était une « Lettre pastorale (1) » à tous les curés du diocèse sur la manière de desservir les paroisses qui pourraient manquer de curés ou de vicaires. Dans cette lettre écrite le 30 juin 1791 et qui devait être lue dans toutes les églises par le curé ou, à son défaut, par le procureur de la fabrique ou le maire, il déplorait la « honteuse désertion » d'une « multitude de faux pasteurs ». Il distinguait avec soin, parmi ces déserteurs, ceux qui étaient « malheureusement séduits » d'avec les autres, ceux qui étaient livrés à l'esprit de parti « avec une imagination exaltée par la cupidité, l'orgueil, le ressentiment et le fanatisme ». De ces derniers il parlait avec colère. Il les traitait « d'hommes altérés de sang et de carnage qui vont annoncer de comité en comité, avec l'air du triomphe, le moment d'une contre-révolution sanglante ». Il opposait leur conduite à la patience des Juifs attendant le Messie. « Barbares, leur disait-il, vous soupirez après un monstre vomi de l'enfer qui, pour subjuguer une patrie qui vous nourrit, vienne porter dans son sein le fer et le feu, et la couvrir d'échafauds. C'est dans cette horrible espérance que vous avez célébré par des fêtes domestiques et par des orgies la désertion d'un monarque qui avait plongé la France entière dans une douleur profonde. » Il exhortait les curés patriotes, il les conjurait, par tout ce qu'ils pouvaient éprouver d'ardeur pour le salut des âmes, de se concerter fraternellement entre eux et de se partager la desserte des paroisses sans pasteurs, et de celles dont les pasteurs étaient infirmes ou accablés sous le poids des ans. Il les conjurait de suppléer de tout leur pouvoir les vicaires dans les paroisses où il ne s'en trouvait plus. Il les autorisait à étendre jusqu'à trois lieues de leur église la sphère de leur activité. Il les priait de ne point s'alarmer de ces mesures extraordinaires : dans des circonstances aussi critiques, le ministère pastoral ne reprenait-il point cette mission universelle qu'il avait reçue du souverain pasteur dans le sacrement de l'ordination ? et toute loi ne devait-elle pas céder à celle de la charité, et toute règle à l'instante nécessité de l'Eglise ? « Et vous, disait-il en terminant, fidèles attachés aux

(1) Bib. com. de Bourges, E 1421. Lettre pastorale de M. l'Évêque de la Métropole du Centre, 30 juin 1791 (imprimé).

différentes églises dépourvues de pasteur ou qui n'en ont pas le nombre nécessaire, vous qui, n'ayant dans votre église personne qui vous rompît le pain de l'Eucharistie et celui de la parole évangélique, êtes allés paisiblement le réclamer dans une église étrangère, oh ! ne vous lassez pas de cette pieuse modération..... Loin de vous tout murmure incivique d'être ainsi réduits à un état d'adoption. Attendez patiemment des temps plus heureux. »

Torné pensait avoir assuré, par cette circulaire, le service du culte dans les paroisses où les réfractaires avaient déserté la lutte. Il essaya, par une mesure hardie, et, pensait-il, décisive, de leur enlever les fidèles dans celles où ils la soutenaient. Il espérait faire le vide autour de ces prêtres « factieux » qui, suivant son expression (1), ajoutaient à l'erreur, « la sédition, la rage des troubles, la bassesse de la servitude, le fanatisme et une secrète soif de la guerre civile ». Les uns, qui continuaient à dire leur messe dans les églises paroissiales ou succursales, la disaient à l'heure choisie par eux, en observant seulement de ne pas choisir celle qui avait été annoncée pour l'office public de la paroisse. Les autres réunissaient « autant d'ennemis de la Révolution » qu'ils pouvaient en rassembler soit dans les chapelles des couvents, soit dans celles des châteaux, soit déjà dans de simples chambres de modestes particuliers ou dans des granges. Par son ordonnance du 1er août 1791, Torné crut avoir trouvé le moyen d'entraver et de supprimer dans la mesure du possible l'exercice public du culte réfractaire. La loi n'avait pas enlevé aux prêtres insermentés le droit de dire la messe dans les églises publiques (2). Ce droit, Torné, de sa propre autorité, le soumit à une disposition restrictive. Il invita les curés constitutionnels à donner « toute facilité » à leurs rivaux pour dire la messe dans les églises paroissiales ou succursales, à les recevoir « avec tous les égards, l'honnêteté, le respect » possibles, mais

(1) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Ordonnance de M. Torné, évêque de la Métropole du Centre, 1er août 1791.

(2) Lemas. *Études sur le Cher pendant la Révolution*, 295, dit : « La loi fermait aux insermentés les églises et ne leur permettait pas d'y célébrer la messe. L'évêque de la Métropole trouva cette disposition trop rigoureuse. Il donna à ses prêtres des instructions destinées à tempérer les effets sévères des décrets de l'Assemblée. » Ce passage renferme une erreur matérielle et une appréciation entièrement erronée de l'administration de Torné.

en même temps il imposa aux réfractaires l'obligation de demander tous les jours au curé constitutionnel de fixer l'heure à laquelle ils pourraient dire la messe le lendemain. Cette heure ne devait jamais être, bien entendu, celle des offices publics. Elle ne pouvait pas, il est vrai, être fixée avant sept heures du matin en hiver, ni avant six heures en été, à moins de demande expresse des insermentés, ni être retardée, en aucune saison, au delà de midi. Mais les non conformistes devaient rigoureusement se soumettre à la désignation de l'heure, sinon être « déchus, chaque fois qu'ils ne l'accepteraient pas, du droit de dire la messe ce jour-là dans les églises ». Pour les églises paroissiales et succursales Torné dépassait la loi dont il restreignait le libéralisme par une condition qu'elle n'avait pas prévue (1). Pour les chapelles particulières il se contenta de prescrire l'observation rigoureuse des dispositions législatives. Comme l'avait décidé l'arrêté du département de Paris du 11 avril 1791 (2), dont le décret du 7 mai avait adopté les principes, il autorisa les prêtres non conformistes à dire la messe dans les chapelles des maisons de religieux et de religieuses, dans celles des collèges et des hôpitaux et dans les chapelles domestiques, mais à la condition expresse que toute communication fût fermée entre ces chapelles et les fidèles du dehors : c'était seulement pour les personnes de la maison et « pour leur usage seulement » que ces messes pouvaient être dites. Enfin, conformément au même arrêté (3) l'évêque de la Métropole du Centre fit défense aux prêtres insermentés de dire la messe ou d'accomplir un acte quelconque du culte dans aucune des églises ou chapelles supprimées qui appartenaient à la nation. En remettant aux curés assermentés le droit de fixer l'heure de la messe des réfractaires, Torné comptait peupler la messe des constitutionnels ; en interdisant d'introduire les fidèles du dehors dans les chapelles particulières, il comptait dépeupler la messe des insermentés ; en chassant les réfractaires des églises et chapelles supprimées, il pensait arriver à la suppression partielle de leur culte. Par la combinaison de ces différentes mesures il espé-

(1) Voir le décret du 7 mai 1791, sanctionné le 13.
(2) Art. 7, 8 et 9.
(3) Art. 5, 6 et 10.

rait réduire à l'impuissance l'opposition des prêtres dissidents. Qu'eût importé en effet à la prospérité du culte officiel l'opinion de quelques pasteurs sans troupeau ? Dans aucun département peut-être il n'y eut un effort plus vigoureux et mieux concerté que celui de Torné pour le complet succès de l'Église constitutionnelle.

Mais ce n'était pas tout d'ordonner. Il eût fallu être obéi. L'évêque métropolitain du Centre ne le fut pas ou, du moins, il ne le fut qu'incomplètement. Son ordonnance du 1er août 1791 déchaîna des passions violentes. Elle fournit de nouveaux aliments à l'incendie des luttes religieuses. Elle jeta le Cher dans un trouble profond. Mais elle resta à peu près lettre morte. La main de Torné frappa dans le vide.

Pour que l'ordonnance du 1er août 1791 pût produire toutes ses conséquences possibles, il eût fallu aux curés assermentés le courage d'interdire aux réfractaires de dire la messe avant l'heure à laquelle ils la célébraient eux-mêmes. C'était l'unique chance peut-être qu'ils avaient d'enlever à l'ancien pasteur sa clientèle. Presqu'aucun n'osa la saisir. La plupart repoussèrent avec effroi le présent qui leur était offert. Ils préféraient leur tranquillité à leur succès, d'ailleurs incertain. Dans presque toutes les communes qui avaient changé de curé, ce fut avec le consentement du constitutionnel que le réfractaire continua de dire sa messe, après l'ordonnance épiscopale du 1er août, à la même heure qu'auparavant. Quelques assermentés seulement, les plus passionnés et les plus hardis, osèrent s'engager dans la voie où les appelait leur évêque. Ils s'y heurtèrent non pas seulement à la résistance des réfractaires, mais à l'opposition des municipalités. De leur côté les directoires des districts et celui du département, dont les préférences allaient aux insermentés, soutinrent de leur autorité ces oppositions et ces résistances. Ils jugèrent qu'en ajoutant des restrictions à l'arrêté du département de Paris et aux décrets de l'Assemblée Constituante, l'évêque métropolitain du Cher avait outrepassé ses pouvoirs. Ils considérèrent ces restrictions comme nulles et la « prétendue ordonnance (1) » du 1er août 1791 comme « incompétemment

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Avis du directoire du district de Bourges, 9 septembre 1791.

rendue ». Quand la question lui fut soumise, le directoire du Cher ordonna aux municipalités (1) de faire jouir les prêtres réfractaires des droits qui leur étaient laissés par la loi, c'est-à-dire en particulier de celui que Torné avait cherché à leur enlever, de dire la messe à l'heure qui leur convenait le mieux.

Par ce qui se passa à Mareuil on peut juger du peu de succès qu'obtint, sous l'Assemblée Constituante, la tentative vraiment politique de Torné. Il avait autorisé (2) Feuillet, le curé assermenté de Mareuil, à « biner », c'est-à-dire à célébrer deux messes les dimanches et fêtes. Mais Feuillet avait beau dire deux messes à Mareuil et une troisième, par-dessus le marché, à Primelle, il n'avait guère « pour auditeurs que les bancs et les murailles (3) ». Depuis le 15 mai 1791, jour de son installation, il n'était, — il le dit lui-même, — que « curé honoraire (4) ». On épiait « l'heure et le moment » de la messe du non conformiste. Survint l'ordonnance épiscopale du 1er août 1791. Feuillet, qui avait plié jusque-là et fait l'humble, comme beaucoup d'autres, fut un de ceux qui se redressèrent. Le 22 juillet, il s'intitulait encore, « avec respect et fraternité (5) » « l'affectionné serviteur » de son prédécesseur, l'insermenté Gailliard; il le traitait en collègue, presque en ami, dont la messe ne serait « point inutile » à ses paroissiens. Un mois plus tard, changement de ton. Dans l'intervalle l'ordonnance du 1er août a paru. Feuillet ne l'a pas reçue. Il présume qu'elle lui a été « soustraite par l'aristocratie (6) », et il y supplée. Torné avait fait des additions à la loi; Feuillet en fit à l'ordonnance de Torné. Le 28 août il écrivit à Gailliard d'avoir à ne plus sonner sa messe à partir du lendemain 29, « parce qu'une messe sonnée est un acte public et que tout acte public est interdit aux réfractaires », de lui demander tous les jours, même les dimanches, l'heure à laquelle il pourra dire sa messe, heure qui sera différente chaque jour.

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Arrêté du directoire du Cher, 30 août 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Feuillet à Gailliard, l'ancien curé de Mareuil, 22 juillet 1791.

(3) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Feuillet au directoire du département du Cher, 9 octobre 1791.

(4) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Feuillet au directoire du district de Bourges.

(5) *Ibid.*, *ibid.* Lettre de Feuillet à Gailliard, 22 juillet 1791.

(6) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 28 août 1791.

« Si malgré ces précautions, lui disait-il, mes paroissiens continuent d'affluer à votre messe, au mépris de la mienne..., vous la direz la porte fermée avec un clerc seulement, ou même vous n'en direz plus du tout si cela est alors nécessaire pour faire cesser les malheureuses divisions qui déchirent depuis trop longtemps ma paroisse. Vous ne pourrez pas la dire au château, M. l'évêque défendant absolument de la dire dans toute autre église que celle de la paroisse. » Le lendemain 29 août Gailliard va demander avant huit heures du matin les clefs de l'église à Feuillet qui refuse de les lui donner avant neuf heures, et encore à condition que son rival ne fera pas sonner la messe. Mais la municipalité intervient; elle se transporte chez Feuillet (1); elle le requiert d'expliquer les raisons de son refus; elle dresse un procès-verbal qu'elle envoie au directoire du département. Dès le lendemain (2), le directoire du département, par un arrêté provisoire, s'empresse d'enjoindre à la municipalité de Mareuil « de faire jouir le sieur Gailliard du droit qui lui est assuré par la loi du 13 mai... de dire la messe dans l'église paroissiale ». Puis, le 22 septembre (3), jugeant définitivement la question, après avoir pris l'avis du directoire du district de Bourges, il annule en fait et l'ukase de Feuillet et l'ordonnance de Torné. Il enjoint à Feuillet d'indiquer dans les deux jours « une heure fixée » à laquelle Gailliard pourrait dire tous les jours sa messe dans l'église paroissiale entre six heures et dix heures du matin. A défaut de cette désignation et une fois le délai passé, Gailliard était autorisé à dire sa messe dans l'intervalle des deux messes paroissiales. Le directoire du département défaisait ce que Torné avait fait.

Les prêtres réfractaires continuèrent donc, malgré Torné, de dire la messe, quand il leur convenait, dans les églises paroissiales. Du moins, après l'ordonnance du 1er août, cessèrent-ils de la dire dans les chapelles particulières ? Et la simple volonté d'un évêque constitutionnel fit-elle ce que ni le célèbre arrêté du département de Paris ni les décrets mêmes de l'Assemblée Constituante n'avaient pu faire ? Qu'on en juge par ce

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Procès-verbal dressé par la municipalité de Mareuil, 29 août 1791.
(2) *Ibid.*, *ibid.* Arrêté du directoire du Cher, 30 août 1791.
(3) *Ibid.*, *ibid.* Arrêté du directoire du Cher, 22 septembre 1791.

qui se passa à Bourges. Pour exécuter ses ordres dans cette ville, Torné pouvait compter sur la municipalité, sur la Société des Amis de la Constitution, sur la garde nationale, et au besoin, sur l'émeute. Point n'était nécessaire de pousser la foule contre les réfractaires et leurs partisans. Spontanément elle les exécrait ; elle était toujours prête à leur faire sentir sa haine et sa rude main. Depuis les refus de serment, la colère populaire ne cessait de monter, dans le chef-lieu du Cher, contre les maisons religieuses : derrière leurs portes closes l'imagination de la multitude soupçonnait de mystérieux foyers de contre-révolution. Dès le mois de mars 1791 (1), avant l'élection de Torné, peu s'en était fallu que le refus d'une Bénédictine d'assister à la messe d'un prêtre assermenté eût entraîné l'invasion du couvent de Saint-Laurent. Quelques jours après l'intronisation de Torné, pendant les Rogations (2), lorsque la procession traditionnelle, sous la conduite d'un vicaire constitutionnel, était venue se heurter à la porte obstinément fermée de cette même abbaye, un cri de fureur s'éleva de la foule. En un clin d'œil le couvent fut cerné, les cours et les parloirs envahis ; plus de 2.000 personnes brandissaient des cognées, des pieux, des fourches pour enfoncer les portes intérieures, ou des verges et des balais pour fouetter les religieuses. Sans la prompte intervention de deux à trois cents hommes de la garde nationale, l'opulente abbaye de Saint-Laurent eût sans doute été « saccagée » et les scènes scandaleuses de fustigation qui avaient alarmé le directoire du département de Paris se seraient reproduites à Bourges. Ce fut donc au milieu d'un brasier incandescent que tomba l'ordonnance de Torné, du 1er août, qui interdisait le culte public des réfractaires dans les chapelles des couvents, des hôpitaux et des maisons particulières. L'évêque et ses alliés de l'hôtel de ville savaient le directoire du Cher hostile à toute mesure de ce genre. Ils crurent possible d'agir sans lui. Dès le 28 juillet 1791 (3) la municipalité de Bourges avait signalé au département la violation quotidienne,

(1) Vicomte DE BRIMONT. Ouvrage cité, 127.

(2) IDEM. *Ibid.* (D'après les Mémoires de Mlle Butet cités dans *Les Bénédictines du monastère de Saint-Laurent*, par une religieuse de l'abbaye.)

(3) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 10 août 1791.

par les prêtres réfractaires, de la loi du 13 mai 1791, et l'urgence d'y mettre un terme. Le 10 août elle n'avait encore reçu aucune réponse. Alors vingt-quatre citoyens, presque tous du Club des Amis de la Constitution, conduits par l'un des Déséglise, vinrent réclamer auprès d'elle l'exécution de la loi. Le maire, Vivier de Boisray, était absent, moitié fatigue, moitié prudence. La discussion fut orageuse dans l'assemblée des officiers municipaux. La majorité (1) se décida d'abord à se passer des ordres du département. Considérant « qu'il appartenait exclusivement à la police d'empêcher qu'il ne fût établi aucun culte public dans d'autres églises que les églises paroissiales et les oratoires » établis par les lois, elle résolut de fermer le vendredi 12 août, à deux heures, toutes les autres églises. Il est vrai qu'au moment de signer la délibération, cinq membres, dont le président, refusèrent d'apposer leur signature, contre cinq qui l'apposèrent. Le 12 août se passa donc sans que les églises des couvents fussent fermées. Mais les scrupules de la municipalité s'évanouirent trois jours plus tard. Le 15 août, jour de l'Assomption, toujours en l'absence du maire, nouvelle pétition de plus de cent citoyens (2) qui requirent les officiers municipaux de faire fermer « dans la matinée » les portes des églises, où, suivant l'expression des pétitionnaires, « se refugiaient les prêtres non conformistes ». Dans la ville, la fermentation grandissait et devenait « considérable ». Parmi les officiers municipaux trois des opposants du 10 août avaient cru prudent de ne pas venir à la séance. Les autres n'hésitèrent plus. La loi, pensaient-ils, leur traçait leur devoir, qui avait « spécialement » chargé les municipalités de veiller à la tranquillité publique. Cette tranquillité étant troublée, n'était-ce pas à eux de faire cesser la cause du trouble ? Ils délibérèrent donc que toutes les églises et chapelles de Bourges autres que les paroisses, les succursales, les oratoires légalement établis, seraient fermées dans la journée ; ils fixèrent à une heure de l'après-midi cette fermeture, après la fin de « l'office divin » qui se célébrait dans le moment même. Dans la soirée du

(1) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 10 août 1791.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*, 15 août 1791.

15 août (1) toutes les chapelles des couvents et des établissements de charité se trouvèrent fermées au public : la municipalité laissa toutefois ouverte la porte des sacristies et autorisa les religieuses à y recevoir tous les prêtres réfractaires qui voudraient y dire la messe, à la condition qu'il n'assistât à ces messes aucune personne étrangère aux couvents.

Torné semblait triompher à Bourges. Le sentiment public le soutenait et poussait la municipalité. Il était si prononcé contre les réfractaires que son impatience et son irritation éclatèrent en scènes tumultueuses. Les Sulpiciens, expulsés au mois de juin, du Grand-Séminaire de Bourges, s'étaient retirés au faubourg du Château, dans la maison d'un particulier. Ils y vivaient paisiblement, sans célébrer le culte, dans la demeure hospitalière où ils avaient reçu asile. Mais la foule s'imaginait que leur retraite abritait de dangereux conciliabules ; elle s'exaltait à la pensée qu'il s'y célébrait sans doute, devant des assemblées de contre-révolutionnaires, de ces cérémonies religieuses que l'évêque du Cher, comme le directoire du département de Paris, aurait voulu réduire à l'état de cérémonies purement domestiques. Le 15 août 1791, à l'heure même où les officiers municipaux décidaient de fermer dans la journée les chapelles des maisons religieuses, les gardes nationaux de la section d'Auron envahirent (2) le domicile des Sulpiciens. De chapelle clandestine, point. N'importe. A partir de onze heures du matin des sentinelles gardent toutes les portes, tant intérieures qu'extérieures, et s'installent dans toutes les chambres. Le supérieur veut se rendre à l'hôtel de ville, escorté de deux gardes, pour demander des explications : la garde nationale refuse de le laisser sortir. Il veut envoyer une lettre aux directoires du département et du district pour les prévenir : elle l'en empêche. Ce fut seulement à neuf heures du soir que la municipalité de Bourges fit évacuer la maison envahie. L'air était si troublé que le moindre incident pouvait à tout instant déchainer une

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Lettre de Mme de Montbas, abbesse de Saint-Laurent, « au président du département de Bourges », 16 août 1791.

(2) *Ibid.*, L ancien 343, provisoire 243. Lettre de Begoügne, un des Sulpiciens, au directoire du département, 16 août 1791, et *Ibid.*, L ancien 224, provisoire 85. Enquête faite par le directoire du district de Bourges, 26 août 1791.

nouvelle tempête. Le 16 août, deux femmes, ne pouvant plus prier dans la chapelle, s'agenouillèrent dans la rue en face de la sacristie de l'abbaye de Saint-Laurent. Sur le champ la multitude se rassemble, exaspérée par cette démonstration féminine; elle pénètre dans la cour du monastère et elle donne aux religieuses « toute la frayeur d'une seconde insurrection ».

Mais l'évêque, la municipalité de Bourges et la foule avaient compté sans le directoire du département. Profondément inquiet des scènes du 15 et du 16 août, il s'en empara avec habileté pour mettre à néant l'œuvre de Torné. Entre l'ordonnance de l'évêque et l'invasion de la maison des Sulpiciens ou les menaces faites à l'abbaye de Saint-Laurent, il apercevait la relation de cause à effets. Pour supprimer les uns, il n'hésita pas à annuler l'autre. Après tout, cet arrêté du directoire du département de Paris, du 11 avril 1791, sur lequel l'évêque et la municipalité de Bourges s'étaient appuyés pour fermer au public les chapelles des monastères, l'Assemblée Constituante, par la loi du 13 mai, n'avait fait qu'en reconnaître les principes de liberté religieuse, ceux-là mêmes qu'elle avait déjà reconnus et proclamés dans la Déclaration des droits; mais elle n'en avait pas sanctionné, par l'autorité de dispositions formelles, les articles particuliers. Le directoire du Cher ne se considérait pas comme tenu d'appliquer un arrêté qui n'était pas revêtu du caractère impératif de la loi. En l'absence d'un texte vraiment législatif, n'avait-il pas le droit d'interdire dans le département du Cher ce qu'un autre directoire avait ordonné dans le département de Paris? Mais il n'osa pas poser une question aussi délicate. Il jugea plus prudent, pour arriver à son but, de suivre un chemin détourné. Pour anéantir les actes de la municipalité de Bourges, il préféra prendre pour prétexte qu'elle avait méconnu les règles de la subordination administrative. Dès le 16 août (1), informé que sans attendre la réponse à la « pétition » qu'elle lui avait adressée le 28 juillet, elle avait elle-même et de son autorité fermé les églises de l'Oratoire, des communautés de religieuses et des établissements de charité, il chargea le directoire du district de Bourges de se procurer incessamment une

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 81, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 19 août 1791.

expédition des délibérations prises à ce sujet par la municipalité. Le 19 août, malgré deux lettres pressantes, le district n'avait encore rien reçu. Alors, le directoire du département, favorisé dans ses desseins par le silence des officiers municipaux, acheva de transporter la question sur le terrain des rapports hiérarchiques. Par arrêté du 19 août (1) il somma la municipalité d'obéir dans les vingt-quatre heures, et il suspendit l'exécution des mesures qu'elle avait prises pour empêcher le public d'assister aux offices des prêtres réfractaires. Les chapelles fermées le 15 août se rouvrirent dès le 20. Elles restèrent ouvertes jusqu'au jour où, le 4 avril 1792 (2), la municipalité de Bourges en fit cadenasser les portes : à cette date les officiers municipaux ne trouvèrent plus devant eux, pour annuler leurs actes, de directoire monarchien. Mais jusqu'à ce coup de force, rendu possible par le progrès des idées révolutionnaires, la délibération de la municipalité et, avec elle, l'ordonnance de Torné du 1er août 1791, restèrent sans exécution. Jusqu'à la séparation de l'Assemblée Constituante, et même pendant plusieurs mois après, les prêtres insermentés continuèrent de célébrer, même à Bourges, devant le concours des fidèles, dans les chapelles des couvents de femmes, la messe que Torné aurait voulu les contraindre à dire seuls ou du moins sans autres témoins que les religieuses. A plus forte raison en fut-il de même et plus longtemps en dehors de Bourges et dans les chapelles des châteaux.

De l'ordonnance de Torné, une petite partie, la moins importante de beaucoup, fut seule exécutée. En même temps que les chapelles des couvents, la municipalité de Bourges avait fait fermer le 15 août (3) toutes les églises de la ville qui avaient cessé d'être des paroisses. Elles restèrent fermées ; les prêtres insermentés cessèrent d'y célébrer le culte, en attendant le jour où elles furent vendues comme biens nationaux. Il en fut de même, dans la ville de Bourges, des chapelles annexées aux anciens couvents de religieux. Les derniers moines étaient sortis de leurs cloîtres dans les quinze premiers

(1) P. 419, note 1.

(2) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 84. Délibération de la municipalité de Bourges, 3 avril 1792.

(3) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 15 août 1791.

jours d'août 1791 (1); leurs couvents allaient être mis en vente; leurs chapelles, fermées le 15 août, ne se rouvrirent pas. Mais dans le reste du département du Cher, où il ne se trouva point de municipalité pour exécuter l'ordonnance de Torné, les insermentés continuèrent, malgré l'évêque, de célébrer les offices dans les anciens couvents de religieux et dans les églises supprimées. A Bourges même, la chapelle de l'Oratoire resta ouverte, à l'heure de la messe des insermentés, comme celles des couvents de religieuses (2), jusqu'au 4 avril 1792.

Que resta-t-il donc de l'ordonnance de Torné? Matériellement, presque rien, — moralement, beaucoup. Elle déchaina dans le département du Cher un redoublement de colère contre les prêtres réfractaires, contre ceux du moins qui agissaient et qui luttaient. Elle rallia, elle précipita contre ces « pasteurs dégénérés » les révolutionnaires ardents. Torné avait menacé les insermentés du courroux du législateur. « Qu'ils frémissent, disait-il dans son ordonnance du 1er août, que, provoqué enfin par une dénonciation générale, il « ne venge par un décret sévère leur vaste et téméraire conjuration contre la loi, la religion et la patrie. » Les partisans avancés de la Révolution n'eurent point la patience d'attendre ce décret vengeur. L'ordonnance de Torné eut pour résultat de les exaspérer contre ceux qu'elle dénonçait comme des séditieux et des fauteurs de rébellion. De toutes parts, dans le Cher, ils se levèrent pour venger la Révolution outragée. Leur irritation monta au paroxysme : en plus d'une localité, elle grandit jusqu'aux voies de fait. A Bourges, elle éclata, comme nous l'avons vu (3), par les mouvements populaires du 15 et du 16 août. A Asnières-les-Bourges (4), à Sainte-Thorette (5), en d'autres communes encore, les réfractaires eurent à subir des insultes et des « violences ». Parmi les municipalités, celles qui partageaient les opinions politiques

(1) Voir plus haut, p. 343.
(2) Voir plus haut, p. 344.
(3) *Ibid.*, p. 418, 419.
(4) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 6 août 1791.
(5) Arch. dép. du Cher, L ancien 224, provisoire 85. Lettre de Pignot, curé insermenté de Sainte-Thorette, au directoire du Cher, 16 août 1791; procès-verbal d'enquête par un commissaire du district de Bourges, 17 août; avis du directoire de ce district, 29 août.

de Torné se mirent à combattre avec une âpreté plus grande leurs prêtres insermentés. Jamais celle de Bourges ne s'était encore montrée aussi animée contre eux. A Sainte-Thorette ce furent deux officiers municipaux qui conduisirent les assaillants à l'attaque de la maison où s'était retiré l'ancien curé. A Verdigny (1), ce fut la municipalité qui dénonça le curé insermenté comme perturbateur de l'ordre public. Le mouvement entraîna jusqu'aux tribunaux. Le 5 août, celui du district de Bourges (2) condamna Jolivet, l'ancien curé de Saint-Bonnet de Bourges, à s'éloigner de sa cure d'au moins cinq lieues pendant cinq ans, à être privé de tout traitement et des droits de citoyen actif pendant trois ans. Dans tout le département du Cher, la fermentation s'accrut, et la lutte, déjà vive, devint suraiguë.

Le principal épisode de cette lutte ce fut un conflit passionné entre le directoire du département et la municipalité de Bourges. Ce conflit fut le dernier et le plus retentissant d'une série. Il avait été précédé de plusieurs autres. La municipalité voulait précipiter, le directoire voulait retarder l'application de la constitution civile. La première s'efforçait d'étendre dans un sens favorable à la Révolution les décrets de la Constituante, le second s'efforçait de les restreindre dans un sens favorable au clergé insermenté. Ces deux politiques opposées se heurtèrent à plusieurs reprises d'un choc qui devint chaque fois plus violent.

La municipalité de Bourges avait acquis à titre de biens nationaux les maisons canoniales occupées par les chanoines de l'ancien chapitre de Saint-Etienne. Le 12 avril 1791 (3) le district de Bourges allait les mettre au nom de la ville, en vente, pour les adjuger à des particuliers, lorsque Bonneau d'Houet, le suppléant du procureur général syndic, vint lui notifier un arrêté qui l'en empêcha. Sur les réclamations de l'ancien clergé de Bourges, le comité d'aliénation de l'Assemblée Constituante avait décidé qu'avant de consommer la vente des maisons canoniales occupées par des chanoines en

(1) Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 13 août 1791.

(2) *Ibid.*, L ancien 224, provisoire 85. Lettre de Jolivet à Bonneau d'Houet, suppléant du procureur général syndic, 6 août 1791.

(3) Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 14 avril 1791.

vertu d'un bail à vie, il serait procédé à l'estimation de l'indemnité due aux possesseurs, laquelle devait être payée comptant par les adjudicataires. S'appuyant sur cette décision, le directoire du Cher, par un arrêté du 7 avril, rendu à la requête de l'abbé de Vélard et de plusieurs autres anciens chanoines, suspendit la vente imminente de leurs maisons canoniales. La municipalité de Bourges en témoigna une surprise extrême. Elle accusa le directoire de trahison; elle dénonça, elle essaya d'en faire casser l'arrêté. Le 14 avril, elle décida d'envoyer directement au président de l'Assemblée nationale la copie du procès-verbal dressé deux jours avant par le district; elle le pria, ainsi que Barnave, de faire annuler par l'Assemblée, comme illégale et contre-révolutionnaire, la décision du département. Il est vrai que cette dénonciation resta sans effet.

C'était une première et sérieuse escarmouche. Un second engagement suivit de près. Le décret du 15 avril 1791 (1) avait déclaré « déchues » « toutes personnes » qui, « chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction », n'auraient pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars précédents. Il avait investi, en attendant la future loi organique de l'instruction publique, les directoires de département du droit de remplacer provisoirement, s'il était nécessaire, ces professeurs et directeurs insermentés. Mais, cette déchéance, devait-elle être prononcée immédiatement, sans aucun délai? ou devait-elle être retardée jusqu'au moment du remplacement provisoire des fonctionnaires réfractaires au serment? Par politique, la municipalité de Bourges adopta la première interprétation, et, par politique également, le directoire du Cher adopta la seconde. Le directoire laissa tranquillement en fonctions les deux professeurs de la faculté de théologie, insermentés l'un et l'autre, que l'Université envoyait depuis longtemps au collège pour y enseigner la théologie aux élèves du Petit-Séminaire. La municipalité s'indigna et, désespérant de faire appliquer par le directoire le décret du 15 avril, elle résolut de l'appliquer elle-même. Le 16 juin 1791 (2) elle écrivit aux deux

(1) Sanctionné le 17, art. 1.

(2) Sur tout cet incident : Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 7, 25 juin et 18 octobre 1791. — Arch. dép. du Cher, L ancien 81, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 27 et 29 juin 1791.

professeurs de théologie d'avoir à cesser immédiatement leurs fonctions. Le directoire riposta le 17 : il ordonna à la municipalité de surseoir à toute démarche vis-à-vis d'eux jusqu'au jour où ils seraient remplacés provisoirement par lui. Il appuyait sa décision sur la disposition générale de la loi, antérieure au décret du 15 avril, qui permettait aux réfractaires de rester en fonctions jusqu'à leur remplacement. La municipalité s'entêta et passa outre. La conduite du directoire l'impatientait, comme contraire à la loi. Le décret du 15 avril ne disait-il pas, sans ambiguité, que les professeurs insermentés étaient destitués? De quel droit le directoire pouvait-il retarder cette destitution jusqu'à la nomination de leurs successeurs? Le 25 juin la municipalité ordonna aux professeurs de théologie de se retirer immédiatement de leurs classes, et elle eut l'audace de faire signifier par un huissier sa résolution au département. De son côté le directoire persista : le 27 juin il arrêta que, nonobstant l'ordre donné par la municipalité, les professeurs de théologie continueraient leurs fonctions jusqu'à ce que lui-même en eût autrement statué, et il fit inscrire son arrêté sur le registre des délibérations municipales. Les professeurs insermentés de théologie continuèrent leur enseignement au collège, et ne furent remplacés, nous l'avons vu, qu'en octobre 1791 (1), lorsque le premier directoire du Cher eût été remplacé lui-même.

Ce fut aussi de son autorité propre, sans l'agrément du département, que la municipalité fit fermer, le 15 août 1791, toutes les églises de Bourges autres que celles qui avaient été affectées par l'Assemblée Constituante à l'exercice de la religion officielle. Par une nouvelle intervention favorable aux réfractaires, le directoire fit rouvrir (2), au bout de quelques jours, les chapelles des couvents et des hôpitaux, que la municipalité avait fermées; elles restèrent ouvertes au public jusqu'en avril 1792.

La municipalité de Bourges avait été vaincue dans trois rencontres. Elle prit sa revanche dans une quatrième, la dernière et la plus grave. Le directoire du

(1) Voir plus haut, p. 300.

(2) Voir plus haut, p. 420.

département de Paris, par son arrêté du 11 avril (1), et l'Assemblée Constituante, par son décret du 7 mai suivant (2), sanctionné le 13, avaient trouvé le véritable moyen d'assurer la liberté religieuse. Tout particulier, toute société particulière, était désormais libre d'affecter n'importe quel édifice privé à l'exercice d'un culte religieux quelconque, à la seule condition d'y placer une inscription qui en indiquât l'usage pour le distinguer « de celui des églises publiques appartenant à la nation » et dont le service était « payé par elle ». Pendant l'année 1791 cette inscription ne pouvait être placée qu'après avoir été vue ou autorisée par le directoire du département. Plusieurs citoyens de Bourges se promirent d'user de la faculté que leur accordait la loi. Dans la crainte de voir bientôt fermer, d'une manière définitive, les chapelles des couvents, ils songèrent (3) à louer, pour y exercer le culte à leur convenance, les anciennes églises des Dominicains (4) et des Carmes. Ils louèrent d'abord celle des Dominicains qu'un particulier avait achetée à la nation. Le 20 août 1791, sur leur pétition, le directoire du Cher les autorisa à y célébrer le culte, à la charge d'y placer au-dessus de la principale porte cette inscription : « Edifice consacré à un culte religieux par une société particulière, paix et liberté ». En même temps il recommanda à la municipalité d'une manière expresse de veiller « au maintien de la liberté constitutionnelle touchant l'exercice du culte religieux ». La municipalité frémit de colère. Comment! c'était elle, cette municipalité si passionnément dévouée à la Révolution, à la Constitution civile, que le directoire osait charger de protéger les prêtres réfractaires et leurs suppôts! Les révolutionnaires ardents de Bourges partagèrent sa stupéfaction et sa colère. Dès le 22 août, à quatre heures de l'après-midi, un piquet de grenadiers de la garde nationale vint abattre l'inscription placée au-dessus de la porte de l'église des ci-devant Dominicains. L'inscription

(1) Art. 11 et 12.
(2) Sanctionné le 13, art. 2.
(3) Sur cette affaire : Arch. com. de Bourges. Registre (non inventorié) des délibérations, 17 août, 3, 6, 23 septembre 1791.—Arch. dép. du Cher, L ancien 84, provisoire 51. Registre des décisions du directoire du Cher, 20 août, 6, 8, 27 septembre 1791. — *Ibid.*, L ancien 224, provisoire 85. Requête du 22 août 1791 du directoire du département. Avis du directoire du district de Bourges, 7 septembre 1791. Arrêté du directoire du Cher, 21 septembre 1791 (imprimé). Pétition de citoyens au directoire du Cher, 23 septembre 1791.
(4) On l'appelait aussi l'église des Jacobins.

fut rétablie et le culte continua. Mais la mauvaise humeur s'accrut de jour en jour à l'hôtel de ville et dans la foule. La Société des Amis de la Constitution était en fureur. L'attitude elle-même des électeurs du département, réunis dans le moment, nettement hostile à la majorité monarchienne du directoire, attisa la résistance à une autorité qui allait bientôt disparaître.

La municipalité, jugeant dangereux de lutter en face contre la loi du 13 mai, s'ingénia à découvrir le moyen d'anéantir l'autorisation donnée par le directoire. Elle déterra et elle brandit les textes relatifs au droit de pétition. Le 3 septembre, le conseil municipal, délibérant sur l'arrêté adopté le 20 août par le directoire, déclara qu' « il ne pouvait le prendre en considération », attendu que les citoyens dont la pétition avait été accueillie ne s'étaient pas présentés à la municipalité pour la prévenir du lieu et de l'objet de leur pétition, ce qui était « absolument contraire à la loi ». Le directoire se contenta de répondre aux officiers municipaux par une nouvelle et très ferme recommandation d'assurer l'exécution de son arrêté. Mais la municipalité était résolue à ne plus agir qu'à sa guise. Elle imagina de fermer l'église des ci-devant Dominicains dans l'intérêt même des personnes qui la fréquentaient. L'émeute grondait d'ailleurs autour d'elle. Le mardi 6 septembre les officiers municipaux apprirent qu'un nombre considérable de citoyens devait se porter le jeudi suivant à l'église des ci-devant Dominicains dans le but d'insulter et de maltraiter ceux qui s'y réunissaient. Pour empêcher l'émeute et satisfaire en même temps leurs opinions, ils déclarèrent non avenu le dernier arrêté du directoire comme « portant sur une pétition nulle », et ils résolurent de fermer le lendemain soir l'église des ci-devant Dominicains ; ils la rouvriraient, disaient-ils, lorsque la société qui voulait y établir son culte particulier se serait conformée à la loi, ou qu'eux-mêmes y seraient expressément autorisés par ce qu'ils appelaient les corps supérieurs, c'est-à-dire par le pouvoir exécutif ou par l'Assemblée nationale. Sur le champ ils écrivirent au directoire que menacés d'une sédition populaire pour le surlendemain et craignant de ne pas pouvoir mettre en mouvement, pour s'y opposer, des forces suffisantes, ils s'étaient décidés à fermer l'église « illégalement ouverte », sauf à la rouvrir lorsque la société

qui voulait y exercer son culte se serait conformée aux lois. Le 7 septembre, à six heures du soir, l'église des ci-devant Dominicains fut fermée, l'inscription placée au-dessus de sa porte fut abattue, et les scellés furent mis sur la porte elle-même pour en interdire l'entrée.

Mais la lutte n'était pas finie. La municipalité prétendait que l'église des ci-devant Dominicains avait été illégalement ouverte; le directoire du département la regarda comme illégalement fermée. Le 21 septembre, il prit un arrêté pour contraindre la municipalié à la rouvrir malgré elle, et il le fit imprimer et répandre à profusion afin d'éclairer les citoyens et de faire pénétrer dans leur conscience les principes de la liberté religieuse. Dans cet arrêté où il rassembla tout ce qui lui restait d'énergie, il se plaignait de la conduite des officiers municipaux comme menant « à l'anarchie » et au renversement de la Constitution. Il leur reprocha d'avoir manqué à leur devoir de gardiens de l'ordre public. Si la municipalité avait appris que des factieux cherchaient à soulever le peuple, pourquoi ne les avait-elle pas fait arrêter ? Pourquoi ne les avait-elle pas déférés aux tribunaux ? Si elle craignait de ne pouvoir leur opposer de forces suffisantes, pourquoi n'avait-elle pas averti les corps administratifs ? Mais cette émeute même, cette émeute soi-disant menaçante, dont le directoire n'avait jamais entendu parler, n'était-ce point une émeute imaginaire, inventée par les officiers municipaux pour tenter de colorer d'un semblant de raison leur conduite arbitraire? N'était-il pas étrange que la même municipalité qui craignait tant une émeute populaire ne la craignit plus lorsque certaines formalités auraient été remplies ? Le directoire faisait appel à la tolérance, à la vraie tolérance. « Chez un peuple libre et digne de l'être, disait-il après Talleyrand (1), la liberté religieuse comprend indistinctement toutes les opinions sans distinction de secte. Que si celle des juifs et des protestants doit être respectée, celle des catholiques non conformistes doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi ». Etait-ce donc pour lui substituer un nouveau fanatisme qu'on avait fait la guerre à l'ancien ? Comme conclusion de son arrêté, le

(1) Le discours de Talleyrand à propos du décret du 7 mai 1791 avait été envoyé par ordre de l'Assemblée Constituante dans tous les départements.

directoire ordonna à la municipalité de nommer dans les vingt-quatre heures des commissaires qui se transporteraient dans le même délai à l'église des ci-devant Dominicains, à l'effet d'y lever les scellés et d'y faire replacer par ministère d'huissier l'inscription qu'il avait autorisée le 20 août. Il enjoignit enfin aux officiers municipaux de veiller par tous les moyens que la loi mettait en leur pouvoir, et sous leur responsabilité, à ce qu'il ne fût apporté aucun trouble au libre exercice du culte religieux dans la dite église.

La municipalité ne se tint pas pour battue. Elle ne voulait pas céder à un directoire qui n'avait plus que quelques jours à vivre. Le 22 septembre, il est vrai, elle parut se résigner à nommer des commissaires, mais elle déclara qu'elle le ferait seulement « pour obéir à l'autorité du directoire, et sans aucune approbation » ; elle se réservait d'écrire à l'Assemblée nationale pour lui faire part des motifs qui avaient guidé sa conduite. En réalité, elle ne nomma point de commissaires, bien résolue qu'elle était à ne pas rouvrir l'église qu'elle avait fermée. L'émeute vint au secours de sa mauvaise volonté ; car, malgré l'incrédulité du directoire, l'émeute se préparait réellement. Dans la matinée du 23 septembre, jour fixé par le directoire pour la réouverture de l'église, des affiches apposées dans différents quartiers de la ville de Bourges annonçaient de la part du peuple l'intention formelle de s'opposer à cette réouverture et de se porter à des extrémités fâcheuses contre plusieurs particuliers. Cristo, l'ancien échevin, qui, en l'absence du maire toujours malade ou toujours prudent, présidait le bureau municipal, montra à ses collègues des placards menaçants. « Les citoyens patriotes de la ville de Bourges ne consentiront jamais, y était-il dit, à l'ouverture de l'église des ci-devant Dominicains, et, si cela arrive, ils jurent de ne pas y laisser pierre sur pierre. » Les officiers municipaux furent enchantés de ces menaces si opportunes et de ce formidable appui. Ils étaient maintenant certains que l'église ne se rouvrirait pas. Pour mettre leur responsabilité à couvert, ils continuèrent de déclarer que les ordres du département seraient « provisoirement » exécutés, mais ils n'attendaient qu'un simulacre d'émotion populaire pour suspendre cette exécution. Afin de rendre plus certaine l'émeute désirée, ils résolurent non pas d'envoyer des

commissaires, comme le prescrivait l'arrêté du directoire, à l'église des ci-devant Dominicains, pour y procéder à la levée des scellés, mais de s'y transporter en corps, au milieu d'une escorte de la garde nationale. Ces fausses précautions, habilement calculées, devaient surexciter la foule et l'entraîner, irritée, vers l'église, à la suite du cortège municipal. Une fois devant l'église, la foule ne rendrait-elle pas aux officiers municipaux, dont elle connaissait les véritables sentiments, le service espéré de les empêcher de rompre les scellés? Cette apparence de violence permettrait à la municipalité de désobéir en toute sûreté aux injonctions du directoire.

Le calcul réussit à souhait (1). A trois heures et demie, le 23 septembre, une heure avant le moment annoncé pour la réouverture de l'église, des citoyens se présentent au bureau municipal. Ils demandent la permission de s'assembler sur le champ avec d'autres pour rédiger une pétition contre l'arrêté du directoire. Ils l'obtiennent. L'assemblée réunie — c'était une grande partie du Club des Amis de la Constitution — rédige et envoie immédiatement cette pétition au directoire; elle demande, soi-disant afin de prévenir l'émeute imminente, que l'église des ci-devant Dominicains reste fermée provisoirement. A quatre heures, Huet, le capitaine des chasseurs volontaires du bataillon d'Auron, vient déclarer que les cinquante hommes qu'il avait commandés pour servir d'escorte aux officieurs municipaux refusaient de marcher. La municipalité peut partir alors. Elle part à quatre heures et demie; elle arrive seule, sans force armée, devant le couvent des ci-devant Dominicains. Elle trouve un rassemblement de deux cents citoyens qui s'opposent « par leurs cris » à la réouverture de l'église. Voilà l'émeute attendue. Immédiatement la municipalité « se détermine à se retirer ». L'église ne fut pas rouverte. Le directoire était vaincu. Il ne put que se plaindre et récriminer. Le 27 septembre, par un arrêté fortement motivé, il dénonça la conduite de la municipalité de Bourges au pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif ne donna aucune suite à la dénonciation d'un directoire agonisant et bientôt

(1) M. le vicomte de Brimont, ouvrage cité, 127, dit à tort : « Pour éviter les scènes de violence qui accueillaient les assistants à leur sortie (de l'église des ci-devant Dominicains) le directoire se résigna le 23 à rapporter son arrêté du 21. » C'est autrement que les faits se sont passés.

mort. A Bourges, comme à Paris, l'essai de la liberté religieuse avait échoué devant la violence irréfléchie des passions. Nulle part ailleurs, dans le Cher ou dans l'Indre, cet essai ne fut tenté. Il y avait de part et d'autre trop de fanatisme pour qu'il y eût déjà place pour la liberté.

Le triomphe de la municipalité de Bourges, c'était aussi celui de Torné. Avec ses alliés, les officiers municipaux de Bourges et les Amis de la Constitution, l'évêque avait révolutionné profondément son département. Le succès qu'il n'obtint pas en religion, il le trouva en politique. S'il ne put arracher leurs fidèles aux prêtres insermentés, il enleva du moins les électeurs au directoire monarchien. Avant d'être évêque il était homme politique, et ce fut avant tout un rôle politique qu'il joua dans le département dont il était devenu le chef religieux. Cet ancien prédicateur du roi fut le premier à évoquer dans le Cher l'image de la République. Sous l'enveloppe très mince d'une réserve encore provisoirement nécessaire, le discours qu'il prononça à Bourges sur l'Autel de la Patrie, à la Fédération du 14 juillet 1791, fut un discours républicain (1). Il s'y plut à laisser entrevoir comme possible, à la garde nationale qui l'entourait, la nécessité prochaine « d'effacer le roi » des oriflammes, et de « modeler » les actes de la nation « sur l'énergie de Rome au temps des Tarquins ». Par son ironie meurtrière il jeta la dérision sur le roi, en ayant l'air d'adresser pour lui au ciel « des vœux fervents ». De la République il ne prononça pas le mot, mais la chose remplissait toute sa harangue. Sa parole porta des fruits immédiats. Impuissant à conquérir de nouveaux adeptes au culte officiel, Torné convertit ces gardes nationales qui l'écoutaient avidement à l'idée de se passer de roi. Cet évêque philosophe devint, dans l'été de 1791, l'homme le plus populaire du département du Cher. Quand il lui plut (2), le 20 juillet, d'inviter les électeurs du district de Saint-Amand, régulièrement convoqués, à ne point se réunir, sous le prétexte qu'un décret du 21 juin interdisait jusqu'à nouvel ordre la réunion des électeurs, Torné fut obéi sans hésitation. Il avait de sa propre autorité annulé les

(1) Voir plus haut, p. 163-164.

(2) Bib. com. de Bourges, recueil E 1421. Lettre de Torné aux électeurs du district de Saint-Amand, 20 juillet 1791.

ordres du directoire du département, et il reçut avec la dernière irrévérence les observations (1) du comité ecclésiastique de l'Assemblée Constituante.

C'est qu'il était certain d'avoir avec lui l'opinion des électeurs, non peut-être pas de tous les anciens dont il se défiait et dont il venait d'empêcher irrégulièrement une réunion, mais des nouveaux, de ceux que venaient d'élire les assemblées primaires et dont l'esprit révolutionnaire lui inspirait toute confiance. Ceux-là, il les avait gagnés à sa personne et à ses idées. Quand ils se rassemblèrent, à la fin d'août 1791, pour élire leurs députés à l'Assemblée Législative et renouveler la moitié du conseil du département, ce fut leur évêque métropolitain qu'ils choisirent pour président. Ils couvrirent de longues acclamations le discours qu'il prononça avant leur séparation, lorsque le buste de Mirabeau fut déposé par eux sur l'Autel de la Patrie, puis porté en grande pompe au club des Amis de la Constitution. Par 262 voix sur 296 ils l'élurent le premier des députés du département à la nouvelle Assemblée nationale. La Constitution civile du clergé n'avait obtenu dans le Cher qu'un demi-succès, mais la politique de l'évêque constitutionnel en avait obtenu un complet. Torné avait conquis son diocèse à l'opinion jacobine, et, par delà la Gironde, à la Révolution la plus avancée.

Avec son élection et avec la disparition du directoire monarchien, une nouvelle période de la Révolution allait commencer dans le département du Cher. Dans l'Indre au contraire, ce ne devait être qu'une continuation. La faveur de l'opinion et le pouvoir administratif y restaient aux mains des Feuillants qui les possédaient depuis le début de la Révolution.

(1) Arch. com. de Bourges, D 2. Lettre du comité ecclésiastique à Torné, 17 août 1791 (copie). Lettre de Torné au comité ecclésiastique.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CHAPITRE Ier. — Coup d'œil sur la convocation des Etats généraux ..... 5 à 39

Préludes de la Révolution dans le Berry. Premières adresses des villes du Berry, décembre 1788, janvier 1789, leurs caractères, leurs demandes. Les premières délibérations des villes et la question du vote par tête. Le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788. Désir du vote par tête. Mouvement des esprits en janvier 1789. L'Assemblée des trois ordres de Châteauroux du 26 janvier 1789. Son influence. Les souffrances publiques. Leur effet politique.

Liberté des opérations électorales préparatoires. Le mouvement électoral du clergé avant l'assemblée générale. Le mouvement électoral de la noblesse avant l'assemblée générale. Le mouvement électoral dans les paroisses rurales et les petites villes. Les cahiers des paroisses rurales et des petites villes. Le mouvement électoral dans les villes importantes. Cahiers des corporations. Cahiers des bourgeois. Cahiers des corps constitués. Cahiers généraux des villes. Les élections dans les villes. Succès des « officiers ». Les assemblées des bailliages particuliers. Influence prépondérante des magistrats et des gens de loi.

Rapports des trois ordres pendant l'assemblée générale de Bourges, mars 1789. La question des privilèges pécuniaires. La question du cahier unique. La question du vote par tête. Vœu du clergé et de la noblesse en faveur du vote par ordre. Vœu du tiers état en faveur du vote par tête. L'assemblée générale du clergé. Son caractère. Triomphe des curés. Le cahier du clergé. L'assemblée générale de la noblesse. La rivalité des deux noblesses. Le cahier de la noblesse. Son caractère. L'assemblée générale du tiers état. Empressement et assiduité des électeurs. Exclusion des députés du bailliage d'Henrichemont. Discipline et

énergie de l'assemblée. Le cahier du tiers état, prudence et fermeté. Caractère du cahier du tiers état. Les députés du tiers état.

CHAPITRE II. - Commencements de la Révolution (mars-août 1789) ..... 40 à 56

La séance finale des trois ordres du Berry. Bourges, ville proposée pour la réunion des Etats généraux. Les Représentations du chapitre de Saint-Etienne. Le Mémoire de Bonneau d'Houet. La Déclaration royale du 23 juin affichée. Le discours de Louis XVI, du 15 juillet, affiché. Enthousiasme à la prise de la Bastille. Adresses de Châteauroux et de Sancoins. Impression au Blanc. Adresse de Bourges. Amour pour l'Assemblée nationale. Continuation de l'amour pour le roi. La fermentation générale. Les curés et les Etats provinciaux. Exaspération contre la noblesse et les droits féodaux. Pamphlet en vers. Stupeur des ennemis du tiers état. Influence de la misère et de la famine. Fléaux de la nature. Retard dans le versement de l'impôt. Cherté du blé et du pain. La disette dans les villes. L'émeute du 27 juillet à Bourges. Les arrestations. Réquisitoire du procureur du roi. Menace d'une nouvelle émeute. Jugement du présidial. La journée du 6 août à Bourges. Autres condamnations. Tourangin proscrit.

CHAPITRE III. - La peur des brigands (fin de juillet 1789) ..... 57 à 66

La peur des brigands. Dans le Sancerrois. Dans le Midi du Berry. Son point de départ. Au Blanc. A Saint-Gaultier. A Argenton. A Issoudun. A Châteauroux. A La Châtre. Les craintes reconnues chimériques. Ebranlement général dans le Berry. Graves conséquences de la peur des brigands. Persistance de la défiance populaire.

CHAPITRE IV. Les Comités permanents (juillet, août, septembre 1789)..... 67 à 74

La révolution municipale. Comité permanent de La Châtre. Comité permanent de Châteauroux. Comités dans la plupart des villes. Comité de Bourges. Comité de Vierzon. Comité de San-

cerre. Autres comités. Renouvellement des comités. L'élection, source du pouvoir des comités. Suppression du comité de Châteauroux. Caractère et but des comités permanents. L'ordre public. Pas de rénovation municipale totale. Pas de suppression des anciennes municipalités. Officiers municipaux dans les comités permanents.

Attributions des comités permanents. Le comité de Bourges, modèle de plusieurs autres. Composition des comités permanents. Grand nombre d'habitants notables. Orientation des comités permanents. Effets de la révolution municipale dans les villes. Pas de comités permanents dans les campagnes. Révolution municipale atténuée dans les campagnes. Pourquoi. Animation nouvelle des assemblées d'habitants.

CHAPITRE V. — La garde nationale (juillet-octobre 1789).. ..... 75 à 84

Causes de la formation des gardes nationales. Les premières gardes nationales. Influence de la peur des brigands. Développement de l'institution. Naissance spontanée des gardes nationales. Les gardes nationales ne sont pas formées par l'émeute. Les gardes nationales assurent la sûreté et la liberté. Faveur de l'intendant et du secrétaire d'Etat de la guerre.

Service de la garde nationale universel et obligatoire en principe ; exceptions. Service personnel ; exceptions. Prix de la représentation. L'organisation de la garde nationale différente suivant les localités. La cocarde, signe distinctif des gardes nationales. Uniforme en quelques villes. Les états-majors. Ils sont élus. Pas de règle générale pour l'élection et la durée des pouvoirs. Sagesse et modération des choix. Election de l'état-major à Bourges. Le comte de Villeneuve. Le duc de Charost. Projet de le nommer commandant de toutes les gardes nationales du Berry. Le duc refuse de commander celle de Bourges.

CHAPITRE VI. — L'unité morale (août-septembre-octobre 1789)..... 85-86

Mouvement d'union et de fraternité. La France entière une seule famille. Relations continuelles entre les municipalités. Le Berry mûr pour la Fédération.

CHAPITRE VII. — L'interrègne de l'autorité administrative (octobre 1789 à février-mars 1790)..... 87 à 96

Impression produite par la Nuit du Quatre-Août. Disparition de l'autorité royale. Le pouvoir de l'intendant annulé. Départ de l'intendant. Les pouvoirs locaux héritiers de l'intendant. Progrès de l'effervescence populaire. Faiblesse et fuite de magistrats. L'émeute de janvier 1790 à Saint-Amand. Irritation causée par la présence des soldats à Bourges. Indiscipline dans la garde nationale. Refus fréquents de monter la garde. Vexations contre les récalcitrants. L'incident de Charost. Retard dans le payement des impôts directs. Refus d'acquitter les impôts indirects. La gabelle supprimée en fait. Le sel vendu publiquement. Insurrection contre les aides et octrois dans plusieurs villes. Difficulté de la perception à Bourges. Refus de payer les laides seigneuriales.

CHAPITRE VIII. — Etablissement des municipalités..... 97 à 104

L'effervescence est naturelle. Espoir de la faire cesser. Etablissement des municipalités. Le décret du 14 décembre 1789. Son caractère. Le nouveau régime municipal, son uniformité, son organisation. Pouvoirs des municipalités. Durée des fonctions. Les assemblées de citoyens. La joie publique. Fin des tyrannies locales. Les élections municipales. Quelques incidents dans les élections. La sagesse des choix. Les élections de Bourges. Election de citoyens notables dans les villes. Les municipalités de campagne. Curés élus.

CHAPITRE IX. — La formation des départements..... 105 à 131

Le décret du 22 septembre 1789. La méthode du Comité de Constitution. Les députés de chaque province invités à en proposer la division. La mêlée des intérêts dans le Berry. Députés extraordinaires des villes. Dumont de La Charnaye. Son rôle.

Le Berry, individualité vague. La généralité, base de la création des départements. La généralité de Bourges rectifiée par cette création. Accord entre Berry et Bourbonnais, entre Berry, Marche et Limousin. Discussion avec le Poitou. Avis partagés au Blanc. Accord entre Berry et Poitou. Accord entre Berry, Touraine, Blésois et Orléanais. La question de la Charite. La Charité au Nivernais. Les nouvelles limites du Berry heureusement tracées. Retour aux rapports naturels.

La division du Berry. Ses difficultés. Prétention d'Issoudun au rang de capitale. Prétention de Châtillon-sur-Indre au rang de chef-lieu d'un département. Prétentions de Buzançais et de Vierzon. Questions soulevées par la division du Berry. Le Cher, limite naturelle entre le Haut et le Bas Berry. Intérêts opposés au choix de cette limite. Coalition de Bourges et de Châteauroux contre Issoudun. Divergence de leurs desseins. Efforts désespérés d'Issoudun pour devenir chef-lieu de département. Manœuvre d'Issoudun auprès des villes secondaires du Bas Berry. Elle est déjouée. Attitude de la plupart des députés du Berry. Accord du 20 janvier 1790. Vœu d'Issoudun pour être rattaché au Bas Berry. Diplomatie des députés du Haut Berry. Issoudun placé dans le Bas Berry. Succès de Bourges. La Châtre reste au Bas Berry. La division du Berry arrêtée entre ses députés. Règlement provisoire du débat entre Châteauroux et Issoudun.

Compétitions pour les chefs-lieux des districts. Partage possible des établissements publics. Les districts du Bas Berry. Les districts du Haut Berry. Les chefs-lieux des districts.

Division en cantons, arrangement intérieur. Conception différente de leur rôle dans le Bas et dans le Haut Berry, ses conséquences.

Décrets des 4 et 26 février 1790. Les procès-verbaux et les cartes. Indétermination de certaines limites. Quelques autres imperfections. Grandeur du progrès réalisé. La réforme applaudie.

CHAPITRE X. — La misère, les agitations, les élections depuis l'établissement des municipalités jusqu'à l'entrée en activité des corps administratifs (février-juillet 1790) ..... 132 à 154

Progrès de l'agitation. Souffrances publiques. Mesures impuissantes pour la diminuer. La détresse au printemps de 1790. Emeutes. Résistance aux impôts. Décret du 2 juin 1790, inexécuté. Commencement d'un parti contre-révolutionnaire. Action d'une partie du clergé. Mouvement d'opinion pour la future Constitution civile.

Le décret du 22 décembre 1789. Rôle et caractère des nouvelles administrations. Leur indépendance. Les commissaires du roi aux départements. Protestation d'Issoudun. Rôle des commissaires du roi aux départements. Les assemblées primaires, formalités, longueur, ordre, rares incidents, sagesse politique. L'assemblée électorale du Cher; partage des administrateurs entre les districts, opposition aux membres de l'Assemblée provinciale, élection des administrateurs, défaite des révolution-

naires avancés, nouvelle et vaine opposition aux membres de l'Assemblée provinciale. Election du procureur général syndic du Cher. Assemblées électorales des districts. Choix significatifs. Caractère des élections.

L'Assemblée électorale de l'Indre. Châteauroux chef-lieu définitif. Élection des administrateurs de l'Indre. Caractère des choix. Assemblée électorale des districts. Caractère des élections.

Les premières séances des conseils généraux de l'Indre et du Cher. Election des directoires. Tendances différentes, composition analogue dans les deux départements.

CHAPITRE XI. — Les événements et l'esprit politique dans le Cher et dans l'Indre depuis la mise en activité des départements jusqu'à la fin de l'Assemblée Constituante (juillet-août 1790-octobre 1791) ..... 155 à 172

Entrée en fonctions des directoires de département. Session des conseils de district et de département. La joie publique en juillet 1790. Contre-coup des Fédérations dans le Cher et l'Indre. Le jour de la Fédération dans le Cher et l'Indre. Caractère et conséquences de la Fédération. Les séditions militaires dans le Cher et l'Indre. La sédition du 2 mai 1791 à Bourges. Douleur à la fuite de Varennes. Double courant d'opinion. Le roi enlevé, les passions révolutionnaires surveillées. Le roi « évadé », la contre-révolution surveillée. Mesures prises par la municipalité de Bourges et par le directoire du district d'Argenton. Formation d'une garde nationale dans certaines localités. Joie lorsque Louis XVI accepta la Constitution. Proclamation de la Constitution. Reconnaissance et affection pour Louis XVI avant la fuite de Varennes. Disparition de la confiance après cette fuite. Discours irrévérencieux de Torné. Naissance de l'idée de la République.

L'opinion sans changement dans le Cher avant la fuite de Varennes. Après cette fuite persistance de la faveur des Feuillants dans l'Indre. Le Cher passe des monarchiens aux futurs Montagnards. Le conseil et le directoire de l'Indre dévoués sans réserve à la Révolution. Absence presque complète d'opposition dans l'Indre. Le conseil et le directoire du Cher monarchiens. Leur amour et en même temps leur crainte de la Révolution. Différence d'attitude des administrateurs des deux départements à l'égard de la Constitution civile. Opposition redoutable contre les administrateurs du Cher, municipalité de Bourges, Amis de

la Constitution, évêque constitutionnel. L'application de la Constitution civile. La Fédération de 1791. Le Cher conquis aux avancés.

CHAPITRE XII. — Comment fonctionnèrent les corps administratifs et les municipalités..... 173 à 184

Les qualités des corps administratifs. Leurs inconvénients et leurs défauts. Fermeté du directoire de l'Indre, faiblesse du directoire du Cher, ses causes. La scène du 9 juillet 1791 à Bourges. La subordination hiérarchique souvent méconnue. Le directoire de l'Indre et le contrôleur général des finances. Le directoire du district de Châteauroux. Insubordination des municipalités. La municipalité de Châteauroux. La municipalité d'Issoudun. La municipalité de Bourges. Les municipalités de campagne dans le Cher. Exemples de révolte ouverte contre le directoire du département. Mesures prises par le directoire. Inertie des municipalités de campagne. Insuffisance et arbitraire de beaucoup d'entre elles. Injustices fréquentes dans la confection des rôles d'impôt. Incapacité de beaucoup de municipalités de campagne. Leur mauvaise volonté fréquente. Plaintes des directoires. L'idée des municipalités cantonales dès 1790. Le remède considéré comme prématuré. Difficulté de renouveler les corps municipaux en 1790 et 1791. Graves conséquences des défauts des municipalités de campagne.

CHAPITRE XIII. — L'ordre public de juillet 1790 au mois d'octobre 1791..... 185 à 193

Faiblesse de presque toutes les municipalités des villes. Heureuse influence de la Fédération de 1790 et de différentes circonstances. Insurrection générale contre les aides. Emeutes des 12 et 17 octobre à Issoudun. Dévastation des bois nationaux surtout dans l'Indre. Insurrection agraire de Néret, 22 juillet 1790. Emeute contre un règlement de police municipale à Culan, 3 avril 1791. Agitation causée par la Constitution civile du clergé. La passion politique. Invasion du château de Bouthillier, août 1791. Rentrée de Tourangin à Bourges, juillet 1790. Retour de la misère et de la disette et, par suite, de l'irritation. Hostilité contre la libre circulation des grains. Emeutes de Blancafort et d'Aubigny, août 1791.

CHAPITRE XIV. — La justice ..... 194 à 216

Négociations pour perfectionner les limites des départements. Réduction du nombre des municipalités.

Caractère des réformes judiciaires. Suppression des anciennes justices. La nouvelle organisation judiciaire. Compétitions pour le siège des tribunaux de district. Décrets des 15 janvier, 16 et 21 février 1790. Continuation des compétitions. Décret du 23 août 1790. Trop grand nombre des tribunaux de district. Projet de Cour supérieure. Compétition d'Issoudun et de Bourges. Dumont de La Charnaye député extraordinaire de Bourges. Les alliances de Bourges. L'institution de Cours supérieures rejetée. Appels circulaires. Leur organisation. Juges de paix cantonaux. Remaniement des cantons dans le Cher. Mécontentement. La vénalité et l'hérédité des charges judiciaires abolies. Election des juges des tribunaux de district. Les commissaires du roi. Entrée en activité des tribunaux de district. Election agitée des juges de paix. Entrée en activité des justices de paix. Réforme de la justice criminelle. Les adjoints à l'information, leur élection. Le jury et le tribunal criminels. Election aux tribunaux criminels. Tribunaux de commerce. Institution des avoués. Réforme du notariat.

CHAPITRE XV. — L'impôt ..... 217 à 244

Pourquoi l'Assemblée Constituante a supprimé les impôts indirects. Le monopole du tabac anéanti de fait. Anéantissement presque total de la gabelle avant sa suppression. Impossibilité de recouvrer l'arriéré et l'impôt de remplacement pour 1790. Résistance à la perception des aides et droits y réunis. Impopularité de la contribution pour les chemins. Difficulté de son recouvrement. La contribution patriotique. Mauvaise volonté des contribuables. Insuffisance des déclarations. Faiblesse et mauvais vouloir des municipalités. Retard dans les payements. Le rôle de supplément des ci-devant privilégiés. Leur établissement défectueux et incomplet. La justice absente de beaucoup de ces rôles. Les impositions ordinaires de 1790. Fin de tous les privilèges pécuniaires. L'impôt devenu plus lourd pour les villes, plus léger pour les campagnes et pour la plupart des anciens taillables. Répartition souvent arbitraire de l'impôt par les municipalités en 1790. Retard dans le recouvrement des impositions de 1790, surtout dans l'Indre.

Nouveau régime financier en 1791. La contribution foncière; égalité en théorie ; inégalités de fait entre les départements, districts et communes. Comment les directoires de département répartirent la contribution foncière entre les districts. La contri-

bution mobiliaire. Comment la répartir entre les districts ? Comment elle fut répartie, ainsi qu'entre les communes. Avantages des nouvelles contributions. Négligence et mauvaise volonté des municipalités dans la confection des rôles; retards dans cette confection. Les rôles d'acompte ; manque d'enthousiasme des contribuables, difficulté de trouver des collecteurs, faiblesse des sommes perçues. Les patentes. Précautions prises par l'Assemblée Constituante. Ruses des contribuables. Faiblesse des municipalités.

Ressources des départements et des districts, mises en péril ; leur insuffisance. Inégalité de l'impôt additionnel entre les districts. Mesure proposée par le conseil du Cher pour y remédier. Conflit entre lui et la municipalité de Bourges.

CHAPITRE XVI. — Les biens nationaux.... 245 à 257

Décrets relatifs à la vente des biens nationaux. Facilités pour le payement. Soumissions des municipalités. Aliénations consenties aux municipalités. Soumissions des particuliers. Lenteur d'abord, puis activité des soumissions. Grand nombre des soumissionnaires. Retard, succès et valeur des ventes. Régularité des payements ; les acquéreurs de biens nationaux, ecclésiastiques, nobles, roturiers. Achats des hommes de loi et des hommes d'affaires, des administrateurs de département et de district, des officiers municipaux, des bourgeois, des marchands, des paysans, cultivateurs, manœuvres, journaliers. Nombre approximatif des acquéreurs. Faible accroissement du nombre des propriétaires. Augmentation des grandes propriétés et du nombre des propriétés moyennes. Le bourgeois acquéreur a tendance à devenir Jacobin.

CHAPITRE XVII. — Les Clubs..... 258 à 274

Dates de la formation des clubs. Localités où ils se formèrent. Petit nombre des clubs. Leur composition. Nombre de leurs adhérents. Caractère démocratique des clubs. Leur naissance spontanée. Affiliation de plusieurs d'entre eux aux Jacobins de Paris. Règlement des clubs. La défiance. Conséquences. Opinions des clubs, monarchistes, mais surtout libérales. Action des clubs, propagande, surveillance, crainte inspirée. Moyens d'influence, souci des subsistances. Rôle différent dans l'Indre et dans le Cher, plus effacé dans l'Indre. Le club d'Issoudun, son peu d'influence. Les autres clubs de l'Indre, auxiliaires de l'administration du département. Le club de Bourges. Alliance avec la

municipalité de Bourges. Lutte contre l'administration du département. Rôle du club de Bourges dans les débats de la Constitution civile. Alliance du club et de l'évêque constitutionnel. Pouvoir moral du club. Projet de fédération de toutes les sociétés jacobines. Succès électoraux du club de Bourges. Elections d'août-septembre 1791, triomphe du club de Bourges. Le club devient le conseiller de l'administration du département.

CHAPITRE XVIII. — L'armée et la force publique..... ..... 275 à 299

Heureuse influence des clubs sur le recrutement de l'armée. Les soldats auxiliaires. Faible contingent demandé au Cher et à l'Indre. Impopularité de ce service. Hâte des municipalités, mais déficit des enrôlements dans le Cher. Retards du directoire du département et déficit plus grand dans l'Indre.

Les volontaires. Avantages faits par la loi aux volontaires. Empressement de l'Indre et du Cher. Le bataillon de l'Indre. Nombreux engagements à Châteauroux et dans plusieurs villes. Enrôlements plus nombreux dans les villes que dans les campagnes. Obstacle apporté par l'obligation imposée aux volontaires de s'équiper. Comment il est levé. Le bataillon de l'Indre dépasse le complet. Impossibilité de lui fournir la solde. Formé le 26 octobre 1791. Départ pour Châlons.

Le bataillon du Cher. Grand nombre des enrôlements à Bourges. Influence de la Société des Amis de la Constitution. Absence de documents sur le nombre d'hommes du bataillon. Armement du bataillon. La question de l'habillement. Formation du bataillon.

Discipline des bataillons du Cher et de l'Indre. Amour de la patrie et de la liberté. Esprit de sacrifice. Généreux élans. Les volontaires de 1791 furent une élite. Officiers choisis dans le Cher parmi les jeunes gens de bonne famille dévoués à la Révolution, dans l'Indre parmi les vétérans de l'ancienne armée. Véritable esprit militaire des officiers. Coup d'œil sur l'histoire des volontaires de l'Indre et du Cher en 1793 et 1794.

La garde nationale. Petit nombre des gardes nationales formées de la fin de 1789 à octobre 1791. Débats à propos du service personnel. Ils sont tranchés par l'Assemblée Constituante. La discipline rétablie dans les gardes nationales à partir de juin et de juillet 1790. Conflits fréquents pendant huit à dix mois entre municipalités et gardes nationales. Conduite du directoire de l'Indre. Etablissement de bons rapports entre municipalités et gardes nationales à la fin de 1790. Troubles causés dans trois circonstances par la garde nationale. Concours donné ordinairement à l'ordre public.

La gendarmerie nationale. Transformation de la maréchaussée. Nombre des brigades dans l'Indre. Nomination des officiers de la gendarmerie et des gendarmes. Bonne composition de la gendarmerie. Son dévouement à la Révolution.

CHAPITRE XIX. — L'instruction publique... 300 à 303

Pas de révolution scolaire sous l'Assemblée Constituante. Pas plus d'écoles primaires qu'auparavant. Pas plus de gratuité que sous l'ancien régime. Décadence des collèges à l'exception de celui de Bourges. Dépérissement et désertion de l'Université de Bourges. Faculté de théologie. Faculté de droit. Faculté de médecine. Faculté des arts.

CHAPITRE XX. — Les institutions de charité et d'assistance publique. Les prisons... 304 à 307

Ruine ou appauvrissement des établissements de charité et d'assistance. Disparition des bureaux de charité. Détresse des hôpitaux et des hospices. L'Hôtel-Dieu de Bourges. L'Hôpital général de Bourges. Les prisons. Décrets de l'Assemblée Constituante, bonne volonté des pouvoirs locaux, aggravation de l'état antérieur, faute de fonds.

CHAPITRE XXI. — Les travaux publics..... 308-309

Manque de fonds. Ajournement des projets de route, de canalisation, de dessèchement. Développement des communications vicinales.

CHAPITRE XXII. — L'industrie et le commerce. La crise monétaire..... 310 à 318

La liberté s'insinue dans l'exercice des professions avant la suppression des corporations. Résistance de l'esprit de monopole. Suppression des privilèges de profession. Les patentes, avril 1791. Le décret du 14 juin 1791. Heureuses conséquences de la liberté. Etablissements nouveaux. Les circonstances empêchent le développement de l'industrie.

La crise monétaire. Les assignats. Déception. Rareté des espèces métalliques. Dépréciation des assignats. Conséquences de l'absence de petits assignats. Emission d'assignats de cinq livres. Rareté de leur envoi et de l'envoi du billon. Les billets de confiance. Bienfaits présents et futurs de la liberté du commerce.

CHAPITRE XXIII. — L'agriculture. La suppression de la dîme et des droits seigneuriaux ..... 319 à 328

Persistance de l'ancienne routine agricole. Heureuse conséquence de la vente des biens nationaux. Suppression sans indemnité de la dîme ecclésiastique à partir du 1er janvier 1791. Suppression de la dîme inféodée, avec indemnité par la nation. Effervescence contre la dîme et cependant payement en 1790.

Destruction du régime féodal. Décrets d'août 1789. Décret du 15 mars 1790. Droits seigneuriaux supprimés immédiatement sans indemnité : droits qui tiennent au fief, à la justice, au patronage, à la servitude et mortaille, droits de chasse, garenne et colombier. Droits conservés provisoirement, ceux qui dérivent de la propriété. Transformation de la nature des droits provisoirement conservés. Ils sont déclarés rachetables. Révolution sociale. Libération de l'homme et de la terre. Création de la propriété moderne, libre et souveraine.

Attitude des redevables à l'égard des droits rachetables. Pas d'incendie ou de pillage de chartriers. Nombreux exemples de rachat. Payement des redevances dans le Cher. Difficulté plus grande de leur perception dans l'Indre.

CHAPITRE XXIV. — La noblesse. L'émigration ..... 329 à 336

Pas de violence contre les seigneurs en 1789 ni en 1790. Mouvement de 1790 réprimé dans l'Indre. Passion uniquement à propos de biens communaux. Contre-coup des passions religieuses et politiques en 1791. Invasion du château de Bouthillier. Les causes de l'émigration. Nombre relativement petit des émigrés du Cher et de l'Indre. Parmi ces émigrés, beaucoup d'étrangers au Cher et à l'Indre par leur résidence habituelle. Emigrés de 1789 et de 1790. Émigrés des huit premiers mois de 1791. L'émigration plus intense en septembre et en octobre 1791. Les femmes restent dans les châteaux. Précautions prises par les émigrés avant leur départ. Espoir chimérique d'un retour prochain.

CHAPITRE XXV. — Le clergé. La Constitution civile jusqu'aux élections des évêques de l'Indre et du Cher ..... 337 à 372

Coup d'œil sur les conséquences de la Constitution civile du clergé. Le clergé du Berry indifférent à la suppression de la dîme. Quelques protestations contre la destruction de la propriété ecclésiastique. Indifférence ou même approbation du plus grand nombre. Les curés indifférents à la suppression des vœux monastiques. Pourquoi. Décret du 13 février 1790. Des moines ont poussé l'Assemblée Constituante à le rendre. La plupart des moines annoncent, en mars, avril et mai 1790, l'intention de sortir de leur couvent, et la plupart des religieuses, en août et en septembre, celle d'y rester. Maladresse des municipalités. Tactique des abbesses. L'abbesse de Charenton. Les moines sortent de leur couvent le plus tard possible. Date de l'évacuation des couvents d'hommes. Les moines sortent presque tous des couvents, même ceux qui avaient d'abord refusé.

Rejet de la motion de dom Gerle. Décret du 13 avril 1790. Inquiétude d'une partie du clergé qui commence la propagande contre-révolutionnaire. La majorité des curés n'est pas encore ébranlée. Adresses de Vierzon et de Bourges.

La Constitution civile. Le serment ecclésiastique. Changements dans l'organisation de l'Église de France. Buts poursuivis par l'Assemblée Constituante. L'Église n'est pas consultée. Attaques contre la Constitution civile. Opposition de l'archevêque et de sept autres députés du Berry. Lettre-circulaire et Instructions de l'archidiacre de Conceyl. La défense : sept députés du Berry favorables, la Réponse de Doreau, froideur du directoire du Cher, mais faveur marquée de celui de l'Indre. Rôle des Amis de la Constitution de Bourges, leur Adresse aux citoyens.

Première application de la Constitution civile. Suppression des chapitres de chanoines, impopulaire pour des raisons locales. Emeute de Levroux, 19 décembre 1790. Protestation du chapitre de Saint-Etienne de Bourges. Actes capitulaires du 4 octobre 1790. Actes capitulaires du 10 janvier 1791. Dispersion du chapitre le 11 janvier.

Le serment ecclésiastique. L'archevêque refuse de le prêter. Motifs de son refus; changement des circonscriptions ecclésiastiques, gouvernement presbytérien de l'Eglise. L'archevêque nouveau et peu connu de son clergé. Il n'envoie pas d'instructions. Lettre-circulaire et instructions d'un archidiacre impopulaire. Les influences favorables au serment. Augmentation du traitement de la plupart des curés et des vicaires. Rien d'effrayant dans la formule du serment. Des curés du Berry avaient provoqué la Constitution civile. Beaucoup de curés partisans convaincus de la Constitution civile. Beaucoup d'autres résignés au serment. Effet involontaire de la lettre archiépiscopale du

26 décembre 1790. Serment prêté par la grande majorité des curés et des vicaires en février 1791. Un certain nombre de serments avec restrictions. Serment des membres de l'enseignement et des aumôniers des hôpitaux et des prisons, avril 1791 ; refus relativement plus nombreux. Pourquoi.

CHAPITRE XXVI. — Le clergé. La Constitution civile depuis l'élection des évêques de l'Indre et du Cher . ... 373 à 433

Le siège de l'évêché de l'Indre fixé à Châteauroux. Châteauroux demande l'élection immédiate de l'évêque. Temporisation du département. Lettre de Huard père. Influences diverses. Election de l'évêque de l'Indre fixée au 6 février 1791. Lettre du procureur général syndic de l'Indre aux électeurs. L'assemblée des 6-8 février. Abstention d'un certain nombre d'électeurs. Offre illégale d'Issoudun. Elle est repoussée. Grandjean et Héraudin candidats. Héraudin élu au premier tour de scrutin.

Le conseil et le directoire du département retardent l'élection de l'évêque du Cher. Lettre de l'archevêque de Puységur aux électeurs. Iufluence exercée sur l'Assemblée électorale de mars 1791 par les Amis de la Constitution. Plusieurs candidats. Poupard. Charrier de La Roche. Charrier de La Roche élu au troisième tour de scrutin. Il refuse. L'Assemblée d'avril 1791. Influence des Amis de la Constitution. Torné. La vie de Torné jusqu'en 1791. Il est élu évêque de la Métropole du Centre.

Conséquences des élections épiscopales. Instructions de Puységur du 11 avril 1791. Elles organisent la lutte. Les brefs pontificaux du 10 mars et du 13 avril 1791. Leur influence. Quelques rétractations immédiates de serment. Cent cinquante-neuf curés, vicaires ou aumôniers reconnaissant de Puységur pour seul légitime pasteur. Opposition entre la conduite de plusieurs curés constitutionnels et leur serment. Changements de paroisses bien accueillis ou sans trop de protestations dans les villes. Vierzon, Bourges, Châteauroux, Issoudun, Vatan, Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Saint-Amand. Mécontentement causé dans les campagnes par les projets de réunions de paroisses. Mécontentement moindre dans l'Indre, plus fort dans le Cher. Pourquoi.

Dans l'Indre. Insuffisance d'Héraudin. Déception d'Héraudin, son logement, sa cathédrale, son séminaire diocésain, sa mésintelligence avec son conseil épiscopal. Attitude des insermentés et de beaucoup de curés constitutionnels. Patience et douceur d'Héraudin. Lettre pastorale du 12 mai 1791. Dévouement du directoire de l'Indre à la Constitution civile. Proclamation du 29 décembre 1790. Lettre du 19 mars 1791. Délibération du

22 avril 1791. Surveillance vigilante sur les réfractaires de l'Indre. Calme relatif dans les districts du Blanc et d'Issoudun. Conduite ordinaire des insermentés. Fermentation dans plusieurs communes. Quelques incidents dans le district d'Argenton, à Orsennes, à Saint-Plantaire, à Montchevrier, à Mouhêt, à Saint-Marcel. Sévérité du directoire de l'Indre. L'arrêté du 5 mai 1791. L'effervescence localisée en 1791.

Dans le Cher. Trouble plus grand dans le Cher, plus grand nombre des insermentés, centre de résistance à Bourges. Le directoire du Cher, au fond favorable aux insermentés. L'abbé de Vélard. Bonneau d'Houet. Le directoire du Cher retarde et tempère l'application de la Constitution civile. Caractère de Torné, énergique et passionné. Tribun mitré. Philosophe plutôt que croyant. Avant tout homme politique. A l'avant-garde de la Révolution. Torné inscrit au club des Amis de la Constitution. Signification de cette démarche. Alliance de l'évêché, du club et de la municipalité de Bourges. Torné veut rendre plus révolutionnaire son clergé. Il compte surtout sur les élections. Flatteries de Torné envers le corps électoral. Choix des seize vicaires épiscopaux. Le séminaire diocésain du Cher. Recrutement du clergé constitutionnel assuré pour l'avenir. Pour le présent, insuffisance du nombre des curés et vicaires assermentés. Résistance vigoureuse du clergé réfractaire. Torné veut la briser. Son plan de combat.

Lettre de Torné au pape du 30 mai 1791. Lettre-circulaire de Torné aux curés du 10 juillet 1790. Lettre pastorale du 30 juin. Ordonnance de Torné du 1er août 1791. Le plan de Torné échoue. Pourquoi. Pour la messe dans les églises paroissiales, la plupart des curés constitutionnels méconnaissaient les intentions de Torné. Ceux qui les suivent se heurtent aux municipalités et aux directoires. Les incidents de Marcuil. Pour la messe des insermentés dans les chapelles particulières, incidents à Bourges. Pétition de la municipalité de Bourges du 28 juillet 1791. Arrêté de la municipalité de Bourges, du 15 août 1791. Les chapelles privées fermées au public. Emeutes du 15 et du 16 août 1791 à Bourges. Le directoire du Cher hostile à cette fermeture. Son arrêté du 19 août 1791. Les chapelles particulières rouvertes à Bourges. Elles ne sont pas fermées dans le reste du département. Les églises supprimées et les chapelles des anciens couvents d'hommes fermées les unes et les autres à Bourges. Elles continuent d'être ouvertes dans le reste du Cher. Grand effet moral de l'ordonnance de Torné. Elle exaspère les révolutionnaires ardents contre les réfractaires. La lutte devient plus aiguë.

Conflits entre la municipalité de Bourges et le directoire du Cher. Conflits à propos de certaines maisons canoniales dépendant de l'ancien chapitre de Saint-Etienne, avril 1791. Autre conflit à propos des professeurs de théologie du collège, juin 1791. Autre conflit à propos des chapelles des couvents, août 1791. Conflit grave à propos de l'application de l'arrêté du départe-

ment de Paris, du 11 avril 1791, à la chapelle des ci-devant Dominicains. Politique et calcul de la municipalité de Bourges. Les incidents du 23 septembre 1791 à Bourges. Triomphe final de la municipalité de Bourges.

Triomphe de Torné, non en religion, mais en politique. Torné évoque l'idée de la république, 14 juillet 1791. Sa popularité. Il empêche les électeurs du district de Saint-Amand de se réunir. L'Assemblée électorale du Cher le choisit pour présisdent. Torné élu député à la Législative. Le Cher devenu Jacobin. L'Indre reste aux Feuillants.

Table analytique des matières..... ... 435 à 450
Table alphabétique des matières... ..... 451 à 470

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abicot, — émeute contre lui, 192, 193.
Achet, - membre du club de Bourges, 260.
Adjoints à l'information, — 219.
Administrateurs. — Ils achètent des biens nationaux, 255.
Administrations — 1° de département, 137, 138, 139, 174, 175; 2° de district, 137, 138.
Adresses — des villes du Berry en 1788 et janvier 1789; 6, 7.
Advenier, — juge de paix, 212.
Agard, — doctrinaire, sermenté, 372.
Agitations, — 46, 47, 48, 50, 90 et sq., 132.
Agougué, — commandant de la garde nationale de Graçay, 82, 83.
Agriculture. — 319 et sq.; conséquences de la vente des biens nationaux, 320; suppression de la dîme, 320, 321; effervescence contre la dîme en 1790, 322; suppression ou transformation des droits seigneuriaux, 322 et sq.
Aides. — Résistance des redevables, 95, 96; troubles excités, 185, 186, 187; révoltes contre elles, 219 et sq.; suppression, 221.
Aigurande — laissée au Berry, 109; demande un district, 124, 126, 129; peut espérer un tribunal, 200; billets de confiance, 317.
Ainay-le-Château — rattaché au Bourbonnais, 109.
Alaux, — doctrinaire, sermenté, 371; vicaire épiscopal, 406.
Alliot, — volontaire, 285.
Allogny. — Lettre à l'Assemblée nationale, 100.
Amard, — doctrinaire, sermenté, 371.
Amis de la Constitution. — Voir Clubs.
Amour — 1° pour l'Assemblée constituante, 45; pour Louis XVI, 45, 46, 88.
Amyot. — Sa violence, 189.
Anginaud, — capitaine de gendarmerie, 298.
Angle — s'unit au Poitou, 111.
Annonciade (Dames de l') à Bourges, 343.
Appels circulaires, — 205 et sq.
Argent. — Revendication d'anciens communaux, 330.
Argenton. — Peur des brigands, 59, 60; député extraordinaire, 107; chef-lieu de district, 124, 126, 129; fédération de 1790, 158; municipalité, 169; soulèvements contre les aides, 187, 220; tribunal de district, 198, 202; élection de juge de paix, 212; soumission de biens nationaux, 247; volontaires de 1791, 280; garde nationale, 293.
Argy. — Fédération de 1790, 159; garde nationale, 289; rétractation de serment, 388.
Artois (comte d') — en 1789, 12; émigré, 333, 334.
Asnières-les-Bourges. — Violences contre insermenté, 423.

Assemblée — 1° des trois ordres de Châteauroux, 10, 11; 2° du clergé, 32 et sq.; de la noblesse, 35 et sq.; du tiers état, 36 et sq.; des trois ordres du Berry, 28, 40; 3° électorale du Cher en 1790, 143 et sq.; des districts du Cher, 148, 149; 4° électorale de l'Indre en 1790, 149 et sq.; des districts de l'Indre, 152.

Assemblée provinciale. — Eligibilité de ses membres, 144, 145; derniers vestiges, 155.

Assemblées — 1° générales d'habitants dans les villages, 74; 2° primaires, 137, 142, 143.

Astruc (dom), — 72, 341.

Aubépin, — curé et maire d'Argy, 159; serment avec restriction, 370; rétractation, 388.

Aubigny, — chef-lieu de district, 126, 128; émeute, 192, 193; demande un tribunal, 200; club (voir Clubs).

Aubinges. — Protestation, 393.

Aucler des Cottes, — député du tiers état, 39.

Augier, — président du tribunal criminel du Cher, 215, 274; son fils, volontaire, 286.

Augustins — de Bourges, 341; de Châtillon-sur-Indre, 342.

Avord. — Soumission de biens nationaux, 247; revendication d'anciens communaux, 330.

Avoués, — 216.

B

Bachellery, — doctrinaire, sermenté, 371; vicaire épiscopal, 406.

Badou, — administrateur de l'Indre, 150.

Bailliages royaux. — Leur fin, 197.

Balzème. — Garde nationale, 293.

Baraize. — Misère, 134; contribution patriotique, 225.

Barbançois (de), — dans l'assemblée de la noblesse, 31.

Bardin (de), — administrateur de l'Indre, 151.

Bastille (prise de la). — Impression produite, 44, 45.

Baucheron, — volontaire de 1791, 285, 287.

Baucheron de Boissoudy, — administrateur de l'Indre, 151.

Baucheton, — député du tiers état, 39; représente Issoudun, 119; réserve faite par lui, 129; vote contre les Cours supérieures, 205; question de l'évêché de l'Indre, 373.

Beaufort (de), — greffier du tribunal criminel de l'Indre, 215.

Beauxplains (des), — chanoine, reçoit les dernières instructions de l'archevêque, 385.

Béguin, — administrateur du Cher, 146.

Béguin de Vandalon, — administrateur du Cher, 146.

Bélabre — demande un tribunal royal, 199; club (voir Clubs).

Bengy (Claude de), — lieutenant général, 13, 73.

Bengy (de), — doyen du chapitre de Saint-Etienne, 361, 362.

Bengy de Puyvallée, — député de la noblesse, 36; protestation contre un décret, 170; émigré, 335; hostile à la Constitution civile, 352.

Bercheny (comte de), — 57, 58.

Berger, — administrateur du Cher, 146, 148, 153.

Bernard, — administrateur de l'Indre, 150.

Bernardines de Buxières — à Bourges, 343.

Berry. — Division en départements, 115 et sq.; Haut et Bas Berry, 116; carte de sa division, 129.

Bertrand, — commissaire du roi, 215.

Bertrand de Greuille, — maire de Châteauroux, forme le comité permanent, 67.

Bertrand de Greuille fils, — du comité permanent de Châteauroux, 73.

Bertrand de Poligny (abbesse), 344.

Besenval (baron de) — en 1789, 12; remplacé par de Berchény, 57.
Bidon. — administrateur du Cher, 146.
Biens ecclésiastiques. — Premiers mécontentements du clergé, 337, 338, 339.
Biens nationaux. — Dégâts commis en 1790, 187; aliénation, 245 et sq.; soumissions des municipalités, 247, 248; des particuliers, 249 et sq.; ventes, 251 et sq.; acquéreurs, 253 et sq.; influence sur le nombre des propriétaires, 256; l'acquéreur devient jacobin, 257.
Billets de confiance, — 316 et sq.
Blancafort. — Émeute en 1791, 193.
Blésois. — Accord avec le Berry, 112.
Blondeau, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Boëry, — député du tiers état, 39; défend les intérêts de Châteauroux, 121; juge du tribunal du district de Châteauroux, 211; intervention auprès d'un ministre, 315.
Boislinard. — volontaire de 1791, 287.
Bonnaire, — doctrinaire, du club de Bourges, 260; sermenté, 371.
Bonneau, — officier municipal de Bourges, 103; un des fondateurs du club, 259.
Bonneau d'Houet. — Mémoire au roi, 42, 43; administrateur du Cher, 145, 146, 147; suppléant du procureur général syndic, 170; pusillanime, 175, hostile à la Constitution civile, 403, 425.
Bonnet de Sarzay. — administrateur du Cher, 153.
Bonnin de Treuillaut, — du comité permanent de Châteauroux, 73; juge du tribunal du district, 210, 211.
Boucaumont, — administrateur du Cher, 145, 153.
Bougerat, — administrateur du Cher, 146.
Bourbon-Condé (Louise-Adélaïde de). — émigrée, 333.
Bourbonnais — [illegible] Berry, 100.
Bourges. — Émeute contre Tourangin, 51 et sq.; peur des brigands, 63, 65; comité permanent voir Comités permanents; garde nationale voir Garde nationale, 130, 290, 291, 292, 294, 295; prééminence reconnue, 86; suppression de son exemption de la taille, 87; refus des aides, 95; diminution de l'octroi, 96; adresse, 100, 101; premières élections municipales, 102; député extraordinaire, 10[illegible]; alliance avec Châteauroux, 11[illegible]; [illegible] dans la division du Berry, 11[illegible]; ses calculs, 120; sa victoire dans la division de la province, 12[illegible]; [illegible] d'un district, 126, 12[illegible]; [illegible] du Cher, 128; taxe du pain [illegible] 132; le bois manque, 13[illegible]; [illegible] pour ateliers de charité, 13[illegible]; [illegible] pour les subsistances, 13[illegible]; [illegible] du conseil général de la commune, 13[illegible]; fédération, 1[illegible]; sédition militaire, 160; attitude de la municipalité à la fuite de Varennes, 161, 162, 164; amour pour Louis XVI, 164; proclamation de la Constitution, 16[illegible], 16[illegible]; élections d'août et novembre 1790, 16[illegible], 167; la municipalité, [illegible], 103, 104, 171, 18[illegible], 18[illegible], 220, 22[illegible], 242, 244, 27[illegible], 380, 418 et sq., 424 et sq., 431, 43[illegible]; multitude de mendiants en janvier 1791, 191; tribunal de district, 202; demande une Cour supérieure, 203, 204, 20[illegible]; élection d'adjoint à l'information, 211; tribunal de commerce, 216; contribution patriotique, 221; don patriotique, 242; adjudication des contributions de 1791, 240; [illegible] d'acompte, 241; [illegible] et [illegible] de biens nationaux, 24[illegible], 246; club, 258 et sq. voir clubs volontaires, 282, 284; Hôtel-Dieu, 30[illegible]; Hôpital Général, 306; prisons, 30[illegible]; liberté du commerce, 310, 311; fabrique de draps et de toiles à cuillers, 312, 313; disparition de la filature du [illegible], 313; [illegible] et accaparement du [illegible], 316; billets de confiance, 317; date à laquelle les moines sortent de

leurs couvents, 345 ; adresse, 348, 349 ; la majorité des curés refuse le serment, 369 ; suppression de paroisses, 390; la messe dans les chapelles particulières, 418 et sq.; irritation contre les insermentés, 418, 420, 423.

Boursignon, — capitaine de volontaires de 1791, 286.

Boussac — cédé à La Marche, 109.

Bouthillier (marquis de), — député de la noblesse, 30, 36; invasion de son château, 190, 331 ; émigré, 335.

Boutin, — greffier du tribunal criminel du Cher, 215; un des fondateurs du club de Bourges, 259, 274; secrétaire de l'assemblée électorale du Cher, 381.

Branger, — volontaire, 286.

Brécy. — Contribution patriotique, 226.

Brie d'Arcy (Madame de), — 343.

Briosne, — procureur de la commune d'Issoudun, 104.

Brisson (Charles), — curé, 143; membre du club de Bourges, 259; vicaire épiscopal du Cher, 406.

Brunet, — capitaine de volontaires, 286.

Buchepot (marquis de), — maire de Châteauroux, 104.

Bugy, — administrateur de l'Indre, 151.

Bureau, — administrateur du Cher, 147.

Bussy, — chirurgien-major du 1er bataillon de l'Indre, 287.

Butet, — maire et député extraordinaire de La Charité, 107, 113; administrateur du Cher, 145.

Butet, — industriel, 312.

Buzançais, — député extraordinaire, 107; prétend au chef-lieu d'un département, 116; faiblesse de la municipalité, 185; attroupement, 191; union d'Ilabilly, 195; demande un tribunal royal, 200, 201, 202; refus des aides, 220, 221; soumission de biens nationaux, 247; billets de confiance, 317; club (voir Clubs).

Buzançais (comte de), — député extraordinaire de Buzancais, 107.

C

Cadeot, — doctrinaire du club de Bourges, 260; sermenté, 372.

Cahiers de 1789 — des bourgeois et négociants des villes, 23; des corps de magistrature et autres, 24; des corporations, 23; cahier général du clergé, 33, 34; général de la noblesse, 36; général du tiers état, 33, 39; cahiers généraux des villes, 16, 17; particuliers des curés, 16, 17; particuliers du haut clergé, 15, 16; des paroisses rurales, 18, 22.

Cantons. — Leur formation, 127, 128; remaniements dans le Cher, 207, 208, 209; dans l'Indre, 207.

Capucins — à Bourges, 341, 342.

Carmélites — à Bourges, 343.

Carmes — à Bourges, 341; à Saint-Amand, 342.

Cartier, — maire de Châteauroux, 104.

Cartier de Saint-René, — administrateur du Cher, 146; membre du directoire, 153.

Cazenave, — doctrinaire, sermenté, 371; vicaire directeur du séminaire diocésain du Cher, 407.

Chabenat, — commandant du bataillon de Bourbonnoux, 83.

Chabris — uni au Berry, 112; chirurgien émigré, 334.

Chaillac. — Six municipalités, 102; leur réunion, 194; billets de confiance, 317.

Châlon, — du club de Bourges, 260.

Champagnet (de), — émigré, 335.

Chanoines — acquéreurs de biens nationaux, 253.

Chapelles particulières — à Bourges, question de la messe dans ces chapelles, 414, 417 et sq.

Chapitres — de Saint-Etienne de Bourges en 1789, 14; ses « Représentations », 41, 42; autres protestations, 338; de Saint-Ursin de Bourges en

1789 ; suppression des chapitres, 359 et sq.

Charenton. — Election du juge de paix, 212; l'abbaye, 344.

Charost. — Emeute du 15 novembre 1789, 93; premières élections municipales, 102; incorporé au Haut-Berry, 122.

Charost (duc de), — reçoit la procuration du comte d'Artois, 12; colère en 1789, 17; dans l'assemblée de la noblesse, 28; colonel général de la garde nationale de Bourges, 83; son refus, 84; idée de le nommer commandant de toutes les gardes nationales du Berry, 83, 84.

Charrier de La Roche, — élu évêque du Cher, 381, 382; il refuse, 382.

Chassy. — Contribution patriotique, 226.

Châteaubrun — soumis à toutes les impositions en 1790, 231.

Châteaumeillant — réuni au Haut-Berry, 121, 122; demande un district, 123, 124; l'obtient, 126, 127, 128; sa municipalité, 171; demande un tribunal royal, 199, 200, 201.

Châteauneuf-sur-Cher. — Peur des brigands, 65; les faubourgs se séparent de la ville, 101; ils lui sont réunis, 194; club (voir Clubs).

Châteauroux. — Peur des brigands, 60, 61; rivalité avec Issoudun, 115; alliance avec Bourges, 117; ses desseins, 117; chef-lieu provisoire de l'Indre, 122, 123, 128; chef-lieu d'un district, 126; taxe du pain et de la viande, 132; émeute, 134; attroupements tumultueux, 136; chef-lieu définitif de l'Indre, 150; fédération, 152, 157; adresse des corps constitués, 165; la municipalité, 169, 178; tribunal de district, 202; élection des juges, 210, 211; élection d'adjoints à l'information, 213; tribunal de commerce, 216; contribution patriotique, 224; acquisition de biens nationaux, 248; club (voir clubs); volontaires, 280; plainte des officiers de la garde nationale, 290; garde nationale, 291, 294, 295, 329; brigade de gendarmerie, 297; disparition du bureau de charité, 304; prisons, 307; commencements de la liberté du commerce, 310; imprimeur, 312; billets de confiance, 316, 317, 318; les curés refusent le serment, 369, 371; siège de l'évêché de l'Indre, 373; impatience d'avoir l'évêque, 373, 374; lutte avec Issoudun, 377; suppression de paroisse, 390.

Châtellenies royales. — Leur fin, 197.

Châtillon-sur-Indre. — Prétention au chef-lieu d'un département, 115; chef-lieu d'un district, 126, 129; union de Thoiselay et de Saint-Martin de Verton, 195; tribunal de district, 202; élection des juges, 211; contribution patriotique, 225; billets de confiance, 317; le curé refuse le serment, 369; transfert de la paroisse, 391.

Cher, — cours d'eau, limite naturelle, 116; pourquoi elle est rejetée, 116, 117, nom donné au Haut-Berry, 128.

Cher — département; procès-verbal de sa formation, 129; limites contestées, 130; secours pour travaux, 133; misère au printemps de 1790, 134; commissaires du roi, 139, 140; formation du département, 141; députés à la Fédération, 157; acceptation de la Constitution par Louis XVI, 163; l'opinion avant et après la fuite de Varennes, 167, 172, 433; opinions politiques des administrateurs, 169, 170, 171; opposition qu'ils rencontrent, 171; juges de paix, 207; contribution patriotique, 228; rôles des ci-devant privilégiés, 229, 230; impositions de 1790, 232, 233, 234; contribution foncière, 236, 237; contribution mobiliaire, 237, 238; collecteurs en 1791, 241; dépenses du département et des districts en 1791, 243; ventes de biens nationaux, 252; nombre des clubs, 259; leurs opinions, 268; nombre des volontaires, 283; nombre

des émigrés, 333; date à laquelle les moines sortent de leurs couvents, 345.

Cherté — du pain, 49, 53, 132.

Chevaliers de Saint-Louis — acquéreurs de biens nationaux, 254.

Circulation — des grains, 49 et sq., 58, 191.

Cirodde de La Morinière, — administrateur de l'Indre, 151; membre du directoire, 153.

Clergé. — Renonciation aux privilèges d'impôts, 28, 29; suppression de la dîme ecclésiastique, 337; biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, 338; vœux monastiques, 339, 340.

Clubs, — 169, 258 et sq.; adhérents, 260, 261; opinions, 263 et sq.; propagande, 264; surveillance, 265; bienfaisance, 265, 266; — d'Aubigny, 258, 266, 272; — de Bélabre, 259, 267, 268; — de Bourges, 171, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 283, 357, 358, 359, 366, 380, 381, 383, 406, 419, 428; — de Buzançais, 258, 259, 260, 267, 268; — de Châteauneuf-sur-Cher, 259, 261, 262, 263, 272, 405; — de Châteauroux, 258, 261, 265, 267, 268; — d'Issoudun, 258, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 376, 378; — de Levroux, 259, 260, 267, 268; — de Saint-Amand, 258, 262, 272; — de Vierzon, 253, 262, 263, 272, 406; — de Villequiers, 259, 260, 272.

Cluis-Dessus — demande un tribunal royal, 198, 200; billets de confiance, 317.

Collet de Messine, — député extraordinaire d'Issoudun, 107; démarches, 119; administrateur de l'Indre, 151; procureur général syndic, 151; député à la Législative, 167; sa politique, 175; jugement sur les municipalités, 181; recrutement de l'armée, 272; circulaire pour l'élection de l'évêque, 376.

Commerce, — 310 et sq.; suppression des corporations, 311; des péages, 318; des douanes intérieures, 318.

Commissaires du roi aux départements, — 139, 140, 141.

Commission intermédiaire. — Demande d'Henrichemont, 87; dure jusqu'en juillet 1790, 89; impôts de 1790, 131; rôles de supplément, 228, 229, 230.

Comité de constitution. — Sa méthode, 105, 106, 126.

Comités permanents, — 67 et sq.; élection, 69; renouvellement, 69, 73; durée, 70; rapports avec les officiers municipaux, 70, 71; attributions, 71, 72; rôle, 70, 73; composition, 73, 74; aucun dans les villages, 74; — du Blanc, 69; — de Bourges, 68, 71, 72, 83, 86, 91, 92, 103; — de Châteauroux, 67, 68, 70, 71; — de Châtillon-sur-Indre, 69; — de Dun-le-Roi, 69; — d'Henrichemont, 69; — de La Châtre, 68; — de Mehun-sur-Yèvre, 69; — de Sancerre, 69; — de Vierzon, 68, 69, 82.

Conceyl (de), — lettre aux curés, 353; mal choisi pour leur parler, 365; lutte contre la Constitution civile, 375; dénoncé à l'Assemblée Constituante, 357, 375, 397.

Condé (prince de), — émigré, 333, 334.

Congrégation (dames de la) — de Bourges, 343.

Conseils — généraux des départements, 152, 153; — du Cher, 156, 183, 194, 244, 320; — de l'Indre, 156, 183, 194, 218, 219, 220, 320; — des districts, 155; — du district d'Argenton, 233; — du district de Bourges, 182.

Conti (prince de), — 12.

Constitution civile, — 189, 337, 339 et sq.; changements dans l'église, 350, 351; sans le consentement de l'église, 351, 352; adversaires, 352, 353; partisans, 353 et sq.; suppression des chapitres de chanoines, 359 et sq.; changements dans les circonscriptions ecclésiastiques, 363, 364;

revenu de la plupart des curés augmenté, 366, 367 ; raisons qu'ont les curés de prêter le serment, 367, 368 ; la majorité des curés prête le serment, 369, 370, 371 ; serments avec restriction, 370, 371 ; serment des professeurs, instituteurs et aumôniers, 371, 372 ; la lutte envenimée, 387 et sq. ; quelques rétractations de serment, 388 ; refonte des paroisses, 389 et sq. ; force du clergé insermenté dans le Cher, 402 ; manque de prêtres constitutionnels dans le Cher, 408 ; timidité de la plupart de ces prêtres, 415 ; question de la liberté du culte à Bourges, 426 et sq.

Contre-révolution. — Ses débuts, 135, 136.

Contribution — foncière, 235 et sq. ; confection des rôles, recouvrement, 239, 240 ; rôles d'acompte, 240 et sq. ; — mobiliaire, 235, 237 et sq. ; confection des rôles, 239 ; rôles d'acompte, 240 et sq. ; — patriotique, 224 et sq.

Cordeliers — de Châteauroux, 342.

Corporations. — Suppression, 311.

Corvée. — Impôt de remplacement, 222.

Coulon. — Don patriotique, 232.

Coulonges. — Vœu pour sa réunion à l'Indre, 150.

Cours supérieures, — 203 et sq.

Coutis, — doctrinaire, sermenté, 372.

Couvents, — 339 et sq. ; lettre d'un moine, 340, 341 ; la plupart des moines veulent sortir du cloître, 341, 342 ; la plupart des religieuses refusent, 342 et sq. ; tactique des abbesses, 344 ; les moines s'en vont le plus tard possible, mais presque tous, 344, 345, 346 ; il ne reste que deux couvents d'hommes, 346.

Cremier (de), — administrateur de l'Indre, 151.

Crise monétaire, — 313 et sq. ; assignats, 313, 314, 315 ; numéraire enfoui, 314 ; conséquences, 315 ; envoi insuffisant de petits assignats, 315, 316 ; rareté du billon, 316 ; billets de confiance, 316 et sq.

Cristo, — président du bureau municipal de Bourges, 430.

Croi (duc de), — baron de Culan, émigré, 333.

Croisy. — Revendication d'anciens communaux, 330.

Crublier — de Chandairea, dministrateur de l'Indre, 150, président de l'Assemblée électorale, 376 ; — de Corbilly père, du comité permanent de Châteauroux, 73, volontaire, 285 ; — de Corbilly fils, volontaire, 285 ; — de la Rivière, du comité permanent de Châteauroux, 73, commandant de la garde nationale, 82, volontaire, 280, 285, commandant du 1er bataillon de l'Indre, 286, 287, député extraordinaire de Châteauroux, 374 ; — d'Opterre, commissaire du roi au département, 140 ; — de Saint-Cyran, du comité permanent de Châteauroux, 73, président de l'Assemblée électorale de l'Indre, 149.

Cuinat, — volontaire, 285.

Culan. — Refus des laides seigneuriales, 96 ; au Haut-Berry, 122 ; demande un district, 123, 124 ; émeute, 188, 189 ; demande un tribunal royal, 199, 200, 201 ; contribution patriotique, 224 ; le baron émigré, 333.

Curés — en 1789, 14 et sq. ; influence sur les cahiers du tiers état, 20 ; dans l'assemblée générale du clergé, 32, 33 ; dans l'été de 1789, 46 ; acquéreurs de biens nationaux, 253 ; indifférents à la suppression des couvents, 347 ; plusieurs inquiets du rejet de la motion de dom Gerle, 347, 348 ; revenus avant et après la Constitution civile, 366, 367 ; raisons de prêter le serment, 367, 368, 369 ; la majorité le prête, 369, 370, 371 ; curé d'Argy, 388 ; de Clion, 388 ; de Janvard, 388, 398 ; de Mouhet, 388 ; opposition entre le serment et la conduite de plusieurs curés, 389 ; curé de La Chapelle-Saint-Laurian, 398 ; de Pruniers, 398 ; de Sainte-Fauste, 398.

D

Daguilhe, — doctrinaire, sermenté, 371 ; vicaire épiscopal, 406.
Dampierre. — Pas de municipalité, 102, 103.
Danjou, — président du comité permanent d'Henrichemont, 69 ; résistance aux menaces, 91 ; président de l'Assemblée électorale du Cher, 144 ; administrateur du Cher, 146, 147 ; s'abstient lors de l'élection de l'évêque, 380.
Dardanne, — curé constitutionnel d'Orsennes, 399, 400.
Darnault, — volontaire, 285.
Decencière-Ferrandière, — administrateur du Cher, 145 ; s'abstient lors de l'élection de l'évêque, 380.
Decencière fils, — volontaire, 285.
Déclaration royale — du 23 juin 1789, affichée, 44.
Dedaut, — volontaire, 287.
Delaleu, — volontaire, 282.
Delavarenne, — administrateur du Cher, 146, 147.
Delavaux fils, — administrateur de l'Indre, 151.
Delletery, — volontaire, 285.
Delorme, — administrateur de l'Indre, 151.
Delorme, — brasseur, émeute, 34.
Déols. — Refus de serment, 369.
Départements. — Formation, 105 et sq. ; compétitions, 107 et sq. ; la généralité sert de base, 108, 109 ; heureux résultats, 114 ; avantages, 129 ; création applaudie, 131.
Députés — des villes aux bailliages particuliers en 1789, 25 ; du clergé, 33 ; de la noblesse, 35 ; du tiers état, 39.
Déséglise. — Deux frères, 103 ; parmi les fondateurs du club de Bourges, 259 ; pétition à la municipalité de Bourges, 419.
Desmarquais, — maire-curé de Subligny, 179.
Diors. — Contribution patriotique, 225.
Directoires — 1° de département, 155, 176 et sq. — A, du Cher, 153, 154, 161, 174, 175, 176, 177, 181, 182, 220, 344, 356, 402, 403, 415, 417, 421, 422, 424 et sq. ; — B, de l'Indre, 153, 154, 161, 174, 175, 177, 181, 182, 242, 278, 294, 297, 356, 357, 366, 374, 375, 376, 396 et sq. ; — 2° de district, 155, 177 ; de Châteauroux, 177 ; de Saint-Amand, 183.
Discours de Louis XVI — du 15 juillet 1789 ; affiché, 44.
Disette — dans l'été de 1789, 49 et sq. ; en 1791, 191 et sq.
Districts. — Création, 123 et sq. ; chefs-lieux choisis, 126 ; inégalité des frais d'administration, 244 ; — d'Argenton, 161, 162, 227, 230, 233, 250, 251, 322, 329, 331, 399 ; — d'Aubigny, 250 ; — du Blanc, 250, 251, 252, 398 ; — de Bourges, 234, 251, 252, 277, 369 ; — de Châteaumeillant, 230, 251, 252, 253, 370 ; — de Châteauroux, 250, 251, 252, 253 ; — de Châtillon-sur-Indre, 233, 250, 251, 343 ; — d'Issoudun, 250, 251, 252, 398 ; — de La Châtre, 250, 251, 329 ; — de Saint-Amand, 251, 370, 432, 433 ; — de Sancerre, 250, 251, 253, 369, 370 ; — de Sancoins, 251, 370 ; — de Vierzon, 250.
Doctrinaires — au collège de Bourges, 301 ; la plupart prêtent le serment, 371, 372 ; fournissent plusieurs vicaires épiscopaux, 406.
Dominicains (église des) — à Bourges ; question de la liberté du culte des insermentés, 427 et sq.
Doreau. — Défense de la Constitution civile, 354, 355, 356, 365.
Douard de Fresne, — lieutenant de la maréchaussée, 187 ; lieutenant-colonel de la gendarmerie de l'Indre, 297.
Droits seigneuriaux. — Suppression ou transformation, 322 et sq. ; rachetés ou payés, 327, 328 ; difficulté de la perception dans l'Indre en 1790, 328.

Dubois, — accusateur public dans le Cher, 215.
Dubrac de la Salle, — maire de la ville haute du Blanc, 104.
Dufour de Villeneuve, — intendant (voir Intendant).
Dufraisse — défend la Constitution civile, 264, 358, 365.
Dugesne, — chirurgien major de volontaires, 286.
Dumont de la Charnaye, — député extraordinaire de Bourges, 107, 108, 204 commissaire du roi, 140; procureur général syndic du Cher, 148, 170 adroit, 175.
Dumont de Verville, — administrateur du Cher, 145.
Dun-le-Roi — demande un district, 125; siège d'un tribunal, 126, 128; difficulté avec Saint-Amand, 129; émeute, 134; tribunal de district, 199, 200, 202, 232; soumission de biens nationaux, 245.
Dunet. Impositions de 1790, 232.
Dupertuis. — Lettre, 87; administrateur de l'Indre, 150; membre du directoire, 153.
Dupertuis fils, — volontaire, 285.
Durbois de la Varenne, — administrateur du Cher, 146.
Duvivier, — député extraordinaire d'Argenton, 107.

E

Ecueillé — à la Touraine, 111, 112; vœu pour sa réunion à l'Indre, 150.
Emigration, — 331 et sq; causes, 331, 332; petit nombre des émigrés, 332, 333; émigrés de 1789 et 1790, 334; de 1791, 334; pas d'ecclésiastiques émigrés, 335; peu de roturiers, 335; précautions prises par les émigrés, 335, 336.
Etrechet. — Soumission de biens nationaux, 248.
Evêque — 1° du Cher, première élection, 379 et sq., 381, 382; seconde élection, 382, 383; — 2° de l'Indre, fixation de l'élection, 374 et sq.; l'élection, 376 et sq.; élection annulée par le Pape, 387.

F

Farges. — Contribution patriotique, 227.
Fassardy (de) — dans l'assemblée de la noblesse, 30; du comité permanent de Châteauroux, 73; administrateur de l'Indre, 150, 151; membre du directoire, 153.
Faure, — capitaine de gendarmerie, 292.
Fauvre, — volontaire, 287.
Fauvre de la Brunerie, — administrateur du Cher, 145.
Faverolles, — élection de la municipalité, 102.
Fédération, — de 1790, 156 et sq., 185; de 1791, 172, 175, 176.
Fermé des Mornières, — administrateur de l'Indre, 150, 151.
Ferrand, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Ferré, — administrateur de l'Indre, 151.
Feuillet, — curé constitutionnel de Marcuil, 416, 417.
Fléré-la-Rivière. — 1re élection municipale, 102.
Folleville (de), — émigré, 333.
Foucher, — administrateur du Cher, 146; député à la Législative, 274.
Fougères de Villandry (de), — maire de La Châtre, peur des brigands, 61; forme le comité permanent, 67; administrateur de l'Indre, 150.
Fouquet, — député à la Législative, 274.
Franquelin, — administrateur de l'Indre, 151.

G

Gabelle. — Résistance des redevables, 91 et sq.; l'impôt de remplacement non payé, 218, 219.
Gaigneau de Saint-Soin, — administrateur de l'Indre, 151 ; membre du directoire, 153.
Gailliard, — curé insermenté de Mareuil, 416, 417.
Gambon, — volontaire, 285.
Gangneron, — membre du club de Bourges, 260.
Garde nationale, — 74, 75 et sq.; naissance spontanée, 77 ; caractère, 77, 78 ; nature du service, 79, 80 ; organisation, 80 ; cocardes, uniforme, 81 ; états-majors et officiers, 81, 82 ; choix des officiers, 83 ; indiscipline, 92 ; refus de monter la garde, 92 ; violences contre ceux qui refusent, 93, 282 et sq.; la discipline établie, 292 ; conflits avec les municipalités, 292, 293 ; maintien de l'ordre, 294, 295 ; dévouement à la liberté, 295, 296 ; — des Aix-d'Angillon, 77 ; — du Blanc, 75, 76 ; — de Bourges, 55, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 427, 431 ; — de Châteauroux, 75, 79, 80, 81 ; — de Culan, 80, 81 ; — de Graçay, 76, 77, 81, 82 ; — de La Châtre, 76, 81 ; — de Vierzon, 76, 79, 80, 81, 82.
Gassot de Deffend, — 140 ; administrateur du district de Sancoins, 149.
Gauthier de la Richerie, — moine, 345, 346.
Gay, — membre du club de Bourges, 260.
Gayault de Celon, — prévôt général de la maréchaussée, 52, 53, 54, 55.
Gendarmerie, — 296 et sq.; officiers, 297, 298 ; gendarmes, 298, 299 ; dévouée à la Révolution, 299.
Geoffrenet, — volontaire, 285 ; capitaine, 286.
Geoffrenet des Beauplains, — commissaire du roi, 140.
Girard de Vasson, — du comité permanent de Châteauroux, 73.
Girard de Villesaison — dans l'assemblée de la noblesse, 30 ; commissaire du roi, 140.
Giroud, — imprimeur, 312.
Glatigny (prieuré de), — 343.
Gobel — consacre l'évêque de l'Indre, 394.
Godeau de la Houssaye, — administrateur de l'Indre, 151.
Godmusse, — administrateur du Cher, 146.
Godin. — Serment avec restriction, 370.
Gorguereau, — ami de Torné, 385.
Goutelle, — du club de Bourges, 260 ; administrateur du Cher élu en 1791, 274.
Goutelle cadet, — volontaire, 285 ; capitaine, 286.
Graçay. — Peur des brigands, 65 ; au Haut-Berry, 122 ; réunion des faubourgs, 194 ; fin de la justice seigneuriale, 196 ; demande un tribunal royal, 199 ; adjoints à l'information, 214.
Grandjean, — candidat à l'évêché de l'Indre, 377, 378.
Grangier, — député du tiers état, 39 ; hostile au serment ecclésiastique, 352.
Grassoreille, — du club de Bourges, 260.
Graule, — doctrinaire, refuse le serment, 372.
Gréard, — administrateur du Cher, 146.
Guérin. — Protestation dans l'assemblée électorale du Cher, 147 ; élu administrateur en 1791, 274.
Guimon de la Touche, — du comité permanent de Châteauroux, 73 ; juge du tribunal du district de Châteauroux, 211.
Guyard, — curé, du club de Bourges, 260.
Guymon, — volontaire, 285.

H

Henrichemont. — Députés exclus, 37 ; renonciation à ses privilèges, 87 ; amour pour le roi, 88, 164 ; fédération, 158 ; siège d'un tribunal, 130, 200, 201, 202 ; soumis à tous les impôts en 1790, 231.

Héraudin, — administrateur de l'Indre, 151 ; évêque de l'Indre, 377, 378, 379 ; élection annulée par le Pape, 387 ; question de la réunion des paroisses rurales, 392 ; faiblesse, 393, 394 ; confirmé par Talleyrand, 394 ; consacré par Gobel, 394 ; confirme ou consacre trois évêques, 394 ; déboires, 394, 395 ; douceur, 395, 396 ; pas d'influence sur les électeurs, 405 ; ménage les insermentés, 409.

Héraut du Bouchet, — administrateur de l'Indre, 151.

Heurtault de Lamerville, — député de la noblesse, 36 ; devenu jacobin, 167, 274 ; prend la défense de Dun-le-Roi, 199 ; bergerie modèle, 319, 320 ; partisan de la Constitution civile, 354.

Heurtault du Mez, — maire d'Issoudun, 114 ; refuse d'arborer le drapeau rouge, 186.

Hommes d'affaires. — Influence sur les élections de 1789, 19 ; acquéreurs de biens nationaux, 254.

Hommes de loi. — Influence sur les élections de 1789, 19, 27 ; fondateurs de clubs, 260.

Hôpitaux, — 305.

Hospices, — 305, 306.

Huard, — administrateur de l'Indre, 151 ; lettre à l'Assemblée nationale, 371, 375.

Huet, — capitaine de la garde nationale, 131.

Huguet, — administrateur du Cher, 145.

Huguet, — évêque, consacré par Héraudin, 394.

I

Impositions — directes, 48, 93, 94, 222 et sq., 228 et sq., 231, 234 ; — indirectes, 217 et sq.

Indre, — nom donné au Bas-Berry, 128 ; procès-verbal de la formation du département, 129 ; limites contestées, 129 ; secours pour travaux, 133 ; misère en 1790, 134 ; commissaires du roi, 139, 140 ; formation du département, 141, 155 ; députés à la fédération, 157 ; acceptation de la Constitution par Louis XVI, 163 ; fidélité aux idées des Constituants, 167, 168, 169, 170 ; pas de forte opposition, 169 ; juges de paix, 206, 207 ; rôle de supplément des privilégiés, 230 ; contribution patriotique, 227 ; impositions de 1790, 233, 234 ; contribution foncière de 1791, 236, 237 ; contribution mobiliaire, 237, 238, 239 ; collecteurs en 1791, 241 ; dépenses du département et des districts, 243 ; montant des ventes de biens nationaux, 252 ; nombre des clubs, 259 ; leur action politique, 266 ; nombre des volontaires, 281, 282 ; difficulté de percevoir le terrage en 1790, 328 ; date à laquelle les moines sortent des couvents, 345 ; pas d'essai de la liberté du culte, 432 ; reste aux Feuillants, 433.

Industrie, — 310 et sq.

Ineuil. — Revendication de communaux, 330.

Instruction publique, — 300 et sq. ; écoles primaires, 300 ; décadence des collèges, sauf à Bourges, 301 ; décadence de l'Université, 302, 303 ; faculté de théologie, 302 ; de droit, 302 ; de médecine, 302 ; des arts, 302, 303.

Intendant. — Attitude prudente, 55 ; pendant la peur des brigands, 57 ; voit avec plaisir la garde nationale, 78 ; autorité anéantie, 88, 89 ; départ de

Bourges, 89 ; derniers vestiges de son pouvoir, 155.

Issoudun. — Peur des brigands, 60 ; refus des aides et émeutes, 95, 186, 187 ; députés extraordinaires, 107 ; prétentions, 115 ; rivalité avec Châteauroux, 115 et sq.; alliances contre lui, 117 ; démarches pour devenir chef-lieu de département, 117, 118 ; veut être du Bas-Berry, 120 ; y est uni, 121 ; sa défaite, 122, 123 ; chef-lieu d'un district, 126 ; protestation, 140, 141 ; échec définitif, 149, 150 ; Fédération de 1790, 158 ; émeute du 12 octobre 1790, 159, 160 ; municipalité, 169, 178, 185, 293, 294 ; demande un tribunal royal, 202 ; tribunal de district, 202 ; demande une Cour supérieure, 203 ; élection des juges, 210 ; tribunal de commerce, 216 ; contribution patriotique, 224 ; soumission et acquisition de biens nationaux, 247, 249 ; volontaires, 280 ; garde nationale, 291, 293 ; gendarmerie, 297 ; prisons, 307 ; billets de confiance, 317 ; libelles dénoncés, 339 ; attitude des curés, 348 ; veut l'évêché de l'Indre, 373, 376, 377 ; suppression de paroisses, 391.

J

Jacobins. — (Voir Clubs.)

Jaimebon, — administrateur de l'Indre, 151, 153 ; président du tribunal criminel, 214, 215.

Jeu-Maloche. — Impositions de 1790, 232.

Jolivet, — ancien curé de Bourges, condamné, 424.

Joly, — curé insermenté d'Orsennes, 401.

Joly (abbé de), — du comité permanent de Bourges, 73 ; procureur de la commune, 104 ; électeur, 153 ; procureur syndic du district, 166 ; membre du club de Bourges, 260, 273 ; vicaire épiscopal du Cher, 406.

Journaliers, — acquéreurs de biens nationaux, 255.

Juges. — Leur influence sur les élections de 1789, 18, 19 ; ils sont élus, 209 et sq. ; juges de paix, 206 et sq., 211 et sq.

Justice. — Réformes, 195 et sq.; nouvelle organisation, 197 et sq. ; criminelle, 213 et sq.; jury, 214.

Justices seigneuriales. — Disparition, 195, 196, 323.

L

Laban, - doctrinaire, insermenté, 372.

Labbe, — volontaire, 285.

Laboureurs, — acquéreurs de biens nationaux, 255.

Labouvrie, — du comité permanent de Bourges, 73 ; membre du club, 260.

La Charité — veut rester unie au Berry, 107 ; est unie au Nivernais, 113, 114.

La Châtre. — Adresses reçues, 5 ; adresse, 6 ; demande le vote par tête, 7 ; peur des brigands, 7 et sq., 44 ; reste au Bas-Berry, 122 ; chef-lieu d'un district, 126, 129 ; municipalité, 169, 185 ; soulèvement contre les aides, 186, 220 ; tribunal de district, 202 ; contribution patriotique, 224 ; soumission de biens nationaux, 247 ; volontaires, 280 ; garde nationale, 295 ; billets de confiance, 317.

La Châtre (comte de), — bailli d'épée, 13 ; pendant les élections de 1789, 31, 36 ; député de la noblesse, 35 ; le cahier de la noblesse lui est remis, 40 ; indifférent à la Constitution civile, 354.

Lagorse, — doctrinaire, sermenté, 371.

La Guerche — demande un tribunal royal, 201 ; élection du juge de paix, 212.

Laides. — Refus, 96.

Laisné de la Salle, — administrateur de l'Indre, 151.
Lajoye, — volontaire, 285.
Landais (abbaye du), — 342.
La Périsse, — terre de Heurtault de Lamerville, 35.
Lariauderie, — volontaire, 287.
La Rochefoucauld-Doudeauville, — émigré, 333, 334.
La Salle (comte de), — du comité permanent de Châtillon-sur-Indre, 73; commandant de la garde nationale, 82.
Lasnier, — curé insermenté de Montchevrier, 400, 401, 402.
La Souterraine — au Limousin, 109.
Laurent, — administrateur du Cher, 145, 147, 153.
Laurent, — volontaire, 287.
La Villatte, — quartier-maître du 1er bataillon du Cher, 286.
Lazenay. — Contribution patriotique, 226.
Le Blanc, — administrateur du Cher, 145.
Le Blanc. — Joie de la prise de la Bastille, 45; amour pour le roi, 46; retard dans le paiement des impositions, 48; prix excessif du blé, 49; peur des brigands, 58, 59; deux municipalités, 101; député extraordinaire, 107; avis partagés entre Poitou et Berry, 110, 111; union au Berry, 111; demande un district, 125; l'obtient, 126, 129; union des deux municipalités, 197; tribunal de district, 202; élection des juges, 210; volontaires, 280; billets de confiance, 317.
Lecaplain, — juge du tribunal du district de Châteauroux, 211.
Le Châtelet — demande un district, 123, 124; émeute, 134; demande un tribunal, 199, 200.
Le Coigneux de Bélabre, — administrateur de l'Indre, 151; vice-président du conseil général, 163; émigré, 335.
Lefebvre, — capitaine de volontaires, 286.
Legier de la Chassaigne, — administrateur du Cher, 146.
Legrand, — vicaire épiscopal de l'Indre, 395.
Le Grand, — député du tiers état, 39; formation des départements, 121; juge au tribunal de district de Châteauroux, 211; crise monétaire, 315; membre du comité ecclésiastique, 354; soutient les prétentions de Châteauroux, 373.
Lejeune, — membre du club d'Issoudun, 267.
Lelarge, — administrateur de l'Indre, 151.
Lelarge de la Coudre, — maire de Saint-Amand, 104.
Lemaire, — aumônier de la garde nationale de Bourges, 380, 381.
Lemembre, — curé, un des fondateurs du club de Châteauneuf-sur-Cher, 405.
Le Picard de Phélipeaux (les frères), — émigrés, 333, 334.
Le Pin — sans municipalité, 101, 102.
Léré. — Emeute, 90; demande un district, 125.
Les Aix-d'Angillon. — Assemblée primaire du canton, 142.
Lesourd, — secrétaire général de l'intendance, 89, 155.
Levroux — demande un district, 125, 126, 129; faiblesse de la municipalité, 185; les aides, 186, 220; demande un tribunal, 199, 200; élection du juge de paix, 213; garde nationale, 293; rapports du maire et de la garde nationale, 293, 294; le maire blâmé, 294; billets de confiance, 317; municipalité favorable au chapitre, 359; émeute, 360.
Lheureux, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Lieutenants généraux des bailliages en 1789, — 19.
Lignières — demande un district, 123, 124; siège d'un tribunal, 128, 200, 201, 201; biens nationaux, 247, 249; billets de confiance, 317.
Limousin. — Accord avec le Berry, 109.

Lorichon, — volontaire, 287.
Louis, — un des fondateurs du club de Bourges, 261.
Luçay (de), — député extraordinaire de Valençay, 107.

M

Macnab, — administrateur du Cher, 145.
Magistrats. — Influence sur les élections en 1789, 27.
Manœuvres, — acquéreurs de biens nationaux, 255.
Marchands-Fermiers, — acquéreurs de biens nationaux, 254.
Marche. — Accord avec le Berry, 109.
Maréchaussée. — (Voir Gendarmerie.)
Mareuil, — forges, 133 ; incidents religieux, 416, 417.
Marigny. — Disparition de la municipalité, 182.
Marivault — soutient la réunion du Blanc au Berry, 110.
Marmagne. — Assemblée primaire du canton, 142 ; revendication d'anciens communaux, 330.
Maulmond, — capitaine de volontaires, 286.
Maupas. — Alleu soumis à tous les impôts en 1790, 231.
Mehun-sur-Yèvre — manque de bois, 133 ; demande à conserver son tribunal, 199 ; projet de manufactures, 312.
Melin, — volontaire, 280.
Menetou-Ratel. — Biens nationaux. 247, 249.
Méobecq. — Garde nationale, 163, 289.
Méry-ès-Bois. — Impositions de 1790, 232.
Mézières-en-Brenne. — Billets de confiance, 317 ; transfert de la paroisse, 391.
Michelat, — administrateur de l'Indre, 151.
Michelon, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Michonnet, — bourgeois de Bourges, 103 ; un des fondateurs du club, 261.
Mignot (Dom), — 347.
Milices bourgeoises, — 53, 54, 60, 74.
Montaignac (Chevalier de), — administrateur du district d'Argenton, 152, 162.
Montchevrier. — Incidents religieux, 399, 400, 401, 402.
Montierchaume. — Soumission de biens nationaux, 247, 248.
Morand, — doctrinaire, membre du club de Bourges, 260 ; prête le serment, 371, 372.
Moreau des Breux, — administrateur de l'Indre, 150.
Morel, — commandant du bataillon de Saint-Privé, 83.
Morel, — administrateur du Cher, 146 ; membre du Directoire, 153.
Morlet, — vicaire supérieur du séminaire diocésain du Cher, 407.
Mouhet. — Luttes religieuses, 399, 400, 402.
Municipalités, — 97 et sq. ; formation, 100 ; premières élections, 101, 102, 103 ; sagesse des choix, 103, 104 ; manque de subordination, 178 ; ignorance et arbitraire dans les campagnes, 180 et sq. ; incapacité et mauvaise volonté, 181, 226 ; conséquences de leurs défauts, 183, 184 ; injustices dans la répartition des impôts, 232, 233 ; soldats auxiliaires, 277 ; maladresse à l'égard des religieuses, 377.

N

Néret. — Emeute du 22 juillet 1790, 187, 188, 322, 328, 330, 331.
Nérondes. — Emeute, 134.
Neuvy-le-Barrois, — 179.
Neuvy-en-Dun. — Municipalité, 101.

Neuvy-Pailloux. — Municipalité, 181, 182.
Neuvy-sur-Baranjon. — Assemblée primaire du canton, 142.
Nivernais. — Discussion et accord avec le Berry, 112, 113, 114.
Nizon, — lieutenant général du bailliage de Vierzon, 13, 90, 91.
Nobles, — acquéreurs de biens nationaux, 254.
Noblesse. — Inquiétudes et crise intérieure en 1789, 17 ; renonciation aux privilèges d'impôts, 28, 29 ; 329 et sq. ; contre-coup des passions religieuses et politiques, 330, 331 ; émigration, 331, 335.
Notaires, — 216.
Nuit du quatre-août. — Impression, 87.

O

Octroi. — Leur anéantissement, 219 et sq.
Oratoire — à Bourges, 346, 422, 423.
Orléanais. — Accord avec le Berry, 112.
Orsan (Prieuré d'). — 343.
Orsennes. — Luttes religieuses, 399, 400, 401.

P

Pamphlet — hostile à la noblesse, 47.
Papon, — administrateur du Cher élu en 1791, 274.
Patentes, — 242.
Patou, — administrateur de l'Indre, 151 ; membre du Directoire, 153.
Patrou, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Pays, — administrateur de l'Indre, 151.
Pelletier, — jacobin, 167 ; un des fondateurs du club de Bourges, 259.
Pellevoisin. — Fermentation, 392.
Pépin, — accusateur public de l'Indre, 215.
Petit-Jean, — administrateur du Cher, 146.
Peur des brigands, — 57 et sq.
Peyrot, — capitaine de volontaires, 287.
Picon, — curé constitutionnel de Saint-Plantaire, 400.
Piécour, — volontaire, 285 ; capitaine, 286.
Pierres (Abbaye des), — 346, 347.
Poitou. — Accord avec le Berry, 109 et sq.
Pouligny-Saint-Pierre. — Municipalité, 182.
Poupard, — député du clergé, 33 ; absent, 129 ; partisan de la Constitution civile, 353, 354 ; prête le serment, 370 ; candidat à l'évêché du Cher, 381, 382.
Poya de l'Herbay, — député du tiers état, 39 ; représente Issoudun, 119, 129, 205.
Précy. — Contribution patriotique, 225.
Présidiaux. — Leur fin, 197 ; présidial de Bourges, 54, 55, 56, 135.
Préveranges — au Haut-Berry, 121, 122.
Préville (Chevalier de), — du comité permanent de Châtillon-sur-Indre, 81.
Prévost de Touzelle. — Violences contre lui, 93, 102.
Primelles, — 416.
Prisons, — 306, 307.
Prissac. — Impositions des ci-devant privilégiés, 230 ; particulier en prison, 322.
Privat, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Professeurs — de théologie du collège de Bourges, 425, 426.
Projet — de mémoire des curés du diocèse d'Angers, 14.
Prugnaud, — administrateur de l'Indre, 151.
Puget, — doctrinaire, refuse le serment, 372.
Puységur (de), — 12, 13 ; pendant les élections de 1789, 32, 33 ; hostile à la

Constitution civile, 352, 353, refuse le serment, 362, 363 ; pas d'autorité sur son clergé, 364, 365 ; conséquences de sa lettre du 26 décembre 1790, 368, 369 ; lettre aux électeurs du Cher, 379, 380 ; instruction, 385 et sq.; prêtres qui le reconnaissent pour seul pasteur légitime, 388.

R

Rachepelle, — curé insermenté de Saint-Marcel, 399.
Raguy, — volontaire, 280, 285.
Raillard, — administrateur du Cher, 274.
Raimond, — volontaire, 286.
Rapin, — membre du club de Bourges, 260.
Raynal, — doctrinaire, membre du club de Bourges, prête le serment, 371.
Règlement du 24 janvier 1789, — 11 et sq.
Regnaud, — du comité permanent de Bourges, 73.
Regnaud, — volontaire, 286 ; capitaine, 286.
Regnault, — membre du club de Bourges, 260.
Regnault d'Orval, — administrateur du Cher élu en 1791, 274.
Religieuses — de la Congrégation de Châteauroux, refusent de laisser entrer l'évêque, 395.
Rémond, — membre du Comité permanent de Bourges, 73.
Résultat du Conseil du 26 décembre 1788, — 8.
Reuilly. — Intention de la municipalité, 189.
Révolution municipale, — 67, 68, 89.
Riffay. — Serment avec restriction, 370, 371.
Rochoux de la Bouïge, — administrateur de l'Indre, 151 ; membre du Directoire, 153.
Rochoux de la Bouïge fils, — volontaire, 285, 287.
Rossignol de la Ronde, — 104.
Rouen, — vicaire épiscopal du Cher, 406.
Royal Piémont, — 51, 53, 55, 57, 58, 91, 96, 134, 157.
Royal Roussillon, — 91, 96, 134, 157, 158, 159, 160, 271.
Ruby, — volontaire, 280 ; capitaine, 286, 287 ; fait d'armes, 288.
Ruelle, — commissaire du roi au tribunal criminel du Cher, 215.

S

Sabardin, — quartier-maître du 1er bataillon de l'Indre, 286.
Saint-Amand. — Peur des brigands, 65 ; émeute de janvier 1790, 91 ; laissé au Berry, 109 ; chef-lieu d'un district, 126, 128 ; difficultés avec Dun-le-Roi, 129 ; municipalité, 171, 185 ; fin de la justice seigneuriale, 196 ; demande un tribunal royal, 198 ; tribunal de district, 202 ; élection des juges, 210 ; contribution patriotique, 224 ; rôles des privilégiés, 230 ; soumission et acquisition de biens nationaux, 247, 249 ; billets de confiance, 317 ; demande le transfert de la paroisse, 391.
Saint-André de Châteauroux (Eglise) — Réunion des électeurs, 376 ; cathédrale, 394, 395.
Saint-Benoît-du-Sault. — Député extraordinaire, 107 ; veut être uni au Poitou, 110 ; uni au Berry, 111 ; demande un district, 124, 126, 129 ; vœux en sa faveur rejetés, 150 ; demande un tribunal, 198, 200 ; soumission de biens nationaux, 247 ; billets de confiance, 317 ; revenus du curé, 367.
Saint-Bonnet de Bourges. — Condamnation de l'ancien curé, 424.
Saint-Doulchard. — Suppression projetée de la paroisse, 392, 393.

Saint-Étienne de Bourges (Chapitre de). — pendant [illegible] 14, 15, 16, [illegible] tations, 41, [illegible] Dom Gerle, [illegible] 361, 362 [illegible] 425.

Saint-Gaultier. — [illegible] 59; demande [illegible] 126, [illegible] demande [illegible] 198, 200 [illegible]

Saint-Laurent de Bourges (Abbaye de). — [illegible] 421

Saint-Marcel. — [illegible] 401

Saint-Pierre d'Habilly. — [illegible]

Saint-Pierre-les-Étieux. — [illegible]

Saint-Plantaire. — [illegible]

Saint-Priest (Comte de). — [illegible]

Saint-Sulpice de Bourges (Abbaye de). — [illegible]

Saint-Ursin de Bourges (Chapitre). — [illegible]

Sainte-Sévère. — [illegible]

Sainte-Thorette. — [illegible]

Saligny-le-Vif. — [illegible]

Salle de Chou. — [illegible]

Salomon. — [illegible]

Sancerre. — [illegible] de [illegible] 249; invasion du château de [illegible] 331.

Sancerrois. — Peur des brigands, 57, [illegible] montaires, 283.

Sancoins. — chef-lieu d'un district, [illegible] émeute, 134; demande [illegible] 201; contribution patriotique, [illegible]

Sartre. — doctrinaire, vicaire, directeur [illegible] séminaire diocésain du Cher, 407.

Sauger. — administrateur du district de [illegible]

Schawembourg de. — commandant [illegible] d'Auron, 83.

Segry. — Le curé approuve le rejet de [illegible] de dom Gerle, 348.

Selles-sur-Cher. — unie au Blésois, [illegible]

Séminaires. — Grand séminaire de [illegible] 407; Petit séminaire de [illegible] 302, 426; Séminaire diocésain du Cher, 406, 407, 408; pas dans [illegible] 395.

Sens-Beaujeu. — invasion du château, [illegible]

Serment ecclésiastique. — 349 et [illegible] 352, 353.

Sidiailles. — [illegible] Haut-Berry, 121.

Sigaud de Lafond. — professeur, 103; [illegible] du Cher, 274.

Soldats auxiliaires. — 275, 276, [illegible]

Souchois. — [illegible] municipal de [illegible] des fondateurs du [illegible]

Soumard de Boisroux. — du comité [illegible] de Bourges, [illegible]; administrateur [illegible] président du [illegible] 269.

Soumard de Villeneuve. — 73, administrateur du Cher, 145; commissaire [illegible] du district de Bourges, [illegible]

Soye. — [illegible] des communaux [illegible]

Soyer. — [illegible]

Subdélégués en 1789. — [illegible]

Subligny. — [illegible]